This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Soc 16641
KF 727

Harvard College Library

FROM

THE QUARTERLY JOURNAL
OF ECONOMICS

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Soc 1664/11
(cVII. p 140)

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

6e ANNÉE — 1902

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue & Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens & Cie
Rue Treurenberg, 16

1903

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Digitized by Google

BRUXELLES
IMPRIMERIE BRUYLANT-CHRISTOPHE & Cie
Emile BRUYLANT, Successeur
67, RUE DE LA RÉGENCE

Digitized by Google

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

ANNUAIRE

DE LA

LÉGISLATION DU TRAVAIL

Publié par l'Office du Travail de Belgique

6e ANNÉE — 1902

BRUXELLES

OFFICE DE PUBLICITÉ
J. Lebègue & Cie
Rue de la Madeleine, 46

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
O. Schepens & Cie
Rue Treurenberg, 16

1903

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

ALLEMAGNE.

Pages.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 23 janvier 1902, sur le travail des employés et apprentis dans les hôtels et débits de boissons 1

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 25 janvier 1902, réglant la procédure en cas de requête en prolongation de la durée de fermeture des magasins . 3

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 31 janvier 1902, relative au travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les fabriques de chicorée et les ateliers, servant à la fabrication de la chicorée, où l'on fait usage de force motrice 6

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 1er mars 1902, sur l'installation et l'exploitation des établissements de vulcanisation des objets en caoutchouc . . 7

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 5 mars 1902, concernant l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les verreries, les ateliers de polissage et de gravure du verre ainsi que dans les souffleries de verre. 13

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 5 mars 1902, concernant l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les fabriques de sucre brut, dans les raffineries de sucre et dans les sucrateries (établissements où l'on pratique l'extraction du sucre des mélasses) . . . 19

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 15 mars 1902, sur le travail des jeunes ouvriers dans les houillères des districts miniers de Prusse, de Bade et d'Alsace-Lorraine 20

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 20 mars 1902, sur le travail des femmes dans les houillères et dans les mines de zinc et de plomb de la régence d'Oppeln . 21

Digitized by Google

Pages.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 20 mars 1902, sur la fondation et l'exploitation de carrières et d'ateliers pour la taille des pierres 22

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 30 avril 1902, portant création d'un Conseil de statistique du travail. 25

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 27 mai 1902, relative à l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les laminoirs et les forges 28

Code maritime du 2 juin 1902 32

Loi du 2 juin 1902 sur le placement des matelots . . 58

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 24 juin 1902, concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans les ateliers de sérançage et autres de même nature. 61

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 22 octobre 1902, concernant l'établissement et l'exploitation des filatures de poils de chevaux et des ateliers d'apprêtage des soies et poils ainsi que des fabriques de brosses et de pinceaux 62

Ordonnance impériale, en date du 24 novembre 1902, concernant la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1900 sur l'assistance des détenus en cas d'accident . 68

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 9 décembre 1902, imposant des livrets de salaires dans l'industrie de la confection d'objets d'habillement et de lingerie. 68

AUTRICHE.

Loi du 28 juillet 1902 réglementant le contrat de travail des ouvriers employés dans les travaux de construction en régie des chemins de fer ou dans les établissements annexes de ceux-ci 71

BELGIQUE.

Arrêté royal du 17 juin 1902 relatif aux constatations et déclarations médicales prescrites par les règlements sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes 97

Digitized by Google

Pages.

Arrêté royal du 25 juillet 1902 modifiant les règles de l'attribution des allocations annuelles de 65 francs accordées par la loi sur les pensions de vieillesse . . 98

Arrêté royal du 17 novembre 1902 modifiant celui du 31 décembre 1894 concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb 99

Arrêté royal du 17 novembre 1902 modifiant celui du 25 mars 1890 portant réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques 100

Arrêté royal du 30 décembre 1902 concernant l'exécution de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse et l'allocation annuelle de 65 fr. 101

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes 110

DANEMARK.

Ordonnance ministérielle du 25 février 1902 concernant la création d'une section particulière du Conseil de l'assurance ouvrière pour la liquidation des accidents prévus par la loi du 3 avril 1900 sur l'assurance des pêcheurs danois en cas d'accident 111

Loi du 23 mai 1902 portant modification aux lois du 9 avril 1891 et du 7 avril 1899 concernant les secours à accorder aux indigents âgés et méritants, en dehors de l'assistance.

Notice 111
Texte 114

Ordonnance du Ministre de la justice, du 1er novembre 1902, défendant que des personnes de moins de 16 ans soient chargées du service de certaines machines dangereuses 119

ISLANDE.

Loi du 14 février 1902 concernant le paiement des salaires 121

Digitized by Google

Pages.

ESPAGNE.

Arrêtés royaux appliquant aux services de l'État diverses lois et arrêtés intéressant la législation du travail . . 123

Arrêté du Ministre des finances, en date du 11 mars 1902, fixant la durée de la journée de travail dans les établissements de l'État 123

Arrêté royal du 14 juin 1902 portant interprétation de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail 124

Décret royal du 20 juin 1902 sur les conditions à insérer dans les concessions de travaux publics de l'État, des provinces et des communes 125

Arrêté royal du 21 juin 1902 déterminant les règles pour la constitution des juntes locales et provinciales créées par la loi du 13 mars 1900 et l'arrêté royal du 9 juin suivant, en vue de connaitre des questions relatives aux accidents du travail 125

Arrêté royal du 26 juin 1902 fixant la durée de la journée de travail pour les femmes et les enfants, en exécution de la loi du 13 mars 1900 et de l'arrêté royal du 9 juin 1900 127

Arrêté royal du 5 novembre 1902 portant interprétation de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail 128

FRANCE.

Décret du 21 mars 1902 relatif à l'application, en Algérie, de dispositions concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics passés au nom des départements 129

Décret du 21 mars 1902 relatif à l'application, en Algérie, de dispositions concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics passés au nom de l'État 130

Digitized by Google

Pages.

Décret du 21 mars 1902 relatif à l'application, en Algérie, de dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes. 132

Décret du 21 mars 1902 relatif à l'application en Algérie de dispositions concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance . . 140

Loi du 22 mars 1901 modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Notice 141
Texte 145

Décret du 23 mars 1902 relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898, modifiés par la loi du 22 mars 1902 149

Décret du 23 mars 1902 modifiant l'article 16 du décret du 1er septembre 1899, portant réorganisation du Conseil supérieur du travail 153

Décret du 28 mars 1902 portant réglement d'administration publique sur la durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes. 154

Loi du 10 avril 1902 complétant l'article 2 de la loi du 28 décembre 1890 (contrat de louage de services) . . 156

Arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en date du 27 mai 1902, relatif à la limite supérieure de la charge qui peut être transportée, au moyen de tricycles-porteurs, par les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans 158

Décret du 4 juillet 1902 complétant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail 158

Digitized by Google

Pages.

Décret du 6 août 1902 modifiant l'article 4 du décret du 10 mars 1894 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs 159

Décret du 21 novembre 1902 interdisant dans l'industrie de la poterie d'étain l'opération dite *pompage* . . . 160

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle du 17 janvier 1902 modifiant la proportion de pieds cubes d'air que doit contenir un atelier servant de chambre à coucher 163

Ordonnance ministérielle du 3 février 1902 autorisant la substitution partielle d'un autre jour de la semaine au samedi dans les imprimeries de journaux. . . . 163

Ordonnance ministérielle du 4 février 1902 prescrivant un type de ventilation pour certaines fabriques textiles autres que les tisages de coton où l'on fait usage d'humidité 164

Ordonnance ministérielle du 26 mars 1902 autorisant certaines dérogations : blanchissage, etc. 165

Ordonnance du *Local Government Board* pour l'Irlande. du 2 mai 1902, fixant la formule de la requête en vue d'obtenir un extrait d'acte de naissance, conformément à la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers 166

Ordonnance ministérielle du 12 mai 1902 concernant le tour de cinq heures dans les fabriques de bonneterie . 166

Ordonnance ministérielle du 7 juin 1902 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille . . 167

Ordonnance ministérielle du 9 juin 1902 accordant certaines dispenses aux laiteries 167

Ordonnance ministérielle du 17 juin 1902 fixant les conditions des dérogations spéciales concernant les fabriques de conserves de fruits 169

Ordonnance ministérielle du 27 juin 1902 concernant le travail supplémentaire des femmes dans la préparation

Digitized by Google

Pages.

et le malaxage du beurre et la préparation du fromage. 170

Ordonnance du 14 juillet 1902 concernant le travail à domicile 171

Ordonnance ministérielle du 14 juillet 1902 appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, aux fabriques et ateliers où il est procédé à la fabrication de câbles de fer et d'acier, d'ancres, de grappins et de harnais 172

Ordonnance ministérielle du 14 juillet 1902 étendant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, aux fabriques et ateliers où se fabriquent des serrures, loquets et clefs 174

Loi du 22 juillet 1902 concernant l'établissement d'offices de placement dans la ville de Londres 176

Ordonnance ministérielle du 22 juillet 1902 sur l'emploi des explosifs dans les mines de houille 176

Loi du 8 août 1902 portant interdiction de l'affiliation obligatoire à des caisses de secours ou de prévoyance non enregistrées et réglementant les caisses enregistrées.

Notice 177

Texte 179

Ordonnance du 8 août 1902 arrêtée par le Board of Trade en vertu de la section 1re, sous-section 1re de la loi de 1900 concernant la prévention des accidents sur les chemins de fer 182

Ordonnance ministérielle du 12 août 1902 concernant la fabrication des chapeaux de feutre, lorsqu'il est fait usage d'un dissolvant inflammable 185

Ordonnance ministérielle du 22 août 1902 concernant le travail de nuit des garçons dans les travaux de concentration des mines de plomb et de zinc 186

Digitized by Google

Pages.

Ordonnance ministérielle du 20 décembre 1902 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille . 187

Règlement spécial concernant la fabrication des faïences et des porcelaines suivant les termes de l'arbitrage de 1901 187

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES).

AUSTRALIE.

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

Loi du 19 février 1902 portant modification à la loi sur la réparation des accidents du travail 197

Loi du 19 février 1902 sur les Trade Unions 208

Loi du 19 février 1902 concernant la fermeture des magasins et la durée du travail dans les magasins et autres établissements commerciaux 223

Loi du 19 février 1902 sur les mines 230

Loi du 19 février 1902 portant modification à la loi du 5 décembre 1900 en vue de faciliter le réglement des conflits industriels par la conciliation et l'arbitrage 240

CANADA.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

Loi du 21 juin 1902 modifiant la loi du 31 août 1900 sur les magasins. 274

Loi du 21 juin 1902 modifiant la loi sur les Trade Unions 274

Loi du 21 juin 1902 concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail 276

Loi du 21 juin 1902 concernant l'emploi de moyens frauduleux dans l'embauchage des travailleurs et employés 287

ONTARIO.

Loi du 21 mars 1902 modifiant la loi sur les conseils de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits industriels 289

Digitized by Google

NOUVELLE-ZÉLANDE. Pages.

Loi du 3 octobre 1902 modifiant la loi du 18 octobre 1900 sur la réparation des accidents du travail . . 290

HONGRIE.

Loi du 26 juin 1902 complétant la loi XVI de 1900 sur la caisse de secours pour les ouvriers et domestiques agricoles 293

ITALIE.

Statuts de la caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, du 21 mai 1902. . 303

Règlement technique de la caisse de prévoyance pour la vieillesse et l'invalidité des ouvriers, du 21 mai 1902. 317

Loi du 19 juin 1902 sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, ateliers, etc.

Notice 333

Texte 334

Loi du 29 juin 1902 portant création d'un Office du travail auprès du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce 341

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ)

Loi du 5 avril 1902 concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents . . . . . .

Notice 347

Texte 350

Loi du 22 mai 1902 concernant l'inspection du travail industriel 388

Arrêté grand-ducal du 14 juillet 1902 portant réglement pour l'exécution de la loi du 31 juillet 1901 sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies. 390

Arrêté du 8 octobre 1902 fixant le salaire quotidien usité des manouvriers ordinaires. 395

Digitized by Google

Pages.

NORVÈGE.

Arrêté royal du 25 octobre 1902 modifiant et complétant les classes de risques établies par l'arrêté du 30 décembre 1899. 401

PAYS-BAS.

Arrêtés d'exécution pris au cours de l'année 1902 en vue d'assurer l'application de la loi de 1901 sur les accidents du travail et de la loi d'appel de 1902 . . 405

Loi du 3 février 1902 portant une disposition en conformité de l'arrêté royal du 26 août 1901. (Transfèrement d'attributions au ministère de l'intérieur.) 406

Arrêté royal du 3 février 1902 transférant l'exécution des règlements d'administration publique concernant le travail au département de l'intérieur. 406

Arrêté royal du 5 février 1902 établissant un règlement d'administration publique en application de l'article 10, *sub* 3 et 5 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Explosifs.). 407

Arrêté royal du 14 juillet 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 19 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Assistance médicale.) 409

Arrêté royal du 15 novembre 1902 établissant un règlement d'administration en application de l'article 81 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Classes de risques.) 423

Arrêté royal du 19 novembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 42, alinéa 1er de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Tarif des primes.). 443

Arrêté royal du 21 novembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 59, *sub* 2 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Calcul de la valeur en capital des pensions et indemnités.) 445

Digitized by Google

Pages

Arrêté royal du 24 novembre 1902 établissant un règlement d'administration générale, en application de l'article 104, alinéa 2 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Surveillance des établissements appartenant aux pouvoirs publics.) 470

Arrêté ministériel du 26 novembre 1902 déterminant la formule de déclaration en cas d'accident du travail. 470

Arrêté royal du 26 novembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 61, alinéa 3 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Assurés victimes d'accidents à l'étranger.) 472

Arrêté royal du 1er décembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 59, *sub* 5 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Intervention dans les frais d'administration de la Banque d'assurances.) 473

Arrêté royal du 5 décembre 1902 établissant un règlement d'administration générale, en application des articles 52, alinéas 2 et 3, et 59, *sub* 1, 3 et 4 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Propres assureurs.) 476

Arrêté royal du 8 décembre 1902 portant règlement d'administration générale en exécution de l'article 72 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Paiement des indemnités.) 514

Loi du 8 décembre 1902 concernant l'exécution de l'article 75 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Appel.) 518

Arrêté royal du 11 décembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 92, *sub h* de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Hypothèques.). 557

Arrêté royal du 18 décembre 1902 portant règlement d'administration générale en exécution de l'article 86, alinéa 3 de la loi de 1901 sur les accidents du travail . 559

Digitized by Google

Pages.

Arrêté du 22 décembre 1902 déterminant l'époque à laquelle l'article 1er de la loi de 1901 sur les accidents du travail entrera en vigueur 564

ROUMANIE.

Loi du 4/17 mars 1902 sur l'organisation des métiers . 565

Arrêté du 17/30 août 1902 approuvant le règlement d'application de la loi sur l'organisation des métiers . 585

RUSSIE.

Arrêté du Conseil supérieur de l'industrie et des mines en date du 28 mai/10 juin 1902 portant modification au règlement sur la durée et la répartition du temps du travail. 595

FINLANDE.

Loi du 10/23 janvier 1902 concernant la responsabilité des propriétaires de navires quant aux accidents survenus aux gens de mer au cours de leur service . . 596

Arrêté du Sénat finlandais du 9 octobre 1902 concernant le règlement de l'établissement d'assurance contre les accidents dont les marins sont victimes. . 600

SUÈDE.

Arrêté royal du 13 juin 1902 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1901 sur la réparation des accidents du travail 613

Arrêté royal du 31 décembre 1902 concernant la déclaration visée par le § 12 de la loi sur la réparation des accidents du travail, du 5 juillet 1901 613

SUISSE.

Loi fédérale du 26 juin 1902 concernant le paiement des salaires et les amendes dans les entreprises soumises

Digitized by Google

Pages.

à la responsabilité civile conformément à la loi fédérale du 26 avril 1887 615

Loi fédérale du 19 décembre 1902 concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications. 616

CANTON DE SAINT-GALL.

Arrêté du Conseil d'État, en date du 25 février 1902, sur la conciliation en cas de grèves 620

CANTON DE VAUD.

Loi du 13 novembre 1902 proclamant le résultat de la votation populaire du 28 septembre 1902 sur l'abrogation de la loi du 28 novembre 1901 sur le repos du dimanche, et remettant en vigueur les dispositions législatives rapportées par cette loi 622

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS.

IOWA.

Loi du 8 avril 1902 sur les appareils de sauvetage dans les fabriques, etc. 625

Loi du 11 avril 1902 sur les fabriques et ateliers. . . 626

KENTUCKY.

Loi du 12 mars 1902 sur le travail des enfants . . . 627

Loi du 17 mars 1902 instituant un inspecteur du travail. 628

LOUISIANE.

Loi du 8 juillet 1902 déterminant la journée de travail des employés des voies ferrées urbaines 629

Loi du 24 juillet 1902 sur le travail des femmes et des enfants 630

MARYLAND.

Loi du 27 mars 1902 sur les fabriques et ateliers. (*Sweating system.*) 630

Loi du 1er avril 1902 sur la responsabilité des employeurs

Digitized by Google

Pages.
en cas d'accidents du travail 632
Loi du 8 avril 1902 sur les travaux interdits aux enfants 637
Loi du 11 avril 1902 sur le travail des enfants . . . 637

MASSACHUSETTS.

Loi du 13 mars 1902 sur le travail des enfants . . . 638
Loi du 29 avril 1902 prohibant l'emploi d'enfants au service des ascenseurs 639
Loi du 3 juin 1902 réglementant la journée de travail des femmes et des enfants 639
Loi du 5 juin 1902 sur les Conseils de conciliation et d'arbitrage 640
Loi du 5 juin 1902 sur le paiement des salaires . . . 641

NEW-YORK.

Loi du 2 avril 1902 sur l'épargne de la femme mariée . 642
Loi du 10 avril 1902 sur l'emploi exclusif des nationaux dans les travaux publics 643
Loi du 15 avril 1902 étendant et réglant la responsabilité des employeurs quant à la réparation des dommages soufferts par leurs ouvriers par suite d'accidents du travail. 644

OHIO.

Loi du 4 avril 1902 sur la responsabilité des employeurs vis-à-vis de leurs employés. 647
Loi du 29 avril 1902 sur la statistique du travail et les bureaux de placement gratuits 648
Loi du 2 mai 1902 sur les fabriques et ateliers . . . 649
Loi du 12 mai 1902 sur le travail des enfants . . . 649
Loi du 12 mai 1902 sur le travail des enfants pendant l'année scolaire 651

RHODE-ISLAND.

Loi du 3 août 1902 sur les fabriques et ateliers . . . 652

Digitized by Google

Pages.

Loi du 4 avril 1902 sur le travail des femmes et des enfants 653

Loi du 4 avril 1902 sur l'emploi des enfants pendant l'année scolaire 654

APPENDICE (*Supplément à l'Annuaire de 1901*).

DANEMARK.

Loi du 11 avril 1901 concernant le travail dans les fabriques et les établissements y assimilés, etc. (*Errata*). 657

ESPAGNE.

Décret royal du 15 février 1901 concernant le préavis de congé du personnel des compagnies de chemins de fer 659

SUISSE.

CANTON D'UNTERWALDEN OB DEM WALD.

Loi du 28 avril 1901 sur l'apprentissage 661

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS.

ARIZONA.

Loi du 19 avril 1901 concernant la responsabilité des employeurs 669

Loi du 1er septembre 1901 concernant le paiement des salaires 671

ARKANSAS.

Loi du 23 mai 1901 concernant le paiement des salaires à l'aide d'effets négociables. 671

CAROLINE DU SUD.

Loi du 20 février 1901 concernant le paiement des salaires à l'aide d'effets négociables 672

IDAHO.

Loi du 11 mars 1901 concernant les bureaux de placement 674

Digitized by Google

Pages.

Loi du 12 mars 1901 instituant une Commission du travail. 674

INDIANA.

Loi du 28 février 1901 concernant l'inspection des boulangeries, etc. 680

Loi du 9 mars 1901 concernant le taux des salaires dans les travaux publics 683

Loi du 11 mars 1901 concernant les contrats passés avec des ouvriers en vue de leur faire renoncer à des dommages-intérêts dans certains cas 683

KANSAS.

Loi du 15 février 1901 concernant la société nationale des mineurs et le secrétariat de l'industrie minière . 684

Loi du 29 mars 1901 concernant les bureaux publics de placement. 686

Loi du 1er mai 1901 sur les sièges à mettre à la disposition des employées 689

MINNESOTA.

Loi du 13 avril 1901 concernant la durée du travail dans les entreprises de travaux publics 689

MONTANA.

Loi du 2 février 1901 concernant la durée du travail. . 691

Loi du 7 mars 1901 concernant le paiement de salaires . 692

PENNSYLVANIE.

Loi du 4 avril 1901 concernant la réglementation et l'inspection des boulangeries 693

Loi du 2 mai 1901 concernant les marques de fabrique des Trade Unions 695

Loi du 29 mai 1901 sur l'inspection des fabriques . . 697

Loi du 24 juin 1901 sur le paiement des salaires. . . 701

TENNESSEE.

Loi du 20 mars 1901 concernant l'emploi de manœuvres

Digitized by Google

Pages.
fraudulueuses dans l'embauchage des ouvriers . . . 702

TEXAS.

Loi du 17 avril 1901 concernant les « listes noires » . 704
Loi du 18 avril 1901 concernant le paiement des salaires à l'aide d'effets négociables 705

UTAH.

Loi du 14 mars 1901 établissant la journée de huit heures. 705
Loi du 14 mars 1901 créant un bureau de statistique . 706
Loi du 14 mars 1901 créant un Conseil de travail, de conciliation et d'arbitrage 707
Loi du 11 mars 1901 concernant le travail des femmes et les sièges à mettre à leur disposition 708
Loi du 16 mars 1901 concernant le bureau de travail . 709

WEST-VIRGINIA.

Loi du 15 février 1901 sur les bureaux de placement publics gratuits 711
Loi du 16 février 1901 sur l'inspection des fabriques . 712

WISCONSIN.

Loi du 27 avril 1901 sur le travail à domicile . . . 712

WYOMING.

Loi du 13 février 1901 sur les sièges à mettre à la disposition des employées 713
Index alphabétique 715
Erratum. 719

Digitized by Google

Digitized by Google

ALLEMAGNE.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 23 janvier 1902, sur le travail des employés et apprentis dans les hôtels et débits de boissons [1].

En vertu du § 120*e*, alinéa 3, du code industriel [2], le Conseil fédéral a pris, au sujet du travail des employés et apprentis dans les hôtels et débits de boissons, les dispositions suivantes :

I.

1. Dans les hôtels et débits de boissons, il sera accordé, chaque semaine, à tous les employés et apprentis de plus de 16 ans, sept fois un repos ininterrompu de huit heures au moins. Le commencement du premier repos peut prendre cours la semaine précédente et la fin du septième repos peut avoir lieu la semaine suivante.

Le repos sera de neuf heures au moins pour les employés et apprentis de moins de 16 ans. Ce repos prolongé peut aussi être prescrit, pour les employés et apprentis de plus de 16 ans, par ordonnance de police des autorités fondées à prendre des ordonnances de cette nature.

L'autorité administrative supérieure a le droit de réduire à sept heures la durée du repos dans les localités balnéaires et de cure, pour les employés et apprentis des hôtels, pendant la saison, sans dépasser toutefois le terme de trois mois. Outre ce repos, il doit être accordé, chaque jour, abstraction faite des repas, des repos d'une durée totale de deux heures au moins.

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung von Gehülfen und Lehrlingen in Gast- und in Schankwirthschaften.* Vom 23. Januar 1901. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 4.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 352.

Digitized by Google

2. Le temps de travail, qui doit comprendre aussi le temps nécessaire pour se préparer au travail et la durée des repos, ne peut dépasser dans les cas du chiffre 1, alinéa 1er, un maximum de seize heures, et dans les cas du chiffre 1, alinéa 3, un maximum de dix-sept heures.

3. La prolongation du temps de travail indiqué au chiffre 2 est permise, dans l'intérêt de l'exploitation, soixante fois par an. Il sera tenu compte même des cas où la prolongation n'aura eu lieu que pour un seul employé ou apprenti.

Même dans ces cas, la semaine devra être interrompue par sept repos de la durée prescrite (chiffre 1).

4. Au lieu d'un des repos ininterrompus à accorder conformément au chiffre 1, il devra être donné aux employés et apprentis, au moins une fois toutes les trois semaines, un repos ininterrompu de vingt-quatre heures au moins.

Ce repos devra être accordé au moins toutes les deux semaines dans les communes qui possèdent, d'après le dernier recensement de la population, plus de 20,000 habitants.

Pendant les semaines où il ne doit pas être accordé de repos de vingt-quatre heures, il devra être donné, outre le repos ininterrompu de la durée prescrite (chiffre 1), au moins une fois un autre repos ininterrompu de six heures au moins, qui devra être compris entre 8 heures du matin et 10 heures du soir.

5. Les employeurs sont tenus de dresser une liste contenant les noms de tous les employés et apprentis. Seront mentionnées sur cette liste, pour chaque employé ou apprenti en particulier, la date et la durée du repos accordé conformément au chiffre 4.

Les employeurs qui font usage des dispositions du chiffre 3 sont obligés de dresser une deuxième liste où ils consigneront les dates auxquelles un travail supplémentaire a eu lieu au cours de l'année civile.

Les mentions à effectuer en vertu des alinéas 1er et 2 doivent se faire pour chaque semaine au plus tard le premier jour de la semaine suivante.

Les listes doivent être présentées à toute réquisition des autorités et fonctionnaires compétents.

6. Il est défendu d'occuper des employés et apprentis de moins

Digitized by Google

de 16 ans pendant le temps compris entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. En outre, les employés et apprentis du sexe féminin de 16 à 18 ans, qui n'appartiennent pas à la famille de l'employeur, ne peuvent être occupés, pendant ce même temps, au service des clients.

II.

7. Sont considérées comme employés ou apprentis au sens des présentes dispositions, les personnes des deux sexes qui sont occupées dans les hôtels et débits de boissons, en qualité de garçons-chefs, de garçons ou d'apprentis-garçons, de cuisiniers ou d'apprentis cuisiniers, au buffet ou à la préparation des mets froids. Sont toutefois exceptées, les personnes qui sont occupées principalement dans une exploitation commerciale ou industrielle rattachée à l'hôtel ou au débit de boissons, pour autant que la durée de leur travail journalier dans cette exploitation soit réglée par d'autres dispositions de législation impériale.

III.

8. Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er avril 1902.

Le travail supplémentaire (chiffre 3) n'est autorisé que quarante-cinq fois au maximum jusqu'au 31 décembre 1902.

Sont exceptées de la défense portée au chiffre 6, phrase 2, les personnes qui étaient serveuses lors de la promulgation des présentes dispositions.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 25 janvier 1902, réglant la procédure en cas de requête en prolongation de la durée de fermeture des magasins (1).

En vertu du § 139 *f*, alinéa 3, du code industriel (2), le Conseil

(1) *Bekanntmachung, betreffend das Verfahren bei Anträgen auf Verlängerung der Ladenschlusszeit.* Vom 25. Januar 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 5.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 370.

Digitized by Google

fédéral a pris, au sujet de la procédure à suivre en cas de requête en prolongation de la durée de fermeture des magasins, les dispositions suivantes :

§ 1. L'autorité administrative supérieure devra, si les circonstances du cas semblent le commander, désigner un commissaire pour déterminer, en cas de requêtes présentées en vertu du § 139 *f*, alinéas 1er et 2, du code industriel, le nombre requis de deux tiers (al. 1er) ou d'un tiers (al. 2) des exploitants intéressés. Pourront aussi être désignés en cette qualité, le président de la commune ou un membre de la direction de la commune, et, s'il s'agit de requêtes ayant pour objet plusieurs communes limitrophes, le président de la commune ou un membre de la direction de la commune d'une des communes intéressées.

La désignation du commissaire doit être publiée dans la forme usitée pour les communications officielles de l'autorité.

§ 2. Le commissaire doit, avec le concours des autorités communales ou de police locale, dresser, conformément aux principes exposés au § 7, une liste des exploitants intéressés, en se basant sur les déclarations faites en conformité du § 14, alinéa 1er, du code industriel et en recourant à tout autre moyen approprié; il mentionnera, dans cette liste, les noms de ceux qui font la requête. La liste doit être soumise à l'examen du public pendant deux semaines.

L'époque et le lieu de l'exposition de la liste doivent être publiés par le commissaire d'après le mode usité dans la localité; il fera connaître en même temps que les réclamations des exploitants intéressés contre les inexactitudes et les omissions de la liste peuvent être produites jusqu'à l'expiration du délai, par écrit, ou que procès-verbal en sera dressé, et que les réclamations produites après ce délai resteront sans effet.

§ 3. Le commissaire statue sur les réclamations produites; sa décision doit être prise par écrit.

L'appel est ouvert, pendant deux semaines, devant l'autorité administrative supérieure, contre les décisions prises par le

Digitized by Google

commissaire, au sujet des réclamations. La décision intervenue sur l'appel est définitive.

§ 4. Après réglement des réclamations, le commissaire clôturera la liste et l'enverra à l'autorité administrative supérieure qui déterminera, en se basant sur la liste, si la requête est présentée, dans les cas du § 139 *f*, alinéa 1er, par les deux tiers, et dans les cas du § 139 *f*, alinéa 2, par le tiers des exploitants intéressés.

§ 5. Si, conformément au § 139 *f*, alinéa 2, la requête, en vue de prononcer par voie de scrutin sur la proposition de prolonger la durée de la fermeture des magasins, est présentée par un tiers au moins des exploitants intéressés, l'autorité administrative supérieure doit convoquer les exploitants intéressés, y compris les auteurs de la requête, par arrêté publié d'après l'usage local ou par voie de communication individuelle, pour recueillir leur avis, en indiquant la date et le lieu où cet avis sera reçu. L'attention devra aussi être appelée sur le fait que, pour la fixation de la majorité des deux tiers nécessaire pour modifier la durée de fermeture des magasins, il n'est tenu compte que des exploitants qui ont émis un avis catégorique pour ou contre la modification, dans le délai légal.

La réception des avis doit être confiée à un commissaire. Les avis peuvent être remis par écrit ou procès-verbal peut en être dressé.

Le commissaire doit rechercher si ceux qui émettent un avis font partie des exploitants intéressés et, dans l'affirmative, consigner leur avis sur la liste (§ 2, al. 1er).

A l'expiration du délai, la liste doit être soumise à l'examen du public pendant deux semaines. Le reste de la procédure est réglé conformément au § 2, alinéa 2, et au § 3.

§ 6. Après le réglement des réclamations, le commissaire doit clôturer la liste et la transmettre à l'autorité administrative supérieure qui déterminera, en se basant sur la liste, si les deux tiers des votants se sont prononcés en faveur de la modification de la durée de fermeture des magasins.

Digitized by Google

§ 7. Sont considérés comme exploitants intéressés au sens des présentes dispositions :

1° Si l'extension de la fermeture légale des magasins doit avoir lieu pour toutes les branches de commerce d'une ou de plusieurs communes limitrophes, les occupants de tous les lieux de vente publics de la commune ou des communes limitrophes ;

2° Si l'extension n'est demandée que pour certaines branches de commerce, les occupants de tous les lieux de vente publics qui tiennent des marchandises de l'espèce en question, même s'ils débitent encore d'autres marchandises.

§ 8. Les dispositions précédentes entreront en vigueur le jour de leur promulgation.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 31 janvier 1902, relative au travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les fabriques de chicorée et les ateliers, servant à la fabrication de la chicorée, où l'on fait usage de force motrice (1).

En vertu du § 139*a* du code industriel (2), le Conseil fédéral a pris, au sujet du travail des ouvrières et des jeunes ouvriers dans les fabriques de chicorée et dans les ateliers servant à la fabrication de la chicorée, où il est fait usage de force motrice, les dispositions suivantes :

I.

Il est défendu, dans les fabriques de chicorée, ainsi que dans les ateliers servant à la fabrication de la chicorée où il est fait habituellement usage de moteurs actionnés par une force élémentaire (vapeur, vent, eau, gaz, air, électricité, etc.), de permettre aux ouvrières et aux jeunes ouvriers de

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen und jugendlichen Arbeitern in Cichorienfabriken und den zur Herstellung von Cichorie dienenden Werkstätten mit Motorbetrieb.* Vom 31. Januar 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 6.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 366.

Digitized by Google

travailler ou de séjourner, pendant la période d'activité, dans les locaux où fonctionnent les fours à sécher.

II.

Outre le tableau à afficher dans les fabriques en vertu du § 138, alinéa 2, du code industriel (1) et dans les ateliers en vertu des chiffres 6 et 15 de l'ordonnance du 13 juillet 1900 (2), il devra être apposé, dans les fabriques de chicorée où l'on procède à la torréfaction et dans les ateliers visés au n° I, où l'on procède à la torréfaction, dans lesquels sont employés des ouvrières ou de jeunes ouvriers, un deuxième tableau qui portera en caractères apparents les prescriptions indiquées sous le n° I.

III.

Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 17 avril 1902 et sont valables pour une durée de dix ans.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 1er mars 1902, sur l'installation et l'exploitation des établissements de vulcanisation des objets en caoutchouc (3).

En vertu du § 120*e* du code industriel (4), le Conseil fédéral a pris, au sujet de l'installation et de l'exploitation des établissements industriels dans lesquels il est procédé à la vulcanisation des objets en caoutchouc au moyen du sulfure de carbone ou de vapeurs de chlorure sulfureux, les dispositions suivantes :

§ 1er. Le parquet des locaux dans lesquels il est procédé à la

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 364.
(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 384.
(3) *Bekanntmachung, betreffend die Einrichtung und den Betrieb gewerblicher Anlagen zur Vulkanisirung von Gummiwaaren*. Vom 1. März 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 12.)
(4) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 352.

Digitized by Google

vulcanisation des objets en caoutchouc au moyen de sulfure de carbone ne peut pas se trouver au-dessous du niveau du sol environnant. Ces locaux doivent être munis de fenêtres qui donnent vers l'extérieur, qui peuvent s'ouvrir dans leur moitié inférieure et qui permettent de renouveler l'air d'une manière suffisante.

Les locaux doivent être aérés d'une manière efficace à l'aide d'appareils de ventilation mécaniques. Il est permis de se dispenser des ventilateurs mécaniques, avec le consentement de l'autorité administrative supérieure, s'il est pris d'autres mesures pour assurer une aération énergique. Il est permis de s'abstenir complètement de l'installation des ventilateurs dans les locaux de vulcanisation, avec le consentement de l'autorité administrative supérieure, si la pureté de l'air est suffisamment assurée par l'aspiration énergique des vapeurs de sulfure de carbone à l'endroit même où elles se dégagent.

§ 2. Il est défendu de faire usage des salles de vulcanisation comme de locaux d'habitation, de chambres à coucher, de cuisines ou de dépôts ou séchoirs; il est également interdit d'y procéder à des travaux autres que la vulcanisation. Il ne peut être permis à des ouvriers, autres que ceux qui sont occupés à la vulcanisation, de séjourner dans les salles de vulcanisation.

Le nombre des personnes occupées dans les salles doit être déterminé de manière qu'elles disposent chacune de vingt mètres cubes d'air au moins.

§ 3. Il ne peut être introduit dans les salles de vulcanisation que la quantité de sulfure de carbone nécessaire à la consommation journalière. Le surplus des approvisionnements doit être déposé dans des magasins spéciaux, séparés des locaux de travail.

Les récipients destinés à recevoir le liquide vulcanisant doivent être résistants; les récipients remplis doivent, tant qu'ils ne sont pas employés, rester bien clos.

§ 4. Les salles de vulcanisation et les séchoirs ne peuvent être chauffés que par la vapeur ou par une circulation d'eau chaude.

Digitized by Google

L'éclairage artificiel de ces locaux ne peut se faire qu'à l'aide de lampes électriques à incandescence munies de solides ampoules protectrices.

L'autorité administrative supérieure peut autoriser des dérogations aux dispositions des alinéas 1er et 2.

§ 5. Les machines servant à la vulcanisation de longues bandes de caoutchouc (systèmes à cylindres) doivent, afin de prévenir autant que possible le dégagement de vapeurs de sulfure de carbone dans les locaux de travail, être entourées d'une enveloppe (par exemple, une cage de verre) d'où l'air soit aspiré énergiquement au moyen d'un ventilateur mécanique. Il ne peut être permis aux ouvriers de pénétrer dans la partie couverte qu'en cas de dérangement dans la marche de l'exploitation.

Dans le cas où, pour des raisons techniques, il est impossible de couvrir la machine, l'autorité administrative supérieure peut autoriser des dérogations aux dispositions de l'alinéa 1er, en imposant d'autres mesures de protection appropriées, notamment l'installation de la machine dans un hall ouvert ou l'emploi des mêmes ouvriers au service de la machine pendant deux jours seulement par semaine.

§ 6. La vulcanisation de tous les objets autres que ceux désignés au § 5 doit, si elle ne se fait pas à l'air libre, avoir lieu sous des hottes protectrices (digesteurs, caisses de verre) dans lesquelles il suffira à l'ouvrier d'introduire les mains et qui tiendront les vapeurs à distance de son visage.

L'air doit être expulsé des hottes par une aspiration énergique.

§ 7. La disposition du § 6 s'applique aussi bien à la vulcanisation des parois extérieures que des parois intérieures des tuyaux en caoutchouc.

Il ne peut être toléré qu'au cours de la vulcanisation des parois intérieures, l'ouvrier aspire, avec la bouche, le liquide vulcanisant.

§ 8. Après avoir été trempés dans le liquide vulcanisant, les

Digitized by Google

objets ne peuvent pas rester à découvert dans la salle de vulcanisation, mais doivent ou bien être placés sous une hotte protectrice (§ 6), ou bien être immédiatement transportés dans des séchoirs spéciaux.

Les armoires à sécher ou autres séchoirs, dans lesquels les objets sont soumis, immédiatement après la vulcanisation, à la chaleur artificielle, doivent être construits de manière qu'il ne soit pas nécessaire d'y pénétrer, tant pour y placer que pour en enlever les objets vulcanisés. Il ne peut être permis aux ouvriers de pénétrer dans les séchoirs pendant qu'ils fonctionnent. L'autorité administrative supérieure peut autoriser des dérogations à cette disposition en ce qui concerne le séchage de longues bandes de caoutchouc, à condition qu'il soit pris des mesures de protection suffisantes.

§ 9. Si la vulcanisation se fait au moyen de vapeurs de chlorure sulfureux, les récipients ou bocaux servant à la production de ces vapeurs doivent être établis de manière à éviter le dégagement des vapeurs.

L'accès des salles de vulcanisation ne peut être autorisé qu'après que l'air y aura été complètement renouvelé; ces salles ne peuvent servir à des travaux autres que ceux qui sont nécessaires pour l'opération de vulcanisation précitée.

§ 10. Le travail des ouvriers occupés à la vulcanisation à l'aide de sulfure de carbone, ou à d'autres travaux au cours desquels ils sont exposés à l'action du sulfure de carbone, ne peut durer plus de deux heures de suite, ni plus de quatre heures en totalité par jour; dès que le travail a duré deux heures, il doit être accordé aux ouvriers un repos d'une heure au moins avant que le travail soit repris.

Il est défendu, d'une manière absolue, d'employer des ouvriers de moins de 18 ans à des travaux de cette nature.

§ 11. L'employeur doit mettre à la disposition des ouvriers, occupés aux travaux indiqués au § 10, des vêtements de travail en nombre suffisant et dûment appropriés.

Digitized by Google

L'employeur doit veiller, par des mesures d'ordre et de surveillance convenables, à ce que ces vêtements de travail soient mis de côté, pendant le temps où il n'en est pas fait usage, aux endroits désignés à cet effet.

§ 12. Il doit y avoir, pour les ouvriers désignés au § 11, des vestiaires-lavoirs distincts d'après les sexes et séparés des locaux de travail. Ces endroits doivent être tenus en bon état de propreté et être chauffés pendant la saison froide.

Les vestiaires-lavoirs doivent posséder, en quantité suffisante, de l'eau, du savon et des essuie-mains, ainsi que des aménagements pour serrer les vêtements enlevés avant le commencement du travail.

§ 13. L'employeur doit confier la surveillance de l'état sanitaire de ceux de ses ouvriers qui sont exposés à l'action du sulfure de carbone à un médecin agréé dont le nom sera porté à la connaissance de l'inspecteur du travail, et qui devra visiter, au moins une fois par mois, les dits ouvriers à l'établissement et rechercher s'ils ne présentent pas quelque symptôme de sulfocarbonisme.

Sur l'ordonnance du médecin, les ouvriers qui présentent des symptômes de sulfocarbonisme doivent être éloignés des travaux indiqués au § 10 jusqu'à complète guérison, et ceux qui se montrent particulièrement sensibles à l'action du sulfure de carbone doivent l'être définitivement.

§ 14. L'employeur est obligé de tenir ou de faire tenir, par un employé de l'établissement, un registre permettant de contrôler le roulement et l'effectif des ouvriers occupés aux travaux indiqués au § 10. Il est responsable de l'intégrité et de l'exactitude des mentions pour autant qu'elles n'émanent pas du médecin.

Ce registre de contrôle doit contenir :

1. le nom de celui qui tient le registre ;
2. le nom du médecin chargé de l'examen sanitaire des ouvriers ;
3. les nom et prénoms, l'âge, le domicile, la date de

Digitized by Google

l'entrée et de la sortie de chacun des ouvriers indiqués à l'alinéa 1er, ainsi que la nature de son travail;

4. la date et la nature de la maladie de l'ouvrier;

5. la date de la guérison;

6. les dates et les résultats des examens généraux prescrits au § 13.

§ 15. Il incombe à l'employeur de prendre des dispositions réglementaires sur les objets suivants :

1. il est défendu aux ouvriers d'introduire des aliments dans les salles de vulcanisation;

2. les ouvriers doivent faire usage des appareils de protection désignés aux §§ 5 à 7, ainsi que des vêtements de travail qui leur sont assignés (§ 11) dans l'exécution des travaux pour lesquels l'emploi de ces vêtements est prescrit par l'employeur;

3. les ouvriers doivent se conformer aux prescriptions imposées par l'employeur, en vertu des § 5, alinéa 1er, phrase 2, § 7, alinéa 2, § 8, alinéa 2, phrase 2, et § 9, alinéa 2.

Dans les dispositions à prendre, il doit être prévu que les ouvriers qui contreviendraient aux prescriptions précitées, malgré des avis réitérés, pourront être congédiés avant l'expiration du terme convenu et sans préavis.

Lorsqu'il existe un règlement de travail dans un établissement (§ 134*a* du code industriel) [1], les prescriptions précitées doivent y être insérées.

§ 16. Il devra être affiché, dans tous les locaux de vulcanisation de la nature indiquée au § 1er, un tableau signé par l'autorité de police en vue d'en attester l'exactitude et constatant :

a) le volume d'air en mètres cubes;

b) le nombre d'ouvriers qui, par suite, peut être occupé dans les dits locaux.

Il devra, en outre, être affiché, dans chaque salle de vulcani-

[1] Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 359.

Digitized by Google

sation ou à un endroit bien en vue des ouvriers vulcanisateurs, un tableau reproduisant, en caractères clairs et nets, les dispositions des §§ 1er à 15, ainsi que des prescriptions prises par l'employeur en vertu du § 15.

§ 17. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er juillet 1902.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à des modifications dans les constructions en vue d'assurer l'application des §§ 1er, 5, 6, 8, alinéas 2 et 12, l'autorité administrative supérieure pourra accorder à cet effet des délais jusqu'au 1er juillet 1903 au plus tard.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 5 mars 1902, concernant l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les verreries, les ateliers de polissage et de gravure du verre ainsi que dans les souffleries de verre (1).

En vertu des §§ 120*e* et 139*a* du code industriel (2), le Conseil fédéral a arrêté les dispositions suivantes concernant l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les verreries, les ateliers de polissage et de gravure du verre ainsi que dans les souffleries de verre :

I. L'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les verreries, les ateliers de polissage et de gravure du verre ainsi que dans les souffleries de verre est soumis aux restrictions suivantes :

1. Il est défendu d'occuper des femmes et des enfants de moins de 14 ans ou de leur permettre de séjourner dans les locaux où le travail s'effectue devant le four (four de fusion, four à recuire, fourneau à réchauffer, four à étendre), ou dans les locaux où règne une chaleur particulièrement

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen und jugendlichen Arbeitern in Glashütten, Glasschleifereien, Glasbeizereien und Glasbläsereien.* Vom 5. März 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 13.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 352 et 366.

Digitized by Google

élevée (chambres à creusets et autres de même nature). Le Conseil fédéral peut autoriser des dérogations à cette disposition.

2. Il est défendu d'occuper des femmes et de jeunes ouvriers ou de leur permettre de séjourner dans les locaux où l'on concasse ou mélange les matières premières ou les détritus de verre ou dans lesquels on fait usage d'acide fluorhydrique.

3. Il est défendu d'occuper des femmes ou de jeunes ouvriers aux opérations du soufflage à la canne.

4. Il est défendu d'occuper des garçons de moins de 14 ans ou de jeunes ouvriers aux travaux de polissage. Il est également défendu d'occuper des ouvrières adultes aux travaux de polissage qui ont pour objet le polissage à sec des objets en verre ou dans lesquels la roue à émoudre n'est pas mue par une force mécanique. L'autorité administrative supérieure peut, à la demande de l'employeur, autoriser des dérogations à la défense d'occuper ces personnes au polissage à sec, s'il est pourvu, au moyen de dispositifs appropriés, à l'aspiration constante et efficace de la poussière produite.

5. Les garçons ne peuvent être occupés, dans la mesure où il est permis de les employer aux termes des présentes dispositions, que s'il est constaté, par un certificat délivré par un médecin commis à cet effet par l'autorité administrative supérieure, que le développement physique de l'ouvrier lui permet de travailler sans nuire à sa santé.

Le certificat médical doit être remis, avant le commencement du travail, à l'employeur, qui procédera à son égard comme il lui est prescrit de faire en ce qui concerne le livret de travail (§ 107 du code industriel) (1).

II. Dans les verreries où la fritte est simultanément fondue et mise en œuvre — abstraction faite des glaceries qui fabriquent du verre laminé — il est permis de ne pas observer les dispositions du § 136 du code industriel (2), en ce qui concerne

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 343.
(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 363.

Digitized by Google

l'emploi des garçons aux opérations qui se font devant le four (fours à fusion, à recuire, à réchauffer, à étendre), à condition d'observer les conditions suivantes :

1. La durée du travail d'une équipe ne peut dépasser, y compris les repos, douze heures, ou, non compris les repos, dix heures.

La durée totale du travail ne peut, y compris les repos, dépasser soixante heures par semaine.

Le travail de chaque équipe doit être interrompu par un ou plusieurs repos d'une durée totale d'une heure au moins. Il ne sera pas tenu compte, en règle générale, dans le calcul des repos, des interruptions de moins d'un quart d'heure. Un des repos doit avoir une durée d'une demi-heure au moins.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements dans lesquels les jeunes ouvriers sont employés dans des équipes dont le travail dure huit heures ou moins, ou dans lesquels le travail des jeunes ouvriers est si peu fatigant et, étant donnée la nature de l'occupation, accompagné d'interruptions si nombreuses et si prolongées que, par ce fait seul, tout danger de nuire à leur santé est écarté, l'autorité administrative supérieure pourra, sur demande et sous réserve de rappel en tout temps, permettre que ces interruptions soient imputées sur la durée totale d'une heure des repos, même si elles sont d'une durée inférieure à un quart d'heure ; cependant, une des interruptions doit, dans ces cas également, avoir une durée d'une demi-heure au moins.

Une autorisation de ce genre ne peut être accordée que si la durée du repos accordé aux jeunes ouvriers entre deux équipes est de vingt-quatre heures au moins dans les fabriques de verre en table et de seize heures au moins dans les fabriques de gobeleterie.

2. En cas d'exploitation de jour et de nuit, il devra être procédé, chaque semaine, à un changement d'équipe. Cette disposition ne s'applique pas aux verreries dans lesquelles le travail est réglé de manière que les jeunes ouvriers

Digitized by Google

disposent, entre deux équipes, d'un repos de vingt-quatre heures au moins.

3. Il est défendu d'occuper des jeunes ouvriers pendant les repos des adultes.

4. Deux tours successifs doivent être séparés par un repos de douze heures au moins.

5. Tout travail est défendu, les dimanches et jours fériés, pendant la période comprise entre 6 heures du matin et 6 heures du soir. Cette disposition ne s'applique, dans le cas où plusieurs jours de fêtes se suivent, qu'au premier de ceux-ci.

III. Dans les verreries où l'équipe de fusion alterne avec celle de la mise en œuvre, il est permis, en ce qui concerne l'emploi des garçons aux opérations qui se font devant le four (fours de fusion, à recuire, à réchauffer, à étendre), de ne pas tenir compte des dispositions des §§ 135, alinéa 3, et 136 du code industriel [1], à condition d'observer les conditions suivantes :

1. La durée totale du travail ne peut dépasser, non compris les repos, soixante heures par semaine.

La moitié au maximum de la durée totale du travail de deux semaines peut être comprise dans la période qui s'étend de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

La durée des repos doit être d'une heure au moins pour les équipes qui travaillent pendant dix heures au maximum et d'une heure et demie au moins pour les équipes qui travaillent plus longtemps. Il ne sera pas tenu compte, dans le calcul des repos, des interruptions de moins d'un quart d'heure ; un des repos doit avoir une durée d'une demi-heure au moins.

2. La durée du travail fourni entre 6 heures du soir et 6 heures du matin ne peut, non compris les repos, dépasser dix heures.

3. Il est défendu d'occuper les jeunes ouvriers pendant les repos des adultes.

4. Deux tours successifs doivent être séparés par un repos

[1] Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 363.

Digitized by Google

au moins égal à la durée du travail du dernier tour. Il est permis d'occuper les jeunes ouvriers à des travaux accessoires pendant ce repos s'il leur est accordé encore, avant ou à la fin de cette occupation, un repos absolu d'une durée égale à celle du dernier tour. La durée des travaux accessoires doit être déduite de la durée totale du travail hebdomadaire.

5. Le dimanche, le travail ne peut avoir lieu qu'une fois, toutes les deux semaines, dans la période comprise entre 6 heures du matin et 6 heures du soir.

IV. Les dispositions du § 138, alinéa 2, phrase 3, du code industriel (1) sont applicables, sous réserve des modifications ci-après, aux verreries qui font usage des dérogations autorisées sous II et III :

1. La liste des jeunes ouvriers, qui doit être affichée dans les locaux des fabriques, doit être dressée de manière que ceux qui sont occupés dans la même équipe forment une section distincte.

2. La liste ne doit pas contenir, dans les verreries de la nature indiquée sous III, de mentions relatives aux jours de travail, à la durée de travail et aux repos en ce qui concerne les jeunes ouvriers occupés à des travaux qui se font devant le four. Elle sera remplacée par un tableau du modèle ci-annexé (annexe *A*), qui sera joint à la liste et dans lequel les mentions prévues seront inscrites pendant ou immédiatement après la cessation du travail de l'équipe.

Le tableau devra fournir des renseignements relatifs aux quatorze dernières équipes de mise en œuvre au moins. Le nom de celui qui inscrit les mentions doit y être indiqué.

L'autorité administrative supérieure peut dispenser des établissements déterminés, à leur demande et sous réserve de rappel en tout temps, de la tenue du tableau en ce qui concerne certains travaux à désigner spécialement et au cours desquels les jeunes ouvriers jouissent régulièrement, étant donnée la nature de ces travaux dans ces établissements, de

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 364.

Digitized by Google

repos égaux au moins à la durée indiquée sous III, chiffre 9.

L'autorité administrative supérieure doit tenir une liste, conforme au modèle ci-annexé (annexe *B*), des établissements dispensés de la tenue du tableau. L'autorité centrale d'État soumettra, chaque année, avant le 1er février, au Chancelier de l'Empire, un extrait de cette liste, se rapportant à l'année civile écoulée.

V. Il devra être affiché dans les verreries, ateliers de polissage et de gravure du verre, ainsi que dans les souffleries de verre, à un endroit apparent, un tableau reproduisant, en caractères clairs et nets, les dispositions énoncées sous I.

Dans les verreries qui font usage des dérogations autorisées sous II, ce tableau doit contenir en outre les dispositions énoncées sous II et IV, chiffre 1, et, dans les verreries qui font usage des dérogations autorisées sous III, les dispositions énoncées sous III et IV, chiffre 2.

Les dispositions du § 138, alinéa 2, phrase 4, du code industriel [1] et du chiffre 6, alinéa 2, de l'ordonnance du 13 juillet 1900 [2] restent en vigueur.

VI. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er avril 1902 et sont valables pour dix ans.

ANNEXE A

Verrerie. . . . .

TABLEAU

indiquant le commencement et la fin du travail et des repos des jeunes ouvriers

1	2		3			4		5
[illegible]	[illegible]		[illegible]			[illegible]		[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	

[1] [illegible]

[2] [illegible]

Digitized by Google

ANNEXE *B*

. . . *District*. . . . .

LISTE

des verreries dispensées de la tenue du tableau relatif aux repos des jeunes ouvriers

Numéros d'ordre des exploitations et des autorisations.	*a*) Désignation du district; *b*) Nom de l'exploitant; *c*) Situation de l'exploitation.	Total des ouvriers occupés dans l'exploitation.	Durée du travail des équipes d'ouvriers adultes du sexe masculin.	Date de l'octroi de la dérogation et numéro d'enregistrement.	Nombre de jeunes ouvriers pour lesquels la dérogation est accordée.	Durée du travail de ces jeunes ouvriers.	Nature du travail de ces jeunes ouvriers.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 5 mars 1902, concernant l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les fabriques de sucre brut, dans les raffineries de sucre et dans les sucrateries (établissements où l'on pratique l'extraction du sucre des mélasses) (1).

En vertu du § 139*a*, alinéa 1er, du code industriel (2), le Conseil fédéral a pris, au sujet de l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les fabriques de sucre brut, les raffineries de sucre et les sucrateries, les dispositions suivantes :

I. L'emploi des femmes et des jeunes ouvriers, dans les

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen und jugendlichen Arbeitern in Rohzuckerfabriken, Zuckerraffinerien und Melasseentzuckerungsanstalten.* Vom 5. März 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, nº 13.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 366.

Digitized by Google

fabriques de sucre brut, les raffineries de sucre et les sucraterìes, est soumis aux restrictions suivantes :

1. Il est défendu d'employer les femmes et les jeunes ouvriers au service des trémies de trempage et de lavage des betteraves ou des monte-charges, ainsi qu'au transport des betteraves et des cossettes dans des wagonnets difficiles à mettre en mouvement.

2. Il est défendu de laisser travailler ou séjourner les femmes et les jeunes ouvriers dans les emplis, dans les salles de turbinage et de cristallisation, dans les séchoirs, les ateliers de distillation, les salles de clairçage des pains de sucre, les ateliers de suction, les salles de séchage des moufles de strontiane, ainsi que dans les autres locaux où règne une chaleur particulièrement élevée.

3. Il doit être apposé, en un endroit apparent, dans les locaux où des femmes ou des jeunes ouvriers sont occupés, à côté du tableau, qui doit être affiché conformément au § 138, alinéa 2, du code industriel (1), un autre tableau reproduisant, en caractères clairs et nets, les dispositions qui précèdent.

II. Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 1er avril 1902 et sont valables pour une durée de dix ans.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 15 mars 1902, sur le travail des jeunes ouvriers dans les houillères des districts miniers de Prusse, de Bade et d'Alsace-Lorraine (2).

En vertu du § 139*a* du code industriel (3), le Conseil fédéral a pris l'ordonnance suivante, au sujet du travail des jeunes

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 364.

(2) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung jugendlicher Arbeiter auf Steinkohlenbergwerken in den Bergbaubezirken von Preussen, Baden und Elsass-Lothringen.* Vom 15. März 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902. n° 14.

(3) Voy. *Annuaire*. 4e année, p. 366.

Digitized by Google

ouvriers dans les houillères des districts miniers de Prusse, de Bade et d'Alsace-Lorraine :

La durée de validité des dispositions contenues dans l'ordonnance du 1er février 1895 (1), concernant le travail des jeunes ouvriers dans les houillères, est prolongée jusqu'au 1er avril 1903 pour les districts miniers de Prusse, de Bade et d'Alsace-Lorraine.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 20 mars 1902, sur le travail des femmes dans les houillères et dans les mines de zinc et de plomb de la régence d'Oppeln (2).

En vertu du § 139*a* du code industriel (3), le Conseil fédéral a pris l'ordonnance suivante :

L'emploi de femmes dans les houillères et dans les mines de zinc et de plomb de la régence d'Oppeln, en vertu des chiffres II et III des dispositions concernant le travail des femmes dans les houillères, les mines de zinc et de plomb et les fours à coke dans la régence d'Oppeln (ordonnance du 24 mars 1892) (4), est

(1) Aux termes de cette ordonnance, il est défendu d'occuper dans les houillères, où l'exploitation se fait par des équipes travaillant huit heures, des jeunes ouvriers de plus de 14 ans, à la surface, avant 5 heures du matin ou pendant plus de huit heures par jour. Il doit leur être accordé au moins douze heures de repos entre deux tours consécutifs. Les heures de travail doivent être interrompues par des repos d'une durée totale d'une heure au moins. Dans le cas où il n'est pas accordé de repos, la durée du travail ne peut excéder six heures. Les jeunes ouvriers doivent être munis d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin. Ces dispositions étaient en vigueur jusqu'au 1er avril 1902.

(2) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen auf Steinkohlenbergwerken, Zink- und Bleierzbergwerken im Regierungsbezirk Oppeln.* Vom 20. März 1902. (*Reichsgesetzblatt,* 1902, n° 16.)

(3) Voy. *Annuaire,* 4e année, p. 366.

(4) Cette ordonnance énonce une série de travaux auxquels il n'est permis d'employer des femmes qu'à certaines conditions. Elle fixe, notamment, à six heures au maximum par jour la durée du travail d'une équipe pour les femmes. Ce travail doit être coupé par des repos d'une durée totale d'une heure au moins. Les femmes ne peuvent être occupées pendant plus de

Digitized by Google

autorisé, jusqu'au 1er avril 1907, aux conditions indiquées dans ces dispositions et sous la réserve que, sous le chiffre II, les mots *et les mines de zinc et de plomb* ainsi que *ou minerai* sont supprimés.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 20 mars 1902, sur la fondation et l'exploitation de carrières et d'ateliers pour la taille des pierres (1).

En vertu du § 120*e* du code industriel (2), le Conseil fédéral a pris les dispositions suivantes concernant la fondation et l'exploitation des carrières et des ateliers pour la taille des pierres :

Dispositions générales.

§ 1er. Dans les carrières et ateliers pour la taille des pierres, où sont occupés régulièrement cinq ouvriers ou davantage, il devra être mis à la disposition des ouvriers travaillant en plein air, pour s'abriter pendant les repos, des locaux suffisamment spacieux et clos, convenablement éclairés, pourvus d'un parquet compact, et chauffés en cas de froid; ils doivent posséder un siège par ouvrier employé d'une manière permanente. Il doit également s'y trouver des installations pour chauffer les aliments.

Ces locaux doivent être nettoyés chaque jour; ils ne peuvent être utilisés comme dépôts ou refuges.

§ 2. Les exploitations indiquées au § 1er doivent être pourvues, en nombre suffisant, d'installations sanitaires conformes aux règles de l'hygiène et de la décence.

soixante heures par semaine, ni, la nuit, pendant plus de soixante heures toutes les deux semaines. Deux tours successifs doivent être séparés par un repos de douze heures au moins. Les ouvrières de 16 à 18 ans doivent être munies d'un certificat de capacité physique délivré par un médecin.

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Einrichtung und den Betrieb von Steinbrüchen und Steinhauereien (Steinmetzbetrieben).* Vom 26. März 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 16.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 352.

Digitized by Google

§ 3. Pour les carrières et ateliers de taille où sont occupés régulièrement moins de cinq ouvriers, les autorités compétentes continueront à prescrire les installations indiquées aux §§ 1er et 2 par voie d'avis ou d'arrêtés ou par voie d'ordonnances de police (§§ 120*d* et 128*e* du code industriel).

§ 4. En vue de protéger contre les intempéries les tailleurs de pierres travaillant en plein air, il devra être installé des toits protecteurs au-dessus des blocs de pierre, ou établi des baraques. Les baraques doivent être closes de trois côtés, notamment du côté d'où souffle généralement le vent.

§ 5. Dans les carrières et ateliers de taille, les employeurs devront mettre à la disposition de leurs ouvriers, en quantité suffisante, de l'eau potable ou d'autres boissons appropriées.

Les autorités désignées au § 3 peuvent disposer que les employeurs ne pourront permettre aux ouvriers d'introduire de l'alcool dans les exploitations.

Dispositions spéciales aux ouvriers travaillant le grès.

§ 6. Dans les carrières et les ateliers de taille, les ouvriers occupés au bosselage ou à un autre façonnement du grès doivent être séparés l'un de l'autre de deux mètres au moins.

§ 7. En vue d'éviter, dans la mesure du possible, le dégagement de la poussière, il faudra, au cours des travaux exécutés dans les ateliers de taille et pour autant que des considérations techniques ne s'y opposent pas, arroser les blocs à ouvrer ainsi qu'en cas de température chaude et sèche, les chantiers et les parquets des baraques et ateliers.

Les baraques et ateliers doivent être dégagés, chaque jour, des décombres et gravois; les parquets doivent être de même débarrassés de la poussière à l'aide de l'eau.

L'eau nécessaire doit être fournie par l'employeur.

§ 8. Il appartient aux autorités désignées au § 3 de prendre des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les ouvriers occupés à l'extraction de la dolérite ou de pierres analogues qui produisent de la poussière à arêtes tranchantes.

Digitized by Google

Travail des ouvriers adultes.

§ 9. Il est interdit d'occuper, dans les carrières, pendant plus de dix heures par jour, les ouvriers employés à l'extraction des pierres (percée, entaille, forage, creusement et bourrage de trous de mine, mise à feu, etc.).

Il est interdit d'occuper, dans les carrières et ateliers de taille, pendant plus de neuf heures par jour, les ouvriers employés au bosselage ou à d'autres façonnements du grès.

L'autorité administrative inférieure peut accorder des dérogations aux dispositions précédentes pour les travaux qui, en cas de force majeure ou d'intérêt public, doivent être exécutés sans retard. L'autorisation ne peut être accordée pour plus de deux heures par jour ni pour une durée de plus de quatorze jours.

Travail des femmes et des jeunes ouvriers.

§ 10. Il est interdit d'employer, dans les carrières, des femmes ou des jeunes ouvriers à l'extraction (§ 9, al. 1er) ou aux travaux de dégrossissage des pierres.

Il est interdit d'occuper, dans les carrières, de jeunes ouvriers à la mise en œuvre par la voie sèche. Il en est de même pour les ouvrières; celles-ci ne peuvent pas non plus être occupées à d'autres travaux de nature à les exposer à l'action de la poussière.

En outre, il est défendu d'employer, dans les carrières et ateliers de taille, des femmes ou de jeunes ouvriers au transport ou au déchargement des pierres. L'autorité administrative supérieure peut accorder aux ardoisières des dérogations en vue de permettre l'emploi des jeunes ouvriers, dans le transport ou le déchargement des pierres à des besognes proportionnées à leurs forces.

Dispositions finales.

§ 11. Sont également considérées comme ateliers de taille, au sens des dispositions précédentes, les exploitations dans lesquelles s'effectue, dans la carrière, une mise en œuvre des pierres dépassant le simple dégrossissage.

Digitized by Google

Les dispositions des §§ 1er, 2 et 12 ne sont pas applicables aux cas où l'on emploie passagèrement des tailleurs de pierre en dehors d'une exploitation régulière, comme, par exemple, dans une construction.

§ 12. Il devra être affiché, dans les carrières et ateliers de taille, à un endroit apparent, un tableau reproduisant les dispositions des §§ 1er à 5 et 9 à 11.

Dans les carrières et ateliers de taille où l'on extrait ou met en œuvre le grès, le tableau (al. 1er) devra reproduire, en outre, les §§ 6 et 7.

§ 13. Les dispositions du § 10, qui réglementent le travail des femmes, entreront en vigueur le 1er octobre 1903, et les autres dispositions de la présente ordonnance, le 1er octobre 1902.

L'usage des abris et installations sanitaires existant actuellement et ne répondant pas aux dispositions générales de la présente ordonnance, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, par l'autorité administrative supérieure jusqu'au 1er octobre 1903.

Les dispositions du § 10 ne sont pas applicables aux jeunes ouvriers qui, lors de la promulgation de la présente ordonnance, sont déjà employés dans des carrières ou ateliers de taille.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 30 avril 1902, portant création d'un Conseil de statistique du travail (1).

Le Conseil fédéral a arrêté les dispositions suivantes relatives au Conseil de statistique du travail :

Dispositions relatives au Conseil de statistique du travail.

§ 1er. Il est créé un Conseil de statistique du travail auprès de la section de statistique du travail de l'Office impérial de statistique.

(1) *Bestimmungen, betreffend den Beirath für Arbeiterstatistik.* Vom 30. April 1902. (*Centralblatt für das deutsche Reich*, 1902, n° 19.)

Digitized by Google

§ 2. Le Conseil assistera l'Office impérial de statistique dans l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue dans le domaine de la statistique du travail.

Il lui incombe notamment :

1. de donner, à la demande du Conseil fédéral ou du Chancelier de l'Empire (ministère de l'intérieur), son avis sur l'opportunité de procéder à des enquêtes relatives à la statistique du travail, sur la manière de les exécuter et d'en tirer parti ainsi que sur les résultats qu'elles ont produits;

2. d'entendre des témoins dans les cas où l'audition de ceux-ci paraît utile pour compléter les renseignements statistiques;

3. de soumettre au Chancelier de l'Empire (ministère de l'intérieur) des propositions en vue d'entreprendre ou de mener à bonne fin des enquêtes relatives à la statistique du travail.

§ 3. Le Conseil se compose d'un président et de quatorze membres, dont sept sont choisis par le Conseil fédéral et sept par le Reichstag.

Les fonctions de président sont remplies, avec droit de vote entier, par le président de l'Office impérial de statistique, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre du Conseil désigné à cet effet par le Chancelier (ministère de l'intérieur).

§ 4. Les nominations se font pour la durée de la législature; toutefois, les membres restent en fonctions, à l'expiration de chaque législature, jusqu'à ce que les nouvelles nominations aient eu lieu.

Les membres qui sortent du Conseil, au cours d'une législature, sont remplacés par voie de nouvelles nominations.

§ 5. Le Conseil a le droit de s'adjoindre, à titre d'assesseurs, des patrons et des ouvriers en nombre égal avec voix consultative. Cette mesure doit être prise à la demande du Conseil fédéral ou du Chancelier (ministère de l'intérieur) ou de six membres du Conseil.

Digitized by Google

§ 6. Le Conseil peut déléguer l'accomplissement de certaines de ses fonctions à un comité choisi dans son sein; il peut aussi instituer des comités permanents pour certains groupes de questions. L'approbation définitive du plan à suivre dans l'exécution des enquêtes à entreprendre en matière de statistique du travail, ainsi que le rapport à faire sur les enquêtes ne peuvent être confiés à un comité.

§ 7. Le président convoque le Conseil et les comités. Il appartient au président de convoquer le comité compétent (§ 6) au lieu du Conseil, pour l'étude des questions d'importance secondaire ou pour la préparation de questions déterminées. Toutefois, la question devra être soumise au Conseil, si la moitié au moins des membres du comité ou six membres au moins du Conseil le demandent.

La présidence des comités appartient au président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à un membre choisi par le comité dans son sein.

§ 8. Le Conseil et les comités peuvent prendre des résolutions si plus de la moitié de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de parité, le vote du président décidera.

§ 9. Le président, ou, en cas d'empêchement, le membre de l'Office impérial de statistique qu'il désignera à cet effet, représente le Conseil vis-à-vis du public, gère les affaires courantes et prend les mesures nécessaires à la préparation ou à l'exécution des décisions.

Les travaux de bureau du Conseil se font à l'Office impérial de statistique.

§ 10. Le Chancelier (ministère de l'intérieur) ainsi que les gouvernements des États ont le droit d'envoyer des représentants aux séances du Conseil et des comités; ils doivent être entendus à tout moment. Les noms de ces représentants doivent être portés à la connaissance du président.

La date des séances du Conseil doit, en même temps que

Digitized by Google

l'ordre du jour et les annexes de celui-ci, être communiquée — en règle générale, au moins une semaine avant la séance — au Chancelier (ministère de l'intérieur) ainsi qu'aux autorités indiquées à cet effet par les gouvernements des États.

Le président peut appeler aux séances des fonctionnaires de l'Office impérial de statistique avec voix consultative.

§ 11. Les membres du Conseil ont droit à une indemnité journalière et au remboursement de leurs frais de transport, pour les voyages qu'ils exécutent pour le Conseil, conformément au tarif dressé par le Chancelier. Les indemnités à allouer aux patrons et ouvriers ainsi qu'aux témoins appelés à se rendre aux séances seront également fixées par le Chancelier.

§ 12. Les autres dispositions du règlement du Conseil seront arrêtées par le Chancelier.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 27 mai 1902, relative à l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les laminoirs et les forges (1).

En vertu du § 139*a* du code industriel (2), le Conseil fédéral a pris, au sujet de l'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les laminoirs et les forges, les dispositions suivantes :

I. L'emploi des femmes et des jeunes ouvriers dans les laminoirs et les forges métallurgiques à feu continu est soumis aux restrictions suivantes :

1. Il est défendu d'employer des femmes aux travaux principaux de l'exploitation.

2. Il est défendu d'une façon absolue d'occuper des enfants de moins de 14 ans.

II. Dans les laminoirs et les forges qui travaillent le fer ou

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung von Arbeiterinnen und jugendlichen Arbeitern in Walz- und Hammerwerken.* Vom 27. Mai 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 26.)

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 366.

Digitized by Google

l'acier à feu continu, il est permis, en ce qui concerne l'emploi des jeunes garçons aux travaux principaux de l'exploitation, de ne pas tenir compte des restrictions du § 136 du code industriel ([1]), en observant toutefois les conditions suivantes :

1. Avant le commencement du travail, il devra être remis à l'employeur, pour chaque jeune ouvrier, un certificat, délivré par un médecin désigné à cet effet par l'autorité administrative supérieure et d'où il résulte que le développement physique de l'ouvrier lui permet de travailler dans l'établissement sans danger pour sa santé. L'employeur procédera à l'égard du certificat de la même manière que vis-à-vis du livret de travail (§ 107 du code industriel) ([2]).

2. La durée du travail d'une équipe ne peut, y compris les repos, dépasser douze heures, ou, non compris les repos, dix heures. Le travail de chaque équipe doit être interrompu par des repos d'une durée totale d'une heure au moins.

Il ne sera pas tenu compte, en règle générale, dans le calcul des repos, des interruptions de moins d'un quart d'heure. Toutefois si, dans un établissement, le travail des jeunes ouvriers est si peu fatigant et comporte, étant donnée sa nature, des interruptions de travail si nombreuses et si prolongées que tout danger de nuire à leur santé semble devoir être exclu, l'autorité administrative supérieure pourra permettre à cet établissement, à sa demande et sous réserve de retrait en tout temps, de défalquer ces interruptions de la durée totale de l'heure de repos, même quand chacune des interruptions est inférieure à un quart d'heure. Si les jeunes ouvriers sont employés dans des équipes qui travaillent plus de huit heures, un des repos doit être d'une demi-heure au moins et tomber entre la fin de la quatrième et le commencement de la huitième heure de travail.

La durée totale du travail ne peut, non compris les repos, dépasser soixante heures par semaine.

En cas de travail de jour et de nuit, il sera procédé, chaque semaine, à un changement d'équipe. Dans les

([1]) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 363.
([2]) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 343.

Digitized by Google

établissements qui marchent à raison de deux équipes par jour, le nombre des tours compris entre 8 heures et demie du soir et 5 heures et demie du matin (équipe de nuit) ne peut dépasser, pour les jeunes ouvriers, six par semaine.

3. Deux tours successifs doivent être séparés par un repos de douze heures au moins. Il est défendu d'occuper les jeunes ouvriers, pendant ce repos, à des travaux accessoires.

4. Les dimanches et jours de fête, tout travail est défendu pendant la période comprise entre 6 heures du matin et 6 heures du soir. Il n'est permis de travailler le dimanche pendant les heures qui précèdent ou suivent cette période que s'il est accordé aux jeunes ouvriers, avant le commencement ou après la cessation du travail de leur équipe, un repos ininterrompu de vingt-quatre heures au moins.

5. Il est interdit d'occuper les jeunes ouvriers pendant les repos accordés aux adultes.

III. La disposition du § 138, alinéa 2, phrase 3, du code industriel [1], sera applicable aux laminoirs et forges qui font usage des exceptions autorisées sous II, avec les modifications suivantes :

1. La liste des jeunes ouvriers, qui doit être affichée dans les locaux de la fabrique, doit être dressée de manière que ceux qui travaillent dans la même équipe forment une section distincte.

2. S'il est accordé aux jeunes ouvriers des repos réguliers, le commencement et la fin de ceux-ci doivent être mentionnés dans la liste pour chaque section en particulier.

3. S'il n'est pas accordé de repos réguliers, la liste ne devra pas contenir d'indication relative aux repos. Au lieu de pareille indication, il sera annexé à la liste un tableau où l'on mentionnera, pendant ou immédiatement après la cessation du travail de chaque équipe, le commencement et la fin des

[1] Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 364.

Digitized by Google

repos qui lui auront été accordés. Le tableau doit fournir des indications relatives aux quatorze dernières équipes au moins, si l'exploitation se fait au moyen de deux équipes, et aux vingt dernières équipes au moins, si l'exploitation se fait au moyen de trois équipes. Le nom de la personne qui inscrit les indications doit être mentionné au tableau.

4. Le tableau (3) ne doit pas être tenu pour les jeunes ouvriers qui travaillent exclusivement aux trains de laminoirs qui ne marchent qu'à feu intermittent, pourvu que le four reçoive au moins huit charges en vingt-quatre heures et qu'il ne soit pas rechargé pendant que l'on travaille aux trains de laminoirs.

5. D'autre part, l'autorité administrative supérieure peut dispenser des établissements déterminés, à leur demande et sous réserve de retrait en tout temps, de l'obligation de tenir ce tableau pour certains travaux à désigner spécialement et au cours desquels, étant donnée la nature des travaux dans ces établissements, les jeunes ouvriers jouissent régulièrement de repos dont la durée est au moins égale à celle qui est déterminée sous II, 2.

L'autorité administrative supérieure doit tenir, conformément au modèle ci-annexé, une liste des établissements dispensés de la tenue du tableau en vertu de la disposition de l'alinéa 1er. L'autorité centrale de l'État communiquera au Chancelier, chaque année au plus tard le 1er février, un extrait de cette liste se rapportant à l'année civile écoulée.

IV. Il devra être affiché à un endroit apparent, dans les laminoirs et forges métallurgiques à feu continu, un tableau reproduisant, en caractères nets, les dispositions énoncées sous I.

Dans les laminoirs et forges qui font usage des dérogations autorisées sous II, le tableau contiendra, en outre, les dispositions énoncées sous II et III.

La disposition du § 138, alinéa 2, phrase 4, du code industriel (1) est maintenue.

V. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er juin 1902 et seront valables pour dix ans.

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 364.

Digitized by Google

Code maritime du 2 juin 1902 (1).

TITRE II. — LIVRETS DE NAVIGATION ET ENRÔLEMENT.

§ 7. Il est défendu de s'engager en qualité de matelot, dans l'étendue de l'Empire, avant d'avoir déclaré son nom, le lieu de sa naissance et son âge, auprès d'un Bureau maritime et d'avoir obtenu de celui-ci un livret de navigation.

Si le matelot est allemand, il ne peut être admis à prendre du service sur un navire avant l'âge de 14 ans révolus; il doit aussi établir qu'il est en règle au point de vue de ses obligations militaires et, s'il est mineur, qu'il a obtenu le consentement de son représentant légal à son engagement sur un navire. L'assentiment de la chambre des tutelles n'est pas nécessaire.

Il sera remis au matelot, en même temps que le livret de navigation, un exemplaire du code maritime, de la loi concernant l'obligation pour les navires de la marine marchande de prendre à bord les marins à rapatrier, de la loi sur le placement des matelots et d'un recueil officiel des dispositions relatives aux obligations militaires de la population maritime et semi-maritime.

Le Conseil fédéral arrête dans quelle mesure il ne peut être enrôlé, comme matelots, que des personnes aptes, après examen de leur état physique, au service à prester.

§ 8. L'autorisation du représentant légal, délivrée pour un cas déterminé (§ 7), est considérée, en cas de doute, comme accordée une fois pour toutes.

(1) *Seemanns Ordnung*. Vom 2. Juni 1902 (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 271). L'ordonnance sur la marine comprend six titres qui ont pour objet les dispositions préliminaires (titre Ier), les livrets de navigation et l'enrôlement (titre II), le contrat d'engagement (titre III), les dispositions disciplinaires (titre IV), les dispositions pénales (titre V) et les dispositions générales (titre VI). Nous nous sommes bornés à donner la traduction des titres II et III, qui intéressent directement les relations entre les matelots et ceux qui les emploient. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES. Reichstag, IIe session, 1900-1902, de la 16e législature. Dépôt du projet, 14 novembre 1900. Discussion en première lecture, 26 et 27 novembre 1900. Dépôt du rapport de la commission, 29 avril 1901. Dépôt d'un rapport complémentaire, 3 mai 1901. Discussion en deuxième lecture, séances des 26, 28, 29 et 30 novembre 1901; 15, 16, 17, 18 et 19 avril 1902. Discussion en troisième lecture, 25 et 26 avril 1902. Adoption, 29 avril 1902.

Digitized by Google

En vertu de cette autorisation, le mineur est capable, d'une manière générale, pour faire tous actes judiciaires qui ont trait à la conclusion ou à la résiliation de contrats de louage ou à l'accomplissement des obligations résultant de pareils contrats.

§ 9. Quiconque a déjà reçu un livret de navigation doit, pour en obtenir un nouveau, produire l'ancien ou prouver que ce dernier a été perdu. Ce fait sera mentionné par le Bureau maritime sur le nouveau livret de navigation.

Si la perte est démontrée, il sera joint aussi à cette mention une attestation du Bureau maritime, relative aux grades et aux services antérieurs du matelot, ainsi qu'au nombre de ses années de services et aux semaines de cotisation qui doivent être portées à son compte pour l'assurance contre l'invalidité, pourvu qu'il fournisse sur ce point des justifications suffisantes.

§ 10. Quiconque est enrôlé sur le contenu de son livret de navigation ne peut pas être enrôlé de nouveau avant d'avoir justifié de l'achèvement de son service antérieur par la production de la mention à inscrire dans le livret (§§ 22 et 25). Si le Bureau maritime constate qu'une telle mention ne peut être produite, il y sera substitué; dès que l'achèvement du service aura été prouvé d'une autre manière, une mention que le Bureau maritime inscrira sur le livret de navigation.

§ 11. Le modèle et le prix du livret de navigation sont fixés par le Conseil fédéral. Les inscriptions sont opérées sans frais ni droits de timbre.

Le livret de navigation doit renseigner sur la situation militaire et l'assurance-invalidité du titulaire.

§ 12. Le capitaine procédera aux opérations de recrutement de l'équipage (enrôlement, licenciement) en se conformant aux dispositions ci-après (§§ 13 à 26).

Le capitaine ou un représentant de l'armateur, muni de pleins pouvoirs pour conclure des contrats d'engagement, et le matelot devront être présents lors de l'enrôlement; les placeurs professionnels pour matelots ne pourront être commissionnés en qualité de représentants.

Digitized by Google

§ 13. L'enrôlement consiste dans la notification, auprès d'un Bureau maritime, du contrat d'engagement passé avec le matelot. Cette notification doit avoir lieu avant le commencement ou la continuation du voyage, ou bien, si elle ne peut se faire sans retarder le voyage, dès qu'il sera possible de se présenter devant un Bureau maritime; les motifs pour lesquels l'enrôlement aura été différé ou abandonné seront mentionnés au livre de bord. Si l'enrôlement a lieu dans les limites du territoire de l'Empire, il y aura lieu de produire le livret de navigation.

§ 14. L'acte d'enrôlement est dressé par le Bureau maritime dans les formes d'un rôle d'équipage. Si l'ensemble de l'équipage n'est pas enrôlé par un seul acte, les actes d'enrôlement ultérieurs se feront sur le modèle du premier.

Le rôle d'équipage doit contenir : le nom et la nationalité du navire; le nom et le domicile du capitaine; le nom, la demeure et la nature du service de chaque matelot; le port où a lieu le départ; les clauses du contrat d'engagement, notamment le taux du salaire pour les heures supplémentaires (§ 35, al. 3, et § 37, al. 3) et toutes autres conventions particulières éventuelles. Spécialement, le rôle d'équipage devra indiquer clairement la quantité de nourriture et de boisson à laquelle le matelot a droit par jour. En cas de conventions particulières faites avec des officiers de marine, il suffira de reproduire les conditions essentielles. Il est défendu d'insérer des accords qui, aux termes de l'article 1er, alinéa 2, sont illicites.

Pour le reste, le Conseil fédéral détermine les formes dans lesquelles se dresse le rôle d'équipage.

Le rôle d'équipage devra se trouver à bord pendant le voyage; il doit être produit à toute réquisition du Bureau maritime.

§ 15. Si un matelot est engagé après que le rôle d'équipage est dressé, le Bureau maritime inscrira cet engagement au rôle d'équipage.

§ 16. Tout enrôlement effectué à l'intérieur de l'Empire ainsi que l'époque où le matelot prend son service feront l'objet, dans

Digitized by Google

le livret de navigation de chaque matelot, d'une mention à inscrire par le Bureau maritime, et qui servira en même temps de laisser-passer ou de passeport. En dehors du territoire de l'Empire, cette mention ne sera opérée que si le livret de navigation est présenté à cet effet.

Le livret de navigation sera ensuite conservé par le capitaine pendant la durée du temps de service.

§ 17. Si un matelot enrôlé est mis hors d'état, par suite d'un empêchement insurmontable, de prendre son service, il devra en justifier le plus tôt possible auprès du capitaine et du Bureau maritime où l'enrôlement a eu lieu. Le capitaine transmettra alors, aussitôt que possible, le livret de navigation au matelot ou au Bureau maritime devant lequel a eu lieu l'enrôlement.

§ 18. Le licenciement consiste dans la notification à un Bureau maritime de la fin du contrat d'engagement, de la part du capitaine et du matelot arrivé au terme de ce contrat. Il doit y être procédé aussitôt que le contrat est expiré et s'il n'en a pas été autrement disposé, auprès du Bureau maritime du port où le navire est à l'ancre, ou, après la perte du navire, auprès du Bureau maritime le plus proche.

§ 19. Avant le licenciement du matelot, le capitaine doit mentionner sur le livret de navigation le grade et la nature des services de celui-ci ainsi que leur durée, et lui délivrer aussi, sur sa demande, un certificat de bonne conduite. Ce certificat ne pourra être libellé sur le livret de navigation. Il est exempt de tous droits et frais de timbre.

§ 20. Les signatures du capitaine au-dessous de l'attestation et du certificat (§ 19) seront légalisées sans frais ni droits de timbre par le Bureau maritime devant lequel aura lieu le licenciement.

§ 21. Si le capitaine refuse de délivrer le certificat (§ 19), ou si cette pièce ou l'attestation portée sur le livret de navigation

Digitized by Google

(§ 19), renferment des indications dont le matelot conteste l'exactitude, le Bureau maritime doit, sur la demande de ce dernier, examiner la question et donner acte au matelot du résultat de l'enquête.

§ 22. Le Bureau maritime mentionnera, sur le livret de navigation du matelot licencié et sur le rôle d'équipage, que le licenciement a été effectué.

§ 23. Si deux années au moins se sont écoulées depuis l'établissement du rôle d'équipage, il sera délivré par le Bureau maritime au capitaine, sur sa demande, un extrait dûment certifié du rôle d'équipage, relatant l'effectif actuel de ses hommes, qui remplira pour l'avenir l'office du rôle d'équipage.

§ 24. Le rôle d'équipage ainsi que l'extrait éventuellement délivré conformément au § 23 seront remis à la fin du voyage ou du laps de temps auquel se réfère l'acte d'enrôlement dressé dans les formes d'un rôle d'équipage (§ 14), au Bureau maritime devant lequel a lieu le licenciement.

Celui-ci transmettra le dossier au Bureau maritime du port d'origine et, à son défaut, au Bureau maritime du port d'immatriculation.

§ 25. Si l'effectif de l'équipage éprouve des modifications de nature à rendre inapplicable un enrôlement (§ 12) conforme aux dispositions précédentes sans retarder le voyage, le capitaine devra, dès qu'un Bureau maritime pourra être requis, procéder devant celui-ci à l'enrôlement, en exposant les raisons qui s'y sont opposées, ou, si ce recrutement ultérieur n'est plus possible, faire part de la situation existante. Cette déclaration sera mentionnée par le Bureau maritime sur le rôle d'équipage et les livrets de navigation des matelots intéressés.

§ 26. Les frais des actes d'enrôlement, y compris l'expédition du rôle d'équipage, incombent à l'armateur.

Les dispositions concernant ces frais, dont le montant sera le même pour tous les Bureaux maritimes du territoire de l'Empire, seront arrêtés par le Conseil fédéral.

Digitized by Google

Titre III. — Du contrat d'engagement.

§ 27. La validité du contrat d'engagement ne dépend pas de la mise par écrit ni de l'accomplissement ultérieur de la formalité de l'enrôlement. Toutefois, lors de l'engagement, le matelot recevra du capitaine ou du représentant de l'armateur (§ 12, al. 2) une attestation signée (certificat d'engagement), qui contiendra :

Le nom du navire;

L'indication de la nature des services;

L'indication du voyage ou de la durée du contrat;

Le montant de la solde;

L'époque et le lieu de l'enrôlement.

Les préavis de congé et autres délais relatifs à la résiliation d'engagement du contrat doivent être égaux pour les deux parties. En cas de conventions inégales, le matelot peut invoquer pour lui-même les clauses relatives aux préavis et aux délais insérées au bénéfice de l'autre partie.

§ 28. Le contrat d'engagement peut être conclu pour un voyage ou pour une période déterminée.

Si, lors de l'enrôlement pour un voyage, le terme de celui-ci n'est pas spécifié, le contrat d'engagement est, à défaut d'autre convention et sans préjudice de la prescription du § 69, valable jusqu'au retour dans le port du départ (§ 14).

En cas d'engagement pour une période indéterminée, le contrat doit stipuler un préavis de congé ou prévoir d'une autre manière l'expiration de l'engagement. En l'absence de dispositions semblables, chacune des parties a la faculté de résilier le contrat, en observant un préavis de congé de vingt-quatre heures, dans tout port où le navire fait relâche pour décharger ou charger.

§ 29. Si, lors de la conclusion du contrat d'engagement, l'accord au sujet du montant de la solde ne s'est pas fait d'une manière expresse, la solde que le Bureau maritime du port où est enrôlé le matelot déclarera y être couramment payée à l'époque

Digitized by Google

de l'enrôlement, sera considérée, en cas de doute, comme ayant été arrêtée par les parties.

§ 30. Si un matelot s'est engagé en vertu de plusieurs contrats pour une même période, le contrat en vertu duquel un enrôlement a eu lieu sera préféré; dans les autres cas, ce sera le contrat conclu en premier lieu.

§ 31. Si un matelot n'est engagé qu'après que le rôle d'équipage est dressé, les conventions passées, selon la teneur du rôle d'équipage, avec les autres matelots, sont, en l'absence de dispositions particulières, valables à son égard.

§ 32. L'obligation pour le matelot de se trouver à bord avec ses effets et de prester ses services court, s'il n'en a pas été autrement disposé, à partir de l'enrôlement. Le moment où il doit commencer son service sera indiqué au matelot lors de son engagement, et le lieu de relâche ou un lieu de rassemblement, lors de l'enrôlement.

Si le matelot tarde plus de vingt-quatre heures à prendre possession de son service, le capitaine ou l'armateur a le droit de résilier le contrat d'engagement. Les droits à faire valoir du chef de dépenses supplémentaires éventuelles pour le recrutement d'un remplaçant ou du chef d'autres dommages résultant du retard restent entiers.

§ 33. Le matelot qui, après son enrôlement, refuse, sans motif légitime, de commencer ou de continuer son service peut, à la demande du capitaine, être contraint par la force par le Bureau maritime, et, dans les endroits qui n'en possèdent pas, par l'autorité de police locale, à l'accomplissement de ses obligations.

Les frais qui résulteront sont à la charge du matelot.

§ 34. Le matelot est tenu, en ce qui concerne le service à bord, d'obéir docilement aux ordres du capitaine, des officiers et de ses autres supérieurs et d'exécuter en tout temps les besognes dont il est chargé dans l'intérêt du navire et de la cargaison.

Cette obligation lui incombe, aussi bien à bord du navire et sur

Digitized by Google

les canots de celui-ci que sur les allèges et à terre, tant dans les circonstances ordinaires qu'en cas d'avaries.

Tant qu'il n'est pas licencié, il ne peut pas, sans l'autorisation du capitaine ou d'un officier, quitter le navire; toutefois, cette autorisation ne peut lui être refusée dans un port du territoire de l'Empire, en dehors de ses heures de service, s'il ne s'y oppose pas des motifs sérieux. Dans le cas où une permission lui est délivrée, il doit rejoindre le navire au temps fixé.

§ 35. Si le bâtiment se trouve dans le port ou en rade, le matelot n'est tenu de travailler plus de dix heures que dans des cas urgents. Sous les tropiques, cette durée est réduite à huit heures, à moins qu'il s'agisse exclusivement d'un service de surveillance ou de travaux en vue de l'approvisionnement et du service des personnes se trouvant à bord. Il sera fait état, dans le calcul de cette durée du travail, du service de quart.

Les prescriptions de l'alinéa 1er ne sont point applicables aux officiers du navire. Il leur sera accordé, dans le port ou dans la rade, un repos de huit heures au moins par période de vingt-quatre heures.

Le travail fourni au delà de la durée de dix ou de huit heures, fixée à l'alinéa 1er, sera rémunéré sur le pied des heures supplémentaires, à moins qu'il ne soit nécessité par l'approvisionnement et le service des personnes à bord ou par le souci de préserver le bâtiment dans un danger pressant.

§ 36. En mer, l'équipage de service sur le pont et près des machines veille par quarts. Les hommes de quart, qui ont été relevés, ne peuvent être occupés que dans des cas urgents aux besognes du navire. Sur les vapeurs, le quart qui vient relever près des machines, est tenu d'effectuer l'enlèvement des cendres auquel il est nécessaire de procéder avant la relève. Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux traversées dont la durée ne dépasse pas dix heures.

Sur les vapeurs transatlantiques, le service du personnel des machines est divisé en trois quarts.

Le Conseil fédéral déterminera les autres circonstances dans lesquelles l'équipage devra servir en plus de deux quarts.

Digitized by Google

§ 37. Les dimanches et jours fériés, tant que le navire est dans le port ou en rade, il ne peut être requis de travaux, y compris le service de quart, que s'ils s'imposent absolument ou ne peuvent être différés ou s'ils sont nécessités par le mouvement des passagers.

Il est interdit d'employer au déchargement et au chargement, les dimanches et jours fériés, tant que le navire se trouve dans un port ou en rade à l'intérieur du territoire de l'Empire, des personnes appartenant à l'équipage. Cette disposition n'est pas applicable à la cargaison des paquebots qui font, par des voyages réguliers, le transport de la poste impériale allemande, ni aux embarcations servant au déchargement et au chargement de ces vapeurs, ni aux bagages des passagers ou aux marchandises se détériorant facilement. Du reste, des exceptions à cette règle peuvent être accordées, en cas de nécessité sur demande spéciale, par l'autorité que désignera l'autorité centrale de l'État fédéré.

Le travail fourni les dimanches et jours de fête (al. 1er et 2) sera rétribué comme heures supplémentaires, s'il n'est pas nécessité par l'approvisionnement et le service des personnes se trouvant à bord ou par le souci de préserver le bâtiment dans un danger pressant.

Sauf dans les cas où des motifs urgents s'y opposent, il doit être fourni à l'équipage, les dimanches et jours fériés, dans le port et en rade, l'occasion d'assister au service religieux de son culte, et il doit lui être accordé le congé nécessaire à cet effet.

§ 38. En mer, les dimanches et jours fériés, il ne peut être imposé à l'équipage d'autres travaux que ceux qui, dans des cas urgents, sont absolument nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la conduite du navire, du service de la machine, du séchage des voiles, du service des chaloupes et de l'approvisionnement et du service des personnes à bord.

La prescription du § 37, alinéa 4, s'applique, en mer, dans la mesure convenable. Il doit aussi être permis au matelot qui le demande, de prendre part aux exercices religieux de son culte, qui sont pratiqués en commun.

§ 39. Sont réputés jours fériés au sens des §§ 37 et 38 :

Digitized by Google

à l'intérieur du pays, les jours déterminés par le gouvernement territorial du port de relâche; à l'étranger et sur mer, les jours de fête observés dans le port d'attache; à défaut de ce dernier, les jours fériés sont arrêtés par ordonnance du Chancelier impérial. Sont également réputés jours de fête à l'étranger, au sens du § 37, alinéa 4, les jours fériés du port de relâche consacrés par l'église.

§ 40. Les prescriptions du § 35, alinéa 3, et du § 37, alinéa 3, ne sont point applicables aux officiers du navire, tant qu'il n'en est pas autrement disposé.

§ 41. En cas de péril de mer, spécialement en cas de naufrage imminent, ainsi qu'en cas de violences et d'attaques dirigées contre le navire ou la cargaison, le matelot est tenu de prêter sans réserve toute assistance requise en vue de la conservation du navire et de la cargaison, et il lui est défendu d'abandonner le bâtiment sans le consentement du capitaine, tant que celui-ci reste lui-même à bord.

En cas de naufrage, il est encore tenu de s'occuper, dans toute la mesure de ses forces, du sauvetage des personnes et de leurs biens, de même que de la mise en lieu sûr des épaves du navire, des agrès et de la cargaison, conformément aux ordres du capitaine, et de prêter son aide, moyennant continuation de sa solde et de sa subsistance, aux opérations complémentaires de sauvetage à la côte.

§ 42. Le matelot est tenu, même dans le cas où le contrat d'engagement est expiré par suite de la perte du navire (§ 69), de collaborer, s'il en est requis, à la rédaction du procès-verbal et de confirmer sa déposition sous serment.

Il est astreint à cette obligation contre rémunération pour perte de temps, frais de voyage et de nourriture qui pourraient lui être occasionnés, et dont le montant, s'il y a désaccord, sera fixé à l'intérieur, par l'autorité qui reçoit le procès-verbal ; à l'étranger, par le consul. Sur la demande du matelot, il lui sera fait une avance proportionnée pour les frais que lui causent la perte de temps, le voyage et la nourriture.

Digitized by Google

§ 43. S'il est constaté, après que le voyage est commencé, que le matelot est inapte au service pour lequel il s'est engagé, le capitaine est fondé à le faire descendre en grade et à diminuer sa solde proportionnellement. Ce droit n'existe pas vis-à-vis des officiers du navire.

Si le capitaine fait usage de ce droit, il doit mentionner le plus tôt possible, dans le journal de bord, la mesure qu'il a prise et les faits à l'appui, donner lecture de cette mention au matelot et constater au journal que cette formalité a eu lieu en en indiquant la date. La réduction de la solde ne sera appliquée que lorsque cette communication et cette inscription auront eu lieu.

Il sera remis au matelot, sur sa demande, une copie, signée par le capitaine, de la dite mention.

Le matelot peut appeler de la mesure prise envers lui auprès du premier Bureau maritime qui pourra être saisi de l'affaire. Ce n'est qu'après la décision du Bureau maritime, et à défaut d'appel auprès d'un tel organe, à l'époque du licenciement, qu'il est permis de mentionner les faits dans le livret de navigation; le Bureau maritime seul a le droit de le faire.

§ 44. La solde est payable du jour de l'enrôlement et dans le cas où il précède l'entrée en service, à compter du jour de celle-ci.

Est compté comme temps de service, le temps nécessaire pour rallier le lieu de rassemblement (§ 32).

§ 45. La solde n'est exigible, à moins de conventions contraires, qu'à la fin de l'expiration du voyage ou du contrat d'engagement.

Toutefois, dans un port où le navire est déchargé entièrement ou pour la plus grande partie, le matelot peut demander le paiement de la moitié de la solde qu'il a gagnée jusque-là (§ 80), à condition que trois mois se soient déjà écoulés depuis l'enrôlement. Le matelot a, de même, le droit, à l'expiration de chaque période trimestrielle consécutive à la paye effectuée précédemment, d'exiger de nouveau le paiement de la moitié de la solde qu'il a gagnée depuis la dernière paye.

Si le matelot a été engagé pour une période déterminée (§ 28), il peut réclamer, lors du retour du bâtiment dans le port du départ, la solde qu'il a gagnée jusqu'à ce moment.

Digitized by Google

§ 46. Le payement de ce qui reste dû au matelot sur son salaire, à l'expiration de son service, doit être effectué entre ses mains propres, et si, à l'étranger, les lois du pays ne spécifient pas une autre autorité, devant le Bureau maritime qui licencie ou par son entremise, et être attesté par ce bureau dans le procès-verbal de licenciement. En cas d'empêchement du matelot, le paiement peut, avec son assentiment, se faire à un membre de sa famille. Il ne peut être procédé au paiement dans une auberge ou un débit de boissons.

Il est permis de se dispenser du concours d'un Bureau maritime, s'il ne peut y être fait appel sans retarder le voyage.

Lors du licenciement, le Bureau maritime est tenu, à la demande du matelot, de recevoir, en tout ou en partie, la solde qui doit lui être versée et de la transmettre, sur ses indications et sans frais pour lui, à des parents domiciliés à l'étranger, ou à des Caisses d'épargne ou autres établissements de dépôt. Les dépenses de caisse occasionnées par la transmission sont, si le matelot est Allemand, supportées par l'armateur.

§ 47. A défaut de convention, l'usage local du port où le matelot est enrôlé sera suivi pour déterminer dans quelle mesure il y a lieu, avant le commencement du voyage, de faire des avances sur la solde ou de payer des arrhes.

§ 48. Tous les paiements faits aux matelots doivent être effectués à leur choix, ceux des avances toutefois au choix du capitaine, soit au comptant, soit par le moyen d'un mandat tiré sur l'armateur. L'exigibilité des mandats peut, s'il s'agit d'avances, être subordonnée à la condition que le matelot se trouve à bord au moment du départ. Dans les autres cas, le mandat doit être émis sans conditions et à vue.

§ 49. Avant le commencement du voyage, il sera établi un livre de comptes dans lequel seront portées, à des intervalles réguliers, la solde et les heures supplémentaires gagnées, et inscrits toutes les avances et tous les acomptes à valoir sur la solde ainsi que les arrhes qui auraient été remises; dans le cas

Digitized by Google

de paiement en monnaie étrangère, le cours pris pour base sera également indiqué. Le matelot devra délivrer quittance, sur le livre de comptes, de toute somme reçue en paiement. Le nombre des heures supplémentaires fournies, ainsi que le salaire qui s'y rapporte, seront consignés chaque semaine, et au plus tard le lendemain du jour où le navire aura quitté un port, sur le livre de comptes; ces mentions seront ensuite soumises à la signature du matelot pour approbation. S'il refuse de les reconnaître, ce refus et la raison alléguée seront également relatés au livre de comptes.

En outre, il sera remis à tout matelot qui le demande, un carnet de solde spécial, où seront portés, à des intervalles réguliers, la solde gagnée, le produit des heures supplémentaires fournies et les paiements effectués à valoir sur la solde du titulaire, ainsi que, dans le cas de paiement en monnaie étrangère, le cours pris pour base de l'opération. Il sera calculé sur ce carnet de solde, avant le licenciement, ce qui revient au matelot.

§ 50. Quand l'effectif des hommes occupés aux travaux du pont ou des machines diminue pendant le voyage et que les conditions où il se poursuit ne font pas entrevoir une diminution des nécessités du service, le capitaine doit compléter l'équipage, dans la mesure permise par les circonstances. Tant qu'il ne le fait pas, les soldes économisées pendant la traversée devront être réparties entre les marins de la même équipe, pour lesquels il en sera résulté un travail supplémentaire, au prorata du travail extraordinaire effectué par chacun et du montant de sa solde. Toutefois, il n'y aura pas lieu à répartition, lorsque la réduction de l'équipage est le fait de la désertion et que les effets du matelot déserteur ne sont pas restés à bord.

§ 51. Si un matelot manque à l'appel au départ du navire, le capitaine doit en faire la déclaration le plus tôt possible, aux fins de recherches, près du Bureau maritime dans le ressort duquel la disparition est constatée, et y déposer le livret de navigation de l'homme manquant.

§ 52. Dans tous les cas où un navire voyage pendant plus de

Digitized by Google

deux années, les matelots qui comptent deux années de services jouiront d'une augmentation de solde, si l'engagement a été conclu à temps.

Cette augmentation est déterminée de la manière suivante :

1. Le mousse aura droit, à partir de la troisième année, à la solde fixée dans le rôle d'équipage, ou à la solde moyenne telle qu'elle résulte de ce même rôle d'équipage, pour les matelots novices; et à partir de la quatrième année, à la solde fixée dans le rôle d'équipage pour les matelots accomplis.

2. Le matelot novice touche à partir de la deuxième année la solde des matelots accomplis, fixée dans le rôle d'équipage, et à partir de la quatrième année, un cinquième en sus de cette solde.

3. La solde spécifiée dans le rôle d'équipage pour le reste de l'équipage augmentera d'un cinquième, à partir de la troisième année ; et, à partir de la quatrième année, d'un autre cinquième du montant primitif.

Dans les cas de l'alinéa 2, n°s 1 et 2, le matelot, en même temps qu'il augmente sa solde, accède au grade correspondant.

§ 53. Les sommes réclamées en vertu des contrats de services et d'engagement par le capitaine et les hommes de l'équipage qui se sont trouvés sur un bâtiment qui doit être considéré comme perdu, suivant les §§ 862 et 863 du code de commerce, deviennent exigibles à l'expiration du délai de disparition. Le contrat d'engagement est alors réputé terminé quinze jours après celui où les dernières nouvelles du navire ont été reçues.

Le montant des sommes réclamées sera transmis au Bureau maritime du port d'origine, et, à son défaut, au Bureau maritime du port d'immatriculation. Le Bureau maritime en effectuera le versement entre les mains des ayants droit.

§ 54. Le matelot doit être nourri au compte du navire, depuis le moment de son entrée en service jusqu'à son licenciement, et si le licenciement ne peut avoir lieu sans entraîner un retard dans le voyage, jusqu'à l'achèvement de l'engagement. Il ne peut employer les mets et boissons qui lui sont donnés qu'à son propre

Digitized by Google

usage, et il ne peut en aliéner, dissiper ou réserver aucune partie. En remplacement de la nourriture, il peut être alloué, en vertu d'un accord spécial, une indemnité pécuniaire correspondante.

§ 55. L'équipage a droit, à bord du bâtiment, depuis le moment de l'entrée en service jusqu'au licenciement, et si le licenciement ne peut avoir lieu sans entraîner un retard dans le voyage, jusqu'à l'achèvement de l'engagement, à une chambrée, en rapport avec le nombre d'hommes et les dimensions du navire, bien entretenue et suffisamment aérée, et qui sera réservée exclusivement aux hommes de l'équipage et à leurs effets.

S'il est impossible, par suite d'accident ou pour d'autres motifs, de loger momentanément les matelots sur le bâtiment, il devra leur être procuré ailleurs un abri convenable.

§ 56. Le minimum d'aliments et de boisson à servir journellement aux matelots (§ 54), est déterminé, s'il n'en est pas autrement disposé, par les règles locales du port d'origine et, à leur défaut, par celles du port d'immatriculation. Il appartient aux gouvernements territoriaux, par voie d'ordonnance, et, à défaut de port indigène d'origine ou d'immatriculation, au Chancelier impérial, d'édicter sur ce point des règlements plus précis.

Le Conseil fédéral statuera, en ce qui concerne la grandeur et l'aménagement de la chambrée (§ 55), l'installation de lavoirs et de salles de bains, les cabinets d'aisances à bord des navires, ainsi que le minimum de médicaments à emporter. Les décisions du Conseil fédéral seront portées à la connaissance du Reichstag dès sa plus prochaine réunion.

§ 57. Le capitaine a le droit, en cas d'un voyage d'une longueur inusitée ou à raison d'accidents qui seraient survenus, de faire réduire les rations ou d'apporter un changement au choix des aliments et des boissons.

Il devra noter sur le journal du bord quand, pour quel motif et de quelle manière une réduction ou un changement sont intervenus.

Digitized by Google

Les matelots ont droit à une indemnité proportionnée aux privations endurées. Le montant de ce dommage est fixé, sous réserve des voies de droit, par le Bureau maritime devant lequel a lieu le licenciement.

§ 58. Lorsqu'un officier ou trois matelots au moins se plaignent auprès d'un Bureau maritime de ce que le navire, pour lequel ils sont enrôlés, est incapable de tenir la mer, ou de ce que les approvisionnements de vivres et de boissons qu'emporte le bâtiment pour les besoins de l'équipage sont insuffisants ou avariés, le Bureau maritime procédera, le plus promptement possible, avec le concours des experts qu'il aura pu trouver et des plaignants qui se trouveront présents, à une visite du navire ou des provisions et en consignera le résultat dans le journal du bord. Le Bureau maritime devra aussi, dans le cas où la plainte sera justifiée, prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Si le capitaine ne se conforme pas aux mesures prises à cet effet, tout officier ou tout matelot peut demander son congé, avec le bénéfice des conséquences prévues (§ 76) dans le cas du § 74, n° 1.

§ 59. Dans le cas où le matelot tombe malade ou reçoit une blessure après son entrée en service ou après son enrôlement, l'armateur supportera les frais résultant des soins et du traitement. Cette obligation subsiste :

1. lorsque le matelot ne commence pas le voyage pour cause de maladie ou de blessure, jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent la maladie ou la blessure ;

2. s'il a commencé le voyage, jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent son départ du navire dans un port allemand et jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent son départ du navire dans un autre port.

En cas de blessure, l'obligation de l'armateur à l'égard du blessé cesse aussitôt et dans la mesure où la corporation professionnelle assume l'assistance.

L'armateur a le droit de faire soigner et traiter le matelot dans hôpital.

Digitized by Google

Le matelot qui, pour cause de maladie ou de blessure, est resté hors du territoire de l'Empire, peut, avec son consentement et celui du médecin traitant ou du Bureau maritime, être transporté à l'hôpital dans un port allemand. Si le matelot n'est pas en état de donner son assentiment ou s'il le refuse sans motif valable, cet assentiment peut être remplacé, un médecin entendu, par celui du Bureau maritime dans le district duquel le matelot se trouve à ce moment. Si le transfert a lieu, l'obligation de l'armateur ne subsiste, dans n'importe quel cas, que jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent l'admission à l'hôpital d'un port allemand.

Le matelot qui se soustrait au traitement médical sans motif valable et qui, par suite, rend, de l'avis du médecin, la guérison impossible ou considérablement plus difficile, perd ses droits à la gratuité des soins et du traitement. Le Bureau maritime décide, à titre provisionnel, de la validité des motifs allégués par le matelot ainsi que du commencement et de la durée de la perte de ses droits.

Dans le cas où le matelot ne revient pas avec le navire au port du départ (§ 14), il a droit au rapatriement gratuit dans ce port (§§ 78 et 79) ou, au choix du capitaine, à une indemnité correspondante. Celle-ci sera déterminée, en cas de désaccord, par le Bureau maritime.

§ 60. Si le port du départ est situé en dehors du territoire de l'Empire, le matelot engagé dans un port allemand peut aussi, dans les cas des §§ 59, alinéa 6, 66, alinéa 3, et des §§ 69, 71, 72 et 79, réclamer son rapatriement dans le port où il a été engagé. Toutefois, il peut être convenu, en ce qui concerne les droits au rapatriement reconnus aux matelots dans les cas ci-dessus, qu'il sera substitué au port du départ un autre port, en particulier celui où a eu lieu l'engagement ou l'enrôlement.

Si l'armateur ou son représentant néglige de faire droit à la réclamation du matelot en vue de son rapatriement gratuit, dans le délai fixé par le Bureau maritime, ou bien si l'armateur ou son représentant ne sont pas, par suite d'absence, en état de prendre des mesures à cet effet, le Bureau maritime peut, sur la demande du matelot et à la condition qu'il n'en résulte pas pour

Digitized by Google

l'armateur des frais plus élevés, subsituer, au port du rapatriement spécifié dans la loi ou dans le contrat, un autre port qu'il désignera.

§ 61. La solde est touchée par le matelot malade ou blessé :

1. s'il ne commence pas le voyage, jusqu'à la cessation de son service;

2. s'il a commencé le voyage, jusqu'au jour où il quitte le navire.

Pendant la durée de son hospitalisation, le matelot n'a pas droit à la solde. Toutefois, s'il a des parents à la subsistance desquels il pourvoyait jusqu'alors, entièrement ou pour la plus grande partie, avec le produit de son gain, il sera payé le quart de la solde. Le paiement peut être effectué directement entre les mains des parents.

Si le matelot a subi un dommage en défendant le navire, il aura droit à une rétribution proportionnée qui, en cas de désaccord, sera fixée, à titre provisionnel, par le Bureau maritime.

§ 62. Les §§ 59 et 61 ne sont pas applicables au matelot qui s'est attiré la maladie ou la blessure par un acte punissable ou qui a quitté son service sans y être autorisé, pour un des motifs visés au § 74.

Le Bureau maritime décidera, à titre provisionnel, si les conditions de l'alinéa 1er sont réunies.

§ 63. Lorsque le matelot doit être laissé à terre à raison de sa maladie ou de sa blessure, le capitaine est tenu, si le matelot n'en décide pas autrement, de confier les effets et le salaire du matelot au Bureau maritime du lieu où il est laissé. Avec l'autorisation de ce Bureau maritime, cette remise peut être effectuée en tout autre endroit convenable, spécialement auprès de l'administration de l'hôpital où le matelot est admis. Il en est de même s'il n'existe pas de Bureau maritime à l'endroit où le matelot est laissé. Dans ce cas, le capitaine avisera le Bureau maritime dans le ressort duquel le matelot est laissé.

Le capitaine, en remettant les effets, y joindra un inventaire de ceux-ci et du montant du salaire, signé par lui et par un offi-

Digitized by Google

cier, ou, à défaut de celui-ci, par un matelot, et il en remettra un exemplaire à l'intéressé en indiquant le lieu de dépôt.

En cas de maladie ou de blessure du capitaine, celui qui le remplace procédera, à l'égard des effets du capitaine, suivant les prescriptions des alinéas 1er et 2.

§ 64. Si le matelot meurt après avoir commencé son service, l'armateur paiera la solde qu'il a gagnée jusqu'au jour du décès (§ 80); et si la mort survient au cours de la période où l'armateur est tenu de subvenir aux soins et au traitement (§ 59), les frais d'enterrement seront à sa charge.

S'il y a lieu de présumer que le navire touchera un port dans les vingt-quatre heures, le cadavre sera, si des considérations sanitaires ne s'y opposent pas, transporté jusque-là, pour y être inhumé.

Le mode d'ensevelissement en mer doit être conforme aux usages maritimes.

Si le matelot est tué en défendant le navire, l'armateur est tenu de payer une indemnité suffisante, qui sera déterminée en cas de besoin par la justice.

§ 65. La mort du capitaine ou d'un matelot, survenue sur le bâtiment en cours de route, doit être constatée conformément aux §§ 61 à 64 de la loi du 6 février 1875 sur la tenue des registres de l'état civil et sur les mariages, sous la sanction de la peine fixée au § 68 de la même loi.

Si des biens laissés par un matelot décédé se trouvent à bord, le capitaine devra prendre soin d'en dresser un inventaire, de les conserver soigneusement, et, le cas échéant, de les faire vendre aux enchères. L'inventaire sera dressé avec le concours de deux officiers du navire ou autres personnes dignes de foi.

Les objets proprement dits, laissés par le défunt, le produit éventuel de leur vente ainsi que la solde qui pourrait lui revenir seront remis avec l'inventaire précité et le constat de décès au premier Bureau maritime qui pourra les recevoir, ou, avec l'autorisation de celui-ci, au Bureau maritime du port de départ ou d'origine.

Digitized by Google

Celui qui remplace le capitaine agira, vis-à-vis des biens laissés par le capitaine décédé en cours de route, conformément aux prescriptions des alinéas 2 et 3.

§ 66. Le matelot engagé pour un voyage est tenu de rester à son poste durant tout le voyage, y compris les petits voyages accessoires éventuels, jusqu'à l'achèvement du voyage de retour, sauf disposition contraire du contrat d'engagement.

Par voyage de retour, au sens de l'alinéa 1er, il faut entendre le voyage vers le port d'où le navire a effectué son départ. Toutefois, si le navire vient d'un port situé hors d'Europe (§ 82) et s'il a effectué son départ dans un port allemand, tout voyage vers un port de la Grande-Bretagne, de la Manche, de la mer du Nord, du Cattégat, du Sund ou de la Baltique, sera également considéré comme voyage de retour, dans le cas où le voyage se termine effectivement dans le port en question et que la déclaration en est faite par le capitaine de l'équipage, immédiatement après l'arrivée.

Si le voyage de retour ne s'achève pas dans le port de départ, le matelot a droit au rapatriement gratuit (§§ 78 et 79) dans ce port, ou, au choix du capitaine, à une indemnité correspondante, qui sera déterminée, à titre provisionnel, en cas de désaccord, par le Bureau maritime; en outre, il lui revient, en sus de la solde gagnée, la solde qui court pendant la durée du rapatriement (§ 73).

§ 67. Le matelot engagé pour une certaine période est tenu, sauf disposition contraire, de rester en service jusqu'à l'expiration de cette période.

Si son service prend fin au cours d'un voyage, le matelot ne peut, sauf disposition contraire, exiger son congé que dans le premier port où atterrit le navire pour décharger ou charger. S'il est impossible au capitaine, suivant attestation délivrée par le Bureau maritime ou, à son défaut, par l'autorité locale, d'engager dans ce port un autre homme à titre de remplaçant, le matelot sera tenu, moyennant une majoration d'un quart de sa solde, de continuer son service jusqu'à l'arrivée dans un port

Digitized by Google

où le remplacement est possible, mais sans que cette obligation puisse s'étendre au delà de trois mois. Si le matelot a été engagé dans un port allemand, il aura, s'il le demande, la faculté de continuer son service aux mêmes conditions jusqu'au retour du navire dans un port allemand, sans dépasser toutefois le terme de trois mois.

§ 68. Lors de l'achèvement du voyage, le matelot ne peut pas exiger son congé avant que la cargaison ne soit débarquée, que le navire ne soit nettoyé et amarré dans le port ou dans un autre endroit, et que le dépôt du rapport de mer éventuellement nécessaire ne soit effectué.

§ 69. Le contrat d'engagement prend fin lorsque le navire, par une circonstance fortuite, est perdu pour l'armateur, et spécialement :

1. si le navire périt en mer;
2. s'il est condamné comme n'étant pas susceptible d'être réparé ou comme ne valant pas la réparation (§ 479 du code de commerce) et qu'il soit dans ce dernier cas vendu publiquement sans retard;
3. s'il est pris par piraterie;
4. s'il est capturé ou retenu et déclaré de bonne prise.

Le matelot a droit au rapatriement gratuit (§§ 78 et 79) dans le port du départ, ou, au choix du capitaine, à une indemnité correspondante, qui sera déterminée, à titre provisionnel, s'il y a désaccord, par le Bureau maritime; en outre, il lui sera alloué, en sus de la solde qu'il a gagnée, la moitié de sa solde pendant la durée du rapatriement (§ 73).

§ 70. Le capitaine peut congédier le matelot avant l'expiration du terme de son engagement :

1. tant que le voyage n'est pas encore commencé, si le matelot est inapte au service pour lequel il s'est engagé;
2. si le matelot se rend coupable d'une faute grave dans le service, en particulier d'actes de désobéissance répétés, d'insubordination continuelle, d'ivresse fréquente au cours du service, ou de contrebande;
3. si le matelot se rend coupable du délit de vol, d'escro-

Digitized by Google

querie, d'abus de confiance, de détournement, de recel ou de faux, ou encore d'un acte entraînant la peine de mort ou les travaux forcés;

4. si le matelot, par un acte punissable, s'attire une maladie ou une blessure qui le rendent impropre au travail;

5. si le matelot est atteint d'une maladie sexuelle qui peut être dangereuse pour les autres personnes à bord. Ce dernier point sera fixé d'après l'avis d'un médecin, s'il est possible d'en consulter un;

6. si le voyage pour lequel le matelot a été engagé ne peut être entrepris ou continué par suite de guerre, d'embargo ou de blocus, de défense d'exporter ou d'importer ou à cause d'un autre événement touchant le navire ou la cargaison.

Le capitaine doit, aussitôt que possible, aviser le matelot de son renvoi ainsi que des motifs qui y donnent lieu, et dans les cas de l'alinéa 1er, nos 2 à 5, au plus tard avant que le matelot quitte le navire, inscrire ces motifs au livre du bord. Il sera remis au matelot, sur sa demande, une copie, signée par le capitaine, de cette mention.

§ 71. Le matelot, dans les cas du § 70, nos 1 à 4, n'a droit qu'à la solde qu'il a gagnée (§ 80).

Dans le cas du n° 5, les droits du matelot sont déterminés par les prescriptions des §§ 59 à 61. Il n'en est de même pour les sujets d'un État étranger que si, aux termes d'un avis inséré dans le *Reichsgesetzblatt,* il est assuré une assistance équivalente aux Allemands en service sur un navire de cet État par la législation de ce pays ou en vertu d'un traité politique.

Dans les cas du n° 6, le matelot peut, si le congé a lieu après le commencement du voyage, faire valoir les droits visés à l'article 69, alinéa 2.

§ 72. Le matelot engagé pour un voyage, qui est renvoyé avant l'expiration du contrat d'engagement pour d'autres motifs que ceux énumérés au § 70, recevra, à titre d'indemnité, un mois de solde, sous décompte des arrhes et avances qu'il aurait touchées.

Digitized by Google

Si le renvoi ne se produit qu'après que le voyage est commencé, le matelot a droit en outre au rapatriement gratuit (§§ 78 et 79) dans le port du départ, ou, au choix du capitaine, à une indemnité correspondante, qui sera fixée, à titre provisionnel, s'il y a désaccord, par le Bureau maritime. En outre, il recevra, en sus de la solde prévue à l'alinéa 1er et de celle qu'il a gagnée (§ 80), la solde correspondante à la durée probable du voyage au port de rapatriement. Cette solde sera calculée sur les bases du § 73.

§ 73. Si le port de rapatriement est allemand, la durée du voyage, dans les cas de renvoi prématuré après le commencement du voyage (§ 72, al. 2), sera comptée comme suit, pour la détermination de la solde revenant au matelot pour le retour, en considérant comme admis que le transport se fasse par vapeurs :

Si le renvoi a lieu :

a) dans un port de la mer du Nord ou du Pas-de-Calais, de la Baltique ou dans des eaux contiguës, pour un demi-mois;

b) dans tout autre port européen (§ 82), pour un mois;

c) dans un port hors d'Europe, à l'exception de ceux désignés sous *d*), pour un mois et demi;

d) dans un port de l'Océan Pacifique ou de l'Australie, pour deux mois.

Si le rapatriement doit se faire, en tout ou partie, au moyen de voiliers, il sera compté pour les distances à parcourir en voiliers le double du temps calculé pour le transport par vapeurs.

Si, dans les cas *a*) et *b*) de l'alinéa 1er, le rapatriement s'effectue en utilisant exclusivement la voie ferrée, la durée du voyage n'entrera pas en ligne de compte.

La durée du retour sera fixée sur les bases des dispositions précédentes, en cas de rapatriement dans un port hors d'Allemagne, eu égard, dans la mesure convenable, aux cas prévus sous *a*) à *d*); en cas de contestation, cette durée sera fixée, à titre provisionnel, par le Bureau maritime.

§ 74. Le matelot peut exiger son congé :

1. quand le capitaine se rend coupable d'un manquement

Digitized by Google

à ses devoirs vis-à-vis du matelot, notamment, en exerçant des mauvais traitements ou en les tolérant de la part d'autres personnes de l'équipage, en imposant une privation non motivée d'aliments et de boisson ou en délivrant des vivres avariés;

2. quand le navire change de pavillon;

3. lorsque, après l'achèvement du voyage d'aller, un voyage intermédiaire est décidé ou lorsque le voyage intermédiaire est achevé, pourvu qu'il se soit écoulé depuis l'entrée en service un an ou un an et demi, selon que le navire se trouve dans un port d'Europe (§ 82) ou hors d'Europe;

4. lorsque le navire a pour destination ou doit toucher un port où règne déjà, lors de l'enrôlement, la peste ou le choléra ou la fièvre jaune, à moins que le matelot ait été avisé, lors de son enrôlement, de la contamination de ce port. Est réputé contaminé, dans le sens de la présente disposition, un port où existe un foyer de peste, de choléra ou de fièvre jaune. Le droit de demander congé prend fin dès que la contamination a cessé;

5. quand le matelot a l'intention de se préparer à l'examen de mécanicien, de pilote ou de capitaine, ou d'accepter un poste de capitaine qui lui a été effectivement offert, pourvu qu'il mette à sa place un homme capable de le suppléer et que ce changement ne soit pas pour le navire une cause d'arrêt. Le Bureau maritime le plus proche décidera, en cas de désaccord, si le remplaçant proposé présente les aptitudes requises.

Le changement d'armateur ou de capitaine ne donne pas au matelot le droit de demander son congé.

§ 75. Dans le cas du § 74, n° 3, le matelot ne peut pas exiger son congé :

1. s'il s'est engagé pour une période plus étendue que celle qui y est indiquée. L'engagement pour un terme indéterminé ou avec cette clause générale qu'après l'achèvement du voyage d'aller, il y aura lieu de continuer le service pour tous les voyages qui pourraient être encore décidés, n'est pas

Digitized by Google

considéré comme un engagement pour une période de la nature précitée;

2. dès que le voyage de retour est ordonné.

§ 76. Le matelot a, dans le cas du § 74, nos 1 et 2, les mêmes droits que ceux établis pour le cas du § 72.

Dans les cas du § 74, nos 3 à 5, il ne lui revient pas plus que la solde gagnée. Toutefois, dans le cas du n° 4, il possède les droits déterminés au § 72, du moment que, lors de l'enrôlement dans le port d'origine, l'armateur, son représentant (§ 12, al. 2) ou le capitaine, et, lors de l'enrôlement dans un autre port, le capitaine, avaient connaissance de la contamination.

§ 77. A l'étranger, le matelot qui demande son congé ne peut, sauf le cas de changement de pavillon, quitter son service contre la volonté du capitaine qu'en vertu d'une décision provisionnelle du Bureau maritime (§ 129).

§ 78. Si le droit au rapatriement gratuit est fondé aux termes des dispositions du présent code, il comprend aussi la nourriture pendant le voyage ainsi que le transport des effets du matelot. Il sera accordé aux officiers le rapatriement et l'entretien dans la cabine.

En cas de conflit, le Bureau maritime du lieu de licenciement décidera, à titre provisionnel, du mode de rapatriement.

§ 79. Il sera satisfait à l'obligation du rapatriement gratuit et de la continuation de la solde pendant la durée du rapatriement, s'il est procuré, avec l'approbation du Bureau maritime, au matelot qui est capable de travailler, un service en rapport avec son ancien poste et comportant une solde appropriée, sur un navire de la marine marchande allemande, qui se rend dans le port de rapatriement ou dans un port voisin; en ce dernier cas, il revient au matelot une indemnité proportionnée à la valeur du rapatriement gratuit supplémentaire (§ 78) jusque dans le premier port susindiqué.

Si le matelot n'est pas Allemand, un navire de sa nationalité est assimilé à un navire allemand.

Digitized by Google

§ 80. Dans les cas des §§ 45, 53, 61, 64, 69, 71, 72 et 76, la solde gagnée, à supposer qu'on ait convenu du paiement de la solde, non à des intervalles de temps réguliers, mais en bloc pour tout le voyage, est déterminée par la somme totale établie au prorata du service fourni ainsi que de la partie du voyage éventuellement effectuée. En vue d'évaluer la somme dont il est question aux §§ 72 et 73 pour des mois pris séparément, on déterminera la durée moyenne du voyage, y compris le temps nécessaire au chargement et au déchargement, en tenant compte de la structure du navire, et l'on calculera, d'après ce chiffre, le salaire de chaque mois. Dans le calcul de la solde pour quelques jours pris isolément, le mois est considéré comme ayant trente jours.

§ 81. La part de fret ou de bénéfice, dévolue au matelot à titre de rémunération, n'est pas considérée comme solde au sens de la présente loi.

§ 82. Dans les cas des §§ 66, 73 et 74, les ports non européens de la Méditerranée et de la mer Noire seront assimilés aux ports d'Europe.

§ 83. Le capitaine n'a pas le droit, sans l'autorisation du Bureau maritime, de délaisser un matelot, hors du territoire de l'Empire. Si, dans le cas d'abandon, il y a lieu d'appréhender que le matelot ne tombe dans le dénuement, la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à l'obligation, pour le capitaine, d'assurer l'homme contre l'indigence pendant une période qui peut comprendre jusqu'à trois mois.

Si le matelot consent à être délaissé et s'il ne se trouve pas de Bureau maritime sur les lieux, et que, d'autre part, il ne soit pas possible de rechercher l'autorisation d'un autre Bureau maritime sans retarder le voyage, le capitaine a le droit de délaisser le matelot sans autorisation. Dans ce cas, l'armateur reste tenu des frais qui résultent, pendant les trois premiers mois, de l'état d'indigence éventuel du matelot.

Les dispositions du § 127 ne sont pas modifiées par ce qui précède.

Digitized by Google

Loi du 2 juin 1902 sur le placement des matelots (1).

§ 1er. La profession de placeur pour matelots est soumise aux dispositions du code industriel (2) pour autant qu'elle ne tombe pas sous l'application des dispositions particulières qui suivent.

§ 2. Les personnes qui se proposent d'exercer la profession de placeur pour matelots doivent obtenir, à cet effet, une autorisation de l'administration administrative supérieure.

Cette autorisation sera refusée :

1. s'il existe des faits établissant que le requérant n'offre pas les garanties nécessaires pour l'exercice de la profession qu'il a en vue ;

2. si le requérant exerce une des industries mentionnées au § 3, alinéa 1er ; les autorités centrales d'État ont le droit d'accorder des dérogations à cette disposition.

§ 3. Celui qui exerce la profession de placeur pour matelots ne peut pratiquer ni en personne ni par des tiers le métier de logeur à demeure ou à la nuit, d'aubergiste, de débitant de boissons, de détaillant de spiritueux, de marchand d'objets d'équipement pour matelots, de changeur ou de prêteur sur gages. Les autorités centrales d'État ont le droit d'autoriser des dérogations à la présente disposition.

Le placeur ne peut, en outre, conclure, avec des commerçants de la catégorie indiquée ci-dessus, des conventions commerciales en vertu desquelles il se fait attribuer ou promettre des rémunérations de quelque nature que ce soit, pour l'exercice de sa profession de placeur.

§ 4. Les taxes auxquelles les placeurs ont droit seront fixées par des tarifs, qui seront établis par les gouvernements territo-

(1) *Gesetz, betreffend die Stellenvermittlung für Schiffsleute.* Vom 2. Juni 1902 (*Reichsgesetzblatt,* 1902, n° 27).

Travaux préparatoires, Reichstag, IIe session de la 10e législature, 1900-1902. Dépôt du projet, 14 novembre 1900. Première lecture, 26 et 27 novembre 1900. Rapport de la commission, 3 mai 1901. Deuxième lecture, 19 avril 1902. Troisième lecture, 26 avril 1902. Adoption, 29 avril 1902.

(2) Voy. *Annuaire,* 4e année, p. 295 et suiv.

Digitized by Google

riaux ou par les autorités désignées par ceux-ci, les représentants des placeurs, des armateurs et des matelots préalablement entendus.

La taxe doit être supportée, par moitié, par l'armateur et par le matelot; toute convention contraire, préjudiciable au matelot, est nulle. Le placeur perd son droit à réclamer à l'armateur la moitié qui incombe à celui-ci, si le matelot n'entre pas en service à l'époque fixée.

§ 5. Les gouvernements territoriaux édicteront des dispositions déterminant la manière dont les placeurs devront tenir leurs livres ainsi que les conditions dans lesquelles ils devront se soumettre au contrôle de la police, en ce qui concerne l'étendue et la nature de leurs opérations.

§ 6. L'autorisation de tenir un bureau de placement doit être retirée, s'il résulte clairement des agissements ou des négligences du titulaire qu'il n'offre plus les garanties nécessaires pour l'exercice de cette profession.

L'absence de garanties professionnelles nécessaires résultera toujours du fait que le placeur a transgressé, à plusieurs reprises, le tarif des taxes établi ou qu'il s'est fait allouer ou promettre par les matelots, en dehors des taxes du tarif, des rémunérations de quelque nature que ce soit, ou qu'il a contrevenu à l'interdiction formulée au § 3.

L'exercice de la profession doit être refusée aux placeurs pour matelots, qui ont commencé à la pratiquer avant la mise en vigueur de la présente loi, s'il existe des faits d'où il résulte que l'exploitant n'offre pas les garanties professionnelles requises.

§ 7. Les §§ 20 et 21 du code industriel [1] sont applicables à la procédure et aux autorités compétentes en matière de retrait d'autorisation ou de refus d'exercer la profession.

§ 8. Seront punis d'une amende de 300 marks au maximum ou d'emprisonnement :

1. ceux qui commencent ou continuent la profession de

[1] Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 303.

Digitized by Google

placeurs pour matelots sans avoir obtenu l'autorisation prescrite ou qui s'écartent des conditions imposées lors de la délivrance de l'autorisation ;

2. les placeurs pour matelots, qui,

a) commencent ou continuent un commerce qui leur est défendu conformément au § 3, alinéa 1er, ou qui se font attribuer ou promettre, par des commerçants de la catégorie y indiquée, des rétributions de quelque nature que ce soit pour l'exercice de leur profession ;

b) transgressent les tarifs fixés par les autorités ou se font attribuer ou promettre, en dehors des taxes du tarif, des rétributions de quelque nature que ce soit ;

c) entreprennent d'amener un matelot à rompre le contrat d'engagement qu'il a conclu ;

3. les commerçants de la catégorie désignée au § 3, alinéa 1er, qui entreprennent d'amener, par l'attribution ou la promesse de rétributions de quelque nature que ce soit, un placeur pour matelots à exercer sa profession de placeur d'une manière préjudiciable aux intérêts des matelots.

§ 9. Seront punis d'une amende de 150 marks au maximum ou d'emprisonnement :

1. les placeurs pour matelots qui contreviennent aux dispositions prévues au § 5 ;

2. les placeurs pour matelots ou les commerçants de la catégorie indiquée au § 3, alinéa 1er, qui contreviennent à l'intérieur de l'Empire aux dispositions édictées par une autorité compétente en vue de défendre de monter trop tôt à bord des navires qui entrent dans le port et d'apporter à bord des boissons alcooliques ;

3. les capitaines qui, contrairement aux dispositions des autorités compétentes à l'intérieur du pays ou des ordonnances des bureaux maritimes à l'étranger, permettent ou tolèrent que des placeurs pour matetots ou des commerçants de la catégorie indiquée au § 3, alinéa 1er, montent à bord de leur navire ;

4. les capitaines qui négligent de veiller à ce qu'un

Digitized by Google

exemplaire de la présente loi soit mis à la disposition des matelots dans la chambrée (§ 10).

Les dispositions, contenues dans les §§ 5 et 122 à 125 de l'ordonnance sur la marine, sont applicables à l'étranger, en ce qui concerne la détermination de la peine et la procédure ultérieure, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, nos 3 et 4.

§ 10. Un exemplaire de la présente loi devra se trouver constamment à la disposition des matelots, dans la chambrée de tous les bâtiments de la marine marchande allemande.

§ 11. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1903.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 24 juin 1902, concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans les ateliers de sérançage et autres de même nature (1).

En vertu du § 139*a* du code industriel (2), le Conseil fédéral a pris la disposition suivante concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans les ateliers de sérançage :

La durée de validité des dispositions contenues dans l'ordonnance du 29 avril 1892, concernant l'emploi des jeunes ouvriers dans les ateliers de sérançage et autres de même nature (3), est prorogée jusqu'au 1er juillet 1903.

(1) *Bekanntmachung, betreffend die Beschäftigung jugendlicher Arbeiter in Hechelräumen und dergleichen.* Vom 24. Juni 1902 (*Reichsgesetzblatt*, 1902, no 33).

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 366.

(3) Cette ordonnance défend l'emploi et le séjour des jeunes ouvriers dans les ateliers de sérançage et autres de même nature, où il est fait usage de machines pour la mise en œuvre des fibres ou des chiffons, pendant que es machines sont en marche. Cette prohibition ne s'applique pas au carlage de la laine ou du coton.

Digitized by Google

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 22 octobre 1902, concernant l'établissement et l'exploitation des filatures de poils de chevaux et des ateliers d'apprêtage des soies et poils ainsi que des fabriques de brosses et de pinceaux [1].

En vertu des §§ 120*e* et 139*a* du code industriel [2], le Conseil fédéral a arrêté, en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation des filatures de poils de chevaux et des ateliers d'apprêtage des poils et soies ainsi que des fabriques de brosses et de pinceaux, les dispositions suivantes :

I. Dispositions générales.

§ 1er. Les dispositions qui suivent s'appliquent à tous les établissements où l'on procède à la préparation ou à la transformation en crins des poils de chevaux, de bêtes bovines ou de chèvres et des soies ou laines de porcs ainsi qu'à ceux où l'on fabrique, en employant des matières de cette nature, des brosses, des balais ou des pinceaux.

§ 2. Les poils de chevaux, de bêtes bovines ou de chèvres et les soies ou laines de porcs originaires de l'étranger ne peuvent être mis en œuvre qu'après avoir été désinfectés, conformément aux prescriptions ci-dessous, dans l'établissement où l'élaboration doit avoir lieu.

La désinfection doit se faire, au choix du chef d'industrie :

1° en soumettant les objets pendant une demi-heure au moins à l'action de la vapeur d'eau à la pression de 0.15 atmosphère, ou,

2° en les faisant bouillir pendant un quart d'heure au moins dans une solution de 2 p. c. de permanganate de

[1] *Bekanntmachung, betreffend die Einrichtung und den Betrieb der Rosshaarspinnereien, Haar- und Borstenzurichtereien sowie der Bürsten- und Pinselmachereien.* Vom 22. October 1902 (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 43).

[2] Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 352 et 366.

Digitized by Google

potasse et en les blanchissant ensuite au moyen d'acide sulfurique à 3 ou 4 p. c., ou,

3° en les faisant bouillir pendant deux heures au moins dans l'eau.

Le Chancelier peut encore autoriser le choix entre d'autres systèmes de désinfection.

L'autorité administrative supérieure peut ordonner que la désinfection indiquée à l'alinéa 2, chiffre 1er, ait lieu dans un établissement public de désinfection au cas où il en existe un au siège d'exploitation ou dans le voisinage immédiat.

§ 3. Les chefs d'industrie seront dispensés de la désinfection (§ 2, al. 1er), s'ils établissent, de la manière qui sera déterminée par l'autorité centrale d'État, qu'ils ont acquis les matières désinfectées déjà conformément aux prescriptions ci-dessus (§ 2, al. 2) et qu'ils les ont tenues séparées des matières non désinfectées.

Les chefs d'industrie ne sont pas obligés de désinfecter les soies blanches qu'ils soumettent au blanchiment avant de leur faire subir d'autres opérations, ou qu'ils reçoivent déjà blanchies sous le nom de soies françaises préparées, s'ils ont soin de les tenir séparées des matières non désinfectées.

§ 4. Les autorités administratives supérieures peuvent accorder des tolérances aux prescriptions du § 2 pour les matières qui :

1° dans l'état actuel de la science, ne peuvent pas être soumises à l'un des procédés de désinfection autorisés par le § 2, sans être exposées à une détérioration, ou qui,

2° d'après les justifications fournies, ont déjà subi à l'étranger une opération qui peut être assimilée à la désinfection prescrite dans l'intérieur du pays.

Les autorités administratives supérieures devront tenir un registre où elles inscriront les cas et les motifs des tolérances qu'elles accorderont, ainsi que, pour les cas désignés au n° 2, le genre de traitement appliqué à l'étranger. Une copie du registre sera envoyée, chaque année, avant le 1er février, à l'autorité centrale d'État.

Digitized by Google

§ 5. Préalablement à la désinfection, on ne pourra faire subir aux matières soumises à la désinfection que les opérations indispensables pour constater la qualité des matières, pour empêcher leur détérioration ou pour préparer ou exécuter la désinfection, telles que le déballage, la coupe des crins, le transport aux appareils de désinfection, la mise en paquets des soies et autres. Il n'est permis de trier les matières que pour autant qu'il soit nécessaire de les différencier pour les soumettre à des systèmes de désinfection distincts.

§ 6. Il est défendu d'employer de jeunes ouvriers aux travaux de désinfection, à la mise en œuvre des matières qui n'ont pas été désinfectées conformément au § 4, alinéa 1er, chiffre 1er, ainsi qu'aux opérations désignées au § 5.

§ 7. Les chefs d'industrie doivent veiller à ce qu'aucun ouvrier atteint de blessures à la peau, principalement au cou, à la figure ou aux mains, ne soit employé aux travaux indiqués au § 6.

§ 8. Les chefs d'industrie sont tenus de tenir note des poils, soies et laines de porcs qu'ils reçoivent en indiquant la quantité, le lieu de provenance et, autant que possible, l'origine des marchandises ainsi que l'époque et le genre de désinfection ou le motif de la dispense de désinfection.

Si la désinfection a lieu dans un établissement public, les certificats qui le constatent doivent être réunis, conservés et soumis aux inspecteurs du travail (§ 139*b* du code industriel) (1), à toute réquisition.

§ 9. Les stocks de matières non désinfectées qui sont soumis à la désinfection ou qui, en vertu du § 4, alinéa 1er, en sont dispensés, doivent être conservés dans des endroits hermétiquement clos et fermés à clef, et ne peuvent y être portés ou en être enlevés que par des issues et des escaliers dont les ouvriers, chargés de la mise en œuvre des matières désinfectées ou origi-

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 368.

Digitized by Google

naires du pays, ne font pas usage. Il ne peut être transporté, par ces issues et escaliers, de matières désinfectées ou originaires du pays.

Les travaux préliminaires à la désinfection (§ 5), les opérations de désinfection ainsi que la mise en œuvre des matières non désinfectées conformément au § 4, alinéa 1er, chiffre 1er, ne peuvent avoir lieu dans les locaux où l'on emmagasine ou met en œuvre des matières désinfectées ou originaires du pays.

Les locaux où l'on emmagasine ou met en œuvre des matières qui doivent être désinfectées ou qui, conformément au § 4, alinéa 1er, chiffre 1er, ne doivent pas être désinfectées, les endroits qui se trouvent devant les entrées de ces locaux ainsi que les issues et escaliers, par lesquels des matières de cette nature sont transportées, doivent toujours être tenus en bon état de propreté. En procédant au nettoyage, on évitera, autant que possible, le dégagement de la poussière; les balayures qui en proviennent et les emballages dans lesquels arrivent les matières non désinfectées doivent être brûlés ou désinfectés (§ 2, al. 2). Il en sera de même de la poussière qui se produit pendant la mise en œuvre des matières non désinfectées et des déchets qui en résultent.

II. Dispositions spéciales aux grands établissements.

§ 10. Dans les établissements qui, en règle générale, emploient au moins dix ouvriers, les ateliers doivent être pourvus d'un parquet compact et uni, de manière que la poussière puisse facilement être enlevée à l'humidité. Les parquets en bois doivent être rabotés et protégés contre la pénétration de l'humidité.

Les murs et les plafonds doivent, s'ils ne sont pas munis d'un revêtement lisse et susceptible d'être nettoyé ou d'une couche de peinture à l'huile, être blanchis à la chaux au moins une fois l'an.

Dans la construction de nouveaux établissements ou l'agrandissement de ceux qui existent déjà, il sera pris des mesures pour que le nombre des personnes, employées dans les nouveaux locaux de travail où s'effectuent des opérations dégageant une

Digitized by Google

poussière considérable, soit déterminé de manière que chacune d'elles dispose de quinze mètres cubes d'air au moins.

§ 11. Les locaux de travail doivent être aérés complètement au moins deux fois par jour pendant une demi-heure, à savoir, pendant le repos de midi et après la cessation ou avant la reprise du travail. Pendant ce temps, il ne peut être permis aux ouvriers de séjourner dans ces locaux.

Les planchers des locaux où se font des travaux dégageant de la poussière doivent être nettoyés ou balayés à l'humidité, au moins une fois par jour. Les établis qui se trouvent dans ces locaux doivent être lavés à l'eau au moins deux fois par semaine.

§ 12. Dans les filatures et les ateliers de préparation des poils de chevaux, le triage et le peignage doivent se faire chacun dans des locaux spéciaux et séparés des autres ateliers. La poussière et les déchets résultant de ces opérations doivent être réunis et détruits.

§ 13. Les machines à mêler, à nettoyer ou à peigner (batteuses ou loups) doivent être hermétiquement couvertes et munies d'appareils d'aspiration efficaces. La poussière ainsi aspirée doit être rassemblée dans une cage à poussière et brûlée, à moins qu'elle ne provienne de matières non désinfectées conformément au § 4, alinéa 1er, chiffre 1er.

§ 14. Les chefs d'industrie doivent mettre à la disposition de tous les ouvriers occupés à la préparation ou à l'exécution de la désinfection ou à la mise en œuvre des matières non désinfectées conformément au § 4, alinéa 1er, chiffre 1er, des vêtements de travail et des casquettes en nombre suffisant et de confection appropriée.

Les chefs d'industrie doivent prendre soin, par des règlements spéciaux et en exerçant une surveillance suffisante, que les vêtements de travail ne soient employés que par les ouvriers auxquels ils sont assignés, que, pendant le temps où ils ne sont pas en usage, ils soient rangés dans les endroits à ce destinés et qu'ils soient désinfectés (§ 2, al. 2) au moins une fois par semaine.

Digitized by Google

Les chefs d'industrie doivent fournir, au moins deux fois par semaine, aux ouvriers désignés à l'alinéa 1er, l'occasion de prendre un bain chaud.

§ 15. Dans une partie de l'établissement où la poussière ne pénètre pas, il sera réservé aux ouvriers un vestiaire-lavoir, et si l'utilité en est constatée, un réfectoire séparé de ce dernier local. Ces locaux seront tenus en bon état de propreté, débarrassés de la poussière et chauffés pendant la saison froide.

Dans le vestiaire-lavoir, il devra y avoir, en quantité suffisante, de l'eau, du savon et des essuie-mains ainsi que des installations pour ranger les vêtements enlevés avant le commencement du travail.

§ 16. Les chefs d'industrie doivent publier, sur les points ci-après, des prescriptions réglementaires applicables aux ouvriers chargés de la mise en œuvre des matières indiquées au § 2, alinéa 1er :

1° les ouvriers doivent employer les vêtements de travail qui leur sont assignés (§ 14, al. 1er) pour procéder aux travaux que les chefs d'industrie indiqueront;

2° les ouvriers ne peuvent pas emporter de nourriture dans les locaux de travail. Ils ne peuvent prendre leurs repas qu'en dehors des locaux de travail;

3° les ouvriers ne peuvent pénétrer dans le réfectoire, prendre leurs repas ou quitter l'établissement qu'après avoir enlevé les vêtements de travail imposés par le § 14, alinéa 1er, et s'être lavé soigneusement la figure, le cou, les mains et les bras.

Dans les prescriptions réglementaires, il sera stipulé que les ouvriers qui contreviendront aux dispositions indiquées ci-dessus, malgré des avertissements réitérés, pourront être renvoyés avant le terme de leur contrat et sans préavis.

S'il existe un règlement de travail dans l'établissement (§ 134*a* du code industriel) [1], les dispositions ci-dessus indiquées devront y être insérées.

[1] Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 359.

Digitized by Google

§ 17. Dans chaque local de travail ainsi que dans le vestiaire et le réfectoire, il sera affiché, à un endroit apparent, un tableau portant, en caractères clairs et nets, les prescriptions contenues dans les §§ 1er à 16.

III. Disposition finale.

§ 18. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er janvier 1903 et remplaceront celles qui ont été promulguées par l'ordonnance du Chancelier de l'Empire, du 28 janvier 1899 (1).

A la demande des chefs d'industrie, l'autorité administrative inférieure pourra accorder à des établissements déterminés des dérogations aux dispositions du § 9, mais sans dépasser la date du 1er octobre 1903.

Ordonnance impériale, en date du 24 novembre 1902, concernant la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1900 sur l'assistance des détenus en cas d'accident (2).

La loi du 30 juin 1900 sur l'assistance des détenus en cas d'accident (3) entrera en vigueur, dans toute son étendue, le 1er avril 1903.

Ordonnance du Conseil fédéral, en date du 9 décembre 1902, imposant des livrets de salaires dans l'industrie de la confection d'objets d'habillement et de lingerie (4).

En vertu du § 114*a* du code industriel (5), le Conseil fédéral a arrêté ce qui suit :

Dans les établissements où l'on se livre à la fabrication ou

(1) Voy. *Annuaire*, 3e année, p. 1 et suiv.

(2) *Verordnung über die Inkraftsetzung des Gesetzes, betreffend die Unfallfürsorge für Gefangene.* Vom 30. Juni 1900. — Vom 24. November 1902. (*Reichsgesetzblatt*, 1902, nº 46.)

(3) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 276 et s.

(4) *Bekanntmachung, betreffend die Einführung von Lohnbüchern für die Kleider- und Wäschekonfektion* (*Reichsgesetzblatt*, 1902, nº 49.

(5) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 346.

Digitized by Google

au façonnement en gros d'objets d'habillement pour hommes ou garçons (vestons, pantalons, gilets, pardessus, etc.); pour femmes et enfants (manteaux, robes, mantilles, etc.) ou d'objets de lingerie en tissus blancs ou de couleur — industrie du vêtement et de la lingerie — la tenue de livrets de salaires est prescrite à partir du 1er avril 1903.

Les livrets de salaires mentionneront aussi les conditions de l'allocation de la nourriture et du logement, dans les cas où la nourriture ou le logement représentent une partie du salaire.

Digitized by Google

Digitized by Google

AUTRICHE.

Loi du 28 juillet 1902 réglementant le contrat de travail des ouvriers employés dans les travaux de construction en régie des chemins de fer ou dans les établissements annexes de ceux-ci [1].

I. Dispositions générales.

§ 1er. Sous réserve des dispositions contraires contenues dans la présente loi, le contrat de travail entre les administrations de chemins de fer et les ouvriers qu'elles emploient dans les travaux de construction en régie de chemins de fer ou dans les établissements annexes de ceux-ci est régi, dans les limites fixées par les lois, par la libre entente des parties. En l'absence d'une entente de ce genre, le code civil général et les autres dispositions de lois seront applicables.

§ 2. On entend par travaux de construction en régie, tous les travaux de construction entrepris en dehors de l'entretien normal des voies, par une administration de chemins de fer elle-même, à l'aide du personnel qui se trouve directement à son service.

On entend par établissements annexes des chemins de fer, dans la présente loi, les exploitations dans lesquelles s'exécutent pour compte d'une administration de chemins de fer, par le personnel qui se trouve directement à son service, des travaux qui, tout en se rapportant à l'exploitation de la ligne, ne servent cependant pas à exécuter, garantir et assurer directement (maisons de chauffe, etc.) les transports.

A cette catégorie appartiennent notamment :

1. les établissements pour la fabrication et la réparation

[1] *Gesetz vom 28. Juli 1902, betreffend die Regelung des Arbeitsverhältnisses der bei Regiebauten von Eisenbahnen und in den Hilfsanstalten derselben verwendeten Arbeiter.* (*Reichsgesetzblatt*, 1902, n° 156.)

Travaux préparatoires. XVIIe session. Chambre des députés. Dépôt du projet, 18 avril 1901. Dépôt du rapport, 10 avril 1902. Discussion et adoption, 13 juin 1902.

Chambre des seigneurs. Dépôt du projet et du rapport de la commission, discussion et adoption, 20 juin 1902.

Digitized by Google

du matériel roulant et des appareils servant à l'exploitation (ateliers, etc.);

2. les établissements pour la production des objets servant à la construction ou à l'exploitation des voies (carrières, ballastières, établissements pour l'injection du bois, imprimeries de billets, ateliers de lithographie, forges, etc.);

3. les usines d'éclairage.

La présente loi n'est pas applicable aux autres entreprises exploitées par les chemins de fer et régies déjà par le code industriel ou la loi sur les mines, même s'il s'y exécute des travaux qui se rattachent, d'une manière quelconque, au point de vue matériel, à l'exploitation des chemins de fer.

§ 3. Sont considérées comme ouvriers, dans la présente loi, toutes personnes, sans distinction d'âge ou de sexe, qui, sans être admises définitivement ou provisoirement en vertu des règlements de service en vigueur dans les différentes exploitations de chemins de fer, sont employées dans des travaux de construction en régie ou dans les établissements annexes des chemins de fer (§ 2).

Les §§ 5 à 14 inclusivement de la présente loi sont applicables aux sous-agents et agents subalternes, nommés à titre définitif ou provisoire, vis-à-vis desquels ces règlements de service exercent tous leurs effets, dans les cas où ils sont employés dans des travaux de construction en régie ou dans les établissements annexes des chemins de fer; pour le surplus, ces agents seront traités conformément aux règlements de service interne dont il est question à l'alinéa 1er.

§ 4. Sont considérées comme administrations de chemins de fer au sens de la présente loi, non seulement l'administration supérieure des exploitations de chemins de fer, mais notamment aussi les administrations ou organes chargés de l'administration indépendante des branches de service dont il est question dans la présente loi.

Les administrations de chemins de fer sont tenues de prêter aux autorités toute l'assistance que celles-ci requièrent pour la détermination des responsabilités.

Digitized by Google

Hygiène et prévention des accidents.

§ 5. Les administrations de chemins de fer sont tenues d'établir et de maintenir, dans les travaux de construction en régie et dans les établissements annexes, toutes les installations relatives aux locaux de travail, aux dispositifs d'exploitation, aux machines et aux outils qui, étant donnée la nature du travail ou des locaux, sont nécessaires pour protéger la vie et la santé des ouvriers.

Les administrations de chemins de fer sont ensuite tenues de régler les travaux de construction qu'elles se proposent d'exécuter en régie ainsi que le mode d'exploitation dans leurs établissements annexes, de manière que les ouvriers y occupés soient protégés, dans la mesure du possible, contre les dangers qui menacent leur vie ou leur santé.

Les administrations de chemins de fer doivent notamment veiller à ce que les machines, les appareils et leurs parties, telles que volants, transmissions, empoises, leviers, monte-charge, chaudières, appareils électriques, etc., établis, ouvertures dans le plancher, etc., soient munis de dispositifs de protection suffisants pour éviter que les ouvriers ne soient, au cours normal de leur travail, facilement exposés au danger.

Il devra être pris également des mesures contre le danger d'incendie, pour la protection des ouvriers en cas d'incendie, pour la prestation des premiers soins en cas d'accident ou de maladie soudaine, ce qui se fera en tenant toujours prêts des objets de pansement, des moyens de transport pour malades, etc., en nombre suffisant et de qualité convenable. Les autorités des chemins de fer que ce soin concerne doivent veiller constamment au perfectionnement et au développement de tous les appareils de protection ainsi qu'à leur bon fonctionnement et à leur surveillance.

Il incombe aussi aux administrations de chemins de fer de veiller à ce que les locaux de travail clos soient, pendant toute la durée du travail, maintenus aussi clairs, propres et exempts de poussière que possible et que le renouvellement de l'air soit toujours en proportion du nombre des ouvriers et des appareils d'éclairage

Digitized by Google

et suffisant pour combattre l'action des émanations nuisibles.

Il devra également être fourni, dans la mesure du possible, de l'eau potable en quantité suffisante, des cabinets d'aisances en nombre suffisant eu égard à celui des ouvriers et répondant aux exigences de l'hygiène, et, en ce qui concerne les établissements annexes où le travail se fait dans des locaux fermés, des lavabos.

Dans les établissements annexes d'une certaine étendue, il sera mis, en cas de besoin, à la disposition des ouvriers, des locaux appropriés, chauffés pendant la saison froide, pour y prendre leurs repas, en dehors des locaux de travail, ainsi que des armoires à serrures pour y enfermer leurs vêtements.

Si certains travaux entrainent des dangers particuliers, l'administration des chemins de fer devra, indépendamment du règlement de travail (§ 30), édicter des prescriptions qui, tout en appelant l'attention des ouvriers sur ces dangers, leur indiqueront les mesures de sécurité prises pour les éviter et à l'observation desquelles ils seront obligés

Ces prescriptions et règlements, qui doivent être soumis à l'approbation du service de l'inspection, doivent être affichés dans les locaux de travail, dans une langue comprise par les ouvriers, à un endroit approprié et d'un accès commode, et ils doivent toujours rester lisibles.

Si l'administration de chemins de fer fournit directement à ces ouvriers des habitations, soit dans des immeubles qui lui appartiennent, soit dans des immeubles qu'elle loue en tout ou en partie, elle doit prendre des mesures pour que l'aménagement de ces immeubles réponde aux exigences de l'hygiène ainsi qu'à celles de la morale.

Le ministre des chemins de fer a le droit de prendre, conformément aux dispositions du présent paragraphe relatives à l'installation des machines et des outils dans les travaux de construction en régie et dans les établissements annexes des chemins de fer ainsi qu'en ce qui concerne le contenu des règlements de travail, des mesures spéciales, par voie d'ordonnance, applicables, soit d'une manière générale, soit à certaines catégories de travaux de construction en régie ou d'établissements annexes, en tenant compte de leurs particularités.

Digitized by Google

Personnel de surveillance des administrations de chemins de fer.

§ 6. Les fonctionnaires chargés de la surveillance des travaux de construction en régie ou d'un établissement annexe sont tenus de diriger les personnes qui y sont occupées et placées sous leurs ordres dans l'exécution des travaux, et d'appeler leur attention sur les dangers particuliers qui sont inhérents aux travaux qui leur sont assignés. Il leur incombe aussi de familiariser les personnes placées sous leurs ordres avec les mesures de sécurité destinées à détourner ces dangers, ainsi qu'avec le maniement des dispositifs de protection, installés dans ce but.

Il est défendu au personnel de surveillance d'accepter des ouvriers des cadeaux en argent ou en nature.

Durée de la journée de travail.

§ 7. Dans les travaux de construction en régie des chemins de fer ainsi que dans les établissements annexes de ceux-ci, la durée du travail ne peut, non compris les repos, dépasser onze heures sur vingt-quatre. Toutefois, s'il existait, au 1er juin 1902, dans un établissement annexe, une journée plus courte en vertu d'instructions de service spéciales (règlement de travail, etc.), celle-ci ne pourra pas être prolongée.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux travaux qui doivent précéder ou suivre le travail proprement dit, à titre de travaux accessoires (chauffage des chaudières, allumage des fours, éclairage, nettoyage); la durée de ces travaux devra cependant être réduite au strict minimum.

Le ministre des chemins de fer a le droit de réglementer, par voie d'ordonnance, la durée du travail d'une manière appropriée, en ce qui concerne les établissements annexes où le travail est ininterrompu et dans lesquels le travail du dimanche est autorisé, afin de permettre le roulement indispensable des équipes.

Le ministre des chemins de fer a aussi le droit de fixer, par voie d'ordonnance, au lieu d'une durée maxima du travail jour-

Digitized by Google

nalier, une durée maxima du travail hebdomadaire, en ce qui concerne certaines catégories d'ouvriers de ces établissements annexes dans lesquels, eu égard à des raisons d'ordre technique, une délimitation stricte de la durée maxima de la journée de travail ne semble pas être applicable. Cette durée de travail hebdomadaire ne peut, non compris les repos, dépasser, dans les exploitations ordinaires, le sextuple de la durée maxima de la journée de travail, et dans les exploitations ininterrompues, y compris le travail du dimanche autorisé, le septuple de la même durée. Dans l'ordonnance à intervenir, il sera veillé à ce que cette durée de travail soit répartie, d'une manière aussi égale que possible, sur chacun des jours de travail en tenant compte des conditions matérielles, et il sera pris des mesures pour que les ouvriers intéressés jouissent sans réduction des repos que rend possibles la nature de l'exploitation.

Si le fonctionnement régulier de la circulation des trains exige, par suite d'obstacles résultant d'événements naturels ou d'accidents ou d'autres cas de force majeure, une plus grande somme de travail, la durée maxima du travail, telle qu'elle est fixée plus haut, pourra être transgressée sans qu'il soit besoin d'une autorisation administrative spéciale. Si le service exige la prestation d'un travail ininterrompu, il devra être pris immédiatement des mesures pour que les ouvriers occupés soient relevés aussitôt que possible et qu'ils jouissent ensuite d'une période de repos prolongée proportionnellement.

Les administrations de chemins de fer sont toutefois tenues d'informer sans retard le service de l'Inspection de la nécessité de prolonger la durée du travail, afin que celui-ci soit mis en état de contrôler la nécessité et la durée du travail extraordinaire ainsi que le nombre des heures de travail et de régler, le cas échéant, ces dernières.

Dans tous les autres cas où la nécessité du travail supplémentaire s'impose de fait, la prolongation de la durée de la journée de travail, fixée à l'alinéa 1er du présent paragraphe, doit être soumise, tant en ce qui concerne la durée que le nombre des heures supplémentaires quotidiennes, à l'autorisation préalable du service de l'Inspection. Cette autorisation ne peut

Digitized by Google

être donnée pour plus de douze semaines par année, ni pour plus de deux heures de travail supplémentaire par jour.

Les heures supplémentaires doivent être payées spécialement, nonobstant les dispositions contraires des règlements de service applicables au personnel définitif.

Repos.

§ 8. Les heures de travail doivent être interrompues par des repos dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie et dont une heure sera accordée à midi.

Si la durée du travail qui précède ou suit l'heure de midi ne comporte que cinq heures au maximum, l'autre repos pourra être supprimé pendant cette période.

Ces dispositions seront appliquées *mutatis mutandis* au travail de nuit.

Le ministre des chemins de fer a le droit de prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne les repos, pour certaines catégories de travaux en régie et d'établissements annexes, en tenant compte des nécessités de fait, notamment dans les cas où il est impossible d'interrompre le travail ou l'exploitation.

Repos des dimanches et jours fériés.

§ 9. Les dimanches, le travail doit être suspendu dans les travaux en régie et dans les établissements annexes des chemins de fer.

Le repos du dimanche doit commencer au plus tard à 6 heures du matin, pour tous les ouvriers occupés aux travaux en régie ou dans les établissements annexes, et durer pendant vingt-quatre heures au moins.

§ 10. Sont exceptés de l'application de la disposition du § 9 :

1. les travaux de nettoyage et d'entretien à exécuter dans les locaux de travail et aux machines, dont dépend le fonctionnement régulier de l'exploitation et qui ne peuvent se faire, les jours ouvrables, sans trouble grave pour

Digitized by Google

l'exploitation ou sans danger pour la vie et la santé des ouvriers;

2. la surveillance nécessaire des travaux de construction et des établissements annexes;

3. les autres travaux urgents de caractère passager, qui doivent être effectués dans l'intérêt public, notamment pour observer les règlements de police touchant la sécurité publique, ou pour assurer le fonctionnement ininterrompu de la circulation, ou dans des cas de force majeure.

§ 11. Les administrations de chemins de fer qui occupent des ouvriers, les dimanches, à des travaux de la nature indiquée au § 10, sont obligées de tenir un registre dans lequel elles mentionneront, pour chaque dimanche en particulier, les noms des ouvriers employés, le lieu et la durée de leur travail ainsi que la nature du travail entrepris. Ce registre sera produit au service de l'Inspection, à toute réquisition.

En ce qui concerne les travaux mentionnés au § 10, n° 3, les administrations de chemins de fer sont tenues, en outre, d'informer le service de l'Inspection qu'il sera procédé à ces travaux, avant de les commencer. Si la nécessité d'un travail de cette nature ne se produit que le dimanche, l'avis doit en être envoyé au service de l'Inspection, immédiatement après la fin du travail.

Ces avis sont exempts du droit de timbre.

§ 12. Si les travaux indiqués au § 10 empêchent les ouvriers de se rendre au service divin de la matinée, les administrations de chemins de fer sont tenues de laisser à chacun des ouvriers occupés à ces travaux le temps nécessaire pour leur permettre de se rendre au service divin, le dimanche suivant.

Si les travaux susmentionnés durent plus de trois heures, il devra être accordé aux ouvriers y occupés un repos de vingt-quatre heures au moins, le dimanche suivant, ou, en cas d'impossibilité eu égard à la nature du travail, un jour de la semaine, ou un repos de six heures, indépendant du repos de nuit, deux jours de la semaine.

§ 13. Le ministre des chemins de fer a le droit d'autoriser, par

Digitized by Google

voie d'ordonnance, le travail du dimanche dans certaines catégories de travaux de construction en régie et d'établissements annexes, où l'interruption ou la suspension du travail est impossible, eu égard à la nature de celui-ci, ou dans lesquels le travail du dimanche est nécessaire, étant donnés les nécessités du service ou l'intérêt public.

Le travail du dimanche, autorisé dans les établissements annexes où le travail est ininterrompu, doit être restreint aux travaux ressortissant directement à l'exploitation continue proprement dite, et dans les travaux en régie ainsi que dans les autres établissements annexes tombant sous l'application du présent paragraphe, aux travaux expressément autorisés par l'ordonnance. Tous les autres travaux doivent être arrêtés.

La détermination des travaux autorisés, les dimanches, dans ces travaux en régie ou dans les établissements annexes, ainsi que la fixation des conditions auxquelles ils sont autorisés, se fera, pour tous les travaux en régie et établissements annexes de la même nature, d'une manière identique et conformément aux dispositions du § 12 concernant le jour de repos à substituer au dimanche.

Ces dispositions doivent être insérées dans le règlement de travail ou être affichées dans les locaux de travail dans une langue comprise par les ouvriers, à des endroits appropriés et d'un accès facile, et être tenues en bon état de manière à rester lisibles.

§ 14. Il devra être accordé aux ouvriers le temps nécessaire pour se rendre au service divin de la matinée, les jours de fête. Ceux-ci seront déterminés par voie d'ordonnance, en tenant compte des différentes confessions.

Écoles industrielles de perfectionnement.

§ 15. Les administrations de chemins de fer sont obligées de laisser aux ouvriers de moins de 18 ans accomplis le temps nécessaire pour fréquenter les écoles industrielles générales de perfectionnement (ou les cours préparatoires), ainsi que les écoles

Digitized by Google

professionnelles de perfectionnement qui se trouvent dans les endroits où ils travaillent.

Obligations des ouvriers.

§ 16. Les ouvriers sont tenus de suivre les instructions relatives aux affaires de service, émanant des chefs préposés par les administrations de chemins de fer, de se conduire décemment, d'observer la durée de travail convenue, de s'acquitter de leur mieux des opérations et travaux qui leur sont confiés, de garder le silence sur les conditions d'exploitation, de se conduire d'une manière conciliante vis-à-vis des autres ouvriers et de bien traiter les apprentis.

Les ouvriers doivent notamment observer les prescriptions sur la prévention des accidents et la sécurité des ouvriers, et faire usage en tout temps des dispositifs protecteurs mis à leur disposition.

Les ouvriers ne peuvent être obligés de prester leurs services pour des travaux autres que ceux de l'entreprise de chemins de fer.

Époque des paiements de salaires et délai de congé.

§ 17. En l'absence de stipulations contraires concernant l'époque du paiement des salaires et du délai de congé, il sera présumé que le paiement est hebdomadaire et que le délai de congé est de quatorze jours pour les deux parties.

S'il est fixé un autre délai de congé, il devra être le même pour les deux parties; dans le cas contraire, la convention sera nulle.

A l'exception des cas prévus aux §§ 37 et 38, le contrat de travail des ouvriers travaillant à la pièce ou à forfait ne pourra être dénoncé ni de la part de l'administration de chemins de fer, ni de la part des ouvriers avant l'achèvement du travail convenu.

Le ministre des chemins de fer a le droit de fixer, par voie d'ordonnance, des termes extrêmes pour le paiement des salaires.

Paiement des salaires.

§ 18. Les administrations de chemins de fer sont tenues de payer les salaires des ouvriers en argent comptant, et il leur est

Digitized by Google

défendu, notamment, de remettre au lieu des salaires, en tout ou en partie, des mandats (jetons, timbres, bons, etc.), donnant droit à se procurer des marchandises dans des magasins ou boutiques déterminés.

Elles ont toutefois le droit de fournir aux ouvriers qui y consentent, moyennant un prix à convenir d'avance et à l'exclusion de tout bénéfice, l'habitation, les objets nécessaires à l'éclairage et au chauffage domestiques, la disposition d'un terrain, ainsi que, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de magasins d'alimentation exclusivement accessibles aux employés du chemin de fer, les denrées alimentaires nécessaires au ménage. Ces prestations et fournitures peuvent être défalquées des salaires.

Les tarifs en vertu desquels se font ces déductions de salaire doivent être affichés dans les locaux de travail à des endroits appropriés et facilement accessibles, et être tenus en bon état, de manière à être toujours lisibles. Ces tarifs doivent, en outre, être soumis à une revision périodique de la part du service de l'Inspection, et être, le cas échéant, arrêtés par celui-ci.

Il est défendu de défalquer du salaire le prix d'autres objets ou marchandises que ceux qui ont été désignés ci-dessus; il en est notamment ainsi des boissons spiritueuses.

Il ne peut non plus être convenu que les ouvriers devront se procurer les objets dont ils ont besoin dans des magasins de vente déterminés; l'allocation d'acomptes (avances) sur les salaires ne peut non plus dépendre de cette condition.

§ 19. Il pourra encore être opéré des déductions sur les salaires des ouvriers pour les objets suivants :

a) remboursement des avances;

b) cotisations de la caisse-maladie;

c) cotisations à la caisse des retraites pour la vieillesse;

d) amendes conventionnelles (§ 36);

e) instruments de travail fournis aux ouvriers au cours des travaux en régie par l'administration et dont la restitution, lors de l'achèvement du travail, n'est pas prouvée d'une manière digne de foi.

§ 20. Le montant des salaires des ouvriers, qui ne peuvent être

Digitized by Google

considérés comme admis à titre permanent au sens du § 2 de la loi du 29 avril 1873, ne peut être frappé de saisie-arrêt ou de saisie-exécution avant que les travaux ou services n'aient été prestés, et ensuite que le jour ne soit écoulé où le salaire était exigible conformément au § 17 ou à une convention autorisée par le § 17 (loi du 29 avril 1873, § 3).

Il n'est fait exception que pour la garantie ou le paiement : *a*) des impôts et contributions publiques, y compris les centimes additionnels établis en faveur de l'administration publique et des droits de mutation sur les biens ; *b*) des pensions alimentaires fondées sur la loi (loi du 29 avril 1873, § 7). Dans ces cas, le débiteur conservera la disposition de la moitié de son salaire (loi d'exécution de la loi sur la saisie-exécution du 27 mai 1896, art. 9, 10°).

§ 21. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes précédents ou dans d'autres dispositions de lois spéciales, les retenues de salaires ainsi que le recouvrement ou la garantie de créances, de quelque nature que ce soit et quel que soit le créancier, sont illicites, soit qu'on les porte en compte lors du paiement des salaires, soit qu'on les impute sur le salaire. Cette disposition s'applique notamment aux indemnités réclamées par l'administration de chemins de fer pour dommages causés aux ateliers, machines ou outils, etc. Le paiement de ces indemnités ne pourra non plus être assuré par le dépôt d'un cautionnement.

§ 22. Toutes clauses de contrat ou conventions contraires aux dispositions des §§ 18 à 21 sont nulles.

§ 23. Les ouvriers dont les salaires sont, contrairement aux §§ 18 à 21, payés autrement qu'en argent comptant, peuvent, à toute époque, réclamer le paiement de leurs salaires sous cette forme, sans qu'on puisse exciper contre eux des choses données au lieu et place d'argent comptant.

§ 24. Les administrations de chemins de fer sont tenues de faire connaître aux ouvriers, avant le commencement du travail, le taux des salaires fixés pour le travail à prester, et de

Digitized by Google

payer les salaires gagnés au jour fixé par la loi ou une ordonnance, ou déterminé par une convention préalable.

Si le contrat de travail est résolu avant le jour de paie, le paiement des salaires gagnés se fera le jour même où la résiliation a lieu.

§ 25. Les administrations de chemins de fer sont tenues de tenir des listes de salaires, dans lesquelles seront indiqués clairement les noms et prénoms de chaque ouvrier, la date du paiement du salaire, le taux du salaire convenu, les primes et prestations en nature convenues, le salaire gagné et, en particulier, le salaire gagné pour heures de travail supplémentaire, ainsi que toutes les retenues faites pour l'assurance contre la maladie, les avances, les amendes conventionnelles, l'habitation, les denrées alimentaires, etc.

Le service de l'Inspection a le droit de prendre, en tenant compte des nécessités du moment, des dispositions sur la manière de dresser les listes de salaires.

Les listes de salaires doivent être produites, à l'endroit où elles sont conservées, aux fonctionnaires de l'Inspection, à toute réquisition de ceux-ci, et être conservées pendant cinq années au moins à dater de la dernière mention.

Livrets de travail.

§ 26. Tout ouvrier (§ 3) doit être muni d'un livret de travail; il ne peut, à défaut de ce livret, être engagé.

Toutefois, le ministre des chemins de fer a le droit de dispenser de cette prescription, s'il s'agit de travaux en régie urgents ou n'ayant qu'une courte durée.

§ 27. Ces livrets sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent actuellement aux livrets des ouvriers industriels en général, à leur délivrance ainsi qu'aux mentions à inscrire sous les rubriques.

Certificats.

§ 28. Les administrations de chemins de fer sont tenues de délivrer aux ouvriers, à la demande de ceux-ci, à l'expiration

Digitized by Google

normale de leur contrat de travail, un certificat portant sur la nature et la durée de leurs occupations. A la demande des ouvriers, ce certificat renseignera aussi sur leurs capacités et leur conduite en général. Les droits de timbre auxquels sont soumis ces certificats doivent être supportés par le patron.

Les certificats ne peuvent porter aucun signe tendant à signaler les ouvriers d'une manière non mentionnée dans le certificat.

A la demande des ouvriers, les autorités communales devront légaliser les certificats sans frais ni droits de timbre.

Les administrations de chemins de fer qui refusent la délivrance d'un certificat ou délivrent sciemment à un ouvrier un certificat contraire à la vérité ou munissent celui-ci de signes de la nature prohibée à l'alinéa 2, seront responsables du préjudice qui en résultera.

Le § 52 contient des dispositions complémentaires en ce qui concerne les apprentis.

Listes d'ouvriers.

§ 29. Pour tous les travaux en régie et dans tous les établissements annexes, il devra être tenu un registre relatif aux ouvriers occupés par l'administration de chemins de fer et indiquant les noms et prénoms des ouvriers, leur âge, leur commune d'origine, la commune qui a délivré le livret, la date de l'entrée au service de l'entreprise, le nom de l'employeur pour lequel l'ouvrier a travaillé en dernier lieu, la nature de son occupation, la caisse-maladie à laquelle il appartient et la date de sortie de l'entreprise.

Ces registres doivent être produits aux fonctionnaires de l'Inspection, à la demande de ceux-ci, au lieu où ils sont déposés et doivent être conservés pendant cinq années au moins à dater de la dernière mention qui y est faite.

La présente loi ne touche pas aux règlements de police concernant les déclarations.

Règlements de travail.

§ 30. Les administrations de chemins de fer doivent établir, pour les travaux en régie ainsi que pour chaque établissement

Digitized by Google

annexe, des règlements de travail qui, outre l'indication de l'époque à laquelle ils entreront en vigueur, contiendront, notamment, des renseignements sur les points suivants :

a) les diverses catégories d'ouvriers ainsi que la nature de l'emploi des jeunes ouvriers et des femmes ;

b) les conditions dans lesquelles les jeunes ouvriers fréquenteront les cours prescrits ;

c) les jours de travail, le travail du dimanche et le jour de repos compensatoire, le commencement et la fin de la journée de travail et des repos ainsi que le roulement des équipes ;

d) les droits et devoirs du personnel de surveillance ;

e) le traitement des ouvriers en cas de maladie ou d'accident ;

f) l'époque des réglements de comptes ainsi que l'époque, le mode et le lieu du paiement des salaires ;

g) les amendes conventionnelles, applicables en cas d'infraction au règlement de travail, le mode de leur fixation, perception et emploi ;

h) les retenues sur le salaire ;

i) le préavis de congé, l'expiration du contrat de travail et le départ prématuré de l'ouvrier ainsi que les conséquences judiciaires qui en résultent.

§ 31. Au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi (§ 65), des règlements de travail conformes à la dite loi devront être pris pour tous les travaux en régie et les établissements annexes et être soumis à l'examen et à l'approbation du service de l'Inspection.

Les règlements de travail doivent être soumis au service de l'Inspection au plus tard quatorze jours avant le commencement du travail, en ce qui concerne les travaux en régie et les établissements annexes des nouvelles entreprises de chemins de fer, ainsi que les nouveaux travaux en régie et les établissements annexes de chemins de fer existants, pour autant qu'un règlement de travail, approuvé d'une manière générale, ne soit pas applicable à ceux-ci.

Digitized by Google

La même obligation existera dans tous les cas où un changement à un règlement de travail est proposé. Dans les cas où il ne s'agit que de changements de détail, il suffira que le changement soit porté à la connaissance du service de l'Inspection ultérieurement, mais toutefois au plus tard huit jours après l'entrée en vigueur.

§ 32. Avant que le règlement de travail soit soumis au service de l'Inspection, l'occasion devra être donnée aux ouvriers majeurs, employés dans l'établissement annexe, de faire connaître leur avis sur le contenu du règlement.

La procédure à suivre à cet effet sera déterminée dans l'ordonnance d'exécution.

§ 33. Le service de l'Inspection devra examiner si le règlement de travail est conforme aux dispositions de la loi et s'il tient convenablement compte des circonstances particulières qui peuvent exister.

Les administrations de chemins de fer doivent être informées des résultats de l'examen, et, dans les cas où le règlement de travail proposé est approuvé, elles seront priées de soumettre à nouveau, au service de l'Inspection, le règlement approuvé en deux exemplaires rédigés dans la forme réglementaire, aux fins d'apposition du visa de l'autorité. Un des exemplaires restera en possession de cette autorité, l'autre sera transmis à l'administration de chemins de fer.

§ 34. Il sera affiché un exemplaire du règlement de travail, approuvé par l'autorité, y compris les suppléments, en ce qui concerne les nouveaux travaux en régie, avant le commencement du travail ou au plus tard immédiatement après l'apposition du visa par le service de l'Inspection, dans chaque chantier ou atelier, en une langue que comprennent les ouvriers et à un endroit approprié et facilement accessible, et ces affiches devront toujours être tenues en bon état, de manière à être lisibles.

En ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas la simple reproduction de prescriptions de lois ou autres dispositions en

Digitized by Google

vigueur, les règlements de travail entrent en vigueur, s'ils sont applicables aux nouveaux travaux en régie ou aux établissements annexes, aussitôt que les travaux commencent; dans les autres cas ou s'il s'agit d'additions aux règlements, au plus tôt quatorze jours après l'affichage.

Les administrations de chemins de fer sont tenues de remettre, immédiatement après l'affichage, à tous les ouvriers, et aux ouvriers embauchés ultérieurement, lors de leur entrée, un exemplaire du règlement de travail en vigueur, rédigé dans une langue comprise par eux.

L'ouvrier doit en accuser réception par écrit. Cette reconnaissance écrite a pour effet d'incorporer au contrat de travail les dispositions du règlement de travail, immédiatement en ce qui concerne les ouvriers nouvellement embauchés, et, après le délai de congé, mais sans que celui-ci puisse être inférieur au délai déterminé à l'alinéa 2, en ce qui concerne les ouvriers embauchés antérieurement. Les nouveaux ouvriers ont toutefois le droit de se retirer pendant les vingt-quatre heures qui suivent l'accusé de réception écrit des dispositions du règlement de travail.

§ 35. Les requêtes, par lesquelles les règlements de travail sont soumis au service de l'Inspection, ainsi que les règlements de travail, annexés à ces requêtes, sont affranchis des droits de timbre.

Amendes contractuelles.

§ 36. Les amendes contractuelles, auxquelles les ouvriers sont soumis en cas de contravention au règlement de travail, ainsi que le motif et la date de l'amende et l'emploi des amendes doivent être consignés dans un registre ouvert à l'examen des fonctionnaires de l'Inspection et des ouvriers.

Les amendes imposées ne peuvent, en règle générale, dépasser, par semaine, le montant d'un demi-jour de salaire. Il ne pourra être prononcé d'amendes plus élevées que dans des cas d'imprudence particulièrement grave, comme, par exemple, le maniement contraire au règlement d'explosifs, ou la négligence de ses devoirs de la part d'un préposé aux chaudières, machines à vapeur, dyna-

Digitized by Google

mos ou appareils qui, par un arrêt ou un manque de fonctionnement, peuvent mettre la vie humaine en danger.

Toutes ces amendes doivent être consacrées à des institutions, désignées par le règlement de travail, qui ont en vue le bien-être des ouvriers.

Le droit de recours contre le prononcé d'une amende doit être garanti à l'ouvrier devant toutes les juridictions auxquelles l'administration de chemins de fer peut faire appel.

Résolution du contrat de travail.

§ 37. L'ouvrier ne peut être congédié sur-le-champ, avant l'expiration de la durée expresse ou tacite du contrat de travail, que dans les cas suivants :

a) si, lors de la conclusion du contrat de travail, il a trompé l'administration de chemins de fer en produisant un livret de travail ou un certificat faux ou falsifié, ou s'il l'a induite en erreur au sujet de l'existence d'un autre contrat de travail qui l'engage concurremment ;

b) si, au cours de la première semaine qui suit l'engagement, il est trouvé inapte au travail convenu ;

c) s'il s'adonne à l'ivresse en dépit d'avertissements réitérés ;

d) s'il se rend coupable de vol, d'abus de confiance ou de complicité à l'un de ces délits, ou s'il se rend coupable d'escroquerie ;

e) s'il abandonne sans droit le travail qui lui incombe en vertu du contrat de travail, ou s'il ne se présente pas au travail sans excuse légitime, ou s'il néglige ses devoirs professionnels d'une manière persistante (§ 16) ;

f) s'il incite ou tente d'inciter les autres ouvriers ou employés à la désobéissance pendant le service ou à une vie déréglée, ou à des actes contraires aux lois ou aux bonnes mœurs ;

g) s'il se rend coupable d'une atteinte grave à l'honneur, de voies de fait ou de menaces graves vis-à-vis de ses supérieurs ou des autres ouvriers ;

Digitized by Google

h) s'il se rend coupable de dégâts prémédités d'une importance considérable au préjudice de l'employeur.

Le renvoi prématuré n'est plus permis, si le motif de renvoi est connu par l'administration de chemins de fer depuis plus d'une semaine.

§ 38. L'ouvrier ne peut abandonner immédiatement et sans préavis le travail avant l'expiration de la durée expresse ou tacite du contrat de travail que dans les cas suivants :

a) s'il ne peut, sans péril évident pour sa santé, continuer le travail;

b) si un supérieur se rend coupable vis-à-vis de lui ou des siens d'une atteinte grave à l'honneur, d'une voie de fait ou d'une menace grave;

c) si un supérieur incite ou tente d'inciter l'ouvrier ou les siens à une vie déréglée ou à des actes contraires aux lois ou aux bonnes mœurs, ou s'il se rend coupable d'un attentat à la pudeur contre l'ouvrier ou les siens;

d) si l'administration de chemins de fer retient ou diminue indûment, au préjudice de l'ouvrier, les avantages convenus, ou si elle enfreint d'autres clauses essentielles du contrat; sera considérée comme une infraction aux clauses essentielles, la diminution de la durée du travail par l'administration en vue d'arriver à une réduction de salaire.

Dans les cas cités sous *b*) et *c*), l'abandon anticipé du travail n'est plus permis si les faits dont ils s'occupent sont connus de l'ouvrier depuis plus d'une semaine.

§ 39. Si l'administration de chemins de fer congédie un ouvrier anticipativement sans motif légalement valable (§ 37) ou donne à l'ouvrier, par sa faute ou par celle de ses agents de surveillance, un motif de rupture anticipée du contrat de travail (§ 38), elle est obligée de prester à l'ouvrier le salaire et les autres avantages convenus pour toute la durée du délai de congé ou, si le congé a déjà été signifié, pour la partie du délai de congé qui reste à courir.

§ 40. Les ouvriers congédiés anticipativement dans les cas

Digitized by Google

prévus au § 37 n'ont droit au salaire et aux autres avantages convenus que jusqu'au jour du renvoi.

§ 41. Si, par suite d'un arrêt même momentané de l'exploitation d'un établissement annexe, résultant soit de la faute de l'administration de chemins de fer, soit d'un événement fortuit, il est nécessaire de procéder à une résiliation anticipée du contrat de travail, l'administration de chemins de fer est tenue de payer à l'ouvrier le salaire et les autres avantages convenus pour toute la durée du délai de congé ou, si le congé a déjà été signifié, pour la partie du délai qui reste à courir.

§ 42. Toute convention contraire aux dispositions des §§ 37 à 41 est nulle.

Abandon anticipé du travail.

§ 43. Si un ouvrier abandonne anticipativement son travail sans motif admis par la loi (§ 38), l'administration de chemins de fer, dans le cas où l'ouvrier ne donne pas suite, dans les trois jours, à la sommation notifiée au cours du délai de congé, mais sans dépasser le délai de huit jours au maximum, d'avoir à reprendre le travail pour la période qui reste à courir, a le droit de réclamer de celui-ci une indemnité égale au salaire journalier moyen pour chaque jour du délai de congé qu'il n'a pas observé, sans que le délai puisse dépasser quatorze jours au maximum.

§ 44. L'administration de chemins de fer qui engage un ouvrier, bien qu'elle sache, lors de l'engagement de celui-ci, que le contrat de travail qui le lie vis-à-vis de son dernier employeur subsiste encore en droit et n'a pas été résilié dans les formes légales, ou qui garde à son service un ouvrier qui se trouve dans ces conditions, après que celles-ci lui sont connues, est responsable vis-à-vis du précédent employeur pour le dommage qui lui est causé par le départ illicite de l'ouvrier.

Le précédent employeur a aussi le droit d'exiger, pendant le délai de congé, le retour de l'ouvrier qui a quitté l'établissement

Digitized by Google

de son propre chef, pour la période qui reste à courir, mais sans que celle-ci puisse dépasser huit jours.

Contestations en matière de contrat de travail, d'apprentissage et de salaire.

§ 45. Les dispositions en vigueur à cet effet déterminent dans quelle mesure les différends résultant du contrat de travail, d'apprentissage ou de salaire, qui surgissent entre les administrations de chemins de fer et les ouvriers employés dans les établissements annexes ou dans des travaux en régie ou entre ces ouvriers, relèvent de la compétence des tribunaux industriels.

Dans tous les cas où les tribunaux industriels ne sont pas compétents, ces différends relèvent de la compétence d'attribution des tribunaux de district, quel que soit le taux de la demande.

II. Jeunes ouvriers et ouvrières.

§ 46. Par jeunes ouvriers, la présente loi entend les ouvriers âgés de moins de 16 ans révolus.

Limitations à l'emploi des jeunes ouvriers et des femmes.

§ 47. Les enfants de moins de 14 ans révolus et les jeunes ouvrières (§ 46) ne peuvent être employés dans les travaux en régie des chemins de fer, ni dans les établissements annexes de ceux-ci. Les jeunes ouvriers de 14 à 16 ans révolus ne peuvent être occupés dans les ateliers qu'à titre d'apprentis, et dans les travaux en régie qu'à des besognes faciles et de nature à ne pas nuire à leur santé ou à leur développement physique.

Les femmes de plus de 16 ans révolus ne peuvent être occupées, dans les travaux en régie, qu'à des besognes faciles.

Le ministre des chemins de fer déterminera par voie d'ordonnance dans quelle mesure les femmes peuvent être occupées dans les établissements annexes.

Les jeunes ouvriers et les femmes ne peuvent être occupés au travail de nuit, c'est-à-dire pendant la période comprise entre

Digitized by Google

8 heures du soir et 6 heures du matin, ni au travail supplémentaire.

Les femmes accouchées ne peuvent être admises au travail que quatre semaines après leur délivrance.

Listes de contrôle des jeunes ouvriers.

§ 48. Il devra être tenu dans les établissements annexes et dans les travaux en régie une liste des jeunes ouvriers qui y sont occupés, indiquant leurs noms, la date de leur naissance, leur domicile et celui de leurs parents ou tuteurs, ainsi que la date de leur entrée et de leur sortie.

Cette liste sera produite aux autorités administratives, à toute réquisition.

Cette liste peut être jointe à la liste des ouvriers qui doit être tenue en vertu du § 29, si cette dernière contient les rubriques indiquées ci-dessus.

III. Apprentis.

§ 49. Est considéré comme apprenti, celui qui s'engage dans les ateliers des administrations de chemins de fer pour y acquérir la connaissance pratique d'un des travaux qui s'y exécutent, sans distinguer s'il est rémunéré ou non pour son travail.

Les apprentis ne sont admis que dans les ateliers.

§ 50. Est considérée comme maître, l'administration de chemins de fer, et, comme représentant de celle-ci, le chef de l'atelier.

§ 51. Les dispositions actuellement en vigueur du code industriel sont applicables à l'admission des apprentis, à la durée de l'apprentissage et du stage, aux devoirs des apprentis et des maîtres, à la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage, au congé ainsi qu'à l'expiration du contrat d'apprentissage, à l'exception des dispositions relatives à l'exercice de la surveillance qui doit se faire conformément aux prescriptions de la présente loi.

Digitized by Google

Certificats d'apprentissage.

§ 52. A l'expiration du contrat d'apprentissage, l'administration de chemins de fer doit délivrer à l'apprenti un certificat portant sur la durée de l'apprentissage, sa conduite au cours de celui-ci, et le degré de perfectionnement acquis dans l'exercice du métier.

Le contenu sommaire de ce certificat doit être consigné dans le livret de travail et légalisé par l'autorité de police locale, sans frais ni droits de timbre.

IV. Infractions et pénalités.

§ 53. En cas d'infractions aux dispositions prises à l'égard des administrations de chemins de fer par la présente loi, la peine devra être prononcée contre les personnes qui sont responsables de l'observation des dites prescriptions, étant données les circonstances du cas (§ 4).

§ 54. Celui qui contrevient aux dispositions du § 5 sera, s'il ne s'agit pas d'un acte punissable de la compétence des tribunaux, condamné pour infraction à la présente loi, si le fait ou la négligence sont contraires à un règlement pris en vertu des dispositions de la présente loi, ou si l'auteur pouvait, même en l'absence de règlement spécial, prévoir que son fait ou sa négligence étaient de nature à mettre en danger la vie ou la santé des personnes.

§ 55. Celui qui contrevient aux dispositions des §§ 6 à 9, 11 à 15, 18, 24 à 26, 29 à 31, 34, 36, 47 et 48, ou aux prescriptions des règlements ou ordonnances pris en vertu des présentes dispositions, ou aux dispositions du code industriel applicables en vertu des §§ 27 et 51, sera punissable du chef d'infraction à la présente loi, s'il ne s'agit pas d'un fait punissable dont la connaissance appartient aux tribunaux.

§ 56. Les infractions désignées aux §§ 54 et 55 sont punies

Digitized by Google

par l'Inspection, sans préjudice des mesures disciplinaires éventuelles :

a) de la réprimande ;

b) d'amendes pouvant s'élever jusqu'au montant d'un mois d'appointements ou de salaire.

§ 57. Il sera tenu compte, dans l'évaluation des peines, des circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que de l'étendue de l'avantage attendu de l'infraction ou du préjudice causé.

§ 58. Les infractions à la présente loi qui ne doivent pas être réprimées conformément au code pénal sont prescrites, si, dans les six mois à dater de l'infraction, aucune instruction n'a été ouverte à charge de l'auteur.

V. Autorités et procédure.

Service de l'Inspection.

§ 59. Le soin de veiller à l'observation des dispositions de la présente loi appartient à l'Inspection générale des chemins de fer autrichiens.

Les administrations de chemins de fer sont tenues de fournir aux fonctionnaires du service de l'Inspection, chargés de l'exécution de la présente loi, tous les renseignements que ceux-ci jugent nécessaires et de se conformer de la manière la plus stricte à leurs instructions.

Les fonctionnaires de l'Inspection ont le droit de pénétrer dans tous les locaux de travail, ainsi que, à des heures convenables, dans les habitations ouvrières installées par les administrations de chemins de fer.

Peines disciplinaires.

§ 60. Sans préjudice des droits et compétences appartenant à l'État en vertu des lois existantes et des concessions particulières, l'Inspection générale des chemins de fer autrichiens peut, en qualité d'autorité chargée de l'inspection, obliger une entreprise

Digitized by Google

de chemins de fer à l'observation de la présente loi ainsi qu'aux règlements et instructions pris en vertu de la même, par des peines disciplinaires de 5,000 couronnes au maximum. Les peines disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après avertissement préalable, mais elles peuvent être réitérées selon les circonstances.

Appel.

§ 61. L'appel est ouvert devant le ministère des chemins de fer contre toutes les mesures et décisions prises par l'Inspection générale des chemins de fer autrichiens en vertu de la présente loi.

§ 62. L'appel doit être introduit auprès de l'Inspection générale des chemins de fer autrichiens dans les quatorze jours qui suivent la signification. L'appel introduit auprès de l'Inspection générale des chemins de fer autrichiens a un effet suspensif.

Réduction et remise des peines.

§ 63. Le ministère des chemins de fer a le droit de réduire ou de remettre les peines, s'il existe des circonstances dignes d'être prises en considération.

Recouvrement et emploi des amendes.

§ 64. Le recouvrement des amendes peut se faire par voie d'exécution judiciaire.

Les amendes doivent être attribuées aux institutions, à désigner par voie d'ordonnance, qui ont en vue le bien-être des ouvriers.

VI. Dispositions finales.

§ 65. La présente loi entrera en vigueur, en ce qui concerne la disposition du § 31, alinéa 1er, le jour de sa promulgation, et en ce qui concerne ses autres dispositions, six mois après sa promulgation.

§ 66. Le ministre des chemins de fer est chargé de l'exécution de la présente loi.

Digitized by Google

Digitized by Google

BELGIQUE.

Arrêté royal du 17 juin 1902 relatif aux constatations et déclarations médicales prescrites par les règlements sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes [1].

ART. 1er. — Les constatations et déclarations médicales prescrites par les règlements relatifs à la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, seront faites par des médecins agréés à cet effet par le Ministre de l'industrie et du travail.

L'agréation implique pour le médecin agréé :

1° Le devoir de signaler au Ministre de l'industrie et du travail tous les faits de nature à intéresser l'hygiène industrielle;

2° L'acceptation du tarif d'honoraires qui sera déterminé par arrêté ministériel.

ART. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Moniteur* du 2 juillet 1902. Cet arrêté a pour but d'assurer l'exécution des mesures qui concernent la surveillance de l'état sanitaire des personnes employées dans certaines industries insalubres. Donnent lieu actuellement à des constatations et déclarations médicales : l'admission des ouvriers dans les fabriques d'allumettes chimiques (arrêté royal du 25 mars 1890); l'examen des ouvriers occupés dans les fabriques de céruse et autres composés de plomb (arrêté royal du 31 décembre 1894 modifié par l'arrêté royal du 17 novembre 1902); la vaccination des ouvriers employés à la manipulation des chiffons (arrêté royal du 4 février 1895.)

Digitized by Google

Arrêté royal du 25 juillet 1902 modifiant les règles de l'attribution des allocations annuelles de 65 fr. accordées par la loi sur les pensions de vieillesse [1].

Art. 1er. — Les articles 10, 2e alinéa, 11, 3e alinéa, et 12 de notre arrêté du 20 octobre 1900 [2] sont remplacés par les dispositions suivantes :

1° Art. 10, 2e alinéa. En ce qui concerne les décisions qui ont admis les demandes d'allocation, le gouverneur pourra, d'office, interjeter appel; cet appel sera formé aussitôt qu'il sera possible et notifié sans délai à l'intéressé.

2° Art. 11, 3e alinéa. La commission statuera dans le mois de la date où elle aura été saisie de l'appel, après avoir pris les mesures d'instruction nécessaires; elle notifiera sa décision à l'intéressé et au gouverneur.

Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours au profit de l'intéressé.

3° Art. 12. Les dossiers seront transmis par le gouverneur au Ministre de l'industrie et du travail.

Le conseil des mines siégeant en comité de législation, d'administration générale et de contentieux administratif pourra, sur le rapport de l'Office du travail, annuler sans renvoi les décisions prises en faveur des personnes qui manifestement ne posséderaient pas toutes les conditions prévues à l'article 1er.

Il pourra aussi, s'il le juge opportun, après avoir annulé une décision, renvoyer l'affaire devant un autre collège appartenant à la même catégorie que celui dont émane la décision annulée; la décision qui interviendra à la suite de ce renvoi sera susceptible des mêmes voies d'appel que la première, sauf qu'elle ne pourra plus être renvoyée devant un autre collège.

Les allocations définitivement accordées seront liquidées conformément à notre arrêté du 13 juin 1901.

(1) *Moniteur* du 30 juillet 1902.

(2) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 419 et suiv. Ces dispositions ont été remaniées et reprises dans l'arrêté royal du 25 décembre 1902. Voy. ci-après.

Digitized by Google

ART. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 17 novembre 1902 modifiant celui du 31 décembre 1894, concernant la fabrication de la céruse et autres composés de plomb [1].

ART. 1er. — Les modifications ci-après sont apportées à l'article 2 de l'arrêté royal du 31 décembre 1894 :

A. Le n° 4 est supprimé;

B. Le n° 8 est remplacé par la disposition suivante :

« 8° Faire examiner mensuellement par un médecin agréé par le Ministre de l'industrie et du travail tous les ouvriers employés à la fabrication des composés de plomb. Les frais de l'examen mensuel, tarifés par arrêté ministériel, incombent aux fabricants.

« Écarter définitivement des travaux qui exposent à l'empoisonnement les ouvriers atteints de saturnisme chronique et ceux qui présentent des symptômes récidivants d'intoxication aiguë.

« Écarter temporairement ceux dont l'état de santé général serait mauvais au moment de l'examen.

« Tenir un registre spécial, conforme au modèle délivré par l'administration, et sur lequel le médecin agréé consignera les constatations faites au cours des examens mensuels.

« Remettre ce registre aux agents de l'autorité à chaque réquisition. »

ART. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[1] *Moniteur* du 13 décembre 1902. L'article 2, 4°, de l'arrêté du 31 décembre 1894 disposait que les patrons étaient tenus d' « employer de préférence les ouvriers les moins prédisposés à l'intoxication saturnine, ou ceux initiés aux dangers résultant de l'inhalation et du contact des matières plombifères ». Ces dispositions disparaissent; par contre, le texte du n° 8 a été précisé et complété.

Digitized by Google

Arrêté royal du 17 novembre 1902 modifiant celui du 25 mars 1890 portant réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques [1].

Art. 1er. — L'article 1er, litt. *G*, de l'arrêté royal du 25 mars 1890 est modifié comme suit :

« Tous les ouvriers employés dans les ateliers où l'on manipule le phosphore blanc, la pâte phosphorée ou les allumettes et les frottoirs garnis de cette pâte, seront visités mensuellement par un médecin agréé par le Ministre de l'industrie et du travail.

« Les frais de l'examen mensuel, tarifés par arrêté ministériel, incombent aux fabricants.

« Les ouvriers atteints de phosphorisme chronique doivent être définitivement écartés des ateliers ci-dessus indiqués.

« Les ouvriers ayant une carie dentaire non obturée, ceux qui présentent des symptômes de gingivite ou de stomatite ou ceux dont l'état de santé serait mauvais au moment de l'examen, seront temporairement écartés des mêmes ateliers.

« Le médecin agréé consignera sur un registre spécial, conforme au modèle délivré par l'administration, les constatations faites au cours des examens mensuels.

« Ce registre, confié aux soins de l'industriel, doit être remis aux agents de l'autorité, à chaque réquisition. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[1] *Moniteur* du 13 décembre 1902. L'article 1er, litt. *G*, de l'arrêté royal du 25 mars 1890 était conçu comme suit : « *G*. Aucun ouvrier ne sera admis à travailler dans les ateliers où l'on manipule le phosphore, ou la pâte phosphorée, ou les allumettes et frottoirs garnis de cette pâte sans être muni d'un certificat médical constatant qu'il n'est pas atteint de nécrose phosphorée et qu'il ne paraît nullement prédisposé à cette maladie.

« Les ouvriers des susdits ateliers seront soumis mensuellement, aux frais des patrons, à une visite médicale. Ils seront immédiatement exclus de ces ateliers lorsqu'ils auront été reconnus ne plus remplir les conditions exigées pour leur admission. Les observations médicales seront consignées sur un registre *ad hoc*. »

Digitized by Google

Arrêté royal du 30 décembre 1902 concernant l'exécution de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse et l'allocation annuelle de 65 francs [1].

Chapitre premier. — Conditions auxquelles l'allocation est subordonnée.

Art. 1er. — Pour être admis à recevoir l'allocation de 65 francs, prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1900, il faut réunir, avant le 1er janvier de l'année pour laquelle l'allocation est demandée, les conditions suivantes :

1° Être Belge;
2° Avoir une résidence en Belgique ;
3° Être âgé de 65 ans au moins ;
4° Être ouvrier ou ancien ouvrier;
5° Se trouver dans le besoin.

Art. 2. — La qualité de Belge se constate par la production des actes de l'état civil ou de naturalisation, comme en matière électorale.

Art. 3. — Est considéré comme ayant une résidence en Belgique, celui qui possède dans le royaume depuis un an au moins son domicile réel ou son principal établissement.

Art. 4. — Les travailleurs âgés d'au moins 55 ans avant le 1er janvier 1901 pourront être admis à jouir de l'allocation à partir du 1er janvier qui suivra la date où ils auront atteint l'âge de 65 ans.

Ceux qui, au 1er janvier 1901, avaient moins de 58 ans accomplis, devront justifier, à l'appui de leur demande, que, pendant

[1] *Moniteur* du 31 décembre 1902. Voy. les articles 9, 10, 13, 2e alinéa, et de la loi du 10 mai 1900 (*Annuaire*, 1900, p. 415 et suiv.) et les arrêtés des octobre 1900 (*Annuaire*, 1900, p. 419 et suiv.), 13 juin 1901 (*Annuaire*, 901, p. 45) et 25 juillet 1902 (ci-dessus, p. 98). L'arrêté du 30 décembre a our but de modifier et de compléter les dispositions de ces arrêtés.

Digitized by Google

une période de trois ans au moins, ils ont effectué à la Caisse générale de retraite des versements s'élevant au moins à 3 francs par an et formant un total de 18 francs.

Art. 5. — Sont considérés comme ouvriers, les hommes et les femmes qui, moyennant un salaire, travaillent habituellement de leurs mains pour un patron ou un maître, soit au temps, soit à la pièce, soit au dehors, soit à domicile, et cela sans distinguer entre le travail domestique ou agricole ou le travail industriel ou de métier.

Sont considérés comme anciens ouvriers, ceux qui, par la condition habituelle de leur vie antérieure, ont répondu à la précédente définition.

La femme ou la veuve d'un ouvrier ou ancien ouvrier est considérée comme ouvrière, lors même qu'elle ne se trouve pas dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 6. — Sont considérés comme se trouvant dans le besoin, ceux dont les ressources, mises en rapport avec leurs charges, sont ordinairement insuffisantes pour qu'ils puissent pourvoir à leur subsistance.

Pour apprécier l'état de besoin, il est tenu compte notamment :

En ressources :

1° Du salaire intégral de l'impétrant et de tout autre profit résultant de la profession qu'il exerce;

2° De la valeur en rente viagère de ses propriétés ou droits réels, de son cheptel et de ses épargnes;

3° Des subventions résultant de droits personnels, comme les pensions alimentaires;

4° Des secours de la bienfaisance publique et des caisses de prévoyance;

5° Du salaire intégral et de tous autres revenus de son conjoint et des enfants ou descendants habitant avec lui, qu'ils soient mariés ou non.

En charges :

1° De l'entretien du ménage selon la condition habituelle des ouvriers de la région et de la même profession, en considérant le nombre et l'âge des personnes qui composent la famille;

Digitized by Google

2° Des infirmités;

3° Du loyer, des impôts et des charges réelles.

En aucun cas, ne seront considérés comme se trouvant dans le besoin, ceux dont les revenus atteignent 360 francs pour un vieillard et 600 francs pour des conjoints habitant ensemble.

Art. 7. — Sont présumés ne pas se trouver dans le besoin, jusqu'à preuve du contraire dûment établie, ceux qui tiennent par eux-mêmes ou par personne interposée un débit de boissons.

Art. 8. — Ne pourront être considérés comme se trouvant dans le besoin au point de vue de l'attribution de l'allocation de 65 francs :

1° Les personnes auxquelles une institution hospitalière ou un particulier fournit, soit dans un établissement, soit ailleurs, le logement, la nourriture, le vêtement et le chauffage;

2° Les prisonniers et les personnes détenues dans les maisons de réforme ou les dépôts de mendicité.

Art. 9. — Seront exclues de l'allocation, les personnes condamnées depuis moins d'un an pour ivresse publique et celles qui ont aliéné leurs biens dans un but de fraude.

Chapitre II. — Procédure d'instruction.

Art. 10. — Toute personne qui sollicite l'allocation de 65 francs doit en faire la demande par écrit avant le 1er janvier de l'exercice budgétaire sur lequel l'allocation doit être imputée, et en se servant d'une formule conforme au modèle annexé au précédent arrêté.

Seront joints à la requête, tous les documents nécessaires pour établir l'existence de chacune des conditions énumérées à l'article 1er, tels que le certificat de nationalité et de résidence, l'extrait de l'acte de naissance, les pièces justifiant de la qualité d'ouvrier ou d'ancien ouvrier, les états de salaires de l'intéressé, de son conjoint, de ses enfants ou descendants, un certificat du receveur des contributions, et, s'il y a lieu, les documents

Digitized by Google

établissant la situation des propriétés, le montant des épargnes et des autres ressources.

Les charges, spécialement les infirmités et le montant du loyer, devront également être justifiées par des preuves écrites.

Par mesure transitoire, en ce qui concerne les demandes relatives à l'année 1903, les pièces justificatives pourront être fournies, après l'envoi de la requête, jusqu'au 28 février 1903 au plus tard.

Art. 11. — Le receveur des contributions inscrit par nature, dans le certificat mentionné à l'article précédent, les impositions portées dans les rôles au nom de l'impétrant, de son conjoint et de ses enfants ou descendants habitant avec lui, tels qu'ils sont indiqués à ce fonctionnaire ; il y comprend toutes les sommes éventuellement dues à recouvrer à leur charge, en matière de contribution foncière, de contribution personnelle, de droit de patente, de redevances sur les mines. Il mentionne également les centimes additionnels au profit de l'État, des provinces et des communes, ainsi que les taxes provinciales.

Le certificat, daté et signé par le receveur, est envoyé d'urgence à l'impétrant ou à son mandataire.

Art. 12. — La demande sera certifiée sincère et véritable, signée et datée par l'intéressé ; s'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention et cette déclaration sera visée par deux témoins belges et majeurs.

La requête ainsi établie sera adressée par l'intermédiaire du bourgmestre au président du comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance dont la circonscription comprend la résidence effective de l'impétrant.

Art. 13. — Le bourgmestre est tenu de fournir aux intéressés ou à leurs mandataires, s'ils l'en requièrent, les extraits sur papier libre des documents susvisés relatifs à l'âge, à la nationalité, à la résidence, à la composition de la famille, à la situation cadastrale des biens de l'impétrant et aux secours qui lui sont accordés par la bienfaisance communale.

Digitized by Google

Il certifie l'exactitude des renseignements produits par l'impétrant, après les avoir complétés ou rectifiés au besoin, notamment en ce qui concerne les salaires et loyers; toutefois, il n'émet pas d'avis sur le bien fondé de la demande.

Il transmet le dossier, dans le plus court délai possible, et au plus tard dans le mois de la réception de la demande, au président du comité de patronage, avec un inventaire des pièces jointes.

Art. 14. — Le comité de patronage examine les demandes qui lui sont soumises, soit en séance plénière, soit en commission composée de trois membres au moins.

La subdivision du comité en commissions a lieu par arrêté ministériel, après avis de la députation permanente.

Aucune décision ne peut être prise sans la présence de trois membres au moins.

Toute demande tardive sera écartée comme non recevable. Il pourra en être de même des demandes non accompagnées des pièces justificatives requises à l'article 10.

Les requêtes déclarées recevables seront instruites par les soins d'un ou de plusieurs rapporteurs désignés par le comité parmi ses membres effectifs ou correspondants, et moyennant enquête au lieu du domicile des intéressés.

Les rapports sont datés et motivés ainsi que les décisions; celles-ci contiendront notamment l'évaluation des ressources et des charges dont il a été tenu compte par le comité.

Si l'intéressé a produit des renseignements ou des certificats mensongers, sa demande sera écartée pour l'année en cours, même si elle paraissait fondée.

Le comité fait connaître, dans les huit jours, sa décision motivée à l'intéressé, ainsi qu'au gouverneur de la province, auquel il transmet en même temps le dossier de l'affaire.

Art. 15. — Dans la quinzaine de la notification, l'impétrant dont la demande aura été rejetée sera recevable à interjeter appel de cette décision auprès du gouverneur de la province. Les appels devront être motivés.

En ce qui concerne les décisions qui ont admis les demandes

Digitized by Google

d'allocation, le gouverneur pourra, d'office ou après telle enquête qu'il jugera utile, interjeter appel; cet appel sera formé aussitôt qu'il sera possible et notifié sans délai à l'intéressé et au comité. La notification mentionnera le motif de l'appel.

Art. 16. — Il sera statué sur l'appel par une commission instituée à cet effet par arrêté ministériel, et composée d'un président désigné par le gouvernement, d'un délégué du Conseil supérieur du travail et d'un délégué du département des finances. Chaque membre aura un suppléant, qui le remplacera en cas d'empêchement.

Il pourra être institué plusieurs commissions par province, selon les besoins du service.

La commission statuera dans le mois de la date où elle aura été saisie de l'appel, après avoir procédé à telles mesures d'instruction qu'elle jugera convenir. Elle devra en tout cas, avant de réformer une décision, inviter le comité de patronage à déléguer auprès d'elle un de ses membres. Elle notifiera sa décision à l'intéressé, au gouverneur et au comité de patronage. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours au profit de l'intéressé.

Art. 17. — Les dossiers seront transmis par le gouverneur au département de l'industrie et du travail.

Le ministre pourra, soit d'office, soit après telle enquête qu'il jugera utile, déférer au Conseil des mines siégeant en comité de législation, d'administration générale et de contentieux administratif, les décisions prises en faveur des personnes qui manifestement ne posséderaient pas toutes les conditions prévues à l'article 1er. S'il y a lieu, le Conseil des mines prononce l'annulation de la décision frappée de recours; il peut renvoyer l'affaire devant un autre collège appartenant à la même catégorie que celui dont émane la décision annulée; la décision qui interviendra à la suite de ce renvoi sera susceptible des mêmes voies d'appel que la première, sauf qu'elle ne pourra plus faire l'objet d'un renvoi.

Art. 18. — Les allocations définitivement accordées seront liquidées par les soins de l'Office du travail.

Digitized by Google

Toutefois, cette administration peut, le Conseil des mines entendu en son avis, suspendre la liquidation de l'allocation lorsqu'une erreur matérielle est constatée ou que le bénéficiaire vient à se trouver dans un des cas prévus par les articles 8 et 9; s'il y a lieu, le dossier sera renvoyé au comité de patronage pour nouvel examen.

Le paiement des allocations se fera en deux versements de 32 fr. 50 c. entre les mains des intéressés ou de leurs fondés de pouvoirs, par l'intermédiaire de l'administration des postes.

Aucune réclamation concernant la liquidation ne pourra plus être introduite par le bénéficiaire un an après l'émission du mandat, lors même que celui-ci n'aurait pas été encaissé.

Art. 19. — L'Office du travail fera parvenir aux bourgmestres, dans le mois de janvier de chaque année, une liste des personnes résidant dans leur commune et admises précédemment à l'allocation annuelle de 65 francs.

Le bourgmestre mentionnera sur cette liste les décès, les causes d'exclusion ou de retrait de l'allocation, ainsi que les changements de résidence; il certifiera par sa signature l'exactitude de ses indications.

Il transmettra, dans le mois, la liste ainsi rectifiée et complétée au comité de patronage, qui procédera à une nouvelle instruction relativement aux personnes dont la situation de fortune serait modifiée ou sur lesquelles de nouveaux renseignements lui seraient parvenus.

L'allocation sera retirée notamment aux bénéficiaires qui en auraient fait un usage abusif.

Les personnes qui changent de résidence ne pourront, l'année suivante, bénéficier de l'allocation que moyennant une nouvelle décision du comité de patronage compétent, prise à la suite d'une nouvelle demande et après l'instruction prévue aux articles 10 et suivants du présent arrêté.

Art. 20. — Notre Ministre de l'industrie et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1903.

Digitized by Google

ANNEXE.

Formule de demande d'allocation (article 10 de l'arrêté royal du 30 décembre 1902).

A Monsieur le Président du Comité de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de solliciter, pour l'année 19 , conformément aux règles établies par arrêté royal du 30 décembre 1902, l'allocation annuelle de 65 francs prévue à l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Je vous prie de vouloir bien trouver ci-après les renseignements établissant le bien-fondé de ma demande, avec tous les documents justificatifs requis.

Nom de l'impétrant : Prénoms :

Nom du conjoint : Prénoms :

Date et lieu de naissance { de l'impétrant : / du conjoint :

Nationalité { de l'impétrant : / du conjoint :

Résidence dans la commune de depuis le rue , n° .

Durée de la résidence en Belgique :

Profession de l'impétrant { antérieure : / actuelle : / dans quelle commune et chez quel patron l'impétrant travaille-t-il ou a-t-il travaillé comme ouvrier :

Profession du conjoint :

Les renseignements relatifs au conjoint doivent être fournis même en cas de décès.

RESSOURCES.

Renseignements relatifs à l'impétrant et à son conjoint.

Montant intégral du salaire journalier : Nombre de jours de travail par an :

Montant intégral du salaire journalier du conjoint : Nombre de jours de travail par an :

Digitized by Google

Autres profits résultant de la profession :

Immeubles en propriété
- bâtis.
  - Nature et contenance :
  - Valeur :
- non bâtis.
  - Nature et contenance :
  - Valeur :
  - Produit :

Immeubles en location.
- Nature et contenance :
- Produit :

Bétail.
- Composition :
- Valeur :

Épargnes :

Pensions alimentaires :

Secours
- de la bienfaisance publique :
- des caisses de prévoyance :
- d'autres institutions :

Diverses :

Renseignements relatifs aux enfants, mariés ou non mariés, habitant avec l'impétrant.

Noms.	Age.	Profession.	Domicile.	Nom et adresse du patron.	Salaire et autres ressources.

Renseignements relatifs aux enfants, mariés ou non mariés, n'habitant pas avec l'impétrant.

Noms.	Age.	Profession.	Adresse (localité, rue et n°).	Nom et adresse du patron.	Salaire et autres ressources.

Digitized by Google

CHARGES.

Loyer, fermage :
Contributions :
Hypothèques :
Infirmités :
Autres :

Certifié sincère et véritable :

A , le 190 .

(Signature de l'impétrant ou de deux témoins.)

Vérifié et certifié exact :

A ; le 190 .

Le Bourgmestre,

Avis motivé du rapporteur désigné par le Comité de patronage.

Décision motivée du Comité de patronage.

Décision de la Commission d'appel.

Arrêtés royaux relatifs au classement d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes [1].

Ont été classées en 1902 parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les industries ci-après :

Fabriques de silicates vitreux et liquides de sodium et de potassium (1re classe, arrêté royal du 10 avril).

Séchage des pommes d'arbres résineux à l'aide de fours (2e classe, arrêté royal du 22 juillet).

Fabrication du sulfure de baryum par réduction du sulfate et fabrication des sels de baryum par l'action des acides sur le sulfure (1re classe, arrêté royal du 6 septembre).

(1) Voy. *Annuaire*, 1897, p. 182, note 2; 1898, p. 62, note; 1899, p. 232; 1900, p. 425 et 1901, p. 52.

Digitized by Google

DANEMARK.

Ordonnance ministérielle du 25 février 1902 concernant la création d'une section particulière du Conseil de l'assurance ouvrière pour la liquidation des accidents prévus par la loi du 3 avril 1900 sur l'assurance des pêcheurs danois en cas d'accident (1).

En vertu des pouvoirs accordés au Ministre de l'intérieur par la loi sur l'assurance des pêcheurs danois en cas d'accidents du travail, du 3 avril 1900, § 5, n° 5, il est créé, à partir du 1er février 1902, une section particulière au sein du Conseil de l'assurance ouvrière pour le règlement des accidents prévus par la loi précitée, et dans cette section, qui se composera de cinq membres, seront nommés deux membres qui ne sont pas membres du Conseil susdit.

Loi du 23 mai 1902 portant modification aux lois du 9 avril 1891 et du 7 avril 1899 concernant les secours à accorder aux indigents âgés et méritants, en dehors de l'assistance (2).

NOTICE.

La réforme de l'assistance publique, dont le Parlement danois avait eu à s'occuper en 1891, donna lieu à la promulgation de

(1) *Bekendtgörelse om Oprettelse af en saerlig Afdeling af Arbejderforsikringsraadet til Afgörelse af de under Lov om danske Fiskeres Forsikring in Ulykkestilfælde af* 3. *April* 1900 *hörende Ulykkestilfælde.* Lovtidenden, 1902, n° 8, p. 10. Voy. *Annuaire*, 1900, p. 431.

(2) *Lov om Aendringer i Lovene af* 9. *April* 1891 *og* 7. *April* 1899 *om*

Digitized by Google

deux lois relatives à la matière : la loi du 9 avril 1891 sur l'assistance publique et la loi du 9 avril 1891 sur les secours de vieillesse à accorder aux indigents méritants. Cette dernière loi était primitivement un chapitre de la loi sur l'assistance; elle en a été distraite eu égard à son importance, mais elle a conservé le caractère qu'on lui donnait à l'origine, c'est-à-dire qu'elle est restée une loi d'assistance et qu'elle ne rentre pas, au sens strict des termes, dans le cadre de la législation du travail, tel qu'il a été défini dans la préface du premier volume de l'*Annuaire*. Néanmoins, comme elle arrive à résoudre indirectement le problème des *pensions ouvrières*, on a cru utile d'insérer ici le texte de cette loi, modifiée par la loi du 23 mai 1902, à cause des connexités étroites qu'elle présente avec la question de l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse dans les autres pays. Elle dispose, en effet, que tout Danois qui a atteint sa soixantième année et qui ne peut plus subvenir à son propre entretien, à l'entretien de ceux dont il a la charge, et, en cas de maladie, aux frais médicaux pour lui et les siens, pourra obtenir des secours de vieillesse, s'il se trouve dans les conditions requises. Les intéressés n'ont pas à faire preuve de prévoyance; la loi n'exige d'eux aucun sacrifice d'épargne; elle les astreint seulement à remplir certaines conditions de moralité, conditions qui ont été renforcées par la loi de 1902 (art. 2, c.). De plus, les intéressés doivent être Danois, avoir résidé dans le pays et ne pas avoir été secourus par l'assistance publique au cours des dix années précédant la date de la demande de pension.

Les secours accordés aux indigents âgés et méritants doivent comprendre ce qui est nécessaire à l'entretien de l'intéressé et de sa famille et les frais médicaux ou pharmaceutiques en cas de maladie. Les secours peuvent être fournis en argent ou en nature et, s'il y a lieu, l'intéressé peut même être placé dans un établissement spécial ou dans un asile. Les secours sont maintenus aussi

Alderdomsunderstöttelse til vaerdige traengende uden for Fottigvaesenet. N° 91. Lovtidenden for 1902, n° 33. — Documents parlementaires : Rigsdagstidenden 1901-1902. Landsthing Tidende, col. 25-26, 56-95, 631-653, 662, 1477-1497; Folkething Tidende, col. 4898-4922, 5053-5080, 5119-5120 5839-5842; Tillaeg A, col. 1861-1864; Tillaeg B, 1299-1312, 2169-2170 Tillaeg C, col. 535-538, 749 à 752, 1147 à 1150, 1213 et 1214.

Digitized by Google

longtemps que la situation ne s'améliore pas. Mais l'assistance prend fin : *a*) si l'assisté commet un des actes prévus par la loi à l'article 2, c'est-à-dire en général des actes de nature à le déconsidérer dans l'opinion publique; *b*) s'il gaspille les secours qui lui ont été donnés; *c*) s'il se marie, et que par suite de ce mariage son indigence s'aggrave et nécessite un secours plus considérable : dans ce cas, il passe à la charge de l'assistance publique. A cet égard, il faut remarquer que les secours fournis par l'assistance entraînent une réduction considérable de la liberté personnelle et des droits civiques des personnes assistées. L'administration les fait surveiller et visiter; elles sont tenues d'effectuer, sans rémunération, les travaux qui leur sont imposés; elles ne peuvent se marier sans autorisation; l'administration peut leur enlever leurs enfants pour les faire élever; elles ne peuvent être ni électeurs ni éligibles aux assemblées législatives ou communales.

La pension de retraite est payée par la commune où réside l'impétrant. Mais l'État rembourse une partie des secours payés par les communes. A cet égard, la loi de 1891 disposait (art. 9) comme suit : « Le Trésor public contribue pour moitié aux dépenses imposées aux communes par les secours de vieillesse. La contribution de l'État ne pourra dépasser, en aucun cas, *une somme annuelle de un million*, à partir de l'exercice 1891-1892 jusqu'à l'exercice 1894-1895; à partir de l'exercice 1895-1896 une somme annuelle de *deux millions* sera mise à la disposition des communes. La contribution de l'État doit être répartie entre les communes proportionnellement à ce que chacune d'elles a dépensé et cette contribution ne doit jamais dépasser la moitié des dépenses. » Une loi du 7 avril 1899 (*Lovtidenden*, 1899, n° 67) éleva cette somme à 2,500,000 couronnes, applicables pour la première fois à l'exercice 1898-1899. La loi du 23 mai 1902 *ne limite plus le chiffre de la subvention* qui pourra être accordée par l'État. Elle déclare simplement que « l'État supportera la moitié des dépenses faites par les communes à titre de secours de vieillesse ». Le tableau suivant, dont les chiffres sont empruntés à l'*Annuaire statistique* du Danemark pour 1902,

Digitized by Google

indique la progression des dépenses provoquées par l'application de la loi, de 1892 à 1900 :

	NOMBRE DE PERSONNES secourues au 31 décembre de l'année.	SUBVENTION de l'État.	DÉPENSES des communes.	TOTAL.
1900	58,521	2,571,254	2,567,648	5,138,902
1899	57,709	2,427,432	2,424,314	4,851,746
1898	56,656	2,275,678	2,275,662	4,551,340
1897	54,288	2,109,962	2,079,486	4,189,449
1896	52,930	1,950,134	1,943,565	3,893,699
1895	50,469	1,796,913	1,800,172	3,597,085
1894	48,414	1,618,724	1,630,730	3,249,454
1893	46,378	1,392,154	1,570,932	2,963,086
1892	43,826	1,014,278	1,543,683	2,557,961

La moyenne du secours accordé a été, en 1900, à Copenhague, de 134 couronnes 38 öre par individu profitant des secours et de 165 couronnes 10 öre par personne recevant les secours à titre personnel (non compris les membres de la famille profitant de ces secours), de 111 couronnes 80 öre et 146 couronnes 29 öre dans les villes; de 149 couronnes 47 öre et 175 couronnes 97 öre dans les places de commerce, de 73 couronnes 3 öre et 104 couronnes 59 öre dans les communes rurales, et pour l'ensemble du royaume, de 88 couronnes 93 öre et 122 couronnes 29 öre, respectivement (1).

—

TEXTE.

§§ 1er à 5. [Les modifications introduites par la loi du 23 mai 1902 sont indiquées en italique dans le texte coordonné, publié ci-après].

§ 6. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à faire imprimer et publier, en même temps que la présente loi sera promulguée, le texte de la loi du 9 avril 1891, avec la teneur que lui donnent la loi du 7 avril 1899 et la présente loi, comme « loi sur les secours de vieillesse pour les indigents méritants en dehors de l'assistance ».

(1) La couronne = 100 öre, vaut 1 fr. 398 environ.

Digitized by Google

Loi sur les pensions de vieillesse à accorder aux indigents méritants en dehors de l'assistance publique.

§ 1er. Toute personne ayant accompli sa soixantième année, qui ne sera plus en état de se procurer, pour elle-même ou pour ceux dont l'entretien est tout entier à sa charge, les choses nécessaires à la subsistance ou les soins et les remèdes nécessaires en cas de maladie, aura droit, si elle jouit des droits de citoyen, à recevoir une pension de vieillesse, conformément aux dispositions suivantes.

Est assimilée à l'ayant droit indigène, au point de vue ci-dessus, la femme séparée, divorcée ou veuve, qui ne possède pas l'indigénat, mais qui est ou a été mariée à un citoyen danois.

§ 2. L'obtention des secours de vieillesse est subordonnée aux conditions suivantes :

a) l'intéressé ne peut avoir été condamné pour un acte de nature à le déshonorer aux yeux du public, à moins qu'il n'ait été réhabilité ;

b) l'indigence ne doit pas pouvoir être attribuée à des actes à l'aide desquels l'intéressé se serait dépouillé de ses moyens de subsistance en faveur de ses enfants ou d'autres personnes, ou à une existence de désordre et de dissipation, ou à un autre acte dont l'intéressé aurait la responsabilité ;

c) *au cours des dix années précédant immédiatement la demande, l'intéressé devra avoir eu un domicile fixe dans le pays, ne pas avoir reçu pendant cette période les secours de l'assistance, et ne pas avoir été puni pour vagabondage ou mendicité, ni avoir publiquement mené une vie que l'opinion publique condamne (ivresse publique, exploitation du scandale, etc.).*

La période susdite, au cours de laquelle l'intéressé devra avoir eu un domicile fixe dans le pays, pourra être abrégée par les autorités municipales, lorsqu'il s'agira de personnes qui sont revenues de l'étranger et que des circonstances spéciales pourront être invoquées en leur faveur. Le délai pourra également être abrégé en

Digitized by Google

faveur de la femme veuve, divorcée ou séparée, en ce qui concerne l'influence des secours des pauvres reçus par le mari, pourvu que les autorités des communes de résidence et de secours soient d'accord à ce sujet. Relativement aux secours de vieillesse, la femme divorcée ou séparée est assimilée à la femme abandonnée. La question de savoir quand une femme peut être considérée comme abandonnée, est laissée à la décision de la commune où l'intéressée a sa résidence.

Les secours reçus en cas de maladie, y compris les soins médicaux, les frais d'hôpital, bandages, etc., ne seront pas considérés comme secours des pauvres au point de vue de l'obtention des secours de vieillesse.

§ 3. La requête en vue d'obtenir les secours de vieillesse doit être transmise à Copenhague, au Magistrat, et, dans les autres localités, aux autorités municipales compétentes. La requête, dont des exemplaires, rédigés d'après la formule arrêtée par le Ministère de l'intérieur, seront fournis par les autorités susdites, renfermera les données nécessaires à la détermination des droits de l'intéressé aux secours de vieillesse. A la requête devront être jointes les pièces d'identité et autres pièces justificatives que l'intéressé pourra produire, et la requête sera revêtue d'une déclaration sincère et véritable de l'intéressé, que le contenu de la requête répond à la réalité. Si l'intéressé n'est pas en état de faire cette déclaration, l'exactitude des faits allégués dans la requête devra être attestée par deux témoins au courant de la situation et dont la sincérité sera certifiée, le cas échéant, par les autorités.

§ 4. Les autorités municipales dont il est question au § 3 sont chargées de vérifier les requêtes. Dans ce but, il sera délivré, sans frais, des copies ou extraits d'actes des tribunaux ou des autorités, des registres paroissiaux, etc., et les autorités seront tenues de prêter leur concours. Le cas échéant, l'intéressé et les personnes capables de fournir des renseignements pourront être tenus de déposer devant les autorités de police. L'enquête terminée, les autorités municipales compétentes décident si l'inté-

Digitized by Google

ressé a droit aux secours de vieillesse et, dans l'affirmative, à quoi et à combien il a droit.

Les revenus que l'intéressé tire de sa maison ou des secours de la charité privée jusqu'à concurrence de 100 *couronnes en tout, ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit d'apprécier l'indigence de l'intéressé. En outre, les autorités municipales peuvent, lorsque les circonstances le réclament, laisser également de côté, pour déterminer le degré d'indigence, les revenus que l'intéressé tire de rentes sur la vie, de legs, pensions et autres sources, ainsi que la jouissance d'une maison, pourvu que ces ressources, avec les ressources fournies éventuellement par la charité privée, ne dépassent pas ensemble* 100 *couronnes par an.*

Les secours qu'il serait nécessaire d'accorder à l'intéressé avant la liquidation de sa requête, seront considérés comme secours de vieillesse, si des secours de ce genre lui sont accordés ensuite, et, dans le cas contraire, comme secours des pauvres.

§ 5. Les secours devront être suffisants à l'entretien du requérant et de sa famille et au paiement, en cas de maladie, des soins médicaux et autres, mais ils pourront, au surplus, consister en argent ou être payés en nature, et, lorsque les circonstances le réclament, être remplacés par l'admission dans un établissement créé à cet effet ou dans un autre établissement.

Les règles qui sont applicables, d'une façon générale, lorsqu'il s'agit d'indigents, au ministère du pasteur de la paroisse, aux visites du médecin et de l'accoucheuse et à la rémunération de ces personnes, ainsi qu'aux secours funéraires, sont également applicables lorsqu'il s'agit de personnes qui sont secourues conformément à la présente loi. *Les dépenses, faites par une municipalité à cette occasion, lui seront remboursées conformément aux règles établies aux* §§ 7 *et* 10.

§ 6. Lorsque l'indigence de la personne secourue n'est pas provoquée par une cause passagère, comme une maladie accidentelle, le chômage, etc., elle jouira des secours qui lui ont été accordés aussi longtemps que sa situation ne se modifiera pas.

Digitized by Google

Si l'impétrant vient à commettre un acte qui serait de nature à le priver des secours de vieillesse en vertu du § 2, ou s'il a gaspillé ce qu'il a reçu à titre de secours, ceux-ci ne lui seront plus continués.

Si l'impétrant contracte mariage et se trouve alors avoir besoin de secours plus étendus que ceux dont il jouissait lorsqu'il s'est marié, il sera confié aux soins de l'assistance des pauvres.

§ 7. Les secours de vieillesse sont payés par la commune où réside l'impétrant. Lorsque l'intéressé n'a pas droit à des secours dans la commune de sa résidence, celle-ci aura le droit de se faire rembourser les trois quarts de ce qu'elle aura payé par la commune de secours ou, s'il n'y en a pas, par la caisse publique qui aurait eu la charge de l'impétrant dans l'hypothèse où il aurait reçu des secours de l'assistance des pauvres. L'allocation des secours devra, en pareil cas, être portée à la connaissance de la commune de secours.

Aussi longtemps qu'une personne jouit des secours de vieillesse, son droit à des secours sera considéré comme incombant à la commune de sa résidence.

§ 8. Les municipalités intéressées peuvent se faire restituer les secours de vieillesse accordés à une personne, soit par l'impétrant lui-même s'il vit encore, soit par ses héritiers, lorsqu'il est démontré que l'impétrant a fourni sciemment de fausses données dans sa requête au sujet de ses ressources ou des biens qu'il possédait.

§ 9. Les dépenses supportées par une municipalité devront, déduction faite des restitutions opérées, figurer, sous un titre particulier, dans le compte rendu annuel de la municipalité. Lorsque ces comptes auront été vérifiés et approuvés dans la forme ordinaire par le reviseur municipal, copie du titre susdit avec les annexes devra être transmise à l'autorité supérieure que la chose concerne, laquelle, après revision et éventuellement rectification de ces comptes, fera rapport au Ministre de l'intérieur au sujet des sommes employées à cette destination par chaque

Digitized by Google

commune en particulier. A Copenhague, c'est le Magistrat qui liquidera les comptes et transmettra le rapport au Ministre de l'intérieur.

§ 10. *Le Trésor public supporte la moitié des sommes payées par les communes à titre de secours de vieillesse.*

La part de l'État est répartie entre les communes au prorata des dépenses dont elles auront fourni la justification et ne peut excéder la moitié des dites dépenses.

§ 11. L'appel que les intéressés voudraient former contre les décisions des municipalités concernant l'application de la présente loi ne sera pas porté devant les tribunaux, mais bien devant les autorités administratives supérieures, et les décisions de celles-ci, lorsqu'elles rejetteront l'appel, seront définitives. Dans les autres cas, elles pourront être soumises au Ministre de l'intérieur. Pour Copenhague, l'appel contre les décisions du Magistrat sera porté devant le Ministre de l'intérieur.

Lorsque l'autorité supérieure, en vérifiant les comptes ou autrement, constate que des secours de vieillesse ont été accordés à des personnes qui n'y avaient pas droit ou que les dispositions de la loi ont été violées sous quelque autre rapport, elle prendra en même temps une décision à ce sujet, laquelle pourra être portée en appel devant le Ministre de l'intérieur.

Les différends, qui surgiraient entre les municipalités au sujet des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi, seront réglés par l'amman du district de l'autorité supérieure auquel appartient la commune débitrice et, s'il s'agit de Copenhague, par le Ministre de l'intérieur. La décision de l'amman pourra être portée en appel devant le Ministre de l'intérieur.

Ordonnance du Ministre de la justice, du 1er novembre 1902, défendant que des personnes de moins de

Digitized by Google

16 ans soient chargées du service de certaines machines dangereuses (1).

En vertu des pouvoirs que le 2e alinéa du § 4 de la loi du 12 avril 1889 sur les mesures à prendre pour prévenir les accidents pouvant résulter de l'emploi de machines accorde au Ministre pour interdire, par voie d'ordonnance, que des enfants ou des adolescents de moins de 16 ans soient employés à desservir seuls des chaudières ou machines qui, par ordonnance, auront été désignées comme dangereuses, il est défendu d'occuper des personnes de moins de 16 ans à desservir seules les catégories de machines *mues par une force mécanique*, désignées ci-après :

les presses et machines à estamper, à mouvement continu, où les pièces à travailler sont placées et retirées à l'aide des mains, dans les fabriques d'objets en fer et en tôle et dans les fabriques de chaussures ;

les emporte-pièces rotatifs dans les fabriques où l'on travaille le liège et fabrique des bouchons ;

les différentes espèces de scies circulaires, scies sans fin et scies à refendre, dans les ateliers de préparation du bois ;

les machines à couteaux rotatifs, les différentes espèces de machines à raboter, à façonner et à fraiser, y compris les machines à faire des formes et les machines à saboter, dans les ateliers où l'on travaille le bois ;

les calandres servant au satinage du papier lorsqu'elles ne s'alimentent pas automatiquement ou n'ont pas de règle ou de cylindre de sûreté, dans les fabriques de papier et les imprimeries ;

les machines à diviser le papier dans les fabriques de papier et les ateliers de reliure ;

(1) *Anordning om, at Personer under* 16 *aar ikke selvstaendig maa passe visse farlige Maskiner*. Lovtidenden, 1902, n° 65, p. 554. L'article 4, § 2, de la loi du 12 avril 1889 dispose que les enfants et jeunes gens au-dessous de 16 ans ne peuvent être occupés à desservir les chaudières ou les machines qu'une ordonnance aurait déclarées dangereuses, ni à pratiquer sur des machines des opérations qui exigent des précautions particulières, comme le nettoyage, le graissage, etc., pendant qu'elles sont en mouvement, l'embrayage des courroies, câbles, etc., sur les poulies en mouvement moins qu'il ne soit fait usage d'appareils spéciaux à cet effet.

Digitized by Google

les presses à platine qui ne sont pas munies d'un appareil protecteur pour les mains, dans les imprimeries;

les loups et machines à carder dans les fabriques textiles, lorsque ces machines ne s'alimentent pas automatiquement;

les machines à fabriquer les boîtes dans les fabriques d'allumettes, y compris les appareils à découper qui y correspondent;

les hachoirs et coupe-légumes dans les fabriques de saucissons et de hachis;

les hache-paille.

ISLANDE.

Loi du 14 février 1902 concernant le payement des salaires [1].

§ 1er. Le salaire devra être payé en monnaie courante à tous les ouvriers et journaliers dans les établissements commerciaux, les fabriques et les mines, aux gens de mer et autres ouvriers occupés sur les bâtiments pontés, à voile ou à vapeur, servant à la pêche maritime ou à la pêche de la baleine, à moins que le salaire ne comprenne une partie déterminée de la pêche même, ainsi qu'aux ouvriers et journaliers qui exécutent sur terre un travail quelconque se rapportant à l'armement d'un bateau; le salaire ne pourra être acquitté par compensation, à moins qu'une convention spéciale n'ait été conclue préalablement à cet effet.

§ 2. Lorsqu'un travail déterminé est exécuté dans une des entreprises désignées ci-dessus pour un prix global (forfait), le payement du prix convenu aura lieu comme il est dit au § 1er.

[1] *Lov om Erlæggelse af arbejdslön.* Danmark Lovtidenden, Tillæg, no 4.

Digitized by Google

Digitized by Google

ESPAGNE.

Arrêtés royaux appliquant aux services de l'État diverses lois et arrêtés intéressant la législation du travail.

Un arrêté royal du 26 mars 1902 (1) a approuvé un règlement en vue de l'application de la loi du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail (2) au département de la guerre.

Un arrêté royal du 26 mars 1902 (3) a approuvé un règlement en vue de l'application de la loi du 13 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants (4) aux travaux dépendant du ministère de la guerre.

Un arrêté royal du 2 juillet 1902 (5) a approuvé un règlement en vue de l'application de la loi du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail aux travaux et services dépendant de l'administration de la marine.

Un arrêté royal du 8 juillet 1902 (6) applique aux cahiers des charges de l'État l'arrêté du 20 juin 1902 sur le contrat de travail (7).

Arrêté du ministre des finances, en date du 11 mars 1902, fixant la durée de la journée de travail dans les établissements de l'État (8).

En vue de réglementer le travail des ouvriers dans les domaines, mines, fabriques et autres établissements de l'État relevant du

(1) *Gaceta de Madrid*, 21 avril 1902.
(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 437.
(3) *Gaceta de Madrid*, 21 avril 1902.
(4) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 443.
(5) *Gaceta de Madrid*, 6 juillet 1902.
(6) *Gaceta de Madrid*, 9 juillet 1902.
(7) Voy. plus loin le texte de l'arrêté du 20 juin 1902.
(8) *Gaceta de Madrid*, 17 mars 1902.

Digitized by Google

ministère des finances, en fixant d'une façon uniforme et d'une manière définitive le nombre d'heures qui constitueront la journée de travail et l'augmentation proportionnelle de salaire qui doit être accordée aux ouvriers dans les cas où les nécessités ou les convenances du service exigent uue prolongation de la durée normale du travail.

Le Roi et, en son nom, la Reine régente ont daigné décréter que la durée du travail, considérée comme équivalente à la journée normale dans les établissements publics, sera de huit heures, et que, dans les cas où cette limite sera dépassée, il sera payé en sus, pour chaque heure supplémentaire, un huitième du salaire stipulé.

Arrêté royal du 14 juin 1902 portant interprétation de l'article 5 de la loi du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail [1].

Article premier. — Quand un ouvrier, mort à la suite d'un accident au cours d'un des travaux compris dans la loi du 30 janvier 1900 [2], laisse une veuve et des enfants, nés de celle-ci, ainsi que des enfants nés d'un mariage antérieur, la moitié de l'indemnité totale reviendra à la veuve.

Art. 2. — L'autre moitié sera répartie, par parts égales, entre les enfants des deux lits.

Art. 3. — La veuve touchera la part d'indemnité revenant aux enfants placés sous tutelle.

Art. 4. — La part revenant aux enfants du premier mariage sera remise à celui qui les prendra, en fait, à sa charge, que ce soit la veuve elle-même ou une autre personne.

(1) *Gaceta de Madrid*, 18 juin 1902.
(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 437 et suiv.

Digitized by Google

Décret royal du 20 juin 1902 sur les conditions à insérer dans les concessions de travaux publics de l'État, des provinces et des communes [1].

ARTICLE PREMIER. — Dans toute concession de travaux publics faite par l'État, les provinces ou les communes, postérieurement à la publication du présent décret, il sera inséré :

1° Que dans le contrat conclu entre les ouvriers et le concessionnaire, on stipulera, d'une manière précise, la durée du contrat, les conditions de résiliation ou de suspension de celui-ci, le nombre des heures de travail et le taux des salaires;

2° Que tous les différends relatifs à l'exécution de ce contrat seront soumis à la Junte locale des réformes sociales qui interviendra comme arbitre et sera présidée par l'autorité gouvernementale; les décisions de la Junte seront susceptibles d'appel, conformément à la loi sur la procédure civile.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux contrats conclus par l'État, les provinces ou les communes, quand il s'agira de travaux exécutés en régie.

ART. 3. — Si les députations provinciales et les administrations municipales contreviennent aux dispositions des articles précédents, il leur sera fait application de la responsabilité administrative qu'elles auront encourue sans préjudice des autres responsabilités résultant de l'infraction.

Arrêté royal du 21 juin 1902 déterminant les règles pour la constitution des Juntes locales et provinciales créées par la loi du 13 mars 1900 et l'arrêté royal du 9 juin suivant, en vue de connaître des questions relatives aux accidents du travail [2].

ARTICLE PREMIER. — Dans les municipalités qui n'en pos-

(1) *Gaceta de Madrid*, 22 juin 1902.

(2) *Gaceta de Madrid*, 22 juin 1902. Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 13 de la loi du 13 mars 1900 (voy. *Annuaire*, 4e année, p. 443 et suiv.) et de l'arrêté royal du 9 juin suivant. (Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 450).

Digitized by Google

sèdent pas encore, il sera constitué une Junte locale des réformes sociales, composée :

1° De l'alcade comme représentant de l'autorité civile ; il exercera les fonctions de président de la Junte ;

2° Du curé, ou de celui qui en exerce les fonctions, comme représentant de l'autorité ecclésiastique.

Dans les localités qui possèdent plus d'un curé, le plus ancien fera partie de la Junte ;

3° D'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ; il ne pourra être de plus de six pour chacune des parties.

A cet effet, l'alcade convoquera séparément tous les patrons et ouvriers résidant dans la municipalité, ou les représentants que les uns et les autres auront élus, et dans les réunions qu'ils tiendront, ils nommeront, de la manière qu'ils estiment la plus convenable, les membres des deux groupes qui feront partie de la Junte locale.

Les nominations des élus seront approuvées par l'alcade ;

4° D'un secrétaire, choisi parmi les membres de la Junte locale dans la première réunion de celle-ci.

Art. 2. — La Junte locale se réunira chaque fois que l'alcade le jugera utile ou que le tiers des membres le réclameront.

Art. 3. — Dans les chefs-lieux de province où il n'existe pas encore de Junte provinciale, il en sera constitué une immédiatement. La Junte provinciale devra être composée :

1° Du gouverneur civil qui exercera les fonctions de président ;

2° D'un membre technique domicilié dans la province, proposé par l'Académie royale de médecine et nommé par le ministre de l'intérieur. Ce membre aura l'obligation de faire rapport à la Junte au sujet des conditions d'hygiène et de salubrité des travaux et des ateliers ;

3° Des représentants nommés par les Juntes locales conformément à la disposition de l'article 4 ;

4° D'un secrétaire choisi parmi les membres de la Junte provinciale dans la première réunion de celle-ci.

Art. 4. — Les Juntes locales désigneront les personnes qui doivent faire partie des Juntes provinciales.

Digitized by Google

Cette désignation se fera de la manière suivante :

Chaque Junte locale nommera un délégué parmi ses membres; les délégués des Juntes, réunis au chef-lieu judiciaire correspondant, sous la présidence de l'alcade, procéderont à l'élection, à la pluralité des suffrages, d'un représentant qui sera le membre de la Junte provinciale. Ils éliront aussi un suppléant pour les cas de maladie ou d'absence du membre titulaire.

Art. 5. — Le gouverneur convoquera, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1900, la Junte provinciale quand il le jugera opportun et fixera les questions qui devront faire l'objet de ses délibérations.

Art. 6. — Les mandats des membres des Juntes locales et provinciales sont honorifiques et gratuits, et les frais de matériel seront inscrits aux budgets municipaux et provinciaux respectifs, et tous ceux qui se produiront seront payés par le chapitre des *Imprévus* jusqu'à ce qu'il y ait une désignation correspondante.

Art. 7. — Les gouverneurs civils veilleront spécialement à l'exécution du présent arrêté et feront parvenir au ministre, avant le 15 août prochain, une note indiquant les Juntes locales qui auront été constituées dans leurs provinces.

Arrêté royal du 26 juin 1902, fixant la durée de la journée de travail pour les femmes et les enfants, en exécution de la loi du 13 mars 1900 (1) et de l'arrêté royal du 9 juin 1900 (2) (3).

Article premier. — A partir de la promulgation du présent arrêté, la journée de travail des personnes, qui font l'objet de la loi du 13 mars 1900, ne pourra dépasser onze heures.

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 443 et suiv.
(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 450 et suiv.
(3) *Gaceta de Madrid*, 27 juin 1902.

Digitized by Google

Art. 2. — Les patrons et les personnes indiquées ci-dessus pourront, de commun accord, fixer, au lieu de la journée de onze heures, un maximum de soixante-six heures de travail par semaine, en excluant toutefois les dimanches.

Art. 3. — Les Juntes locales et provinciales seront chargées d'exercer l'inspection correspondante, conformément à l'article 14 de la loi du 13 mars 1900 et du chapitre VI de son règlement d'exécution (1).

Art. 4. — Les infractions seront punies conformément à l'article 13 de la loi précitée et au chapitre V du règlement (2).

Arrêté royal du 5 novembre 1902 portant interprétation de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1900 sur les accidents du travail (3).

Article premier. — Le § 1er de l'article 4 de la loi du 30 janvier 1900 (4) doit s'entendre en ce sens que le secours qu'il prévoit est journalier, sans exclusion des jours fériés.

Art. 2. — Pour évaluer l'indemnité qui représente le salaire d'une année, de dix-huit mois ou de deux ans, selon les cas prévus aux §§ 2 et 3 de l'article 4, on prendra pour base le salaire que gagnait l'ouvrier le jour de l'accident.

(1) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 494.
(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 493.
(3) *Gaceta de Madrid*, 7 novembre 1902.
(4) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 437 et suiv.

Digitized by Google

FRANCE.

Décret du 21 mars 1902 relatif à l'application, en Algérie, de dispositions concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics passés au nom des départements [1].

ARTICLE PREMIER. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures, passés au nom des départements de l'Algérie par adjudication ou de gré à gré, pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

1° assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine ;

2° n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision du préfet ou du général commandant la division selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés ;

3° limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région suivant la saison.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux §§ 1° et 3° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

ART. 2. — Les départements devront insérer dans les cahiers

[1] *Journal officiel* du 27 mars 1902.

Digitized by Google

des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848 (1).

Art. 3. — La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins du préfet ou du général commandant la division.

Art. 4. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret du 21 mars 1902 relatif à l'application, en Algérie, de dispositions concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics, passés au nom de l'État (2).

Article premier. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés en Algérie, au nom de

(1) Le décret du 2 mars 1848 porte que l'exploitation des ouvriers par des sous-entrepreneurs ou marchandage est abolie. L'arrêt du 21 mars punit cette exploitation d'amende pouvant aller jusqu'à 200 francs et de la prison jusqu'à six mois.

(2) *Journal officiel* du 27 mars 1902.

Digitized by Google

l'État ou de l'Algérie, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures, dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

1° assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine;

2° n'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par l'administration selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés;

3° limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région suivant la saison.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux §§ 1° et 3° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration de salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

Dans les cas prévus à l'article 18, §§ 3 et 5, du décret du 13 novembre 1882, l'insertion des clauses et conditions ci-dessus énoncées sera facultative.

Art. 2. — L'entrepreneur ne pourra céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du Gouvernement du 21 mars 1848.

Art. 3. — La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite par les soins de l'administration.

Art. 4. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du

Digitized by Google

travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, le ministre, pour les marchés passés au nom de l'État, ou le gouverneur général pour ceux passés au nom de l'Algérie, pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure, pour un temps déterminé ou définitivement, des marchés de son département.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et tous les autres ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret du 21 mars 1902 relatif à l'application, en Algérie, de dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes [1].

Article premier. — Sont soumis aux dispositions du présent décret, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre en Algérie ainsi que leurs dépendances. Les mines et carrières ne sont assujetties aux dispositions du présent décret qu'en ce qui concerne les prescriptions spéciales au travail des enfants.

Sont seuls exceptés, les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, ces établissements sont soumis aux mesures de sécurité et d'hygiène inscrites au présent décret.

[1] *Journal officiel* du 27 mars 1902.

Digitized by Google

Art. 2. — Les enfants de nationalité française ou européenne ne peuvent être employés par les patrons, ni admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de 13 ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

Les enfants indigènes, occupés dans les établissements énumérés à l'article 1er, devront être renvoyés, s'il résulte d'un certificat médical que leur développement physique ne leur permet pas de supporter le travail industriel.

Art. 3. — Les jeunes ouvriers et ouvrières, jusqu'à l'âge de 18 ans, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures et demie par jour. Cette durée de travail sera réduite à dix heures à partir du 31 mars 1904.

Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions spéciales du travail des enfants de moins de 18 ans dans les travaux souterrains des mines.

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi.

Art. 5. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées, en cas de nécessité, par le fonctionnaire chargé du contrôle, qui en rendra compte au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Les chefs d'industrie ou patrons devront tenir un registre sur lequel seront portés les noms ou prénoms des enfants de nationalité française ou européenne, âgés de moins de 18 ans, ainsi que la date de leur entrée dans l'atelier et celle de leur départ. Ils seront tenus, en outre, de représenter à toute réquisition le bulletin de naissance de ces enfants.

Dans les établissements dans lesquels le travail ne se fait pas à l'aide d'un moteur mécanique ou qui n'emploient pas plus de 20 ouvriers, la tenue du registre ne sera pas obligatoire.

Digitized by Google

Art. 7. — Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Art. 8. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes, au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Art. 9. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 18 ans, les filles mineures et les femmes dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.

Art. 10. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale.

Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 11. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales que pendant la durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une demi-heure au moins.

Digitized by Google

Il est également interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à actionner au moyen de pédales les métiers dits à la main.

Art. 12. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent travailler aux scies circulaires ni aux scies à ruban.

Art. 13. — Les enfants au-dessous de 16 ans ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 14. — Il est interdit de préposer des enfants au-dessous de 16 ans au service des robinets à vapeur.

Art. 15. — Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants pour la réfection ou le nettoyage des maisons.

Art. 16. — Les jeunes ouvriers ou ouvrières au-dessous de 18 ans employés dans l'industrie ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur à l'usage normal de leurs forces.

Art. 17. — Il est interdit d'employer des filles au-dessous de 14 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

Art. 18. — Il est interdit d'employer des enfants, des filles mineures ou des femmes à la confection d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

Il est également interdit d'occuper des enfants au-dessous de 16 ans et des filles mineures dans les ateliers où se confectionnent des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets qui, sans tomber sous l'application des lois pénales, sont cependant de nature à blesser leur moralité.

Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre,

Digitized by Google

veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Art. 19. — L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail sera tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront attachés par une ceinture de sûreté.

Art. 20. — Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers.

Art. 21. — Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production.

L'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

Art. 22. — Les moteurs à vapeur, à gaz, les moteurs électriques, les roues hydrauliques, les turbines ne seront accessibles qu'aux ouvriers affectés à leur surveillance. Ils seront isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs auront une largeur d'au moins $0^m,80$; le sol des intervalles sera nivelé.

Les escaliers seront solides et munis de fortes rampes.

Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds seront pourvus de solides barrières ou garde-corps.

Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces de garde-corps de $0^m,90$ de haut.

Digitized by Google

Art. 23. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise, ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse de la victime, ainsi que des témoins de l'accident et fera connaître autant que possible ses causes et son degré de gravité. Elle sera, dans les vingt-quatre heures, adressée par le patron au juge de paix, qui en accusera réception et avisera aux mesures à prendre.

S'il existe un médecin résidant dans un rayon de 10 kilomètres, le patron devra faire appel aux soins de l'homme de l'art dans le délai maximum de quarante-huit heures à partir de l'accident, et adresser au juge de paix, dans les vingt-quatre heures de sa délivrance, un certificat médical indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Le juge de paix accusera réception du certificat.

Une copie de la déclaration et du certificat médical sera envoyée par le juge de paix au fonctionnaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Art. 24. — Les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés de surveiller l'application du présent décret.

Ils sont placés, pour ce service, sous l'autorité du gouverneur général de l'Algérie. Ils ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er et par le dernier paragraphe de l'article 7. Ils peuvent se faire représenter le registre et les bulletins de naissance prescrits par l'article 6.

Toutefois, le gouverneur général pourra, dans le cas où cette mesure lui paraîtrait nécessaire, dispenser des visites du service les ateliers où sont exercées certaines industries indigènes.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des ingénieurs et contrôleurs qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au gouverneur général et l'autre déposé au parquet.

Digitized by Google

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles en vigueur en Algérie, quant à la constatation et à la poursuite des infractions au présent décret.

Art. 25. — Le gouverneur général de l'Algérie adressera chaque année au ministre du commerce et de l'industrie un rapport sur l'exécution du présent décret et les modifications dont il serait susceptible.

Art. 26. — En ce qui concerne l'application des dispositions contenues dans les articles 7 à 22 inclus du présent décret et dans les arrêtés du gouverneur général prévus à l'article 27, les ingénieurs et contrôleurs, avant de dresser procès-verbal, mettront les chefs d'industrie en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlement ou arrêtés.

Cette mise en demeure sera faite par écrit sur un registre qui devra être tenu constamment à la disposition du service : elle sera datée et signée, indiquera les contraventions relevées et fixera un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai ne sera jamais inférieur à un mois.

Dans les quinze jours qui suivent cette mise en demeure, le chef d'industrie adresse, s'il le juge convenable, une réclamation au gouverneur général. Ce dernier peut, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil d'hygiène du ressort, modifier la mise en demeure ou proroger le délai imparti pour son exécution.

Notification de la décision est faite à l'industriel dans la forme administrative. Avis en est donné à l'ingénieur.

Art. 27. — Au fur et à mesure des nécessités constatées, des arrêtés pris par le gouverneur général, après avis des conseils d'hygiène, détermineront les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Art. 28. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans le présent décret, qui auront contrevenu à ses dispositions, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

Aucune peine ne sera appliquée s'il est établi que l'industriel a été induit en erreur sur l'âge de la personne employée.

Digitized by Google

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 29. — En cas de récidive, le contrevenant sera toujours condamné au maximum de l'amende. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention de même nature.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Art. 30. — Les peines prononcées par les deux articles qui précèdent ne font pas obstacle aux autres peines encourues, notamment en vertu des articles 319 et 320 du code pénal [1], non plus qu'à toute responsabilité civile.

Art. 31. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher le présent décret d'une manière apparente dans leur établissement; néanmoins, en cas d'infraction à cette disposition particulière, l'amende sera de 1 à 5 francs sans pouvoir excéder ce dernier chiffre, même en cas de récidive.

Art. 32. — Le présent décret ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

Art. 33. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

[1] Ces articles visent l'homicide, les blessures et les coups involontaires provoqués par imprudence, négligence ou inobservation des règlements.

Digitized by Google

Décret du 21 mars 1902 relatif à l'application, en Algérie, de dispositions concernant les conditions du travail dans les marchés de travaux publics passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance [1].

ARTICLE PREMIER. — Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom des communes et des établissements de bienfaisance de l'Algérie par adjudication ou de gré à gré, pourront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché :

1° Assurer aux ouvriers et employés un jour de repos par semaine;

2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans une proportion fixée par décision du préfet ou du général commandant la division, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés;

3° Limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie, dans la ville ou région, suivant la saison.

En cas de nécessité absolue, l'entrepreneur pourra, avec l'autorisation expresse et spéciale de l'administration, déroger aux clauses prévues aux §§ 1° et 3° du présent article. Les heures supplémentaires de travail ainsi faites par les ouvriers donneront lieu à une majoration du salaire dont le taux sera fixé par le cahier des charges.

ART. 2. — Les communes et les établissements de bienfaisance devront insérer dans les cahiers des charges une clause par laquelle l'entrepreneur s'engagera à ne céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise, à moins d'obtenir l'autorisation expresse de l'administration et sous la condition de rester personnellement responsable, tant envers l'administration que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

[1] *Journal officiel* du 27 mars 1902.

Digitized by Google

Une clause du cahier des charges rappellera l'interdiction du marchandage telle qu'elle résulte du décret du 2 mars 1848 et de l'arrêté du gouvernement du 21 mars 1848.

Art. 3. — La constatation ou la vérification de la durée normale et courante de la journée de travail sera faite sous le contrôle du préfet ou du général de division par l'administration intéressée.

Art. 4. — Lorsque des infractions réitérées aux conditions du travail auront été relevées à la charge d'un entrepreneur, contrairement à ses engagements, l'administration compétente pourra, sans préjudice de l'application des sanctions habituelles prévues au cahier des charges, décider, par voie de mesure générale, de l'exclure de ses marchés à l'avenir, pour un temps déterminé ou définitivement.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Loi du 22 mars 1902 modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail [1].

NOTICE.

La loi du 22 mars 1902 apporte à la loi du 9 avril 1898 diverses modifications dont la plupart règlent des questions de

[1] *Journal officiel* du 27 mars 1902. De nombreuses propositions de loi tendant à modifier la loi du 9 avril 1898 avaient été déposées à la Chambre des députés au cours de la septième législature. Nous citerons notamment celles de MM. Péronneau (10 avril 1900, n° 1598); Albert-Poulain (7 février 1901, n° 2179); Mirman (1er février 1901, n° 2168; 6 décembre 1900, n° 2006; 11 décembre 1900, n° 2024; 15 février 1901, n° 2195); Zévaès (20 décembre 1900, n° 2060); Desfarges (31 janvier 1901, n° 2164); Holtz (8 novembre 1900, n° 1917);

Digitized by Google

procédure et ont pour but de protéger plus efficacement les droits des victimes d'accidents du travail. Ces modifications sont les suivantes :

1. La loi de 1898 disposait que les ouvriers et employés, dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs, ne bénéficient des dispositions légales que jusqu'à concurrence de cette somme, et que, pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes *et indemnités* stipulées à l'article 3, à moins de convention contraire *quant au chiffre de la quotité*. Le mot *indemnités* a été supprimé pour bien marquer l'intention du législateur de n'appliquer la réduction au quart qu'aux rentes et non pas à l'indemnité journalière de la moitié des salaires allouée en cas d'incapacité temporaire. De plus, les *conventions contraires* seront prohibées lorsqu'elles auront pour but de réduire la quotité légale.

2. L'article 7 de la loi de 1898 permet à la victime ou à ses représentants de réclamer, en dehors de l'action résultant de la loi, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur est allouée dans ce cas exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. La loi de 1902 ajoute que, dans le cas où l'accident aura entrainé une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée *sous forme de rentes* servies par la Caisse nationale des retraites. « C'est faire acte de sage prévoyance sociale », dit le rapport de M. Mirman (p. 39), « que d'assurer une indemnité aux victimes sous la forme d'une rente; ce principe domine toute la loi de 1898... » Il est à remarquer que le tiers doit verser le capital représentatif de la

Dubuisson (22 novembre 1900, n° 1960); Julien Goujon (18 décembre 1900, n° 2048); Chabrié (5 février 1901, n° 2173); Devèze (28 février 1901, n° 2211). Toutes ces propositions furent renvoyées à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, qui chargea M. Mirman de faire rapport à ce sujet. Ce rapport fut déposé à la séance de la Chambre des députés du 14 mai 1901 (n° 2332). La Chambre examina à son tour les divers projets dans ses séances des 20, 23, 30 mai et 3 juin 1901. Le texte adopté par la Chambre fut transmis au Sénat le 5 juin 1901 et renvoyé à une commission au nom de laquelle M. Demole présenta son rapport dans la séance du 6 mars 1902 (n° 108). Le Sénat adopta le projet dans sa séance du 14 mars 1902. Voyez *Annuaire*, 2e année, p. 92.

Digitized by Google

rente, tandis que le patron ne doit constituer ce capital que dans certains cas, notamment lorsqu'il cesse son industrie. En outre, le tiers responsable peut être condamné au paiement des autres indemnités et frais prévus par les articles 3 et 4.

3. Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, *non compris les dimanches et jours fériés*, de façon que les accidents qui se produisent la veille d'un jour férié puissent être aisément déclarés. D'après la loi de 1898, il ne fallait indiquer dans la déclaration que les noms et adresses des *témoins;* il était logique d'y insérer aussi, comme l'exige la loi nouvelle, des données concernant le chef d'entreprise, l'endroit où l'accident s'est produit, l'heure, la nature de l'accident et les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, la nature des blessures. A cette déclaration devait être *joint* un certificat médical faisant connaître l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Désormais, le certificat ne devra plus être déposé par le patron que *dans les quatre jours* qui suivront l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, de façon à ne pas imposer aux chefs d'industrie une formalité qui n'avait aucune raison d'être lorsqu'il s'agissait d'accidents légers, n'occasionnant pas une interruption de travail de plus de quatre jours et ne donnant lieu, par conséquent, à aucune indemnité (art 1er de la loi). La loi de 1898 dit que « la même déclaration pourra être faite par la victime ou par ses représentants ». Cette déclaration devait-elle être faite dans les quarante-huit heures comme celle du patron ? C'est pour trancher la controverse existant à ce sujet que le texte nouveau porte que la victime peut faire la déclaration *jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident*. Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le certificat médical doit être joint à la déclaration.

La loi de 1898 ordonnait, dans le cas où, d'après le certificat, la blessure paraissait devoir entraîner la mort ou une capacité permanente, absolue ou partielle de travail, que le aire transmît immédiatement copie de la déclaration et le certicat au juge de paix compétent. Désormais, les maires ne sont

Digitized by Google

plus appelés à apprécier l'état de la victime d'après le certificat médical, pour savoir s'ils doivent transmettre ou retenir la déclaration, et il ne leur sera plus possible de laisser courir la prescription de façon à priver de tout droit des victimes intéressantes. La déclaration devra être transmise, *dans tous les cas*, dans le délai fixé. Le juge de paix a seul qualité pour décider si, d'après le certificat médical, il y a lieu de procéder à une enquête. Cette enquête doit toujours être faite lorsque la victime est décédée.

4. Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurances à laquelle le chef d'industrie est affilié. M. Mirman, au cours de la séance de la Chambre du 23 mai 1901 (p. 1125), a fait remarquer à ce propos que cette obligation n'a pas besoin d'être inscrite dans la loi, qu'elle est de droit commun et que jamais, quand une contestation a lieu, il n'est permis de nommer un expert attaché par un lien quelconque à l'une des deux parties.

5. L'article 18 de la loi de 1898 portait que « l'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident ». On s'était demandé si l'ouvrier blessé, croyant d'abord à une incapacité temporaire et n'acquérant que plus tard la certitude qu'elle était permanente, pouvait invoquer l'adage *Contra agere non valentem non currit præscriptio* sur lequel la jurisprudence se base pour admettre que la prescription peut être suspendue dans des cas non prévus par la loi. La question était controversée, de même que celle de savoir si le paiement volontaire par le patron de l'indemnité journalière ou l'offre d'une pension interrompaient la prescription comme constituant une reconnaissance de dette (code civ., art. 2248) [1].

La loi nouvelle déclare que l'action en indemnité se prescrira par un an à dater du jour de l'accident *ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du paiement de*

[1] Voy. la circulaire du garde des sceaux, en date du 22 août 1901, dans le *Recueil de documents sur les accidents du travail*, publié par le ministère du commerce, 1902, p. 175. Voy. aussi le rapport de M. Mirman, p. 57 à 60.

Digitized by Google

l'indemnité temporaire, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, du moment où les parties sont en conflit, du jour où a cessé cet accord tacite en vertu duquel la victime a reçu régulièrement son indemnité journalière, du jour où elle a ainsi un « motif » pour intenter une action (M. Mirman, rapport, p. 60).

6. Les autres dispositions de l'article 1er de la nouvelle loi concernent la communication des pièces, en cas de poursuites criminelles, et l'assistance judiciaire, rendue plus accessible aux victimes d'accidents.

La loi de 1902 (art. 2) s'applique également aux ouvriers agricoles qui peuvent invoquer le bénéfice de la loi du 30 juin 1899.

TEXTE.

Article premier. — Les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires, élevant le chiffre de la quotité.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la Caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la

Digitized by Google

victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, au payement des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime on de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargés de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi [1].

[1] L'article 15 de la loi de 1892 vise les déclarations d'accidents survenus dans les établissements auxquels s'applique la loi. L'article 11 de la loi du 12 juin 1893 renferme la même disposition en ce qui concerne les établissements auxquels elle s'applique.

Digitized by Google

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet, au juge de paix du canton où l'accident s'est produit, la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;

6° La société d'assurances à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier, en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900, seront avancées par le Trésor.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Digitized by Google

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 (1) ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal civil et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§§ 2 et suiv.) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

(1) Ces textes portent qu'aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut être intentée contre une commune ou un département qu'autant que le demandeur ait adressé un mémoire explicatif au préfet.

Digitized by Google

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

Art. 2. — La présente loi est applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

Décret du 23 mars 1902 relatif à l'exécution des articles 11 et 12 de la loi du 9 avril 1898, modifiés par la loi du 22 mars 1902 (1).

Article premier. — Pour chaque victime d'un accident ayant occasionné une incapacité de travail, dans les cas prévus par la loi du 9 avril 1898, la déclaration de l'accident, le récépissé de cette déclaration, le procès-verbal du maire, le dépôt du certificat médical, le récépissé de ce dépôt, la transmission de pièces à la justice de paix, l'avis au service d'inspection seront établis conformément aux sept modèles annexés au présent décret.

(1) *Journal officiel* du 27 mars 1902. Voy. *Annuaire*, 2e année, p. 92.

Digitized by Google

ART. 2. — Le présent décret aura effet à dater du 1er mai 1902.

Sont rapportés, à la même date, les décrets des 30 juin et 18 août 1899 (1).

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret...

MODÈLE I.

DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (A).

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

Le soussigné, (1)
déclare à M. le Maire de la commune d
canton d
arrondissement d
département d
conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu à heure
dans (2)
à (3)

L'accident a été occasionné par la cause matérielle (4) ci-après, dans les circonstances suivantes :

L'accident a produit les blessures suivantes : (5)

Les témoins de l'accident sont : (6)

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après : (7)

Fait à , le 19 .

(Signature du déclarant.)

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).
Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 3.

(2) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(3) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(4) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(5) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. Spécifier s'il y a eu décès.

(6) Indiquer les noms, professions et adresses.

(7) Titre et siège du syndicat de garantie, de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef d'entreprise. S'il n'y a pas d'assureur, le déclarer expressément.

(A) Cette déclaration doit être remise à la mairie par le chef d'entreprise ou son préposé dans les quarante-huit heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés. Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise ou son préposé doit, en outre, déposer un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. (Mod. IV.)
Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le certificat médical doit être joint à la déclaration.

(1) Voy. *Annuaire*, 3e année, p. 272 à 299.

Digitized by Google

MODÈLE II.

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

CANTON

d

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom et prénoms du déclarant.

(3) Nom, prénoms et adresse de la victime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mairie d

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL.

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

Nous soussigné, (1)
maire de la commune d
donnons récépissé à M. (2)

de la déclaration de l'accident survenu le
à (3)
qu'il a déposée ce jour à la mairie, à heure .
Fait à , le 19 .

(Signature.)

MODÈLE III.

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

CANTON

d

(1) Nom et prénoms.

(2) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le n° 4.

(3) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

(4) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(5) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(6) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. Spécifier s'il y a eu décès.

(7) Indiquer les noms, professions et adresses.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mairie d

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL.

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.

Nous, soussigné (1)
maire de la commune d
avons reçu le à heure
de M. (2)

en exécution de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902, une déclaration relative à un accident survenu le à heure
dans (3)
à (4)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (5) ci-après, dans les circonstances suivantes :

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes (6) :

3° Que les témoins de l'accident sont (7) :

La déclaration, dont récépissé a été délivré séance tenante au déclarant, a été annexée au présent procès-verbal pour être transmise à la justice de paix dans le délai prescrit par la loi (A).

Fait et arrêté le présent procès-verbal les jour, mois et an que dessus.

(Signature du maire.)

(A) Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le procès-verbal fait en outre mention du dépôt du certificat médical, qui doit être joint à la déclaration.

Digitized by Google

MODÈLE IV.

DÉPOT DE CERTIFICAT MÉDICAL.

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

(1) Indiquer les nom, prénoms, profession et adresse soit du chef d'entreprise, s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé, en mentionnant son emploi dans l'entreprise.

(2) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(3) Nom et adresse.

Le soussigné, (1)
remet à M. le maire de la commune d
canton d
arrondissement d
département d
pour être joint à la déclaration faite le
de l'accident survenu le
à (2)
un certificat du docteur (3)
indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Fait à , le 19 .

(Signature du déposant.)

MODÈLE V.

DÉPARTEMENT
d
—
ARRONDISSEMENT
d
—
CANTON
d
—

(1) Nom et prénoms.

(2) Nom et prénoms du déclarant.

(3) Nom, prénoms et adresse de la victime.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mairie d

RÉCÉPISSÉ DE CERTIFICAT MÉDICAL.

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

Nous, soussigné (1)
maire de la commune d
donnons récépissé à M. (2)
d'un certificat médical relatif à l'accident survenu à (3)
qu'il a déposé ce jour à la mairie,
à heure , pour être joint à la déclaration reçue le

Fait à , le 19 .

(Signature.)

MODÈLE VI.

DÉPARTEMENT
d
—
ARRONDISSEMENT
d
—
CANTON
d
—

(1) Nom et prénoms.

(2 Date de la déclaration.

(3) Nom, adresse et qualité du déclarant. (Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus sous le nº 5.)

(4) Date et heure de l'accident.

(5) Nom, prénoms et adresse de la victime.

(6) Désignation et adresse de l'établissement.

(7) Formule à rayer suivant le cas.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mairie d

TRANSMISSION DE PIÈCES
A LA JUSTICE DE PAIX POUR ENQUÊTE (A).

(Art. 12 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

Nous, soussigné (1)
maire de la commune d
transmettons avec la présente à M. le juge de paix du
canton d la déclaration faite à notre
mairie le (2) à heure ,
par (3) au sujet d'un accident
survenu le (4) à (5)
occupé dans (6)

Ci-joint le certificat médical déposé le
pour être annexé à la déclaration susvisée (7).

(ou :) Nous certifions qu'il n'a pas été déposé de certificat médical dans le délai prévu par la loi (7).

Fait à , le 19 .

(A) Cette transmission doit être faite dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration.

Digitized by Google

MODÈLE VII.

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

CANTON
d

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Mairie d

AVIS DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

TRANSMIS AU SERVICE D'INSPECTION (A).

(Art. 11 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 22 mars 1902.)

Nous, soussigné (1)
maire de la commune d
avisons M. (2)
que nous avons reçu le à heure
de (3)
une déclaration d'accident survenu le
à heure
dans (4)
à (5)

Cette déclaration constate :

1° Que l'accident a été occasionné par la cause matérielle (6) ci-après, dans les circonstances suivantes :

2° Que l'accident a produit les blessures suivantes (7) :

3° Que les témoins de l'accident sont (8) :

Le certificat médical indique comme suites probables de l'accident (9) :

Fait à , le 19 .

(1) Nom et prénoms.

(2) L'inspecteur départemental du travail en résidence à ou l'ingénieur ordinaire des mines en résidence à

(3) Indiquer le nom, la qualité et l'adresse du déclarant.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis ou l'accident s'est produit.

(5) Indiquer les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

(6) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(7) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc.

(8) Indiquer les noms, professions et adresses.

(9) Si la victime est décédée, le spécifier expressément; sinon, indiquer autant que possible la durée probable d'incapacité de travail d'après le certificat médical.

(A) Cette transmission à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines, suivant le cas, doit être faite dans le même délai que la transmission au juge de paix (Mod. VI). Elle n'est faite toutefois que pour les seuls accidents ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à la production d'un certificat médical.

Décret du 23 mars 1902 modifiant l'article 16 du décret 1er septembre 1899, portant réorganisation du Conseil supérieur du travail (1).

ARTICLE PREMIER. — La première phrase de l'article 16 du décret du 1er septembre 1899 est modifiée ainsi qu'il suit :

« *Art. 16.* — Le Conseil se réunit chaque année, le premier lundi de novembre. »

(1) *Journal officiel* du 27 mars 1902. — Voy. *Annuaire*, 3e année, p. 297.

Digitized by Google

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret...

Décret du 28 mars 1902 portant règlement d'administration publique sur la durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes [1].

Article premier. — La durée du travail effectif journalier des ouvriers adultes peut, pour les travaux désignés au tableau suivant et conformément à ses indications, être élevée au-dessus des limites respectivement fixées par l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 [2], en ce qui concerne les établissements ou parties d'établissements industriels n'employant dans les mêmes locaux que des hommes adultes, et par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, en ce qui concerne les établissements ou parties d'établissements industriels employant dans les mêmes locaux

(1) *Journal officiel* du 17 mai 1902.

(2) Le décret du 9 septembre 1848 dispose :

Article premier. — La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

La loi du 30 mars 1900 ajouta à l'article 1er de ce décret les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif.

« Dans le cas du paragraphe précédent, au bout de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, la journée sera réduite à dix heures et demie, et, au bout d'une nouvelle période de dix ans, à dix heures. » (Voy. *Annuaire*, 1900, p. 497 et suiv.)

Digitized by Google

des hommes adultes et des enfants, des filles mineures ou des femmes :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX.	LIMITE D'AUGMENTATION DE DURÉE DU TRAVAIL EFFECTIF.
1° Travail des ouvriers spécialement employés dans une industrie quelconque à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices, ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire, et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement. Travail des mécaniciens et des chauffeurs employés au service des machines motrices.	Une heure et demie au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement; deux heures le lendemain de tout jour de chômage.
2° Travail des ouvriers employés, après arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des métiers ou autres machines productrices que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement.	Une demi-heure au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant.	Deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.
4° Travail des ouvriers spécialement employés soit au service des fours, soit à d'autres opérations, quand le service ou les opérations doivent rester continus pendant plus d'une semaine.	Faculté illimitée pendant un jour pour permettre l'alternance des équipes, cette alternance ne pouvant avoir lieu qu'à une semaine d'intervalle au moins.
5° Travail des ouvriers spécialement employés soit à des opérations de grosse métallurgie (fonte, forgeage, laminage des métaux en grosses pièces et opérations connexes), soit à d'autres opérations reposant sur des réactions qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté, lorsque les unes et les autres n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires par suite de circonstances exceptionnelles.	Deux heures, exceptionnellement pour la grosse métallurgie, six heures la veille de tout jour de chômage.
6° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage, ou réparer des accidents survenus soit au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement.	Faculté illimitée pendant un jour au choix de l'industriel; les autres jours, deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.
7° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale, sur un ordre du Gouvernement constatant la nécessité de la dérogation.	Limite à fixer, dans chaque cas, de concert entre le Ministre du commerce et de l'industrie et le Ministre qui ordonne les travaux.
8° Travail du personnel des imprimeries typographiques, lithographiques et en taille douce.	Deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848. Maximum annuel : 100 heures.
9° Travail des ouvriers spécialement employés à la mouture des grains dans les moulins exclusivement actionnés par l'eau et par le vent.	Deux heures au delà de la limite fixée par l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.

Art. 2. — Les facultés d'augmentation de la durée du travail journalier accordées pour les enfants, les filles mineures et les femmes, en vertu de la loi du 2 novembre 1892, s'appliquent de plein droit aux ouvriers adultes employés dans les mêmes locaux.

Art. 3. — Tout chef d'établissement qui veut user des

Digitized by Google

facultés prévues aux articles précédents est tenu de faire connaître préalablement à l'inspecteur du travail la nature de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail journalier sera augmentée, les heures de travail et de repos de ces ouvriers, celles de l'ensemble du personnel de l'établissement et les jours auxquels s'applique l'augmentation. Copie de cet avis sera affichée dans l'établissement.

Si cette augmentation est motivée soit par des circonstances exceptionnelles prévues au § 5 du tableau annexé à l'article 1er, soit par les travaux urgents prévus au § 6 du même tableau, l'avis doit être envoyé par exprès ou par télégramme à l'inspecteur du travail. Si la faculté réclamée ne lui paraît pas justifiée, celui-ci avisera l'industriel.

Art. 4. — Les décrets des 17 mai 1851, 31 janvier 1866, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899 sont abrogés (1).

Art. 5. — Le ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi du 10 avril 1092 complétant l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 (contrat de louage de services) (2).

Article unique. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 :

« Dans le cas où l'homologation, prévue par l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage et les rapports

(1) Tous ces décrets concernaient la limite de la durée du travail dans certaines industries.

(2) *Journal officiel* du 12 avril 1902. La loi du 27 décembre 1890 constitue un amendement à l'article 1780 du code civil. L'article 1er déclare que le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts. Pour la fixation des indemnités à allouer, il est tenu

Digitized by Google

entre les agents de chemins de fer et les compagnies, n'est accordée que sous réserve de certaines modifications ou additions non acceptées par la compagnie, il sera statué par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

compte des usages, de la nature des services engagés, etc. Les projets de loi d'où est sortie la loi du 27 décembre 1890 visaient particulièrement la réglementation des rapports des agents (mécaniciens et chauffeurs) des compagnies de chemins de fer avec ces compagnies. Ce fut le Sénat qui donna à l'article 1er une portée générale. L'article 2 est resté spécial aux compagnies de chemins de fer. Il dispose que, « dans le délai d'une année, les compagnies de chemins de fer devront soumettre à l'homologation ministérielle les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours ».

La modification apportée à ce texte se justifie par les considérations suivantes, extraites de l'Exposé des motifs du projet de M. Raiberti (1902, n° 3065 des annexes) :

« L'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 a imposé aux compagnies et administrations de chemins de fer l'obligation de soumettre à l'homologation ministérielle dans le délai d'un an les statuts et règlements de leurs caisses de retraites et de secours.

« Les compagnies ont bien déféré dans le délai imparti par la loi à l'obligation qui leur était ainsi imposée. Mais aucune sanction n'assure l'efficacité du pouvoir de contrôle ainsi attribué au ministre. Tout au plus celui-ci peut-il, par des négociations, s'efforcer d'amener les compagnies à apporter à leurs règlements de caisses de retraites les modifications qu'il juge nécessaires. En cas de désaccord final, la seule solution qu'il puisse adopter est le refus d'homologation, c'est-à-dire le maintien du *statu quo*.

« Il y a là une lacune qu'il est nécessaire de combler, si l'on tient à assurer l'entière exécution des intentions du législateur de 1890.

« La meilleure mesure à prendre, en cas de différend entre le ministre et la compagnie, paraît être de laisser au Conseil d'État le soin de statuer. »

Travaux parlementaires. Dans sa séance du 7 juin 1901, le Sénat adopta, avec modifications, une proposition de loi provenant de l'initiative de la Chambre des députés, relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains. L'amendement apporté à l'article 2 de la loi du 27 décembre 1890 figurait parmi ces modifications. Le 5 mars 1902 M. Raiberti présenta à la Chambre des députés une proposition isolant ce texte de la proposition relative au travail des agents des chemins de fer et tendant à le transformer en loi spéciale (n° 3065 des annexes). Un rapport fut présenté à ce sujet au nom de la commission du travail, le 6 mars 1902 (n° 3075), et la proposition de M. Raiberti fut adoptée par la Chambre des députés, après déclaration d'urgence, dans sa séance du 20 mars 1902. Transmis au Sénat, le texte adopté par la Chambre fut renvoyé à la commission relative à la situation des mécaniciens et chauffeurs. M. J. Godin fit rapport au nom de cette commission à la séance du 26 mars. Le Sénat adopta le projet le 29 mars.

Digitized by Google

Arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, en date du 27 mai 1902, relatif à la limite supérieure de la charge qui peut être transportée au moyen de tricycles-porteurs par les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans [1].

L'arrêté susvisé [2], du 31 juillet 1894, est complété ainsi qu'il suit :

5° *Tricycles-porteurs.*

Garçons de 16 à 18 ans . . . . 75 kilogrammes.

Décret du 4 juillet 1902 complétant la nomenclature des industries admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892 en

[1] *Bulletin de l'Office du travail,* juin 1902, p. 415.

Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 11 du décret du 13 mai 1893 relatif au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les manufactures, qui dispose que « les jeunes ouvriers et ouvrières au-dessous de 18 ans, employés dans l'industrie, ne peuvent porter, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des fardeaux d'un poids supérieur aux suivants :

Garçons au-dessous de 14 ans	10	kilogrammes.
Garçons de 14 à 18 ans.	14	»
Ouvrières au-dessous de 16 ans	5	»
Ouvrières de 16 à 18 ans	10	»

Il est interdit de faire traîner ou pousser par lesdits jeunes ouvriers ou ouvrières, tant à l'intérieur des établissements industriels que sur la voie publique, des charges correspondant à des efforts plus grands que ceux ci-dessus indiqués. Les conditions d'équivalence des deux genres de travail seront déterminées par arrêté ministériel. » Un arrêté du 31 juillet 1894, pris en exécution de cet article, fixe la limite supérieure de la charge qui peut être traînée ou poussée par les ouvriers susdits à l'aide : 1° de wagonnets circulant sur voies ferrées; 2° de brouettes; 3° de voitures à trois ou quatre roues; 4° de charrettes à bras.

[2] Cet arrêté est rappelé dans le préambule.

Digitized by Google

ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail [1].

ARTICLE PREMIER. — Est complétée comme suit, la nomenclature des industries énumérées à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899 et 18 avril 1901 et admises à bénéficier des tolérances prévues par la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne le repos hebdomadaire et la durée du travail, savoir :

Gainerie;

Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en orfèvrerie;

Travaux de maçonnerie et de couverture faits en chantiers.

ART. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Décret du 6 août 1902, modifiant l'article 4 du décret du 10 mars 1894 relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs [2].

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, § 1er, du décret du 10 mars 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers; ils seront éclairés et aménagés de manière à ne dégager aucune odeur. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair. »

[1] *Journal officiel* du 5 juillet 1902. — Voy. *Annuaire*, 1re année, p. 188, 189, et les notes; 2e année, p. 91; 3e année, p. 276, et 5e année, p. 77.

[2] *Journal officiel* du 12 août 1902. — L'article 4 du décret du 10 mars 1894, pris en exécution de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, était conçu

Digitized by Google

Art. 2. — L'article 14 du décret du 10 mars 1894 est complété ainsi qu'il suit :

« § 3. — Chaque machine-outil, métier, etc., sera en outre installé et entretenu de manière à pouvoir être isolé par son conducteur de la commande qui l'actionne. »

Art. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Décret du 21 novembre 1902 interdisant dans l'industrie de la poterie d'étain l'opération dite « pompage » (1).

Article premier. — Dans l'industrie de la poterie d'étain, l'opération dite *pompage*, consistant à aspirer avec la bouche

comme suit : « Les cabinets d'aisances ne devront pas communiquer directement avec les locaux fermés où seront employés les ouvriers. Ils seront éclairés, abondamment pourvus d'eau, munis de cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute. Le sol, les parois seront en matériaux imperméables, les peintures seront d'un ton clair. » L'article 14 du même décret dispose que « l'appareil d'arrêt des machines motrices sera toujours placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines. — Les contremaîtres ou chefs d'atelier, les conducteurs de machines-outils, métiers, etc., auront à leur portée le moyen de demander l'arrêt des moteurs. »

(1) *Journal officiel* du 26 novembre 1902. — Ce décret a été rendu en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, qui est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

« 1° Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc. ;

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail ;

« Le Comité consultatif d'hygiène publique de France sera appelé a donner son avis en ce qui concerne les règlements généraux prévus au § 2 du présent article. »

Digitized by Google

à l'intérieur des pièces creuses pour s'assurer de leur étanchéité, est interdite.

ART. 2. — Les chefs d'industrie seront tenus de mettre à la disposition de leurs ouvriers les appareils nécessaires à l'essai des objets fabriqués.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Digitized by Google

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE.

Ordonnance ministérielle du 17 janvier 1902 modifiant la proportion de pieds cubes d'air que doit contenir un atelier servant de chambre à coucher [1].

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la sous-section (3) de la section 3 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers [2], je déclare que, lorsqu'un atelier autre qu'un atelier domestique est utilisé pendant la journée comme atelier et la nuit comme chambre à coucher, la proportion de pieds cubes d'air fixée par la sous-section (1) de la section susdite sera modifiée par la substitution de *quatre cents* à *deux cent cinquante*, et, en conséquence, cet atelier sera, en ce qui concerne l'application de la loi sur la santé publique, considéré comme étant surpeuplé au point d'être dangereux ou nuisible pour la santé des personnes qui y sont occupées, si le nombre de pieds cubes d'air contenus dans le local se trouve, par rapport au nombre de personnes occupées en même temps dans le local, dans une proportion inférieure à quatre cents pieds cubes d'air pour chaque personne.

Ordonnance ministérielle du 3 février 1902 autorisant la substitution partielle d'un autre jour de la semaine au samedi dans les imprimeries de journaux [3].

Il est accordé une autorisation spéciale permettant à l'exploi-

(1) *Order of the Secretary of State, dated January* 17, 1902, *modifying the proportion of cubic feet of space to be provided in a workshop used as a sleeping place.* Statutory rules and orders, 1902, n° 23.

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 87.

(3) *Order of the Secretary of State, dated February* 3, 1902, *authorising the*

Digitized by Google

tant d'un des établissements susdits de substituer un autre jour au samedi à l'égard de quelques-uns seulement des jeunes gens occupés dans cet établissement, à condition qu'une liste des jeunes gens, en faveur desquels un autre jour a été substitué, reste constamment affichée dans l'établissement.

Ordonnance ministérielle du 4 février 1902 prescrivant un type de ventilation pour certaines fabriques textiles autres que les tissages de coton où l'on fait usage d'humidité [1].

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 7 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers [2], j'arrête, par la présente ordonnance, que les moyens de ventilation à installer et à maintenir dans chaque fabrique textile, qui n'est pas une fabrique de toile de coton où l'humidité est produite artificiellement par vaporisage ou par d'autres moyens mécaniques, et où des règlements spéciaux concernant l'humidité ne sont pas actuel-

partial substitution of another day for saturday in newspaper printing offices. Statutory rules and orders, 1902, n° 59.

Le préambule de cette ordonnance porte : « Considérant qu'une ordonnance en date du 20 décembre 1882 a accordé une autorisation spéciale aux exploitants de fabriques non textiles où s'effectue l'impression des journaux, leur permettant de substituer, par avis affiché dans l'établissement, un autre jour au samedi en ce qui concerne l'heure à laquelle la journée de travail des femmes, des jeunes ouvriers et enfants doit finir le samedi, et que la même ordonnance portait qu'aussi longtemps que cette dérogation resterait en vigueur, la loi serait applicable dans chaque fabrique de la même façon que si le jour substitué était un samedi et le samedi un jour ouvrable ordinaire ;

« Et considérant que la section 43 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers dispose que le secrétaire d'État peut, lorsqu'il s'agit de ces établissements, autoriser la substitution d'un autre jour au samedi en ce qui concerne quelques-uns des jeunes gens y occupés ;

« Nous le T. H. Charles Thomson Ritchie, un des secrétaires d'État principaux de S. M., en vertu de la section susdite, arrêtons : ... »

(1) *Order of the Secretary of State, dated February* 4, 1902, *prescribing a standard of ventilation for certain humid textile factories other than cotton cloth factories.* Statutory rules and orders, 1902, n° 79.

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 89.

Digitized by Google

lement en vigueur, devront être de nature à fournir pendant les heures de travail au moins six cents pieds cubes d'air frais, par heure, à chaque ouvrier.

Ordonnance ministérielle du 26 mars 1902 autorisant certaines dérogations : blanchissage, etc. (1).

En vertu de la section 1re de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers (2), il est accordé aux établissements et parties d'établissements ci-après :

usines d'électricité,

ateliers d'apprêtage des métiers dans les fabriques ou magasins de dentelles,

une dispense spéciale les exemptant de l'observation des dispositions de la section 1re de ladite loi.

(1) *Order of the Secretary of State dated March* 26, 1902, *granting special exceptions : limewashing, etc.* Statutory rules and orders, n° 353.

Le préambule de cette ordonnance est conçu comme suit : « Considérant que la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, section 1re, sous-section (3), dispose ainsi : « Dans le but d'assurer l'exécution des obligations imposées « par la présente section, en ce qui concerne la propreté des fabriques, tous « les murs intérieurs des locaux des fabriques, tous les plafonds ou combles « de ces locaux (sans distinguer si ces murs, plafonds ou combles sont « plâtrésou non), ainsi que tous les couloirs et cages d'escalier des fabriques, « s'ils n'ont pas été peints à l'huile ou vernis au moins une fois depuis sept « ans, devront (sous réserve des dérogations spéciales autorisées en vertu « de la première section) être blanchis au moins une fois tous les quatorze « mois à partir du moment où ils été blanchis pour la dernière fois ; et s'il « ont été peints et vernis comme il est dit ci-dessus, ils devront être lavés « à l'eau chaude et au savon au moins une fois tous les quatorze mois, à « partir du moment où ils ont été lavés pour la dernière fois. »

« Considérant que la sous-section (4) de la même section confère au secrétaire d'État le pouvoir d'accorder des dispenses exemptant de l'observation de ces dispositions ;

« Considérant que, à mon avis, dans les usines d'électricité et dans les ateliers d'apprêtage dos métiers des fabriques de dentelles ou magasins de dentelles dans lesquels le nombre de pieds cubes d'air se trouve, par rapport au nombre d'ouvriers occupés en même temps dans ces locaux, dans une proportion au moins égale à 2,500 pour chaque personne, les disposi- ions de la dite sous-section ne sont pas nécessaires à l'observation, dans es locaux, des prescriptions de la loi concernant la propreté, nous, etc., rrêtons : »

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 85.

Digitized by Google

Toutefois :

(1). La dispense ne s'appliquera pas à une partie d'une fabrique qui ne contiendrait pas 2,500 pieds cubes d'air pour chaque personne y occupée ;

(2). La présente ordonnance ne dispensera pas de l'obligation de tenir la fabrique en état de propreté, ainsi qu'il est prescrit par la sous-section (1) de la section susdite ;

(3). Si un inspecteur constate qu'une partie d'une fabrique à laquelle s'applique la présente dispense manque de propreté, il pourra, par avis écrit, requérir l'exploitant de blanchir ou laver cette partie des locaux ; et, dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas à ses instructions dans les deux mois de l'avis, la dispense sera retirée en ce qui concerne ces locaux.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er avril 1902.

Ordonnance du « Local Government Board » pour l'Irlande, du 2 mai 1902, fixant la formule de la requête en vue d'obtenir un extrait d'acte de naissance, conformément à la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers (1).

[Cette ordonnance fixe la forme de la requête tendant à obtenir un extrait de l'acte de naissance d'un enfant de moins de 16 ans, lorsque la loi sur les fabriques et ateliers exige que la preuve de cet âge soit fournie dans des cas déterminés (sect. 134).] (2).

Ordonnance ministérielle du 12 mai 1902 concernant le tour de cinq heures dans les fabriques de bonneterie (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 39

(1) *Order of the local Government Board for Ireland dated May* 2, 1902, *prescribing form of requisition for copy certificate of birth under the factory and workshop act*, 1901. Statutory rules and orders, n° 404.

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 171.

(3) *Order of the Secretary of State dated May* 12, 1902, *as to five hours' spell in hosiery factories.* Statutory rules and orders, 1902, n° 379.

Digitized by Google

de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers [1], je déclare étendre aux fabriques de bonneterie la dispense dont il est question à ladite section et en vertu de laquelle les femmes, jeunes gens et enfants peuvent être occupés pendant cinq heures consécutives sans interruption pour les repas, à condition que :

(*a*) la journée de travail fixée par l'exploitant et spécifiée dans l'avis commence à 7 heures du matin ; et que,

(*b*) le temps compris entre cette heure et 8 heures soit tout entier réservé aux repas.

J'arrête, en outre, que la limitation de cette dispense à la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars suivant ne s'appliquera pas aux fabriques de bonneterie. Néanmoins la dispense s'appliquera à toute fabrique de bonneterie, durant la seule partie de l'année spécifiée dans l'avis que les patrons auxquels il a été accordé une dispense sont tenus, en vertu de la section 60 de la loi susdite [2], de remettre à l'inspecteur et d'afficher dans leur fabrique.

Les dispositions de l'ordonnance du 20 décembre 1882, qui s'appliquent aux fabriques de bonneterie, sont abrogées.

Ordonnance ministérielle du 7 juin 1902 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille [3].

[Cette ordonnance ajoute un produit nouveau — la *britonite* — à la liste des explosifs autorisés par l'ordonnance du 1er octobre 1901 (voy. *Annuaire*, 1901, p. 204) et modifie les dispositions de cette ordonnance en ce qui concerne la *saxonite*.]

Ordonnance ministérielle du 9 juin 1902 accordant certaines dispenses aux laiteries [4].

En vertu de la section 42 [5] de la loi de 1901 sur les

(1) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 112.

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 124.

(3) *The Explosives in coal mines order of the 7th June* 1902. Statutory rules and orders, no 445.

(4) *Order of the Secretary of State, dated June* 9, 1902, *granting special exceptions : Creameries,* Statutory rules and orders, no 465.

(5) Voy. *Annuaire,* 5e année, p. 115.

Digitized by Google

fabriques et ateliers, les dispenses spéciales indiquées ci-après sont accordées aux laiteries, en Irlande :

(1). Au cours des mois de mai à octobre inclusivement, les femmes et les jeunes gens pourront être employés pendant une période qui, le samedi ou le jour substitué au samedi conformément à la section 43 de la loi, commencera à 6 heures du matin et prendra fin à 2 heures de l'après-midi et, les autres jours ouvrables, commencera à 6 heures du matin pour finir à 9 heures du soir et, le dimanche et les jours de fête, commencera à 6 heures pour finir à 9 heures du matin, le tout aux conditions suivantes :

(I). Les femmes et jeunes gens ne pourront être employés sans interruption pendant plus de cinq heures sans qu'il leur soit accordé un repos d'une demi-heure au moins pour les repas.

(II). Le repos du samedi ou du jour substitué au samedi sera de une heure au moins, et les autres jours ouvrables de cinq heures au moins, y compris toute la partie de la journée entre midi et 4 heures de l'après-midi.

(III). Des heures supplémentaires ne pourront être consacrées au travail dans les laiteries en vertu d'une autre dispense.

(2). Dans les laiteries où il n'est pas fait usage de la dispense ci-dessus, les femmes et les jeunes gens pourront être occupés au cours des mêmes mois, les dimanches et jours de fête de 6 à 9 heures du matin, le tout aux conditions suivantes :

(I). Un repos d'une demi-heure au moins sera accordé au cours de la journée, chaque jour de la semaine, en sus de ceux qui doivent être accordés en vertu de la loi.

(II). Des heures supplémentaires ne peuvent être consacrées au travail dans la laiterie en vertu d'une autre dispense.

Note. — Avant qu'il soit fait usage de la présente dispense dans une laiterie, un avis y sera affiché, conformément à la section 60 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers [1], qui fera

[1] Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 124.

Digitized by Google

connaître le commencement et la fin de la journée et les repos obligatoires; copie de cet avis sera transmise à l'inspecteur.

L'avis devra rester affiché aussi longtemps qu'il sera fait usage de la dispense.

Ordonnance ministérielle du 17 juin 1902 fixant les conditions des dérogations spéciales concernant les fabriques de conserves de fruits [1].

En vertu des sections 41 et 58 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers [2], je déclare que les prescriptions ci-après devront être observées dans les fabriques et ateliers où des femmes et des jeunes gens sont occupés à des travaux de nettoyage et de préparation des fruits en vertu de la dispense spéciale prévue par la section 41 :

(1). Il devra y avoir au moins 400 pieds cubes d'air pour chaque ouvrier dans chaque local où des personnes sont occupées conformément à la dispense susdite.

(2). Si un des travaux effectués dans un local où des personnes sont occupées en vertu de la dispense provoque un dégagement de vapeurs, des ventilateurs et autres appareils convenablement disposés devront être installés, maintenus et utilisés dans le but d'expulser les vapeurs à partir de l'endroit où elles se dégagent.

(3). Le parquet sera tenu en bon état et des mesures appropriées seront prises en vue de mettre les ouvriers à l'abri de l'humidité.

(4). Les jeunes femmes ne pourront être employées à soulever, porter ou déplacer des fardeaux de nature à compromettre leur santé.

(5). Les femmes et les jeunes gens ne pourront être occupés pendant plus de cinq heures consécutives sans qu'il leur soit accordé un repos d'une demi-heure au moins.

[1] *Order of the Secretary of State dated June* 17, 1902, *prescribing condions to special exception : Fruit preserving.* Statutory rules and orders, 463.

[2] Voy. *Annuaire,* 5e année, p. 115 et 123.

Digitized by Google

(6). Les jeunes gens de moins de 16 ans ne pourront être occupés avant 6 heures du matin ni après 10 heures du soir.

(7). Les femmes et les jeunes gens ne pourront être occupés en vertu de la dispense lorsqu'ils auront été occupés depuis le 1er octobre précédent par le même patron en dehors de la période ordinaire d'occupation en vertu de la dispense spéciale concernant la conservation et le nettoyage du poisson résultant de la section 41 (1), ou bien en vertu d'une dispense spéciale conformément à la section 50 (2).

(8). Pour chacun des jours au cours desquels une femme ou un adolescent est employé en vertu de la dispense spéciale susdite, le patron inscrira dans le registre prescrit, et fera connaitre à l'inspecteur du district, dans la forme prescrite, l'heure à laquelle les fruits sont arrivés à la fabrique ou à l'atelier, les travaux auxquels les femmes et les jeunes gens ont été occupés en vertu de la dispense, les périodes de travail de ces personnes et les repos qui leur ont été accordés pour les repas.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 23 juin 1902.

Ordonnance ministérielle du 27 juin 1902 concernant le travail supplémentaire des femmes dans la préparation et le malaxage du beurre et la préparation du fromage (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 49 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers (4), je déclare que la dispense spéciale dont il est question dans ladite section, et en vertu de laquelle la journée de travail des femmes pourra, à certains jours et à certaines conditions, être comprise entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, ou entre 7 heures du matin

(1) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 115.

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 118.

(3) *Order of the Secretary of State dated June* 27, 1902, *with regard to the overtime employment of women in the making and mixing of butter and the making of cheese.* Statutory rules and orders, no 503.

(4) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 117.

Digitized by Google

et 9 heures du soir, ou entre 8 heures du matin et 10 heures du soir, sera étendue aux fabriques non textiles ou aux parties de ces fabriques où il est procédé aux travaux ou à quelques-uns des travaux suivants :

Préparation et malaxage du beurre ;

Préparation du fromage.

Et, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la section 59 de ladite loi [1], je rapporte l'ordonnance du 18 août 1893, formulée en vertu de la section 56 de la loi de 1878 sur les fabriques et ateliers, concernant les fabriques non textiles où il est procédé à la préparation de la crème et à la fabrication du beurre et du fromage.

Ordonnance du 14 juillet 1902 concernant le travail à domicile [2].

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par les sections 107 et 108 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers [3], j'arrête ce qui suit :

1. La section 107 (concernant les listes des ouvriers à domicile) et la section 108 (concernant le travail dans des locaux malsains) seront applicables aux catégories de travaux suivantes :

Fabrication de câbles et de chaînes en fer et en acier ;

Fabrication d'ancres et de grappins en fer et en acier ;

Fabrication de harnais, y compris les rouets de porte-rênes, anneaux d'avaloires, d'attelles, boucles, *mullin bits* (sorte de mors), et attaches de toute espèce ;

Fabrication de serrures, loquets et clefs.

Et l'ordonnance du 11 décembre 1901 [4] sur le travail à domicile sera interprétée comme si ces catégories de travaux étaient ajoutées à celles qui sont spécifiées au n° 1 de ladite ordonnance et dans l'annexe à celle-ci.

(1) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 124.

(2) *The home work order of* 14th *July* 1902. Statutory rules and orders, n° 562.

(3) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 154 et 155.

(4) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 207.

Digitized by Google

2. Les listes d'ouvriers à domicile qui doivent être tenues en vertu de la section 107 et les exemplaires de ces listes seront dressés dans la forme et suivant les règles prescrites dans l'annexe à l'ordonnance sur le travail à domicile, du 11 décembre 1901 (1).

3. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er août prochain.

4. La présente ordonnance pourra être citée comme « ordonnance du 14 juillet 1902 sur le travail à domicile ».

Ordonnance ministérielle du 14 juillet 1902 appliquant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, aux fabriques et ateliers où il est procédé à la fabrication de câbles de fer et d'acier, d'ancres, de grappins et de harnais (2).

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers (3), j'arrête ce qui suit :

Les dispositions de la section susdite seront applicables, aux conditions ci-dessous, aux fabriques et ateliers où il est procédé à une des catégories de travaux suivantes :

Fabrication de câbles et de chaines en fer et en acier;

Fabrication d'ancres et de grappins en fer et en acier;

Fabrication de harnais, y compris les tourets de porte-rênes, anneaux d'avaloires, d'attelles, mainottes, boucles, *mullin bits* (sorte de mors) et attaches de toute espèce,

et aux ouvriers à domicile occupés à ces travaux, ainsi qu'aux exploitants et sous-entrepreneurs qui les emploient.

Ladite section sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

(1). L'exploitant et le sous-entrepreneur devront, afin de

(1) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 203.

(2) *Order of the Secretary of State dated July* 14, 1902, *applying the provisions of section* 116 *of the factory and workshop act* 1901, *with modifications, to factories and workshops in which iron and steel cables, chains, anchors and grapnels and cart gear are made.* Statutory rules and orders, n° 561.

(3) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 160 et suiv.

Digitized by Google

permettre aux ouvriers rétribués à la pièce de calculer le montant total des salaires qui leur sont dus pour le travail qu'ils ont effectué, faire publier le tarif des salaires qui leur reviennent pour le travail proposé, ainsi que les particularités du travail auquel ce tarif est applicable, le tout comme suit :

(*a*) ils fourniront à chaque ouvrier le détail du taux des salaires applicables au travail effectué par lui :

(I) en lui remettant un état écrit ou imprimé de ces données en même temps que l'ouvrage lui est délivré; ou,

(II) en lui fournissant ces données imprimées ou écrites au moment de son engagement, et, dans la suite, chaque fois que le taux des salaires est modifié ou transformé; ou,

(III) s'il s'agit d'ouvriers occupés dans une fabrique ou un atelier, en faisant afficher ces indications dans la fabrique ou dans l'atelier au moyen d'un placard qui ne s'occupera d'aucune autre matière que du taux des salaires applicables au travail effectué dans la fabrique ou dans l'atelier, et qui sera apposé à un endroit d'où il pourra être lu facilement par les ouvriers;

(*b*) lesdites données concernant le travail à effectuer ou qui a été exécuté par chaque ouvrier et relatives au montant des salaires qui lui sont dus, lui seront remis par écrit, lorsque le travail lui est confié ou lorsqu'il le rapporte. S'il est tenu de remettre cet écrit au patron ou à une autre personne, il lui en sera laissé copie, pour son usage;

(*c*) les détails relatifs au taux du salaire ou au travail ne pourront être exprimés au moyen de signes.

(2). Les exploitants ou sous-entrepreneurs, qui négligent de se conformer aux prescriptions de la présente section, seront passibles, pour chaque contravention, d'une amende n'excédant pas 10 livres et, en cas de récidive dans les deux années consécutives à la dernière condamnation, d'une amende d'une livre au moins.

(3). Celui qui, engagé comme ouvrier dans une des catégories de travaux susdites, révèle, en vue de faire connaître un secret industriel, les données qui lui ont été communiquées, sans distinguer si elles lui ont été fournies à lui directement ou à un de

Digitized by Google

ses compagnons, sera passible d'une amende de 10 livres au maximum.

(4). Celui qui, dans le but de surprendre ou de divulguer un secret industriel engage où pousse une personne engagée comme ouvrier dans une fabrique à révéler des particularités de cette espèce, ou qui, dans ce but, paie ou rémunère une telle personne pour révéler ces particularités, sera passible d'une amende de 10 livres au maximum.

Dans la présente ordonnance, le terme *ouvriers à domicile* désigne toute personne occupée dans l'exploitation d'une fabrique ou d'un atelier, hors de la fabrique ou de l'atelier, soit par l'exploitant directement ou par un sous-entrepreneur occupé par lui, ainsi que toute personne employée par l'exploitant d'un établissement où l'ouvrage est distribué ou par un sous-entrepreneur occupé par lui.

L'ordonnance du 10 août 1897 (1) est abrogée.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er août 1902.

Ordonnance ministérielle du 14 juillet 1902 étendant les dispositions de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, avec certaines modifications, aux fabriques et ateliers où se fabriquent des serrures, loquets et clefs (2).

En vertu de la section 116 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers (3), j'arrête ce qui suit :

Les dispositions de la section susdite seront applicables, avec les modifications formulées ci-dessous, aux fabriques et ateliers où il est procédé à la fabrication de serrures, loquets et clefs, et aux ouvriers à domicile occupés à cette fabrication, ainsi qu'aux patrons ou tâcherons qui les occupent.

(1) Voy. *Annuaire*, 1re année, p. 243.

(2) *Order of the Secretary of State dated July* 14, 1902, *applying the provisions of section* 116 *of the factory and workshop act*, 1901, *with modifications, to factories and workshops in which locks, latches and keys are made.* Statutory rules and orders, n° 560. Voy. *Annuaire*, 1901, p. 160 et suiv.

(3) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 160.

Digitized by Google

La section susdite sera modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

(1). Le patron et le tâcheron devront, afin de permettre aux ouvriers rétribués à la pièce de calculer le montant total des salaires qui sont dus pour le travail qu'ils ont effectué, faire publier le tarif des salaires applicable au travail proposé, de la manière suivante :

(*a*). Le tarif des salaires applicable au travail à effectuer leur sera remis par écrit en même temps que l'ouvrage leur est délivré, ou, s'il s'agit d'ouvriers occupés dans une fabrique ou un atelier, affiché dans le local où ils sont occupés, au moyen d'un avis ne renfermant aucune autre indication que les détails du taux du salaire des personnes occupées dans ce local et apposé à un endroit d'où il pourra être lu facilement par toutes les personnes qu'il intéresse.

(*b*). Ces éléments ne pourront être exprimés au moyen de signes.

(2). Les exploitants qui négligent de se conformer aux dispositions de la présente section seront passibles, pour chaque contravention, d'une amende qui n'excédera pas 10 livres ; et en cas de récidive dans les deux années consécutives à la dernière contravention, d'une amende n'excédant pas 1 livre.

(3). Celui qui, engagé comme ouvrier pour la fabrication de serrures, loquets ou clefs, révèle, en vue de faire connaître un secret industriel, les particularités qui lui ont été communiquées, sans distinguer si elles lui ont été fournies à lui directement ou à un de ses compagnons, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

(4). Celui qui. dans le but de surprendre ou de divulguer un secret industriel, détermine ou pousse une personne engagée comme ouvrier dans une fabrique à révéler des particularités de cette espèce, ou qui, dans ce but, paie ou rémunère une telle personne, ou fait payer ou rémunérer une telle personne pour révéler des particularités de ce genre, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres.

Dans la présente ordonnance, le terme *ouvrier à domicile* désigne toute personne employée en vue de l'exploitation d'une

Digitized by Google

fabrique ou d'un atelier hors de la fabrique ou de l'atelier, soit par l'exploitant directement, soit par un tâcheron occupé par lui, ainsi que toute personne occupée par l'exploitant d'un établissement où l'ouvrage est distribué, ou par un tâcheron occupé par lui.

L'ordonnance du 20 août 1897 (1) est rapportée.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er août 1902.

Loi du 22 juillet 1902 concernant l'établissement d'Offices de placement dans la ville de Londres (2).

1. Le Conseil municipal de chaque arrondissement de Londres peut créer et entretenir un bureau de placement conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Tous les frais incombant à un Conseil municipal, à l'occasion ou par suite de l'usage qu'il aurait fait des pouvoirs que lui confère la présente loi, devront être couverts par les impôts communaux ordinaires.

3. Dans la présente loi, le terme *bureau de placement* comprendra toute agence qui, par la tenue d'un registre, ou de toute autre manière, donnera des renseignements aux patrons qui veulent engager des ouvriers, ou aux ouvriers qui cherchent du travail ou un emploi.

4. La présente loi pourra être citée sous le titre *Labour Bureaux (London) act*, 1902.

Ordonnance ministérielle du 22 juillet 1902 sur l'emploi des explosifs dans les mines de houille (3).

[Cette ordonnance ajoute un produit nouveau à la liste des

(1) Voy. *Annuaire*, 1re année, p. 246.

(2) *An act to authorise the establishment of Labour Bureaux throughout the metropolis.* Chapter 13.

Travaux parlementaires. *Communes.* 1re lecture du bill (no 88), 11 février 1902 ; 2e lecture, 27 février, 7 mars ; 3e lecture, 27 juin. *Chambre des Lords.* 1re lecture, 30 juin; 2e lecture, 4 juillet ; 3e lecture, 14 juillet 1902.

(3) *The explosives in coal mines. Order of the 26th July*, 1902. Statutory rules and orders, no 591.

Digitized by Google

explosifs autorisés : la *geloxite*, et modifie les dispositions relatives à l'emploi des explosifs *amvis* et *roburite*, n° 3 (¹)].

Loi du 8 août 1902 portant interdiction de l'affiliation obligatoire à des caisses de secours ou de prévoyance non enregistrées et réglementant les caisses enregistrées (²).

NOTICE.

Au lendemain de la grande grève des dockers de Londres, en 1889, la Compagnie des Docks décida de refuser d'admettre, parmi son personnel permanent, les ouvriers qui ne feraient pas partie d'une société de secours mutuels (*friendly society*), et fit publier une liste de sociétés de ce genre qu'elle recommandait aux ouvriers.

Une de ces sociétés s'étant trouvée momentanément en proie à des embarras financiers, la Compagnie des Docks résolut de créer elle-même une caisse de prévoyance (*shop club*) offrant aux ouvriers qui y participeraient des avantages sérieux; mais elle exigea en même temps que tout son personnel permanent en fît partie et lui interdit de s'affilier à une autre caisse. De plus, elle imposa aux ouvriers engagés par elle et déjà membres d'une société de prévoyance l'obligation de cesser leur participation à cette société — et de faire ainsi le sacrifice des sommes versées par eux — pour s'affilier à la caisse de la Compagnie.

Ce fut le signal d'un campagne, commencée en 1898, par les *friendly societies* du royaume.

(¹) Voy. *Annuaire*, 1901, p. 208.

(²) *An act to prohibit compulsory membership of unregistered shop clubs or thrift funds, and to regulate such as are duly registered.* Chapter 21.

Travaux parlementaires. *Communes.* 1re lecture des bills nos 12, 168 et 224, 21 janvier 1902; 2e lecture, 26 mars et 13 juin; 3e lecture, 13 juin. *mbre des Lords.* 1re lecture, 16 juin; 2e lecture, 26 juin et 7 juillet; ecture, 18 juillet. Renvoi aux Communes avec amendements. Adoption les Communes, le 29 juillet 1902.

Digitized by Google

On reprochait à la Compagnie des Docks de vouloir, sous prétexte d'encourager la prévoyance, obliger les ouvriers à rester à son service. L'ouvrier qui avait quitté une *friendly society* pour un *shop club*, et qui cessait ensuite de travailler pour la compagnie qui lui avait imposé cette obligation, pouvait être alors trop âgé pour s'affilier de nouveau à la société de secours mutuels, et risquait d'être privé de tout le fruit de son épargne.

Cette campagne, assez vive, aboutit à faire nommer une Commission par le secrétaire d'État au Home Office, en novembre 1898.

Cette Commission déposa son rapport en mars 1899 (1). La Commission déclarait que l'obligation imposée aux ouvriers était une atteinte à la liberté; elle reconnaissait, d'après les dépositions des témoins, l'existence de vingt-deux clubs obligatoires; elle proposait de rendre illégal de la part d'un employeur le fait d'engager un ouvrier à condition qu'il participe à la caisse de secours créée par l'employeur; elle demandait que les *shops clubs* fussent enregistrés conformément à la loi sur les *friendly societies*; que ces clubs eussent un caractère permanent; que les patrons y contribuassent par des versements, de façon que les avantages assurés à l'ouvrier fussent satisfaisants. On voit que les propositions de la Commission ont été admises par le législateur dans leurs grandes lignes. Les *shops clubs* ne pourront donc être obligatoires que s'ils sont enregistrés conformément à la loi sur les *friendly societies*, et ils ne seront enregistrés que s'ils sont permanents, de façon que les ouvriers puissent y participer encore après avoir quitté l'établissement. De plus, les fonds de ces caisses doivent également être alimentés par des versements des patrons. Ainsi se trouvent exclues toutes les variétés de caisses mutuelles ou d'épargne où les ouvriers seuls font des versements (*Slate clubs*, *burial clubs*, *lending clubs*, etc.).

(1) *Report of the departmental Committee appointed to consider the complaints made by certain friendly societies, that men are compelled by employers, as a condition of employment, to join shops clubs and to discontinue their membership of other benefit societies; and to ascertain if, and to what extent, the practices complained of exist, and whether any interference of the part of the legislature is called for* (C. 9203).

Digitized by Google

Les principales objections soulevées contre le projet, tant à la Chambre des Communes qu'à la Chambre des Lords, ont porté sur les difficultés de faire la preuve de la contravention commise par le patron lorsqu'il congédie un ouvrier qui refuse de s'affilier au *shop club* de son établissement, et, d'autre part, sur l'atteinte à la liberté du contrat entre employeurs et salariés.

La loi n'est pas applicable aux ouvriers et employés occupés par les compagnies de chemins de fer. En effet, ces compagnies sont entièrement soumises au contrôle du Parlement qui pourrait éventuellement leur faire prendre, à l'égard des *shops clubs*, les mesures qu'il estimerait convenables.

—

TEXTE.

1. Sera considéré comme contrevenant à la présente loi, tout employeur qui fera dépendre l'engagement d'un ouvrier des conditions suivantes :

(*a*) que l'ouvrier cesse de faire partie d'une société de secours mutuels (*friendly society*), ou,

(*b*) que l'ouvrier ne fasse partie d'aucune caisse de secours autre que celle de l'établissement où il travaille.

2. Sera considéré comme contrevenant aux dispositions de la présente loi, l'entrepreneur qui fera dépendre l'engagement d'un ouvrier de la condition qu'il participe à une caisse de secours, à moins qu'il ne s'agisse d'une caisse de secours enregistrée conformément à la loi de 1896 sur les sociétés de secours mutuels, soumise aux dispositions de cette loi et inscrite au registre des sociétés de secours mutuels.

Aucune caisse de secours ne pourra être inscrite audit registre, avant que le Registrar ait acquis la preuve :

(*a*) que la caisse de secours offre à l'ouvrier des avantages sérieux par suite des cotisations ou des versements effectués par l'employeur et qui viennent s'ajouter à ceux des ouvriers;

(*b*) que la caisse de secours existe à titre permanent et qu'il nes'agit pas d'une société répartissant annuellement ou périodiquement son capital, et qu'aucun de ses membres

Digitized by Google

ne peut être forcé, sauf ce qui sera dit à la section 6 de la présente loi, de cesser sa participation à la caisse lorsqu'il quitte l'établissement qui a créé cette caisse.

Avant d'enregistrer une caisse de secours, le Registrar cherchera dans la mesure du possible à connaître l'opinion des ouvriers à ce sujet et s'assurera que 75 p. c. au moins des ouvriers désirent la création d'une caisse de ce genre. En outre, il devra prendre en considération les objections qui pourraient être soulevées par les ouvriers contre l'enregistrement de la caisse.

3. Les dispositions de l'annexe de la présente loi seront applicables à toutes les caisses de secours créées en vertu de la présente loi.

4. Toute personne qui commettra une contravention, au sens de la présente loi, sera passible d'une amende n'excédant pas 5 livres et, en cas de récidive dans l'année suivant la dernière condamnation, d'une amende n'excédant pas 20 livres.

Toutefois, si la contravention a été commise en même temps à l'égard de plusieurs ouvriers, le contrevenant n'aura à répondre que d'une seule contravention.

5. Aucune disposition de la présente loi n'interdit la participation obligatoire à une caisse de retraite, d'assurance ou à une autre société, existant déjà en faveur des ouvriers employés par une compagnie de chemins de fer et aux ressources desquelles la compagnie contribue.

6. Lorsqu'un ouvrier est devenu membre d'une caisse de secours en vertu des conditions de son engagement, il devra, lorsqu'il abandonnera son travail ou sera congédié, pouvoir rester membre de la caisse ou se faire restituer sa part dans les fonds de la caisse, sauf disposition contraire dans les statuts, cette part étant fixée à l'aide du calcul actuariel.

Toutefois, les membres de la caisse qui voudront conserver cette qualité ne pourront, aussi longtemps qu'ils ne travailleront plus dans l'établissement, prendre part à l'administration de la caisse, ni exercer un droit de vote à cette occasion.

7. Dans la présente loi :

L'expression *société de secours mutuels* désigne une

Digitized by Google

société de secours mutuels enregistrée conformément à la loi de 1896 sur les *friendly societies* et comprendra les branches enregistrées; et s'il s'agit de l'Écosse ou de l'Irlande, le terme *Registrar* s'appliquera au Registrar suivant la définition donnée dans ladite loi.

L'expression *caisse de secours* ou *caisse de prévoyance* désigne tout cercle ou société établis en faveur des ouvriers occupés dans des ateliers, fabriques, docks, magasins ou entrepôts.

8. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1903.

9. La présente loi pourra être citée sous le titre *Shop clubs act*, 1902.

ANNEXE.

Dispositions concernant l'enregistrement en vertu de la présente loi.

Les statuts d'une caisse de secours ou de prévoyance (appelée ci-après *la société*) devront renfermer des dispositions concernant :

I. Le titre et le siège de la société;

II. L'énumération des buts que poursuit la société, la destination à laquelle les fonds pourront être employés, les conditions d'admission des membres, les conditions auxquelles les membres auront le droit de jouir des avantages qui leur sont réservés, les amendes et dédits que les membres auraient à payer, et les conséquences du défaut de paiement des cotisations ou des amendes;

III. Le mode de réunion des assemblées et le droit de vote, le mode d'établissement, de modification et d'abrogation des statuts;

IV. La nomination et la révocation d'un comité d'administration (quel que soit son titre), d'un trésorier et d'autres agents, et des *trustees;*

V. Le placement des fonds, la tenue des comptes et leur vérification au moins une fois par an;

VI. Les rapports annuels au Registrar concernant les recettes, l'encaisse, les valeurs et les dépenses, et le nombre des membres de la société;

VII. L'inspection des livres de la société par toute personne ayant un intérêt dans les fonds de la société;

Digitized by Google

VIII. Le mode suivant lequel les conflits seront réglés;

IX. L'établissement de comptes séparés en ce qui concerne les sommes reçues ou payées pour une caisse particulière pour laquelle une échelle spéciale de cotisations aura été fixée, et l'établissement de comptes séparés pour les frais d'administration et les contributions relatives à cet objet;

X. L'estimation, à laquelle il sera procédé au moins tous les cinq ans, des droits et obligations de la société, et la liquidation des avantages que la société a garantis à un ouvrier qui les réclame, à moins que sa demande n'ait reçu satisfaction ou qu'il n'y ait été donné suite autrement;

XII. Le droit, dont jouissent le cinquième des membres ou cent membres, s'il s'agit d'une société qui compte 1,000, mais pas plus de 10,000 membres, de transmettre une requête au Registrar en chef, ou, s'il s'agit de sociétés enregistrées s'appliquant exclusivement à l'Écosse et à l'Irlande, au Registrar adjoint pour l'Écosse et l'Irlande, tendant à obtenir une enquête sur les affaires de la société ou la dissolution de celle-ci.

Ordonnance du 8 août 1902 arrêtée par le Board of Trade en vertu de la section 1re, sous-section 1re, de la loi de 1900 concernant la prévention des accidents sur les chemins de fer (1).

1. Lorsqu'il est nécessaire pendant le cours normal du trafic qu'une étiquette ou une adresse concernant la destination ou le dépôt soient collées sur un wagon, la compagnie sur la ligne de laquelle ce wagon doit être utilisé veillera à ce que cette étiquette ou adresse soit apposée de chaque côté du wagon. Aucune compagnie de chemins de fer ne pourra recevoir d'une personne quelconque, pour le transporter sur sa ligne, un wagon où ces pla-

(1) *The prevention of accidents rules,* 1902, *made August* 8, 1902, *by the Board of Trade pursuant to section* I, *sous-section* I, *of the Railway employment (prevention of accidents) act,* 1900, 63 *et* 64 *Vict., c.* 27. Statutory rules and orders, nº 616. Voy. *Annuaire,* 1900, p. 549.

Digitized by Google

cards ne seraient pas apposés conformément aux présentes dispositions.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas au transport des minéraux dans des chargements pour des voyages n'impliquant pas le groupement des wagons par destination au cours du voyage ou après celui-ci.

2. Douze mois après l'entrée en vigueur des présentes dispositions, la manœuvre des wagons par câbles, opération communément désignée par le terme *propping* ne pourra plus avoir lieu, sauf dans les cas où il n'y aurait pas d'autres moyens praticables pour assurer le trafic.

A l'expiration du même terme, l'opération dite *towroping* (halage), c'est-à-dire la manœuvre des wagons sur une ligne par remorquage à l'aide d'un câble ou d'une chaîne attachés à une locomotive ou autre véhicule circulant sur une voie parallèle, ne sera plus autorisée, sauf dans les cas où il n'y aurait pas d'autres moyens praticables d'assurer le trafic.

La Compagnie North Wales Narrow Gauge Railway n'est pas soumise à ces dispositions en tant qu'elles visent le remorquage par câble.

3. Toutes les machines et les tendeurs doivent, dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur des présentes dispositions, être munis de freins mécaniques convenables, en sus des freins à main.

Les machines dont il est fait usage pour des manœuvres seulement ne seront pas soumises à ces dispositions, lorsqu'elles seront munies de freins à main suffisamment puissants.

4. Toutes stations et gares d'évitement où des manœuvres s'exécutent fréquemment après la tombée de la nuit doivent être convenablement éclairées.

5. Lorsque les tiges d'excentriques et les fils de manœuvre des signaux sont placés de façon à constituer un danger pour les personnes employées sur un chemin de fer et occupées à l'exécution des travaux qui leur incombent, ces tiges et fils devront, dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur des présentes dispositions, être convenablement couverts ou autrement protégés.

Dans le même intervalle, les leviers d'excentriques à fleur de

Digitized by Google

sol devront être placés de façon que les ouvriers qui les font fonctionner ne puissent être mis en péril par leur présence près des lignes adjacentes, et ils devront être placés dans une position parallèle aux lignes adjacentes, ou installés dans telle autre position et construits de telle manière qu'ils causent le moins de gêne possible aux personnes occupées sur le chemin de fer, pendant qu'elles exécutent les travaux qui leur incombent.

6. Tous les tubes indicateurs de niveau d'eau sur les machines ou sur les chaudières fixes dont il est fait usage dans l'exploitation des chemins de fer devront, dans les trois années suivant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, être protégés par un couvercle ou un dispositif de protection suffisant pour mettre les personnes occupées sur le chemin de fer à l'abri des accidents provoqués par l'explosion du niveau d'eau.

7. Toutes les boîtes à outils dont il est fait usage pour mettre en réserve les outils et autres choses nécessaires à la manœuvre des locomotives en cours de route devront, dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur des présentes dispositions, être disposées de telle façon que leur contenu puisse être atteint par les hommes pendant que la machine est en marche, sans risque ou lésion non provoqués par eux.

Des indicateurs de niveau ou autres appareils devront, dans les trois années qui suivront l'entrée en vigueur des présentes dispositions, être installés sur les machines ou les tendeurs de façon à indiquer le volume d'eau dans les réservoirs, et ces niveaux et autres appareils seront placés de façon à pouvoir être consultés de loin ou de près par les ouvriers sans qu'ils soient exposés à un risque ou à un accident non provoqués par eux.

8. Après l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tous les trains roulant sur des lignes au delà des stations devront être pourvus de wagons-freins ou autres wagons convenables réservés au personnel du train, attachés de telle façon qu'il puisse en faire facilement usage, en tenant compte aussi de la sécurité de l'exploitation.

La Compagnie Festiniog Railway ne sera pas soumise a dispositions du présent article.

9. En vue d'assurer la protection des ouvriers travaill

Digitized by Google

isolément ou par équipes sur ou près des lignes de chemins de fer livrées au trafic, dans le but de remanier ou de réparer la voie, les compagnies de chemins de fer devront, après l'entrée en vigueur des présentes dispositions, dans le cas où quelque danger pourrait survenir, poster des personnes pour faire le guet ou installer des appareils de sécurité pour avertir lesdits ouvriers de l'approche des trains ou des machines, et les personnes occupées à cet effet recevront des instructions expresses pour agir en ce sens et seront munies de tous les appareils nécessaires pour assurer l'efficacité de leur surveillance.

10. Dans tous les cas où le Board of Trade constate qu'il y a lieu, pour un motif plausible, de prolonger le délai dans lequel l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus devrait être appliquée, il pourra accorder des prolongations, sous telles clauses et conditions qu'il jugera convenables.

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 8 août 1902 et pourront être citées sous le titre *Règlement de 1902 sur la prévention des accidents*.

Ordonnance ministérielle du 12 août 1902 concernant la fabrication des chapeaux de feutre, lorsqu'il est fait usage d'un dissolvant inflammable [1].

Considérant que la fabrication de chapeaux de feutre à l'aide d'un dissolvant inflammable a été déclarée dangereuse, conformément à la section 79 de la loi de 1901 sur les fabriques et ateliers, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par cette loi, j'arrête le règlement suivant et ordonne qu'il soit appliqué à toutes les fabriques et à tous les ateliers où il est fait usage d'un dissolvant inflammable dans la fabrication des chapeaux.

(1). Les ateliers de sécrétion et les étuves ou séchoirs où un dissolvant inflammable est réduit en vapeur devront être soigneusement ventilés à la satisfaction de l'inspecteur en fonctions dans

[1] *Regulations dated August* 12, 1902, *made by the Secretary of State for the manufacture of felt hats, where any inflammable solvent is used.* Statutory rules and orders, n° 623.

Digitized by Google

le district, de façon à chasser aussi loin que possible la vapeur inflammable.

(2). Le nombre de galettes sécrétées à l'aide d'un acide, qui pourront se trouver ensemble dans un atelier de sécrétion, ne pourra excéder la proportion d'un chapeau pour quinze pieds cubes d'air; et dans les étuves où le premier séchage de chapeaux ayant subi la sécrétion à l'aide d'acides est effectuée, le nombre de galettes de toute espèce ne pourra excéder la proportion d'un chapeau pour douze pieds cubes d'air.

Un avis, indiquant le volume de chaque atelier et de chaque étuve en pieds cubes et le nombre de chapeaux ayant subi la sécrétion qui pourront s'y trouver en même temps, devra rester affiché à une place bien en vue.

(3). Les chapeaux ayant subi la sécrétion seront ouverts isolément et exposés pendant une heure avant d'être placés dans l'étuve. Cette disposition ne sera pas applicable lorsqu'il s'agira d'une étuve qui ne renferme ni feu ni lumière artificielle capable de provoquer l'inflammation des vapeurs et qui sera construite et disposée à la satisfaction de l'inspecteur en fonctions dans le district, de façon à ne présenter aucun risque d'inflammation provoqué par un foyer ou une lumière extérieurs.

(4). Les dispositions ci-dessus, en tant qu'elles concernent les séchoirs, ne seront pas applicables au séchage des galettes lorsque le dissolvant est à couvert dans un four ou une chambre close, munis d'appareils sûrs et convenables pour provoquer la condensation du dissolvant.

(5). Il devra être interdit de fumer dans un local ou dans une place où la solution inflammable est exposée à l'air.

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1er octobre 1902.

Ordonnance ministérielle du 22 août 1902 concernant le travail de nuit des garçons dans les travaux de concentration des mines de plomb et de zinc [1].

En vertu de la section 54 de la loi de 1901 sur les fabriques et

[1] *Order of the Secretary of State, dated August* 22, 1902, *with regard to*

Digitized by Google

ateliers, j'arrête : L'exception spéciale prévue par cette section, et en vertu de laquelle l'emploi de garçons pendant la nuit est autorisé aux conditions spécifiées dans la section, sera étendue aux fabriques et ateliers dépendant de mines de zinc et de plomb, et où il est procédé à la concentration du minerai, en ce qui concerne les jeunes gens de 16 ans et au-dessus.

Ordonnance ministérielle du 20 décembre 1902 concernant l'emploi des explosifs dans les mines de houille (1).

L'ordonnance en elle-même n'est que la reproduction de celle du 1er octobre 1901 dont le texte a été donné dans l'*Annuaire*, 1901, p. 104.

Elle ne diffère de cette dernière que par son Annexe, c'est-à-dire par la liste des explosifs autorisés.

En voici la liste complète par ordre alphabétique : Albionite, Ammonite, Amvis, Aphosite, Arkite, Bellite n° 1, Bellite n° 3, Bobbinite, Britonite, Cambrite, Carbonite, Carbonite Nobel, Clydite, Dahmenite *A*, Dragonite, Électronite, Faversham Powder, Fracturite, Geloxite, Haylite n° 1, Kynite, Nobel's Ardeer Powder, Normanite, Pitite, Roburite n° 3, Saxonite, Stowite, Thunderite, Victorite, Virite, Westphalite n° 1, Wesphalite n° 2.

Règlement spécial concernant la fabrication des faïences et des porcelaines suivant les termes de l'arbitrage de 1901 (2).

Obligations des employeurs.

1. } réservés.
2. }

3. L'employeur devra permettre aux inspecteurs des fabriques

the employment at night of male young persons in concentration work at lead and zinc mines. Statutory rules and orders, n° 690.

(1) *The explosives in coal mines order of the 20th december* 1902. Statutory rules and orders, n° 916. Voy. *Annuaire,* 1901, p. 204 et 208, et les *Annales des mines* (publication du Ministère de l'industrie et du travail, Administration des mines, 1903, 2e fascicule.

(2) *Factory and worhshop acts* 1891 *to* 1895. *Special rules for the manu-*

Digitized by Google

de prendre, à n'importe quel moment, des échantillons suffisants, en vue de l'analyse, de toute matière première ou de tout mélange dont il est fait usage.

Toutefois l'employeur pourra, au moment où l'échantillon est pris, et en fournissant les objets nécessaires, exiger que l'inspecteur prenne, scelle et lui remette un double de l'échantillon.

Le résultat de l'analyse ne pourra être révélé ni publié en aucune façon, sauf ce qui sera nécessaire pour établir une contravention aux présentes dispositions.

4. Les femmes, adolescents et enfants ne pourront être occupés au mélange de composés plombiques non frittés, en vue de la préparation ou de la fabrication des frittes, des glaçures ou des couleurs.

5. Aucun ouvrier de moins de 15 ans ne pourra être occupé à un des travaux prévus dans l'Annexe *A*, ni au nettoyage de la porcelaine (biscuit).

Les opérations du vidage, du classement et de l'inspection des moules s'appliquant à la porcelaine, ne pourront être effectuées que dans un local suffisamment séparé de ceux où se pratiquent les travaux énumérés dans l'Annexe *A*.

6. Les femmes et adolescents occupés aux travaux prévus par l'Annexe *A* devront être examinés une fois par mois par le médecin certificateur du district.

Ledit médecin pourra ordonner, par certificat inscrit par lui au registre, que des femmes ou des jeunes gens soient écartés des travaux prévus à l'Annexe *A*, et aucun ouvrier dont le travail aura ainsi été interrompu ne pourra être admis à prendre part aux mêmes travaux, sans un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin certificateur et porté au registre.

7. Il devra être tenu un registre conforme au modèle arrêté par le secrétaire d'État pour les fabriques de faïences et de por-

facture and decoration of earthenware and China in terms settled by the arbitration of 1901. July 1902. Form 712. Voy. *Annuaire*, 1898, p. 153 et 1899, p. 316. Voy. aussi *Annuaire*, 1897, p. 248 et suiv. L'article 8 de la loi de 1891 et l'article 28 de la loi de 1895, concernant le droit de l'inspecteur en chef des fabriques de formuler des règlements spéciaux pour les industries particulièrement dangereuses, restent subsister en vertu de l'article 161 de la loi de 1901. Voy. *Annuaire*, 1901, p. 190 et 203.

Digitized by Google

celaines, et le médecin certificateur y inscrira la date et le résultat de ses visites, le nombre de personnes examinées conformément aux nouvelles dispositions de l'article 6, ainsi que le détail des instructions qu'il aura données. Ce registre renfermera la liste de toutes les personnes occupées dans les travaux compris dans l'Annexe *A*, ou au nettoyage des porcelaines, et devra être produit en tout temps à la demande des inspecteurs des fabriques ou du médecin certificateur.

8. L'exploitant tiendra des surtouts et des couvre-chefs à la disposition de toutes les ouvrières et de tous les jeunes ouvriers occupés aux travaux prévus à l'Annexe *A* ou au nettoyage des porcelaines.

Aucun ouvrier ne pourra être occupé auxdits travaux, ou au nettoyage des porcelaines, sans avoir revêtu un surtout ou un couvre-chef convenable; mais les présentes dispositions n'obligeront pas les ouvriers occupés au vidage des fours à couverte à porter des surtouts et des couvre-chefs.

Tous les surtouts, couvre-chefs et masques respirateurs, lorsqu'ils ne sont pas utilisés ou déplacés pour être nettoyés ou raccommodés, devront être mis de côté sous la garde particulière de l'exploitant. Ils devront être lavés ou renouvelés au moins une fois par semaine, et des dispositions convenables seront prises par l'exploitant pour assurer l'observation de ces dispositions.

L'employeur aménagera un local convenable, autre que celui qui est destiné à la garde des surtouts, couvre-chefs et masques respirateurs, où les ouvriers désignés ci-dessus puissent déposer les vêtements dont ils se débarrassent pendant les heures de travail.

Chaque masque respirateur devra porter un signe particulier à l'ouvrier auquel il est fourni.

9. Aucun ouvrier ne pourra être autorisé à garder, à préparer ou prendre des aliments, des boissons ou du tabac dans les locaux où s'effectuent les manipulations comprises dans l'Annexe *A*, ni à rester dans ces locaux durant les heures des repas.

L'exploitant prendra des mesures convenables, à la satisfaction de l'inspecteur en fonctions dans le district, pour l'installation, pendant les heures des repas, des ouvriers occupés dans les locaux

Digitized by Google

et aux travaux susdits, sous réserve d'un droit d'appel auprès de l'inspecteur en chef des fabriques. Cette installation ne pourra être effectuée dans les locaux où s'effectuent les manipulations visées à l'Annexe *A*, et les lavabos dont il est question ci-après à l'article 13 ne pourront être placés dans les locaux réservés à l'installation susdite.

Des mesures convenables seront prises pour permettre aux ouvriers de mettre de côté la nourriture apportée par eux.

10. Les travaux suivants :

nettoyage (*towing*) des porcelaines;
polissage;
nettoyage après trempage;
poudrage des couleurs de grand feu ou de moufle;
soufflage des couleurs [1] de grand feu ou de moufle;
dépoussiérage de la glaçure;
préparation des transferts,

ne pourront être exécutés sans qu'il soit fait usage de ventilateurs ou d'autres appareils propres à enlever complètement les poussières; l'emploi de ces appareils devra être approuvé par le secrétaire d'État, dans chaque cas particulier, et être conforme aux prescriptions qu'il pourra successivement formuler.

Dans les travaux relatifs au nettoyage des produits après trempage, des mesures suffisantes seront prises pour que les fragments de glaçure qui sont détachés de la sorte, et ne seraient pas emportés par le ventilateur ou les autres appareils, puissent tomber dans de l'eau.

Dans les travaux relatifs au nettoyage des produits après trempage, des éponges humides ou d'autres substances humides seront fournies avec le couteau ou autre instrument, et utilisées lorsque la chose sera possible.

Le polissage et le tamisage de l'émail ne pourront être pratiqués que dans des récipients clos, communiquant avec un ven-

[1] Il s'agit de l'opération qui consiste à injecter la composition qui sert de couverte au moyen de l'air comprimé; le jet arrose l'objet à couvrir, lequel est fixé sur un tour actionné à grande vitesse, de sorte que les parties les plus fines de la glaçure restent seules adhérentes à l'objet.

Digitized by Google

tilateur efficace ou autre appareil efficace installé de façon à empêcher les poussières nuisibles de se répandre.

Dans tous les travaux, l'exploitant devra, autant que possible, prendre les mesures nécessaires à l'enlèvement des poussières et pour éviter tous effets nuisibles qui pourraient être provoqués par elles.

11. Aucun ouvrier ne pourra être occupé au mélange des composés plombiques non frittés, à la préparation ou à la manipulation des frittes, glaçures ou couleurs renfermant du plomb sans être pourvu d'un masque respirateur bien adapté et efficace fourni par l'employeur, sauf dans le cas où le mélange s'effectue dans un appareil clos ou lorsque les matières premières sont dans un état tel qu'aucune poussière ne s'en dégage.

Chaque masque respirateur devra porter un signe distinctif réservé à l'ouvrier auquel il a été fourni.

12. Les séchoirs ainsi que tous les ateliers et toutes les parties des fabriques devront être efficacement ventilés à la satisfaction de l'inspecteur en fonctions dans le district.

13. L'exploitant mettra et tiendra constamment à la disposition des ouvriers occupés aux travaux visés à l'annexe *A*, aussi près que possible des locaux où ils sont occupés, des appareils convenables et suffisants pour permettre à ces ouvriers de se laver.

Ces appareils renfermeront du savon, des brosses à ongles et des essuie-mains et au moins un bassin par groupe de cinq ouvriers occupés comme il a été dit, avec une provision d'eau constamment renouvelable et un robinet au moins pour deux bassins, enfin des déversoirs permettant l'évacuation immédiate des eaux sales à l'aide d'un tuyau de décharge.

Vis-à-vis de chaque bassin ou lavabo, il devra y avoir un espace libre de 21 pouces au moins dans chaque sens.

14. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que le parquet des ateliers et des fours où les ouvriers doivent passer soit arrosé et balayé chaque jour, pour que la poussière, les bavures, cendres et autres saletés soient enlevées chaque jour, et pour que les tours, les bancs et les escaliers conduisant aux ateliers soient nettoyés une fois par semaine.

Digitized by Google

Lorsque la chose sera exigée par l'inspecteur en fonctions dans le district, par avis écrit, les dits parquets, tours, bancs et escaliers devront être nettoyés de la manière et à la date indiqués dans l'avis.

Concernant chaque établi et chaque four, et chaque local où se pratique l'un des travaux prévus à l'Annexe *A*, l'exploitant fera nettoyer les parquets au moment où aucun autre travail n'est effectué dans ces locaux, et, s'il s'agit de l'atelier de poterie, des étuves, des ateliers de trempage et de peinture en majolique, le nettoyage sera fait par un homme adulte.

Toutefois, s'il s'agit de locaux où se pratiquent la pose des fonds et la pose de la couverte, ou des salles de séchage de la porcelaine après trempage, le nettoyage prescrit par les présentes dispositions pourra être effectué avant que la journée de travail commence; mais en aucun cas il ne pourra être entrepris de travaux dans ces locaux avant qu'il se soit écoulé une heure depuis que le nettoyage a pris fin.

15. L'exploitant fera nettoyer chaque semaine les ustensiles dont il est fait usage dans les ateliers de trempage, de séchage et de pose de la couverte, et ne permettra pas qu'il en soit fait usage dans une autre partie de l'établissement, sauf lorsqu'ils auront été nettoyés.

Lorsque l'inspecteur en fonctions dans le district l'exigera par avis écrit, ces ustensiles devront être lavés aux dates indiquées dans l'avis.

Obligations des ouvriers.

16. Les ouvrières et les jeunes ouvriers, occupés aux travaux compris dans l'Annexe *A*, se présenteront à l'époque fixée à la visite du médecin vérificateur conformément aux nouvelles dispositions de l'article 6.

Les ouvriers dont le travail aura été interrompu par ordre du médecin certificateur ne pourront effectuer les travaux prévus à l'Annexe sans un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin et porté au registre.

17. Tous les ouvriers occupés aux travaux indiqués à l'Annexe *A* ou au nettoyage des porcelaines, devront porter, au cours

Digitized by Google

du travail, un surtout et un couvre-chef convenables ainsi qu'un masque respirateur, lorsque celui-ci aura été imposé en vertu de l'article 11 modifié; ce masque ne pourra être porté hors de la fabrique ou de l'atelier et ne pourra être emporté, sauf s'il s'agit de le nettoyer ou de le raccommoder. Les surtouts et couvre-chefs seront tenus en bon état et convenablement nettoyés.

Les cheveux seront arrangés de façon à être complètement protégés contre la poussière par le couvre-chef.

Les surtouts, couvre-chefs et masques respirateurs, lorsqu'il n'en sera pas fait usage, et les vêtements dont les ouvriers se débarrassent pendant les heures de travail seront déposés aux endroits réservés à cet effet par l'exploitant conformément à l'article 8 modifié.

18. Aucun ouvrier ne pourra rester pendant les heures des repas dans les locaux où s'effectuent les travaux prévus à l'Annexe *A*, ni introduire, garder, préparer ou consommer des aliments ou des boissons ou du tabac dans ces mêmes locaux.

19. Personne ne pourra s'immiscer en aucune façon, à l'insu de l'employeur ou du gérant et sans qu'ils soient présents, dans le fonctionnement des procédés et appareils utilisés par les employeurs pour la ventilation des ateliers et des étuves et pour l'expulsion de la poussière.

20. Les ouvriers occupés aux travaux visés par l'Annexe *A* ne pourront quitter les ateliers ou prendre des aliments sans s'être d'abord soigneusement nettoyé et lavé les mains.

Les ouvriers ne peuvent enlever ou détériorer les cuvettes ou autres ustensiles installés conformément à la section 13.

20*a*. Les personnes désignées par l'employeur procéderont régulièrement au nettoyage des différentes parties de la fabrique, conformément à l'article 14.

Les ouvriers exécuteront leur travail de façon à éviter, dans la mesure du possible, la production et la dispersion de poussières, saletés ou débris, ou l'accumulation de ces substances.

21. Les bancs en usage dans les ateliers de trempage, les [illegible]hoirs et les ateliers de pose de la couverte ne pourront être [illegible]ployés dans d'autres sections de la fabrique, si ce n'est après [illegible]oir été écurés, conformément à l'article 15.

Digitized by Google

Dispenses relatives aux travaux où il n'est pas fait usage de plomb ou d'autres substances toxiques.

22. Si l'exploitant d'une fabrique à laquelle s'appliquent les présentes dispositions déclare, au sujet des travaux compris dans l'annexe *A* autres que l'époussetage de la porcelaine, qu'il ne sera fait usage ni de plomb, ni d'un composé plombique, ni d'une autre substance toxique, l'inspecteur en chef pourra, par écrit, suspendre l'application des articles 4, 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17 et 21 ou de l'un d'eux, en ce qui concerne ces travaux ; après quoi ces articles cesseront d'être applicables aux travaux désignés dans la dispense accordée par l'inspecteur en chef et la disposition suivante sera applicable : il ne sera pas fait usage, dans les travaux indiqués, ni de plomb, ni d'un composé plombique, ni d'une autre substance toxique.

En ce qui concerne l'application du présent article, les matières qui ne renferment pas plus de 4 p. c. de plomb seront considérées comme exemptes de plomb.

ANNEXE *A*.

Trempage ou autres travaux effectués dans l'atelier de trempage.

Soufflage de la glaçure.

Peinture en majolique.

Séchage après trempage.

Nettoyage de la faïence après la pose de la glaçure par trempage ou autrement.

Nettoyage de la porcelaine.

Pose de la couverte.

Pose des fonds.

Poudrage des couleurs avant ou après la pose de la glaçure (1).

Soufflage des couleurs avant ou après la pose de la glaçure (1).

Lithotransports (2).

(1) Il s'agit des opérations qui consistent à fixer les couleurs de grand feu ou de moufle.

(2) Décalques lithographiques.

Digitized by Google

Préparation et mélange des frittes, glaçures ou des couleurs renfermant du plomb.

Tous autres travaux où il est fait usage de substances qui renferment du plomb ou qui sont manipulées étant sèches ou sous forme de coulée, ou en suspension dans un liquide autre que l'huile ou une substance de même nature.

—

Ce règlement devra être affiché à une place bien en vue dans la fabrique à laquelle il s'applique, de façon à pouvoir être lu facilement par les ouvriers. Toute personne qui est tenue d'observer ce règlement et négligera de s'y conformer ou y contreviendra sera passible d'une amende, et dans ce cas, l'exploitant lui-même sera passible d'une amende à moins qu'il ne prouve qu'il a pris les mesures convenables pour publier et faire observer le règlement, de façon à éviter toute contravention par action ou omission.

Digitized by Google

Digitized by Google

GRANDE-BRETAGNE (COLONIES).

AUSTRALIE.

AUSTRALIE OCCIDENTALE.

Loi du 19 février 1902 portant modification à la loi sur la réparation des accidents du travail [1].

1. (1). Le titre abrégé de la présente loi sera : *The workers' compensation act*, 1902 (loi sur la réparation des accidents du travail).

(2). La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le gouverneur assisté de son conseil, mais ne pourra être antérieure au 1er janvier 1902, sauf en ce qui concerne la section 18, laquelle entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

2. (1). Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en décide autrement, « dependants » désigne les membres de la famille de l'ouvrier mentionnés dans la première Annexe à la présente loi, qui, au moment de son décès, dépendaient de son salaire, en tout ou en partie.

« Employeur » désigne toutes personnes, sociétés, compagnies et corporations occupant des ouvriers, ainsi que les représentants légaux d'un employeur décédé.

« Travaux du génie civil » désigne *tous les travaux de construction*, de modification ou de réparation de chemins de fer, ports, docks, canaux, égouts, tunnels, télégraphes, téléphones ou engins électriques et comprend, en outre, tout ouvrage pour la

[1] *An act to amend the law with respect to compensation to workers for accidental injuries suffered in the course of their employment*, n° V. La matière avait été réglée précédemment par une loi du 10 octobre 1894, n° III : *An act to extend and regulate the liability of employers to make compensation for personal injuries suffered by workmen in their service.*

Digitized by Google

construction, la modification ou la réparation duquel il est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou toute autre force motrice.

« Fabrique » désigne toute manufacture, tout atelier, chantier ou établissement où l'on utilise le travail manuel dans un but de lucre, en vue ou à l'occasion de la fabrication, la modification ou la réparation de toute marchandise, à titre commercial, dans un but de lucre ou en vue de la vente et comprend tous navires ou bateaux dans les docks et les ports, embarcadères, jetées, quais, entrepôts, en tant qu'il s'agit d'appareils ou de machines utilisés au cours des travaux de chargement ou de déchargement, de même que toute buanderie où le travail s'exécute à l'aide de la vapeur, de l'eau ou de toute autre force mécanique.

« Dommage « signifie un dommage personnel ou la perte de la vie par accident survenu à l'occasion et au cours du travail, ou un dommage causé à la santé ou la perte de la vie provoquée par le travail ou résultant de celui-ci, lorsque le travail aura été déclaré, par ordonnance, dangereux pour la santé ou pour la vie et les membres. Toutefois, aucune ordonnance de ce genre ne pourra être formulée qu'ensuite d'une résolution des deux Chambres du Parlement.

« Ordonnance » signifie ordonnance du gouverneur publiée dans la *Government Gazette*.

« Ouvrier » comprend toute personne, quel que soit son âge ou son sexe, engagée par contrat vis-à-vis d'un employeur (passé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) dans une entreprise à laquelle la présente loi s'applique, soit par contrat de travail ou par contrat d'apprentissage ou autrement, soit sur terre, soit sur des navires ou bateaux appartenant à n'importe quelle catégorie et par n'importe quel système, sur toutes eaux navigables ou autres en Australie occidentale ou dans les limites de la souveraineté de cet État.

(2). Toutes les fois qu'il est question d'un ouvrier victime d'un accident, il faut comprendre en cas de mort ses représentants personnels, ou ses dépendants ou toute personne à qui la réparation doit être payée.

3. La présente loi s'appliquera aux ouvriers engagés par le

Digitized by Google

gouvernement de l'Australie occidentale dans toute entreprise exercée par ou pour la Couronne, dans les limites de l'État, et à laquelle la présente loi s'appliquerait si l'employeur était un particulier.

Toutefois, les sommes, payables en vertu de la présente loi par la Couronne ou pour son compte, seront imputées sur les crédits que le Parlement votera à cet effet.

4. La présente loi ne s'applique qu'aux dommages survenus à des ouvriers occupés par des employeurs :

(1) dans, sur ou concernant un chemin de fer, ouvrage hydraulique, tramway, éclairage électrique, une fabrique, mine, carrière, des travaux du génie civil ou des travaux de construction;

(2) dans ou concernant toute occupation déclarée par ordonnance dangereuse ou nuisible à la santé ou mettant en péril la vie et les membres. Toutefois aucune ordonnance de cette espèce ne pourra être édictée qu'en vertu d'une résolution des deux Chambres du Parlement.

5. La présente loi n'oblige pas l'employeur lorsqu'il s'agit d'accidents qui :

(*a*) ne rendent pas l'ouvrier incapable, pendant au moins deux semaines, de gagner son salaire intégral au travail auquel il était employé; ou,

(*b*) a été provoqué directement par la faute sérieuse et intentionnelle de l'ouvrier.

6. Lorsque, dans une entreprise à laquelle s'applique la présente loi, un dommage personnel est causé à un ouvrier par un accident survenu à raison et dans le cours du travail, l'employeur sera, dans la mesure ci-après, tenu de payer une indemnité conformément à la deuxième Annexe de la présente loi.

7. (1). Aucune disposition de la présente loi ne portera atteinte à la responsabilité civile de l'employeur indépendamment de la présente loi, lorsque l'accident a été causé par la négligence de l'employeur ou d'une personne dont celui-ci est responsable.

(2). L'ouvrier pourra réclamer une indemnité en vertu de la présente loi ou recourir à la procédure qui lui est ouverte indépendamment de la présente loi, mais l'employeur ne sera pas

Digitized by Google

tenu de payer à la fois indépendamment et en vertu de la présente loi.

8. (1). S'il survient quelque difficulté sur le point de savoir s'il y a lieu à indemnité en vertu de la présente loi, sur le montant ou la durée de cette indemnité, la question, si elle n'est pas arrangée entre les parties, sera jugée par la Cour locale du district où l'accident est arrivé; la présente loi attribue pleine compétence à la dite Cour, à tous égards.

(2). Le jugement de ces questions appartiendra au juge aidé de deux assesseurs désignés conformément aux règlements; les décisions prises par la majorité de ces personnes seront considérées comme jugements de la Cour.

(3). Lorsqu'un assesseur fait défaut à une audience, les juges présents peuvent procéder sans lui.

(4). En ce qui concerne les jugements interlocutoires, le juge peut procéder seul conformément à la loi de 1863 sur les petites dettes.

9. Lorsque, dans les délais fixés par la section 7, une action est intentée, indépendamment de la dite loi, du chef d'un dommage causé par accident, et qu'il est établi au cours de cette action que le dommage n'est pas de ceux qui puissent donner ouverture à une action de l'espèce, mais qu'il eût donné lieu à réparation en vertu de la présente loi, le tribunal saisi de l'affaire pourra fixer le montant de la réparation dont il s'agit et déduire du montant de cette réparation tous les frais qui, d'après son estimation, ont été occasionnés par ce fait que le demandeur a intenté l'action dont il s'agit au lieu de procéder conformément à la loi; il rendra son jugement en conséquence.

10. La présente loi ne doit en rien affecter la procédure relative aux amendes instituée par d'autres lois. Cependant, si le produit d'une amende de cette espèce a été employé en tout ou partie au profit de la victime, le montant en sera pris en considération à due concurrence pour l'évaluation de la réparation selon la présente loi.

11. (1). L'action en recouvrement de la réparation du chef d'accident, en vertu de la présente loi, ne sera recevable qu'à la condition :

Digitized by Google

(*a*) que l'accident ait été déclaré aussitôt que possible et avant que l'ouvrier ait volontairement quitté l'entreprise dans laquelle il a subi le dommage;

(*b*) en outre, que l'action soit introduite, à peine de déchéance, dans les six mois de l'accident, et, en cas de mort, dans les six mois du décès.

(2). Un ouvrier ne sera pas censé avoir quitté volontairement le travail dans tous les cas où il aura été obligé d'abandonner le travail à cause de l'accident.

(3). Le défaut de déclaration ou quelque vice ou inexactitude à ce sujet ne sera pas opposable à l'action, s'il est établi au cours de la procédure que cette omission, ce vice ou cette inexactitude n'ont pu nuire à la défense de l'employeur, ou qu'elles proviennent d'une erreur ou de tout autre motif raisonnable.

12. Eu égard à cette déclaration, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). La déclaration pourra être signée par la victime, ou par un de ses dépendants, ou par toute personne au nom de la victime ou de ses dépendants.

(2). La déclaration contiendra les noms et adresse de la victime, ainsi que la cause de l'accident exprimée en langage ordinaire et indiquera la date et l'endroit où il est survenu, et elle sera signifiée à l'employeur ou, s'il y a plusieurs employeurs, à l'un d'entre eux.

(3). La déclaration pourra être transmise par la poste sous pli recommandé adressé à la personne à qui il est destiné, à sa dernière résidence ou à son dernier siège commercial connus.

(4). La déclaration, lorsqu'elle aura été transmise par la poste, sera censée avoir eu lieu au moment où, suivant le service postal habituel, la lettre qui la contient devrait avoir été remise; et, pour fournir la preuve de la signification, il suffira de prouver que la déclaration a été régulièrement adressée et recommandée.

(5). Lorsque l'employeur sera le Gouvernement, la déclaration sera transmise à l'avoué du Gouvernement à Perth, ou au directeur des travaux où l'ouvrier a été occupé.

13. Si le Registrar des *friendly societies*, après s'être assuré des intentions des employeurs et des ouvriers, certifie que

Digitized by Google

quelque système de réparation, de prévoyance ou d'assurance proposé pour les ouvriers d'un employeur quelconque, sans qu'il soit nécessaire que ce système comprenne d'autres employeurs et leurs ouvriers, n'est pas, à tout prendre, moins favorable aux ouvriers et à leurs proches que les dispositions de la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). L'employeur pourra, tant que le certificat n'est pas révoqué, convenir par contrat avec ses ouvriers ou avec quelques-uns d'entre eux que les dispositions de ce système seront substituées à celles de la présente loi, et dans ce cas l'employeur sera responsable seulement de la façon prévue par le système convenu. A part cette exception, la présente loi s'appliquera nonobstant toute convention contraire faite postérieurement à son entrée en vigueur.

(2). Le Registrar peut délivrer un certificat valable seulement pour une période qui n'excédera pas cinq ans.

(3). Le certificat ne sera pas délivré si le système contient pour les ouvriers, comme condition de leur engagement, l'obligation de s'y associer.

(4). Lorsque l'employeur ou la majorité des ouvriers se plaignent au Registrar des *friendly societies* que les dispositions d'un système particulier ont cessé d'être aussi favorables que celles de la loi, ou qu'elles sont violées ou que l'application qu'on en fait n'est pas loyale, ou qu'ils font valoir toute autre raison suffisante pour justifier la révocation du certificat, le Registrar examinera leurs griefs, et, s'il les trouve fondés, révoquera le certificat, à moins que la cause de ces plaintes n'ait pris fin.

(5). Lors de la révocation du certificat ou de l'expiration du terme pour lequel il avait été accordé, toutes les sommes ou valeurs constituées pour l'exécution du système seront distribuées suivant qu'il a été convenu entre les ouvriers et l'employeur ; à défaut d'entente, le Registrar des *friendly societies* décidera de l'affectation.

(6). En vue de l'application de la présente section, il sera du devoir de l'employeur et des ouvriers de répondre à toutes questions du Registrar et de lui fournir, lorsqu'il les demandera, tous comptes relatifs au système.

Digitized by Google

14. Lorsqu'un employeur (appelé ci-après *l'entrepreneur*) passe contrat avec une autre personne (appelée ci-après *le marchandeur*) en vue de faire exécuter un travail par le marchandeur ou par une autre personne sous les ordres de ce dernier, et que le marchandeur y occupe des ouvriers, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). L'entrepreneur et le marchandeur seront considérés tous deux comme employeurs des ouvriers, et seront solidairement et personnellement responsables du paiement des indemnités qui seraient à la charge du marchandeur, s'il était le seul employeur.

(2). L'entrepreneur pourra se faire indemniser par le marchandeur de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la présente section, ainsi que par toute autre personne dont la responsabilité aurait été engagée indépendamment de la présente section.

(3). L'entrepreneur ne sera pas responsable en vertu de la présente section, sauf dans les cas où le travail à exécuter en vertu du contrat et où les ouvriers sont occupés :

(*a*) se rapporte directement à la terre, au bâtiment, au bateau ou à un autre bien de l'entrepreneur ; ou

(*b*) est une partie immédiate ou un procédé de l'exploitation ou des affaires de l'entrepreneur.

(4). Lorsqu'il s'agira de ces contrats, l'expression *entrepreneur* comprendra non seulement l'entrepreneur primitif, mais également tout marchandeur qui jouera lui-même le rôle d'un employeur vis-à-vis d'un autre marchandeur en contractant avec lui pour l'exécution de tout le travail ou d'une partie du travail, et l'expression *marchandeur* comprendra non seulement le premier marchandeur, mais aussi tout marchandeur subséquent ; le droit de chaque marchandeur de se faire indemniser sera exercé contre chaque marchandeur subséquent.

15. Lorsque le dommage qui donne lieu à réparation en vertu de cette loi a été occasionné dans des circonstances telles qu'un tiers pourrait être rendu responsable, l'ouvrier pourra à son choix intenter un procès à ce tiers, ou réclamer la réparation à son employeur en vertu de cette loi. Mais il ne pourra s'adresser

Digitized by Google

aux deux simultanément; et s'il paie la réparation en vertu de cette loi, l'employeur aura le droit de se faire indemniser par le tiers en question.

16. Lorsqu'un employeur devient en vertu de cette loi débiteur d'indemnité, du chef d'accident, et qu'il ait droit à une somme de la part d'un assureur à raison de cette obligation, en cas de faillite dudit employeur ou en cas de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers, ou s'il s'agit d'une société en cas de mise en liquidation, l'ouvrier aura un droit de préférence (*shall have a first charge upon*) sur ladite somme à concurrence de ce qui lui est dû.

17. En vue d'assurer à l'ouvrier le bénéfice intégral de son droit à réparation en vertu de la présente loi, ou à des dommages-intérêts indépendamment de la présente loi, les dispositions suivantes seront applicables dans tous les cas où l'accident qui sert de base à l'action est survenu au cours du travail ou concernant une mine, une fabrique, un bâtiment ou un navire :

(1). A compter de la date de l'accident, le montant de la réparation, ou des dommages-intérêts auxquels il pourrait avoir droit en vertu ou indépendamment de la présente loi, sera considéré, alors même que ce montant n'en serait ni réglé ni déterminé, comme grevant au profit dudit ouvrier les biens de l'employeur ou la part de celui-ci dans :

(*a*) ces mine, fabrique, bâtiment ou navire, ainsi que le matériel d'exploitation, les machines, appareils et engins qui s'y trouvent ou en dépendent;

(*b*) le terrain où se trouvent ces mine, fabrique, bâtiment ou dont ils dépendent.

(2). Entre elles, ces créances auront un rang correspondant à la date à laquelle elles ont pris naissance (c'est-à-dire à la date de l'accident); mais celles qui seront nées le même jour seront censées avoir pris naissance à la date de la plus ancienne d'entre elles et auront entre elles un rang d'égalité.

(3). Le Gouverneur pourra en tout temps régler, par des ordonnances formulées en vertu de la présente loi, le mode suivant lequel ces créances seront recouvrées.

Digitized by Google

18. Tout contrat existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi, par lequel un ouvrier abandonne son droit à réparation de la part de l'employeur du chef de dommages personnels occasionnés au cours et à raison du travail, prendra fin à partir de l'adoption de la présente loi.

19. Le Gouverneur formulera les règlements concernant la marche à suivre pour la liquidation des actions intentées en vertu de la présente loi, et, dans tout autre but, en vue de satisfaire aux dispositions et à l'esprit de la présente loi.

20. Toute police d'assurance contre les accidents, délivrée après l'entrée en vigueur de la présente loi, renfermera les dispositions prescrites par le Gouverneur par voie d'ordonnance.

21. Les sections 20 et 27 de la loi sur les mines de 1895 et les sections 13 et 14 de la loi de 1899 modifiant la loi sur les mines sont abrogées.

ANNEXES

PREMIÈRE ANNEXE.

Membres de la famille de l'ouvrier.

Mari.	Fils.	Beau-fils.	Grand-père.
Femme.	Fille.	Belle-fille.	Grand-mère.
Frère.	Petit-fils.	Père.	Beau-père.
Sœur.	Petite-fille.	Mère.	Belle-mère.

DEUXIÈME ANNEXE.

Échelle et conditions des indemnités.

ÉCHELLE.

1. Le montant de l'indemnité due en vertu de la présente loi est fixée comme suit, savoir :

(1). En cas de mort :

(*a*). Si l'ouvrier laisse des survivants (*dependants*), dépendant entièrement de son salaire au moment de sa mort, une somme égale au montant des salaires qu'il a touchés au service du même employeur pendant les trois années précédant immédiatement l'accident, ou la somme

Digitized by Google

de 200 livres, quelle que soit la plus élevée de ces sommes, mais sans qu'on puisse excéder, en aucun cas, 400 livres.

Les paiements mensuels effectués en vertu de la présente loi seront déduits de ladite somme; et si la période pendant laquelle l'ouvrier a été engagé chez ledit employeur est inférieure à trois ans, le montant des salaires de ces trois ans sera évalué à cent cinquante-six fois le salaire hebdomadaire moyen calculé d'après la durée effective de travail au service dudit employeur.

(*b*). Si l'ouvrier ne laisse pas de *dependants* de cette catégorie, mais laisse des personnes dépendant pour partie seulement de son salaire à l'époque de sa mort, une somme n'excédant pas, en tout cas, le montant de l'allocation payable conformément aux précédentes dispositions et dont il sera convenu, ou, à défaut de convention, une somme à déterminer conformément à la présente loi, laquelle somme sera raisonnable et en proportion du dommage souffert par lesdits dépendants.

(*c*). Si l'ouvrier ne laisse pas de *dependants*, les frais médicaux et funéraires dans une mesure raisonnable et sans qu'ils puissent dépasser 100 livres.

(2). En cas d'incapacité totale ou partielle de travail résultant de l'accident,

(*d*) l'indemnité consistera en un paiement hebdomadaire à partir de la deuxième semaine d'une somme ne dépassant pas 50 p. c. du gain hebdomadaire de l'ouvrier pendant les douze mois précédents, et si la période d'engagement a été moindre, pendant la durée effective de cet engagement chez le même employeur, sans que ce paiement hebdomadaire puisse être supérieur à 2 livres et sans que le total de la réparation due par l'employeur puisse excéder 300 livres.

(*e*). En fixant le montant du paiement hebdomadaire, on aura égard à la différence entre la moyenne du salaire hebdomadaire de l'ouvrier avant l'accident et la moyenne de ce qu'il est capable de gagner après l'accident, ainsi

Digitized by Google

qu'à toutes allocations (autres que des salaires) qu'il pourrait recevoir de l'employeur, à raison de l'accident dont il est victime, pendant la durée de l'incapacité.

Conditions.

2. En cas de mort, le paiement sera fait aux représentants personnels légaux de l'ouvrier ou, à leur défaut, à ses *dependants* ou à leur profit, et s'il n'en laisse pas, à la personne à qui les indemnités sont dues; si le paiement se fait en mains du représentant personnel légal, celui-ci sera chargé de transmettre la somme aux *dependants* ou autres bénéficiaires indiqués par cette loi.

3. Toute contestation concernant la question de savoir qui est *dependant* ou concernant le montant de la somme à payer à chacun d'eux, sera, à défaut d'entente, réglée par la Cour, conformément à la section 8 de la présente loi.

4. La somme allouée à titre de réparation à un *dependant* peut être placée ou autrement employée au bénéfice de l'ayant droit, comme il sera convenu ou comme il sera ordonné par la Cour en vertu de la section 8 de la loi.

5. Lorsqu'un ouvrier a déclaré un accident ou a droit à des allocations hebdomadaires en vertu de la présente loi, il devra, à la requête de l'employeur ou de toute autre personne tenue d'indemniser l'employeur en vertu de la présente loi, se soumettre, par intervalles, à la visite d'un médecin compétent désigné et payé par l'employeur ou par ladite personne.

Toutefois, si l'ouvrier refuse de se laisser examiner par ledit médecin, ou conteste l'exactitude du certificat de ce médecin concernant son état, lorsqu'il lui aura été communiqué, il pourra se faire visiter par un des médecins désignés par le Gouverneur en vue de l'application de la présente loi, et le certificat de ce médecin concernant l'état de l'ouvrier lors de la visite sera remis à l'employeur et à l'ouvrier, et fera preuve décisive de l'état du malade.

6. Si l'ouvrier refuse de se soumettre à une visite de ce genre ou y met obstacle d'une façon quelconque, les droits que lui con-

Digitized by Google

fère la présente loi concernant l'accident à propos duquel la visite a eu lieu, seront suspendus jusqu'à ce que l'examen ait été fait et s'éteindront définitivement s'il ne se soumet pas à la visite un mois au plus tard après qu'il aura été requis de le faire.

7. Les arrérages hebdomadaires peuvent être revisés par la Cour à la requête de l'employeur ou de l'ouvrier; lors de ces revisions, ces arrérages peuvent être supprimés, réduits ou augmentés dans les limites du maximum déterminé ci-dessus.

8. Lorsque les arrérages hebdomadaires ont été payés pendant six mois au moins, l'obligation de les continuer peut, sur demande faite par l'employeur ou en son nom, être rachetée par le versement d'une somme globale qui, à défaut de convention, sera fixée par la Cour; il pourra être ordonné que cette somme globale soit placée ou autrement employée, comme il a été dit.

9. Les sommes payables à titre de réparation en vertu de la présente loi seront incessibles, insaisissables et non susceptibles d'opposition; elles seront intransmissibles par toute voie légale et ne pourront être revendiquées.

10. [Procédure].

Loi du 19 février 1902 sur les Trade Unions (1).

Dispositions préliminaires.

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de : *Loi sur les Trade Unions de 1902.*

2. Les expressions ci-après auront la signification qui leur est respectivement assignée, à moins que le contexte n'en décide autrement :

« Modification d'un article » ou « Modification des statuts » comprendront un nouvel article et une résolution abrogeant un article.

« Branche » désignera un nombre quelconque de membres d'une Trade Union placés sous le contrôle d'une autorité centrale ayant son siège en Australie occidentale, possédant une caisse

(1) *An act to provide for the regulation of Trade Unions,* n° XIX.

Digitized by Google

particulière gérée par ces membres ou par une commission nommée par eux, et tenus de fournir des cotisations à une caisse gérée par l'autorité centrale susdite.

« Bureaux » désignera les bureaux enregistrés où la Trade Union a actuellement son siège.

« Agent » désignera tout *trustee*, trésorier, secrétaire ou membre de la commission d'une Trade Union ou toute personne agissant à titre de *trustee*, trésorier, secrétaire ou membre de la Trade Union.

« Biens » désignera tous biens, meubles et immeubles (y compris les livres et documents).

« Trade Union enregistrée » désignera toute Trade Union enregistrée conformément à la présente loi.

« Statuts » désignera les statuts enregistrés actuellement en vigueur et comprendra toute modification enregistrée faite aux statuts.

« Le Ministre » désignera le Ministre responsable qui aura l'administration de la loi de 1894 sur les sociétés de secours mutuels.

« Trade Union » désignera toute association, temporaire ou permanente, ayant pour but d'organiser les rapports entre ouvriers et patrons, entre ouvriers ou entre patrons ou d'apporter des limites à l'exploitation d'une industrie ou d'une entreprise, sans qu'il faille tenir compte de la situation légale ou illégale où se serait trouvée ladite association, si la présente loi n'avait pas été votée, à raison d'une ou de plusieurs de ses tendances vers une limitation de l'industrie.

Toutefois, la présente loi ne sera pas applicable :

(1) aux conventions entre associés pour leurs propres affaires ;

(2) aux conventions entre un patron et ses ouvriers concernant les conditions du travail ;

(3) aux conventions ayant pour objet la vente d'un fonds de commerce ou l'apprentissage dans une profession, une industrie ou un métier.

Digitized by Google

Dispositions pénales.

3. Le but que poursuit une Trade Union enregistrée ne pourra, par la seule raison qu'il constitue une limitation de l'industrie, être considéré comme illégal de façon à rendre les membres de la Trade Union passibles de poursuites pour coalition ou autrement.

4. Le but que poursuit une Trade Union ne pourra, par la seule raison qu'il constitue une limitation de l'industrie, être considéré comme illégal, de façon à rendre nuls ou annulables des conventions ou trusts.

5. (1). Aucune disposition de la présente loi n'autorise un tribunal à recevoir une action introduite en vue de faire exécuter une des conventions suivantes, ou en vue d'obtenir des dommages-intérêts en cas d'inexécution de ces conventions, savoir :

(*a*) les conventions entre membres d'une Trade Union comme tels concernant les conditions auxquelles les membres actuels de la Trade Union pourront ou ne pourront pas vendre leurs biens, conclure des marchés, engager des ouvriers ou louer leur travail ;

(*b*) les conventions relatives au paiement, par une personne déterminée, de cotisations ou d'amendes au profit d'une Trade Union ;

(*c*) les conventions relatives à l'emploi des fonds d'une Trade Union :

(1) en vue de procurer des bénéfices à ses membres ;

(2) en vue de fournir des sommes à un employeur ou à un ouvrier, ne faisant pas partie de la Trade Union, et qui aurait agi conformément aux statuts ou aux résolutions de la dite union ;

(3) en vue de payer l'amende prononcée par un tribunal contre une personne déterminée ;

(*d*) les conventions intervenues entre une Trade Union et une autre Trade Union ;

(*e*) les garanties conventionnelles en vue d'assurer l'exécution des conventions ci-dessus.

(2). Les dispositions de la présente section ne peuvent ét

Digitized by Google

considérées comme rendant illégales l'une ou l'autre des conventions susdites.

6. Sauf ce qui sera dit ci-après, les lois suivantes, savoir :

(1) la loi de 1889 sur les compagnies d'assurances sur la vie,

(2) la loi de 1893 sur les sociétés,

(3) la loi de 1894 sur les sociétés de secours mutuels,

(4) toute loi en vigueur ou qui sera votée dans la suite concernant les sociétés industrielles et de prévoyance,

(5) la loi de 1895 sur l'incorporation des sociétés,

et toutes lois portant modification aux lois susdites ne seront pas applicables aux Trade Unions et l'enregistrement d'une Trade Union effectué conformément à une de ces lois sera nul.

7. Une union, qui assure la vie ou verse une somme en cas de mort d'un enfant âgé de moins de 10 ans, sera considérée comme soumise aux dispositions de la section 34 de la loi de 1894 sur les sociétés de secours mutuels.

Trade Unions enregistrées.

8. (1). Sept membres ou plus d'une Trade Union pourront, après avoir signé les statuts de l'union et rempli les formalités prévues par la présente loi pour l'enregistrement, présenter une requête au Registrar, dans la forme prescrite, en vue de faire enregistrer l'union.

(2). Toute fédération ou autre union, quel que soit son titre, représentant au moins deux Trade Unions enregistrées, pourra être enregistrée comme Trade Union conformément à la présente loi.

(3). L'enregistrement sera nul, lorsque le but ou l'un des buts que poursuit l'union sera illégal.

9. Toute Trade Union enregistrée pourra acheter ou prendre à bail des biens-fonds et les vendre, échanger, hypothéquer ou donner à bail. Les acheteurs, ayants droit, créanciers hypothécaires ou locataires ne seront pas tenus de demander aux *stees* justification de leurs pouvoirs en vue de ces transactions a quittance de ces *trustees* vaudra décharge suffisante pour sommes à payer en vertu de ces actes.

Digitized by Google

Pour ce qui concerne l'application de la présente section, toute branche d'une Trade Union sera considérée comme une union distincte.

10. (1). Tous biens généralement quelconques appartenant à une Trade Union enregistrée seront confiés aux *trustees* et gérés par eux, au nom et dans l'intérêt de l'union. Les biens d'une branche d'une union seront confiés aux *trustees* et gérés par les *trustees* de ladite branche, ou, si les statuts de l'union en ordonnent ainsi, ils seront confiés à la gestion des *trustees* de la Trade Union.

(2). En cas de décès, démission ou révocation d'un *trustee*, les biens passeront à ses successeurs, dans les mêmes conditions, sans transport ni cession.

(3). Dans toutes actions, enquêtes, poursuites ou autres procédures légales intéressant ou concernant les biens susdits, ceux-ci seront représentés comme propriété des *trustees* actuellement en fonctions pour le compte de l'union, sans autre indication.

11. (1). Lorsqu'une personne au nom de laquelle des biens d'une union ou d'une branche enregistrée ont été placés, soit conjointement, soit personnellement,

(*a*) a quitté le pays;

(*b*) fait faillite ou exécute une ordonnance de liquidation de ses affaires par cession ou composition, ou par entente avec ses créanciers;

(*c*) est atteinte d'aliénation mentale;

(*d*) meurt ou est révoquée de ses fonctions;

(*e*) lorsqu'on ignore si cette personne est encore en vie,

le Registrar, sur requête présentée dans la forme prescrite, pourra ordonner le transfert des biens précités au nom d'autres personnes en qualité de *trustees* pour l'union ou la branche.

(2). Le même transfert sera opéré par les *trustees* survivants ou succédant aux premiers, ou bien le Registrar pourra ordonner, lorsque les biens :

(*a*) sont inscrits dans les registres du Trésorier colonial ou sont gérés par lui, que le transfert soit opéré par les soins du Trésorier colonial;

(*b*) sont inscrits dans les registres ou confiés à l'adminis-

Digitized by Google

tration d'une banque ou société de banque ou autre société, que le transfert soit effectué par un agent de la banque ou de la société, ou autre institution désignée dans l'ordonnance;

(*c*) sont inscrits dans les registres ou se trouvent en possession ou sont confiés à l'administration d'une autre personne ou d'autres personnes, que ledit transfert soit effectué par ces personnes.

(3). Le Trésorier colonial, les banques ou sociétés de banque susdites et toutes corporations, compagnies ou personnes, ainsi que leurs agents et employés respectifs sont garantis par les présentes dispositions, pour toutes choses faites par elles ou par leurs agents ou employés en vertu des dispositions de la présente section, contre toute action intentée par les personnes à qui elles auraient causé du dommage de ce chef.

12. (1). Les *trustees* d'une Trade Union enregistrée et tout agent d'une Trade Union de cette espèce qui seront autorisés à cet effet par les statuts de l'union, pourront, en vertu de la présente disposition, ester en justice par eux-mêmes ou par représentants, en demandant ou en défendant, concernant toute action, poursuite ou procédure, devant tout tribunal, au sujet de la propriété, des droits ou des revendications de l'union.

(2). Dans tous les cas où il s'agira de défendre ou de faire valoir les droits de la Trade Union, les *trustees* pourront et devront ester en justice en demandant ou en défendant, en leur nom propre, sans avoir à fournir d'autre titre que celui de leurs fonctions.

(3). Les actions, poursuites ou procédures susdites ne seront pas interrompues ou discontinuées à cause du décès, de la démission ou de la révocation d'un *trustee* ou d'une autre personne; mais les procédures seront continuées par ou contre leurs successeurs comme si le décès, la démission ou la révocation n'avaient pas eu lieu; et lesdits successeurs payeront et toucheront les mêmes sommes que si les procédures avaient été entamées en leur nom, le tout pour le compte ou aux frais de la caisse de la Trade Union.

(4). Toute poursuite ou assignation ou autre procédure à signi-

Digitized by Google

fier aux *trustees* ou autres agents pourra être signifiée par dépôt dans les bureaux enregistrés de l'union.

13. Un *trustee* d'une union enregistrée ne sera pas tenu de combler le déficit qui pourrait se produire dans la caisse de l'union ; il ne sera comptable que des sommes qu'il aura effectivement touchées pour le compte de l'union.

14. (1). Tout trésorier d'une union enregistrée, aux époques fixées par les statuts, ou lorsqu'il en sera requis, est tenu de rendre aux *trustees* de l'union ou aux membres de celle-ci, en assemblée, un compte exact et fidèle de toutes sommes reçues et payées par lui depuis la dernière reddition des comptes, ainsi que l'excédent restant en sa possession, et de tous les biens de ladite union ; les *trustees* feront vérifier ces comptes par des personnes compétentes qu'ils désigneront ou qui seront nommées par les membres de l'union.

(2). Le même trésorier remettra immédiatement aux *trustees*, s'il en est requis, l'excédent dont il serait redevable d'après le bilan ; il devra également, s'il en est requis, remettre auxdits *trustees* tous les biens de l'union dont il aurait la possession ou la garde.

S'il néglige de le faire, les *trustees* pourront l'actionner devant un tribunal compétent en remboursement ou restitution des sommes dues par lui conformément au bilan, et pour toutes les sommes reçues par lui ultérieurement pour le compte de l'union, ainsi que pour tous les biens dont il aurait la possession ou la garde ; mais il pourra faire valoir dans l'instance les sommes qu'il aurait acquittées dans la suite à la décharge de l'union ; et dans cette même instance, les *trustees* pourront se faire rembourser le montant total des frais de poursuite, lesquels seront taxés comme entre solicitor et client.

15. (1). Lorsqu'une personne :

(*a*) entre indûment en possession de biens appartenant à l'union,

(*b*) retient sciemment ou détourne frauduleusement les biens de l'union qu'elle aurait en sa possession ;

(*c*) emploie sciemment une partie quelconque desdits biens à des buts autres que ceux qui sont prévus ou fixés par les

Digitized by Google

statuts de l'union, elle sera condamnée par voie sommaire, à la diligence de toute personne agissant au nom de l'union ou du Registrar, à une amende n'excédant pas 50 livres et aux frais, et à la restitution desdits biens ou au remboursement des sommes dépensées improprement, à la réparation du dommage causé ; et faute de restitution ou de paiement, ou faute de payer l'amende ou les frais susdits, à un emprisonnement, avec ou sans *hard labour*, de six mois au maximum.

(2). Les dispositions de la présente section ne mettent pas obstacle aux poursuites à intenter contre une personne pour un délit qualifié, si elle n'a pas été condamnée antérieurement pour le même délit.

Enregistrement des Trade Unions.

16. Le Registrar est tenu de faire annuellement rapport au Ministre sur les affaires traitées par lui en vertu de la présente loi, et le Ministre fera immédiatement déposer des exemplaires de ce rapport sur le bureau du Parlement.

17. Les dispositions suivantes seront applicables à l'enregistrement d'une Trade Union et de ses statuts, conformément à la présente loi :

(1). Une requête tendant à obtenir l'enregistrement de l'union et deux exemplaires imprimés des statuts, ainsi qu'une liste des titres et noms des agents, devront être transmis au Registrar.

(2). Le Registrar, après s'être assuré que la Trade Union s'est conformée à toutes les dispositions relatives à l'enregistrement et en vigueur en vertu de la présente loi, enregistrera la Trade Union et ses statuts. Toutefois, le Registrar n'enregistera aucune union dont les statuts ou le but seraient, à n'importe quel égard, contraires à la loi ou à l'ordre public.

(3). Une Trade Union ne pourra être enregistrée sous un titre identique à celui sous lequel une Trade Union existante aurait été enregistrée, ou sous un titre qui se rapprocherait tellement d'un autre qu'il serait de nature, dans l'opinion du

Digitized by Google

Registrar, à induire en erreur les membres de l'union ou le public.

(4). Lorsqu'une Trade Union qui sollicite l'enregistrement a fonctionné pendant plus d'un an antérieurement à la date de la demande, il devra être remis au Registrar, avant qu'il procède à l'enregistrement, un état général des recettes, des fonds en caisse, des biens et des dépenses de ladite union dans la même forme et avec les mêmes données que pour le bilan annuel qui doit être fourni chaque année au Registrar, comme il sera dit ci-après.

(5). Le Registrar, après avoir procédé à l'enregistrement, délivrera un certificat, lequel, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été retiré ou annulé, fera preuve décisive de l'observation des dispositions de la présente loi quant à l'enregistrement.

(6). En transmettant au Registrar une requête tendant à faire enregistrer une union, les intéressés seront tenus de lui payer une taxe d'une livre.

18. Les dispositions suivantes seront applicables aux statuts d'une Trade Union enregistrée conformément à la présente loi :

(1). Les statuts renfermeront des dispositions réglant les différents points indiqués dans l'Annexe de la présente loi.

(2). Aucune modification, apportée à un article des statuts d'une union enregistrée conformément à la présente loi, ne sera valable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été enregistrée; et à cet effet, deux exemplaires de ces modifications, signés par trois membres et le secrétaire, devront être transmis au Registrar.

(3). Lors de la transmission au Registrar des changements apportés aux statuts, il sera versé, à son profit, une taxe de 2 shillings 6 pence.

(4). Le Registrar, après s'être assuré que les dispositions de la présente loi relatives à l'enregistrement ont été observées, enregistrera les modifications apportées aux statuts. Toutefois, le Registrar refusera l'enregistrement des modifications qui seraient contraires à la loi ou à l'ordre public.

(5). Le Registrar, après avoir procédé à l'enregistrement

Digitized by Google

des modifications apportées aux statuts, délivrera un certificat, qui fera preuve décisive de la régularité de l'enregistrement vis-à-vis des dispositions de la présente loi.

(6). Un exemplaire des statuts sera fourni par l'union à toute personne qui en fera la demande moyennant paiement d'une somme n'excédant pas 1 shilling.

19. Toute union enregistrée devra avoir des bureaux enregistrés où les communications et avis la concernant puissent être adressés.

Lorsqu'une union aura fonctionné pendant sept jours sans avoir des bureaux de ce genre, l'union et les agents de celle-ci seront passibles d'une amende n'excédant pas 5 livres pour chaque jour où elle aura fonctionné dans cet État.

Un avis indiquant l'emplacement desdits bureaux et tout changement ultérieur devra être fourni au Registrar et inscrit par lui dans ses livres; jusqu'à ce que cet avis ait été transmis, la Trade Union ne sera pas considérée comme ayant satisfait aux dispositions de la présente section.

20. Un exemplaire de toute résolution nommant ou révoquant un *trustee* d'une Trade Union ou d'une branche, signée, s'il s'agit de la nomination d'un *trustee*, par le *trustee* ainsi nommé et par le secrétaire de l'union et, s'il s'agit de la révocation d'un *trustee*, par le secrétaire de l'union, devra, dans les quatorze jours de la date de la résolution, être transmis au Registrar et classé par lui dans ses archives.

21. (1). Un certificat d'enregistrement d'une Trade Union ne pourra être retiré ou annulé que par le Registrar, et seulement dans les cas suivants :

(*a*). A la demande de la Trade Union, la preuve de cette demande devant être fournie suivant le mode fixé par le Registrar, le cas échéant.

(*b*). Lorsque le Registrar aura reçu la preuve satisfaisante qu'un certificat d'enregistrement a été obtenu par fraude ou par erreur, ou que l'enregistrement de l'union est ou est devenu caduc en vertu de la section 8 de la présente loi, ou que l'union a, malgré les avertissements du Registrar, transgressé les dispositions de la présente loi, ou que le

Digitized by Google

nombre des membres de l'union a été réduit à moins de sept, ou que la Trade Union a cessé d'exister.

(2). Un préavis écrit d'au moins un mois, indiquant sommairement le motif du retrait ou de l'annulation proposée d'un certificat d'enregistrement (sauf dans le cas où il est prouvé que celui-ci est nul ou est devenu tel, comme il est dit ci-dessus, auquel cas le Registrar l'annulera immédiatement), sera donné par le Registrar à une Trade Union avant que le certificat d'enregistrement de celle-ci puisse être retiré ou annulé, sauf lorsque l'union le demandera elle-même.

(3). Une Trade Union dont le certificat d'enregistrement aura été retiré ou annulé cessera à tous égards, à partir de la date du retrait ou de l'annulation, de jouir des privilèges d'une union enregistrée, sans préjudice de la responsabilité encourue par la Trade Union, dont la liquidation pourra toujours être exigée, comme si le retrait ou l'annulation n'avaient pas eu lieu.

22. Toute personne âgée de moins de 21 ans et de plus de 16 pourra faire partie d'une Trade Union, sauf disposition contraire dans les statuts, et pourra, dans la mesure prévue par les statuts, se prévaloir de tous les droits des membres, passer tous actes et donner toutes quittances qui doivent être passés ou donnés en vertu des statuts : mais elle ne pourra être membre du Conseil d'administration, ni *trustee*, ni trésorier de la Trade Union.

23. Tout membre d'une union enregistrée, âgé de plus de 16 ans, peut, par un écrit signé de lui et déposé au bureau enregistré de l'union, désigner une personne autre qu'un agent ou employé de l'union (à moins que cet agent ou employé ne soit l'époux, l'épouse, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, le neveu ou la nièce dudit membre) à laquelle les sommes payables au décès dudit membre (sommes qui ne pourront excéder 150 livres) seront payées à sa mort; et le membre susdit peut révoquer ou modifier en tout temps la désignation ainsi faite par un écrit signé de lui et déposé comme il a été dit; et après avoir reçu la preuve du décès du membre susdit, la Trade Union paiera à la personne désignée les sommes dues au défunt jusqu'à concurrence du chiffre précité.

24. Une union enregistrée peut, moyennant l'approbati

Digitized by Google

écrite du Registrar, modifier son titre avec le consentement de la majorité du nombre total des membres.

Ce changement ne modifiera aucunement les droits et obligations de l'union ou de ses membres, et toute procédure en cours pourra être continuée par ou contre les *trustees* de la Trade Union ou tout autre agent, nonobstant le titre nouveau donné à l'union.

25. Deux ou plusieurs Trade Unions enregistrées pourront, avec le consentement de la majorité des membres de chaque union, se fédérer en une seule union avec ou sans partage des fonds de ces ou d'une de ces unions; mais cette fédération ne peut porter préjudice aux droits des créanciers d'une union qui en fait partie.

26. (1). Avis écrit de tout changement de dénomination ou de fédération signé, s'il s'agit d'un changement de dénomination, par sept membres et par le secrétaire de l'union qui veut modifier son titre, et accompagné d'une déclaration dudit secrétaire, certifiant que les dispositions de la loi relatives aux changements de titre ont été observées, et, s'il s'agit de fédération, signé par sept membres et par le secrétaire de chaque union partie à la fédération, et accompagné d'une déclaration de chacun des secrétaires, certifiant que les dispositions de la loi relatives aux fédérations ont été observées, devra être envoyé au Registrar et enregistré par lui.

(2). Jusqu'à ce que le changement du titre ou l'acte de fédération aient été enregistrés, ils ne pourront avoir aucun effet.

27. Les statuts des unions enregistrées devront renfermer des dispositions concernant le mode de dissolution de ces unions, et avis de la dissolution d'une union signé par le secrétaire et sept membres sera transmis au Registrar dans les quatorze jours.

28. Toute union qui négligera de donner un avis ou d'envoyer un document exigé par la présente loi ou par les statuts, et tout agent ou autre personne tenu de transmettre ces pièces en vertu des statuts ou de la loi, ou s'il n'y a pas d'agent nommé à cet effet, tout membre du Conseil d'administration, à moins qu'il ne [illegible]se justifier de son ignorance ou des diligences qu'il a faites en [illegible] de cette transmission, sont passibles d'une amende de 1 à [illegible]vres recouvrable sur la poursuite du Registrar ou de toute

Digitized by Google

personne lésée, et d'une amende supplémentaire de la même somme, pour chaque semaine que durera cette négligence.

29. (1). Un compte général apuré des recettes, biens, encaisse et dépenses de chaque union enregistrée, indiquant exactement l'actif et le passif, les recettes et les dépenses au cours de l'année précédant la date du compte, devra être transmis au Registrar avant le 31 mars de chaque année.

(2). Ce compte présentera un tableau spécial des dépenses pour chacun des objets que se propose l'union; il sera préparé et clôturé à telle date, suivant telle forme et renfermera telles données que le Registrar pourra éventuellement déterminer le cas échéant; tout membre de l'union et toute personne y ayant versé des fonds sera autorisée à recevoir, en faisant la demande au trésorier ou au secrétaire de l'union, un exemplaire de ce compte général, sans frais.

(3). Toute union qui négligera de se conformer à la présente section ou y contreviendra, et tout agent de l'union coupable de la même négligence ou contravention, seront passibles d'une amende de 5 livres au maximum pour chaque contravention.

(4). Toute personne, qui fera ou fera faire de fausses écritures ou bien omettra ou fera omettre certains postes dans le compte général, sera passible d'une amende qui n'excédera pas 50 livres pour chaque délit.

30. Sera coupable de délit, toute personne qui, dans un but doleux ou frauduleux, fournira à un membre d'une union enregistrée conformément à la présente loi, ou à toute personne qui chercherait ou demanderait à en faire partie, des statuts ou des modifications aux statuts autres que ceux qui sont enregistrés à ce moment, en les faisant passer pour les statuts enregistrés de l'union, ou en affirmant que l'union ne possède pas d'autres statuts; et toute personne qui, dans le même but, remet à une autre personne un exemplaire de statuts qu'elle présente comme les statuts de l'union enregistrée conformément à la présente loi alors qu'elle n'est pas enregistrée.

Digitized by Google

Dispositions diverses.

31. (1). Une Trade Union enregistrée peut également être enregistrée conformément à la loi de 1902 sur la conciliation et l'arbitrage [1], sous le même titre que celui qu'elle porte en vertu de la présente loi, mais avec addition des indications prévues par la section 5 de la loi précitée.

(2). En ce qui concerne l'application de cette loi, chaque branche d'une union sera considérée comme une union distincte et pourra être enregistrée séparément.

(3). En ce qui concerne l'application de cette même loi, les statuts de l'union actuellement en vigueur, complétés ou modifiés de façon à satisfaire à ladite loi, seront considérés comme les statuts de l'union industrielle, lorsqu'ils auront été enregistrés conformément à la loi sur la conciliation et l'arbitrage.

32. Toute Trade Union, tout agent ou membre d'une Trade Union, ou toute personne qui se rendra coupable d'une contravention à la présente loi pour laquelle aucune pénalité n'aura été spécialement fixée, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres, sur la dénonciation ou la poursuite du Registrar ou de la personne lésée.

33. Le gouverneur pourra, chaque fois qu'il y aura lieu, établir, modifier ou abroger des dispositions concernant les matières suivantes ou l'une d'entre elles :

(*a*). L'enregistrement et les formalités à remplir conformément à la présente loi, le sceau du Registrar et les formules dont il devra être fait usage pour ledit enregistrement;

(*b*). les droits et les obligations du Registrar;

(*c*). les conditions dans lesquelles et le mode suivant lequel il sera procédé à l'inspection des documents dont le Registrar a la garde;

(*d*). l'échelle des taxes à payer pour les affaires traitées et la consultation des documents conformément à la présente loi, y compris les taxes à payer au Registrar pour la délivrance des certificats;

[1] Voy., plus loin, le texte de cette loi.

Digitized by Google

(*e*). tous autres objets nécessaires à l'exécution de la présente loi.

(2). Ces dispositions pourront prononcer des amendes en cas de contravention, sans pouvoir excéder 10 livres pour chaque contravention ou omission.

34. Aucune disposition de la présente loi ne pourra, en aucune façon, être considérée ou interprétée comme imposant une responsabilité quelconque au Gouvernement de Sa Majesté.

35. Les sections *A*, *D*, *F*, *G*, *H* et *I* de la deuxième Annexe de la loi d'interprétation de 1898 seront considérées comme faisant partie de la présente loi.

ANNEXE.

Matières qui devront être réglées par les statuts des Trade Unions, enregistrées conformément à la présente loi :

1. La dénomination et l'emplacement des bureaux enregistrés de la Trade Union.

2. L'énumération des buts que se propose la Trade Union, la destination des fonds, les conditions d'admission des membres, les conditions auxquelles les membres pourront jouir des avantages de la loi, les amendes et dédits imposables aux membres, et les conséquences de non-paiement d'une cotisation ou d'une amende.

3. Le mode suivant lequel seront tenues les assemblées et suivant lequel il sera procédé aux votes, et la procédure à suivre pour établir, modifier, renouveler et annuler les statuts.

4. La nomination et la révocation d'un conseil d'administration (quel que soit son titre), des *trustees*, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'autres agents (s'il y a lieu); et à cet égard, une disposition prescrira la présence de trois *trustees* au moins dans la Trade Union.

5. L'emploi des fonds, la tenue des comptes et l'examen de ceux-ci, une fois au moins chaque année.

6. Un rapport annuel à adresser au Registrar concernant les recettes, biens, valeurs, dépenses et le nombre membres de la Trade Union.

Digitized by Google

7. L'inspection des livres et du nom des membres de la Trade Union par toute personne ayant un intérêt dans les fonds de l'union.

8. La dissolution de la Trade Union.

Loi du 19 février 1902 concernant la fermeture des magasins et la durée du travail dans les magasins et autres établissements commerciaux.

Ire PARTIE. — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1. La présente loi pourra être citée sous le titre de : *The early closing act*, 1902.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'en décide autrement :

« Fermé » signifie non ouvert au service du public pour des opérations commerciales.

« District » désigne une municipalité ou autre circonscription constituée par ordonnance en district en vue de l'application de la présente loi.

« Ministre » désigne le Ministre de la Couronne ayant l'administration de la présente loi.

« Ordonnance » désigne les ordonnances du Gouverneur publiées dans la *Government Gazette*.

« Magasin » désigne tous endroit, bâtiment, échoppe, tente, véhicule ou bateau où des marchandises sont offertes ou exposées en vente, ou qui servent à l'exercice du métier de coiffeur, dans un district quelconque; ou une partie d'un bâtiment séparée du reste de l'immeuble par une cloison solide, où des marchandises sont exposées ou mises en vente, ou dans laquelle s'exerce le métier susdit.

« Employé de magasin » désigne la personne occupée à ou pour la vente de marchandises dans un magasin, autre qu'un charretier, et comprend les commis occupés dans un maga-

) *An act for the early closing of shops and to regulate the hours of loyment in shops and other places of business*, n° XXIV.

Digitized by Google

sin, mais ne comprend pas les personnes occupées par le patron pendant les heures de fermeture seulement.

« Patron » désigne toute personne, société ou corporation exploitant un magasin directement ou indirectement, à titre principal, et tout agent ou toute autre personne ayant la gérance ou la surveillance d'un magasin.

« Jour ouvrable » désigne tous les jours de la semaine, sauf le dimanche.

IIe Partie. — Fermeture des magasins.

3. Le Gouverneur pourra, de temps en temps, déclarer, par voie d'ordonnance, qu'une municipalité constituera ou cessera d'être un district au sens de la présente loi; de la même façon, il pourra fixer les limites de toute autre circonscription et déclarer qu'elle constituera ou cessera d'être un district.

4. (1). L'heure de la fermeture pour tous les magasins (sauf ceux qui sont mentionnés dans la première Annexe) situés dans un district sera, chaque semaine : un jour ouvrable, 1 heure; un jour ouvrable, 10 heures; les quatre autres jours ouvrables, 6 heures, et tous ces magasins devront fermer aux jours susdits, aux heures ci-dessus, dans l'après-midi, et resteront fermés jusqu'à 8 heures ou jusqu'à une heure plus matinale, si une ordonnance en décide ainsi, le matin du jour ouvrable suivant.

(2). (*a*). Jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés conformément à la présente loi, les jours auxquels les magasins devront fermer à 1 heure et à 10 heures respectivement, seront le mercredi et le samedi, au choix du patron.

(*b*). Le choix du patron sera fait par envoi au Ministre, ou à toute personne déléguée par le Ministre à cet effet, d'une déclaration suivant la formule de la deuxième annexe. Aussi longtemps qu'il n'aura pas fait son choix de la manière susdite, le patron sera censé avoir choisi 1 heure comme heure de fermeture du mercredi et 10 heures comme heure de fermeture du samedi.

Lorsque le patron aura fait son choix, il ne pourra en faire un autre qu'à l'expiration des trois mois suivant la date du premier choix.

Digitized by Google

(*c*). Lorsqu'un patron exploite deux magasins ou davantage dans un même district, autres que des magasins mentionnés dans la première Annexe, ces magasins devront être fermés à la même heure, chaque jour.

(3). Lorsqu'un magasin est resté fermé pendant tout un jour ouvrable qui est en même temps un jour de fête ou de congé, et que les employés n'y ont pas été occupés ce jour-là, ce magasin pourra rester ouvert jusqu'à 6 heures du soir le jour où l'heure de fermeture est fixée à 1 heure ; et lorsque le jour de fête sera la Noël ou le jour de l'An, le magasin pourra également rester ouvert la veille jusqu'à 10 heures du soir.

5. La majorité des patrons des magasins d'un district (autres que les magasins mentionnés dans la première Annexe) pourront transmettre au Ministre un mémoire signé par eux, suivant la formule de l'Annexe III, en vue d'obtenir que les jours de fermeture à 1 heure et à 10 heures respectivement soient remplacés par d'autres jours indiqués dans le mémoire ; les jours de fermeture dans le district susdit à 1 heure et à 10 heures respectivement pourront être modifiés en conséquence, par voie d'ordonnance.

6. L'heure de fermeture pour tous les salons de coiffure dans un district quelconque ne sera pas fixée après 6 heures et demie du soir, chaque jour ouvrable, sauf le samedi, et la veille de la Noël et du nouvel An.

7. Lorsqu'un magasin ne sera pas fermé à l'heure fixée, choisie ou considérée comme choisie et ne restera pas fermé jusqu'à l'heure de l'ouverture le lendemain matin, le patron sera coupable de contravention à la présente loi.

Toutefois, il n'y aura pas contravention lorsque, pendant la demi-heure suivant l'heure de fermeture, le patron a offert ou vendu des marchandises à des clients ou s'est occupé des clients qui se trouvaient dans le magasin à l'heure de la fermeture et se faisaient servir ou attendaient que le patron les servît ou s'occupât d'eux.

8. Les magasins indiqués dans la première Annexe, où se fera un commerce qui n'est pas habituellement exercé dans les magasins de cette espèce, devront être fermés à l'heure fixée par

Digitized by Google

la présente loi, ou en vertu de celle-ci, pour les magasins qui ne sont pas indiqués dans ladite Annexe.

IIIe PARTIE. — EMPLOYÉS.

9. Les garçons et demoiselles de magasin ne pourront être employés dans un magasin ou à des travaux concernant un magasin (sauf les magasins de la première Annexe) pendant plus d'une demi-heure après l'heure de fermeture fixée par la loi ou choisie par le patron, jusqu'à l'heure de l'ouverture, le matin du jour ouvrable suivant.

Toutefois, le patron pourra occuper ses employés pendant douze jours ouvrables par semestre (sauf les jours de fermeture à 1 ou à 10 heures et les jours de fête) pendant trois heures au maximum (non compris l'heure de repos prévue par la présente section) après l'heure de fermeture fixée pour les jours susdits; mais, pendant ce temps, le magasin restera fermé et les employés, ainsi occupés, seront autorisés par le patron à prendre une heure de repos.

10. Les employés occupés dans les magasins non soumis aux dispositions de la deuxième partie, et les commis des agents de vente en gros ou à la commission, jouiront d'un demi-jour de congé chaque semaine à partir de 1 heure et demie, l'après-midi d'un jour ouvrable, sauf les semaines où il y aura un jour de congé dont les commis pourront profiter entièrement ou par moitié.

Toutefois, s'il s'agit de garçons ou de serveuses occupés dans des établissements publics, hôtels, restaurants, tavernes, le demi-jour de congé pourra leur être accordé à partir de 2 heures et demie de l'après-midi.

S'il s'agit de garçons coiffeurs, le demi-jour de congé sera accordé l'un des jours où les magasins qui sont soumis aux dispositions de la deuxième partie doivent être fermés.

11. Il sera accordé aux employés occupés dans ou pour les magasins dans un district quelconque, une heure pour leur diner entre midi et trois heures et le soir, lorsque le magasin reste ouvert après 6 heures et demie, une heure entre 5 et 7 heur pour le thé.

Digitized by Google

12. Les patrons ne pourront, dans ou pour le magasin, occuper des femmes ou des jeunes gens de moins de 16 ans pendant plus de neuf heures, non compris les heures des repas, sauf un jour par semaine, lorsque l'occupation pourra durer douze heures, ou pendant plus de cinquante-trois heures par semaine, non compris les heures des repas.

IVe PARTIE. — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

13. Le Ministre pourra, par intervalles, nommer et révoquer des inspecteurs chargés de veiller à l'application de la présente loi et fournira à chaque inspecteur un extrait de l'acte de nomination qui le concerne.

14. Tout inspecteur, en produisant l'extrait de l'acte de sa nomination, pourra :

(*a*) pénétrer à toute heure raisonnable dans les magasins ou les locaux qu'il sait être utilisés comme magasins;

(*b*) procéder à toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires pour s'assurer de l'observation des dispositions de la présente loi, et, dans ce but, questionner tous patrons et employés et exiger qu'ils lui fournissent des renseignements sincères; et

(*c*) exercer tous les pouvoirs nécessaires en vue de l'application de la présente loi.

15. Toute personne qui mettra intentionnellement obstacle aux actes d'un inspecteur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi, ou qui refusera de se conformer aux réquisitions de l'inspecteur faites conformément à la loi, sera coupable de contravention à la présente loi.

16. Dans chaque magasin, le patron tiendra note :

(*a*) du nom ou de la raison sociale sous lesquels il fait le commerce;

(*b*) de l'heure de fermeture de son magasin;

(*c*) des heures pendant lesquelles les employés sont occupés;

(*d*) des heures supplémentaires, conformément à la section 9;

(*e*) des jours où les employés ont droit à un demi-jour de

Digitized by Google

congé, conformément à la section 10 lorsqu'elle est applicable.

Ces indications seront et resteront affichées à un endroit visible et accessible pour tous les employés, et seront remises aux inspecteurs, à leur demande.

17. Lorsque des poursuites seront intentées contre un patron pour contravention à la présente loi, le fait qu'un employé aura été trouvé dans un magasin suffira à établir *prima facie* qu'il était occupé à ce moment pour ledit patron dans ce magasin.

18. Lorsqu'un acte ou une omission constituant une contravention à la présente loi ou à un règlement d'exécution, et engageant la responsabilité du patron, auront, en fait, pour auteur une autre personne, celle-ci sera passible des amendes fixées par la loi.

L'employeur poursuivi pour un acte ou une négligence ayant une autre personne pour auteur, sera à l'abri de toute pénalité s'il prouve qu'il a pris les mesures, donné les instructions et fait les démarches nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi et que la contravention a été commise par une autre personne, sans connivence de sa part.

Lorsqu'un inspecteur s'est assuré, avant d'entamer des poursuites contre un patron à raison d'une contravention à la présente loi, que le patron était, en vertu des dispositions précédentes de la présente section, à l'abri de toute pénalité, et que le patron fait son possible pour faciliter les poursuites contre la personne que l'inspecteur suppose être l'auteur de la contravention, l'inspecteur poursuivra cette personne en premier lieu, en laissant d'abord le patron hors de cause.

19. (1). Tout patron et toute autre personne qui négligeront de se conformer aux dispositions de la présente loi seront coupables de contravention.

(2). Toute personne coupable de contravention à la présente loi sera passible, pour la première contravention, d'une amende n'excédant pas 5 livres, et, pour chaque contravention suivante, d'une amende n'excédant pas 50 livres.

20. Le Gouverneur pourra, en tout temps, formuler les règlements nécessaires à l'exécution de la présente loi. Les amendes

Digitized by Google

prévues par ces règlements ne pourront excéder 5 livres.

21. [Procédure.]

22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux bazars ou foires où des marchandises sont vendues ou exposées de façon que le bénéfice net retiré de la vente soit consacré exclusivement à des buts religieux, charitables ou d'intérêt public.

23. Le Gouverneur pourra, par ordonnance, suspendre provisoirement l'exécution de la présente loi, en tant qu'elle se rapporte aux heures de fermeture des magasins.

ANNEXES.

Première annexe.

Pharmaciens et droguistes.
Restaurants, tavernes, débits de rafraîchissements.
Boutiques de traiteurs.
Pâtisseries.
Boucheries.
Marchands de poisson et d'huîtres.
Boulangeries.
Fruiteries.
Marchands de légumes.
Laiteries et crèmeries.
Coiffeurs (section 6).
Marchands de tabacs.
Marchands de journaux et agences d'informations.
Papetiers et libraires.
Bibliothèques des gares.
Fleuristes.
Pompes funèbres.
Établissements publics qui ont obtenu une licence.

Deuxième et troisième annexes.

[Formules.]

Digitized by Google

Loi du 19 février 1902 sur les mines [1].

[EXTRAITS.]

5. (1). Les garçons de moins de 14 ans et les femmes ne pourront être employés dans une mine ou sur le carreau d'une mine.

(2). Les garçons [2] ne pourront être occupés à l'encagement et au décagement.

(3). Les garçons ne pourront être préposés à la manœuvre des freins.

(4). Aucun ouvrier ne pourra être occupé pendant plus de quarante-huit heures par semaine comme freineur, ni pendant plus de huit heures par vingt-quatre heures, sauf en cas d'événement imprévu.

(5). Il n'y aura pas de contravention à la sous-section (4) de la présente section ni à la section suivante en tant qu'elle vise les travaux souterrains, s'il est prouvé que des circonstances spéciales rendaient cette contravention nécessaire à l'exploitation convenable de la mine et qu'elle n'a pas nui aux ouvriers occupés dans la mine.

(6). S'il est prouvé qu'un garçon a été employé après que son père ou son tuteur aura déclaré qu'il avait atteint l'âge auquel le travail est permis suivant la présente loi, et qu'il a été ajouté foi à cette déclaration, le propriétaire ou l'exploitant de la mine et l'employeur ne seront passibles d'aucune pénalité, et le père ou le tuteur seront coupables de contravention à la présente loi, à raison de leur fausse déclaration.

6. (1). Aucun ouvrier ne pourra être occupé, dans une mine, à des travaux souterrains pendant plus de huit heures consécutives par jour, ni pendant plus de quarante-huit heures par semaine, sauf en cas d'événement imprévu.

(2). Une personne sera considérée, en vertu de la présente loi, comme employée à des travaux souterrains et comme étant au service du propriétaire d'une mine, au sens de la présente loi, à partir du moment où elle descend dans la mine jusqu'au moment de la sortie à la surface.

(1) *An act relating to coal mines*, n° XXV.

(2) C'est-à-dire « les garçons âgés de moins de 18 ans » [section 4 (*a*)].

Digitized by Google

(3). L'interdiction formulée par la présente section ne sera pas applicable au directeur de la mine, ni aux contremaîtres ou délégués.

7. (1). Aucun ouvrier chargé de conduire des machines dont la force motrice est la vapeur, l'eau, l'électricité ou l'air, ou plusieurs de ces éléments, et qui servent à l'exploitation de la mine ou au traitement de ses produits, ne pourra être occupé, pendant plus de huit heures consécutives, à n'importe quelle occasion, ni pendant plus de huit heures par vingt-quatre heures.

(2). Cette journée de huit heures ne comprendra pas le temps nécessaire à mettre sous vapeurs, les machines dont ces personnes auront la charge, ni le temps pendant lequel ces personnes seront occupées en cas d'éboulement, d'événement imprévu ou de force majeure.

8. Toute personne occupée comme il a été dit, et qui, par sa négligence, aura causé la destruction totale ou partielle de biens quelconques, sera coupable de contravention à la présente loi.

9. Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine tiendra, dans les bureaux de la mine, un registre où il fera inscrire, suivant la formule prescrite ou approuvée par les règlements, les noms, âge, domicile et date de l'engagement de tous les garçons de plus de 14 ans employés à des travaux souterrains, et de tous les garçons occupés à la surface pour les besoins de la mine, et il devra présenter ce registre à la réquisition de tout inspecteur agissant en vertu de la présente loi.

10. (1). Toute personne qui, contreviendra ou négligera de se conformer ou permettra qu'une autre personne contrevienne ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente loi qui régissent l'emploi des garçons ou le registre d'inscription de ces derniers, sera coupable de contravention à la présente loi.

(2). En cas de contravention par action ou omission, le propriétaire et le directeur de la mine seront respectivement coupables de contravention, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont pris toutes les mesures convenables pour faire afficher et faire observer les positions de la présente loi, de façon à prévenir toute contra- ıtion.

Digitized by Google

Salaires.

11. (1). Les salaires dus aux ouvriers occupés dans une mine ne pourront être payés dans un café, ni dans un établissement où l'on débite des spiritueux, de la bière, du vin, du cidre ou d'autres boissons fermentées, ni dans les maisons où ils prennent leur pension ou dans les bureaux, jardins ou locaux y attenant ou utilisés en même temps; tous les paiements seront faits en espèces.

(2). Toute personne, qui contreviendra ou négligera de se conformer ou permettra qu'une autre personne contrevienne ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente section, sera coupable de contravention à la présente loi et, en cas de contravention, les propriétaire et directeur de la mine seront respectivement coupables de contravention, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait leur possible pour faire publier et observer les dispositions de la présente section, de façon à prévenir toute contravention par action ou omission.

12. (1). Lorsque le taux des salaires payés à des ouvriers occupés dans une mine dépend de la quantité de minerai extrait par eux, ces ouvriers seront payés d'après le poids effectif extrait par eux; ce minerai sera pesé exactement, à un endroit situé aussi près que possible de l'entrée du puits, avant le criblage et le lavage.

La présente section ne mettra pas obstacle aux conventions que les patrons ou directeurs des mines pourraient passer avec les ouvriers et qui prévoiraient des réductions pour les pierres et matières autres que le minerai à extraire et qui seraient amenées à la surface avec le minerai, ou dans le cas où des bennes ou berlines ne seraient pas convenablement remplies, lorsqu'elles sont remplies par l'abatteur ou son bouteur ou par le manœuvre qu'il occupe; ces déductions seront fixées suivant une échelle spéciale dont conviendront les propriétaire et directeur de la mine d'une part et les ouvriers d'autre part ou qui sera déterminée par une personne nommée à cet effet par le propriétaire ou le directeur ou (s'il a été nommé un peseur-régleur, comme il sera dit ci-après) par ladite personne et le peseur ou, s'il y a contestation, par un tiers désigné de commun accord par le propriétaire ou directeur de

Digitized by Google

la mine d'une part et les ouvriers d'autre part ; et si le différend ne peut être réglé, par le juge du district où se trouve la mine.

(2). Toute personne, qui contreviendra ou négligera de se conformer ou permettra qu'une autre personne contrevienne ou néglige de se conformer aux dispositions de la présente section, sera coupable de contravention à la présente loi, et, en cas de contravention, les propriétaire et directeur seront respectivement passibles de l'amende, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont fait tout leur possible pour faire afficher et observer les dispositions de la présente section, de façon à prévenir toute contravention par action ou omission.

(3). La présente loi ne pourra être interprétée comme autorisant un propriétaire ou directeur d'une mine à payer les mineurs suivant la méthode connue sous l'appellation de *Standard weight system* et, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce système sera et restera aboli.

(4). Les compagnies pourront s'entendre avec leurs ouvriers pour adopter le système du « poids moyen » pendant le temps nécessaire à l'installation de machines destinées à mesurer la quantité totale du charbon extrait ; ce temps n'excédera pas douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les compagnies en activité ; les compagnies qui commenceront leur exploitation après ladite entrée en vigueur auront douze mois au maximum après l'ouverture de l'exploitation, pour se procurer les machines nécessaires.

(5). Lorsqu'il s'agira d'une mine ou d'une catégorie de mines n'employant pas plus de vingt personnes aux travaux du fond, et qu'il est prouvé à la satisfaction du Ministre qu'il serait convenable, pour donner à une requête présentée conjointement par le propriétaire ou les propriétaires d'une mine ou d'une catégorie de mines, et les ouvriers susdits, de leur permettre d'adopter un mode de rémunération autre que celui que prescrit la présente section, le Ministre pourra, s'il le juge opportun, par arrêté signé par lui, autoriser ce mode soit sans conditions, soit pour le temps et aux conditions qu'il fixera dans l'arrêté.

13. (1). Les ouvriers d'une mine qui sont payés d'après le poids du charbon extrait par eux pourront installer, à leurs frais,

Digitized by Google

une personne (appelée dans la présente loi le contrôleur [*check weigher*]) à chaque endroit où se fait le pesage du charbon et à chaque endroit convenu pour le calcul des réductions, de telle façon qu'il puisse s'assurer, pour le compte des personnes qui l'ont nommé, du poids exact du charbon ou de l'exactitude du calcul des réductions, suivant les cas.

(2). Le contrôleur jouira de toutes les facilités lui permettant de remplir les devoirs de sa charge, y compris les moyens d'examiner et de vérifier la machine à peser, de contrôler la tare des bennes, berlines et wagonnets, lorsqu'il y a lieu, sans interrompre le pesage du charbon); lorsque ces facilités seront refusées au peseur, le directeur de la mine sera coupable de contravention, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait tout son possible pour assurer l'exécution des présentes dispositions.

(3). Le contrôleur ne pourra en aucun cas mettre obstacle à l'exploitation de la mine, ni contrarier les opérations du pesage, importuner un ouvrier ou se mêler de la direction de la mine; il sera seulement autorisé à remplir les devoirs qui lui incombent en vertu des deux sections précédentes; et le fait qu'un contrôleur ne se trouve pas à la place qui lui est assignée ne pourra constituer un motif pour interrompre ou remettre le pesage ou le calcul des réductions à cet endroit; ces travaux seront exécutés par la personne désignée à cet effet par le propriétaire ou le gérant, à moins que le contrôleur absent n'ait eu des motifs raisonnables de croire que le pesage ou le règlement des déductions n'auraient pas lieu. Toutefois, le contrôleur pourra toujours fournir à un ouvrier l'indication du montant du charbon que l'ouvrier doit extraire ou des renseignements concernant le pesage ou la machine à peser, la tare des bennes ou berlines ou concernant les retenues ou toute autre chose dans les limites de ses fonctions de contrôleur, de telle façon, dans tous les cas, que l'exploitation de la mine ne soit ni interrompue ni contrariée.

(4). Si le directeur ou le gérant de la mine veut obtenir le renvoi du contrôleur parce que ce dernier aurait interrompu ou empêché l'exploitation de la mine, serait intervenu dans le pesage ou se serait abouché avec un ouvrier, se serait mêlé de l'administration de la mine, ou aurait fait, étant à

Digitized by Google

mine, au détriment du propriétaire ou du gérant, des actes étrangers à la détermination des quantités de minerai à extraire, au calcul des retenues ou à la fourniture de renseignements, le tout comme il a été dit ci-dessus, le propriétaire ou le gérant pourra porter plainte à la Cour des petites sessions la plus proche, laquelle, si elle estime que les faits exposés par le propriétaire ou gérant constituent *prima facie* un motif de révocation du contrôleur, fera comparaître celui-ci pour entendre ses explications.

(5). Après avoir entendu les parties, la Cour, si elle juge suffisantes les preuves fournies par le propriétaire ou le gérant, prononcera la révocation du contrôleur ; le tout sans préjudice de la nomination d'un nouveau contrôleur.

(6). La Cour fixe les frais et dépens comme elle le juge bon.

(7). Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Ministre, les personnes occupées dans une mine sont payées suivant une mesure ou une jauge déterminées s'appliquant au charbon extrait par elles, les dispositions de la présente loi seront également applicables, comme si le terme *pesage* comprenait le calcul à la mesure ou à la jauge susdites, et les expressions concernant le pesage seront interprétées en conséquence.

(8). Si les mineurs estiment que la personne nommée par le propriétaire ou gérant dessert mal ou dérange la machine à peser, intervient mal à propos dans la fixation de la tare ou fausse cette indication de façon à empêcher le calcul correct du poids net et de la tare, ils peuvent s'adresser au propriétaire ou gérant ; et si ceux-ci négligent de donner suite à leur plainte, les mineurs peuvent porter l'affaire devant la Cour des petites sessions la plus proche, laquelle, si elle estime que les faits allégués par les mineurs constituent *prima facie* un motif de révocation du peseur, fera comparaître celui-ci pour entendre ses explications.

(9). Après avoir entendu les parties, la Cour, si elle juge que les preuves fournies *par le propriétaire ou le gérant* [1] suffisent à justifier la révocation du peseur, prononcera cette

[1] Il paraît y avoir une erreur dans le texte où il faudrait, d'après le texte, *par les mineurs.* *(Note du trad.).*

Digitized by Google

révocation, le tout sans préjudice de la nomination d'un nouveau peseur.

(10). La Cour fixe les frais et dépens comme elle le juge bon.

14. Lorsqu'un contrôleur a été nommé par élection par la majorité des ouvriers employés dans une mine qui sont payés suivant le poids du charbon extrait par eux, et a exercé ses fonctions, il pourra se faire payer, par tout ouvrier occupé dans la mine à cette époque et payé d'après ce système, la quote-part que cet ouvrier doit verser pour le salaire ou la rémunération du contrôleur, alors même que des ouvriers qui ont participé à l'élection du contrôleur auraient quitté la mine et que d'autres y seraient entrés depuis la nomination du contrôleur, le tout nonobstant les dispositions contraires de la loi ou de l'équité (*equity*).

15. [La loi de 1899 sur les poids et mesures s'appliquera aux poids, bascules, balances et autres instruments dont il est fait usage pour le calcul des salaires des personnes payées au poids. Un inspecteur des poids et mesures vérifiera ces appareils, au moins une fois tous les six mois, et de telle sorte que cette vérification ne nuise pas au fonctionnement de la mine]

. . . . . .

45. (1). Lorsque, dans un cas qui n'aura pas été expressément prévu par la présente loi, ou par un règlement spécial, un inspecteur constate qu'une mine ou partie de celle-ci, que les machines ou appareils dont il y est fait usage, ou qu'une chose, circonstance ou pratique relative à la mine ou au contrôle, à l'administration ou à la direction de la mine par le gérant, sont dangereux ou défectueux au point de constituer un danger pour une personne quelconque, il ordonnera immédiatement au gérant de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser le danger; il transmettra ces instructions, par écrit, au propriétaire ou gérant de la mine et fera connaître en même temps les détails de l'affaire qui l'a amené à croire que la mine, les machines y utilisées ou toute autre chose ou pratique étaient dangereuses ou défectueuses, et ordonnera qu'il y soit remédié; si ces instructions ne sont pas immédiatement suivies, il soumettra le cas au Ministre.

Digitized by Google

(2). Si le propriétaire ou gérant a des raisons à faire valoir contre l'introduction des mesures ordonnées par l'inspecteur, il peut, aussitôt après réception des instructions écrites, transmettre son opposition motivée au Ministre, par écrit; le Ministre prendra une décision définitive au sujet de l'affaire ou bien décidera que l'affaire sera réglée par voie d'arbitrage suivant le mode prescrit par la présente loi; la date de cette décision sera considérée comme date du compromis.

(3-4-5). [Pénalités. Toutes choses faites en vue de satisfaire aux présentes dispositions ne pourront donner lieu à des dommages-intérêts, par la raison qu'elles seraient contraires aux clauses d'un contrat.]

46. [Procédure de l'arbitrage.]

47. Tout ouvrier employé dans ou pour une mine, qui aura personnellement connaissance d'un accident survenu dans la mine ou aux environs, devra faire connaître le fait aussitôt que possible au gérant ou contremaître, et tout ouvrier qui négligera de faire immédiatement rapport sera coupable de contravention à la présente loi, et le gérant de la mine devra, immédiatement après qu'un accident grave se sera produit, entraînant un dommage sérieux ou non pour une personne quelconque, en donner avis à l'inspecteur ou, en l'absence de celui-ci, au Registrar du district minier; le gérant qui négligera de donner cet avis sera coupable de contravention à la présente loi. Après avoir reçu cet avis, l'inspecteur ou, s'il est absent, la personne désignée par le Registrar, se rendra sur les lieux où l'accident s'est produit, examinera la place où il a eu lieu, prendra note des renseignements fournis par les témoins de l'accident ou par toute personne qui pourrait fournir quelques éclaircissements quant aux causes de l'accident, et transmettra au Ministre une copie des témoignages recueillis, avec son rapport.

(*a-e*). [Pouvoirs du Registrar en ce qui concerne les témoins à citer, leurs dépositions, les frais et dépens, etc.]

. . . . . .

50. (1). Le Gouverneur assisté de son Conseil pourra formuler des règlements généraux qui devront être observés dans toutes les

Digitized by Google

mines, dans la mesure où cette observation sera raisonnablement praticable.

(2). [Ces règlements concerneront l'hygiène et la sécurité du travail dans les mines.]

. . . . . .

52. (1). Dans chaque mine il y aura un règlement (appelé dans la présente loi *règlement spécial*) concernant la ligne de conduite et l'activité des personnes participant à l'administration de ladite mine ou qui sont occupées dans ou pour la mine, mis en rapport avec l'organisation et l'état particulier de la mine de façon à prévenir les accidents dangereux et renfermant les dispositions nécessaires au sujet de la sécurité, la commodité et la discipline des personnes occupées dans ou pour la mine.

(2). Ces règlements spéciaux seront rédigés en double exemplaire et signés par l'inspecteur en fonctions dans le district à cette époque; et ils seront observés dans chaque mine et ses dépendances (y compris celles qui y seraient incorporées dans la suite) de la même manière que s'ils avaient été formulés par la présente loi.

(3). Toute personne, qui est tenue de se conformer aux règlements spéciaux arrêtés pour une mine et qui y contreviendra ou négligera de s'y conformer, sera coupable de contravention à la présente loi; dans le même cas, le propriétaire ou gérant de la mine sera également coupable de contravention à la présente loi, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait tout son possible pour faire publier et observer les règlements de l'exploitation de la mine, de façon à prévenir toute contravention par action ou omission.

(4). Le règlement d'une mine reste en vigueur nonobstant tout changement dans le nom ou la propriété de la mine, aussi longtemps qu'il n'a pas été revisé ou remplacé par un nouveau règlement, conformément aux dispositions de la présente loi.

53. (1). Le propriétaire ou gérant de chaque mine élaborera et transmettra à l'inspecteur du district, en vue de le faire approuver par le Ministre, un règlement spécial pour ladite mine, dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente loi ou de l'ouverture de l'exploitation d'une nouvelle mine ou de la reprise de l'exploitation d'une ancienne mine.

Digitized by Google

(2). Le projet de règlement spécial, accompagné d'un avis écrit faisant connaître que les observations à faire au sujet du règlement, soit à cause de ses dispositions, soit à cause de ses lacunes, pourront être transmises par toute personne employée dans la mine à l'inspecteur du district, à l'adresse indiquée dans l'avis, devra, pendant deux semaines au moins avant que le règlement soit transmis à l'inspecteur, être affiché de la même manière que le règlement définitif, de façon que le personnel puisse en prendre connaissance; un certificat attestant que le règlement et l'avis ont été ainsi affichés sera envoyé à l'inspecteur avec deux exemplaires du règlement signés par la personne qui fera cet envoi.

(3). Si le Ministre ne fait aucune observation au sujet du règlement dans les quarante jours suivant la réception du règlement par l'inspecteur, ce règlement sera définitivement arrêté.

54. (1). Si le Ministre estime que le règlement ou une partie du règlement ne prévoit pas des mesures suffisantes pour la prévention des accidents dangereux, ou pour la sécurité et l'hygiène des personnes occupées dans la mine ou ses dépendances, ou n'est pas raisonnable, il pourra, dans les quarante jours suivant la réception du projet par l'inspecteur, faire opposition au règlement et proposer par écrit au propriétaire ou exploitant des modifications à apporter au règlement par suppression, modification, substitution ou addition.

(2). Lorsque, dans les vingt jours qui suivront la réception des modifications proposées par le Ministre, le propriétaire ou gérant n'y aura pas fait opposition par écrit, le projet de règlement ainsi modifié sera définitivement arrêté.

(3). Si le propriétaire ou gérant transmet ses observations par écrit dans les vingt jours au Ministre, l'affaire sera renvoyée à un arbitre conformément à la présente loi, et la date de la réception des observations du Ministre sera considérée comme date du compromis, et le règlement sera arrêté conformément à la sentence de l'arbitre.

5. (1). Lorsque des règlements spéciaux ont été arrêtés, dans ; mine, en vertu de la présente loi, le propriétaire ou gérant a mine peut, par intervalles, proposer par écrit à l'inspecteur

Digitized by Google

du district, qui les soumettra à l'approbation du Ministre, des modifications au règlement ou un règlement nouveau; et les dispositions de la présente loi, applicables au règlement primitif, seront applicables aux modifications et au règlement nouveau.

(2). Le Ministre peut, par intervalles, proposer par écrit au propriétaire ou gérant un règlement nouveau ou des modifications au règlement ancien; les dispositions de la présente loi applicables aux propositions faites par le Ministre en vue de modifier le règlement transmis par le propriétaire ou gérant d'une mine seront applicables au nouveau règlement et aux modifications de la même façon qu'aux propositions.

. . . . . .

61. (1). Toute personne occupée dans une mine ou ses dépendances (autre que le propriétaire ou gérant) qui se rendra coupable d'un délit par action ou omission, qui, s'il s'agissait d'un propriétaire ou gérant, serait considéré comme une contravention à la présente loi, sera considérée comme ayant contrevenu à la présente loi.

(2). Toute personne coupable de contravention à la présente loi, pour laquelle une pénalité n'a pas été expressément prévue, sera passible d'une amende n'excédant pas, s'il s'agit d'un propriétaire ou gérant, 20 livres, et s'il s'agit d'une autre personne, 2 livres pour chaque contravention; et si un inspecteur a signalé la contravention, d'une nouvelle amende n'excédant pas 5 livres pour chaque jour qui suivra l'avis de l'inspecteur jusqu'à ce que la contravention ait pris fin.

Loi du 19 février 1902 portant modification à la loi du 5 décembre 1900 en vue de faciliter le réglement des conflits industriels par la conciliation et l'arbitrage [1].

1. Le titre abrégé de la présente loi sera : *Loi de 1902 sur la conciliation et l'arbitrage.*

[1] *An act to amend the law relating to the settlement of industrial disputes by conciliation and arbitration,* n° XXI. Voy. *Annuaire,* 1900, p. 603 et suiv.

Digitized by Google

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose :

« Conseil » désigne un conseil de conciliation constitué conformément à la présente loi pour un district industriel.

« Cour » désigne la cour d'arbitrage constituée conformément à la présente loi.

« Employeur » comprend toutes personnes, firmes, associations et corporations occupant un ou plusieurs ouvriers.

« Association industrielle » désigne une association industrielle enregistrée conformément à la présente loi.

« Conflit industriel » désigne tout différend qui vient à s'élever entre un employeur ou plusieurs employeurs ou des unions industrielles ou des associations d'employeurs et une union industrielle ou association d'ouvriers ou plusieurs de ces unions au sujet de questions industrielles.

« Questions industrielles » désigne toutes matières de nature à influer sur le travail ou ayant trait au travail exécuté ou qui doit être exécuté par des ouvriers, ou aux privilèges, droits et obligations des employeurs et des ouvriers dans n'importe quelle industrie, ne comprenant pas des éléments qui font ou peuvent faire l'objet de procédures pour une infraction susceptible d'être poursuivie en justice, et, sans restreindre la nature générale de la définition ci-dessus, désigne toutes questions relatives :

(*a*) aux salaires, à la rétribution ou rémunération des ouvriers occupés dans n'importe quelle industrie, ou aux prix payés ou qui doivent être payés dans cette industrie à raison de semblable emploi ;

(*b*) aux heures de travail, au sexe, à l'âge, au degré d'instruction professionnelle ou à l'état des ouvriers, et au mode, aux termes et aux conditions de l'occupation ;

(*c*) à l'occupation des enfants et des adolescents ou d'une classe quelconque de personnes, dans une industrie, au licenciement ou au refus d'y employer une classe quelconque de personnes ;

(*d*) à la réclamation de membres d'une union industrielle d'employeurs quant à la préférence de service à leur accorder par les membres inoccupés d'une union industrielle de travailleurs ;

Digitized by Google

(*e*) aux coutumes ou usages établis dans une industrie, soit d'une façon générale, soit dans la localité en question ;

(*f*) à toute réclamation se rapportant à un arrangement industriel.

« Union industrielle » désigne une union industrielle enregistrée conformément à la présente loi.

« Industrie » désigne les affaires, commerce, fabrications, entreprises, professions ou occupations où des ouvriers sont employés.

« Ministre » désigne le membre du pouvoir exécutif nommé par le Gouverneur pour avoir l'administration de la présente loi.

« Agent » désigne les président, vice-président, *chairman*, trésorier ou secrétaire.

« Prescrit » signifie ordonné par les règlements formulés en vertu de la présente loi.

« Registrar » désigne le *Registrar* des *friendly societies*.

« Trade Union » désigne une Trade Union enregistrée conformément à la loi de 1902 sur les Trade Unions (1).

« Ouvrier » désigne toute personne âgée de 16 ans et au delà, de l'un ou l'autre sexe, engagée ou habituellement occupée par un employeur pour faire un travail qualifié ou non qualifié ou un travail d'écritures, moyennant des appointements ou un salaire, dans une industrie quelconque.

(2). ENREGISTREMENT.

Unions industrielles.

3. (1). Toute association comprenant :

(*a*) s'il s'agit d'employeurs, deux personnes ou davantage, qui, dans les six mois précédant immédiatement la demande d'enregistrement, auront occupé, en moyenne mensuelle, au moins cinquante ouvriers,

(*b*) s'il s'agit d'ouvriers, un nombre de membres qui ne sera pas inférieur à quinze,

associés dans le but de protéger et de développer les intérêts

(1) Voy. plus haut, p. 208 et suiv.

Digitized by Google

des employeurs ou des ouvriers relativement à une industrie déterminée de la colonie, pourra être enregistrée à titre d'union industrielle conformément à la présente loi et moyennant l'observation des dispositions suivantes :

(2). Une demande d'enregistrement devra être adressée au Registrar dans la forme prescrite et accompagnée (*a*) d'une liste des membres, des agents et (éventuellement) des *trustees* de l'association ; (*b*) de deux exemplaires des statuts de la société et (*c*) d'un exemplaire de la résolution votée par la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale de l'association, spécialement convoquée à cet effet, et tendant à obtenir l'enregistrement. Les listes et les exemplaires des statuts et de la résolution susdits devront être certifiés exacts par la déclaration réglementaire d'une des personnes qui font la demande.

(3). Lesdits statuts devront spécifier le but en vue duquel la société a été constituée et renfermer des dispositions concernant :

(*a*) la nomination, la révocation, les droits et les obligations d'un conseil d'administration, d'un président, d'un secrétaire et de tous autres agents nécessaires, et, s'il y a lieu, d'un *trustee* ou de plusieurs *trustees* ;

(*b*) le mode de convocation des assemblées générales ou particulières, le quorum nécessaire et le mode de votation ;

(*c*) le mode suivant lequel les arrangements industriels et tous actes (*deeds*) et documents seront faits et passés au nom de l'association, et la manière dont la société sera représentée dans les procédures devant un Conseil ou une Cour ;

(*d*) la formule, la garde et l'emploi du sceau ;

(*e*) le contrôle des biens de la société et le placement des fonds lui appartenant, ainsi que la reddition des comptes annuellement ou à des intervalles périodiques plus courts ;

(*f*) l'inspection des livres et du registre des membres par toute personne ayant un intérêt dans les fonds de la société ;

(*g*) un registre des membres, le mode et les conditions d'admission dans la société, et de la démission, mais de telle façon qu'aucun membre ne puisse se dépouiller de cette qualité sans un préavis de trois mois au moins, formulé par écrit et adressé au secrétaire, ou sans avoir acquitté toutes les

Digitized by Google

taxes ou autres redevances qu'il serait tenu de payer à la société conformément aux statuts, à moins qu'il n'ait obtenu un acquit délivré régulièrement en conformité des statuts;

(*h*) la tenue du registre, d'où sera rayé le nom des membres en retard de payer leurs cotisations pour la période prévue par les statuts, laquelle ne pourra excéder douze mois, sans que cette radiation décharge lesdits membres du paiement des sommes dont ils sont redevables;

(*i*) la gestion des affaires de la société centralisée, ainsi qu'il conviendra, à un endroit qui sera appelé l'agence enregistrée de la société;

(*j*) toutes matières prescrites ou tout objet approuvé par le Registrar et conforme à la loi;

(*k*) la modification, l'annulation ou le renouvellement des statuts moyennant l'observation des dispositions ci-dessous de la présente section :

(4). Lesdits statuts devront stipuler expressément (*a*) que personne ne pourra faire partie de la société sans être ouvrier ou employeur et que (*b*) aucune somme ne pourra être prise sur les fonds ou sur les biens de la société pour être payée ou employée au profit de personnes comprises dans une grève ou un lock-out dans cet État, ou en vue de fournir aide ou assistance à ces personnes et que (*c*) tous les conflits industriels où l'union industrielle ou des membres de celle-ci seraient intéressés devront, lorsqu'ils ne pourront être aplanis à l'amiable, être réglés conformément à la présente loi.

4. (1). Après s'être assuré que la société réunit les conditions nécessaires pour être enregistrée, et que les dispositions de la section immédiatement précédente ont été observées, le Registrar effectuera l'enregistrement de la société en qualité d'union industrielle, et délivrera un certificat d'enregistrement qui fournira, jusqu'à son annulation, la preuve définitive du fait et de la validité de l'enregistrement.

(2) En même temps, le Registrar enregistrera les statuts, ainsi que l'adresse de l'agence enregistrée.

(3). Une union industrielle sera considérée comme se trouv dans le district industriel où est située son agence enregistré.

Digitized by Google

5. (1). Toute société enregistrée comme union industrielle deviendra aussitôt après l'enregistrement, et restera aussi longtemps qu'il subsistera, un être moral reconnu légalement sous le titre enregistré, continuant d'exister sans interruption et possédant un sceau, le tout en vue de l'application de la présente loi.

(2). Dans le titre enregistré de chaque union seront insérés les termes *union d'employeurs* ou *union d'ouvriers*, suivant que ladite union sera une union d'employeurs ou une union d'ouvriers, ainsi que (sauf s'il s'agit d'une société légalement reconnue) la désignation de l'industrie en vue de laquelle elle est formée, puis la localité dans laquelle la majorité de ses membres résident ou exercent leur profession, par exemple « Union industrielle des employeurs plombiers de Goldfields » ; « Union industrielle des ouvriers tailleurs de Perth ».

6. Toute branche d'une société ou d'une union industrielle pourra être considérée comme une société distincte et être enregistrée séparément à titre d'union industrielle, avec le consentement du Registrar.

7. (1). Toute Trade Union pourra être enregistrée conformément à la présente loi avec addition des termes prévus par la section 5 ci-dessus.

(2). Toute branche d'une Trade Union enregistrée et toute branche d'une Trade Union dont l'autorité centrale est hors de la colonie seront considérées, en vue de l'application de la présente loi, comme des unions distinctes et pourront être enregistrées séparément.

(3). En vue de l'application de la loi, les statuts actuels de la Trade Union, modifiés et complétés de façon à satisfaire à la présente loi, seront considérés, lorsqu'ils auront été enregistrés, comme statuts de l'union industrielle.

8. En ce qui concerne l'enregistrement des sociétés d'employeurs :

(1). Lorsqu'une société en nom collectif ou en commandite est membre de l'association, chacun des associés résidant dans cet État sera considéré comme membre, et son nom (de même que la désignation de la raison sociale) sera inscrit en conséquence dans la liste des membres, par exemple : « Watson, Brown et Cie, de Perth, fabricants de chaus-

Digitized by Google

sures; la société se compose de quatre associés, parmi lesquels les suivants résident en Australie occidentale, savoir : John Watson, de Perth, et Charles Brown, de Freemantle ».

(2). Sauf quand l'acte de constitution, le pacte social ou les statuts s'y opposeront expressément, toute société légalement constituée ou rentrant dans la définition de société étrangère au sens de la loi sur les sociétés de 1893, et qui aura employé au cours des six mois précédant immédiatement la demande d'enregistrement, en moyenne mensuelle, au moins cinquante ouvriers, pourra être enregistrée comme union industrielle d'employeurs; et dans ce cas les dispositions de la section 3 de la présente loi seront considérées comme étant suffisamment observées, quand la demande d'enregistrement sera faite sous le sceau de la société et en vertu d'une décision du conseil de direction et sera accompagnée :

(*a*) d'une copie de ladite décision;

(*b*) des pièces établissant l'enregistrement ou la reconnaissance légale de la société;

(*c*) de deux exemplaires de l'acte et du contrat de société ou des statuts;

(*d*) d'une liste renfermant les noms des directeurs et du gérant ou d'un autre agent principal de la société en Australie occidentale;

(*e*) de la désignation de l'endroit où est située l'agence enregistrée de la société en Australie occidentale.

(3). Lorsque l'acte, le pacte social ou les statuts d'une société seront contraires à la présente loi, ils devront, lors de l'enregistrement de la société comme union industrielle d'employeurs, être interprétés comme s'appliquant exclusivement à la société et non à l'union industrielle.

(4). Nonobstant toutes dispositions contraires dans l'acte ou le contrat de société ou dans les statuts, ladite société pourra, avec le consentement de son directeur-gérant (*manager*) ou d'un autre agent principal résidant en Australie occidentale, faire partie d'une société ou d'une

Digitized by Google

union industrielle d'employeurs ou être partie à un arrangement industriel.

9. Une union industrielle ne pourra être enregistrée sous un titre identique à celui sous lequel une autre union industrielle a été enregistrée, ou sous un titre tellement semblable que, dans l'opinion du Registrar, les membres de la société ou le public pourraient s'y tromper.

10. En vue de prévenir la multiplication inutile d'unions industrielles relatives à la même industrie dans la même localité, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Le Registrar refusera d'enregistrer une société, lorsque, dans la même localité et pour la même industrie, il existe une union industrielle à laquelle les membres de l'union précédente pourraient s'affilier sans inconvénient. Toutefois, dans le cas où il se produira une demande de ce genre, le Registrar la fera connaître à l'union industrielle susdite.

(2). Si la société qui demande l'enregistrement ne croit pas devoir accepter le refus du Registrar de procéder à l'enregistrement, ou si une union industrielle croit avoir à se plaindre de l'enregistrement d'une société par le motif que cet enregistrement aurait dû être refusé en vertu de la sous-section (1), ladite société ou union pourra, dans la forme et à l'époque prescrites, interjeter appel de cette décision devant le Président de la Cour et celui-ci ordonnera qu'il soit procédé à l'enregistrement ou que l'enregistrement soit refusé, et le Registrar aura à se conformer à cette ordonnance. Toutefois, il incombera à la société d'apporter au Président de la Cour la preuve suffisante que, pour cause d'éloignement, de différence d'intérêts ou pour toute autre raison décisive, il serait plus convenable pour ses membres de faire partie d'une union industrielle enregistrée séparément que de se fusionner avec une union industrielle existante, comme il a été dit.

11. Aussitôt après l'enregistrement, l'union industrielle et les membres qui en font partie à ce moment, seront soumis à la juridiction d'un Conseil ou de la Cour et à toutes les dispositions de la présente loi ; et lesdites personnes seront tenues de se

Digitized by Google

conformer aux statuts de l'union industrielle pendant toute la durée de leur participation à la société.

12. (1). Des exemplaires de toutes les additions, modifications ou suppressions apportées aux statuts d'une union industrielle, devront, après avoir été certifiés exacts par le secrétaire ou quelque agent, ainsi qu'il est prescrit, être transmis au Registrar qui en effectuera l'enregistrement après s'être assuré qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Aucune de ces additions, modifications ou suppressions ne sera valable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été enregistrée.

(2). Un exemplaire imprimé des statuts de la société, en vigueur à ce moment, devra être remis par le secrétaire à toute personne qui en fera la demande, moyennant le paiement d'une somme qui n'excédera pas un shilling.

(3). Dans toutes les procédures qui intéresseront l'union industrielle, l'existence des statuts et leur validité seront prouvées *prima facie* par la production des pièces présentées comme en étant la copie et dont la sincérité sera établie par l'apposition du sceau et de la signature du secrétaire ou de tout autre agent, ainsi qu'il est prescrit.

13. [Outre l'agence enregistrée, l'union pourra avoir une succursale dans un district industriel où certains de ses membres résident ou exercent leur profession. Cette succursale pourra, sur demande, être enregistrée par le Registrar. L'emplacement de ces agences pourra être modifié; toute modification devra être notifiée au Registrar.]

14. Toutes sommes payables à une union industrielle par un de ses membres, pourront, si elles sont dues pour une période de participation postérieure à l'enregistrement de la société, être réclamées et recouvrées au nom de l'union industrielle devant tout tribunal compétent par le secrétaire ou le trésorier de l'union industrielle ou par toute autre personne autorisée à cet effet par les statuts.

15. Toute union industrielle pourra acquérir ou louer, au nom de l'union ou au nom des *trustees* pour l'union, tout terrain bâtiment et pourra vendre, hypothéquer, échanger ou louer biens, en tout ou en partie; et personne ne sera tenu de rech

Digitized by Google

cher si l'union ou les *trustees* ont le droit de consentir lesdites ventes, hypothèques, conventions d'échange ou locations. La quittance de l'union ou des *trustees* vaudra décharge pour toutes sommes dues en vertu de ces actes.

16. [Au mois de janvier et au mois de juillet de chaque année, chaque union industrielle transmettra au Registrar la liste de ses membres et de ses agents (y compris les *trustees*), arrêtée à la fin du mois précédent, le tout sous peine d'une amende n'excédant pas 2 livres par semaine de retard. Le Registrar présentera chaque année au Parlement un rapport sur le nombre de membres de chaque union.]

17. Le secrétaire de toute union industrielle devra, dans le mois qui suivra la reddition annuelle des comptes de l'union, transmettre au Registrar un bilan dûment apuré de l'actif et du passif de l'union arrêté à la date de la clôture des comptes, ainsi que le compte dûment vérifié des recettes et des dépenses de l'union au cours de l'année qui aura fait l'objet de cette liquidation.

Tout secrétaire, qui aura négligé de transmettre ce bilan ou ce compte dans le délai indiqué ci-dessus, sera coupable de contravention à la présente loi, et tenu de payer, pour chaque contravention, une somme qui ne sera pas inférieure à une livre et n'excédera pas 10 livres, recouvrable à la diligence du Registrar.

18. Les unions industrielles pourront ester en justice en demandant ou en défendant, pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, sous le titre sous lequel elles auront été enregistrées. Signification de toutes pièces pourra être effectuée par remise entre les mains du président ou du secrétaire de l'union ou dans les bureaux de l'agence enregistrée, ou par envoi sous enveloppe recommandée au secrétaire de l'union.

19. Les actes privés ou publics, qui devront être passés par une union industrielle en vue de l'exécution de la présente loi, seront faits et passés sous le sceau de l'union et revêtus de la nature des président et secrétaire, ou suivant tout autre mode évu par les statuts.

20. (1). Toute union industrielle pourra adresser une requête

Digitized by Google

au Registrar, dans la forme prescrite, dans le but d'obtenir la radiation de l'enregistrement et, dans ce cas, le Registrar, après s'être assuré que la radiation est voulue par la majorité des membres de l'union, et après avoir fait connaître, six semaines à l'avance, son intention de la prononcer, pourra radier ledit enregistrement par avis publié dans la *Gazette*.

(2). Si, lorsque cette requête lui est adressée, le Registrar constate :

(*a*) que, pour des raisons qu'il croit convenables, l'enregistrement d'une union industrielle devrait être annulé;

(*b*) qu'une union industrielle a été enregistrée indûment ou par erreur;

(*c*) que les dispositions des statuts, articles ou règlement sont inconciliables, ou n'ont pas été observées *bona fide*;

(*d*) que les agents responsables de l'union négligent sciemment de prendre les mesures nécessaires à la fixation et à la perception des cotisations, taxes ou pénalités dues par les membres de l'union;

(*e*) que les comptes de l'union n'ont pas été dûment vérifiés ou que les comptes de l'union ou du vérificateur ne laissent pas voir la véritable situation financière de l'union;

(*f*) qu'une union industrielle a volontairement négligé de se conformer à une ordonnance de la Cour;

il pourra, après avoir fait part de ses intentions six semaines à l'avance, au secrétaire de l'union, sauf dans le cas où des preuves du contraire lui seraient fournies, annuler l'enregistrement par arrêté inséré dans la *Gazette*.

Si l'union trouvée en défaut ou si l'union dont la requête émane n'est pas satisfaite de la décision du Registrar, celui-ci transmettra la requête au Président de la Cour, en faisant connaître le fait aux secrétaires des unions.

Le Président examinera ladite requête, et s'il juge que l'enregistrement de l'union doit être radié, il pourra ordonner qu'il soit ainsi fait, après quoi l'enregistrement et la reconnaissance légale de l'union deviendront nuls.

(3). La radiation aura pour effet d'annuler la constitution de l'union en corporation, en ce qui concerne la présente loi, mais

Digitized by Google

elle ne pourra dégager l'union ou ses membres des obligations qui leur seraient imposées par un arrangement industriel, une sentence ou une ordonnance de la Cour, ni du paiement des amendes ou de la responsabilité encourues antérieurement à cette radiation.

(4). Au cours d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, aucune requête visant l'annulation de l'enregistrement d'une union ne pourra être présentée ni acceptée, et aucune démission ou décharge de la qualité de membre d'une union industrielle ou d'une société, association, Trade Union ou branche formant une union industrielle ne sera valable.

Associations industrielles.

21. (1). Tout Conseil ou autre corps, quel que soit son titre, représentant au moins deux unions industrielles d'employeurs ou d'employés, pourra être enregistré comme association industrielle d'employeurs ou d'ouvriers, conformément à la présente loi.

(2). Le Registrar pourra enregistrer, pour chaque district industriel, un Conseil de l'industrie et du travail représentant des unions industrielles d'ouvriers établies dans le district susdit et qui, à ce moment, ne sont pas représentées par une association industrielle.

22. Toutes les dispositions de la présente loi concernant les unions industrielles, leurs agents, *trustees* et membres devront *mutatis mutandis* être étendues et appliquées à une association industrielle enregistrée et à un Conseil de l'industrie et du travail, respectivement, à leurs agents, *trustees* et membres, et ces dispositions devront être interprétées en conséquence, dans la mesure où elles seront applicables. Toutefois, une union industrielle ou un Conseil de l'industrie et du travail n'aura pas le droit de désigner des candidats ou de prendre part à l'élection des membres d'un Conseil ou de présenter un candidat à la Cour.

(3). Arrangements industriels.

23. (1). Pourront être parties à un arrangement industriel : (*a*) des unions industrielles; (*b*) des associations industrielles, ou (*c*) des employeurs.

Digitized by Google

Tout arrangement de l'espèce pourra renfermer des dispositions à l'égard de toute chose ou matière de nature à influer sur une question industrielle ou ayant rapport à celle-ci, ou bien en vue de la prévention ou du règlement d'un conflit industriel.

(2). Tout arrangement industriel sera conclu pour un terme qui y sera déterminé et qui n'excédera pas trois ans à compter de la date de la conclusion, et il débutera en ces termes : « Le présent arrangement conclu conformément à la loi de 1902 sur la conciliation et l'arbitrage, ce... jour de... entre... » et déterminera ensuite les questions sur lesquelles l'accord se sera fait.

(3). La date de la conclusion d'un arrangement de ce genre sera la date à laquelle l'arrangement aura été revêtu des formalités nécessaires par l'une des parties y intervenues ; et cette date ainsi que les noms de toutes les parties originairement intervenues à l'arrangement y seront exactement spécifiés.

(4). Nonobstant l'expiration du terme d'un arrangement industriel, celui-ci restera en vigueur, sous réserve de toute sentence de la Cour, pour toutes les parties y intervenues, sauf celles qui se seront retirées.

(5). A tout moment après l'expiration du terme d'un arrangement industriel, toute partie à cet arrangement pourra se retirer en signifiant au bureau où cet arrangement est conservé un avis dans la forme prescrite, faisant connaître son intention de se retirer à l'expiration des trente jours suivant la date de la signification susdite, après quoi elle cessera d'en faire partie.

24. Un double de l'original de chaque arrangement industriel devra, dans les trente jours suivant la conclusion de l'arrangement, être transmis au bureau du Greffier du district industriel où l'arrangement a été fait. Le Greffier fera rédiger et certifiera sincère une copie dudit arrangement et la transmettra au Registrar.

25. Aussi longtemps que l'arrangement restera en vigueur, toute union ou association industrielle et tout employeur peuvent y intervenir comme parties en faisant parvenir au bureau, où ledit arrangement est déposé, un avis rédigé dans la forme prescrite et portant notification de leur adhésion audit arrangemen

26. (1). Tout arrangement industriel dûment déposé au gref

Digitized by Google

sera obligatoire pour toutes les parties qui l'auront passé et scellé ou y seront intervenues, ainsi que pour les membres d'une union ou association industrielle qui y serait partie.

(2). Les arrangements industriels pourront être mis à exécution de la façon prévue par la section 93 de la présente loi, et pas autrement.

27. Tout arrangement industriel formé en vertu de la présente loi ou de la loi abrogée par la présente loi, pourra être modifié, renouvelé ou annulé par tout arrangement ultérieur fait par et entre les parties y intervenues, mais de telle sorte qu'une partie ne puisse être privée du bénéfice d'un arrangement par un arrangement ultérieur auquel elle ne serait pas partie.

(4). Conciliation et arbitrage.

Districts et Greffiers.

28. (1). Le Gouverneur pourra, par ordonnance publiée dans la *Gazette*, constituer et diviser l'Australie occidentale, ou partie de celle-ci, en districts industriels, en leur donnant telles désignation et limites qu'il jugera convenables.

(2). Tous les districts industriels, constitués en vertu de la loi abrogée par la présente loi et existant à l'époque de cette abrogation, seront considérés comme établis en vertu de la présente loi.

(3). La création et la délimitation d'un district industriel pourront être annulées ou modifiées par le Gouverneur par ordonnance, comme il a été dit.

29. Lorsqu'un district industriel est créé dans les limites d'une division de cet État délimitée ou créée dans un autre but, les changements apportés aux limites de cette division s'appliquent également au district constitué en vertu de la présente loi, sans autre formalité, à moins que le Gouverneur n'en dipose autrement.

30. (1). Dans et pour chaque district industriel, le Gouverneur nommera un Greffier qui aura la garde des sentences (*clerk of awards*) (appelé ci-après « le Greffier ») et qui recevra tels pointements ou telle rémunération que le Gouverneur jugera

Digitized by Google

convenable et qui sera soumis au contrôle et à la direction du Conseil, conformément aux règlements.

(2). Les greffiers, nommés en vertu de la loi abrogée par la présente loi et qui seront en fonctions au moment de cette abrogation, seront considérés comme nommés en vertu de la présente loi.

31. [La charge de greffier pourra être exercée séparément ou conjointement avec un autre emploi public.]

32. [Le greffier recevra et enregistrera les requêtes, convoquera le Conseil, tiendra un registre des affaires traitées par le Conseil et des solutions données à ces affaires, citera les témoins devant le Conseil et, en général, remplira toutes les obligations qui lui sont imposées par la Cour, le Conseil ou le Registrar.]

Conseils de conciliation.

33. Dans et pour chaque district industriel, il devra être établi un Conseil de conciliation qui connaîtra des conflits industriels survenus dans ce district et qui lui seraient soumis conformément aux dispositions de la présente loi.

34. (1). Le Conseil de chaque district industriel se composera de trois, cinq ou sept membres, suivant la décision du Gouverneur, dont :

(*a*) un (le Président) sera élu par les autres membres de la manière prescrite ci-après, et

(*b*) les autres membres seront élus de la manière prescrite ci-après, respectivement par les unions d'employeurs et les unions d'ouvriers du district, lesdites unions votant séparément comme sections ouvrières et patronales pour élire un nombre égal de membres.

(2). Une union industrielle ne pourra voter dans un district où son agence n'aurait pas été enregistrée un mois au moins avant la date de l'élection.

35. Les membres d'un Conseil exerceront leurs fonctions pendant trois ans à partir de l'élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés. Ils pourront être réélus.

36. [Les Conseils établis par la loi abrogée par la présente loi sont dissous.]

Digitized by Google

37. (1). L'élection des membres du Conseil, autres que le Président, aura lieu suivant le mode prévu dans l'Annexe à la présente loi.

(2). Si le Commissaire de l'élection ou tout agent employé par lui — sauf s'il y est obligé par ses fonctions ou s'il doit obtempérer à une ordonnance d'un tribunal — fait connaître par quelle personne a été émis un vote, retient ou laisse voir un bulletin dont il a été fait usage pour l'élection, il se rendra coupable de contravention à la présente loi et sera passible d'une amende n'excédant pas 20 livres recouvrable poursuites et diligences du Registrar ou d'une union industrielle.

(3). Avant de commencer à exercer leur charge, les membres du Conseil, y compris le Président, prêteront serment devant le Registrar, qui en tiendra procès-verbal, de remplir leurs fonctions fidèlement et impartialement et de ne dévoiler à personne, sauf s'ils y sont obligés par leurs fonctions, aucune déposition ou autre acte fait devant le Conseil.

38. (1). Aussitôt que possible après l'élection des membres du Conseil autres que le Président, le Greffier convoquera les membres élus à une assemblée où il sera procédé à l'élection d'un Président; il avertira chaque membre par écrit au moins trois jours d'avance.

(2). A cette réunion, les membres éliront une personne impartiale et dévouée, choisie hors de leur sein, en qualité de Président du Conseil.

39. (1). Aussitôt que possible après l'élection du Président, le Greffier transmettra au Registrar une liste des noms des personnes élues respectivement comme membres et comme Président du Conseil, et le Registrar fera publier cette liste dans le *Journal officiel*.

(2). Cette publication sera définitive à tous égards et la date de l'insertion au *Journal officiel* sera considérée comme étant la date de l'élection du Conseil.

40-44. [Les membres d'un Conseil peuvent donner leur démission par lettre adressée au Greffier, lequel fera connaître le fait au Président et au Registrar. En cas de vacance par décès, démission, etc., il y aura lieu de procéder à une nouvelle élec-

Digitized by Google

tion; les personnes élues dans ces conditions achèveront le terme de leur prédécesseur. Un membre d'un Conseil ne peut être élu membre d'un autre Conseil. Lorsqu'il n'a pas été procédé à l'élection d'un Président, le Gouverneur nommera en cette qualité telle personne qu'il jugera convenable.]

45. (1). La présence du Président et de la moitié au moins des membres, comprenant un membre de chaque parti, constituera un *quorum* dans les réunions du Conseil postérieures à l'élection du Président.

Toutefois, s'il est prouvé à la satisfaction du Président qu'un membre s'est absenté volontairement d'une séance ou des séances du Conseil, le *quorum* se composera alors du Président et de la moitié des autres membres du Conseil.

(2). En cas de maladie ou d'absence du Président, les autres membres pourront élire une personne convenable et compétente en qualité de Président, pour la durée de cette absence; le Gouverneur pourra également désigner une personne pour remplir les mêmes fonctions pendant le même laps de temps.

46. Dans toutes les affaires, la décision du Conseil sera déterminée par la majorité des voix des membres présents, non compris le Président, sauf en cas de partage des voix, auquel cas le vote du Président sera prépondérant.

47. Les actes du Conseil seront valables, nonobstant toute vacance dans son sein, et, en aucun cas, la validité d'un acte du Conseil ne pourra être attaquée pour cause d'irrégularité dans les élections, ni pour cause de vacance d'un siège, ou d'incapacité prétendue d'un membre du Conseil.

48. (1). Si le mandat du Conseil vient à expirer ou est sur le point de prendre fin, pendant que ledit Conseil est occupé à l'examen d'un conflit industriel, le Gouverneur peut, par une ordonnance publiée dans la *Gazette*, proroger le mandat du Conseil pour une période n'excédant pas trois mois, afin de mettre le Conseil à même de régler le différend. Tout membre d'un Conseil dont le mandat aura été prorogé sera éligible au Conseil suivant.

(2). Nonobstant ladite prorogation, le nouveau Conseil sera élu de la manière et à l'époque ordinaires, et il aura pleins p voir et compétence, sauf en ce qui concerne le réglement du c flit industriel susdit.

Digitized by Google

Conseils de conciliation spéciaux.

49. Dans toute partie de la colonie comprise dans un district industriel ou non, il pourra être constitué un Conseil de conciliation spécial dont les membres et les agents seront nommés par le Gouverneur, par ordonnance publiée dans la *Gazette*, pour faire face aux circonstances spéciales ou aux cas particuliers d'un conflit industriel.

50. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à un Conseil de conciliation, sa constitution, sa juridiction, ses pouvoirs, seront applicables *mutatis mutandis* à un Conseil spécial, sous réserve des modifications prescrites et des dispositions suivantes :

(1). Les membres d'un Conseil spécial pourront être membres d'un Conseil existant.

(2). Les membres d'un Conseil spécial cesseront leurs fonctions après le réglement du conflit ou le dépôt de leur rapport.

Fonctions et procédure des Conseils de conciliation.

51. Tout conflit industriel pourra être soumis à un Conseil, en vue d'un réglement, à la requête de toute partie intéressée ; les dispositions suivantes seront applicables à cette requête et à ce renvoi :

(1). La requête sera faite dans la forme prescrite et accompagnée du certificat prévu à la section 97 et sera déposée au bureau du Greffier du district industriel où le conflit a éclaté.

(2). Les parties audit conflit seront :

(*a*) des unions industrielles ou associations d'ouvriers,

(*b*) des unions industrielles ou associations d'employeurs,

(*c*) des employeurs.

Toutefois, la mention des différentes catégories de parties ne sera pas de nature à mettre obstacle à un arrangement du différend, nécessaire pour permettre qu'un conflit industriel soit porté dans une forme complète devant le Conseil ; et toute

Digitized by Google

partie pourra être disjointe ou écartée des procédures ou jointe à celles-ci à tout moment avant que le rapport final ou les instructions du Conseil soient déposés; et le Conseil pourra faire toutes recommandations et donner toutes instructions dans ce but.

(3). Aussitôt que possible après la transmission de la requête, le Greffier soumettra celle-ci au Conseil convoqué de la façon prescrite.

(4). Un employeur partie à un compromis pourra comparaître en personne ou se faire représenter par un agent dûment autorisé par écrit à cet effet.

(5). Une association ou une union industrielle partie à un compromis pourra comparaître par la personne de son Président ou Secrétaire, ou se faire représenter par une personne désignée par écrit par le Président, ou de toute autre façon prescrite par les statuts.

(6). Sauf ce qui sera dit ci-après, toute partie qui se fera représenter sera liée par les actes de son représentant.

(7). Aucun conseil ou avoué ne pourra comparaitre ni déposer devant un Conseil ou une délégation de celui-ci, à moins que toutes les parties au compromis n'y consentent expressément.

52. Lorsqu'un conflit industriel aura été renvoyé à un Conseil en vue d'un réglement, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Le Conseil étudiera soigneusement et promptement le conflit et toutes les questions concernant la justification ou le juste réglement de ce conflit.

(2). Le Conseil pourra citer des témoins, faire prêter serment, recevoir des dépositions et faire respecter la police de ses audiences, et il aura tous les droits de la Cour, excepté celui de faire produire les livres.

(3). Au cours de son enquête, le Conseil fera toutes les propositions et démarches qu'il croira utiles dans le but d'arriver à un réglement à l'amiable du conflit, et il pourra ajourner l'affaire pour une période quelconque, en vue de permettre aux parties de se mettre d'accord sur les termes de l'arrangement.

Digitized by Google

(4). Le Conseil pourra, sous telles conditions qu'il jugera convenables, renvoyer l'affaire en litige à une Commission prise dans son sein, consistant en un nombre égal de représentants des employeurs et des ouvriers, laquelle s'efforcera de concilier les parties.

(5). Lorsque les parties se seront mises d'accord pour régler le conflit, leur arrangement sera repris dans un arrangement industriel qui sera revêtu des formalités nécessaires par toutes les parties ou leurs fondés de procuration (*attorneys*), et un double de l'original sera déposé au bureau du Greffier dans le délai fixé par le Conseil.

(6). Lorsqu'un arrangement industriel aura été dûment passé et déposé comme il a été dit, le Conseil fera connaître au Greffier que le conflit a été réglé par un arrangement industriel.

(7). Si un arrangement de l'espèce n'a pas été passé et déposé comme il a été dit, le Conseil fera telles propositions pour le réglement du conflit qu'il jugera convenables eu égard au mérite et à la justice intrinsèques de l'affaire.

(8). Les propositions du Conseil viseront chacun des points du litige et établiront en termes simples, en évitant autant que possible les expressions techniques, ce qui, dans l'opinion du Conseil, devrait ou ne devrait pas être fait par chacune des parties en cause.

(9). Les propositions du Conseil détermineront également la période durant laquelle le réglement proposé restera en vigueur, période qui, en aucun cas, ne sera inférieure à six mois et ne pourra excéder trois ans, ainsi que la date à laquelle il entrera en vigueur, date qui ne pourra être fixée à moins d'un mois ni à plus de trois mois, à compter de la date des propositions.

(10). Le rapport ou les propositions du Conseil seront faits par écrit, signés par le Président, et transmis par lui au Greffier, dans les deux mois qui suivront le jour où la demande de renvoi aura été enregistrée, ou dans tel laps de temps dont le Conseil jugera convenable de prolonger ce délai, sans pouvoir excéder un mois.

Digitized by Google

(11). Si le Conseil estime que le conflit n'est pas sérieux et n'aurait pas dû lui être renvoyé, il mettra les frais du renvoi à la charge de la partie qui l'aura provoqué.

Cette ordonnance :

(*a*) fixera le montant desdits dépens et désignera la personne qui en opérera le recouvrement, et

(*b*) sera transmise au Greffier de la Cour et enregistrée par lui, et sera considérée, à tous égards, comme une ordonnance de la Cour et exécutable en conséquence, ainsi qu'il est dit à la section 92.

53. Après avoir reçu le rapport ou les propositions du Conseil, le Greffier enregistrera ces pièces et en transmettra une copie à chaque partie; il devra également en délivrer des copies légalisées contre payement de la taxe prescrite.

54. Préalablement au renvoi du conflit devant la Cour, et dans le mois qui suivra l'enregistrement des propositions du Conseil, toutes les parties ou quelques-unes des parties au compromis peuvent accepter les propositions du Conseil soit pour le tout, soit sous réserve de certaines modifications. Dans ce cas, les parties ou celles qui ont accepté rédigeront et déposeront au bureau du Greffier un mémorandum de l'accord intervenu.

55. (1). Ce mémorandum sera rédigé dans la forme prescrite et signé par toutes les parties ou quelques-unes d'entre elles ou par leur fondé de procuration; il fera connaître si les propositions du Conseil sont acceptées pour le tout ou avec modifications et, dans ce cas, les modifications devront être clairement indiquées et déterminées une à une.

(2). Lorsque le mémorandum aura été dûment dressé et déposé, les propositions du Conseil, avec les modifications (s'il y en a) apportées par le mémorandum, deviendront obligatoires et pourront être mises à exécution de la même manière, à tous égards, qu'un arrangement industriel dûment passé et déposé par les parties.

56. (1). Les dispositions de la section 54 étant applicables, toutes les parties au compromis ou la majorité des parties qui ont des intérêts communs avec les employeurs, ou la majorité des parties qui ont des intérêts communs avec les ouvriers, pour-

Digitized by Google

ront, dans le mois qui suivra l'enregistrement des propositions du Conseil, renvoyer, dans la forme prescrite, le conflit à la Cour.

(2). Si ce renvoi n'a pas eu lieu, les propositions du Conseil deviendront obligatoires à partir du jour de leur enregistrement et pourront être mises à exécution de la même manière, à tous égards, qu'un arrangement industriel dûment passé et déposé par les parties.

(3). S'il se présentait quelque difficulté sur le point de savoir si toutes les parties ou la majorité des parties d'un groupe ou de l'autre ont adhéré au compromis, elle sera résolue par le Président conformément à la section 100.

57. Le Conseil pourra en tout temps, avant que ses propositions soient enregistrées, renvoyer le conflit devant la Cour, en vue d'un réglement.

La Cour d'arbitrage.

58. Il y aura une Cour d'arbitrage pour toute la Colonie, avec mission de régler les conflits industriels, conformément à la présente loi.

Cette Cour sera une Cour de record; elle possédera un sceau qui sera judiciairement reconnu devant tous les tribunaux, quel que soit le but auquel il serve.

59. (1). La Cour se composera de trois membres nommés par le Gouverneur. Un membre sera présenté par les unions industrielles d'employeurs et un autre par les unions industrielles d'ouvriers, comme il est dit dans la section suivante; le troisième membre sera un juge de la Cour suprême désigné, comme il sera dit ci-après, par le Gouverneur, pour siéger en qualité de juge. Ce juge sera le Président de la Cour.

(2). En cas de maladie ou d'absence du Président, le Gouverneur désignera un juge de la Cour suprême pour remplir les fonctions de Président durant cette absence. En cas d'absence d'un membre de la Cour autre que le Président, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, le Gouverneur désignera à son g une autre personne, qui occupera le siège vacant durant ladite a nce et jusqu'à l'achèvement d'une enquête en cours.

). (1). Chaque union industrielle pourra, dans le mois qui

Digitized by Google

suivra l'invitation qui lui sera faite à cet effet par le Gouverneur, présenter un candidat au Gouverneur, dans la forme prescrite, et, parmi ces noms, le Gouverneur choisira deux membres, l'un présenté par les unions industrielles d'employeurs et l'autre par les unions d'ouvriers.

(2). Si l'un ou l'autre groupe des unions industrielles omet ou s'abstient de présenter un nom dans le délai susdit, le Gouverneur procédera directement à la nomination et le membre ainsi nommé sera considéré comme ayant été désigné sur la présentation du groupe d'unions en défaut.

(3). Aussitôt après que la Cour sera constituée, le nom de ses membres sera publié dans la *Gazette* et cette publication sera définitive et décisive à tous égards.

61-67. [Les membres de la Cour (sauf le Président) sont nommés pour trois ans. Ils peuvent être réélus. La Cour, constituée en vertu d'une loi abrogée par la présente loi, est supprimée. Ses membres peuvent être réélus. Sera révoqué, tout membre de la Cour qui se trouvera dans un des cas prévus à la section 95, aura poussé une union, un ouvrier ou un employeur à rompre un arrangement industriel ou se sera absenté à trois séances consécutives. Les membres de la Cour sont tenus de garder le secret sur les travaux de celle-ci. Le Gouverneur nomme le Greffier et les autres agents de la Cour.]

Juridiction et procédure de la Cour.

68. La Cour est compétente pour le réglement et le jugement de tout conflit industriel qui lui est renvoyé en vertu de la présente loi.

69. (1). Avant qu'un conflit soit soumis à un Conseil, les parties au conflit ou la majorité des parties qui ont des intérêts communs avec les employeurs, ou la majorité des parties du côté des ouvriers, pourront renvoyer, dans la forme prescrite, le conflit directement à la Cour.

(2). S'il survient une difficulté sur le point de savoir si toutes les parties ou une majorité des parties d'un côté ou de l'autre ont consenti à ce renvoi, la question sera tranchée par le Président conformément à la section 100.

Digitized by Google

70. Aussitôt qu'un conflit aura été renvoyé à la Cour, le Greffier de la Cour fera connaître le fait au Président.

71. Sous réserve de l'application des dispositions ci-après, les parties aux procédures devant la Cour seront les mêmes qu'aux procédures (s'il y en a eu) devant le Conseil, et les dispositions de la présente loi relatives à la comparution des parties devant un Conseil s'appliqueront aux procédures devant la Cour.

72. (1). Les audiences de la Cour seront tenues à l'époque et à l'endroit que le Président fixera; les sessions pourront être consacrées aussi bien au jugement de cas particuliers que de l'ensemble des affaires pendantes et en état. Le Greffier de la Cour fera connaître à chacun des membres, au moins sept jours à l'avance, la date et l'endroit de toute session autre qu'une session prorogée.

(2). La Cour pourra être ajournée de date à date et de place à place :

(*a*) par le Président, au cours d'une audience, ou, si le Président est absent à cette séance, par tout autre membre présent,

(*b*) si aucun des membres n'est présent au moment fixé pour l'audience, par le Greffier,

(*c*) par le Président à tout moment avant l'audience.

73. Toute partie aux procédures devant la Cour pourra comparaître personnellement ou se faire représenter, ou, si toutes les parties y consentent, comparaître par conseil ou par avoué, et elle pourra produire tels témoins, livres et documents que la Cour permettra.

74. Dans toutes les questions qui lui seront soumises, la Cour aura pleine et exclusive juridiction pour régler le litige suivant le mode qu'elle jugera convenable en toute conscience et équité.

75. [Les livres, pièces et autres documents produits devant la Cour, soit volontairement, soit par ordre, pourront être consultés par la Cour et par toute autre partie à laquelle la Cour le permettra; mais les renseignements ainsi obtenus ne pourront être rendus publics et les parties des documents, qui, dans l'opinion de la Cour, n'ont pas rapport aux débats, pourront être mises sous scellés.

Digitized by Google

Toute partie qui refusera de comparaître ou de fournir les documents susdits sera passible d'une amende n'excédant pas 20 livres ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

La Cour pourra admettre toute preuve qu'elle jugera convenable en toute conscience et équité, que ce soit une preuve strictement légale ou non.

La Cour pourra faire sténographier les débats en tout ou en partie.]

76-81. [La Cour ne peut siéger que si le Président et un membre au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La Cour peut renvoyer toute affaire qui lui aura été soumise à un Conseil ou à un particulier, lesquels feront une enquête et adresseront un rapport à la Cour. La sentence de la Cour pourra être basée sur ce rapport.

La Cour pourra rayer du rôle toute affaire qui lui paraîtrait insignifiante et condamner au paiement des frais la partie qui aura entamé la procédure.

Dans les autres cas, la Cour réglera le paiement des frais et le répartira entre les parties, à son gré.]

82. La sentence de la Cour sera rendue un mois après que la Cour aura commencé l'examen de l'affaire qui lui a été confiée; ce délai pourra être prolongé ainsi que la Cour le jugera convenable, lorsque des circonstances spéciales viendront à se présenter.

83. (1). La sentence sera revêtue du sceau de la Cour; elle sera déposée au greffe du district où le compromis a eu lieu et pourra être consultée sans frais, pendant les heures de bureau, par toutes personnes intéressées.

(2). Sur demande, le Greffier pourra délivrer des copies légalisées de la sentence, moyennant le paiement d'une taxe déterminée.

84. (1). La sentence sera conçue de façon à exprimer le mieux possible la décision de la Cour, en évitant, quand faire se pourra, les expressions techniques, et elle devra spécifier :

(*a*) les parties liées par la sentence, c'est-à-dire, dans tous les cas, chaque union industrielle, chaque association indus-

Digitized by Google

trielle ou chaque employeur qui sera partie aux procédures au moment où la sentence sera rendue ;

(*b*) l'industrie à laquelle la sentence s'appliquera ;

(*c*) le district industriel que la sentence visera, c'est-à-dire, dans chaque cas, le district industriel dans lequel les procédures ont été entamées ;

(*d*) la durée de validité de la sentence, c'est-à-dire toute période déterminée n'excédant pas trois années à compter de la date de la sentence.

(2). La sentence établira également en termes clairs ce qui doit et ce qui ne doit pas être fait par chaque partie pour laquelle la sentence est obligatoire ou par les ouvriers auxquels la sentence se rapporte, et elle pourra imposer aux parties une obligation alternative. Toutefois, en aucun cas, la Cour ne pourra fixer un âge pour le commencement ou la fin de l'apprentissage.

(3). En vertu de la présente loi, la sentence s'étendra et sera applicable à chaque union industrielle, association industrielle ou employeur qui, n'étant pas primitivement partie à cette sentence, sera, aussi longtemps que la sentence est en vigueur, intéressé dans l'industrie à laquelle ce jugement s'applique, dans le district industriel qu'il concerne.

(4). En vertu de la présente loi, la sentence sera également applicable à tout ouvrier qui, ne faisant pas partie d'une union industrielle pour laquelle la sentence est obligatoire, sera, à tout moment pendant que la sentence est en vigueur, occupé par un employeur qui est lié par la sentence ; et si cet ouvrier viole la sentence, il sera passible d'une amende n'excédant pas 10 livres et recouvrable de la même manière que s'il était une des parties soumises à la sentence.

(5). La Cour pourra, dans toute sentence rendue par elle, en restreindre l'application à une municipalité ou à une région se trouvant dans les limites ou constituant une division d'un district industriel.

(6). En pareil cas, la Cour pourra, à la requête d'un employeur, une union ou d'une association industrielle dans un district dustriel où la sentence sera applicable, étendre les dispositions cette sentence (si elle a été limitée dans son application comme

Digitized by Google

il vient d'être dit) à toute personne, employeur, union ou association industrielle, résidant dans ce district.

85. En ce qui concerne les sentences rendues avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, la Cour pourra, aussi longtemps que la sentence restera en vigueur, en modifier les dispositions dans le but de remédier à un défaut qui se serait manifesté ou pour donner à cette sentence une action plus efficace.

86. Les pouvoirs, attribués à la Cour par la section précédente, pourront être exercés à la requête de toute partie liée par la sentence.

87. [Les procédures ne pourront être attaquées ni annulées pour vice de forme.]

88. [La Cour déterminera les faits qui constitueront une violation de la sentence et le taux des amendes, lequel ne pourra excéder 500 livres.]

89. Dans sa sentence ou par ordonnance rendue à la demande d'une des parties, à tout moment pendant que la sentence est en vigueur, la Cour pourra fixer un minimum de salaire ou d'autre rémunération, en formulant des dispositions spéciales pour la fixation d'un taux inférieur, pour le cas où un ouvrier serait incapable de gagner le minimum fixé.

Le taux du salaire inférieur au minimum sera dans tous les cas fixé par tel tribunal, dans telle forme et suivant telles conditions qui seront spécifiés dans la sentence ou dans l'ordonnance.

90. Dans tous les cas où la Cour dans sa sentence ou dans une ordonnance impose le paiement des frais ou des dépens, elle en fixera le montant et spécifiera les parties ou personnes qui seront tenues de payer ces frais ou dépens et celles auxquelles elles seront tenues de les payer.

91. Dans toutes procédures légales ou autres, il suffira de produire la sentence revêtue du sceau de la Cour, ou une expédition certifiée sincère par le Greffier de la Cour ou le Greffier, et il ne sera pas nécessaire de prouver que la Cour était dans les conditions voulues pour rendre ladite sentence.

92. En vue d'assurer l'observation d'une sentence ou d'une ordonnance de la Cour (sauf une ordonnance rendue en vertu de la section 94), rendue avant ou après l'entrée en vigueur de la

Digitized by Google

présente loi, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Si la sentence même ordonne un paiement en argent, elle sera considérée comme une ordonnance de la Cour et le paiement pourra être poursuivi en conséquence, conformément aux dispositions ci-dessous, relatives aux ordonnances de la Cour.

(2). Si une partie liée par la sentence viole celle-ci par action ou omission, le Registrar ou toute partie que la sentence oblige pourra, conformément aux dispositions de la dernière sous-section précédente, demander à la Cour, dans la forme prescrite, la mise à exécution de la sentence.

(3). La Cour saisie d'une requête de ce genre pourra, par ordonnance, rejeter la requête ou appliquer la pénalité qu'elle jugera convenable, avec ou sans frais, dans les deux cas. Toutefois, les frais ne pourront jamais être mis à la charge du Registrar.

(4). Si l'ordonnance impose le paiement d'une amende ou des frais, elle spécifiera les parties tenues de les payer et les parties ou personnes auxquelles ils seront payables.

(5). [Le paiement des amendes et frais sera poursuivi comme en vertu d'un jugement définitif d'un tribunal civil.]

(6). Tous les biens du débiteur (y compris, s'il s'agit d'une union ou d'une association industrielle, tous les biens détenus par les *trustees* pour le débiteur) pourront être saisis et exécutés pour le paiement de la dette résultant du jugement; et si le débiteur est une union ou une association industrielle, et que ses biens soient insuffisants pour payer la dette, ses membres seront tenus de la différence.

Toutefois, aucun membre ne sera responsable pour plus de 10 livres en vertu de la sous-section précédente.

(7). En vue de donner plein effet à la sous-section précédente, la Cour ou son Président pourra, à la demande du créancier, rendre telle ordonnance ou donner telles instructions qui paraîtront nécessaires, et les *trustees*, le débiteur et toutes autres personnes intéressées devront s'y conformer.

93. Lorsqu'il s'agira de faire exécuter des arrangements industriels passés avant ou après la mise en vigueur de la présente

Digitized by Google

loi, les dispositions des sous-sections 2 à 7 de la section précédente seront applicables, *mutatis mutandis*, de la même manière que si un arrangement industriel était une sentence de la Cour et, en conséquence, la Cour aura pleine et exclusive juridiction sur ces affaires.

94. [La Cour aura juridiction pleine et exclusive pour connaitre des contraventions aux sections 75 (5), 101, 102 et 106 de la présente loi.]

Dispositions générales concernant les Conseils et la Cour.

95. [Ne pourront être élues en qualité de Président ou de membre d'un Conseil ou d'une Cour et ne pourront conserver cette qualité, si elles ont été élues, les personnes qui se trouveront en état de faillite ou qui auront été condamnées dans n'importe quelle partie des possessions de Sa Majesté pour crime contre l'État ou pour crime capital, les aliénés et les étrangers.]

96-97. [Un conflit industriel ne pourra être soumis, en vue d'un réglement, à un Conseil ou à la Cour, par une union ou association industrielle, et aucune requête ne pourra être adressée à la Cour par une union ou association dans le but d'obtenir la mise à exécution d'un arrangement industriel, aussi longtemps que ce renvoi ou cette requête n'auront pas été approuvés par les membres de l'union ou de l'association.]

98. Toute personne qui :

(1) prendra part à une affaire ayant le caractère d'une grève ou d'un lock-out, sera l'auteur d'une de ces choses ou sera intéressée dans son exécution, ou

(2) avant qu'un temps raisonnable se soit écoulé pour permettre de renvoyer le litige devant un Conseil ou la Cour, ou

au cours d'une instance ouverte devant un Conseil ou devant la Cour relativement à un conflit industriel,

suspendra ou abandonnera le travail dans une exploitation quelconque, ou

(3) sera complice ou coauteur d'un des actes désignés ci-dessus,

sera coupable de contravention et passible d'une amende n'excédant pas 50 livres. Toutefois, la présente section ne mettra pas obstacle à la suspension ou à la cessation d'une exploitation

Digitized by Google

ou du travail des personnes qui y sont occupées, pour toute autre raison plausible.

99. (1). Lorsqu'un conflit industriel comprenant des questions techniques sera soumis à un Conseil ou à la Cour, il pourra être nommé, en tout état de cause, deux experts désignés par les parties pour remplir auprès du tribunal les fonctions d'assesseurs.

Un des experts sera désigné par la partie ou par toutes les parties qui ont des intérêts communs avec les employeurs, et l'autre par la partie ou par toutes les parties du côté des ouvriers.

Les experts seront désignés de la manière prescrite, mais ne seront pas considérés comme membres du Conseil ou de la Cour.

(2). Les pouvoirs attribués par la présente section aux Conseils et à la Cour seront exercés, pendant que les Conseils ou la Cour ne siègent pas, par le Président du Conseil et le Président de la Cour respectivement.

100. [Les Conseils, la Cour ou les Présidents pourront prendre certaines mesures pour assurer le jugement rapide et équitable des affaires.]

101. [Toute infraction à la police de l'audience entrainera l'expulsion hors de l'enceinte du tribunal et le paiement d'une amende n'excédant pas 10 livres.]

102. Toute personne qui écrira, imprimera ou publiera un document destiné à créer des difficultés ou à intervenir d'une façon quelconque ou à exercer une action préjudiciable dans une affaire soumise à un Conseil ou à la Cour, sera, pour chaque contravention de ce genre, passible d'une amende n'excédant pas 50 livres.

103. Si une partie, après avoir été invitée à comparaître personnellement ou à se faire représenter, fait défaut, le Conseil ou la Cour pourront procéder en tous points comme si cette partie avait régulièrement comparu ou s'était fait représenter.

104. (1). Les procédures devant le Conseil ou la Cour ne seront pas interrompues lorsqu'un siège deviendra vacant pour une cause quelconque, ni par le décès d'une partie; et, dans ce dernier cas, e représentant personnel légal de la partie décédée lui sera substitué.

(2). Les propositions ou ordonnances d'un Conseil, les sentences

Digitized by Google

ou ordonnances de la Cour ne pourront être déclarées nulles ou caduques pour irrégularité ou vice de forme.

105. Les audiences du Conseil ou de la Cour seront tenues le jour ou la nuit et seront publiques ; toutefois, le huis clos pourra être ordonné et la salle de l'audience sera évacuée par toutes personnes autres que les parties, leurs représentants, les agents de la cour et les témoins.

106. (1). Tout Conseil et la Cour, ainsi que, moyennant l'autorisation écrite du Conseil ou de la Cour, tout membre ou agent des Conseils ou de la Cour et tout expert nommé en vertu de la section 99 pourront, sans autre autorisation que la présente loi, à tout moment :

(*a*) entrer dans les manufactures, bâtiments, ateliers, fabriques, usines, carreaux de mines, navires, bateaux, hangars ou installations de n'importe quelle espèce dans ou pour lesquelles une exploitation se poursuit réellement ou prétendûment, où des travaux sont ou ont été exécutés ou entrepris, ou bien dans lesquelles un fait ou un événement ont eu lieu et ont fait l'objet d'un compromis devant le Conseil ou la Cour ;

(*b*) inspecter et visiter le travail, le matériel, les machines, installations, marchandises, articles ou choses quelconques se trouvant dans les manufactures, bâtiments, ateliers, fabriques ou établissements précités ;

(*c*) interroger toute personne se trouvant dans ces mêmes établissements, concernant les matières indiquées ci-dessus.

(2). Toute personne qui contrariera ou entravera le Conseil ou la Cour ou tout membre, agent ou expert, dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par la présente section ou qui lui refusera l'entrée des manufactures, bâtiments, etc., ou qui refusera de répondre aux questions qui lui auront été posées comme il est dit précédemment, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas 50 livres.

(5). Employés du gouvernement.

107. Lorsqu'une personne employée par le gouvernement moyennant un salaire fixé à la journée et payable par semaine ou

Digitized by Google

par quinzaine fera partie d'une union industrielle composée d'ouvriers du même métier, le Ministre du département où cette personne est occupée sera considéré comme employeur par rapport à toutes les personnes qui sont alors membres de ladite union et en vue de l'application du présent titre, et les personnes susdites seront considérées comme ouvriers.

108. En ce qui concerne les chemins de fer de l'État en exploitation :

(*a*). La Société d'employés de chemins de fer appelée « Union ouest-australienne d'ouvriers mécaniciens, chauffeurs et nettoyeurs de locomotives », actuellement enregistrée comme union industrielle en vertu de la loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage, sera considérée comme enregistrée en vertu de la présente loi. Toutefois, l'acte et les statuts de ladite société devront, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la demande du Registrar, être modifiés dans la mesure nécessaire pour être en harmonie avec la présente loi, et à défaut de pareille modification, l'enregistrement pourra être radié par le Registrar.

(*b*). Toute association ou société d'employés des chemins de fer pourra être enregistrée, conformément à la présente loi, comme union industrielle d'ouvriers.

109. En ce qui concerne une union industrielle désignée par les sections 107 ou 108, les dispositions suivantes seront applicables :

(1). Le Ministre du département ou le Ministre des chemins de fer, suivant les cas (appelé ci-après le Ministre), pourra conclure des arrangements industriels avec les unions susdites.

(2). Si un conflit industriel surgit entre le Ministre et une union de ce genre, il pourra être renvoyé à la Cour pour être réglé comme il sera dit ci-après.

(3-7). [Procédure relative à ce règlement.]

(8). Dans toutes procédures engagées devant la Cour conformément à la présente section, le Ministre pourra être représenté par un fonctionnaire de son département, nommé par lui à cet effet.

(9). Toutes dépenses remboursables et toutes sommes

Digitized by Google

payables par un Ministre, en vertu de la présente loi, seront payées sur les crédits votés dans ce but par le Parlement.

(10). En aucun cas, le Conseil n'aura juridiction sur le Ministre ni sur les ouvriers employés par son département.

(11). Sauf pour ce qui concerne l'application de la présente section, la Cour n'aura aucune juridiction sur le Ministre ni sur les ouvriers employés par son département.

(12). Sauf dispositions contraires dans la présente section et les deux sections précédentes, chacune de ces unions d'ouvriers pourra jouir de tous les avantages de la présente loi de la même manière que si le Ministre était un employeur et que si le département qu'il dirige était une exploitation privée, et comme si les personnes employées par ce département et faisant partie desdites unions étaient des ouvriers.

(6). Dispositions diverses.

110. [Pour fournir la preuve d'un document publié par la *Gazette*, il suffira de produire le numéro du journal renfermant ce document.]

111. [Tous documents revêtus du sceau du tribunal feront preuve décisive. La signature des Présidents, Registrar, Greffiers, etc., sera acceptée comme authentique par tout tribunal ou toute personne investie de fonctions judiciaires ou agissant en vertu de la présente loi.]

112. [Le Gouverneur pourra, par intervalles, formuler, modifier ou rapporter tous règlements qui ne seraient pas contraires à la présente loi et seraient nécessaires ou utiles pour l'application de certaines dispositions de la loi.]

113-115. [Les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi seront payées à l'aide des crédits que le Parlement votera à cet effet. Exemption du timbre sera accordée pour les enregistrements, arrangements, sentences, etc.]

116. La loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage [1] est abrogée; toutefois :

(1). Toute personne investie d'une charge par cette loi et

[1] Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 603.

Digitized by Google

qui se trouverait en fonctions au moment de l'abrogation, sera considérée comme dûment nommée en vertu de la présente loi.

(2). Toute union ou association industrielle enregistrée et reconnue en vertu de ladite loi, au moment de l'abrogation, sera considérée comme enregistrée et reconnue en vertu de la présente loi. Toutefois, l'acte et les statuts de ces unions ou associations devront, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réquisition du Registrar, être modifiés de façon à répondre aux exigences de la présente loi ; en cas contraire, l'enregistrement pourra être radié par le Registrar.

(3). Tous registres, rôles, certificats, sentences, arrangements industriels ou autres documents officiels existant en vertu de la loi abrogée, au moment de l'abrogation, continueront à être valables en vue de l'application de la présente loi.

(4). Toutes les affaires commencées en vertu de la loi abrogée et pendantes au moment de l'abrogation, pourront être poursuivies et achevées conformément à la présente loi.

(5). Tous les règlements en vigueur au moment de l'abrogation seront considérés comme ayant été formulés en vertu de la présente loi.

117. [Les amendes sont versées au Trésor public.]

118. Aucune union ou association industrielle dûment enregistrée en vertu de la présente loi ne pourra, à dater de cet enregistrement et aussi longtemps qu'il subsistera, être inquiétée en vertu des dispositions d'une loi du Parlement Impérial visant des associations du même genre ou des sociétés illégales, au sujet d'actes faits conformément aux statuts enregistrés de ladite union ou association.

119. Sauf les dispositions des sections 107, 108 et 109 ci-dessus, la présente loi ne sera pas applicable à la Couronne.

ANNEXE.

[Dispositions relatives à l'élection des membres d'un Conseil de conciliation (1).]

(1) Comparez la loi de 1900 sur la conciliation et l'arbitrage, section 33,

Digitized by Google

CANADA.

LÉGISLATION DES PROVINCES.

COLOMBIE BRITANNIQUE.

Loi du 21 juin 1902 modifiant la loi du 31 août 1900 sur les magasins [1].

1. La présente loi pourra être citée sous le titre : *Shops regulation act* 1900, *amendment act* 1902.

2. La section 3 de la loi de 1900 sur les magasins [2] est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

3. Tout Conseil municipal peut édicter un règlement portant que, durant toute l'année, durant une partie ou plusieurs parties de l'année, tous les magasins ou bien une catégorie ou plusieurs catégories de magasins, dans les limites de la municipalité, seront et resteront fermés tous les jours ou certains jours de la semaine à ou après ou avant l'heure fixée par le règlement, de la manière suivante :

(1). Les jours de fête légale, toute la journée ou une partie de la journée;

(2). Les jours où il y aura un demi-jour de congé en vertu d'un règlement municipal, l'heure de fermeture ne pourra être fixée avant midi;

(3). Les autres jours de la semaine, pourvu que l'heure fixée par le règlement susdit ne soit pas antérieure à 6 heures du soir.

Loi du 21 juin 1902 modifiant la loi sur les Trade Unions [3].

1. Une Trade Union ou une association d'ouvriers ou d'em-

4 de *a* à *c* et de *f* à *n* et section 37, ainsi que la loi néo-zélandaise du 20 octobre 1900, sur la même matière. (Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 603 et 726.)

(1) *An act to amend the « Shops regulation act*, 1900 ». Ch. 59.

(2) Voy. *Annuaire*, 4e année, p. 676.

(3) *An act to amend the law relating to Trade Unions*. Ch. 66.

Digitized by Google

ployés en Colombie britannique, ou les trustees d'une union ou association de ce genre, agissant à titre représentatif, ne pourront être condamnés à des dommages-intérêts pour un fait dommageable dont ils seraient les auteurs par action ou omission relativement à une grève, un lock-out ou un conflit industriel, à moins que les membres de l'union ou de l'association susdites, leur comité, conseil ou autre autorité administrative, agissant dans les limites des pouvoirs et de la compétence reconnus à ce comité, conseil ou autre autorité administrative par les statuts ou règlements de ladite union ou association, ou par les résolutions ou instructions de leurs membres résidant dans la localité ou une majorité de ces membres, n'aient autorisé l'acte dommageable ou n'y aient participé.

2. Aucune Trade Union ou association de ce genre ne pourra être l'objet d'une *injunction* (1), ni aucun agent, membre, employé ou ouvrier d'une union de l'espèce ou une autre personne ne pourra être l'objet d'une *injunction* (1), et ni ces unions, ni leurs biens, ni les membres, agents et employés préindiqués ne pourront être rendus responsables à raison de la communication qui aurait été faite à un ouvrier, artisan, manœuvre, employé ou autre personne, de faits relatifs aux conditions de travail et d'engagement chez un employeur, producteur, consommateur ou distributeur des produits du travail ou à la vente de ces produits, ou parce que ces personnes auraient persuadé ou tenté de persuader par des arguments honnêtes et raisonnables, sans user de procédés illégaux, d'intimidation ou d'actes contraires à la loi, les ouvriers, artisans, manœuvres, employés ou autres personnes susdites, lorsque leur engagement était expiré, de ne pas le renouveler ou de refuser d'être l'ouvrier ou le client d'un employeur, producteur, consommateur ou distributeur des produits du travail.

3. Lesdites Trade Unions ou associations, leurs agents, membres, employés ou ouvriers ne pourront être passibles de dommages-intérêts et leurs biens ne pourront être saisis parce que ces personnes auraient publié des renseignements relatifs ıe grève ou à un lock-out, déclarés ou projetés, ou à d'autres ·lits ou questions concernant le travail, ou pour avoir engagé ou

On entend par *injunction*, un ordre de justice imposant à une partie ıgation de faire ou de s'abstenir de faire un acte déterminé.

Digitized by Google

poussé les artisans, ouvriers, etc., à ne pas offrir leur travail dans la localité intéressée par la grève, le lock-out ou autre conflit, ou à ne pas acheter, recevoir ou consommer des produits préparés par l'employeur intéressé dans la grève, le lock-out ou le conflit, aussi longtemps que durent ces différends.

Loi du 21 juin 1902 concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail [1].

1. La présente loi pourra être citée sous le titre : « Loi de 1902 sur les accidents du travail ».

2. (1). Lorsque dans une entreprise à laquelle s'applique la présente loi, un dommage personnel est causé à un ouvrier par un accident survenu à raison et dans le cours du travail, l'employeur sera, dans la mesure ci-après, tenu de payer une indemnité conformément à la première annexe de la présente loi.

(2). *a*) La présente loi n'oblige pas l'employeur lorsque l'accident ne rend pas l'ouvrier incapable, pendant au moins deux semaines, de gagner son salaire intégral au travail auquel il était employé.

b) Lorsque le dommage a été causé par la négligence personnelle ou par l'acte volontaire de l'employeur (*by the personal negligence or wilful act*), ou d'une personne dont celui-ci est responsable, rien dans la présente loi ne doit affecter la responsabilité civile de l'employeur. Dans ce cas, l'ouvrier pourra, à son choix, réclamer une indemnité en vertu de cette loi, ou recourir à la procédure usitée avant la mise en vigueur de la présente loi; néanmoins, l'employeur ne sera pas tenu de payer à la fois, indépendamment et en vertu de cette loi, l'indemnité pour dommages causés à un ouvrier par un accident survenu à raison et dans le cours du travail; il ne pourra être attrait en justice indépendamment de cette loi, sinon dans le cas de négligence personnelle ou d'acte volontaire comme il est dit ci-dessus

[1] *An act respecting compensation to workmen for accidental injuries suffered in the course of their employment.* Ch. 74.

Digitized by Google

c) S'il est prouvé que l'accident est dû à une violation grave et intentionnelle par l'ouvrier de ses obligations ou à sa négligence grave (*to the serious and wilful misconduct or serious neglect of that workman*), toute réclamation d'indemnité à raison du tort causé à cet ouvrier sera rejetée.

(3). Dans les poursuites faites en vertu de la présente loi, la question de savoir s'il y a lieu à indemnité dans le sens légal (notamment si le genre de travail est de ceux auxquels la loi s'applique) ainsi que les contestations sur le montant ou sur la durée de l'indemnité, seront tranchées, à défaut de commun accord, par un arbitrage conformément à l'annexe II et suivant les dispositions de l'annexe I.

(4). Lorsque, dans les délais que la présente loi fixe ci-après pour agir, une action est intentée, indépendamment de ladite loi, du chef d'un dommage causé par accident, et qu'il est établi au cours de cette action que le dommage n'est pas de ceux qui puissent donner ouverture à une action de l'espèce, mais qu'il eût donné lieu à réparation en vertu de la présente loi, ladite action sera rejetée; toutefois, le tribunal saisi de l'affaire pourra, si le demandeur le requiert, fixer le montant de la réparation dont il s'agit. Il sera loisible au tribunal de déduire du montant de cette réparation tous les frais qui, d'après son estimation, ont été occasionnés par ce fait que le demandeur a intenté l'action dont il s'agit au lieu de procéder conformément à la loi. Dans les procédures en vertu de la présente sous-section, lorsque le tribunal fixe la réparation, il délivrera un certificat qui fera foi tant du montant de la somme allouée que de la décision relative à la déduction à opérer du chef des frais; ce certificat aura la valeur et l'effet d'une décision rendue en vertu de la présente loi.

(5). La présente loi ne doit en rien affecter la procédure relative aux amendes instituée par les lois relatives aux mines et aux fabriques, ni les dispositions concernant l'application de ces amendes. Cependant, si le produit d'une amende de cette espèce a été employé en tout ou partie au profit de la victime, le montant en sera pris en considération à due concurrence pour l'évaluation de la réparation selon la présente loi.

3. (1). L'action en recouvrement de la réparation du chef

Digitized by Google

d'accident, en vertu de la présente loi, ne sera recevable qu'à la condition que l'accident ait été déclaré aussitôt que possible, et avant que l'ouvrier ait volontairement quitté l'entreprise dans laquelle il a subi le dommage; en outre, l'action devra être introduite, à peine de déchéance, dans les six mois de l'accident, et, en cas de mort, dans les six mois du décès. Toutefois, le défaut de déclaration ou quelque vice ou inexactitude à ce sujet, ne seront pas opposables à l'action, s'il est établi au cours de la procédure que cette omission, ce vice ou cette inexactitude n'ont pu nuire à la défense de l'employeur, ou qu'elles proviennent d'une erreur ou de tout autre motif raisonnable.

(2). La déclaration d'un accident faite en vertu de cette loi contiendra les noms et adresse de la victime, ainsi que la cause de l'accident exprimée en langage ordinaire, et la date à laquelle il est survenu. Cette déclaration sera signifiée à l'employeur, ou, s'il y en a plus d'un, à l'un d'entre eux.

(3). Cette signification pourra avoir lieu en laissant copie à la résidence ou siège commercial de la personne visée.

(4). La signification pourra avoir lieu également par une lettre recommandée à la poste, adressée à la dernière résidence ou au dernier siège commercial connu de la personne visée; en ce cas, la notification sera censée avoir eu lieu au moment où, suivant le service postal habituel, la lettre qui la contient devrait avoir été délivrée. Pour fournir la preuve de la signification, il suffira de prouver que la déclaration a été régulièrement adressée et recommandée.

(5). Lorsque l'employeur est un corps de personnes, incorporé ou non, la signification peut se faire par la remise de la déclaration à l'employeur à son bureau, ou, s'il y a plusieurs bureaux, à l'un quelconque des bureaux dudit corps de personnes, ou par l'envoi de cette déclaration, dans les mêmes conditions, par lettre recommandée à la poste.

4. (1). Si l'*Attorney general*, après s'être assuré des intentions des employeurs et des ouvriers, certifie que quelque système de réparation, de prévoyance ou d'assurance propo[illegible] pour les ouvriers d'un employeur quelconque, sans qu'il [illegible] nécessaire que ce système comprenne d'autres employeurs et l[illegible]

Digitized by Google

ouvriers, n'est pas, à tout prendre, moins favorable aux ouvriers et à leurs proches que les dispositions de la présente loi, l'employeur pourra, tant que le certificat n'est pas révoqué, convenir par contrat avec ses ouvriers ou avec quelques-uns d'entre eux que les dispositions de ce système seront substituées à celles de la présente loi, et, dans ce cas, l'employeur sera responsable seulement de la façon prévue par le système convenu. A part cette exception, la présente loi s'appliquera nonobstant toute convention contraire faite postérieurement à son entrée en vigueur.

(2). Le « Registrar » peut délivrer un certificat valable seulement pour une période qui ne sera pas inférieure à cinq ans.

(3). Le certificat ne sera pas délivré si le système contient pour les ouvriers, comme condition de leur engagement, l'obligation de s'y associer.

(4). Lorsque les ouvriers d'un employeur déterminé ou leurs représentants se plaignent à l'Attorney général que les dispositions d'un système particulier ne sont pas aussi favorables que celles de la loi, ou qu'elles sont violées, ou que l'application qu'on en fait n'est pas loyale, ou qu'ils font valoir toute autre raison suffisante pour justifier la révocation du certificat, l'Attorney général examinera leurs griefs, et s'il les trouve fondés, révoquera le certificat, à moins que la cause de ces plaintes n'ait pris fin.

(5). Lors de la révocation du certificat ou de l'expiration du terme pour lequel il avait été accordé, toutes les sommes ou valeurs constituées pour l'exécution du système seront distribués suivant qu'il a été convenu entre les ouvriers et l'employeur; à défaut d'entente, l'Attorney général décidera de l'affectation.

(6). Lorsqu'un système particulier aura été certifié, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'employeur aura le devoir de répondre à toutes les enquêtes et de fournir tous les comptes concernant ce système, à toutes réquisitions de l'Attorney général.

5. Lorsque dans une entreprise à laquelle s'applique la pré-
e loi, les entrepreneurs *(undertakers)*, tels qu'ils sont définis
loin, contractent avec une personne pour la charger d'exé-
r elle-même un ouvrage ou de le faire exécuter, et que, dans

Digitized by Google

l'hypothèse où cet ouvrage aurait été exécuté par des ouvriers sous les ordres directs des entrepreneurs, ceux-ci auraient été responsables de tout accident survenu au cours ou à raison du travail, lesdits entrepreneurs seront directement responsables envers chacun des ouvriers employés dans ce but par le sous-contractant pour le montant de l'indemnité (qu'elle soit due en vertu de cette loi, ou indépendamment d'elle par suite d'une négligence personnelle ou d'un acte volontaire) qui serait due par le sous-contractant ou qu'il aurait pu devoir s'il eût été un employeur auquel la présente loi est applicable. Toutefois, les entrepreneurs pourront se faire indemniser à leur tour par toute autre personne qui aurait été responsable indépendamment du présent article. Cet article ne s'appliquera pas aux contrats faits pour l'exécution par le sous-contractant ou par d'autres sous lui de travaux purement auxiliaires ou incidentels, et qui ne font point partie de l'industrie exercée par les entrepreneurs.

6. Lorsqu'un employeur devient en vertu de la présente loi débiteur d'indemnité du chef d'accident, et se trouve avoir droit à une somme de la part d'un assureur à raison de cette obligation, en cas de faillite dudit employeur ou en cas de concordat ou d'arrangement avec ses créanciers, ou s'il s'agit d'une société en liquidation, l'ouvrier aura un droit de préférence *(shall have a first charge upon)* sur ladite somme à concurrence de ce qui lui est dû. Le juge de la Cour suprême ordonnera alors aux assureurs de verser cette somme à une banque à charte du Canada au crédit du greffier de la Cour, et en réglera l'emploi conformément aux dispositions de l'Annexe I concernant les placements à une banque à charte du Canada de toute somme allouée à titre de réparation d'accidents.

7. Lorsque le dommage qui donne lieu à réparation en vertu de la présente loi a été occasionné dans des circonstances telles qu'un tiers pourrait être rendu responsable, l'ouvrier pourra à son choix intenter un procès à ce tiers, ou réclamer la réparation à son employeur en vertu de la présente loi. Mais il ne pourra s'adresser aux deux simultanément; et s'il paie la réparation en vertu de la présente loi, l'employeur aura le droit de se faire indemniser par le tiers en question.

Digitized by Google

8. (1). La présente loi s'appliquera uniquement au travail qui s'exécute, pour les entrepreneurs *(undertakers)*, suivant la définition ci-après, dans, sur ou auprès des chemins de fer, fabriques, mines, carrières, travaux du génie civil ; aux travaux exécutés pour des entrepreneurs, suivant la définition ci-après, dans des bâtisses excédant 40 pieds en hauteur, s'il s'agit de construction, démolition ou réparation au moyen d'échafaudages ou lorsqu'il y est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou toute autre force mécanique, en vue de constructions, démolitions ou réparations.

(2). Dans cette loi :

Chemin de fer signifie les chemins de fer des particuliers ou des compagnies où les wagons roulent sur des rails métalliques et comprend les chemins de fer et tramways électriques ou autres.

Mine signifie toute mine à laquelle s'applique le *Coal mines regulation act* ou le *Mineral act* ou le *Placer mining act*.

Travaux du génie civil signifie tous les travaux de construction de chemins de fer, ports, docks, canaux ou égouts, et comprend en outre tout ouvrage pour la construction ou la modification duquel il est fait usage de machines mues par la vapeur, l'eau ou toute autre force mécanique.

Carrière désigne une excavation dont on extrait des pierres destinées à des bâtisses.

Entrepreneur, lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer, signifie la compagnie de chemin de fer ; appliqué à une fabrique, carrière, buanderie, ce terme indique l'exploitant ; appliqué à une mine, il signifie le propriétaire de la mine ; appliqué aux travaux du génie civil ou autres travaux spécifiés par la présente loi, il désigne la personne qui entreprend toute construction, modification ou réparation.

Employeur comprend tout corps de personnes, incorporé ou non, ainsi que les représentants légaux d'un employeur décédé.

Ouvrier comprend toute personne engagée dans une entreprise à laquelle la présente loi s'applique, soit du chef de travaux manuels, ou autrement, soit par contrat de services ou par contrat d'apprentissage ou autrement, soit expressément ou tacitement, soit oralement ou par écrit. Toutes les fois qu'il est

Digitized by Google

question de l'ouvrier victime d'un accident, il faut comprendre, en cas de mort, ses représentants en vertu de la loi ou ses dépendants ou toute personne à qui la réparation doit être payée.

Dépendants désigne la femme, le père, le mari, la sœur, le frère, le fils et petit-fils qui, au moment de la mort de l'ouvrier, dépendaient de son salaire entièrement ou pour partie.

(3). Un ouvrier, employé dans un établissement qui constitue un chantier de constructions navales, ne sera pas exclu du bénéfice de cette loi, par le seul fait que l'accident est survenu en dehors du chantier, au cours de son travail, sur un navire dans un dock, une rivière, ou eau soumise au flux à proximité du chantier.

9. La présente loi ne s'appliquera pas aux personnes qui sont au service militaire ou naval de l'État; mais sauf cette exception, elle s'appliquera à tout emploi direct ou indirect par l'État, dans tous les cas où elle s'appliquerait si l'employeur était un particulier.

10. Tout contrat existant au moment de la mise en vigueur de la présente loi, par lequel un ouvrier abandonne son droit à réparation de la part de l'employeur du chef de dommages personnels occasionnés au cours et à raison du travail, cessera d'être valable à partir du moment où le contrat de travail de l'ouvrier prendrait fin, en supposant qu'il ait donné le préavis de rupture au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

11. La présente loi entrera en vigueur le 1er mai 1903.

Annexe I.

Échelle et conditions des indemnités.

Échelle.

1. Le montant de l'indemnité due en vertu de la présente loi est fixé comme suit :

(*a*) en cas de mort :

(1). Si l'ouvrier laisse des survivants *(dependants)* dépendant entièrement de son salaire au moment de sa mort, une somme égale au montant des salaires qu'il a touchés au service du même employeur pendant les trois annnées précédant immédiatement l'accident, ou une

Digitized by Google

somme de 1,000 dollars, quelle que soit la plus élevée de ces sommes, mais sans dépasser en aucun cas 1,500 dollars, le tout sous déduction des paiements mensuels effectués en vertu de la présente loi; et si la période pendant laquelle l'ouvrier a éte engagé chez ledit employeur est inférieure à trois ans, le montant des salaires de ces trois ans sera évalué à 156 fois le salaire hebdomadaire moyen calculé d'après la durée effective de travail au service dudit employeur.

(2). Si les *dependants* dans le sens légal dépendaient pour partie seulement du salaire de l'ouvrier à l'époque de sa mort, une somme n'excédant pas, en tout cas, le montant de l'allocation payable conformément aux précédentes dispositions et dont il sera convenu, ou, à défaut de convention, une somme à déterminer par arbitrage, conformément à la présente loi, laquelle somme sera raisonnable et en proportion du dommage souffert par lesdits dépendants.

(3). Si l'ouvrier ne laisse pas de *dependants* dans le sens légal, les frais médicaux et funéraires dans une mesure raisonnable et sans qu'ils puissent dépasser 100 dollars.

(*b*) en cas d'incapacité totale ou partielle de travail résultant de l'accident, un paiement hebdomadaire à partir de la deuxième semaine et pendant la durée de l'incapacité, d'une somme ne dépassant pas 50 p. c. du gain hebdomadaire de l'ouvrier pendant les douze mois précédents; et si la période d'engagement a été moindre, pendant la durée effective de cet engagement chez le même employeur, sans que ce paiement hebdomadaire puisse être supérieur à 10 dollars. Toutefois, le total des indemnités payées en cas d'accident entrainant une incapacité totale ou partielle ne pourra excéder 1,500 dollars.

2. En fixant le montant du paiement hebdomadaire, on aura égard à la différence entre la moyenne du salaire hebdomadaire l'ouvrier avant l'accident et la moyenne de ce qu'il est capable gagner après l'accident, ainsi qu'à tous paiements autres que salaires qu'il pourrait recevoir de l'employeur, à raison de

Digitized by Google

l'accident dont il est victime, pendant la durée de l'incapacité.

3. Lorsqu'un ouvrier a déclaré un accident, il devra, si l'employeur l'exige, se laisser examiner par un médecin dûment qualifié à cette fin, désigné et payé par l'employeur; et s'il refuse de se soumettre à cet examen, ou y apporte des empêchements de n'importe quelle manière, son droit à l'indemnité et toute procédure, relative à la réparation, conformément aux dispositions de la présente loi, seront suspendus jusqu'à ce que la visite médicale prescrite ci-dessus ait eu lieu.

4. En cas de mort, le paiement sera fait aux représentants personnels légaux de l'ouvrier ou, à leur défaut, à ses *dependants* ou à leur profit; et s'il ne laisse pas de dépendants, à la personne à qui les indemnités sont dues; si le paiement se fait en mains du représentant personnel légal, celui-ci sera chargé de transmettre la somme aux *dependants* ou autres bénéficiaires indiqués par cette loi, ou de la verser à leur profit.

5. Toute contestation concernant la question de savoir qui est *dependant*, ou concernant le montant de la somme à payer à chacun d'eux, sera, à défaut d'entente, réglée par voie d'arbitrage, conformément à la présente loi.

6. La somme allouée à titre de réparation à un *dependant* peut être placée ou autrement employée au bénéfice de l'ayant droit, comme il sera convenu ou comme il sera ordonné par le comité ou un autre arbitre.

7. Toute somme dont le placement aura été convenu ou ordonné par le comité ou l'arbitre pourra être placée en tout ou en partie à la Caisse d'épargne d'une banque à charte du Canada par le Registrar de la Cour suprême, au nom dudit Registrar *qualitate qua*.

8. Tout ouvrier qui reçoit des arrérages hebdomadaires conformément à la présente loi, devra, si l'employeur l'exige, ou s'il en est requis par toute autre personne qui serait obligée d'indemniser l'employeur, conformément à la présente loi, se soumettre, de temps en temps, à l'examen d'un médecin, dûment qualifié, au choix et aux frais de l'employeur ou de l'autre personne ci-dessus désignée; mais si l'ouvrier s'oppose à la visite de ce médecin, ou bien lorsque le certificat que le médecin a délivré sur son état-

Digitized by Google

lui est communiqué et qu'il le conteste, il peut se faire examiner par un des médecins désignés aux fins de la présente loi, ainsi qu'il est dit à la deuxième Annexe de la présente loi; le certificat de ce médecin, portant sur l'état de l'ouvrier au moment de l'examen, sera remis au patron et à l'ouvrier et constituera une preuve définitive de cet état. Si l'ouvrier refuse de se soumettre à pareil examen, ou y met obstacle de n'importe quelle façon, son droit à ses arrérages hebdomadaires sera suspendu jusqu'à ce que l'examen ait eu lieu.

9. Les arrérages hebdomadaires sont revisables à la requête soit de l'employeur, soit de l'ouvrier. Ces arrérages pourront, lors de ces revisions, être supprimés, réduits ou augmentés dans les limites du maximum déterminé ci-dessus; le montant du paiement sera, à défaut d'entente, fixé par arbitrage, conformément à la présente loi.

10. Lorsque les arrérages hebdomadaires ont été payés pendant six mois au moins, l'obligation de les continuer peut, sur demande faite par l'employeur ou en son nom, être rachetée par le versement d'une somme globale qui, à défaut de convention, sera déterminée par voie d'arbitrage, conformément à la présente loi; cette somme globale peut être placée ou autrement employée, sur l'ordre du comité ou de l'arbitre.

11. Les arrérages hebdomadaires ou la somme qui a été payée pour les racheter seront incessibles, insaisissables et non susceptibles d'opposition; elles seront intransmissibles par toute voie légale et ne pourront être revendiquées.

Annexe II.

Arbitrage.

Les dispositions ci-après s'appliqueront à toutes matières soumises à l'arbitrage, en vertu de la présente loi.

1. S'il existe un comité représentatif d'un employeur et de ses ouvriers, avec pouvoir de connaître des matières relatives à la présente loi entre ledit employeur et lesdits ouvriers, l'affaire sera, sauf opposition de l'une des parties, notifiée par écrit

Digitized by Google

à l'autre partie, avant la réunion du comité pour l'examen de l'affaire, et tranchée par arbitrage par ledit comité. Ce comité pourra néanmoins déférer l'affaire à l'arbitrage ordinaire, comme il sera déterminé ci-après.

2. En cas d'opposition des parties ou en l'absence de pareil comité, ou dans le cas où ce comité se dessaisirait ainsi qu'il vient d'être dit, ou n'arriverait pas à régler l'affaire dans les trois mois de la demande, elle sera tranchée par un arbitre unique agréé par les parties ou, à défaut d'agréation, par un arbitre nommé par le juge de la cour suprême, qui statuera conformément à la procédure prescrite par les ordonnances du lieutenant-gouverneur assisté de son conseil.

3. L'arbitre désigné par le juge de la cour suprême aura, aux fins d'exécution de la présente loi, tous les pouvoirs d'un juge de la cour suprême.

4. Un arbitre peut, s'il le juge convenable, soumettre toute question de droit à la décision du juge de la cour suprême; toute décision de ce juge sur une question de droit sera définitive, soit en cas de semblable référé, soit lorsqu'il agit lui-même comme arbitre, sans préjudice au droit d'appel auprès de la cour siégeant toutes chambres réunies ouvert, dans tous ces cas, à chacune des parties dans les délais et dans la forme prescrits par le règlement de la cour suprême.

L'arbitre nommé par un juge de la cour suprême, lorsqu'il siégera comme arbitre, aura les mêmes droits de faire citer des témoins et de faire produire des documents que si l'action en réparation avait été portée devant la cour suprême.

5. Les ordonnances susdites pourront contenir les dispositions relatives à la comparution des parties par mandataire dans les affaires d'arbitrage en vertu de la présente loi.

6. Les frais résultant de l'arbitrage et des procédures qui s'y rattachent seront à la discrétion de l'arbitre. Le montant des frais ne dépassera pas les limites fixées par les ordonnances susdites et leur taxation se fera de la façon prescrite par ces ordonnances.

7. En cas de décès, de refus ou d'incapacité de siéger comme arbitre, un juge de la cour suprême peut, sur requête d'une des parties, désigner un nouvel arbitre.

Digitized by Google

8. Lorsque le montant de la réparation due en vertu de la présente loi aura été fixé, ou qu'un paiement hebdomadaire aura été modifié, ou qu'un autre objet aura été décidé en vertu de ladite loi, soit par un comité ou un arbitre, soit de commun accord, un extrait de la décision sera envoyé par le comité, l'arbitre ou l'une des parties intéressées au Registrar de la cour de comté du district dans lequel l'ayant droit à la réparation a sa résidence. Le Registrar, après s'être assuré de son authenticité, transcrira cet acte dans un registre spécial, sans frais, moyennant quoi le dit acte sera désormais exécutoire, à tous égards, au même titre qu'un jugement de la cour de comté. Le juge de la cour de comté peut, en tout temps, rectifier ce registre.

9. Les frais de justice à raison des procédures devant la cour de comté, d'après la présente loi, ne seront payables par les parties qu'après la décision.

10. Toute somme adjugée à titre d'indemnité sera payée sur quittance du titulaire; l'avoué (*solicitor*) ou le mandataire de celui-ci n'auront pas le droit de recouvrer sur lui, ou de se faire payer sur la somme recouvrée, des frais autres que ceux fixés par l'arbitre, sur réquisition de l'une des parties, ou retenir le tout conformément à la taxe et à l'échelle des frais établis par les règlements des cours de justice.

11. Le lieutenant-gouverneur assisté de son conseil peut désigner aux fins de la présente loi des médecins légistes; tout comité, arbitre ou juge pourra, en observant les règles prescrites par le lieutenant-gouverneur, charger un de ces médecins de faire rapport sur un point qui parait essentiel à une question soulevée dans l'arbitrage.

Loi du 21 juin 1902 concernant l'emploi de moyens frauduleux dans l'embauchage des travailleurs et employés [1].

1. La présente loi pourra être citée sous le titre *Deceived workmen's act*, 1902.

[1] *An act respecting deception in procuring workmen or employees.* Chap. 75.

Digitized by Google

2. Il sera illégal de la part de toute personne faisant des affaires dans cette province, soit qu'elle agisse par elle-même, soit qu'elle soit représentée par son agent ou avoué, d'engager, pousser, persuader ou amener un ouvrier à se rendre d'un endroit dans un autre, dans les limites de cette province, ou de faire venir dans cette province un ouvrier de n'importe quelle profession ou classe pour prendre part à une catégorie quelconque de travaux à exécuter dans cette province, grâce à des moyens frauduleux, à de fausses annonces ou de fausses indications concernant la nature et le caractère des travaux, le taux ou le caractère de la rémunération, les conditions hygiéniques ou autres relatives à ces travaux, l'existence ou l'absence d'une grève ou autre conflit entre employeurs et ouvriers au moment de l'engagement ou immédiatement avant celui-ci.

3. Tout ouvrier de cette province ou d'une localité située hors de la province qui aura été poussé, amené ou engagé à prendre du service chez une des personnes indiquées à la section 2 de la présente loi, grâce à l'un ou l'autre des moyens qu'elle prohibe, pourra réclamer par toutes voies légales une indemnité pour le dommage qu'il aurait éprouvé ensuite de ces indications fausses et frauduleuses, de ces fausses annonces et faux renseignements utilisés pour l'amener à changer de localité, contre toute personne qui aurait causé ce dommage directement ou indirectement.

4. Il sera illégal de la part de toute personne faisant des affaires en Colombie britannique, agissant par elle-même ou par représentant ou avoué, de pousser, d'amener ou d'engager un ouvrier à ne pas changer de localité dans les limites de cette province ou de pousser, engager ou amener un ouvrier de n'importe quelle profession ou classe, à se tenir éloigné de cette province, grâce à de fausses indications, fausses annonces ou faux renseignements (*a*) concernant la nature et le caractère des travaux à effectuer ou le taux et le caractère de la rémunération ou bien les conditions hygiéniques ou autres relatives au travail, ou (*b*) concernant l'existence ou l'absence d'une grève ou d'un autre conflit entre employeurs et ouvriers.

Tout employeur, qui aura souffert un dommage ensuite d'un des actes que prohibe la section 4 de la présente loi, pourra pour-

Digitized by Google

suivre en justice la réparation du dommage causé par les fausses indications, fausses annonces ou faux renseignements utilisés pour amener les ouvriers à ne pas changer ou à changer de localité, contre toute personne qui aurait causé le dommage directement ou indirectement.

ONTARIO.

Loi du 21 mars 1902 modifiant la loi sur les conseils de conciliation et d'arbitrage en matière de conflits industriels [1].

1. La section 4 de la loi sur les conflits industriels est complétée par les dispositions suivantes :

(4). Lorsqu'un différend surgit au sein d'une société ou d'une entreprise privée occupant au moins dix ouvriers, et que ces ouvriers menacent de se mettre en grève ou viennent de déclarer la grève, ou bien lorsque l'employeur déclare un lock-out, le registrar est tenu de se rendre sur les lieux où le différend a éclaté, lorsque sa présence sera réclamée par cinq ouvriers au moins, ou par l'employeur, ou par le conseil de la commune où l'entreprise est située, et d'offrir ses services, dans la mesure où il le pourra, en qualité de conciliateur entre l'employeur et ses ouvriers.

(5). Le registrar s'appliquera à faire naître des conditions favorables à une entente en faisant disparaître toute cause de méfiance ; il s'efforcera de supprimer les causes du conflit, d'amener l'établissement de bons rapports, de provoquer des sentiments réciproques de confiance, de pousser les parties à conclure un arrangement et à faire des concessions en vue d'aplanir le différend ; il s'efforcera de même de faciliter les négociations entre

[1] *An act to amend the act respecting councils of conciliation and arbitration for settling industrial disputes.* La loi principale, de 1897, a créé un conseil de conciliation et deux tribunaux d'arbitrage. Un greffier (*registrar*) sert d'intermédiaire entre les parties et entre celles-ci et le conseil ou les tribunaux Un conflit qui n'a pas été réglé par le conseil peut être soumis au tribunal, qui juge définitivement.

Digitized by Google

employeurs et ouvriers et de les amener à soumettre le conflit à un tribunal de conciliation et d'arbitrage avant qu'une grève éclate ou que les ateliers se ferment.

NOUVELLE-ZÉLANDE.

Loi du 3 octobre 1902 modifiant la loi du 18 octobre 1900 sur la réparation des accidents du travail [1].

1. Le titre abrégé de la présente loi sera : *Loi de 1902 modifiant la loi sur la réparation des accidents du travail ;* elle fera partie de la loi de 1900 sur la réparation des accidents du travail [2] (appelée ci-après *Loi principale*), et sera interprétée comme faisant corps avec cette dernière.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1903.

3. (1). La réparation à laquelle un ouvrier a droit en vertu de la loi principale, à raison d'une incapacité de travail totale ou partielle, consistera en une allocation hebdomadaire n'excédant pas 50 p. c. de son salaire hebdomadaire moyen, calculé pour la période au cours de laquelle il a été occupé pendant les douze derniers mois, s'il a été au service du même employeur pendant pareil laps de temps; dans le cas contraire, pour la période moindre au cours de laquelle il a été au service du même employeur.

(2). Ces allocations seront payées aussi longtemps que durera l'incapacité de travail, mais elles ne pourront excéder 2 livres par semaine, et la responsabilité totale de l'employeur à raison de cette réparation ne pourra excéder 300 livres.

(3). La présente section sera substituée au paragraphe (*d*) de l'article 1er de la deuxième annexe de la loi principale, lequel paragraphe est en conséquence abrogé.

4. La section 5 de la loi principale, concernant la responsa-

(1) *An act to amend « The Workers' compensation for accidents act,* 1900 », nº 61.

(2) Voy. *Annuaire*, 1900, p. 714.

Digitized by Google

bilité de l'employeur, est modifiée par la suppression des mots *deux semaines*, qui sont remplacés par les mots *une semaine*.

5. (1). A partir de la mise en vigueur de la présente loi, la loi principale sera applicable aux ouvriers agricoles.

(2). Lorsqu'un employeur passe contrat avec un sous-traitant en vue de l'exécution par ce sous-traitant ou sous la direction de celui-ci d'un travail agricole, la section 15 de la loi principale sera applicable aux ouvriers occupés à ce travail.

(3). Lorsqu'un ouvrier agricole est occupé par le même employeur partiellement ou occasionnellement à un autre travail, la présente loi sera également applicable à l'occupation de l'ouvrier dans cet autre travail.

(4). En vue de l'application de la présente section, le terme *agriculture* comprendra l'horticulture, la sylviculture et le travail de la terre dans un but quelconque d'économie rurale, y compris la garde et l'élevage des bestiaux.

Digitized by Google

Digitized by Google

HONGRIE.

Loi du 26 juin 1902 complétant la loi XVI de 1900 sur la Caisse de secours pour les ouvriers et domestiques agricoles [1].

1. — ACQUISITION DE PLUSIEURS LIVRETS DE MEMBRE.

§ 1er. Le § 3 de la loi XVI de 1900 [2] est modifié en ce sens que les membres du premier et du deuxième groupe de membres ordinaires peuvent, en ne payant qu'une seule fois le droit d'entrée, acquérir plusieurs livrets de membre, sans dépasser toutefois le maximum de dix, et s'assurer ainsi, à eux et à leurs familles, plusieurs fois les secours.

Il ne peut cependant être délivré plus de cinq livrets à un membre que moyennant l'autorisation préalable de la direction centrale.

La taxe pour la délivrance d'un livret de membre est d'une couronne.

Les membres ordinaires du premier ou du deuxième groupe qui acquièrent plusieurs livrets de membre, non pas lors de leur entrée, mais seulement dans la suite, n'auront droit à l'assistance, en vertu des livrets acquis dans la suite, qu'après avoir payé les cotisations de membre pendant cinq ans au moins.

Les membres extraordinaires peuvent acquérir des certificats de membre en nombre illimité et s'assurer ainsi, à eux ou à leurs familles, plusieurs fois les secours. La délivrance des certificats aux membres extraordinaires n'est soumise à aucune taxe.

[1] Loi XVI, sanctionnée le 26 juin 1902. — Publiée dans le *Orszagos Törvénytár*, le 29 juin 1902.

[2] Voy. le texte de la loi XVI, de 1900, dans l'*Annuaire*, 4e année, p. 758 et suiv.

Digitized by Google

Quel que soit le nombre des livrets que possèdent les membres, ils ne peuvent, sauf en ce qui concerne le droit aux secours, exercer que les droits d'un seul membre ordinaire.

2. — DURÉE DE L'OBLIGATION DE PAYER LES COTISATIONS DE MEMBRE.

§ 2. Les membres ordinaires du premier et du deuxième groupe, qui ont acquitté leurs cotisations de membres pendant vingt-cinq ans, ne sont plus tenus à en payer de nouvelles; ils continueront cependant à jouir de la plénitude de leurs droits de membres.

3. — CAS DE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DE MEMBRE.

§ 3. Si un membre ordinaire du premier ou du deuxième groupe est frappé d'incapacité permanente, par suite non d'un accident mais d'une autre cause, avant qu'il ait pu acquérir droit à l'assistance en cas d'invalidité (§§ 18 et 42 de la loi XVI de 1900) et qu'il ne veuille pas payer les cotisations de membre jusqu'au moment où son droit à cette assistance soit né, la Caisse lui remboursera, sans intérêts, les cotisations qu'il a versées, sous déduction des secours qui lui auraient été alloués précédemment.

§ 4. Si un membre ordinaire du premier ou du deuxième groupe meurt non par suite d'accident, avant que la famille ait pu acquérir le droit aux secours en cas de décès (§§ 20 et 42 de la loi XVI de 1900), la Caisse remboursera à la famille, sans intérêts, les cotisations versées, sous déduction des secours qui auraient été payés précédemment.

4. — RÉDUCTION DE LA DURÉE DE PARTICIPATION A LA CAISSE.

§ 5. Le § 43 de la loi XVI de 1900 est modifié en ce se que ceux qui acquittent, y compris les intérêts à 5 %, les cotis tions de membres en une fois pour plusieurs années, ensuite c

Digitized by Google

l'examen auquel a procédé le médecin de la Caisse, peuvent être admis comme membres, sous le bénéfice de cette circonstance que, lors de leur entrée, il leur sera attribué autant d'années de participation qu'ils auront payé, en une fois, de cotisations de la manière indiquée ci-dessus. Dans ces cas, les membres ne pourront toutefois jouir des avantages attachés par la loi à la participation à la Caisse pendant un certain nombre d'années, qu'après avoir payé leurs cotisations de membres pendant trois années au moins à partir de leur inscription.

La partie intéressée supportera les frais de l'examen médical.

5. — SECOURS EXTRAORDINAIRES.

§ 6. La direction centrale de la Caisse peut allouer, dans des cas spéciaux et dignes d'intérêt, un secours extraordinaire dont le montant ne peut dépasser 300 couronnes, puisé dans le fonds de réserve spécial destiné à l'augmentation des secours (§ 36 de la loi XVI de 1900), aux membres ordinaires du premier ou du deuxième groupe qu'une maladie de longue durée empêche d'effectuer le travail qu'ils se sont engagés à faire en vertu d'un contrat, et qui, par suite, se trouvent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.

6. — DES DEUX NOUVEAUX GROUPES DE MEMBRES ORDINAIRES.

§ 7. Outre le premier et le deuxième groupe des membres ordinaires de la Caisse (§ 2 de la loi XVI de 1900), il est créé deux autres groupes de membres ordinaires.

Les membres ordinaires du troisième groupe sont ceux qui assurent un secours à leur famille en cas de prédécès (§§ 8-12), (§ 10 de la loi XVI de 1900).

Les membres ordinaires du quatrième groupe sont ceux qui assurent à eux-mêmes ou à d'autres un secours pour l'époque où ge déterminé sera atteint (§§ 13-19).

es membres ordinaires des troisième et quatrième groupes ent, sans considération d'âge, un droit d'entrée de 2 couronnes.

Digitized by Google

La disposition de l'alinéa dernier du § 1er est applicable à ces membres également.

Les membres de la Caisse peuvent, au moyen de livrets séparés, devenir membres de plusieurs des groupes des membres ordinaires.

A. *Du troisième groupe des membres ordinaires.*

§ 8. Peuvent être admis dans le troisième groupe des membres ordinaires, sans distintion de sexe, ceux qui sont âgés de plus de 14 ans, mais qui n'ont pas dépassé l'âge de 50 ans.

§ 9. La cotisation de membre ordinaire du troisième groupe, qui doit être payée depuis l'entrée du membre jusqu'à son décès, s'élève à 2 couronnes 60 heller par an.

La cotisation, qui est exigible par semestre, peut aussi être payée par acomptes hebdomadaires de 5 heller.

§ 10. Les membres du troisième groupe peuvent acquérir deux livrets et assurer ainsi à leur famille un secours double.

§ 11. La Caisse doit payer le secours à la famille d'un membre du troisième groupe qui, à la suite d'un examen préalable du médecin de la Caisse, a été admis au nombre des membres, même s'il vient à mourir après le paiement du droit d'entrée ou du premier versement exigible de la cotisation. La Caisse ne devra payer le secours à la famille d'un membre, qui s'est laissé admettre au nombre des membres sans se soumettre au préalable à l'examen médical, que si le membre a acquitté ses cotisations pendant deux années au moins. Si un membre de cette catégorie meurt avant l'expiration de deux années à partir de son admission, la Caisse ne remboursera que les cotisations qu'il a versées, non compris les intérêts.

L'intéressé supportera les frais de l'examen médical.

§ 12. Le montant des secours alloués à la famille d'un membre ordinaire du troisième groupe dépend de l'âge qu'avait le membre

Digitized by Google

au moment où il a été admis à faire partie de la Caisse. Il s'ensuit que la famille de celui qui est admis à l'âge de :

14-20	ans	recevra	200	couronnes
21-25	—	—	170	—
26-30	—	—	150	—
31-35	—	—	125	—
36-40	—	—	100	—
41-45	—	—	80	—
46-50	—	—	60	—

au décès du membre.

B. *Du quatrième groupe des membres ordinaires.*

§ 13. Il est permis à tout le monde, sans distinction de sexe ou d'âge, de se faire membre ordinaire du quatrième groupe.

Les membres peuvent acquérir autant de livrets qu'ils le désirent et assurer ainsi à eux ou à leur famille un secours multiple.

§ 14. La cotisation de membre ordinaire du quatrième groupe est de 5 couronnes 20 heller par an.

La cotisation, qui est exigible par semestre, peut aussi être payée par acomptes hebdomadaires de 10 heller.

La cotisation de membre doit être payée jusqu'à ce que la personne assurée ait atteint l'âge pour lequel le secours est assuré.

§ 15. Le montant du secours dépend, dans le quatrième groupe, du nombre d'années au bout duquel la personne assurée a atteint l'âge fixé, à compter de son admission. Il suit de là qu'il sera reçu, au plus tôt trois mois après l'expiration de l'âge fixé, par celui qui aura atteint l'âge fixé, en comptant à partir de son admission :

Après	l'expiration	de	10	ans	65 couronnes.
»	»		11	»	75 »
»	»		12	»	80 »

Digitized by Google

Après	l'expiration	de 13	ans	90	couronnes.
»	»	14	»	100	»
»	»	15	»	110	»
»	»	16	»	120	»
»	»	17	»	130	»
»	»	18	»	140	»
»	»	19	»	150	»
»	»	20	»	160	»
»	»	21	»	175	»
»	»	22	»	190	»
»	»	23	»	200	»
»	»	24	»	215	»

§ 16. Le secours est délivré au membre dans le cas où il s'est assuré lui-même; et dans les autres cas, à la personne au profit de qui il a assuré le secours lors de son entrée.

§ 17. Si un membre qui s'est assuré le secours à lui-même meurt avant la date de l'échéance du secours, la Caisse remboursera aux ayants droit de ce membre les cotisations payées, augmentées de 15 p. c. de leur import.

Toutefois, si le membre meurt dans les trois années qui suivent la date de son admission, la Caisse ne remboursera que les cotisations réellement versées.

§ 18. Si un membre qui a assuré le secours, non pour lui-même mais au profit d'une autre personne, meurt avant l'échéance du secours, il est loisible à n'importe qui de continuer à payer les cotisations à la place du défunt.

Si les payements ne continuent pas à avoir lieu, la Caisse remboursera les cotisations de la manière indiquée au § 17 à celui en faveur de qui le secours a été assuré.

§ 19. Si celui en faveur de qui le secours a été assuré meurt avant l'échéance du secours, la Caisse remboursera les cotisations de membre de la manière indiquée au § 17.

Digitized by Google

7. — ASSURANCE DES DOMESTIQUES AGRICOLES.

§ 20. Si l'employeur s'engage dans une déclaration adressée à la direction centrale de la Caisse à payer annuellement et par anticipation, outre la cotisation annuelle de 120 heller en vertu du § 8 de la loi XVI de 1900, les cotisations de membre de n'importe quel groupe de membres ordinaires, de son domestique, à la place de celui-ci, aussi longtemps qu'il reste à son service et sans les imputer sur le salaire de ce dernier, la Caisse administrera séparément les cotisations versées par l'employeur et ne les inscrira au compte du domestique que lorsque celui-ci aura accompli sa dixième année de service chez l'employeur intéressé, ou quand le domestique devient invalide ou meurt pendant la durée du service (§§ 16, 17, 18, 19, 20 de la loi XVI de 1900).

Si le domestique quitte le service avant l'achèvement de la dixième année, les cotisations versées par l'employeur ne lui sont portées en compte que si, dans les huit jours qui précèdent son départ, il verse sans intérêts :

a) si ses services ont duré moins de deux années, l'entièreté des cotisations payées par lui;

b) si ses services ont duré au moins deux mais moins de quatre années, les trois quarts des cotisations payées;

c) si ses services ont duré au moins quatre mais moins de six années, la moitié des cotisations payées;

d) si ses services ont duré au moins six mais moins de dix années, le quart des cotisations payées.

Une convention dérogeant à la disposition précédente n'est valable que si elle est plus avantageuse au domestique.

§ 21. Dans les cas où le domestique ne rembourse pas à l'employeur les cotisations de membre réellement payées pour lui, conformément au § 20 et que, par suite, il n'acquière pas le droit que les payements lui soient portés en compte, l'employeur a le droit, pendant un an à partir du départ du domestique, de faire ire un autre domestique au nombre des membres, et de faire ir les cotisations déjà payées pour le domestique qui se retire, intérêts et sous déduction des secours qui auraient été précé-

Digitized by Google

demment alloués, à couvrir la cotisation de membre du domestique nouvellement engagé.

La durée de la participation du nouveau domestique ne se compte toutefois qu'à partir du jour de son admission.

Si l'employeur ne fait pas inscrire, dans le délai d'un an, un autre domestique à la place de celui qui s'est retiré, au nombre des membres de la caisse, il perd les cotisations qu'il a versées, sauf dans les cas où il renonce à l'agriculture; il lui est alors remboursé les cotisations versées sous déduction des secours qui auraient été précédemment alloués.

§ 22. Si le domestique qui quitte son service a acquis, conformément au § 20, le droit de se faire porter en compte les payements effectués par l'employeur, mais que cependant ni lui ni un autre à sa place ne continuent à verser les cotisations de membre, la caisse emploiera, à la demande du domestique, le montant qui revient à celui-ci à couvrir ses cotisations dans un autre groupe de membres, ou elle le capitalisera et le remettra, au décès du domestique, à la famille de celui-ci.

§ 23. Si l'employeur, contrairement à l'obligation librement souscrite en vertu du § 20, ne paye pas régulièrement les cotisations de membre à la place de son domestique, la caisse percevra les cotisations échues par la voie de l'exécution administrative conformément aux dispositions en vigueur pour le recouvrement des impôts.

L'employeur est responsable, vis-à-vis du domestique ou des ayants droit de celui-ci, du dommage résultant de la négligence ou du retard dans les versements.

§ 24. L'employeur qui, contrairement à l'obligation contenue dans le § 8 de la loi XVI de 1900, ne verse pas la cotisation annuelle de 120 heller pour son domestique agricole (n'habitant pas chez lui), est responsable du dommage causé par cette négligence au domestique ou à ses ayants droit.

Digitized by Google

8. — ASSURANCE OBLIGATOIRE DES PERSONNES PRÉPOSÉES AUX MACHINES A BATTRE OU A HACHER.

§ 25. La direction a le droit de conclure des polices d'assurance spéciales avec les employeurs et les propriétaires de machines, en vue d'assurer contre les accidents des ouvriers préposés aux machines agricoles.

§ 26. Au cas où les ouvriers ne sont pas assurés en vertu du § 25, les propriétaires des machines sont tenus de faire inscrire comme membres extraordinaires de la caisse les alimenteurs et chauffeurs préposés aux batteuses mécaniques, les alimenteurs qui se trouvent sur la machine ainsi que les alimenteurs préposés aux machines à hacher, et de payer la cotisation de membre (une couronne) à leur place, sauf dans les cas où il s'est assuré que les intéressés sont garantis par la caisse contre les suites des accidents en qualité de membres ordinaires ou extraordinaires ou de domestiques agricoles.

Si les propriétaires des machines ne se conforment pas à l'obligation qui leur est imposée par le présent paragraphe, ils seront responsables de tout le dommage résultant de cette négligence vis-à-vis des alimenteurs et chauffeurs ou des ayants droit de ceux-ci, même s'il ne leur incombe aucune autre négligence dans l'accident survenu au cours du travail.

9. — DE LA GESTION DES SOCIÉTÉS DE FUNÉRAILLES, DE DOTATION DES JEUNES FILLES, ETC., DISSOUTES.

§ 27. Le ministre de l'agriculture peut autoriser, dans des cas particuliers, la direction centrale de la caisse, sous les conditions établies de commun accord avec le ministre de l'intérieur, à former des groupes d'assistance spéciaux au moyen des membres des sociétés de dotation des jeunes filles, de funérailles et autres semblables, qui, par décision prise avec l'approbation du ministre de l'intérieur, ont prononcé leur dissolution et ont décidé, en acceptant les conditions imposées, de remettre l'actif restant après liquidation à l'administration de la caisse.

Digitized by Google

L'actif ne peut être accepté qu'après payement du passif, et il doit être géré, ainsi que les versements subséquents, séparément de l'actif de la caisse.

La caisse détermine, conformément aux comptes dressés lors de la reprise, les prestations que les membres des groupes peuvent être appelés à fournir, en établissant un rapport entre l'actif réellement repris et les versements que doivent opérer les membres.

La caisse n'est tenue vis-à-vis des créanciers de la société dissoute que jusqu'à concurrence de l'actif géré pour compte du groupe particulier.

La caisse retient sur l'actif les frais résultant de l'administration de l'actif, de la tenue des listes de membres, de la perception des cotisations de ceux-ci et de la liquidation des secours exigibles ou des contributions (taxes, cotisations d'assurance, etc.).

Les dispositions du chapitre IV de la loi XVI de 1900 sont applicables à l'administration de l'actif et à la gestion des affaires des différents groupes d'assistance.

10. — CONTRIBUTION DE L'ÉTAT.

§ 28. Le § 9 de la loi XVI de 1900 est modifié en ce sens que la contribution annuelle de l'État est fixée à cent cinquante mille couronnes.

11. — DISPOSITION FINALE.

§ 29. Le ministre de l'agriculture fixera la date de la mise en vigueur de la présente loi par voie d'ordonnance ; il est également chargé de l'exécution de la présente loi ainsi que de la promulgation des dispositions transitoires nécessaires.

Digitized by Google

ITALIE.

Statuts de la Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, du 21 mai 1902 (1).

TITRE PREMIER. — CONSTITUTION, SIÈGE ET REPRÉSENTATION DE LA CAISSE NATIONALE.

ARTICLE PREMIER. — La Caisse nationale de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers, créée par la loi du 17 juillet 1898 (2), revisée par la loi (texte codifié) du 28 juillet 1901 (3), est constituée en être moral autonome; elle a une représentation et une administration propres et entièrement distinctes de celle de l'État.

ART. 2. — L'administration centrale de la Caisse nationale est à Rome.

Les sièges secondaires de la Caisse nationale peuvent être interprovinciaux, provinciaux ou communaux et sont institués et administrés selon les formes établies par les présents statuts et par le règlement spécial.

TITRE II. — ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE.

ART. 3. — La Caisse nationale est administrée par un Conseil d'administration.

(1) *Statuto della Cassa nazionale di previdenza per la invalidita e per la vecchiaia degli operai.* (Raccolta ufficiale delle leggi et dei decreti del Regno d'Italia 1902, p. 1827). Ces statuts ont été approuvés par décret royal en date du 21 mai 1902 (*id.*, p 1824) pris en vertu de la loi (texte codifié) du 28 juillet 1901. (Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 383 et suiv.)

[illegible] texte de ces statuts est destiné à remplacer celui des statuts du [illegible] 1899. (Voy. *Annuaire*, 3e année, p. 400 et suiv.)

[illegible]oy. *Annuaire*, 2e année, p. 240 et suiv.

[illegible]oy. *Annuaire*, 5e année, p. 383 et suiv.

Digitized by Google

Art. 4. — Le Conseil d'administration se compose de dix-neuf membres : seize seront nommés conformément à l'article 27 de la loi (codifiée), par décret royal sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et quatre d'entre eux devront être pris parmi les ouvriers inscrits majeurs; trois membres représenteront respectivement le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, celui du Trésor et celui des Postes et Télégraphes.

Art. 5. — Les membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale resteront en fonctions pendant quatre ans; ils seront renouvelés par quart chaque année et seront toujours rééligibles.

La première, la deuxième et la troisième année qui suivront la constitution du Conseil d'administration, le sort désignera ceux dont les fonctions prendront fin; les années suivantes, la sortie sera déterminée par l'ancienneté.

Cette disposition n'est pas applicable aux représentants des trois Ministères dont il est question à l'article précédent.

Art. 6. — Si, par suite de mort, de démission ou de quelque autre motif, il se produit une vacance dans le Conseil d'administration, il sera pourvu à la désignation d'un nouveau conseiller, lequel prendra le rang d'ancienneté de celui qu'il remplacera.

Le président du Conseil d'administration donnera connaissance de toute vacance au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 7. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale choisit dans son propre sein le président et le vice-président qui resteront en fonctions pendant quatre années et seront rééligibles, pourvu qu'ils conservent leur qualité de conseiller.

Art. 8. — Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an pour l'approbation du bilan provisoire et de la reddition de compte annuelle, et, en outre, toutes les fois que le président le juge nécessaire ou que la demande en est faite par six conseillers au moins.

Digitized by Google

Pour la validité des réunions et des délibérations, il faudra la présence de la moitié au moins des conseillers en exercice.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas de parité, le vote du président décidera.

Les membres de la minorité ont le droit de faire insérer leur opinion au procès-verbal.

Art. 9. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale délibère :

1° Sur la nomination du comité exécutif dont il est question aux articles 13, 14 et 15, et sur les délégations spéciales à conférer au comité même, conformément au n° 6 de l'article 14;

2° Sur les propositions de modifications aux statuts et aux règlements et sur la rédaction des règlements intérieurs;

3° Sur les règles de principe pour les admissions à la Caisse;

4° Sur les règles pour l'institution des sièges secondaires et sur les règlements de ceux-ci;

5° Sur la constitution du règlement organique du personnel de la Caisse nationale et sur les modifications à y apporter dans la suite;

6° Sur la nomination et la révocation des employés de la Caisse;

7° Sur les tarifs des rentes viagères ainsi que sur leurs modifications éventuelles;

8° Sur le placement des capitaux des différents fonds de la Caisse;

9° Sur la distribution annuelle des quotes-parts de répartition de la Caisse en faveur des inscrits;

10° Sur les règles relatives à la gestion des établissements spéciaux dont il est question à l'article 19 de la loi (texte codifié);

11° Sur les règles relatives au versement des fonds des sociétés de secours mutuels et sur les conditions spéciales auxquelles sera éventuellement soumis le versement de ces fonds;

12° Sur les règles relatives au versement des cotisations en retard par les industriels qui inscrivent collectivement leurs ouvriers;

13° Sur le bilan provisoire et sur la reddition de compte annuelle;

Digitized by Google

14° Sur la formation des bilans techniques;

15° Sur l'opportunité d'assumer l'exercice de certaines branches d'assurance, conformément à l'article 29 de la loi (texte codifié);

16° Sur tous autres objets résultant de la loi, des statuts ou du règlement technique.

Le Conseil d'administration s'occupe, en outre, de toute autre matière intéressant le fonctionnement de la Caisse.

Art. 10. — Le président du Conseil d'administration signe les actes de la Caisse nationale et il la représente légalement en justice et vis-à-vis des tiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le conseiller le plus âgé, présent à Rome, le remplace.

Art. 11. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration de la Caisse nationale sont gratuites.

Les conseillers qui ne résident pas à Rome recevront le remboursement de leurs frais de voyage et une indemnité de 20 lires par jour qu'ils séjourneront à Rome pendant les séances du Conseil et du Comité exécutif, outre les jours nécessaires au voyage d'aller et de retour.

Seront considérés comme résidant à Rome ceux qui, pendant les séances du Conseil et du Comité exécutif, doivent se trouver à Rome par suite d'une autre fonction publique.

Art. 12. — Les membres du Conseil d'administration qui, sans justes motifs, ne prennent pas part à deux séances consécutives, seront déchus.

Il sera fait mention de la déchéance au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration et le président de celui-ci en donnera immédiatement connaissance au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Art. 13. — Le Comité exécutif se compose du président, du

Digitized by Google

vice-président et de cinq membres nommés par le Conseil d'administration dans son sein ; l'un de ceux-ci doit être ouvrier. Les fonctions de membres du Conseil exécutif durent un an ; ils peuvent être réélus.

Art. 14. — Le Comité exécutif statue :

1° Sur les demandes d'inscription à la Caisse émanant de personnes dont la qualité d'ouvrier n'est pas clairement établie ; et il en donnera connaissance au conseil ;

2° Sur l'emploi des fonds de la Caisse, conformément aux délibérations du Conseil d'administration ;

3° Sur l'acceptation et le licenciement des employés temporaires et des salaires ;

4° Sur la suspension des employés attitrés, en en référant au Conseil d'administration dans la première réunion de celui-ci ;

5° Sur les affaires courantes ;

6° Sur toutes autres affaires qui lui seront spécialement déférées par le Conseil d'administration.

Art. 15. — Le Comité exécutif se réunit, en règle générale, deux fois par mois et est présidé par le président ou le vice-président du Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité exécutif est nécessaire pour que les réunions et les délibérations de celui-ci soient valables.

Art. 16. — Le directeur général de la Caisse ou celui qui en fait les fonctions assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif avec voix consultative.

Art. 17. — Les fonctions de secrétaire des réunions du Conseil et du Comité exécutif sont remplies par le secrétaire en chef de la Direction générale de la Caisse.

Dans les réunions que le Conseil et le Comité d'exécution deront de tenir secrètes ainsi que dans celles où il devra être des mesures concernant le personnel, les fonctions de secré- seront confiées à un des membres du Conseil ou du Comité.

Digitized by Google

Titre III. — Du directeur général et du règlement organique des employés de la Caisse nationale.

Art. 18. — Le Directeur général de la Caisse nationale est nommé par le Conseil d'administration et peut être suspendu et révoqué de ses fonctions par lui.

Art. 19 — Le Directeur général traite toutes les affaires de la Caisse nationale et en réfère respectivement au Conseil d'administration et au Comité exécutif.

Il signe la correspondance ordinaire, et, conjointement avec le Président ou celui qui en fait les fonctions et un conseiller du Comité exécutif, il signe les livrets émis, les certificats de rentes viagères ainsi que tous les autres actes d'administration de la Caisse nationale.

Art. 20. — Le Directeur général est le chef des employés à la Caisse nationale et il a le droit de les rattacher aux branches de service qu'il estimera les plus conformes à leurs aptitudes et à leurs capacités respectives.

Pour des motifs graves et extraordinaires, il peut suspendre les employés de la Caisse, mais il devra en référer au Comité exécutif à la première réunion de celui-ci.

Art. 21. — En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général sera remplacé par le Sous-Directeur.

Art. 22. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale établira le règlement organique des employés du siège central et, s'il y a lieu, celui des employés des sièges secondaires et en discutera les modifications ultérieures.

Art. 23. — Il sera institué en faveur des employés de la Caisse nationale un fonds de prévoyance selon les règles et dans les formes qui seront établies par un règlement spécial.

Digitized by Google

Titre IV. — Des sièges secondaires.

Art. 24. — Le service des sièges secondaires de la Caisse nationale peut être confié :

a) aux caisses d'épargne, aux établissements publics de bienfaisance et aux banques populaires;

b) aux sociétés de patronage, aux associations et institutions agricoles, commerciales et industrielles, aux sociétés de secours mutuels et aux autres institutions de prévoyance;

c) aux autres établissements ou sociétés qui seront désignés par décret royal.

Les êtres moraux dont il est question aux lettres *b* et *c* doivent être légalement reconnus.

Art. 25. — Le droit de pourvoir à l'institution des sièges secondaires est réservé au Conseil d'administration, dans les cas où le service n'a pas été confié aux établissements et sociétés désignés à l'article précédent.

Dans ces cas, il sera institué auprès du siège secondaire un Comité composé de trois personnes au moins et de sept au plus.

Les membres du Comité seront nommés par le Conseil d'administration de la Caisse nationale; leurs fonctions dureront trois ans et ils se renouvelleront par tiers, chaque année, selon les mêmes règles que se renouvelle le Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

Art. 26. — Les sièges secondaires de la Caisse nationale ont pour devoir de porter à la connaissance des classes laborieuses de leurs circonscriptions respectives l'existence de la Caisse nationale et des avantages qu'elles peuvent en retirer, de recueillir les inscriptions des ouvriers, de recevoir les versements et d'exécuter toutes les opérations déterminées par la loi, les présents statuts et le règlement de la Caisse nationale.

Art. 27. — Les livrets délivrés par l'intermédiaire des sièges secondaires, assumés par les êtres moraux dont il est question

Digitized by Google

à l'article 24, peuvent porter la désignation de l'établissement ou de la société, siège secondaire.

Les sièges secondaires remettront au siège central de la Caisse nationale les demandes d'inscription. Ils donneront l'indication des versements faits par les inscrits et verseront les contributions recueillies à la Caisse des dépôts et prêts, selon les règles établies par le règlement ou les conventions spéciales.

Art. 28. — Les établissements et les sociétés, sièges secondaires, pourront assigner en faveur des inscrits des quotes-parts de répartition spéciales, qui pourront, après avoir été versées, être inscrites au compte individuel des inscrits ou portées sur des livrets spéciaux, et être administrées directement par les établissements ou les sociétés préindiqués.

Dans ce dernier cas, les sommes accumulées des livrets spéciaux pourront être remises au siège central de la Caisse nationale pour être ajoutées aux sommes accumulées des comptes individuels quand il sera procédé à la clôture de ceux-ci, conformément à l'article 12 de la loi (texte codifié).

Art. 29. — Le paiement des rentes viagères aux inscrits des sièges secondaires de la Caisse nationale sera fait directement par les sièges mêmes ou, à la demande de l'inscrit, par les Caisses d'épargne postales.

Dans le premier cas, un compte courant sera ouvert entre les sièges secondaires et le siège central, qui sera réglé par le versement des fonds recueillis.

Art. 30. — Les sièges secondaires, quand ils en seront requis, devront recevoir le versement des sommes assignées par des êtres moraux ou par des particuliers pour venir en aide aux ouvriers incapables de travailler, dont il est question à l'article 18 de la loi (texte codifié), ainsi que les fonds des sociétés de secours mutuels, dont il est parlé à l'article 19.

Art. 31. — A la fin de chaque année civile et au plus tard au mois de février de l'année suivante, les sièges secondaires dont il

Digitized by Google

est question aux articles 24 et 25 remettront au siège central de la Caisse nationale l'exposé moral et financier de leur gestion.

L'exposé sera examiné et approuvé par le Conseil d'administration.

Art. 32. — Les établissements et les sociétés faisant fonctions de sièges secondaires pourront, à la fin de chaque année civile, moyennant préavis de six mois au siège central de la Caisse nationale, mettre fin à leur office de sièges secondaires.

En ce cas, ils conserveront la pleine disposition des fonds dont, aux termes de l'article 28 des présents statuts, ils se sont réservé l'administration directe.

Titre V. — Des comptes individuels.

Art. 33. — Ne peuvent s'inscrire à la Caisse nationale, ceux qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge exigée par la loi pour l'admission dans les établissements industriels et pour la libération de l'instruction primitive obligatoire.

Art. 34. — Les ouvriers qui s'inscrivent à la Caisse nationale doivent, en effectuant leur premier versement, déclarer s'ils veulent soumettre leurs contributions au système de l'accumulation mutuelle ou se réserver la disposition de leurs versements, aux termes de l'article 8 de la loi (texte codifié).

Art. 35. — La Caisse nationale ouvrira deux rôles, celui de la mutualité et celui des versements réservés, dans chacun desquels elle inscrira les ouvriers selon la déclaration qu'ils feront.

L'inscrit a la faculté de passer d'un rôle à l'autre d'après les règles établies au règlement.

Art. 36. — Les ouvriers inscrits au rôle de la mutualité ne peuvent pas disposer des versements effectués par eux-mêmes ou par d'autres à leur profit.

En cas de mort d'un inscrit, les sommes accumulées au moyen desdits versements au compte individuel seront réparties entre

Digitized by Google

les inscrits du rôle de la mutualité, selon les règles établies par le règlement.

Art. 37. — Les ouvriers inscrits au rôle des versements réservés peuvent disposer des contributions versées par eux-mêmes ou par d'autres à leur profit, à l'exclusion des intérêts correspondants, en faveur des personnes désignées à l'article 14 de la loi (texte codifié) seulement.

Les intérêts accumulés desdits versements et, à défaut des héritiers dont il est question à l'article 14 précité, les versements mêmes seront répartis entre les inscrits du rôle des versements réservés, selon les règles établies au règlement.

Art. 38. — Les quotes-parts de répartition de la Caisse nationale seront assignées, chaque année, dans la mesure établie par le Conseil d'administration, aux comptes individuels de tous les ouvriers inscrits, qui se trouvent dans les conditions dont il est question à l'article 8 de la loi (texte codifié).

Art. 39. — Les quotes-parts de répartition de la Caisse nationale doivent être égales pour tous les inscrits et, en les établissant, on devra tenir compte de l'augmentation ultérieure probable du nombre des inscrits.

Le Conseil d'administration distribuera les quotes-parts de répartition spéciales, dont il est question à l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi (texte codifié) en faveur des inscrits à périodes réduites, en proportion des années pour lesquelles l'inscription a été réduite.

Les quotes-parts de répartition spéciales en faveur des sociétés de secours mutuels dont il est question à l'alinéa 1er de l'article 19 de la loi (texte codifié), seront assignées dans la mesure et selon les règles qui seront établies par le Conseil d'administration.

Pendant les dix premières années de la constitution de la Caisse nationale, le Conseil d'administration ne pourra répartir plus des huit dixièmes du fonds disponible, en se conformant, pendant les cinq premières années de la limite établie, à l'alinéa 1er de l'article 9 de la loi (texte codifié).

Digitized by Google

Art. 40. — Le Conseil d'administration établira, dans la réunion où l'exposé général de l'année précédente sera approuvé, le taux des intérêts à attribuer, pendant l'année courante, aux comptes individuels des inscrits aux termes de l'article 22 de la loi (texte codifié).

Art. 41. — Les inscrits qui ont atteint l'âge de 60 ans s'ils sont du sexe masculin, ou l'âge de 55 ans s'ils sont du sexe féminin, peuvent, s'il s'est écoulé vingt-cinq années au moins depuis le jour de leur premier versement, réclamer la clôture et la liquidation de leur compte individuel.

Les inscrits seront avisés par la Caisse qu'ils ont acquis le droit à la clôture et à la liquidation de leur compte.

Dans leur demande, les inscrits devront déclarer s'ils veulent que la liquidation se fasse entièrement en rente viagère ou, étant donné qu'ils y ont droit conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement technique, dans les autres formes prévues au dernier alinéa de l'article 12 de la loi (texte codifié).

Si l'inscrit qui se trouve dans les conditions prédites ne présente pas à la Caisse de demande en vue de la clôture et de la liquidation de son compte, celui-ci reste subsister tant que l'inscrit ne se prévaut pas du droit d'en demander la clôture.

Quand l'inscrit a atteint l'âge de 65 ans s'il est du sexe masculin, ou de 60 ans s'il est du sexe féminin, et s'il s'est écoulé vingt-cinq ans depuis le jour du premier versement, la clôture de son compte individuel aura lieu d'office, et, sauf si l'inscrit demande le contraire, la liquidation se fera entièrement en rente viagère.

Art. 42. — Le Conseil exécutif délibérera sur la clôture et la liquidation des comptes en conformité des dispositions de l'article précédent; et quand le capital accumulé sera, en tout ou en partie, transformé en rente viagère, il ordonnera l'inscription de l'ouvrier au rôle des bénéficiaires de rentes viagères.

Digitized by Google

Titre VI. — Emploi des fonds de la Caisse nationale

Art. 43. — Les capitaux des différents fonds de la Caisse nationale doivent être employés :

(*a*) en titres émis ou garantis par l'État;

(*b*) en obligations de chemins de fer émises en paiement des annuités dues à l'État;

(*c*) par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et prêts, d'une des manières indiquées au n° 2 de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1898, n° 335;

(*d*) en dépôt à intérêt à la Caisse des dépôts et prêts.

Les dépôts à intérêt à la Caisse des dépôts et prêts ne pourront, en aucun cas, dépasser le vingtième de la somme totale des capitaux préindiqués.

Art. 44. — Sont compris dans les exemptions établies à l'article 26 de la loi (texte codifié) tous les actes concernant l'inscription et la restitution des dépôts à intérêt. La taxe de garde n'est pas due, conformément à l'article 31 de la loi (texte codifié), pour les dépôts des titres à la Caisse des dépôts et prêts.

Art. 45. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale déterminera, à mesure que des disponibilités se produiront, la qualité et la quantité des titres dans lesquels elles doivent être placées.

Il délibérera, en outre, sur le remplacement des titres déjà acquis par des titres d'autre nature.

Art. 46. — Les biens immobiliers qui, à quelque titre que ce soit, parviendraient à la Caisse nationale, doivent, dans le délai fixé par la loi, être aliénés suivant le mode des enchères publiques.

Si la première adjudication reste sans offre, le Conseil exécutif a la faculté d'essayer la licitation ou la vente de la main à la main; toutefois, le contrat devra être approuvé par le Conseil d'administration.

Digitized by Google

Les biens meubles échus à la Caisse nationale, qui sont d'autre nature que celles indiquées à l'article 43, seront aliénés par le Comité exécutif également d'après le système de la licitation ou de la vente de la main à la main.

Le prix obtenu par l'aliénation de biens immobiliers et de biens mobiliers sera employé d'une des manières prescrites par la loi.

Les contributions payées au siège central de la Caisse nationale et les autres sommes qui parviendront à la même Caisse, en faveur ou pour compte des inscrits, seront versées à la Caisse des dépôts et prêts.

TITRE VII. — DES BILANS ANNUELS ET DES BILANS TECHNIQUES.

ART. 47. — Le Directeur général de la Caisse nationale dressera, au plus tard au mois de décembre de chaque année, le bilan provisoire des dépenses d'administration pour l'année suivante et le présentera au Conseil pour examen et approbation.

ART. 48. — Les comptes annuels généraux de la Caisse nationale sont dressés par le Directeur général au plus tard au mois de mars de l'année suivante et présentés par lui au Conseil pour que l'examen et l'approbation s'en fassent dans le courant du mois d'avril.

Aussitôt que les comptes annuels généraux et les comptes spéciaux des sièges secondaires, dont il est question à l'article 31 des présents statuts, auront été approuvés, le Conseil d'administration remettra, dans les dix jours de l'approbation, les uns et les autres au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

ART. 49. — Le Directeur général, dans les périodes indiquées au règlement, dressera les bilans techniques du fonds des rentes viagères et les présentera au Conseil d'administration, qui les examinera, les approuvera et les remettra en double exemplaire au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, qui en donnera communication au Ministre du Trésor, aux termes du premier alinéa de l'article 30 de la loi (texte codifié).

Digitized by Google

Art. 50. — Le Conseil d'administration de la Caisse nationale, dans la réunion où il approuvera les comptes annuels généraux ou dans une réunion suivante, fixera le montant de la somme qui doit être prélevée sur les recettes annuelles et portée en augmentation du fonds patrimonial de la Caisse.

Dans les dix premières années qui suivent celles de la constitution de la Caisse, la somme à attribuer au patrimoine devra être déterminée en tenant compte de la prescription de l'article 7 de la loi (texte codifié), et le restant constituera le fonds disponible pour l'allocation de quotes-parts de répartition au profit des inscrits, prévue au premier alinéa de l'article 9 de la loi (texte codifié).

Art. 51. — Aussitôt que sera déterminé, conformément à l'article précédent, le fonds qui, après le prélèvement de la somme destinée à l'augmentation du patrimoine de la Caisse, reste disponible pour l'allocation de quotes-parts de répartition en faveur des inscrits, le Conseil fixera, au plus tard au mois d'avril de chaque année, la partie qui en sera effectivement répartie, en restant dans les limites établies par l'article 39 des présents statuts. Le surplus sera assigné par le Conseil de la manière et dans la proportion prévues au dernier alinéa de l'article 9 de la loi (texte codifié).

Titre VIII. — Revision des statuts et des règlements de la Caisse nationale.

Art. 52. — Le Conseil d'administration peut discuter et proposer au gouvernement des modifications aux statuts et au règlement technique de la Caisse nationale.

Pour la validité des décisions que le Conseil d'administration prendra dans ces cas, il faudra la présence des deux tiers des conseillers en fonctions.

Le président du Conseil d'administration remettra au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce le texte des modifications adoptées et une copie authentique du procès-verbal

Digitized by Google

de la réunion en ce qui concerne les mesures désignées au dernier alinéa de l'article 28 de la loi (texte codifié).

Art. 53. — Conformément à la même procédure et pour les mesures dont il est question au dernier alinéa de l'article 28 de la loi (texte codifié), les modifications aux règlements des sièges secondaires de la Caisse nationale devront être proposées, discutées et présentées au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Pour la validité des décisions concernant ces objets, les règles posées par l'article 8 des présents statuts sont applicables.

Règlement technique de la Caisse de prévoyance pour la vieillesse et l'invalidité des ouvriers, du 21 mai 1902 (1).

CHAPITRE PREMIER. — INSCRIPTION DES OUVRIERS ET VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS.

Article premier. — Les versements des contributions des ouvriers inscrits à la Caisse nationale ne peuvent pas être inférieurs à 50 centimes chacun et doivent se faire auprès des bureaux de poste du royaume ou auprès du siège central ou des sièges secondaires de la Caisse même.

En faisant le premier versement, l'ouvrier doit déclarer à l'employé qui le reçoit, son prénom, son nom, sa paternité et son état civil et présenter son acte de naissance, un certificat

(1) *Regolamento tecnico della Cassa nazionale di previdenza per la invalidita e per la vecchiaia degli operai.* (Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, 1902, p. 1849). Ce règlement a été approuvé par décret royal en date du 21 mai 1902, pris en vertu de la loi du 28 juillet 1901. (Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 383 et suiv.)

Ce règlement remplace celui du 18 juin 1899. (Voy. *Annuaire*, 3e année, p. 417.)

Digitized by Google

d'indigénat et une déclaration du syndic de la commune où il réside, constatant la nature de la profession qu'il exerce.

Ces actes sont délivrés gratuitement et sont exempts de toute taxe, aux termes de l'article 26 de la loi (texte codifié); ils doivent porter l'indication de l'usage auquel ils sont destinés.

L'ouvrier doit déclarer, en outre, s'il veut être inscrit au rôle de la mutualité ou à celui des versements réservés.

Art. 2. — Si le premier versement est fait par un tiers en faveur d'un ou de plusieurs ouvriers, il devra fournir les indications et produire les actes relatifs à ce ou ces ouvriers dont il est question à l'article précédent.

Art. 3. — Si un ouvrier inscrit au rôle de la mutualité veut passer au rôle des versements réservés, il devra en faire la déclaration au siège central de la Caisse nationale par l'intermédiaire d'un bureau de poste ou du siège secondaire de la Caisse auprès duquel il a fait la première déclaration.

Pourront seuls se prévaloir de cette faculté ceux qui, postérieurement à l'inscription à la Caisse et antérieurement à l'achèvement de leur 45e année s'ils sont du sexe masculin, ou de leur 40e s'ils sont du sexe féminin, auront contracté mariage ou en auront retenu des enfants.

Dans ces cas, le solde créditeur de l'inscrit passera du rôle de la mutualité à celui des versements réservés, et sera mentionné sur un nouveau livret.

Si, d'autre part, l'ouvrier inscrit au rôle des versements réservés veut passer à celui de la mutualité, il devra en faire la déclaration; et, dans ce cas, son solde créditeur passera du rôle des versements réservés à celui de la mutualité, et sera mentionné sur un nouveau livret.

Art. 4. — Les déclarations dont il est question aux articles 1er et 3 doivent être faites par chaque inscrit sur une formule spéciale, qui devra être signée par l'inscrit ou par un tiers en son nom et par l'employé qui la reçoit.

Si l'inscrit ou le tiers ne sait ou ne peut écrire, l'employé qui

Digitized by Google

reçoit la déclaration en fera spécialement mention sur la formule de demande.

Art. 5. — L'employé qui reçoit le premier versement donnera au déposant un reçu provisoire.

Si le versement se fait dans un bureau de poste, celui-ci enverra immédiatement, par l'intermédiaire du Ministère des Postes et Télégraphes, la formule et les pièces annexées dont il est question à l'article 1er au siège central de la Caisse nationale.

Art. 6. — Le siège central de la Caisse nationale remettra, aussitôt qu'il aura reçu la formule et les actes y annexés, un livret nominatif à l'ouvrier et inscrira ce dernier au rôle qui le concerne.

Le livret doit être muni du timbre de la Caisse nationale et de la signature du président ou de celui qui le remplace, d'un conseiller et du Directeur général.

Le livret portera un numéro d'ordre conforme au rôle d'inscription et indiquera le nom, le prénom, la paternité, l'état civil, la date de naissance, la profession, le domicile de l'inscrit et toutes les indications résultant des déclarations et des actes produits conformément à l'article 1er. Il contiendra, en outre, un résumé des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dont la connaissance est nécessaire à l'inscrit.

Les livrets des deux rôles doivent avoir une couverture de couleur différente.

Le numéro d'ordre et les annotations du livret seront reproduits dans le compte individuel du rôle dont il s'agit.

Art. 7. — Si les déclarations ou les documents contiennent des indications équivoques, obscures ou inexactes, le siège central de la Caisse nationale suspendra la délivrance du livret et demandera des éclaircissements ou la production de nouveaux actes au bureau qui les a reçues.

Si le siège central rejette la demande, il en sera donné connaissance à l'ouvrier par l'intermédiaire du bureau qui l'a reçue; celui-ci restituera la somme versée.

Digitized by Google

L'ouvrier a le droit de se pourvoir contre le refus d'inscription. Le Conseil d'administration statue sur le recours.

Art. 8. — Aussitôt que le livret sera délivré, le siège central de la Caisse nationale le remettra au bureau de poste qui a reçu la demande, et qui le remettra à l'inscrit contre remise du reçu provisoire.

Art. 9. — Si le premier versement se fait auprès d'un siège secondaire, celui-ci devra envoyer au siège central de la Caisse nationale la demande d'inscription ainsi que les déclarations et documents dont il est question à l'article 1er.

Le siège secondaire donnera son avis sur la recevabilité de la demande.

Aussitôt que les formalités indiquées à l'article 6 seront accomplies, le siège central remettra le livret au siège secondaire, qui le fera parvenir au titulaire en retirant le reçu provisoire.

Art. 10. — Les employés de la poste qui reçoivent les versements doivent les inscrire sur le livret et y apposer le timbre du bureau et leur signature. Ils doivent en outre les mentionner dans un registre spécial, en indiquant, pour chaque versement, le numéro du livret, le prénom, le nom, la paternité et le domicile du titulaire.

Le bureau de poste remettra, par l'intermédiaire du ministre des postes et télégraphes, à la succursale de la Caisse nationale, le détail des versements reçus de la manière établie pour l'envoi des documents relatifs au service des caisses d'épargne postales.

Art. 11. — Les employés des postes compteront et remettront les sommes provenant des versements des ouvriers inscrits à la Caisse nationale, à la Caisse des dépôts et prêts par l'intermédiaire du ministère des postes et télégraphes dans les délais et de la manière établis pour les versements des sommes déposées à titre d'épargnes.

Art. 12. — Les versements qui suivront le premier pourront

Digitized by Google

être effectués dans un bureau de poste ou à un siège de la Caisse, autres que ceux qui ont reçu le premier versement.

Art. 13. — Le siège secondaire remettra les versements reçus à la Caisse des dépôts et prêts, tous les quinze jours.

Art. 14. — Les ouvriers inscrits à la Caisse nationale doivent, du 1er mai au 30 juin de chaque année, remettre leurs livrets au siège central, par l'intermédiaire des bureaux de poste ou des sièges secondaires qui en donneront reçu.

Le siège central vérifiera la correspondance entre les sommes inscrites dans les livrets et celles qui sont indiquées dans les comptes individuels respectifs; il fera la liquidation des intérêts et des autres sommes revenant à chaque compte et effectuera une mention distincte des uns et des autres sur les livrets.

Les intérêts en faveur des inscrits courront à partir du premier jour du mois qui suivra celui du versement.

Quand ces opérations seront achevées, le siège central restituera aux bureaux expéditeurs les livrets qui devront être remis par ceux-ci aux titulaires, contre restitution du reçu.

Art. 15. — Quand les versements d'un inscrit n'ont pas atteint la somme de six livres et que, pendant trois années consécutives, à partir du jour du dernier versement, il n'a plus été fait d'autres versements à son compte, celui-ci sera suspendu et il n'y sera plus inscrit d'avantage quelconque.

Art. 16. — Les ouvriers ont la faculté d'effectuer le versement minimum de 50 centimes en appliquant des timbres-poste ordinaires sur des cartes qui seront délivrées gratuitement par les bureaux de poste, le siège central ou les sièges scondaires de la Caisse nationale.

Les cartes devront porter l'indication des nom et prénoms du titulaire ainsi que du numéro et de la série du livret.

Les timbres seront collés dans les compartiments en lesquels la carte est divisée; et quand la somme de 50 centimes sera atteinte, la carte pourra être envoyée au bureau de poste, au

Digitized by Google

siège central ou au siège secondaire qui l'accepteront comme argent pourvu que les timbres ne soient ni altérés, ni hors de circulation, ni maculés, déchirés ou formés de plusieurs morceaux.

Art. 17. — Quand les cartes sont envoyées au siège central ou aux sièges secondaires de la Caisse nationale, celles-ci doivent les remettre par l'intermédiaire des bureaux locaux au ministère des postes et télégraphes, lequel, en donnant décharge aux sièges expéditeurs, versera le montant correspondant, sans déduction d'agio, à la Caisse des dépôts et prêts.

Art. 18. — Les ouvriers italiens qui, temporairement ou à demeure fixe, se trouvent hors du royaume, peuvent s'inscrire à la Caisse nationale.

La demande d'inscription avec les documents y relatifs et les versements seront reçus par l'agent consulaire italien du district où se trouve l'ouvrier, si l'agent consulaire est autorisé à cet effet par le ministère des affaires étrangères, et par des établissements désignés par le conseil d'administration, et ils seront remis par ceux-ci au siège central de la Caisse.

Art. 19. — L'inscrit, qui cesse de réunir les conditions exigées par l'article 8 de la loi (texte codifié), doit, dans le délai d'un mois, en donner avis au siège central de la Caisse, en vue de l'application de l'article 17 de la loi (texte codifié).

Quand le siège central de la Caisse vient, à défaut de l'avis dont il est question à l'alinéa précédent, à avoir connaissance de la perte de ces conditions, elle en avertira l'inscrit par lettre recommandée, en lui faisant savoir qu'il lui sera fait application de la disposition de l'article 17 de la loi (texte codifié).

L'inscrit a le droit d'aller en appel, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la lettre prémentionnée. Le conseil d'administration décidera de l'appel.

A partir du premier jour du mois qui suit celui où la perte des conditions exigées par l'article 8 de la loi (texte codifié) a été constatée, le siège central de la Caisse déduira du compte individuel et puis du livret de l'inscrit toutes les quotes-parts de

Digitized by Google

répartition qui lui ont été attribuées par la Caisse, y compris les intérêts.

Quand l'inscrit récupère la qualité d'ouvrier, il peut en informer le siège central, en produisant un certificat, à cet effet, du syndic; à partir de ce jour, l'attribution de quotes-parts de répartition sera rétablie.

CHAPITRE II. — DE LA FORMATION DES COMPTES INDIVIDUELS.

ART. 20. — Le siège central de la Caisse nationale ouvre, pour chaque inscrit, un compte individuel selon les indications mentionnées à l'article 11 de la loi (texte codifié).

Pour les ouvriers inscrits au rôle de la mutualité, le compte individuel se composera de trois parties :

A. Dans le premier, on mentionnera :

1° Les versements faits par l'ouvrier ou par un tiers à son profit (art. 11, I, *a*, de la loi);

2° Les quotes-parts des versements des inscrits au rôle de la mutualité, restées vacantes par suite de décès (art. 11, I, *b*);

3° Les intérêts annuels attribués aux sommes des n°s 1 et 2 (art. 11, I, *f*).

B. Dans la deuxième partie, on mentionnera :

1° Les quotes-parts de répartition de la Caisse nationale en faveur de l'inscrit (art. 11, I, *c*);

2° Les parts des quotes-parts de répartition en faveur des inscrits restées vacantes par suite de décès (art. 11, I, *d*);

3° Les intérêts annuels attribués aux sommes dont il est question aux n°s 1° et 2° (art. 11, I, *f*).

C. Dans la troisième partie, on mentionnera :

1° Les sommes éventuellement assignées en faveur de l'inscrit par des personnes privées ou des êtres moraux (art. 11, I, *c*);

2° Les intérêts annuels attribués auxdites sommes (art. 11, I, *f*);

ART. 21. — Pour les ouvriers inscrits au rôle des verse-

Digitized by Google

ments réservés, le compte individuel se composera de trois parties :

A. Dans la première partie, on mentionnera :

1° Les versements faits par l'ouvrier ou par un tiers à son profit (art. 11, II, *a*, de la loi);

2° Les intérêts accumulés sur les versements restés vacants par la mort des inscrits du rôle des versements réservés et les versements des inscrits du même rôle qui sont morts sans laisser les héritiers dont il est question à l'article 14 de la loi (texte codifié) (art. 11, II, et art. 16, al. 1°, de la loi);

3° Les intérêts annuels attribués aux sommes dont il est question aux n°s 1° et 2° (art. 11, II, *f*).

B. Dans la deuxième partie, on mentionnera :

1° Les quotes-parts de répartition de la Caisse nationale en faveur de l'inscrit (art. 11, II, *c*);

2° Les parts des quotes-parts de répartition en faveur des inscrits restées vacantes par suite de décès (art. 11, II, *d*);

3° Les intérêts annuels attribués aux sommes dont il est question aux n°s 1° et 2° (art. 11, II, *f*).

C. Dans la troisième partie, on mentionnera :

1° Les sommes éventuellement assignées en faveur de l'inscrit par des personnes privées ou par des êtres moraux (art. 11, II, *e*);

2° Les intérêts annuels attribués auxdites sommes (art. 11, II, *f*).

Art. 22. — A la fin de chaque année, le siège central constatera les décès parmi les inscrits et réunira, par classes quinquennales d'âge, séparément pour les deux rôles, les inscrits dont la mort a été constatée, et, à part de ceux-ci, les inscrits survivants.

Le siège central déterminera en outre, séparément pour chaque rôle et pour chaque classe d'âge, le montant des sommes portées dans la première et dans la troisième partie du compte, qui sont restées disponibles par suite du décès des inscrits, et le répartira entre les comptes individuels des inscrits survivants du rôle correspondant et de la classe d'âge correspondante, proportionnellement aux sommes inscrites dans la première et la troisième partie de chaque compte.

Digitized by Google

Art. 23. — Pour la répartition des sommes formées au moyen des quotes-parts de contribution de la Caisse nationale, le siège central déterminera, à la fin de chaque année, pour chaque classe quinquennale d'âge, le montant des sommes indiquées dans la deuxième partie du compte individuel, devenues disponibles par suite du décès des inscrits, et répartira les trois cinquièmes de ce montant entre les comptes individuels des inscrits survivants de la même classe quinquennale, proportionnellement aux sommes indiquées dans la deuxième partie de chaque compte.

Art. 24. — Le siège central de la Caisse nationale enverra, dans le courant du mois de janvier de chaque année, à chaque commune du royaume, la liste des inscrits demeurant dans la commune qui ont, depuis six mois au moins, suspendu leurs versements en priant le syndic de lui faire savoir s'ils sont encore en vie ou s'ils ont transféré leur domicile ailleurs.

L'administration communale renverra dans le délai d'un mois, au siège central, cette liste, avec l'indication des décès survenus et des transferts d'inscrits dans une autre commune. A la liste doivent être joints les certificats de décès.

CHAPITRE III. — LIQUIDATION DES COMPTES INDIVIDUELS ET PAIEMENT DES RENTES VIAGÈRES.

Art. 25. — L'inscrit qui a atteint l'âge de 60 ans révolus, s'il est du sexe masculin, ou de 55 ans, s'il est du sexe féminin, et pour lequel il s'est écoulé au moins vingt-cinq ans depuis la date du versement de la première quote-part de répartition, a le droit de demander la clôture et la liquidation de son compte individuel.

Dans sa demande, l'inscrit doit déclarer s'il veut que la liquidation se fasse entièrement en rente viagère, ou, étant donné qu'il en ait le droit aux termes des dispositions des statuts et du présent règlement, dans une des autres formes prévues au dernier alinéa de l'article 12 de la loi (texte codifié).

Si l'inscrit, qui se trouve dans les conditions susdites, ne présente pas à la Caisse de demande en vue de la clôture et de la

Digitized by Google

liquidation de son compte, celui-ci restera subsister jusqu'à ce que l'inscrit fasse usage de la faculté d'en réclamer la clôture.

Quand l'inscrit a atteint l'âge de 65 ans révolus, s'il est du sexe masculin, ou de 60 ans, s'il est du sexe féminin, et s'il s'est écoulé au moins vingt-cinq ans depuis la date du versement de la première quote-part de répartition, la clôture du compte individuel se fera d'office par le siège central, et, sauf en cas de demande contraire de l'inscrit, la liquidation se fera entièrement en rente viagère.

Art. 26. — Dans la déclaration prévue à l'article précédent et relative à la forme de la liquidation, l'inscrit devra indiquer :

a) s'il veut que la somme accumulée à son compte soit transformée intégralement en rente viagère immédiate à son profit ;

b) si et quelle partie de son avoir doit lui être payée immédiatement en capital ;

c) si et quelle partie de son avoir doit être mise de côté et placée à intérêts pour être payée à son décès, y compris les intérêts accumulés, à ses héritiers légitimes ou testamentaires ou à ceux d'entre eux qu'il désignera.

Les formes de liquidation dont il est question aux lettres *b* et *c* ne peuvent être autorisées que si le capital accumulé du compte individuel correspond à une pension supérieure à 180 livres par an, et seulement pour la partie du capital qui excède cette pension.

Art. 27. — Si la somme inscrite au compte individuel de l'ouvrier ne produit qu'une rente annuelle inférieure à 36 lires, la Caisse nationale a le droit, sauf si l'inscrit demande le contraire, de liquider le compte par le paiement de la somme accumulée.

Art. 28. — Aussitôt que la Caisse nationale a reçu la déclaration ou décide d'office la clôture et la liquidation du compte, et qu'elle a constaté que l'ouvrier se trouve dans les conditions établies par la loi et par le présent règlement, le siège central de la Caisse nationale procédera immédiatement à la clôture et à la liquidation du compte.

Digitized by Google

La rente, liquidée conformément à la demande de l'inscrit et au montant de la somme accumulée de son compte, prend cours à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel la déclaration a été faite.

La rente liquidée d'office prend cours au premier jour du mois qui suit celui dans lequel l'inscrit a atteint l'âge après lequel la clôture et la liquidation du compte doivent avoir lieu d'office, aux termes de l'article 25.

Art. 29. — Le siège central de la Caisse nationale supprime l'inscription du titulaire de la rente viagère du rôle où il était inscrit, et la transfère au registre des rentes viagères, en annulant en même temps le livret qui est remplacé par un certificat de rente viagère au nom du bénéficiaire.

Le certificat de rente viagère est remis au bureau de poste ou au siège secondaire qui a reçu la déclaration, pour être transféré au titulaire contre restitution du reçu.

Dans le cas de clôture et liquidation d'office du compte, le siège central en fera notification à l'inscrit par l'intermédiaire du syndic de la commune dans laquelle il réside et lui remettra de la même manière le certificat de rente viagère.

Art. 30. — Les demandes de liquidation anticipée du compte individuel, en cas d'incapacité permanente absolue de travail, doivent être adressées au siège central de la Caisse nationale, directement ou par l'intermédiaire des bureaux de poste ou des sièges secondaires.

Aux demandes doivent être joints les documents établissant que l'inscrit se trouve dans l'incapacité absolue et permanente de travailler, survenue après son inscription à la Caisse.

Ces documents, affranchis de toute taxe, aux termes de l'article 26 de la loi (texte codifié), doivent consister en :

a) Un certificat médical dûment attesté, délivré sur les formules spéciales fournies par la Caisse;

b) Une attestation délivrée par le syndic de la commune dans laquelle réside l'ouvrier;

c) Une déclaration, le cas échéant, du chef ou gérant de

Digitized by Google

l'entreprise dont dépendait l'ouvrier atteint d'incapacité permanente absolue.

Art. 31. — Le siège central de la Caisse nationale, saisi de la demande, peut demander que l'invalidité de l'inscrit soit constatée par un médecin qu'elle désigne.

Quand l'invalidité sera constatée, le siège central procédera à la liquidation du compte et ajoutera à la somme en résultant une quote-part complémentaire à prélever sur le fonds d'invalidité dont il est question à l'article 13 de la loi (texte codifié).

L'import de la quote-part complémentaire est déterminé sur la base de la somme accumulée au compte de l'inscrit, conformément aux règles qui seront établies à cet effet par le Conseil d'administration.

Quand la liquidation du compte sera faite, le siège central émettra le certificat de rente viagère d'après les formalités indiquées aux articles 28 et 29.

Sont applicables à la liquidation des comptes, en cas d'invalidité, les dispositions des articles 26 et 27.

La Caisse nationale ne peut concéder aux inscrits aucun subside qui ne soit prévu par la loi.

Art. 32. — Les indemnités, qui, en cas d'invalidité permanente absolue résultant d'accident du travail, doivent être versées à la Caisse nationale aux termes de la loi sur les accidents du travail, seront converties en rente viagère au profit de l'ouvrier incapable de travailler et le certificat de rente viagère y relatif sera remis à l'ouvrier par l'intermédiaire du syndic de la commune où il réside, ou, s'il se trouve à l'étranger, par l'intermédiaire des agents indiqués à l'article 18.

Art. 33. — Les rentes viagères seront payées par versements trimestriels échus le 1er mars, le 1er juin, le 1er septembre et le 1er décembre de chaque année, par le siège central, les sièges secondaires et par les bureaux de poste.

Le paiement est fait au titulaire de la rente ou à son représentant légal, moyennant présentation du certificat de rente viagère et du certificat de vie.

Digitized by Google

Les certificats de vie sont délivrés gratuitement par le syndic de la commune où réside le bénéficiaire et sont exempts de toute taxe, aux termes de l'article 26 de la loi (texte codifié).

Art. 34. — Les titulaires des certificats de rente viagère peuvent, pour des raisons spéciales et avec l'autorisation du siège central de la Caisse nationale, obtenir que les arrérages trimestriels soient payables dans des bureaux de poste et des sièges secondaires autres que celui où a été présentée la demande en liquidation des comptes.

Le timbre devra être appliqué sur le certificat à chaque paiement, et en même temps l'inscrit devra signer une formule de quittance en double.

Art. 35. — Les bureaux de poste, par l'intermédiaire du Ministère des postes et télégraphes, et les sièges secondaires de la Caisse nationale, devront remettre au siège central, dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, la liste des rentes viagères payées.

Les certificats de vie et un exemplaire de la quittance devront être joints à la liste.

Art. 36. — Les demandes de clôture et liquidation de compte des ouvriers inscrits qui résident à l'étranger doivent être remises au siège central de la Caisse nationale par les agents consulaires italiens à ce autorisés par le Ministre des affaires étrangères, ou par les établissements désignés par le Conseil d'administration.

Le certificat de rente viagère sera remis aux inscrits par l'intermédiaire des agents consulaires autorisés à faire ce service ou des établissements prénommés qui feront aussi le paiement des arrérages trimestriels des rentes viagères.

Art. 37. — Les rentes non réclamées pendant un an seront suspendues et cesseront d'être portées dans les états de paiement.

Pour les faire rétablir, le titulaire de la rente devra faire une demande au siège central de la Caisse nationale, en produisant un certificat de vie.

Digitized by Google

Art. 38. — Les rentes sont dues jusqu'au jour du décès du titulaire. Les héritiers de celui-ci pourront, en justifiant de leur qualité, réclamer le paiement des arrérages trimestriels ou des fractions d'arrérages non perçus, pendant un délai de trois ans à partir de la mort du titulaire. A l'expiration de ce délai, lesdites sommes seront prescrites au profit de la Caisse nationale.

Les rentes non touchées pendant la vie du titulaire se prescrivent par le délai de cinq ans, établi par le code civil.

Art. 39. — Le paiement des versements réservés aux héritiers désignés à l'article 14 de la loi (texte codifié) est ordonné par le siège central de la Caisse nationale, ensuite de la demande qui doit lui être présentée dans le délai déterminé à l'article précédent. La demande doit être accompagnée de l'acte de décès du titulaire et des documents établissant le degré de parenté, l'âge et l'état civil des réclamants.

Art. 40. — Si l'ouvrier a déclaré, aux termes de l'article 26 du présent règlement, qu'une partie de la somme accumulée de son compte doit être payée en capital, à son décès, à ses héritiers légitimes ou testamentaires ou à certains d'entre eux, ceux-ci devront adresser une demande au siège central de la Caisse nationale, en produisant l'acte de décès du titulaire et les documents établissant leur qualité d'héritiers.

Art. 41. — Tous les actes énumérés aux articles précédents seront délivrés gratuitement et affranchis de toute taxe conformément à l'article 26 de la loi (texte codifié).

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 42. — Le bilan technique du fonds des rentes viagères dont il est question à l'article 20 de la loi (texte codifié) se fera à la fin de chaque période quinquennale, à partir du 1er janvier de l'année où sera émis le premier certificat de rente viagère.

Le bilan technique doit établir la valeur en capital des rentes

Digitized by Google

viagères en cours au jour de l'évaluation, sur la base des tables statistiques de survivance et d'invalidité et au taux d'intérêt qui seront établis par le Conseil d'administration de la Caisse nationale.

Il faudra en même temps modifier, s'il y a lieu, les coefficients des rentes viagères pour les mettre en harmonie avec les résultats du bilan technique.

Art. 43. — La réserve extraordinaire de risque dont il est question à l'article 20 de la loi (texte codifié), recevra les fonds qui lui sont destinés en vertu des articles 9 et 15 de la même loi, pendant la période de quinze années qui suivra celle de la constitution de la Caisse nationale. Postérieurement la réserve extraordinaire continuera à être alimentée par les mêmes fonds jusqu'à ce qu'elle atteigne l'import maximum du dixième de la valeur en capital des rentes viagères liquidées du chef de vieillesse ou d'invalidité qui n'a pas pour cause un accident du travail, et du cinquième de la valeur en capital des rentes viagères liquidées du chef d'accidents du travail.

Art. 44. — Au cas où la réserve extraordinaire de risque ne serait pas suffisante pour couvrir le déficit éventuel constaté dans le fonds des rentes viagères, il devra être prélevé sur les recettes annuelles de la Caisse nationale les sommes nécessaires pour reconstituer ce fonds, en un ou plusieurs exercices, selon les décisions que prendra à cet effet le Conseil d'administration.

Art. 45. — En ce qui concerne les inscriptions à périodes réduites, dont il est question aux alinéas 3 et 4 de l'article 12 de la loi (texte codifié), les règles suivantes seront applicables :

1° Le requérant doit, lors de son inscription, déclarer de combien d'années il veut réduire la période normale des vingt-cinq années de participation à la Caisse : la réduction ne pourra dépasser quinze années et il devra, conformément à la loi, rester inscrit pendant dix années au moins pour pouvoir obtenir la clôture de son compte. Par l'inscription, il assume l'obligation d'effectuer les versements, avec les intérêts composés, pour toutes

Digitized by Google

les années de réduction; il pourra en faire le versement soit en une fois, soit par parties, pourvu que le paiement soit entièrement terminé avant le 31 décembre 1903;

2° L'ouvrier déjà inscrit, qui veut réduire la période maintenant ou dans la suite, peut le faire pourvu que ce soit dans les limites légales et que les versements y relatifs, y compris les intérêts composés, soient effectués avant le 31 décembre 1903.

Art. 46. — Le Conseil d'administration constituera, avec les sommes déjà destinées à cet objet et avec les prélèvements annuels ultérieurs sur la somme disponible conformément à la première partie de l'article 9 de la loi (texte codifié) pour l'attribution de quotes-parts ordinaires de participation, deux fonds portant les titres suivants :

(*a*). Fonds pour les quotes-parts spéciales en faveur des inscriptions réduites;

(*b*). Fonds pour les quotes-parts spéciales en faveur des membres des sociétés de secours mutuels.

Le premier de ces fonds servira à l'allocation de quotes-parts spéciales aux inscrits à périodes réduites, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la loi (texte codifié); le second, à l'allocation de quotes-parts spéciales aux membres des sociétés et associations ouvrières, inscrits conformément à l'alinéa 1er de l'article 19 de la même loi.

La distribution du premier fonds aura lieu en 1904. Les règles pour l'attribution des quotes-parts spéciales, à laquelle sont destinés les deux fonds, seront établies par le Conseil d'administration.

Art. 47. — Les versements faits par les inscrits ou par des tiers pour leur compte en vue d'obtenir la réduction de la période d'inscription, conformément à l'article 12 de la loi (texte codifié), seront également mentionnés dans les comptes individuels des inscrits.

En ce qui concerne les inscriptions collectives d'ouvriers, faites par des industriels, les sommes versées par ces derniers en vue de réduire la période d'inscription des ouvriers les plus anciens, pourront être soumises à des conditions spéciales, approuvées par

Digitized by Google

le Conseil d'administration. Dans ce cas, et aussi longtemps qu'elles restent soumises à des règles spéciales, lesdites sommes devront être mentionnées dans un appendice du compte individuel.

Loi du 19 juin 1902 sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels, ateliers, etc... (1).

NOTICE.

La loi du 11 février 1886 contenait quelques dispositions relatives au travail des enfants dans les fabriques et les mines. Depuis longtemps, on avait constaté l'insuffisance de cette loi. Elle se bornait, en effet, à défendre l'emploi des enfants de 11 ans et au-dessus aux travaux nocturnes ou insalubres. Déjà, lors de la discussion de la loi de 1886, on avait fait remarquer les lacunes qu'elle présentait ; on lui reprochait notamment de ne pas s'occuper de la réglementation du travail des femmes. Le 8 février 1886, la Chambre adopta même une motion, invitant expressément le gouvernement à présenter un projet de loi concernant l'emploi des ouvrières dans les établissements industriels et dans les mines. Les enquêtes faites en 1877 et en 1879 avaient, d'ailleurs, fait ressortir l'importance sociale de la protection du travail des femmes. De nouvelles enquêtes qui eurent lieu en 1893 ne firent que confirmer la nécessité d'une intervention légale en la matière.

En 1893, M. Lacava soumit à la Chambre un projet de loi relatif au travail des femmes et de enfant. Ce projet fut approuvé par la commission de la Chambre, mais ne put être discuté par

(1) *Legge, rifflettente disposizioni circa il lavoro delle donne e dei fanciulli negli opifici industriali, laboratori, etc...*, 19 giugno 1902.

Travaux parlementaires. Chambre des députés. Dépôt du projet, 24 mai 1901. Rapport de la Commission, 30 novembre 1901. Discussion, 18, 19, 20, 22 et 23 mars 1902. Adoption, 23 mars 1902.

Sénat. Dépôt du projet adopté par la Chambre, 15 avril 1902. Rapport de la Commission, 15 mai 1902. Discussion, 12 juin 1902. Adoption, 13 juin 1902.

Digitized by Google

suite de la clôture de la session. D'autres projets eurent un sort analogue. Ce furent ceux de M. Barrazzuoli, Ministre de l'agriculture (1895), de M. Cocco-Ortu (1898), de M. Fortis (1899) et de M. Guicciardini (1897). Enfin, les discussions qui eurent lieu en 1897 sur la question du travail des femmes au Conseil de l'agriculture et du commerce appelèrent de nouveau l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'une solution.

Le 2 décembre 1900, le Gouvernement déposa à la Chambre un projet de loi s'inspirant de ceux qui avaient été présentés antérieurement. Les dispositions essentielles avaient pour objet la protection des femmes occupées dans l'industrie, une plus grande protection des enfants, la réglementation du travail de nuit et une meilleure surveillance du travail souterrain. Le projet tenait compte des conditions particulières de l'industrie italienne. Les salaires sont plus bas en Italie que dans d'autres pays; il ne fallait donc pas priver les familles de l'appoint que leur apporte le gain des femmes et des enfants.

Par suite de ces considérations, le projet restreignait la protection du travail des femmes aux femmes mineures, sauf dans deux cas : 1° s'il s'agissait de travaux à l'intérieur des mines; 2° pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, à moins qu'un certificat médical ne permît aux accouchées de reprendre leur besogne plus tôt.

La Chambre ne s'est pas contentée de ces deux exceptions et elle a étendu davantage le bénéfice de la loi aux femmes majeures. Elle a défendu complètement le travail de nuit pour toutes les femmes, sauf pour celles qui étaient déjà employées la nuit; encore, à l'expiration d'un délai de cinq années à partir de la promulgation de la loi, le travail de nuit devra-t-il être interdit d'une façon absolue à toutes les femmes.

Les garçons sont protégés par la loi jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur quinzième année.

TEXTE.

Article premier. — Les enfants de deux sexes ne pourront être employés dans les établissements industriels, dans les

Digitized by Google

ateliers, aux travaux de voirie, à l'extérieur des carrières, des mines et des galeries, s'ils ne sont âgés au moins de 12 ans accomplis.

Toutefois, les enfants âgés de plus de 10 ans accomplis, qui y seraient déjà employés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront continuer à y travailler.

Sauf les exceptions prévues à l'article 4, on ne pourra employer aux travaux souterrains dans les carrières, les mines et les galeries, des enfants âgés de moins de 13 ans accomplis ou des femmes de n'importe quel âge.

A l'expiration des trois ans qui suivront la promulgation de la présente loi, on ne pourra employer des enfants âgés de moins de 14 ans accomplis dans les travaux souterrains des carrières, des mines et des galeries où l'on ne fait pas usage de la traction mécanique.

Pourront toutefois continuer à y être employés, les enfants âgés de 11 ans accomplis qui y travaillent déjà à la date de la présente loi.

Sauf les exceptions prévues à l'article 4, on ne pourra employer des enfants âgés de moins de 15 ans accomplis à des travaux dangereux ou insalubres, même si ces travaux ne sont pas exécutés dans des établissements industriels, carrières, mines ou galeries.

Art. 2. — Ne peuvent être employés aux travaux désignés par la présente loi et par le règlement prévu à l'article 15, les femmes mineures et les enfants âgés de moins de 15 ans accomplis qui ne sont pas munis d'un livret portant un certificat de médecin attestant qu'ils sont sains de corps et aptes au travail auquel ils sont destinés.

Le livret sera conforme au modèle qui sera établi par le règlement; il sera fourni aux communes par le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et délivré gratuitement aux ouvriers par le maire de la commune où ils ont leur domicile habituel.

Le livret devra indiquer : la date de la naissance de la femme mineure et de l'enfant; s'ils ont été vaccinés; s'ils sont reconnus sains de corps et aptes aux travaux qu'on leur confie, et s'ils ont

Digitized by Google

suivi les cours d'enseignement primaire conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1878, n° 3961.

Il est accordé aux enfants qui, lors de la promulgation de la présente loi, n'auraient pas satisfait à cette dernière condition, un délai de trois ans pour se mettre en règle.

L'officier sanitaire de la commune devra procéder à l'examen médical et inscrire le certificat sur le livret, sans exiger aucune rémunération de l'ouvrier.

Les frais d'examen médical, qu'il y en ait un ou plusieurs, seront à charge des communes. Le règlement déterminera dans quels cas il y aura lieu de procéder à un nouvel examen médical.

Le livret, le certificat médical, le certificat de naissance et toutes les pièces nécessaires pour les obtenir seront exempts du droit de timbre.

Art. 3. — Quiconque emploie des femmes, quel que soit leur âge, ou des enfants âgés de moins de 15 ans, aux travaux désignés par la présente loi et par le règlement, devra, chaque année, en faire la déclaration dans les délais et de la manière déterminés par le règlement.

Devront en outre être déclarées dans le courant de l'année, toutes les modifications survenues, soit par suite de cessation permanente des travaux, soit par suite de changement de la raison sociale ou d'adoption de moteurs mécaniques, soit pour toute autre raison indiquée par le règlement. Les déclarations seront adressées en double exemplaire à la Préfecture de la province où s'exerce l'exploitation, qui les transmettra sans retard au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et inscrira sur un registre la teneur des déclarations.

Toutes les personnes dirigeant des exploitations soumises à la présente loi devront, dans les six mois qui en suivront l'entrée en vigueur, adresser à l'autorité une nouvelle déclaration, indépendamment de celles qu'elles doivent fournir conformément à la loi du 11 février 1886, n° 3657 (série 3) et au règlement du 17 septembre 1886, n° 4082 (série 3).

Art. 4. — Un décret royal, rendu sur avis du Conseil supé-

Digitized by Google

rieur d'hygiène et du Conseil de l'industrie et du commerce, déterminera les travaux dangereux ou insalubres interdits aux enfants des deux sexes, âgés de moins de 15 ans, ainsi qu'aux femmes mineures.

Seront désignés de la même façon, sous forme d'exceptions, les travaux insalubres auxquels pourront être employés les enfants âgés de moins de 15 ans accomplis et les femmes mineures, avec l'indication des précautions et des mesures qui seront jugées nécessaires.

Art. 5. — Le travail de nuit est interdit aux garçons âgés de moins de 15 ans accomplis et aux femmes de n'importe quel âge. Toutefois, les femmes âgées de plus de 15 ans, employées déjà dans les établissements industriels, les carrières et les mines, lors de la promulgation de la présente loi, pourront continuer à y travailler.

Cinq ans après la promulgation de la présente loi, le travail de nuit sera interdit aux femmes, quel que soit leur âge.

Au cours de ces cinq années, les femmes de tout âge, employées au travail de nuit, devront être munies du livret prescrit à l'article 2.

Sur avis favorable du Conseil d'hygiène de la province, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pourra autoriser, pendant les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, le remplacement des femmes mineures, actuellement employées dans les établissements industriels, par d'autres femmes mineures âgées de plus de 15 ans.

On entend par travail de nuit, le travail exécuté entre 20 heures et 6 heures, du 1er octobre au 31 mars, et entre 21 heures et 5 heures, du 1er avril au 30 septembre.

Toutefois, si le travail est divisé en deux équipes, il pourra commencer à 5 heures pour finir à 23 heures.

Sur avis favorable du Conseil d'hygiène de la province, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pourra modifier les heures fixées ci-dessus pour le travail de nuit, dans les localités où l'exigeront les conditions spéciales du climat et du travail.

Digitized by Google

Art. 6. — Les femmes relevant de couches ne pourront être employées qu'un mois après l'accouchement; par exception, elles pourront l'être avant l'expiration de ce délai, mais, en aucun cas, avant la fin de la troisième semaine, s'il résulte d'un certificat du bureau d'hygiène de la commune où elles sont domiciliées que leur état de santé leur permet de s'acquitter sans danger du travail dont elles veulent s'occuper.

Art. 7. — Les enfants des deux sexes, âgés de plus de 10 ans et de moins de 12 ans, ne pourront être employés plus de huit heures par jour; ceux de 12 à 15, plus de onze heures et les femmes de n'importe quel âge, plus de douze heures.

Sur avis du Conseil d'hygiène de la province, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pourra, pour un temps limité et exceptionnellement, permettre que le travail journalier des enfants de 12 à 15 ans soit prolongé jusqu'à douze heures au maximum, si les conditions techniques et économiques l'exigent.

Art. 8. — Le travail des enfants et des femmes de n'importe quel âge devra être coupé par un ou plusieurs repos d'une durée totale d'au moins une heure, quand la journée est de six à huit heures; d'une durée d'une heure et demie, quand la journée est de huit à onze heures, et d'une durée de deux heures, quand la journée est de plus de onze heures.

En aucun cas, le travail des enfants et des femmes mineures ne pourra durer plus de six heures sans interruption.

Art. 9. — Les femmes de n'importe quel âge et les enfants âgés de moins de 15 ans auront droit à un jour entier (vingt-quatre heures) de repos par semaine.

Art. 10. — Sauf stipulation contraire d'autres lois et règlements, les propriétaires, gérants, directeurs, entrepreneurs, employeurs à forfait, occupant des enfants ou des femmes de tout âge, devront adopter et faire adopter, conformément au règlement, tant dans les locaux de travail et leurs dépendances que

Digitized by Google

dans les dortoirs, les pièces réservées à l'allaitement est le réfectoires, les mesures propres à assurer l'hygiène, la sécurité et la morale.

Dans les fabriques où l'on occupe des femmes, il devra être permis aux ouvrières d'allaiter leurs nourrissons, soit dans une pièce spéciale annexée à l'établissement, soit au dehors, en les autorisant à quitter la fabrique aux conditions et aux heures indiquées par le règlement intérieur, tout en leur garantissant les repos prescrits à l'article 8.

Toute fabrique occupant au moins cinquante femmes devra toujours posséder une pièce spéciale pour l'allaitement.

Art. 11. — Les règlements intérieurs des établissements visés par la présente loi devront être mis en concordance avec les dispositions de celle-ci et du règlement prévu à l'article 15 et être revêtus du visa du maire à titre d'attestation d'authenticité; ils seront affichés en un endroit où ils puissent être consultés facilement par les intéressés et les fonctionnaires désignés à l'article suivant.

Art. 12. — L'application de la présente loi est confiée au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce qui en assurera l'exécution par l'intermédiaire des inspecteurs du travail, des ingénieurs et ingénieurs adjoints des mines et des agents de la police judiciaire.

Les personnes chargées de la surveillance auront libre accès dans les établissements industriels, mines, carrières, galeries, et y constateront les infractions aux dispositions de la présente loi et au règlement.

Les procès-verbaux y relatifs seront immédiatement transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Copie en sera aussi transmise pour information à la Préfecture locale.

Les dispositions de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 17 mars 1898, n° 80, relatives à la divulgation des secrets de fabrication, seront applicables aux personnes précitées.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions contenues dans

Digitized by Google

les neuf premiers articles de la loi sera punie d'une amende de 50 francs au maximum pour chacune des personnes occupées auxquelles se réfère l'infraction, sans toutefois que le montant total de l'amende puisse excéder la somme totale de 5,000 lires.

Les contraventions aux articles 10 et 11 seront punies d'une amende de 50 à 500 lires.

Les contraventions aux dispositions du règlement prévu par l'article 15 pourront être sanctionnées d'une amende de 50 lires au maximum.

En cas de récidive, l'amende sera augmentée du sixième au tiers.

Le produit des amendes sera versé à la Caisse nationale de prévoyance pour la vieillesse et l'invalidité des ouvriers, instituée par la loi du 17 juillet 1898, n° 350 (1).

Art. 14. — Lorsque l'infraction sera passible d'amende seulement, le délinquant pourra arrêter l'action pénale en versant, avant l'ouverture des débats, une somme égale au maximum de l'amende fixée pour ladite infraction, outre les frais du procès.

Art. 15. — Dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi dans la *Gazzetta ufficiale*, un règlement approuvé par décret royal et rendu après avis du Conseil d'État, du Conseil supérieur d'hygiène et du Conseil de l'industrie et du commerce, en fixera le mode d'application. La loi entrera en vigueur quatre mois après la publication du règlement.

Les modifications apportées ultérieurement au règlement entreront également en vigueur quatre mois après leur publication.

Art. 16. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(1) Voy. *Annuaire*, 2e année, p. 240.

Digitized by Google

Loi du 29 juin 1902 portant création d'un Office du travail auprès du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce [1].

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, un Office du travail qui aura pour objet :

(*a*) de recueillir, de coordonner et de publier les renseignements et informations relatifs au travail dans le royaume et dans les pays étrangers vers lesquels se porte de préférence l'émigration, notamment en ce qui concerne la situation et le développement de la production nationale; l'organisation et la rémunération du travail; les relations du capital et du travail; le nombre et la situation des ouvriers, ainsi que le chômage; les grèves, leurs causes et leurs résultats; le nombre, les causes et les conséquences des accidents du travail; les effets des lois intéressant plus spécialement le travail et la situation comparée du travail en Italie et à l'étranger;

(*b*) de suivre et de faire connaître les progrès de la législation et des institutions ayant un caractère social à l'étranger, et de concourir à l'étude des réformes à introduire dans la législation ouvrière en Italie;

(*c*) de procéder aux études et aux recherches se rattachant aux objets indiqués qui lui seraient demandées par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, soit directe-

[1] *Legge che istituisce un Ufficio del lavoro presso il Ministero di agricoltura, industria e commercio*, 29 *giugno* 1902. (*Gazzetta ufficiale* del 7 luglio 1902, n. 157.)

TRAVAUX PARLEMENTAIRES. Chambre des députés. Dépôt du projet, 8 juin 1901. Rapport de la Commission, 28 juillet 1901. Discussion, 4, 5, 6 décembre 1901. Adoption, 6 décembre 1901.

Dépôt du projet modifié par le Sénat, 22 mai 1902. Rapport de la Commission, 19 juin 1902. Adoption, 21 juin 1902.

SÉNAT. Dépôt du projet adopté par la Chambre, 13 décembre 1901. Rapport de la Commission, 2 janvier 1902. Discussion et adoption avec modifications, 14 et 15 janvier 1902. Nouvelle présentation de ce projet modifié par le Gouvernement, 15 avril 1902. Dépôt du rapport de la Commission, 19 avril 1902. Adoption, 21 avril 1902.

Digitized by Google

ment, soit à la suite d'un vote ou d'une proposition du Conseil supérieur du travail.

Art. 2. — Il est également institué auprès du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, un Conseil supérieur du travail, présidé par le Ministre, ou, à son défaut, par le Sous-Secrétaire d'État.

Le Conseil se compose de quarante-trois membres, non compris le président, à savoir :

Trois sénateurs nommés par le Sénat et trois députés nommés par la Chambre, pour toute la durée de la législature;

Quatre membres nommés par les Chambres de commerce;

Quatre membres nommés par les Comices agricoles;

Trois membres nommés par la Fédération italienne des Sociétés de secours mutuels;

Trois membres nommés par la Ligue nationale des Sociétés coopératives italiennes;

Deux membres nommés par l'Association des Banques populaires.

Font, en outre, partie du Conseil : le Directeur général de l'agriculture; le Directeur général de la statistique; le Directeur général de la marine marchande; le Directeur de l'industrie et du commerce; le Directeur de la division du crédit et de la prévoyance; le Directeur de l'Office du travail; le Commissaire général de l'émigration.

Les quatorze autres membres sont nommés par décret royal, sur la proposition du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et sont choisis : deux parmi les personnes s'occupant de l'étude des sciences économiques et statistiques; cinq parmi les producteurs et chefs d'exploitations agricoles, industrielles ou commerciales; deux parmi les ouvriers et contremaitres des mines de la Sicile et de la Sardaigne; un parmi les ouvriers des ports et les gens de mer; quatre parmi les paysans et les ouvriers.

A l'exception des trois sénateurs et des trois députés, tous les membres nommés restent en fonctions pendant trois ans; ils sont rééligibles et se renouvellent chaque année par tiers.

Pendant les deux premières années, le roulement sera déterminé par le sort.

Digitized by Google

Art. 3. — Le directeur de l'Office du travail fait, de droit, partie du Conseil de l'émigration et de celui de la Caisse nationale de prévoyance pour la vieillesse et l'invalidité des ouvriers.

Art. 4. — Le Conseil supérieur du travail est appelé à examiner les questions concernant les rapports entre patrons et ouvriers; à suggérer les mesures à adopter pour améliorer le sort des ouvriers; à proposer les études et les enquêtes à entreprendre par l'Office du travail; à donner son avis sur les projets de loi ayant trait à la législation du travail et sur toutes les autres questions que le Ministre soumettra à son examen.

Art. 5. — Il sera institué, au sein du Conseil supérieur du travail, une Commission permanente chargée de recueillir et coordonner les éléments afférents aux études et aux travaux du Conseil et de remplir les autres attributions consultatives qui lui seront attribuées par le règlement prévu à l'article 13.

La Commission permanente se compose de neuf membres qui seront choisis par le Conseil dans son sein; toutefois, trois d'entre eux devront être pris parmi les conseillers ouvriers.

Art. 6. — Les membres du Conseil et de la Commission permanente qui ne résident pas à Rome recevront des indemnités de voyage et de séjour qui seront fixées par le règlement.

Art. 7. — L'Office du travail publiera, au moins tous les mois, un *Bulletin de l'Office du travail*, qui contiendra les renseignements et informations indiqués à l'article 1er, et notamment ceux qui sont relatifs aux pays vers lesquels se porte l'émigration italienne. L'Office fera également paraître des monographies sur les différentes questions qui intéressent le travail.

Art. 8. — Les publications de l'Office du travail seront vendues ou données en abonnement au prix d'impression.

Toutefois, elles seront envoyées gratuitement à toutes les associations ouvrières qui en feront la demande.

Art. 9. — Les autorités locales, les corps constitués, les

Digitized by Google

sociétés agricoles, industrielles, commerciales et ouvrières ainsi que les Offices locaux du travail, sont tenus de fournir à l'Office du travail les renseignements et les informations qu'il leur demandera pour pouvoir s'acquitter de sa mission.

Les communications que ces institutions adresseront à l'Office du travail jouiront de la franchise postale.

Art. 10. — Ceux qui refuseront de fournir les renseignements et les informations demandés par l'Office du travail, ou qui altéreront sciemment la vérité, seront punis d'une amende de 5 lires au minimum et de 50 lires au maximum.

Art. 11. — Des décrets royaux rattacheront progressivement à l'Office du travail tous les services relatifs au travail, à la prévoyance et aux assurances sociales.

Il est ouvert un crédit annuel de 50,000 francs pour le personnel de cet Office; il sera pourvu, sur le budget du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1902-1903, aux modifications organiques qui pourraient se produire.

Art. 12. — Il sera porté, au chapitre des dépenses du Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, pour l'exercice financier du 1er juillet 1902 au 30 juin 1903, une somme de 50,000 francs pour faire face aux dépenses de l'Office et du Conseil du travail.

Art. 13. — Un règlement qui sera approuvé par décret royal, le Conseil d'État entendu :

établira les règles du fonctionnement de l'Office du travail;

spécifiera les attributions de celui-ci ainsi que celles du Conseil du travail et de la Commission permanente, dans les limites établies par la présente loi;

fixera le mode selon lequel les Chambres de commerce, les Comices, la Fédération, la Ligue et l'Association, indiqués à l'article 2, procéderont au choix de leurs représentants parmi leurs membres respectifs;

Digitized by Google

prendra toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la loi elle-même.

Une partie du personnel de l'Office du travail sera choisie, lors de sa création, parmi les personnes s'occupant de l'étude des sciences économiques et statistiques, par voie de concours pour l'obtention des titres.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1902.

Digitized by Google

Digitized by Google

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ).

Loi du 5 avril 1902 concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents [1].

NOTICE.

La loi du 5 avril 1902 se rapproche beaucoup de la législation allemande sur l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail. L'avant-projet de loi du gouvernement, arrêté le 25 octobre 1897, justifiait cette analogie en faisant remarquer que la situation du Grand-Duché de Luxembourg, comme membre de l'Union douanière, lui créait une position exceptionnelle. « La vitalité de son commerce et de son industrie », ajoutait-on, « l'équilibre économique entre le Grand-Duché et ses voisins d'Outre-Moselle, les intérêts de l'ouvrier indigène et de sa famille ainsi que ceux des Luxembourgeois travaillant en Allemagne semblent exiger que les patrons aussi bien que les travailleurs luxembourgeois soient régis, en la matière qui nous occupe, comme leurs collègues allemands, par des dispositions analogues et similaires sauf à les adapter à nos mœurs, à les mitiger selon nos besoins et à les adoucir même selon nos propres ressources. »

La portée de l'avant-projet n'était toutefois pas aussi étendue que celle de la loi allemande, car il ne s'appliquait qu'à certaines industries (chemins de fer, tramways, mines, carrières, établissements minéralurgiques et métallurgiques).

[1] *Mémorial*, 1902, n° 20.

Travaux préparatoires. — *Session* 1897-98. Avant-projet de loi, 25 octobre 1897. — *Session* 1898-99. Avis du Conseil d'État, 6 janvier 1899. Discussion du projet à la Chambre, 19 janvier 1899. — *Session* 1900-01. Rapport de la Section centrale, 1er mai 1900. Avis du Conseil d'État, 27 juillet 1900. — *Session* 1901-02. Rapport de la Section centrale, 21 février 1902. Avis du Conseil d'État, 1er mars 1902. Discussion, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 13, 14 mars. Adoption, 14 mars.

Digitized by Google

Les chiffres des indemnités étaient les mêmes que dans la loi allemande. La pension commençait à partir de la quatorzième année, et, pendant les treize premières semaines, les frais de maladie et les secours en argent étaient à charge des caisses-maladies, organisées depuis par la loi du 31 juillet 1901 (1).

En cas de décès, il était alloué des frais funéraires et des pensions aux survivants (veuve, enfants, ascendants, petits-enfants), sans que le total en pût dépasser 60 p. c. du salaire de la victime.

Le calcul du salaire servant de base à la fixation des pensions se faisait, pour les ouvriers qui ont travaillé trois cents jours et plus, en tenant compte du salaire effectif. Pour les autres, on divisait le salaire effectif par le nombre moyen de journées de travail des ouvriers régulièrement occupés dans la même industrie et l'on multipliait le quotient par 300. En évitant de prendre un multiplicateur uniforme, on voulait empêcher que les ouvriers les plus assidus ne fussent lésés.

L'avant-projet ne distinguait pas entre faute légère et faute lourde, ni pour les ouvriers ni pour les patrons; seuls, les accidents causés intentionnellement étaient exclus de toute indemnité.

Il n'y avait, pour tout le pays, qu'une seule *Association d'assurance contre les accidents* à laquelle les chefs d'industrie étaient tenus d'appartenir. Elle avait la personnification civile et le président en était nommé par le gouvernement en dehors de l'institution.

Les charges de l'assurance incombaient aux patrons. Le mode suivi dans la distribution des charges tenait à la fois de la capitalisation et de la répartition. A la fin de chaque exercice, on demandait, outre une petite part pour la réserve, le remboursement des frais d'administration et le versement du montant des capitaux correspondant aux rentes allouées pendant l'exercice (système de la capitalisation à primes variables).

Les charges étaient réparties, en tenant compte de deux bases : 1° le montant des salaires; 2° le coefficient de la classe des risques.

(1) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 399.

Digitized by Google

On pouvait payer en capital les indemnités qui ne dépassaient pas 10 p. c. de la rente totale, et si le blessé le demandait, celles qui n'allaient pas au delà de 20 p. c.

Un recours était ouvert aux intéressés devant un tribunal arbitral composé du juge de paix, d'un délégué patron et d'un délégué ouvrier. Des délégués ouvriers devaient être adjoints aux Comités qui avaient à statuer sur les indemnités à accorder ou sur les mesures de prévention à prescrire.

Après avoir subi quelques modifications de forme de la part du Conseil d'État (6 janvier 1899), cet avant-projet fut soumis à la Chambre comme projet définitif, le 19 janvier 1899. Mais, comme la session fut close le 2 avril suivant, il ne put faire l'objet des délibérations de la Chambre. Il fut représenté dans la session de 1900, discuté par la Section centrale et examiné à nouveau par le Conseil d'État.

La Section centrale était d'accord avec les autres organes de la Législature sur un certain nombre de questions (durée du délai de carence, système forfaitaire de la réparation des préjudices, exclusion des compagnies privées d'assurances); sur un certain nombre d'autres, elle présenta des amendements auxquels le Conseil d'État se rallia en partie dans son deuxième avis; enfin, elle se sépara du Gouvernement et du Conseil d'État sur la question du système financier. Elle proposait d'abandonner le système de la capitalisation que préconisait ces derniers et d'adopter celui de la répartition des rentes et autres charges annuelles. Le Conseil d'État, après avoir longuement réfuté les arguments de la Section centrale, conclut au maintien du système de la capitalisation.

Dans un nouveau rapport (21 février 1902), la Section centrale se rallia également au système de la capitalisation; pour le surplus, elle ne proposa que quelques amendements, dont la plupart furent accueillis par le Conseil d'État dans son avis du 1er mars 1902.

Le projet ainsi modifié fut soumis aux discussions de la Chambre, au mois de mars 1902, et est devenu la loi du 5 avril 1902.

Digitized by Google

TEXTE.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. — *Assurance obligatoire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à l'assurance obligatoire :

1° l'exploitation des chemins de fer et des tramways ;

2° l'exploitation industrielle des mines, minières et carrières de tous genres ;

3° les entreprises pour la production du gaz, de la force électrique et des matières explosives ;

4° les hauts fourneaux, aciéries, forges et fonderies ;

5° les fabriques où le fer, l'acier ou d'autres métaux sont employés ou travaillés comme matériaux principaux ;

6° les fabriques de produits céramiques ;

7° les brasseries, moulins et scieries ;

8° les entreprises industrielles de voiturage, les entreprises de navigation intérieure, de passage des cours d'eau par bac ou bateau, de remorquage et de dragage ;

9° les entreprises industrielles d'expédition, d'emmagasinage et d'emballage ;

10° les entreprises de transport et de dépôt, faisant partie d'une exploitation commerciale en gros ;

11° les métiers de serrurier et de forgeron, de tailleur de pierres, de puisatier, de boucher, de relieur et de ramoneur ;

12° les industries du bâtiment, les entreprises de construction et de terrassement ;

13° les constructions, entreprises de terrassement et autres travaux exécutés, sans l'intermédiaire d'entrepreneurs de profession, par l'État, les communes, les établissements publics ou autres propriétaires (travaux par régie) ;

14° l'exploitation par l'État du télégraphe et du téléphone ou de toute autre entreprise industrielle non prévue ci-dessus.

Les accidents survenus, dans leur travail ou à l'occasion de leur travail, aux ouvriers occupés dans les dites entreprises donnent droit, au profit de la victime ou de ses ayants droit, à une indemnité, dont l'importance et la nature sont déterminées par la

Digitized by Google

présente loi. Cette disposition s'applique également aux fonctionnaires d'exploitation, aux contremaîtres et aux employés techniques, occupés dans ces entreprises et jouissant d'un salaire ou traitement annuel inférieur à 3,000 francs

Art. 2. — Les fabriques, exploitations et entreprises visées par l'article 1er tombent seulement sous l'application de la présente loi lorsqu'elles occupent régulièrement cinq ouvriers au moins, et lorsqu'elles font usage, d'une façon non passagère, de chaudières à vapeur ou de machines mues par une force autre que la force humaine. Néanmoins, un règlement d'administration publique peut soumettre à l'assurance obligatoire les fabriques ne répondant pas à ces conditions, dès qu'elles présentent un danger spécial pour les ouvriers qu'elles occupent.

L'occupation dans les annexes industrielles qui font partie intégrante des établissements soumis à l'assurance est assimilée à l'occupation dans les établissements principaux. Il en est de même de l'occupation aux constructions qui sont exécutées directement, sans avoir recours à des entrepreneurs de profession, par les patrons des établissements susdits, dans leurs exploitations.

De plus, l'assurance obligatoire s'étend également aux services domestiques ou autres auxquels les personnes assurées pourraient, en dehors de leur occupation habituelle, être assujetties par leurs patrons ou leurs préposés.

Art. 3. — Les entreprises étrangères sont soumises à l'application de la présente loi du chef du personnel qu'elles occupent passagèrement dans le Grand-Duché ; elles pourront cependant en être dispensées par le Gouvernement, si ce personnel est garanti qu'en cas d'accident il jouira d'une protection identique ou similaire à celle accordée par la présente loi.

Le Gouvernement pourra également étendre, avec l'approbation du Gouvernement étranger afférent, l'application de la présente loi au personnel occupé passagèrement à des travaux exécutés à l'étranger par une entreprise indigène, soumise elle-même aux dispositions de la présente loi.

Digitized by Google

II. — *Assurance statutaire.*

Art. 4. — Par les statuts de l'Association d'assurance (art. 26), il peut être déterminé si et sous quelles conditions les entrepreneurs d'industries soumises à l'assurance obligatoire par l'article 1er auront le droit de s'assurer eux-mêmes contre les accidents industriels ou d'assurer d'autres personnes non soumises, d'après les mêmes articles, à l'assurance obligatoire.

L'assurance obligatoire peut être étendue par les mêmes statuts aux entrepreneurs mêmes qui n'occupent pas régulièrement au moins un ouvrier salarié, ainsi qu'aux fonctionnaires d'exploitation, contremaîtres et employés techniques qui touchent un traitement ou salaire annuel supérieur à 3,000 francs.

Par les mêmes statuts il peut être prescrit, en outre, si et sous quelles conditions les personnes non soumises à l'assurance, mais exposées au risque inhérent à l'exploitation, se trouvant au service ou appartenant au ménage du chef d'entreprise ou de son préposé, ainsi que les épouses et les membres de la famille des entrepreneurs visés par le § 2 du présent article, sont à assurer contre les accidents qui surviennent soit dans le service, soit dans l'exploitation.

Si des dispositions afférentes sont édictées par des statuts, ceux-ci déterminent en même temps le maximum du revenu ou du salaire annuel jusqu'à concurrence duquel s'étend le droit à l'assurance.

Les statuts peuvent de même régler, par dérogation aux dispositions de la présente loi, le mode d'établir le salaire annuel des personnes assurées de cette sorte, ainsi que leur participation aux charges.

III. — *Dispense de l'assurance.*

Art. 5. — Les employés d'une exploitation de l'État et des communes jouissant d'un traitement fixe et d'un droit à une pension de retraite ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Sont également exclues de l'assurance, les personnes occupées aux travaux exécutés, pour compte de l'administration, dans les

Digitized by Google

maisons de détention, les colonies ouvrières, les maisons d'éducation et de correction.

IV. — *Objet de l'assurance et montant de l'indemnité.*

Art. 6. — L'assurance a pour objet la réparation, calculée d'après les dispositions ci-après, du préjudice résultant d'une blessure ou de la mort de l'assuré.

Si l'accident a pour conséquence une blessure qui rend la victime incapable de se livrer au travail, l'indemnité comprend, à partir du début de la quatorzième semaine qui suit l'accident :

1° la gratuité des frais de traitement, des médicaments ou de tous autres remèdes, ainsi que de tous les moyens capables de garantir les résultats du traitement ou d'amoindrir les suites de l'accident, y compris les frais nécessités pour l'entretien ou le renouvellement éventuel ;

2° le paiement d'une pension jusqu'à la cessation de l'incapacité de travail.

La pension comprend :

en cas d'incapacité totale, aussi longtemps que celle-ci subsiste, 66 2/3 pCt. du salaire annuel (pension totale) ;

en cas d'incapacité partielle, aussi longtemps que celle-ci subsiste, une fraction de la pension totale, dépendant du degré de capacité conservée.

Aussi longtemps que le blessé est en fait et involontairement sans travail, le Comité-Directeur de l'Association d'assurance a la faculté de majorer temporairement la rente partielle jusqu'à concurrence de la rente totale.

Toutefois, si l'incapacité de travail existant au moment de l'accident provient d'un accident antérieur du chef duquel le blessé touche une pension à charge de l'Association d'assurance et si, en conséquence, son salaire quotitien n'atteignait pas le salaire gagné par lui avant le premier de ces accidents, la pension n'est calculée qu'à raison de la diminution de capacité provoquée par le second accident.

En aucun cas, le salaire servant de base à la liquidation de la pension ne pourra être inférieur au salaire usité des manouvriers

Digitized by Google

adultes de la localité (art. 14 de la loi sur l'assurance contre les maladies).

Art. 7. — Si l'accident entraîne la mort de la victime, il est alloué en outre :

1° à titre d'indemnité funéraire, la quinzième partie du salaire annuel, sans que le maximum puisse dépasser 80 francs et le minimum être inférieur à 40 francs;

2° une pension revenant aux survivants de la victime à partir du jour de son décès.

Cette rente comprend, d'après les distinctions établies par les articles 8 à 11, une fraction du salaire annuel du défunt.

Si le sinistré touchait déjà une pension du chef d'un accident antérieur et que, par suite de cet accident, le salaire gagné par lui à l'époque de sa mort était inférieur à celui qu'il touchait lors du premier accident, la rente à servir à ses ayants cause est à calculer sur le salaire gagné par lui au moment de sa mort, augmenté de la pension lui servie du chef du premier accident, sans cependant que ces deux chiffres réunis puissent dépasser le montant du salaire gagné par le défunt à l'époque du premier accident.

Art. 8. — Si le défunt laisse une veuve et éventuellement des enfants, la pension comprend 20 pCt. du salaire susdit pour la veuve, jusqu'à son décès ou son remariage, et 20 pCt. pour chaque enfant légitime ou naturel reconnu avant l'accident, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis.

Pourtant, cette disposition ne s'applique pas à l'épouse divorcée ni à celle contre laquelle la séparation de corps a été prononcée.

En cas de remariage, la veuve reçoit 60 pCt. du salaire annuel à titre d'indemnité une fois payée.

La veuve n'a aucun droit à la pension si le mariage n'a été contracté qu'après l'accident. Pourtant, dans des cas spéciaux, il reste loisible au Comité-Directeur de l'Association d'assurance d'allouer une subvention.

La pension peut être refusée totalement ou partiellement à l'épouse qui vit volontairement séparée de son mari au moins

Digitized by Google

depuis une année avant l'accident et qui subvient à son entretien sans l'assistance de celui-ci.

Les dispositions concernant la pension des enfants sont également applicables si l'accident frappe une femme non mariée qui laisse des enfants; celles concernant la pension de la veuve et des orphelins sont applicables au profit du veuf et des enfants délaissés par une femme qui, à raison de l'incapacité de travail de son mari, a pourvu à la totalité ou à la majeure partie de la subsistance de sa famille.

La pension est accordée aux orphelins d'une épouse assurée, tuée par accident, lorsque le mari a abandonné sa femme sans s'occuper de son entretien.

Art. 9. — Si le défunt laisse des ascendants, ceux-ci touchent ensemble 20 pCt. du salaire annuel jusqu'à leur mort ou jusqu'à la cessation de leur état d'indigence, à condition que le défunt leur ait fourni, en tout ou en majeure partie, les frais d'entretien.

Art. 10. — Si le défunt laisse des petits-enfants, orphelins de père et de mère et qui ont été entretenus par lui, ceux-ci touchent, en cas d'indigence, jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, ensemble une pension de 20 pCt. du salaire annuel.

Art. 11. — Les pensions réunies des survivants ne peuvent excéder 60 pCt. du salaire annuel. Pour la veuve et les enfants, la réduction éventuelle s'opère proportionnellement aux rentes.

Les ascendants ne peuvent faire valoir leurs droits que lorsque le maximum susdit n'est pas absorbé par les pensions de la veuve, et des enfants; et les petits-enfants ne peuvent invoquer leurs droits que lorsque le même maximum n'est pas absorbé par les pensions de la veuve des enfants et des ascendants.

Si des ascendants de divers degrés sont en concurrence, les parents les plus proches ont la priorité.

Art. 12. — Le bénéfice de la présente loi s'étend aux étrangers comme aux Luxembourgeois.

Son application pourra cependant être suspendue par rapport

Digitized by Google

aux nationaux des États dont la législation refuse aux Luxembourgeois le bénéfice de la protection similaire qu'elle accorde à leurs propres citoyens.

Art. 13. — Les prestations déterminées par l'article 6 peuvent être remplacées, jusqu'à complète guérison, par le traitement et les soins gratuitement fournis dans un hôpital, à savoir :

1° pour les blessés qui sont mariés ou pour les personnes qui ont leur propre ménage, ou qui font partie du ménage de leur famille, avec le consentement de ces victimes ou même indépendamment de leur consentement, lorsque la nature des blessures exige un traitement ou des soins qui ne peuvent être assurés dans la famille, ou lorsque les blessés ont itérativement méconnu les prescriptions médicales, ou lorsque leur état ou leur conduite exige une observation continuelle;

2° pour les autres victimes, dans tous les cas.

Pendant la durée du traitement du blessé à l'hôpital, les membres de sa famille n'ont d'autre droit à la rente que celui qu'ils pourraient faire valoir en cas de décès de la victime.

Art. 14. — Le salaire annuel servant de base au calcul des pensions susdites (salaire annuel ou salaire annuel de base) sera établi de la façon suivante :

En premier lieu, on déterminera le nombre des journées de travail du blessé durant la dernière année de son occupation dans l'exploitation où l'accident est arrivé, ainsi que le gain que le blessé a touché comme traitement ou salaire pendant le même laps de temps.

Le traitement ou salaire comprend également les tantièmes, les rémunérations en nature ou autres émoluments qui remplacent entièrement ou partiellement le traitement ou salaire.

Les rémunérations en nature sont évaluées au prix moyen.

Si le blessé a été incapable de travailler durant l'époque susdite pour cause de maladie, dûment constatée, son gain effectif sera augmenté pour chaque jour de maladie (art. 14, n° 2, de la loi sur l'assurance contre les maladies) de son gain quotidien usité.

Si le nombre des journées de travail, y compris les jours

Digitized by Google

de maladie, s'élève à 300, le salaire annuel devant servir de base comprend le gain effectivement touché pendant l'année, y compris le supplément éventuel de maladie.

Si ce nombre est inférieur à 300, le salaire annuel du blessé comprend 300 fois le quotient résultant de la division de son gain effectif, majoré du supplément éventuel de maladie, par le nombre moyen de journées de travail que les ouvriers, régulièrement occupés durant l'année dans ce genre d'exploitation, peuvent atteindre ordinairement.

Si pourtant le salaire annuel ainsi calculé n'atteint pas le gain effectif augmenté du supplément de maladie, ces deux réunis tiennent lieu de salaire annuel.

Si le blessé n'était pas occupé dans l'exploitation une année entière avant l'accident, la division susdite s'opère par le nombre des journées de travail que les ouvriers susdits régulièrement occupés auraient atteint durant la même période d'occupation du blessé.

L'excédent de 1,500 francs de tout gain annuel n'est compté que pour un tiers.

Pour les personnes adultes qui ne touchent pas de salaire ou dont le gain annuel, calculé comme ci-dessus indiqué, n'atteint pas le salaire quotidien usité des manouvriers adultes de la localité (art. 14, § 4, de la loi sur l'assurance contre les maladies), ce dernier salaire quotidien, multiplié par 280, sert de base au calcul de la pension.

Pour les jeunes ouvriers, le salaire annuel comprend, jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis, 280 fois le salaire quotidien fixé pour les jeunes manouvriers de la localité, et, après l'âge de 16 ans, 280 fois le salaire quotidien fixé pour les manouvriers adultes.

Art. 15. — Le Comité-directeur de l'Association d'assurance est autorisé à confier à la caisse de secours de maladie à laquelle appartient le blessé, et ce contre remboursement des frais occasionnés à celle-ci, le traitement du blessé au delà du commencement de la quatorzième semaine et jusqu'à la fin du traitement médical.

Dans ce cas, les prestations énumérées à l'article 14, n° 1, de

Digitized by Google

la loi sur les assurances contre les maladies sont taxées à la moitié du minimum fixé pour les secours en argent donnés aux malades, à moins qu'il ne soit justifié de dépenses plus élevées.

Art. 16. — A partir du commencement de la cinquième semaine après l'accident jusqu'à l'expiration de la treizième semaine, le secours en argent fourni à la personne blessée, en exécution de l'article 14, n° 2, de la loi sur l'assurance contre les maladies, doit être porté aux deux tiers au moins du salaire quotidien, ayant servi de base au calcul de ce secours, par la caisse de maladie à laquelle appartient le blessé.

Art. 17. — Si des personnes assurées contre les accidents en vertu de l'article 1er ou en vertu d'une disposition statutaire conformément à l'article 4 de la présente loi, mais non assurées contre les maladies, sont blessées par suite d'un accident, les prestations prévues par les articles 14 et suivants de la loi sur les assurances contre les maladies, y compris la pension supplémentaire résultant de l'article précédent, leur seront fournies pendant les treize premières semaines après l'accident :

1° Par l'Association d'assurance, si elles ne font partie d'aucune caisse de secours contre les maladies, parce que la durée de leur occupation était limitée à une durée de moins d'une semaine (art. 1er, § 6, de la loi sur les assurances contre les maladies);

2° Par le chef de l'entreprise où l'accident est arrivé, dans tous les autres cas.

Les fonctionnaires d'exploitation, les employés techniques et les contremaîtres dont le salaire annuel dépasse 3,000 francs, ainsi que les chefs d'entreprise, leurs épouses et les membres de leur famille n'ont aucun droit à ces prestations.

Art. 18. — Lorsque la maladie a été provoquée par un accident, le Comité-directeur de l'Association d'assurance est autorisé à se charger, à ses frais, du traitement médical.

Il est, de plus, tenu d'accueillir les propositions afférentes de la caisse de secours de maladie, si la nature de la blessure exige un traitement et des soins qui ne peuvent être procurés dans la

Digitized by Google

famille, et que, pour ce motif, la caisse de maladie a requis l'admission du blessé dans un hôpital.

Dans le cas prédésigné, la charge de fournir des soins médicaux prend cours au moins dès la cinquième semaine qui suit l'accident et resp. deux jours après la réception de la proposition susdite, si celle-ci a été formulée postérieurement.

A partir du jour de transmission de la charge jusqu'à la fin du traitement, ou du moins jusqu'à l'expiration de la treizième semaine après le commencement du paiement des secours de maladie, le droit du blessé de toucher des secours de maladie passe à l'Association d'assurance. Par contre, celle-ci assume toutes les charges qui incombent à la caisse de maladie vis-à-vis du blessé.

Art. 19. — Si le droit au secours en argent contre la caisse de maladie cesse avant la fin de la treizième semaine après l'accident, mais que le blessé reste affecté encore d'une incapacité partielle de travail à raison de laquelle il lui reviendra, à l'expiration de ce laps de temps, une pension d'accident, la caisse de secours de maladie doit lui payer, jusqu'à la fin de la treizième semaine, cette pension, sans que cette dernière puisse pourtant dépasser le montant des secours de maladie (art. 14, n° 2, de la loi contre les maladies et éventuellement art. 16 de la présente loi sur les assurances).

Si la caisse de maladie a cessé, à tort, avant la fin de la treizième semaine, les prestations légales, le droit du blessé aux secours de maladie passe à l'Association d'assurance jusqu'à concurrence des sommes fournies par elle à celui-ci.

V. — *Responsabilités.*

Art. 20. — Aucune réparation du préjudice résultant d'une blessure ou de la mort de l'assuré n'est due ni à la victime, ni à un ayant droit, si cette dernière a provoqué l'accident à dessein (intentionnellement). De plus, la demande en obtention d'indemnité de la part de la victime ou de ses ayants droit peut être rejetée, totalement ou partiellement, si l'accident a surpris

Digitized by Google

l'assuré pendant la perpétration d'un crime ou d'un délit intentionnel.

Le refus de l'indemnité n'est justifié dans ce cas que si le blessé a été condamné irrévocablement au moins à une peine d'emprisonnement de quinze jours ou à une amende de 300 francs ou à une peine d'emprisonnement de huit jours et à une amende de 150 francs.

Art. 21. — Les personnes assurées en vertu de la présente loi, ainsi que leurs ayants droit désignés par les articles 8 à 11, même s'ils n'ont aucun droit à une pension, n'ont, à raison de l'accident, une action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur, ou contre son fondé de pouvoirs ou représentant, son surveillant ou préposé, que lorsqu'un jugement pénal a déclaré le prévenu coupable d'avoir intentionnellement provoqué l'accident.

Dans ce cas, ils n'ont action qu'à raison de la somme pour laquelle le montant des dommages-intérêts auxquels ils ont droit, d'après les lois en vigueur, dépasse la somme leur allouée d'après la présente loi.

Art. 22. — Les entrepreneurs, leurs fondés de pouvoirs ou représentants, leurs surveillants ou préposés, déclarés par un jugement pénal coupables d'avoir provoqué l'accident soit avec intention, soit par négligence, en se relâchant de la vigilance à laquelle ils sont tenus à raison de leur fonction, profession ou métier, et condamnés irrévocablement de ce dernier chef au moins à une peine d'emprisonnement de quinze jours ou à une amende de 300 francs, ou à une peine d'emprisonnement de huit jours et à une amende de 150 francs, sont responsables, à l'égard de l'Association d'assurance ou des caisses de maladie, de toutes les dépenses effectuées par celles-ci en vertu de la présente loi ou de la loi sur les assurances contre les maladies.

La même responsabilité incombe aux sociétés et associations pour le fait des membres de leur direction ou de leurs gérants.

Dans ces cas, la valeur en capital peut être demandée au lieu de la pension.

Les droits du créancier se prescrivent par un délai de dix-huit

Digitized by Google

mois, à dater du jour où le jugement pénal est devenu définitif.

Art. 23. — Si, dans les cas visés par l'article 20, § 2, et les articles 21 et 22, l'amnistie, la mort ou tout autre motif inhérent à la personne du prévenu empêche l'intervention d'un jugement pénal, la preuve des faits délictueux ainsi que leur gravité pénale peuvent être établies devant le juge civil, siégeant en matière sommaire. Le juge civil statuera sur l'applicabilité ou la non-applicabilité des dispositions citées.

Art. 24. — Les tiers non désignés par les articles 21 et 22 sont responsables conformément aux principes du droit commun.

Toutefois, l'Association d'assurance est subrogée dans les droits du créancier de l'indemnité, jusqu'à concurrence de ses obligations vis-à-vis de ce dernier.

VI. — *Rapports avec les caisses de maladie, les bureaux de bienfaisance, etc.*

Art. 25. — La présente loi ne porte pas atteinte à l'obligation des sociétés de secours, des caisses de maladie, des caisses mortuaires et autres de fournir des secours aux ouvriers ou employés atteints par des accidents, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, ni à l'obligation de l'État, des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance de secourir les personnes nécessiteuses.

Si, en exécution d'obligations de cette espèce, des secours ont été fournis dans des cas où un droit à indemnité appartient, conformément à la présente loi, à la personne secourue, ce droit passe, jusqu'à concurrence du montant du secours accordé, aux établissements qui l'ont fourni.

Cette dernière disposition ne s'applique pourtant pas aux caisses mortuaires.

Dans les cas prévisés, les prestations avancées par les caisses de maladie et indiquées par l'article 14, n° 1, de la loi sur les assurances contre les maladies, sont évaluées conformément au paragraphe final de l'article 15 de la présente loi.

Digitized by Google

TITRE II. — ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES ACCIDENTS.

I. — *Mode d'assurance.*

ART. 26. — L'assurance s'effectue sous forme d'assurance mutuelle entre les chefs des entreprises désignées à l'article 1er de la présente loi et qui, à cet effet, sont réunis pour tout le pays en une seule Association d'assurance contre les accidents.

Est considéré comme chef d'entreprise ou entrepreneur, celui pour le compte duquel l'exploitation est faite.

L'Association est régie par des statuts à arrêter par l'assemblée générale de ses membres et à approuver par un règlement d'administration générale.

Dans l'assemblée générale, chaque entrepreneur ou représentant d'une exploitation, qui n'occupe pas plus de vingt personnes soumises à l'assurance obligatoire, a une voix, au-dessus de vingt jusqu'à deux cents une voix par vingt, et au-dessus de deux cents une voix en sus par cent personnes soumises à l'assurance obligatoire.

Les entrepreneurs absents peuvent se faire représenter par un membre de l'Association ayant droit de vote, ou par un directeur de leur industrie muni de pleins pouvoirs.

Le droit de vote ne peut être exercé que par des personnes jouissant des droits civils et politiques.

ART. 27. — Les statuts de l'Association doivent contenir des dispositions relatives :

1° A la convocation de l'assemblée générale et à la forme de ses résolutions ;

2° Au droit de votation des membres et à la vérification de leurs pouvoirs ;

3° Au nombre et à la durée du mandat des membres élus du Comité-directeur, ainsi qu'au mode de sa constitution et de sa compétence ;

4° A la procédure à suivre pour la fixation des avances à fournir sur le montant des cotisations, et au mode d'inscription des exploitations dans les classes de risques ;

Digitized by Google

5° A la procédure à suivre en cas de changement d'exploitation ou d'entrepreneur ;

6° Aux conséquences des cessations d'exploitation, notamment au mode de garantie des cotisations dont les entrepreneurs peuvent être redevables en pareil cas ;

7° Aux tarifs des indemnités à allouer aux délégués des ouvriers assurés ;

8° A l'établissement, à la vérification et à l'approbation du compte annuel ;

9° A l'exercice des droits attribuées à l'Association par rapport à la surveillance des exploitations et aux prescriptions préventives contre les accidents ;

10° A la modification des statuts.

Les statuts peuvent prescrire que l'assemblée générale des membres de l'Association se composera de représentants et qu'il sera institué des mandataires comme organes locaux de l'Association.

Dans ce cas, les statuts doivent, en même temps, prescrire des dispositions sur la nomination des représentants, sur la délimitation des ressorts des mandataires locaux, sur le choix de ces derniers et de leurs suppléants, ainsi que sur l'étendue de leurs pouvoirs.

La délimitation des ressorts des mandataires locaux ainsi que le choix de ces derniers et de leurs suppléants peuvent être confiés par l'assemblée au Comité-directeur de l'Association.

Art. 28. — Un règlement d'administration publique réglera la formation de l'Association, les délibérations sur les statuts et l'approbation de ceux-ci.

Après un second refus éventuel d'approbation des statuts par le Gouvernement, ceux-ci seront définitivement arrêtés, avec force obligatoire, par un règlement d'administration générale.

Aussi longtemps que les organes de l'Association prévus par la loi ou par les statuts ne sont pas désignés régulièrement, ou qu'ils refusent d'accomplir leur mission légale ou statutaire, le Gouvernement pourvoit à leur remplacement afin d'assurer l'accomplissement des devoirs en question.

Digitized by Google

II. — *Administration de l'Association d'assurance.*

Art. 29. — L'établissement d'assurance porte la désignation : *Association d'assurance contre les accidents ;* il a son siège à Luxembourg.

L'Association a à sa tête un Comité-directeur chargé de toute l'administration, à l'exception des affaires que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale ou à d'autres organes.

L'assemblée générale peut attribuer certaines affaires désignées par les statuts ou par des délibérations spéciales à des sous-comités. Dans ces cas, elle règle les attributions, la composition, la formation et le mode de délibération de ces sous-comités.

Sont néanmoins réservées aux délibérations de l'assemblée générale :

1° l'élection des membres électifs de la direction de l'Association ;

2° la vérification et l'approbation du compte annuel ;

3° les modifications aux statuts.

Art. 30. — L'Association est représentée judiciairement et extrajudiciairement, au nom du comité-directeur, par son président ; cette délégation s'étend aussi aux affaires et actes juridiques pour lesquels les lois exigent une procuration spéciale.

Elle acquiert des droits et assume des obligations par les actes qu'accomplissent en son nom et dans les limites de leurs pouvoirs légaux ou statutaires le président, le Comité-directeur et les mandataires locaux.

Une attestation du Gouvernement indiquant la composition du Comité-directeur sert de légitimation à celui-ci, dans l'accomplissement des actes juridiques.

Art. 31. — Le Comité-directeur se compose d'un président, de quatre membres au moins et de six membres au plus.

Le président est nommé, en dehors des membres de l'Association, par le Gouvernement.

Il représente le Comité-directeur vis-à-vis des tiers, dirige les affaires, signe toutes les pièces et préside les délibérations du comité et de l'assemblée générale.

Digitized by Google

Il est assisté d'un nombre suffisant d'employés, nommés par le Comité-directeur et placés sous sa surveillance.

Art. 32. — Les autres membres du Comité-directeur sont élus par l'assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires.

Sont éligibles, tant comme membre du Comité-directeur que comme mandataire local, les affiliés à l'Association ayant droit de vote et leurs représentants légaux, ainsi que les directeurs d'industrie auxquels les entrepreneurs ont donné pleins pouvoirs, si les statuts le permettent.

Pour être éligible, il faut en outre :

1° être âgé de 25 ans accomplis au jour de l'élection;

2° avoir sa résidence dans le Grand-Duché.

Ne sont pas éligibles :

1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;

2° ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 13 de la loi du 5 mars 1884 sur les élections législatives et communales.

Le membre, qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité, cesse de faire partie du comité.

Les fonctions susdites ne peuvent être refusées que par les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 433 et 434 du code civil. Une réélection peut être refusée pour une période électorale.

Les membres, qui, sans motifs légitimes, déclinent une nomination ou qui, sans excuse suffisante, se dérobent à l'accomplissement de leur mandat, peuvent être passibles d'une amende d'ordre pouvant s'élever à 500 francs, à prononcer par l'assemblée générale.

Art. 33. — Les membres élus du Comité-directeur, des sous-comités et les mandataires locaux exercent leurs fonctions à titre honorifique et gratuitement, à moins que les statuts ne leur allouent, à charge de l'Association, une indemnité pour la perte de temps résultant pour eux de la gestion de leur mandat.

Les déboursés leur sont remboursés par l'Association, et s'ils consistent en frais de voyage, ce remboursement a lieu d'après un

Digitized by Google

tarif arrêté par l'assemblée générale et approuvé par le Gouvernement.

Les indemnités du président de l'Association et des employés mis à sa disposition, les frais de chauffage, d'éclairage et de nettoyage, ainsi que tous les frais de bureau, de copie et d'impression sont pour moitié à charge de l'État et pour moitié à charge de l'Association. L'État fournit, en outre, un local convenablement meublé.

Art. 34. — Le président, les membres du Comité-directeur et des sous-comités, ainsi que les mandataires locaux sont responsables envers l'Association, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

III. — *Délégués ouvriers.*

Art. 35. — Des délégués ouvriers peuvent être adjoints par les statuts au Comité-directeur et aux sous-comités de l'Association.

Cette adjonction est obligatoire lorsque ces organes sont appelés à déterminer les indemnités revenant aux victimes d'accident ou à leurs ayants droit (art. 47), ou à élaborer des règlements concernant les mesures préventives contre les accidents (art. 64).

En outre, des délégués ouvriers font partie des tribunaux arbitraux, statuant sur les recours formés contre la fixation des indemnités prémentionnées (art. 52 et suiv.).

Dans les trois cas visés, le nombre des délégués ouvriers, qui ont voix délibérative, doit être égal à celui des membres patrons, présents à la délibération.

Les délégués ouvriers participant aux délibérations ainsi que deux membres suppléants au moins habitant la commune où a lieu la réunion, ou les communes limitrophes, sont désignés par le sort sur les listes afférentes.

Il sera procédé, à cet effet, tous les trois ans, pour chaque canton judiciaire et par catégorie d'industrie, à l'élection des délégués ouvriers par les membres ouvriers des comités des caisses de maladie.

Digitized by Google

Sur ces listes cantonales sont désignés par le sort, les délégués aux tribunaux arbitraux.

A l'aide de ces listes cantonales le Comité-directeur dresse des listes générales du pays, soit par catégorie d'industrie, soit sans distinction aucune, et sur ces listes sont tirés au sort, dans tous les autres cas, les délégués, selon les dispositions afférentes de la loi, des règlements et des statuts.

Les conditions d'éligibilité et les causes d'excuse énumérées par l'article 32 de la présente loi sont applicables aux délégués ouvriers, à l'exception de la condition visée au § 2 du même article. Par contre, ceux-ci doivent appartenir à une caisse de maladie et être occupés depuis un an au moins dans une exploitation située dans le canton et affiliée à l'Association.

Les dispositions de l'article 34 de la présente loi s'appliquent également aux délégués ouvriers.

Ils touchent des indemnités pour perte de salaire et pour frais de voyage, suivant le tarif à fixer conformément aux statuts, et ce à charge de l'État, s'il s'agit d'une délégation au tribunal arbitral, et à charge de l'Association, dans tous les autres cas.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des délégués à désigner par canton et par catégorie d'industrie, le droit électoral des caisses de maladie et la procédure d'élection, de recours et de vérification.

IV. — *Situation légale de l'Association.*

Art. 36. — L'Association d'assurance contre les accidents est un établissement d'utilité publique.

Elle jouit des droits ci-après :

1° faculté d'ester en justice, à la poursuite et à la diligence de son président. Elle est assimilée aux établissements de bienfaisance mentionnés dans la loi du 23 mars 1893 pour l'obtention de la faveur de plaider en débet ;

2° faculté de posséder des objets mobiliers, de les prendre à bail, ainsi que des immeubles, de posséder des immeubles reconnus par le Gouvernement comme favorables à l'existence et à la prospérité de l'Association, et de faire tous les actes relatifs à ces droits ;

Digitized by Google

3° faculté de recevoir des dons et legs, conformément à la loi du 11 mai 1892. — Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire seront aliénés dans le délai qui sera prescrit par l'arrêté qui en autorise l'acceptation, à moins que la possession de ces immeubles ne soit reconnue comme favorable à l'existence et à la prospérité de l'Association;

4° exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de succession pour tous actes passés en son nom ou en sa faveur. — Seront délivrés gratuitement et exempts de tous droits, tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres dont la production devra être faite par les membres ou les assurés;

5° délivrance gratuite, avec exemption des droits de timbre, par les administrations communales, de tous extraits des registres de l'état civil;

6° exemption complète des contributions directes et des centimes additionnels de tous ses revenus et avantages mobiliers ainsi que des immeubles affectés à son service;

7° franchise de port pour tous les envois postaux effectués par l'Association et pour tous les envois postaux lui adressés par les autorités publiques ou par ses membres et les assurés, en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

Aucune saisie ne peut être pratiquée, à charge de l'Association, sans qu'une communication ait été adressée préalablement et par écrit au Gouvernement.

L'avoir social de l'Association garantit seul ses obligations.

Art. 37. — L'Association a la faculté de verser à la Caisse d'épargne ses excédents disponibles, quel qu'en soit le montant. Le taux d'intérêt à servir sera réglé par le Gouvernement, la Caisse d'épargne entendue.

Le Gouvernement peut autoriser en outre d'autres placements temporaires.

Les autres fonds sont employés en achats de la Dette luxembourgeoise ou, avec l'approbation du Gouvernement, en achats d'autres fonds publics ou d'obligations d'emprunts communaux.

Digitized by Google

Les obligations sont déposées à la Recette générale au fur et à mesure de leur acquisition. Pour les titres de la Dette luxembourgeoise, il serait fait une déclaration de dépôt contre certificat nominatif au nom de l'Association.

Le Gouvernement peut autoriser également le placement de l'avoir social, jusqu'à concurrence de la moitié de son import, en toute autre façon, comme, par exemple, en prêts hypothécaires ou immeubles, spécialement en faveur de la création d'habitations à bon marché, ou en actions ou obligations d'un crédit agricole à créer éventuellement dans le Grand-Duché.

V. — *Des voies et moyens.*

Art. 38. — Les dépenses de l'Association d'assurance sont couvertes, à la fin de l'exercice, par ses membres, au moyen du payement de primes proportionnelles aux salaires gagnés dans chaque entreprise ou branche d'entreprise et au coefficient de la classe de risques à laquelle l'entreprise ou la branche d'entreprise appartient.

Le taux de la prime est calculé de manière :

a) à couvrir les dépenses de l'exercice écoulé résultant de l'allocation des secours, indemnités et frais mentionnés par la loi, les règlements et les statuts;

b) à constituer, d'après les règles mathématiques de l'assurance à approuver par le Gouvernement, le capital correspondant à la valeur actuelle des pensions allouées en vertu de la loi;

c) à couvrir les pertes subies et à constituer un fonds de réserve.

Il est interdit de percevoir des cotisations à charge des membres de l'Association et d'employer l'avoir social à d'autres fins qu'à celles indiquées ci-dessus ou qu'à l'allocation de primes aux sauveteurs des victimes, aux dépenses pour mesures préventives contre les accidents et à l'acquisition, avec l'approbation du Gouvernement, d'hôpitaux pour les malades et les convalescents.

Art. 39. — Les membres de l'Association peuvent être tenus de verser, sur le montant de leur cotisation annuelle, des avances

Digitized by Google

trimestrielles ne pouvant dépasser le quart de la cotisation de l'exercice écoulé.

Pour la première année et pour chaque nouveau membre, ces avances sont fixées par le comité-directeur de l'Association sur la base des salaires et traitements indiqués par la déclaration d'exploitation.

Art. 40. — Les chefs d'entreprises dont le siège est à l'étranger, mais qui exercent passagèrement dans le Grand-Duché une industrie soumise à l'assurance, peuvent être tenus par le Comité-directeur de l'Association au paiement de la cotisation ordinaire augmentée de 50 pCt. et à la constitution d'un cautionnement.

VI. — *Fonds de réserve.*

Art. 41. — L'Association doit former un fonds de réserve, à la constitution duquel elle doit appliquer chaque année au moins 5 pCt. du montant de ses charges, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint, avec l'accroissement des intérêts, le montant de la dépense moyenne des trois dernières années.

Dès que ce minimum est atteint, les intérêts peuvent être employés au paiement des charges ordinaires de l'Association.

L'assemblée générale peut décréter que d'autres sommes disponibles soient affectées à la constitution du fonds de réserve et que ce dernier soit porté à un chiffre dépassant la charge annuelle moyenne des trois dernières années.

Les délibérations de cette nature seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Dans des cas de nécessité urgente, le Comité-directeur peut employer, avec l'autorisation préalable du Gouvernement, les intérêts et même le capital du fonds de réserve, avant que ce dernier ait atteint son minimum légal. Dans ce dernier cas, le Gouvernement prescrira les dispositions nécessaires à la reconstitution dudit fonds.

Pour la première année et aussi longtemps que le fonds de réserve n'atteint pas la moitié de son minimum légal, le Gouvernement est autorisé à faire à l'Association des avances, dont le remboursement sera réglé d'un commun accord.

Digitized by Google

VII. — *Classes de risques.*

Art. 42. — Toutes les entreprises soumises à l'assurance sont réparties en classes de risques, suivant le danger qu'elles présentent. A chaque classe de risques correspond un coefficient applicable aux divers établissements et subdivisions d'établissements suivant le risque propre à chacun d'eux.

Le tarif des risques est établi la première fois par le Gouvernement et publié au *Mémorial*. Au moins tous les trois ans, il est soumis à la vérification de l'assemblée générale, laquelle, en prenant en considération les résultats accusés par les statistiques, le modifiera ou le maintiendra.

Toute modification quelconque du tarif est soumise à l'approbation du Gouvernement et publiée au *Mémorial* au moins quinze jours avant son application.

Si l'assemblée néglige de décréter les modifications indispensables, le Gouvernement requiert une délibération sur cet objet. En cas de refus, le Gouvernement porte les modifications nécessaires au tarif des risques, lequel sera appliqué dans cette forme, après sa publication au *Mémorial*.

Art. 43. — La répartition des exploitations ou des branches d'exploitation dans les différentes classes de risques incombe au Comité-directeur de l'Association.

Après ce classement, le Comité-directeur peut inscrire durant l'exercice une exploitation dans une nouvelle classe, si la première répartition reposait sur les données inexactes fournies par l'exploitant.

Pour les exploitations qui ne seraient pas prévues dans le tarif officiel des risques, le Comité-directeur peut fixer un coefficient spécial, ne dépassant pas le coefficient le plus élevé du tarif officiel.

Si une exploitation présente des dangers extraordinaires, soit que les mesures préventives générales et usuelles fassent défaut, soit que la fréquence des accidents résulte d'une installation défectueuse ou d'une surveillance insuffisante, le coefficient du tarif officiel peut être augmenté jusqu'à 50 pCt.

Digitized by Google

Si, par sa méthode de travail, par des mesures extraordinaires de sécurité ou pour d'autres causes, une exploitation présente moins de dangers que ceux présumés lors de l'élaboration du tarif des risques, le coefficient du tarif officiel peut être diminué usqu'à 50 pCt.

VIII. — *Surveillance de l'Association d'assurance.*

Art. 44. — L'administration et la gestion de l'Association d'assurance sont soumises à l'autorité du Gouvernement qui veille à l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Toutes les décisions du Gouvernement sont définitives en tant que la présente loi ne contient pas de disposition contraire (art. 59).

Le Gouvernement est autorisé à procéder ou à faire procéder en tout temps à la vérification des opérations de l'Association.

Le président, les membres du Comité-directeur et du sous-comité, mandataires locaux, et les employés de l'Association sont obligés de produire leurs livres, pièces justificatives et correspondances, ainsi que les documents relatifs à la fixation des indemnités et des cotisations annuelles. Ils peuvent y être contraints au profit de l'Association par des amendes d'ordre s'élevant jusqu'à 500 francs.

La forme de la comptabilité est prescrite par le Gouvernement, qui reçoit chaque année un compte rendu des opérations.

Le Gouvernement statue en outre, sous la réserve des droits des tiers, sur les contestations qui se rapportent aux droits et obligations des organes de l'Association, à l'interprétation des statuts et à la validité des élections faites.

Titre III. — Droits et obligations des entrepreneurs et des assurés.

I. — *Obligations des entrepreneurs.*

Art. 45. — Les entrepreneurs des exploitations désignées à l'article 1er sont membres de l'Association dès l'entrée en vigueur de la présente loi; les entrepreneurs des exploitations postérieu-

Digitized by Google

rement créées ou de celles soumises à l'assurance en vertu des articles 2 et 3, §§ 2 et 4, sont affiliés à la même Association dès l'ouverture de leur exploitation, respectivement dès l'époque fixée pour l'application ultérieure des dispositions citées.

Un règlement d'administration publique déterminera les déclarations d'exploitation et de modification de travail, la procédure d'affiliation à l'Association, la production des relevés numériques des personnes assurées et du salaire payé dans les diverses branches d'industrie, la tenue de listes courantes d'ouvriers et de salaires ou de livrets, le mode de répartition des primes à payer, la solidarité éventuelle de l'entrepreneur sortant et de son successeur, les déclarations d'accident, la procédure de l'enquête administrative dont la moitié des frais reste à charge de l'État, la production des états des salaires et traitements des victimes, nécessaires à la détermination de la pension, le droit du Comité-directeur de faire vérifier par des délégués spéciaux les déclarations des entrepreneurs en faisant inspecter leurs livres et documents y relatifs et d'imposer les frais de ces inspections aux entrepreneurs en cause.

II. — *Recouvrement des cotisations et autres charges.*

Art. 46. — La perception des cotisations (art. 38), des avances (art. 39), des cautionnements (art. 40 et 27, § 6), des amendes d'ordre et des déboursés mis à charge des intéressés par la loi, le règlement ou les statuts, est opérée par l'administration des contributions et accises, munie à cet effet des rôles afférents dressés par le Comité-directeur.

Les entrepreneurs intéressés seront tenus de payer les cotisations, les amendes d'ordre, les cautionnements et les déboursés dans la quinzaine de la notification de l'extrait du rôle, de la décision infligeant l'amende, de la demande en constitution de cautionnement ou en remboursement des frais. Les avances sont payables dans la première quinzaine qui suit le trimestre échu de l'exercice en cours ou l'échéance fixée par les statuts.

Le recouvrement de toutes ces sommes s'opère et se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que celui des

Digitized by Google

impôts directs. En cas de concurrence toutefois, ces derniers ont la priorité.

La prescription de ces dettes est acquise trois ans après la fin de l'année de leur échéance.

III. — *Fixation et paiement des indemnités aux ayants droit.*

Art. 47. — La détermination du montant des indemnités revenant aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit est effectuée d'office, aussitôt que possible, par les organes de l'Association avec le concours de délégués ouvriers, désignés par le sort sur la liste générale (art. 35).

Les ayants droit à une indemnité qui n'a pas été déterminée d'office doivent, sous peine de déchéance, présenter leur réclamation au Comité-directeur dans le délai de deux ans à dater de l'accident ou du jour du décès de la victime, survenu par suite de blessures reçues.

Ces réclamations ne sont recevables après l'expiration de ce délai que s'il est prouvé que les conséquences de l'accident, au point de vue de la capacité du travail du blessé, n'ont pu être constatées qu'ultérieurement, ou que l'intéressé s'est trouvé, ensuite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de formuler sa demande.

Si la demande est admise, le montant de l'indemnité doit être immédiatement fixé. Le rejet éventuel sera formulé dans une décision écrite et motivée.

Les demandes successives en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou sur une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident sont ouvertes pendant trois ans à dater de la première détermination par l'Association ou du jugement définitif, en cas d'appel.

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la fixation des indemnités ainsi que leur modification ultérieure, la communication de ces décisions aux intéressés, les époques d'échéance des sommes allouées et leur paiement par l'administration des postes, chargée de faire à l'Association les avances de l'exercice courant.

Digitized by Google

IV. — *Suspension de la pension.*

ART. 48. — Le droit de toucher la pension est suspendu :

1° pendant le laps de temps que l'intéressé subit une peine d'emprisonnement dépassant au moins un mois, ou se trouve interné dans une maison de correction ;

2° pendant tout le temps que l'ayant droit étranger ne réside pas dans le Grand-Duché.

L'effet de cette disposition peut être suspendu par le Gouvernement.

Si, dans les cas susdits, l'ayant droit a des parents qui, lors de son décès, auraient droit à la pension, celle-ci sera versée à ces derniers jusqu'à concurrence de leurs droits éventuels.

Les parents ne résidant pas dans le Grand-Duché ne peuvent jouir de cette attribution de pension, à moins d'une dispense spéciale du Gouvernement.

V. — *Versement unique du capital.*

ART. 49. — Si, en cas d'incapacité partielle de travail, la pension allouée ne dépasse pas 10 pCt. de la rente totale, le Comité-directeur peut substituer au service de la pension le versement unique du capital correspondant (art. 38).

Si la pension allouée dépasse 10 pCt. de la pension totale, sans en atteindre 20 p. c., le Comité-directeur a la même faculté si le crédirentier le demande.

Avant le paiement de ce capital, le Collège des bourgmestre et échevins du domicile de l'intéressé est entendu en son avis.

Les étrangers qui quittent le Grand-Duché sans esprit de retour peuvent être désintéressés par le paiement unique et intégral d'un capital égal au triple de la rente annuelle.

Le Gouvernement peut suspendre l'application de cette disposition.

VI. — *Insaisissabilité et incessibilité des indemnités allouées.*

ART. 50. — Les indemnités allouées par la présente loi peuvent être engagées, cédées ou saisies, sans égard à leur montant :

1° pour rembourser les avances faites, après l'accident, à

Digitized by Google

l'ayant droit par l'entrepreneur ou un membre du Comité-directeur;

2° pour couvrir les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil;

3° pour restituer les déboursés de l'État, des communes et des caisses de secours dont mention à l'article 25.

Les sommes allouées peuvent être compensées, dans les limites à déterminer par le règlement d'exécution, avec les indemnités indûment payées, les frais remboursables d'instance et les amendes infligées.

Pour le surplus, sont applicables, les lois du 19 juillet 1895 sur la cessibilité et la saisissabilité ainsi que sur la procédure de saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

VII. — *Recours contre les décisions concernant les indemnités.*

Art. 51. — Les contestations relatives à la fixation des indemnités ou au rejet d'une demande en indemnité seront jugées conformément aux articles 52 et suivants de la présente loi.

L'action judiciaire n'entrave pas l'exécution provisoire des décisions intervenues, à l'exception de celle formée en vertu de l'article 49 de la loi, laquelle aura un effet suspensif.

La lettre d'information de ces décisions reproduira les deux dispositions qui précèdent, indiquera le délai dans lequel l'action judiciaire devra être intentée et désignera le tribunal compétent pour la juger éventuellement.

Si plus tard le Comité-directeur modifie la pension à la suite d'un changement essentiel dans les conditions ayant motivé la première fixation, et avant que cette dernière soit devenue définitive, la fixation modificative doit porter la mention que la solution de la contestation relative à la première fixation n'influe pas sur l'exécution de la seconde, contre laquelle une nouvelle action judiciaire est admissible.

Une copie de la nouvelle fixation sera transmise par le Comité-directeur au tribunal saisi de la première contestation. Celui-ci

Digitized by Google

peut, en statuant sur cette demande, déterminer également le montant de la pension due à partir de la fixation modificative. Dans ce cas, l'action éventuellement introduite contre cette dernière fixation cesse ses effets.

TITRE IV. — CONTESTATIONS, AMENDES ET RECOURS.

I. — *Décisions judiciaires.*

ART. 52. — Le juge de paix, dans le ressort duquel se trouve l'entreprise où l'accident s'est produit, est compétent pour juger, en qualité de juge arbitral, les contestations relatives aux indemnités prévues par la présente loi, quel que soit le montant de ces dernières.

Les actions judiciaires relatives à ces contestations sont introduites, sous peine de nullité, dans les quarante jours de la notification de la résolution prévue par l'article 47.

Elles sont formées par simple requête, sur papier libre à déposer au greffe de la justice de paix.

L'Association d'assurance et les ayants droit à l'indemnité jouissent de plein droit du bénéfice de l'assistance judiciaire, lequel s'étend tant aux instances devant le tribunal arbitral et la Cour supérieure qu'à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'enregistrement de tous actes, jugements et arrêts, relatifs aux instances dont il s'agit, aura lieu gratis. Cette exemption s'applique également aux droits de timbre et de greffe, à l'exception toutefois des salaires des greffiers.

ART. 53. — Dans toutes ces causes, le juge de paix est assisté d'un délégué-patron et d'un délégué ouvrier, ayant voix délibérative.

Les délégués doivent appartenir, dans la mesure du possible, à la catégorie d'industrie à laquelle appartient l'entreprise où l'accident donnant lieu à indemnité s'est produit.

Pour chaque série pendante de ces causes, le juge tire au sort,

Digitized by Google

en une des audiences publiques précédentes, sur les listes afférentes des catégories d'industries intéressées, des délégués patrons et ouvriers en nombre suffisant, ainsi que, pour chaque espèce de délégués, au moins deux délégués suppléants, habitant la commune du chef-lieu du canton ou les communes limitrophes.

A l'instar des listes dont mention à l'article 35, il sera dressé tous les trois ans, pour chaque canton judiciaire, une liste comprenant, par catégorie d'industrie, les délégués des chefs d'entreprises élus par l'assemblée générale de l'Association.

Le nombre des délégués-patrons, à désigner par canton et par catégorie d'industrie, la procédure d'élection et la rémunération des délégués-patrons, laquelle reste à charge de l'État, feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Art. 54. — Le juge fait convoquer, par lettres chargées, les parties et les délégués, en leur indiquant, au moins cinq jours d'avance, le jour, l'heure et le lieu de réunion, qui sera la salle de la justice de paix.

Toute réclamation contre l'appel d'un délégué doit être présentée avant le commencement des opérations. Le juge décide sur-le-champ et sans recours.

Tout délégué, qui, sans cause légale ou sans motif légitime, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 16 francs à 300 francs. L'amende est prononcée par le juge, qui statue, en dernière instance, sur l'opposition formée par le délégué condamné.

Les délégués ne peuvent assister le juge dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel.

De même, ils ne peuvent prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une autre qualité.

Ils peuvent, en outre, être récusés pour les causes indiquées à l'article 398 du code de procédure civile.

Art. 55. — Lorsque le tribunal est constitué, chaque délégué prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité et de garder le secret des délibérations.

Digitized by Google

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement leurs observations.

Le tribunal peut entendre toutes les personnes qu'il croit en état de l'éclairer et ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugera utile.

La discussion est publique. Après la clôture des débats, prononcée par le juge, le tribunal se retire immédiatement pour délibérer, sans désemparer.

La décision doit être motivée.

La procédure à suivre sera déterminée dans ses détails par un règlement d'administration publique.

Art. 56. — Le tribunal arbitral, statuant en conformité des articles 52 et suivants de la présente loi, prononcera en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,500 francs, et à charge d'appel, lorsque le litige dépasse cette somme. Un règlement d'administration publique fixera la valeur en capital pour laquelle les rentes réclamées par les victimes d'accidents entreront en ligne de compte au point de vue de l'application du présent article.

Toutefois, l'appel devra être interjeté dans la quinzaine de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable quinze jours après la notification du jugement.

La Cour statuera d'urgence.

Les parties pourront se pourvoir en cassation. Le pourvoi sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, à peine de déchéance.

Les tarifs des frais des instances poursuivies en exécution de la présente loi seront arrêtés et modifiés par des règlements d'administration publique; il en sera de même des tarifs des honoraires promérités par les avocats dans les mêmes instances.

Art. 57. — Le tribunal est lié par la décision du Comité-directeur ou de l'autorité administrative supérieure statuant sur la soumission à l'assurance d'une exploitation.

Digitized by Google

Si l'accident a eu lieu dans une exploitation à laquelle aucun certificat d'affiliation n'a été délivré par le Comité-directeur, le juge devra renvoyer les parties, en cas de contestation, devant le Gouvernement et éventuellement devant le Conseil d'État. Si le demandeur est sous le coup d'une poursuite judiciaire dont l'issue peut motiver, conformément à l'article 20, § 2, le refus d'une allocation d'indemnité, l'instance devant le juge de paix est suspendue jusqu'à la fin de la poursuite.

Si la reconnaissance ou la non-reconnaissance de rapports existant entre la victime et les ayants droit réclamant l'indemnité forme la condition préliminaire du droit à indemnité, le juge de paix doit renvoyer les parties devant la juridiction ordinaire pour faire statuer sur la question préjudicielle de l'existence de ces rapports.

II. — *Amendes d'ordre.*

Art. 58. — Les exploitants qui n'exécutent pas les obligations leur imposées par la présente loi ou les mesures réglementaires prises pour son exécution, ou qui fournissent tardivement ou d'une façon inexacte, en n'y vouant pas les soins voulus, les renseignements exigés par la loi ou les susdits règlements, peuvent être passibles d'une amende d'ordre de 1 franc à 300 francs, à prononcer, le cas échéant, par le Comité-directeur, au profit de l'Association.

III. — *Décisions administratives.*

Art. 59. — Le Gouvernement statue sur les contestations nées entre l'Association d'assurance d'un côté, et les entrepreneurs, les propriétaires, les caisses de maladie, les communes et les établissements de bienfaisance de l'autre, au sujet des dispositions des articles 15, 17, 18, 19, § 2, 25, 26, 28, § 1er, 32, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 58, 64, 68, § 2, 69, 70 et 71 de la présente loi et de celles des règlements d'exécution pris en vertu de ces articles.

Les recours doivent être déposés, sous peine de nullité, dans les dix jours de la notification de la décision attaquée, au secrétariat du Comité-directeur.

Digitized by Google

Si celui-ci maintient sa décision, il soumettra le recours à la décision du Gouvernement.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins de disposition contraire prononcée par le Gouvernement.

Un recours au Conseil d'État, comité du contentieux, est ouvert aux intéressés contre les décisions du Gouvernement prises en vertu des articles susdits.

Ce recours sera formé, conformément au règlement de procédure en matière contentieuse approuvé par arrêté royal grand-ducal du 26 août 1866, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision attaquée. Il est dispensé du ministère d'avocat.

Le comité statuera avec juridiction directe.

Titre V. — Dispositions diverses.

I. — *Contrats d'assurance antérieurs.*

Art. 60. — Les droits et obligations résultant de contrats d'assurance conclus avec des sociétés privées d'assurances par les entrepreneurs des exploitations soumises à l'assurance obligatoire par la présente loi ou les règlements d'exécution, ou par les personnes assurées, occupées dans ces exploitations, à raison des accidents industriels, seront, après l'entrée en vigueur de la présente loi ou des règlements, transférés à l'Association, lorsque celui qui a contracté l'assurance en forme la demande au Comité-directeur dans le délai de deux mois à partir de la dite époque.

Les charges résultant de cette reprise de contrats d'assurance sont supportées par l'Association.

Pendant une période d'un an, à partir de la mise en vigueur des dispositions visées ci-dessus, les contrats d'assurance, n'ayant pas une date certaine avant le 1er janvier 1902, peuvent être dénoncés par l'assureur ou par l'Association, soit au moyen d'une déclaration à faire au siège de l'Association et respectivement chez l'agent principal ou l'agent local et dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Digitized by Google

II. — *Interdiction de restrictions conventionnelles.*

Art. 61. — Il est interdit à l'Association et aux entrepreneurs d'exclure ou de restreindre, au détriment des assurés, l'application des dispositions de la présente loi, au moyen de règlements ou de conventions particulières.

Les clauses des contrats qui violeraient cette interdiction n'ont aucun effet légal.

En outre, les entrepreneurs ou leurs employés, qui concluent de pareils contrats, sont punis d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

La peine n'est pourtant appliquée que dans le cas où la restriction ou l'exclusion des dispositions légales a été stipulée dans l'intention de procurer un avantage pécuniaire illégal à l'intéressé ou à son chef et un préjudice à l'assuré.

La peine susdite frappe également les entrepreneurs ou leurs employés qui imputent, en tout ou en partie, les cotisations payées à l'Association sur le salaire des ouvriers, ou qui provoquent sciemment cette imputation.

Les dispositions du livre Ier du code pénal, à l'exception des §§ 2 et 3 de l'article 72 et des §§ 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions pénales prévues par la présente loi.

III. — *Assistance des autorités publiques.*

Art. 62. — Les autorités publiques sont tenues de prêter soin et assistance à l'Association et à ses organes pour assurer l'exécution de la loi.

Elles sont même tenues de faire de leur propre chef au Comité-directeur toutes les communications qui intéressent son service.

Les déboursés éventuels sont restitués par l'Association.

IV. — *Notifications.*

Art. 63. — Les notifications, à dater desquelles courent les délais des voies de recours, sont faites par lettre chargée contre récépissé.

Digitized by Google

Si le destinataire refuse l'acceptation de la lettre chargée, le délai court à dater du jour de ce refus.

Les personnes qui ne résident pas dans le Grand-Duché peuvent être tenues, à la demande du Comité-directeur ou de ses organes, d'y élire un domicile de notification. A défaut de cette élection, la notification est remplacée par un avis affiché pendant huit jours dans les locaux du Comité-directeur, du bureau postal chargé de la notification et du secrétariat communal de la dernière résidence de l'intéressé.

La même procédure est suivie si le domicile actuel est inconnu.

Si l'intéressé n'a pas eu connaissance de la notification, ou s'il en a eu une connaissance tardive sans qu'une faute lui soit imputable, il est réintégré, à sa demande, dans ses droits. Cette demande doit être formée dans les huit jours à partir de celui où il a eu connaissance de l'existence de la notification.

Titre VI. — Mesures préventives contre les accidents.

Art. 64. — Les membres de l'Association sont obligés de prendre les mesures nécessaires à la protection des ouvriers afin d'éviter les accidents.

En conséquence, l'Association peut édicter pour toutes les exploitations de son ressort, ou pour certaines branches d'industrie, ou pour certains genres de travail, des règlements :

1° sur les mesures à prendre par les membres en vue de prévenir les accidents et de protéger la vie et la santé des ouvriers, sous peine de voir frapper par le Comité-directeur les contrevenants d'une amende d'ordre de 1 franc à 300 francs ou de voir inscrire leur exploitation dans une classe de risques plus élevée, ou, lorsque cette exploitation se trouve déjà dans la classe la plus élevée, de voir porter les cotisations jusqu'au double de leur montant. — Un délai convenable sera accordé aux membres pour pouvoir exécuter les mesures prescrites ;

2° sur les précautions à observer dans les exploitations par les assurés à l'effet d'éviter les accidents, sous peine d'une amende d'ordre de 1 franc à 10 francs à charge des contrevenants, à prononcer par le Comité-directeur de l'Association au profit de la

Digitized by Google

caisse de maladie à laquelle appartient l'assuré, et si celui-ci ne fait pas partie d'une caisse de maladie, du bureau de bienfaisance de son domicile.

Les règlements de l'espèce sont soumis à l'approbation du Gouvernement et portés ensuite à la connaissance des officiers de police judiciaire et des entrepreneurs. Ces derniers les porteront, pour autant qu'ils concernent leur exploitation, à la connaissance de leurs ouvriers en les affichant, par extrait, aux endroits destinés à cet effet.

Art. 65. — Pour l'élaboration et l'édiction des règlements susdits, le Comité-directeur ou la commission constituée à cet effet s'adjoignent des délégués ouvriers, conformément à l'article 35 susdit.

Ces délégués sont désignés par le sort, par les soins du président, dans la séance du comité-directeur, parmi la liste générale des délégués ouvriers.

Si les mesures préventives ne concernent que certaines branches d'industrie ou des genres de travail, le tirage au sort se réduit aux délégués ouvriers appartenant à ces entreprises intéressées.

L'assistance à ces délibérations de l'ingénieur des mines et des inspecteurs du travail, qui auront, dans ce cas, voix consultative, peut être requise tant par le comité ou la commission que par les délégués ouvriers.

A leur demande, ces fonctionnaires doivent être entendus en tout temps.

Une copie du procès-verbal des délibérations, qui fera ressortir le vote des délégués ouvriers, sera adressée au Gouvernement.

Art. 66. — Le Comité-directeur est autorisé à faire constater, par l'inspection des exploitations affiliées, si et quelles mesures préventives contre les accidents ont été prises, respectivement si les mesures de protection et de précaution prescrites par l'article 64 sont observées.

Cette surveillance peut être exercée, indépendamment des membres du Comité-directeur et des mandataires locaux, par les membres des commissions désignées à cet effet ou par les employés nommés spécialement par l'assemblée générale.

Digitized by Google

A la requête du Comité-directeur, l'ingénieur des mines et les inspecteurs de travail surveillent, dans leur ressort respectif, les exploitations au point de vue susvisé et lui communiquent le résultat de leurs investigations.

Les membres de l'Association doivent permettre à toute personne, dûment qualifiée, l'entrée dans leurs ateliers durant le temps de travail.

Art. 67. — Les organes et les employés de l'Association doivent observer de la discrétion sur les faits qui sont parvenus à leur connaissance par la surveillance des exploitations et doivent s'abstenir de toute imitation des dispositions et procédés tenus secrets par les entrepreneurs et parvenus à leur connaissance, aussi longtemps que ces dispositions et procédés sont des secrets d'exploitation.

Les employés spéciaux chargés de la surveillance des exploitations sont assermentés à ces fins par le juge de paix de leur domicile.

Quiconque contreviendra aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article sera puni conformément à l'article 458 du code pénal.

Art. 68. — L'assemblée générale des membres de l'Association fixe le montant des dépenses à affecter chaque année à la surveillance des exploitations.

Ces frais de surveillance restent à charge de l'Association. En tant qu'ils consistent en déboursés, ils peuvent être imposés par le Comité-directeur à l'entrepreneur de l'exploitation, si ce dernier les a provoqués par l'inexécution des obligations qui lui incombent.

Titre VII. — Dispositions spéciales concernant l'assurance des industries du batiment et de travaux de construction.

Travaux en régie.

Art. 69. — A partir du jour de la mise en vigueur de l'article 1er, 13°, de la présente loi, l'État est membre de

Digitized by Google

l'Association d'assurance du chef des travaux en régie qu'il exécute pour son propre compte, sans l'intermédiaire d'un entrepreneur professionnel.

Du chef de travaux analogues, les communes, les établissements publics et les associations seront tenus de s'affilier à l'Association par une déclaration afférente à faire au Comité-directeur.

En outre, l'assurance a lieu aux frais de celui pour compte de qui les travaux en régie sont exécutés, et au profit des personnes occupées à ces travaux qui ne sont exécutés ni par un entrepreneur professionnel, ni dans une exploitation déjà assurée (art. 2), dès que, pour l'exécution de ces travaux en régie, considérés isolément, plus de douze jours de travail ont été employés en fait.

Les réparations courantes des constructions servant aux exploitations agricoles ou forestières, ainsi que les travaux exécutés dans l'intérêt de la culture du sol, ou les autres travaux se rattachant à l'exploitation agricole, en particulier, les créations et les réparations, faites dans un but agricole, de chemins, digues, canaux et conduites d'eau, sont considérés comme partie intégrante de l'exploitation agricole ou forestière et dispensés de l'assurance obligatoire, lorsque les entrepreneurs agricoles et forestiers les exécutent sur leurs fonds, sans en charger d'autres entrepreneurs, au moyen d'ouvriers exclusivement ou en majeure partie agricoles ou forestiers.

Art. 70. — Les propriétaires, pour compte de qui les travaux visés par l'article 69, § 3, ont été exécutés, n'ont pas la qualité de membres de l'Association.

Ils doivent remettre au Comité-directeur, au plus tard dans les trois jours de l'expiration de chaque mois, un relevé indiquant les journées de travail employées pendant ce mois pour l'exécution des travaux en question, et les salaires gagnés par les assurés. La nature des travaux est également indiquée sur ces relevés, dont le formulaire sera arrêté par le Gouvernement.

Si les relevés ne sont pas fournis en temps utile ou s'ils sont incomplets, le Comité-directeur évaluera le nombre des journées

Digitized by Google

de travail employées à l'exécution des travaux, ainsi que le salaire des ouvriers y occupés.

La fixation des cotisations a lieu par le Comité-directeur suivant les coefficients des classes de risques.

Si le tarif officiel ne prévoit pas de coefficient afférent aux travaux exécutés, la cotisation sera calculée sur le coefficient le plus élevé prévu par le tarif pour travaux de construction.

Pour les propriétaires qui font exécuter régulièrement des travaux en régie, les cotisations proportionnelles peuvent être remplacées par des versements fixés d'avance et à forfait. Dans ce cas, la production des relevés indiqués ci-dessus n'a pas lieu.

Le propriétaire, pour compte de qui les travaux ont été exécutés par un entrepreneur intermédiaire, est responsable des cotisations dues par celui-ci en cas d'insolvabilité. Cette responsabilité dure un an après la fixation de la cotisation.

Art. 71. — L'assurance des personnes occupées aux travaux visés par l'article 69, § 3, et à l'exécution individuelle desquels douze journées de travail ou moins ont été employées en fait, est à charge de l'État.

En conséquence, les indemnités payées à ces personnes, y compris le capital afférent des rentes dues, ainsi qu'une part proportionnelle des frais d'administration et éventuellement du fonds de réserve, sont restituées par l'État à l'Association à la fin de chaque exercice.

La fixation des indemnités prend pour base du calcul 280 fois le salaire usité des manouvriers adultes de la localité (art. 14 de la loi sur l'assurance contre les maladies), à moins que l'ayant droit ne prouve que le salaire réel de la victime pendant la dernière année est supérieur à ce montant. Le salaire réel, dans ce cas, sert de base au calcul de l'indemnité.

L'État peut récupérer les sommes ainsi versées au moyen de centimes additionnels à ajouter aux contributions foncières des propriétés bâties.

Par un règlement d'administration générale, l'assurance obligatoire peut être étendue aux entrepreneurs professionnels de

Digitized by Google

travaux, ne jouissant pas d'un bénéfice annuel dépassant 1,500 francs et n'employant pas régulièrement au moins un ouvrier salarié.

L'assurance de ces personnes s'effectue conformément aux dispositions qui précèdent.

TITRE VIII. — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI.

ART. 72. — Un arrêté grand-ducal déterminera l'époque de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

Loi du 22 mai 1902 concernant l'inspection du travail industriel [1].

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à nommer un ou plusieurs inspecteurs et une ou plusieurs inspectrices de travail, qui seront rétribués dans les limites des sommes allouées par le budget.

Leur organisation et leurs attributions seront déterminées par le Gouvernement.

Toutefois, la surveillance de l'exécution des lois et règlements sur le travail des femmes et enfants, celle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que celle de l'exécution des lois sur la cessibilité et la saisissabilité et sur la procédure de saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés forment partie intégrante de leur mission, tandis que la surveillance des chaudières à vapeur peut en faire partie par dérogation à la loi du 14 mai 1874.

L'inspection des mines, minières et carrières restera confiée au personnel de l'administration des mines.

ART. 2. — Les inspecteurs de travail ont entrée dans tous les établissements industriels : ainsi dans les usines, manufactures,

(1) *Mémorial*, 1902, n° 37.

Digitized by Google

mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics et privés, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Ils ont le droit d'enquête et celui de faire des visites de nuit, lorsque ces établissements soumis à leur surveillance sont en activité, — le tout conformément aux règles à établir par un règlement d'administration publique.

Ils peuvent se faire représenter les registres prescrits par la loi ou par les règlements d'administration publique, ainsi que les livrets et les règlements intérieurs.

Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs de travail et les délégués ouvriers prêteront serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourront prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Les contraventions aux lois et règlements dont la surveillance leur est confiée, seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au Gouvernement et l'autre déposé au parquet.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra adjoindre aux inspecteurs de travail des délégués ouvriers à nommer parmi une liste de trois candidats pour chaque place vacante, proposée par les assemblées générales des caisses de maladie de la circonscription afférente. Ces assemblées sont convoquées et présidées par un inspecteur de travail, délégué à cet effet par le Gouvernement, et elles sont composées en conformité de l'article 33 de la loi du 31 juillet 1901.

Art. 5. — Quiconque a mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un délégué est puni d'une amende de 26 francs à 100 francs, et en cas de récidive dans les trois ans à partir de la première condamnation, d'un emprisonnement de huit jours à un mois, sans préjudice de l'application des peines plus fortes établies par le code pénal ou d'autres lois spéciales.

Digitized by Google

Les dispositions du premier livre du code pénal, ainsi que celles de la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions dont il s'agit.

Arrêté grand-ducal du 14 juillet 1902, portant règlement pour l'exécution de la loi du 31 juillet 1901 sur l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies [1].

Organisation des autorités de surveillance.

ARTICLE PREMIER. — La surveillance des caisses régionales et des caisses de fabrique, instituée par la loi du 31 juillet 1901 [2], est exercée par l'inspecteur de travail que le membre afférent du Gouvernement aura spécialement délégué à cet effet. Cette délégation est essentiellement révocable.

En cas d'empêchement de l'inspecteur délégué, il est remplacé par l'inspecteur de travail le plus ancien en rang, sans qu'il y ait lieu, dans ce cas, à délégation spéciale de la part du Gouvernement.

Si le besoin s'en fait sentir, le Gouvernement est autorisé à adjoindre à l'inspecteur de travail un ou plusieurs délégués spéciaux.

ART. 2. — L'inspecteur de travail délégué en vertu de l'article précédent, ou son suppléant, exerce dans tout le pays les attributions confiées à l'autorité de surveillance tant par la loi du 31 juillet 1901 (art. 5, 30, 31, 35, 37, 38, 39, 40, 42, 46, 48, 49, 52 et 55) que par les arrêtés et règlements d'administration publique pris en exécution de la dite loi, ainsi que par les arrêtés et instructions ministériels qui régissent la matière.

(1) *Mémorial,* 1902, n° 52.
(2) Voy. *Annuaire,* 5e année, p. 399 et suiv.

Digitized by Google

Art. 3. — Chaque fois que l'autorité de surveillance en sera requise, elle assistera le Gouvernement dans l'accomplissement de la mission confiée à ce dernier par les articles 1er, alinéas 3 et 9, 3, alinéa 2, 6, alinéa 2, 10, 11, 12, 13, 2°, 14, alinéa 5, 23, 26, 27, 29, 36, 37, 41, 43, 44, 45 et 50 de la loi du 31 juillet 1901 ; elle lui fera parvenir tous les renseignements dont il aura besoin et lui signalera tous les faits et toutes les infractions qui nécessitent son intervention.

Art. 4. — Elle se conformera, en outre, aux prescriptions qui suivent.

Art. 5. — Pour l'exécution de l'article 30, alinéa dernier, de la loi du 31 juillet 1901, l'autorité de surveillance devra tenir un registre contenant le relevé des personnes qui composent les Comités-directeurs des caisses de malades. Ce relevé devra être tenu à jour au fur et à mesure des changements annoncés dans la composition des comités et servira de base aux attestations prévues à l'article 31, alinéa dernier, de la loi.

S'il existe des doutes sur l'exactitude des informations faites en vertu de l'article 30 de la loi, l'autorité de surveillance fera les investigations nécessaires.

Toute personne a le droit de prendre inspection du relevé prémentionné.

Art. 6. — L'autorité de surveillance doit reviser régulièrement et au moins une fois par an les institutions de prévoyance créées par la loi du 31 juillet 1901. A cette occasion, elle vérifiera la caisse, les comptes et les livres et prendra communication des procès-verbaux des assemblées générales et des séances du Comité-directeur. Elle prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit remédié aux abus et aux inconvénients qu'elle constatera et provoquera la poursuite des personnes qui sont trouvées en contravention à la loi précitée.

Elle veillera à ce que les sommes disponibles soient placées au vœu de l'article 36 de la loi.

S'il appert de la revision ou autrement que les statuts d'une

Digitized by Google

caisse doivent être modifiés (art. 29) ou que la fermeture d'une caisse de fabrique devra être prise en considération (art. 50), l'autorité de surveillance en fera rapport au Gouvernement.

Art. 7. — L'autorité de surveillance veillera à ce que les délais, prescrits pour la remise des relevés et arrêtés des comptes mentionnés à l'article 37 de la loi, soient observés. Ces pièces sont à adresser au Gouvernement avec les explications qui peuvent être nécessaires.

Art. 8. — Si le nombre des membres d'une caisse, dont l'assemblée générale ne se compose pas de délégués, excède le chiffre de 1,000, l'autorité de surveillance amènera une modification des statuts répondant au vœu de l'article 33, alinéa 2, de la loi. En cas de refus de l'assemblée générale d'opérer cette modification, l'autorité de surveillance fera usage de la faculté lui accordée par l'alinéa final de l'article 40 de la loi.

Procédure à suivre en cas de contestations prévues par l'article 42 de la loi.

Art. 9. — Les contestations, qui s'élèveront en vertu de la loi du 31 juillet 1901, soit entre les personnes assurées et leurs patrons, soit entre les assurés ou les patrons, d'une part, et les caisses régionales ou les caisses de fabrique, d'autre part, au sujet du calcul ou de l'imputation ou du paiement des cotisations ou des remboursements à faire en vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi, ou au sujet de secours à fournir, seront vidées par l'autorité de surveillance.

Art. 10. — L'autorité de surveillance sera saisie de la contestation, soit par écrit, soit verbalement, et ne prendra sa décision qu'après avoir entendu les parties intéressées et qu'après s'être entourée de tous les renseignements aptes à l'éclairer. Si l'une des parties, malgré une invitation lui adressée par lettre recommandée, refuse de comparaitre devant l'autorité de surveil-

Digitized by Google

lance ou de lui faire connaître ses moyens, celle-ci décidera sur le vu des éléments lui soumis.

La décision qui interviendra sera motivée et couchée sur un registre *ad hoc*. Elle sera prise sans retard et notifiée immédiatement aux parties intéressées par lettres chargées expédiées à leur adresse, à leur domicile ou à leur résidence; l'avis de réception de la poste sera joint au dossier de l'affaire. La décision sera exécutoire par provision s'il s'agit de secours à fournir.

Art. 11. — Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées, quel que soit le montant de l'objet en litige, devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le siège de la caisse.

Ce recours doit être interjeté, sous peine de nullité, dans les quinze jours de la notification mentionnée à l'article précédent.

Art. 12. — Le recours est introduit par simple requête écrite ou verbale reçue par le greffier de la justice de paix.

Cette requête indiquera : 1° les nom, prénoms, profession et domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit; 2° les nom, prénoms, profession et domicile de la partie adverse. Elle énoncera, en outre, sommairement l'objet de la requête et les moyens à l'appui et sera signée par le requérant ou par son fondé de pouvoirs.

Si le recours est interjeté par requête verbale, le greffier se fera donner les indications ci-dessus qu'il consignera sur le registre spécial prévu par l'article 19 du présent règlement et qu'il fera signer par le déclarant, si celui-ci peut ou sait signer.

Art. 13. — Le greffier, dans les quarante-huit heures du dépôt de la requête, adressera aux parties un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à la première audience qui suivra le dépôt de la requête, de telle façon cependant qu'il y ait trois jours francs au moins entre la date de la notification de l'avertissement et le jour indiqué pour la comparution, si les parties sont domiciliées ou résident dans la distance de cinq myriamètres du chef-lieu du canton.

Digitized by Google

Si elles sont domiciliées ou si elles résident au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par cinq myriamètres, sans que ces délais soient susceptibles de la prolongation réglée par l'article 73 du code de procédure civile.

L'avertissement sera notifié à l'adresse des parties, à leur domicile ou à leur résidence. L'avis de réception de la poste sera joint au dossier de l'affaire.

Art. 14. — Pour l'instruction et le jugement de l'affaire, on suivra la procédure ordinaire tracée par les dispositions actuellement en vigueur. L'affaire sera traitée comme urgente.

Art. 15. — S'il intervient un jugement par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 19.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire.

Art. 16. — L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement et, dans le cas où le jugement aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 17. — Les caisses de malades sont assimilées aux établissements de bienfaisance mentionnés dans la loi du 23 mars 1893, pour l'obtention de la faveur de plaider en débet

Les assurés jouissent de plein droit de l'assistance judiciaire.

Art. 18. — Les avertissements et lettres recommandées, mentionnés dans le présent règlement, sont affranchis des droits de port.

Digitized by Google

ART. 19. — Pour l'exécution du présent règlement, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :

1° le dépôt de la requête ou les indications données verbalement au greffier, conformément à l'article 12;

2° la mention des avertissements ou lettres recommandées transmis aux parties;

3° le sommaire des décisions du juge de paix.

ART. 20. — Il n'est pas dérogé aux dispositions légales existantes non contraires au présent règlement.

Mise en vigueur de la loi.

ART. 21. — Les articles 1er, 2, 3, 10, 11, 12, 14, alinéas 4, 5 et 6, 30, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi, en tant que ces dispositions se rapportent à l'établissement des organes au moyen desquels l'assurance obligatoire contre les maladies doit s'opérer et à la fixation du salaire quotidien usité des manouvriers ordinaires de la localité, entreront en vigueur le 1er août 1902.

La loi entière entrera en vigueur le 1er décembre 1902.

ART. 22. — Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 8 octobre 1902 fixant le salaire quotidien usité des manouvriers ordinaires [1].

ARTICLE PREMIER. — Les salaires quotidiens usités des manouvriers ordinaires sont fixés, pour chaque commune et pour chacune des catégories de personnes visées par l'article 14

[1] *Mémorial*, 1902, n° 75.

Digitized by Google

précité [1], aux taux renseignés par le tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Ces taux seront publiés au *Mémorial*.

COMMUNE POUR LAQUELLE LE SALAIRE EST FIXÉ.	LE SALAIRE QUOTIDIEN USITÉ EST FIXÉ			
	POUR LES OUVRIERS AGÉS DE PLUS DE 16 ANS		POUR LES OUVRIERS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS.	
	Hommes à fr.	Femmes à fr.	Garçons à fr.	Filles à fr.
Ville de Luxembourg.	3,00	2,00	1,50	1,25
Capellen.				
Bascharage	2,50	1,75	1,50	1,25
Clemency	2,50	1,75	1,50	1,25
Dippach	2,50	1,75	1,50	1,25
Garnich	2,50	1,75	1,50	1,25
Hobscheid	2,50	1,75	1,50	1,25
Kehlen	2,50	1,75	1,50	1,25
Kœrich	2,50	1,75	1,50	1,25
Kopstal	2,50	1,75	1,50	1,25
Mamer	2,50	1,75	1,50	1,25
Septfontaines	2,50	1,75	1,50	1,25
Steinfort	2,50	1,75	1,50	1,25
Esch-sur-l'Alzette.				
Bettembourg	2,50	1,75	1,50	1,25
Differdange	3,00	2,00	1,75	1,25
Dudelange	3,00	2,00	1,75	1,25
Esch-sur-l'Alzette	3,00	2,00	1,75	1,25
Frisange	2,50	1,75	1,50	1,25
Kayl	3,00	2,00	1,75	1,25
Leudelange	2,50	1,75	1,50	1,25
Mondercange	2,50	1,75	1,50	1,25
Petange	3,00	2,00	1,75	1,25
Reckange	2,50	1,75	1,50	1,25
Rœser	2,50	1,75	1,50	1,25
Rumelange	3,00	2,00	1,75	1,25
Sanem	2,50	1,75	1,50	1,25
Schifflange	3,00	2,00	1,75	1,25

[1] Article 14 de la loi du 31 juillet 1901 concernant l'assurance obligatoire contre les maladies. (Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 410.)

Digitized by Google

COMMUNE POUR LAQUELLE LE SALAIRE EST FIXÉ.	LE SALAIRE QUOTIDIEN USITÉ EST FIXÉ			
	POUR LES OUVRIERS AGÉS DE PLUS DE 16 ANS.		POUR LES OUVRIERS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS.	
	Hommes à fr.	Femmes à fr.	Garçons à fr.	Filles à fr.
Luxembourg.				
Bertrange	2,50	1,75	1,50	1,25
Contern	2,50	1,75	1,50	1,25
Eich	3,00	2,00	1,75	1,25
Hamm	2,50	1,75	1,50	1,25
Hesperange	2,50	1,75	1,50	1,25
Hollerich	3,00	2,00	1,50	1,25
Niederanven	2,50	1,75	1,50	1,25
Rollingergrund	2,50	1,75	1,50	1,25
Sandweiler	2,50	1,75	1,50	1,25
Schuttrange	2,50	1,75	1,50	1,25
Steinsel	2,50	1,75	1,50	1,25
Strassen	2,50	1,75	1,50	1,25
Walferdange	2,50	1,75	1,50	1,25
Weiler-la-Tour	2,50	1,75	1,50	1,25
Mersch.				
Berg	2,50	1,75	1,50	1,25
Bissen	2,50	1,75	1,50	1,25
Bœvange	2,50	1,75	1,50	1,25
Fischbach	2,50	1,75	1,50	1,25
Heffingen	2,50	1,75	1,50	1,25
Larochette	2,50	1,75	1,50	1,25
Lintgen	2,50	1,75	1,50	1,25
Lorentzweiler	2,50	1,75	1,50	1,25
Mersch	2,50	1,75	1,50	1,25
Nommern	2,50	1,75	1,50	1,25
Tuntingen	2,50	1,75	1,50	1,25
Clervaux.				
Asselborn	2,25	1,50	1,25	1,00
Basbellain	2,25	1,50	1,25	1,00
Bœvange	2,25	1,50	1,25	1,00
Clervaux	2,25	1,50	1,25	1,00
Consthum	2,25	1,50	1,25	1,00
Hachiville	2,25	1,50	1,25	1,00
Heinerscheid	2,25	1,50	1,25	1,00
Hosingen	2,25	1,50	1,25	1,00
Munshausen	2,25	1,50	1,25	1,00
Weiswampach	2,25	1,50	1,25	1,00

Digitized by Google

COMMUNE POUR LAQUELLE LE SALAIRE EST FIXÉ.	LE SALAIRE QUOTIDIEN USITÉ EST FIXÉ			
	POUR LES OUVRIERS AGÉS DE PLUS DE 16 ANS.		POUR LES OUVRIERS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS.	
	Hommes à fr.	Femmes à fr.	Garçons à fr.	Filles à fr.
Diekirch.				
Bastendorf	2,50	1,75	1,50	1,25
Bettendorf	2,50	1,75	1,50	1,25
Bourscheid	2,50	1,75	1,50	1,25
Diekirch	2,75	2,00	1,75	1,25
Ermsdorf	2,50	1,75	1,50	1,25
Erpeldange	2,50	1,75	1,50	1,25
Ettelbruck	2,75	2,00	1,75	1,25
Feulen	2,50	1,75	1,50	1,25
Hoscheid	2,50	1,75	1,50	1,25
Medernach	2,50	1,75	1,50	1,25
Merzig	2,50	1,75	1,50	1,25
Reisdorf	2,50	1,75	1,50	1,25
Schieren	2,50	1,75	1,50	1,25
Redange.				
Arsdorf	2,25	1,50	1,25	1,00
Beckerich	2,50	1,75	1,50	1,25
Bettborn	2,50	1,75	1,50	1,25
Bigonville	2,25	1,50	1,25	1,00
Ell	2,25	1,50	1,25	1,00
Folschette	2,25	1,50	1,25	1,00
Grosbous	2,50	1,50	1,25	1,00
Perlé	2,50	1,75	1,50	1,25
Redange	2,50	1,75	1,50	1,25
Sæul	2,50	1,75	1,50	1,25
Useldange	2,50	1,75	1,50	1,25
Vichten	2,25	1,50	1,25	1,00
Wahl	2,25	1,50	1,25	1,00
Wiltz.				
Alscheid	2,25	1,50	1,25	1,00
Boulaide	2,25	1,50	1,25	1,00
Esch s/Sûre	2,25	1,50	1,25	1,00
Eschweiler	2,25	1,50	1,25	1,00
Gœsdorf	2,25	1,50	1,25	1,00
Harlange	2,25	1,50	1,25	1,00
Heiderscheid	2,25	1,50	1,25	1,00
Mecher	2,25	1,50	1,25	1,00
Neunhausen	2,25	1,50	1,25	1,00
Oberwampach	2,25	1,50	1,25	1,00
Wiltz	2,25	1,50	1,25	1,00
Wilwerwiltz	2,25	1,50	1,25	1,00
Winseler	2,25	1,50	1,25	1,00

Digitized by Google

COMMUNE POUR LAQUELLE LE SALAIRE EST FIXÉ.	LE SALAIRE QUOTIDIEN USITÉ EST FIXÉ			
	POUR LES OUVRIERS AGÉS DE PLUS DE 16 ANS.		POUR LES OUVRIERS AGÉS DE MOINS DE 16 ANS.	
	Hommes à fr.	Femmes à fr.	Garçons à fr.	Filles à fr.
Vianden.				
Fouhren	2,25	1,50	1,25	1,00
Putscheid	2,25	1,50	1,25	1,00
Vianden	2,25	1,50	1,25	1,00
Echternach.				
Beaufort	2,50	1,75	1,50	1,25
Bech	2,50	1,75	1,50	1,25
Berdorf	2,50	1,75	1,50	1,25
Consdorf	2,50	1,75	1,50	1,25
Echternach	2,50	1,75	1,50	1,25
Mompach	2,50	1,75	1,50	1,25
Rosport	2,50	1,75	1,50	1,25
Waldbillig	2,50	1,75	1,50	1,25
Grevenmacher.				
Betzdorf	2,50	1,75	1,50	1,25
Biver	2,50	1,75	1,50	1,25
Flaxweiler	2,50	1,75	1,50	1,25
Grevenmacher	2,50	1,75	1,50	1,25
Junglinster	2,50	1,75	1,50	1,25
Manternach	2,50	1,75	1,50	1,25
Mertert	2,50	1,75	1,50	1,25
Rodenbourg	2,50	1,75	1,50	1,25
Wormeldange	2,50	1,75	1,50	1,25
Remich.				
Bous	2,50	1,75	1,50	1,25
Burmerange	2,50	1,75	1,50	1,25
Dalheim	2,50	1,75	1,50	1,25
Lenningen	2,50	1,75	1,50	1,25
Mondorf-les-Bains	2,50	1,75	1,50	1,25
Remerschen	2,50	1,75	1,50	1,25
Remich	2,50	1,75	1,50	1,25
Stadtbredimus	2,50	1,75	1,50	1,25
Waldbredimus	2,50	1,75	1,50	1,25
Wellenstein	2,50	1,75	1,50	1,25

Digitized by Google

Digitized by Google

NORVÈGE.

Arrêté royal du 25 octobre 1902, modifiant et complétant les classes de risques établies par l'arrêté du 30 décembre 1899 (1).

Conformément au § 13 de la loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents, du 23 juillet 1894, et à la loi complémentaire du 23 décembre 1899, la division en classes de risques établie par l'arrêté royal du 30 décembre 1899 est modifiée et complétée comme suit :

1. Les industries ci-dessous, non classées jusqu'à présent, sont réparties entre les classes suivantes :

4e classe de risques.

Travaux de démolition.
Fabriques de mouches à pêcher.
Fonderies de caractères.
Fabriques d'articles en paille.

5e classe de risques.

Fabriques de farine fossile.
Fabriques de toiles.
Fabriques de sirops.
Séchage de légumes, etc.
Fabriques de ouate.

6e classe de risques.

Bitumage (comme exploitation indépendante)
Fabriques de cuirs et peaux.

(1) *Kongelig Resolution af 25de Oktober* (*Norsk Lovtidende,* 1902, nº 49). Voy. *Annuaire,* 1899, p. 448 et suiv.

Digitized by Google

Fabriques de parasols et de parapluies, sans moteurs.

Fabriques d'appareils téléphoniques et télégraphiques, à l'exclusion de l'installation.

Fabriques de toiles cirées.

7e classe de risques.

Mise en bassin des bateaux (comme exploitation indépendante).

Usines d'électricité, avec tension de moins de 500 volts.

Fabriques de fils de fer et d'acier.

Fabriques de colle.

8e classe de risques.

Fabriques d'huile de harengs et de produits accessoires.

Fabriques de vernis.

Fabriques de limes.

Fabriques de laque.

Fabriques de parasols et de parapluies, avec moteurs.

Fabriques de chaussures à semelles de bois.

Fabriques de carton-pierre (injection).

9e classe de risques.

Fabriques de disques à limer.

11e classe de risques.

Montage de machines, pose des arbres (essieux), etc. (comme exploitation indépendante).

Ateliers d'émeulage (comme exploitation indépendante).

12e classe de risques.

Moulins à forge (comme exploitation indépendante).

Laminoirs (comme exploitations indépendantes).

2. Les fromageries avec moteurs sont supprimées dans la 5e classe de risques et la mention suivante est ajoutée à la 4e classe :

Fromageries avec moteurs ou chaudières à pression.

Digitized by Google

3. Les fabriques de cadres et de tringles dorées sont supprimées dans la 10e classe de risques et il leur est substitué :

dans la 5e classe : Fabrication de tringles dorées et de cadres, à l'exclusion des travaux de rabotage, et dans la 13e classe : Ateliers de rabotage, avec scies circulaires ou à ruban.

4. Les « brasseries avec les malteries attenantes » :

dans la 9e classe, sont remplacées par « Brasseries (avec ou sans malteries) ».

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1903.

Digitized by Google

Digitized by Google

PAYS-BAS.

Arrêtés d'exécution pris au cours de l'année 1902 en vue d'assurer l'application de la loi de 1901 sur les accidents du travail et de la loi d'appel de 1902.

Outre les arrêtés dont le texte est donné plus loin, le Gouvernement a pris, au cours de l'année 1902, les arrêtés suivants :

Arrêté royal du 15 février 1902, pris en application de l'article 15, alinéa dernier, de la loi de 1901 sur les accidents du travail [1]. (Nomination et révocation des fonctionnaires de la Banque royale d'assurances.) (*Staatsblad*, n° 35.)

Arrêté royal du 7 juillet 1902, pris en application de l'article 82 de la même loi. (Surveillance.) (*Staatsblad*, n° 152.)

Arrêté royal du 26 novembre 1902, pris en application de l'article 86 de la même loi. (Commissions locales.) (*Staatsblad*, n° 202.)

Arrêté du 5 décembre 1902, pris en application de l'article 7, *sub* III, de la même loi. (Industries saisonnières.) (*Staatsblad*, n° 207 ; voy. plus loin note à l'art. 10, *sub* 2°, de la loi d'appel du 8 décembre 1902.)

Arrêté du 8 décembre 1902, pris en application de l'article 2 de la loi d'appel [2]. (Tribunaux d'appel.) (*Staatsblad*, n° 210 ; voy. plus loin la note à l'article 2 de la loi d'appel.)

Arrêté du 8 décembre 1902, pris en application de l'article 10, *sub* 2°, de la loi d'appel. (Industries saisonnières.) (*Staatsblad*, n° 211, voy. note à l'article 10 de la loi d'appel.)

Arrêté royal du 8 décembre 1902, pris en application de l'article 16 de la loi d'appel. (Mode de nomination des membres des tribunaux d'appel.) (*Staatsblad*, n° 212.)

(1) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 432 et suiv.
(2) Voy. plus loin le texte de cette loi.

Digitized by Google

Arrêté royal du 8 décembre 1902, pris en application de l'article 64 de la loi de 1901 sur les accidents. (Formule de convocation des témoins.) (*Staatsblad*, n° 213.)

Arrêté royal du 12 décembre 1902, pris en application de l'article 40 de la loi d'appel. (Information donnée à un patron qu'un de ses employés doit faire partie d'un tribunal d'appel.) (*Staatsblad*, n° 218.)

Loi du 3 février 1902 portant une disposition en conformité de l'arrêté royal du 26 août 1901 (transfèrement d'attributions au Ministère de l'intérieur) (1).

. . . . . .

Art. 4. — Dans les dispositions de la loi sur les Chambres du travail (2), de la loi de 1901 sur les accidents du travail (3) ou de la loi de 1901 sur les allumettes chimiques (4) où se rencontrent les mots *Waterstaat, commerce et industrie*, ceux-ci seront remplacés par le mot *intérieur*.

Arrêté royal du 3 février 1902 transférant l'exécution des règlements d'administration publique concernant le travail au département de l'intérieur (5).

Art. 4. — Les mots *Waterstaat, commerce et industrie*

(1) *Wet van den 3den Februari* 1902, *houdende wettelijke voorziening naar aanleiding van het koninklijk besluit van* 26 *Augustus* 1901. (*Staatsblad*, 1902, n° 206.)

L'arrêté du 26 août 1901 avait déjà transféré du Ministère du Waterstaat, du commerce et de l'industrie, à celui de l'intérieur le soin de veiller à l'exécution des lois indiquées dans le texte ci-dessus.

(2) Voy. *Annuaire*, 1re année, p. 279.

(3) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 431.

(4) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 487.

(5) *Besluit van den 3den Februari* 1902, *naar aanleiding van het overbrengen van de zorg voor de uitvoering van algemeene maatregelen van bestuur betreffende landbouw naar het Departement van Waterstaat, handel en nijverheid en betreffende arbeid naar het Departement van binnenlandsche zaken* (*Staatsblad*, 1902, n° 15.)

Digitized by Google

seront remplacés par le mot *intérieur* dans toutes les dispositions des règlements d'administration générale désignés à l'article suivant.

ART. 5. — Les règlements d'administration générale, visés à l'article précédent, sont les suivants :

. . . . . .

. . . . . .

Arrêté royal du 5 février 1902 établissant un règlement d'administration publique en application de l'article 10, *sub* 3 et 5, de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Explosifs) (1).

ARTICLE UNIQUE. — Les matières dont il est question à l'article 10, *sub* 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail (2) ainsi que les quantités de ces matières, dont il est question sous ce chiffre ainsi que *sub* 5, sont désignées ci-dessous avec, en regard, l'indication de leurs quantités respectives.

	QUANTITÉS énoncées en kilogrammes, dont il est question dans la loi de 1901 sur les accidents du travail.	
	Sub 3 de l'article 10.	*Sub* 5 de l'article 10.
1° Poudre à tirer, non en cartouches	1,00	3,00
2° Poudre à tirer, en cartouches	1,00	50,00
3° Mélanges d'une ou plusieurs espèces de salpêtre avec des matières inflammables, comme on en trouve, par exemple, dans les feux d'artifice ; l'acide picrique ; les mélanges de chromates au permanganate avec du magnésium ou de l'aluminium en poudre, comme on en emploie, par exemple, pour la pro-		

(1) *Besluit van den 5den Februari* 1902 *tot vatstelling van een algemeene maatregel van bestuur als bedoeld in artikel* 10, *sub* 3 *en* 5, *der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, n° 22.)

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 443.

Digitized by Google

	QUANTITÉS énoncées en kilogrammes, dont il est question dans la loi de 1901 sur les accidents du travail.	
	Sub 3 de l'article 10.	*Sub* 5 de l'article 10.
duction de la lumière instantanée en photographie; mélanges de nitrates d'ammoniaque, de potassium, de sodium, de chromates ou de permanganates avec des dérivés nitrés d'un des carbonates de la série aromatique ou bien avec du soufre, de la poix, de l'huile, de la paraffine, de la graisse, de la laque ou autres substances inflammables, mais non détonantes	2,00	5,00
4° Gélatine explosive, dynamite, et autres mélanges non liquides de nitroglycérine avec des substances non détonantes	1,00	3,00
5° Picrates de potassium et d'ammoniaque, mélanges détonants de chlorate de potasse avec d'autres produits, nitroglycérine, fulmicoton, coton nitré pour collodion et poudre de bois	0,050	0,200
6° Fulminate de mercure, présent ou non dans des amorces ou détonateurs de fulminate mercurique ou autres appareils si une ou plusieurs des substances explosives citées ci-dessus ne se trouvent pas dans la même pièce	0,010	0,050
7° Fulminate de mercure présent ou non, dans des amorces ou détonateurs de fulminate mercurique ou autres appareils, si une ou plusieurs des substances explosives citées ci-dessus sous 1°-5° se trouvent dans la même pièce	0,0002	0,001
8° Acétylène liquide	0,010	0,010
9° Chlorure de méthyle liquide	0,100	0,100
10° Liquides qui, au contact d'une flamme, prennent immédiatement feu et ne se mélangent pas à l'eau dans toutes proportions, tels que l'éther sulfurique, le collodion, l'éther acétique, le sulfure de carbone, l'éther de pétrole, la gazoline, la benzine, le naphte, la ligroine, le pétrole dont le point d'inflammabilité en appareil Abel est au-dessous de 21° Celsius, le benzol, le toluol et autres mélanges ou préparations dans la composition desquels entrent ces substances en telle quantité que le point d'inflammabilité de ces mélanges n'atteigne pas 21° Celsius en appareil Abel	3,00	3,00
11° Acétone	3,00	3,00
12° Esprit de vin, esprit ou alcool éthylique, esprit de bois ou alcool méthylique et mélanges de ces deux corps entre eux, ainsi que les mélanges dans lesquels entrent ces corps quand le titre d'alcool dépasse 75 p. c. du volume	25,00	100,00

Digitized by Google

Arrêté royal du 14 juillet 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 19 de la loi de 1901 sur les accidents du travail (Assurance médicale) (1).

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Article premier. — La Banque royale d'assurances fournit aux assurés victimes d'accidents, qui ont droit à une réparation à charge de la Banque, l'assistance médicale, pour autant qu'elle ne consiste pas dans la fourniture de médicaments ou de bandages, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur au service duquel l'accident est arrivé ou de la société anonyme ou association aux risques de laquelle la victime était assurée conformément à l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents du travail (2), soit en allouant à l'assuré le remboursement de l'assistance qu'il s'est procurée.

La Banque fournit l'assistance directement :

a) en faisant soigner le blessé par le médecin appelé, en vertu de l'article 61, alinéa 1er de la loi précitée, auprès de la victime par l'employeur ou celui qui représentait celui-ci sur le lieu de l'accident ;

b) en faisant soigner le blessé par un médecin de son choix inscrit au registre indiqué à l'article 3 et ayant accepté de prêter l'assistance déterminée à l'article 2, dans la commune ou la partie de la commune où la victime a son domicile ou se trouve ;

c) en faisant, dans des cas déterminés, soigner le blessé par un médecin de son choix, non inscrit au registre mentionné à l'article 3 ;

d) en faisant soigner le blessé par un médecin désigné par la Direction de la Banque ;

(1) *Besluit van den* 14 *sten Juli* 1902, *tot vaststelling van een maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 19 *der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, n° 152).

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 431 et suiv.

Digitized by Google

e) en fournissant au blessé l'assistance médicale dans un établissement où l'on soigne les malades.

§ 2. — *Du registre de l'assistance médicale.*

Art. 2. — La Direction de la Banque royale d'assurances prendra des mesures pour qu'à partir d'une date qu'elle fixera et qui sera rendue publique, il soit possible d'obtenir gratuitement, dans tous les bureaux de poste, des formules de déclaration, rédigées par elle, pour les médecins qui acceptent de fournir l'assistance médicale aux assurés victimes d'accident, dans une ou plusieurs communes ou dans une partie d'une commune, aux frais de la Banque et suivant un tarif et sous les conditions fixés par la direction.

La formule dont il est question à l'alinéa 1er sera rédigée de manière à spécifier les cas où un médecin n'accepterait d'exercer qu'une branche spéciale de la médecine pour le compte de la Banque.

Les tarifs dont il est question à l'alinéa 1er peuvent être établis d'une manière différente pour les diverses parties du Royaume.

Art. 3. — La Direction fera inscrire sur un registre spécial les noms des médecins qui acceptent, par l'envoi d'une formule remplie et signée, de fournir l'assistance médicale visée à l'article 2.

L'expression *médecin inscrit*, employée dans le présent règlement, s'entend d'un médecin dont le nom a été porté au registre indiqué à l'alinéa 1er.

Art. 4. — La Direction de la Banque prendra des mesures pour que :

a) il soit envoyé au bureau des postes de chaque commune une ou plusieurs listes, contenant les noms des médecins inscrits qui ont accepté de fournir, dans la commune ou une partie de commune, l'assistance médicale indiquée à l'article 2;

Digitized by Google

b) il soit porté à la connaissance des employeurs, au sens de l'article 2 de la loi de 1901 sur les accidents, les noms des médecins inscrits qui ont accepté de fournir l'assistance médicale désignée à l'article 2 dans la commune ou une partie de la commune où se trouve le siège de l'entreprise de l'employeur;

c) il soit porté à la connaissance des commissions locales, qui font l'objet de l'article 86 de la loi de 1901 sur les accidents, les noms des médecins inscrits qui ont accepté de fournir l'assistance médicale indiquée à l'article 2, dans une commune ou une partie d'une commune située dans le ressort pour lequel la commission a été instituée.

A la demande écrite de l'employeur, la Direction lui fera connaître les noms des médecins inscrits qui ont accepté de fournir l'assistance précitée dans la commune ou dans une ou plusieurs des communes ou dans une partie de cette ou de ces communes, indiquées dans la requête.

Dans les communications faites en vertu de l'alinéa 1er, *sub b* ou *c*, ou de l'alinéa 2, il sera fait mention des médecins qui n'ont accepté de pratiquer qu'une branche déterminée de la médecine. Cette circonstance sera également mentionnée sur les listes indiquées à l'alinéa 1er.

Dans les communes qui possèdent plusieurs bureaux des postes, les listes indiquées à l'alinéa 1er seront envoyées à tous les bureaux établis dans la commune.

Les listes mentionnées à l'alinéa 1er seront tenues au courant d'après les indications fournies par la Direction; chacun a le droit d'en prendre connaissance au bureau des postes.

Art. 5. — Les noms des médecins inscrits sont biffés du registre mentionné à l'article 3, à leur demande faite par écrit, ou en cas de départ, de cessation de profession ou de décès.

Quand la Direction de la Banque estime, le Conseil médical de la Banque entendu, que le nom d'un médecin inscrit doit être biffé du registre, elle invitera celui-ci, par lettre officielle recommandée, à envoyer une requête écrite à cette fin ou à se justifier des griefs qui lui sont imputés et dont il lui sera donné connaissance dans la lettre.

Digitized by Google

Si, dans les quatorze jours à compter de la date du bulletin constatant la remise de la lettre recommandée, la requête n'est pas envoyée, ou si, dans le même délai, le médecin ne s'est pas justifié à la satisfaction de la Direction, le Conseil médical entendu, cette dernière peut décider que le nom du médecin sera biffé du registre.

La décision dont il est question à l'alinéa précédent ne sera pas exécutoire pendant le délai déterminé à l'article 6, alinéa 1er, ni en cas d'appel, sauf dans les cas où la Direction juge que la mise à exécution est absolument nécessaire dans l'intérêt des assurés. La Direction informera, le plus tôt possible, de la décision, des motifs sur lesquels elle est basée et de la suppression du nom au registre, quand celle-ci a eu lieu, le médecin et le Ministre de l'intérieur. Le médecin sera informé par lettre recommandée. Il sera joint, à la communication faite au Ministre précité, l'avis du Conseil médical, mentionné à l'alinéa 2, ainsi que la réponse du médecin, si celle-ci a eu lieu par écrit, et l'avis du Conseil médical mentionné à l'alinéa 3.

Art. 6. — L'intéressé peut interjeter appel de la décision de la Direction de la Banque, dont il est question à l'article 5, alinéa 3, dans les quatorze jours qui suivent la date du bulletin constatant la remise de la lettre recommandée qui l'informe de la décision, devant le Ministre de l'intérieur; celui-ci prononcera sur l'appel dans les deux mois. La décision doit être motivée.

Le Ministre de l'intérieur informera de la décision, dans le plus bref délai, le médecin et la Direction. Le médecin en sera informé par lettre recommandée.

Si la décision dont il est question à l'article 5 est confirmée en appel, la Direction fera immédiatement biffer le nom du médecin du registre mentionné à l'article 3, alinéa 1er, dans le cas où il n'est pas encore supprimé.

Si la décision dont il est question à l'article 5, alinéa 3, est annulée, la Direction fera, si la décision a déjà été exécutée, rétablir immédiatement au registre le nom du médecin.

Art. 7. — Quand le nom d'un médecin inscrit a été biffé du

Digitized by Google

registre mentionné à l'article 2, alinéa 1er, la Direction de la Banque prendra des mesures pour que :

a) le nom du médecin soit aussi biffé des listes mentionnées à l'article 4, alinéa 1er ;

b) les employeurs et la commission locale auxquels l'inscription du nom du médecin a été communiquée soient informés de cette suppression.

Si le nom du médecin est supprimé du registre à la demande de celui-ci, il sera inscrit à la suite de la biffure de son nom sur les listes mentionnées à l'article 4, alinéa 1er : *biffé à sa demande*. En cas de l'information dont il est question ci-dessus sous *b*, il sera indiqué si la suppression a eu lieu sur demande ou non.

Si, en appel, une décision dont il est question à l'article 5, alinéa 3, est annulée et que le nom du médecin qui avait été biffé soit rétabli dans le registre, la Direction prendra des mesures pour que, dans le plus bref délai :

a) le nom du médecin soit rétabli sur les listes mentionnées à l'article 4, alinéa 1er ;

b) les employeurs et la commission locale, qui avaient reçu connaissance de la suppression du nom, soient informés de son rétablissement au registre.

§ 3. — *De l'assistance médicale.*

Art. 8. — La Banque royale d'assurances fournit l'assistance médicale, déterminée à l'article 1er, à laquelle l'assuré, victime d'accident, a droit en vertu de la loi de 1901 sur les accidents, de la manière indiquée, dans le même article sous *a* :

ou bien *A*, jusqu'à ce que la prestation des premiers soins au blessé ait pris fin ;

ou bien *B*, dans le cas où le blessé n'est pas, après avoir reçu les premiers soins, en état de choisir le médecin par lequel il veut être soigné, jusqu'à ce qu'il soit capable de faire ce choix.

Dans les cas déterminés à l'alinéa 1er, *sub b*, où l'assuré a d'avance :

a) fait savoir par écrit à la Direction de la Banque par

Digitized by Google

quel médecin inscrit il désire être soigné, s'il vient à être victime d'un accident, ou,

b) obtenu de la Direction l'autorisation mentionnée à l'article 10, alinéa 1er,

la Banque ne fournira plus l'assistance médicale de la manière prévue à l'article 1er, *sub a*, aussitôt que le médecin choisi par le blessé se présentera pour continuer les soins donnés par le médecin appelé par l'employeur.

Art. 9. — L'assuré victime d'accident qui désire recevoir l'assistance médicale dont il est question à l'article 1er, à laquelle il a droit en vertu de la loi de 1901 sur les accidents, est tenu, sous réserve de ce qui est porté aux articles 10, 11 et 12, de faire appel aux soins d'un médecin inscrit, choisi par lui, qui s'est engagé à fournir l'assistance précitée dans la commune ou la partie de la commune où le blessé a son domicile ou se trouve.

Art. 10. — Les personnes assurées en vertu de la loi de 1901 sur les accidents ont la faculté de demander à la Direction de la Banque l'autorisation d'être soignées aux frais de celle-ci par un médecin non inscrit dans le cas où elles seraient victimes d'un accident leur donnant droit à réclamer une indemnité à la Banque.

Une autorisation du même genre peut aussi être demandée par les assurés victimes d'accident, qui ont droit à une indemnité à charge de la Banque.

Une requête en autorisation, de la nature indiquée aux alinéas 1er et 2, doit être faite par écrit, par ou au nom de l'assuré. La requête indiquera les motifs sur lesquels elle repose, ainsi que le nom et le domicile du médecin par lequel l'assuré désire être soigné. A la requête sera jointe une déclaration du médecin constatant qu'il accepte de fournir, pour le compte de la Banque et conformément au tarif indiqué dans l'article 2, l'assistance mentionnée dans les alinéas 1er ou 2.

La Direction ne refusera l'autorisation demandée que dans le cas où elle estime que les motifs invoqués dans la requête ne sont pas fondés. La décision de la Direction doit être motivée en cas de refus.

Digitized by Google

Art. 11. — Si la Direction de la Banque a fait avec un employeur, une société ou une association une convention de la nature indiquée à l'article 28, la Banque fournira l'assistance médicale dont il est question à l'article 1er et qu'elle doit procurer à l'assuré victime d'accident, si celui-ci y consent, par l'intermédiaire de l'employeur au service duquel l'accident s'est produit, ou par celui de la société anonyme ou de l'association, aux risques de laquelle le blessé a été assuré conformément à l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents.

Art. 12. — La Direction de la Banque peut, à toute époque, dans le cas où elle estime qu'il y a des motifs fondés pour agir ainsi, fournir l'assistance médicale indiquée à l'article 1er à laquelle l'assuré victime d'accident a droit, de la manière déterminée à l'article 1er, *sub d* ou *c*.

Art. 13. — Dans les cas où l'assistance médicale indiquée à l'article 1er a été reçue par un assuré, victime d'accident, qui a droit à une indemnité à charge de la Banque d'une manière autre que celle mentionnée à l'article 1er, alinéa 1er, la Banque restituera à l'assuré les frais du traitement, si la Direction juge qu'étant données les circonstances, il y avait des raisons suffisantes pour faire appel aux soins d'un médecin non inscrit.

Si la Direction de la Banque estime, le Conseil médical entendu, que les frais de traitement dont il est question à l'alinéa précédent ont été causés inutilement, il ne sera pas accordé de remboursement pour ceux-ci.

Il ne sera effectué de remboursement de la nature indiquée à l'alinéa 1er que si l'assuré produit un compte acquitté des soins donnés par le médecin ; le remboursement se fera d'après le tarif mentionné à l'alinéa 2, mais ne sera en aucun cas supérieur au coût du traitement.

S'il n'est pas produit de compte acquitté, le remboursement mentionné à l'alinéa 1er ne sera effectué que si cette circonstance est le résultat du fait que le blessé ne possède pas les moyens de solder le compte.

Le droit au remboursement, mentionné à l'alinéa 1er, est prescrit, si celui-ci n'est pas réclamé à la Direction de la Banque au

Digitized by Google

bout de six mois, qui prendront cours, pour chacune des visites faites par le médecin, à partir de la date à laquelle elles ont eu lieu. La Direction conserve le droit d'accorder le remboursement, dans des cas spéciaux, même quand la demande en remboursement n'a pas été faite dans le délai fixé.

Art. 14. — La Direction de la Banque peut exercer, par des médecins-inspecteurs, un contrôle sur l'assistance médicale qu'elle fournit à l'assuré victime d'accident, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'employeur, d'une société anonyme ou d'une association.

La Direction peut prendre, aux frais de la Banque, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, les dispositions propres à assurer ce contrôle, et fournir le crédit nécessaire à cet effet.

§ 4. — *Du registre pour la fourniture des remèdes et pansements.*

Art. 15. — La Banque fournit à l'assuré, victime d'accident, les remèdes et pansements qui lui sont prescrits par ordonnance écrite et signée, à l'occasion de l'accident, par le médecin qui le soigne conformément à l'article 1er, pourvu que le blessé observe, en se procurant les moyens curatifs indiqués ci-dessus, les dispositions contenues dans l'article 24.

Art. 16. — La Banque fournit les remèdes et pansements qu'elle doit procurer, en vertu de la disposition de l'article précédent, aux assurés victimes d'accident :

a) si les moyens curatifs sont prescrits par un médecin qui soigne le blessé conformément à la disposition de l'article 1er, alinéa 2, sous *a*, *b*, *c* ou *d*, par l'intermédiaire d'un pharmacien, médecin ou débitant de moyens curatifs et pansements dont le nom est inscrit au registre prévu à l'article 18, alinéa 2, et qui fournit lesdits moyens pour le compte de la Banque;

b) si les moyens curatifs sont prescrits par un médecin qui soigne le blessé, sur l'initiative de la Banque, pour compte de l'employeur, d'une société ou association ou d'une institution mentionnée à l'article 1er, dernier alinéa, sous *e*, par l'intermédiaire de l'employeur, d'une société ou associa-

Digitized by Google

tion ou de l'institution qui fournit lesdits moyens au blessé.

Art. 17. — La Direction de la Banque prendra des mesures pour qu'il soit possible de se procurer gratuitement, à partir de la date qu'elle fixera et qui sera rendue publique, dans tous les bureaux des postes, des formules de déclaration rédigées par elle pour les pharmaciens et débitants de moyens curatifs et pansements qui acceptent de fournir, suivant un tarif dressé par la Direction de la Banque et aux conditions fixées par elle, des remèdes ou des pansements aux assurés, victimes d'accident.

Art. 18. — La Direction de la Banque examinera, en ce qui concerne chaque pharmacien ou débitant de moyens curatifs et pansements qui, par l'envoi d'une formule remplie et signée par lui, accepte de faire les fournitures indiquées à l'article 17, s'il y a lieu de faire faire ces fournitures par lui.

Si la Direction se prononce pour l'affirmative, elle fera inscrire le nom du pharmacien ou du débitant de moyens curatifs et pansements au registre à ce destiné.

Si la Direction se prononce pour la négative, elle décidera que le nom du pharmacien ou du débitant de moyens curatifs et pansements ne sera pas porté à ce registre.

La Direction fera également inscrire au registre, indiqué à l'alinéa 2, les noms des médecins autorisés à exercer la pharmacie.

Avant de prendre la décision dont il est question à l'alinéa 3, la Direction demandera, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, l'avis de l'inspecteur en chef de l'hygiène publique, dans le ressort duquel le pharmacien ou le débitant de moyens curatifs et pansements exerce sa profession dans un local à ce destiné, sur l'opportunité d'une décision de ce genre.

Les expressions *pharmacien inscrit* ou *débitant de moyens curatifs et pansements inscrit*, employées dans le présent règlement d'administration générale, s'entendent d'un pharmacien ou d'un débitant dont le nom a été porté au registre mentionné à l'alinéa 2.

Art. 19. — Dans le cas où la Direction de la Banque a décidé que le nom du pharmacien ou du débitant qui a envoyé une formule de la nature indiquée à l'article 18, alinéa 1er, ne sera

Digitized by Google

pas inscrit sur le registre mentionné à l'alinéa 2 du même article, elle portera sa décision aussitôt que possible à la connaissance de l'intéressé.

Art. 20. — La Direction de la Banque prendra les mesures pour que :

a) il soit envoyé, au bureau des postes de chaque commune, une ou plusieurs listes contenant les noms des pharmaciens et débitants de moyens curatifs et pansements inscrits qui exercent leur profession dans un local à ce destiné ;

b) les employeurs au sens de l'article 2 de la loi de 1901 sur les accidents reçoivent communication des noms des pharmaciens et débitants de moyens curatifs et pansements inscrits qui exercent leur profession dans un local à ce destiné, dans la commune où est situé le siège de l'exploitation de l'employeur ;

c) que chaque commission locale reçoive communication des noms des pharmaciens et débitants de moyens curatifs et pansements inscrits qui exercent leur profession dans un local à ce destiné et situé dans le ressort pour lequel la commission a été instituée.

A la demande écrite des employeurs, la Direction leur communiquera les noms des pharmaciens et débitants de moyens curatifs et pansements qui exercent leur profession dans un local à ce destiné, dans la localité ou dans une ou plusieurs des localités indiquées dans la requête.

Dans les communes qui possèdent plusieurs bureaux des postes, il sera envoyé des listes de la nature indiquée à l'alinéa 1er à tous les bureaux situés dans la commune.

Les listes indiquées à l'alinéa 1er seront tenues au courant conformément aux indications fournies par la Direction de la Banque ; il sera permis à chacun d'en prendre connaissance au bureau des postes.

L'expression *pharmaciens inscrits*, employée dans le présent article, comprend aussi les médecins inscrits mentionnés à l'article 18, alinéa 4.

Art. 21. — Le nom d'un pharmacien ou d'un débitant de moyens curatifs et pansements inscrits est supprimé du registre

Digitized by Google

indiqué à l'article 18, alinéa 2, à leur demande, faite par écrit, ou en cas de cessation d'affaires, de départ ou de décès.

Le nom d'un médecin, inscrit au registre indiqué à l'article 18, alinéa 2, est biffé de ce registre, à la demande de celui-ci, ainsi que dans des cas où il aurait été biffé du registre mentionné à l'article 3 ou que la Direction de la Banque juge que le médecin n'est plus fondé à exercer la pharmacie.

Dans le cas d'une décision de la nature indiquée à l'article 5, alinéa 3, la disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable aussi longtemps que le délai déterminé à l'article 6, alinéa 1er, n'est pas écoulé, ni, en cas d'appel, aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cet appel.

Dans le cas où la Direction estime que le nom d'un pharmacien ou débitant de moyens curatifs et pansements inscrits doit être biffé du registre, elle invitera ceux-ci par lettre recommandée à envoyer une requête écrite à cet effet ou à se justifier des griefs qui leur sont reprochés et dont il leur sera donné connaissance dans la lettre.

Si, dans les quatorze jours qui suivent la date du bulletin constatant la remise de la lettre recommandée, la requête n'est pas envoyée ou que le pharmacien ou le débitant ne se soit pas justifié suffisamment, de l'avis de la Direction, pendant le même délai, la Direction peut décider que le nom du pharmacien ou du débitant de moyens curatifs et pansements sera supprimé du registre.

Il ne sera pas donné suite à une décision de la nature indiquée à l'alinéa précédent, pendant le délai déterminé à l'article 22, alinéa 1er, et, en cas d'appel, avant le prononcé de la sentence, sauf dans le cas où la Direction estime qu'il est absolument nécessaire d'agir ainsi dans l'intérêt des assurés. La Direction informe, aussitôt que possible, l'intéressé et le Ministre de l'intérieur de la décision, des motifs sur lesquels elle repose, et de la suppression du nom, si celle-ci a eu lieu. L'intéressé en est informé par lettre recommandée. A la communication faite au Ministre de l'intérieur, sera jointe la réponse du pharmacien ou du débitant si celle-ci a eu lieu par écrit.

Art. 22. — L'intéressé peut interjeter appel d'une décision de la Direction de la Banque, de la nature indiquée à l'article 21,

Digitized by Google

alinéa 5, dans les quatorze jours qui suivent la date de la remise de la lettre recommandée par laquelle il lui est donné connaissance de la décision, devant le Ministre de l'intérieur; celui-ci statuera sur l'appel dans les deux mois. La décision doit être motivée.

Le Ministre précité donnera, aussitôt que possible, connaissance de la décision mentionnée à l'alinéa 1er à l'intéressé ainsi qu'à la Direction. L'intéressé en sera informé par lettre recommandée.

Si une décision de la nature indiquée à l'article 21, alinéa 5, est confirmée, la Direction fera immédiatement biffer du registre mentionné à l'article 18, alinéa 2, le nom de l'intéressé, dans le cas où cette suppression n'a pas encore eu lieu.

Si, en appel, une décision de la nature indiquée à l'article 21, alinéa 5, est annulée, la Direction fera immédiatement rétablir le nom de l'intéressé au registre, dans le cas où la décision aurait déjà été exécutée.

Art. 23. — Si le nom d'un pharmacien, d'un médecin ou d'un débitant de moyens curatifs et pansements est biffé du registre mentionné à l'article 18, la Direction de la Banque prendra des mesures pour que :

a) ce nom soit biffé des listes mentionnées à l'article 20, alinéa 1er;

b) la suppression soit portée à la connaissance des employeurs et de la commission locale auxquels l'inscription du nom avait été communiquée.

Si le nom d'un pharmacien ou d'un débitant de moyens curatifs et pansements est supprimé au registre, à la demande de l'intéressé, il sera inscrit à la suite de la rature du nom sur les listes mentionnées à l'article 20, alinéa 1er : *Biffé sur demande.* Si le nom d'un médecin est biffé du registre mentionné à l'article 18, le motif de la radiation sera indiqué à la suite de la rature.

En faisant une communication de la nature indiquée à l'alinéa 1er, *sub b*, il sera mentionné :

a) s'il s'agit de la suppression du nom d'un pharmacien ou d'un débitant de moyens curatifs et pansements, si elle a eu lieu à leur propre demande ou non;

Digitized by Google

b) s'il s'agit de la suppression du nom d'un médecin, les motifs pour lesquels le nom a été biffé du registre.

Si, en appel, une décision de la nature indiquée à l'article 21, alinéa 5, est annulée et que le nom du pharmacien ou du débitant, biffé du registre, y soit rétabli, la Direction prendra des mesures pour que, dans le plus bref délai :

a) le nom du pharmacien ou du débitant soit rétabli sur les listes mentionnées à l'article 20, alinéa 1er;

b) le rétablissement du nom au registre soit porté à la connaissance des employeurs et de la commission locale auxquels la suppression avait été communiquée.

§ 5. — *De la fourniture des remèdes et pansements.*

Art. 24. — L'assuré, victime d'accident, qui veut recevoir les remèdes ou pansements qu'il peut obtenir de la Banque, conformément à la disposition de l'article 15, est tenu, dans le cas prévu à l'article 16, *sub a*, de prendre les moyens curatifs précités chez un pharmacien, médecin ou débitant de moyens curatifs et pansements, choisi par lui, dont le nom se trouve inscrit au registre indiqué à l'article 18.

Dans le cas prévu à l'article 16, *sub b*, le blessé peut s'adresser, pour l'obtention des remèdes ou bandages, à l'employeur, à la Direction de la société ou association ou à celui qui exploite l'établissement.

Art. 25. — Si le traitement médical d'un assuré, victime d'accident, n'est pas fourni d'une manière indiquée à l'article 1er, mais que la Banque lui alloue un remboursement de ce chef, conformément à l'article 13, la Banque restituera au blessé le coût des remèdes et pansements qu'il s'est procurés sur l'ordonnance du médecin qui l'a soigné ainsi qu'il résultera d'une déclaration écrite et signée de ce dernier, qui sera remise à la Direction de la Banque, pourvu que le blessé ait cherché les moyens curatifs précités chez un pharmacien, médecin ou débitant dont le nom est inscrit au registre prévu à l'article 18, alinéa 2. Si la Direction estime, le conseil médical entendu, qu'un ou plusieurs des moyens curatifs ont été prescrits inutilement, il ne sera pas accordé de remboursement pour ceux-ci.

Digitized by Google

Art. 26. — Si, dans un cas de la nature prévue à l'article 16, *sub a*, le blessé s'est procuré les remèdes ou pansements chez un pharmacien, médecin ou débitant dont le nom n'est pas inscrit au registre indiqué à l'article 18, alinéa 2, la Banque ne remboursera le coût des moyens curatifs acquis que pour autant que la Direction de la Banque estime qu'étant données les circonstances, il y avait des motifs suffisants pour acheter les remèdes chez le pharmacien, médecin ou débitant préindiqués.

Si, dans un cas de la nature prévue à l'article 25, le blessé s'est procuré les remèdes ou pansements chez un pharmacien, médecin ou débitant dont le nom ne se trouve pas au registre indiqué à l'article 18, alinéa 2, la disposition de l'alinéa précédent sera applicable sous cette réserve que si la Direction estime, le conseil médical entendu, qu'un ou plusieurs moyens curatifs ont été prescrits inutilement, il ne sera pas accordé de remboursement pour ceux-ci.

Art. 27. — Il ne sera accordé de remboursement de la nature indiquée aux articles 25 et 26 que lorsque l'assuré aura produit un compte acquitté de celui qui a livré les moyens curatifs; le remboursement se fera d'après le tarif dont il est question à l'article 17, mais ne sera en aucun cas supérieur au coût des moyens curatifs fournis.

S'il n'est pas produit de compte acquitté, le remboursement mentionné à l'alinéa 1er ne sera effectué que dans le cas où cette circonstance est le résultat du fait que le blessé manque des ressources nécessaires pour solder le compte.

Le droit au remboursement, dont il est question aux articles 25 et 26, est prescrit, s'il n'est pas exercé dans les six mois; ceux-ci seront calculés, pour chaque moyen curatif fourni, à partir du jour de la livraison. La Direction conserve le droit d'allouer, dans certains cas, le remboursement même quand la demande n'a pas été faite dans le délai déterminé.

§ 6. — *Disposition finale.*

Art. 28. — La Direction de la Banque a le droit de conclure, sous l'approbation du Ministre de l'intérieur, des conventions

Digitized by Google

avec les employeurs, les sociétés et associations dont il est question à l'article 1er, alinéa 1er, ainsi qu'avec ceux qui exploitent un établissement de la nature indiquée au dernier alinéa du même article, au sujet de l'assistance médicale, mentionnée dans cet article, à donner aux assurés, victimes d'accident, et de la fourniture des remèdes et pansements à ces derniers.

Arrêté royal du 15 novembre 1902, établissant un règlement d'administration en application de l'article 81 de la loi de 1901 sur les accidents du travail (classes de risques) (1).

Article premier. — Les industries, indiquées à l'article 10 de la loi sur les accidents de 1901 (2), sont réparties en quatorze classes de risques.

Les différentes classes de risques sont indiquées, dans le présent règlement d'administration générale, par des chiffres romains.

Art. 2. — La classe de risques :

I	comprend	les coefficients	de risques de	1 à	3	inclusivement.
II	—	—	—	3 à	5	—
III	—	—	—	4 à	8	—
IV	—	—	—	7 à	11	—
V	—	—	—	10 à	14	—
VI	—	—	—	13 à	19	—
VII	—	—	—	16 à	24	—
VIII	—	—	—	20 à	30	—
IX	—	—	—	25 à	37	—
X	—	—	—	31 à	47	—
XI	—	—	—	39 à	57	—
XII	—	—	—	48 à	70	—
XIII	—	—	—	59 à	87	—
XIV	—	—	—	73 à	100	—

Art. 3. — Les industries indiquées à l'article 10 de la loi sur

(1) *Besluit van den* 15den *November* 1902, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 31 *der ongevallenwet van* 1901. (*Staatsblad*, 1902, no 195.)

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 431 et suiv.

Digitized by Google

les accidents de 1901 sont réparties en classes de risques, de la manière suivante :

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
	GROUPE I	
	POTERIE, VERRE, CHAUX, ETC.	
1	Poterie fine (Fabrication de)	III
2	Poterie commune (Fabrication de), avec moteurs	V
3	Id., sans moteurs	III
4	Ciment (Fabrication de), non compris la fabrication des emballages	VII
5	Ciment (Fabrication d'objets en), avec moteurs	V
6	Id., sans moteurs	III
7	Chamotte (Fabrication d'objets en)	V
8	Tuyaux de drainage et de grès (Fabrication de), avec moteurs	V
9	Id., sans moteurs	III
10	Plâtre (Cuite du)	VII
11	Verre (Soufflage du)	IV
12	Verre (Polissage du)	III
13	Gravier (Dragage du)	IX
14	Gravier, cailloux, argile ou sable (Extraction du)	VII
15	Chaux (Extraction de la), avec moteurs	V
16	Id., sans moteurs	III
17	Chaux (Cuite de la)	V
18	Argile (Broyage de l')	V
19	Craie (Broyage de la)	VII
20	Pierres artificielles (Fabrication des)	V
21	Glaise (Extraction de la terre)	IX
22	Plomb (Broyage du minerai de)	V
23	Marne (Broyage de la)	VII
24	Mortier (Fabrication du), avec moteurs	V
25	Id., sans moteurs	III
26	Pannes et tuiles (Fabrication des), avec moteurs	VII
27	Id., sans moteurs	V
28	Matières colorantes ammoniacales (Fabrication des)	VII
29	Carreaux pour murailles (Fabrication des), avec moteurs	V
30	Id., sans moteurs	III
31	Plâtre (Fabrication de statuettes en)	III
32	Porcelaine (Fabrication de la)	III

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
33	Creusets (Fabrication de)	V
34	Glaces (Fabrication des)	V
35	Glaces (Polissage des)	V
36	Briqueteries avec moteurs	VIII
37	Id., sans moteurs	V
38	Pipes (Fabrication des)	III
39	Verre en table (Fabrication du) y compris le coulage.	VIII
40	Terra cotta (Fabrication d'objets en)	III
41	Trass (Broyage du)	VII
42	Vérélithe (Fabrication de)	VI
43	Vitrite (Fabrication de la)	V
44	Pierres réfractaires (Fabrication de)	VIII
	GROUPE II	
	DIAMANTS ET AUTRES PIERRES PRÉCIEUSES.	
45	Diamants et autres pierres précieuses (Taille des).	I
46	Diamants et autres pierres précieuses (Polissage)	V
47	Polissage des rondeaux, avec moteurs	V
48	Id., sans moteurs	III
	GROUPE III	
	IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE, ETC.	
49	Imprimerie typographique, sur métaux, et lithographie, avec moteurs	III
50	Id., sans moteurs	II
51	Réglage, avec moteurs	III
52	Id., sans moteurs	I
	GROUPE IV	
	INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, Y COMPRIS LE NETTOYAGE DES BATIMENTS, ETC.	
53	Terrassement (Travaux de), avec moteurs	X
54	Id., sans moteurs	IX
55	Feutre ou papier bitumé (Fabrication de) pour couvrir les toits	XI
56	Asphalteur (Métier d')	VIII
57	Dragage, avec moteurs	XI

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
58	Dragage, sans moteurs	X
59	Tapissier (Métier de)	V
60	Béton (Travail du)	XI
61	Ciment armé (Fabrication du)	VIII
62	Ciment armé (Fabrication du) sur chantiers . . .	X
63	Chauffage (Pose de tuyaux de)	VIII
64	Peintres-décorateurs (Métier de)	IX
65	Dragage à sec, avec excavateurs	X
66	Plongeur (Métier de)	XI
67	Conduites électriques et paratonnerres (Placement, réparation, examen et enlèvement des). . . .	X
68	Gaz ou eau (Placement, réparation, examen et enlèvement des conduites pour)	IX
69	Nettoyage des vitres, nettoyage des bâtiments, y compris les travaux aux façades)	XII
70	Enfonçage des pierres, avec moteurs	XII
71	Id., sans moteurs	XI
72	Ciment de bois (Couvreurs en)	X
73	Peinture en bâtiment et métier de vitrier, exclusivement dans les travaux de construction . . .	XI
74	Peinture en bâtiment et métier de vitrier	X
75	Canaux, écluses, ports, docks, ponts, digues ou autres travaux hydrauliques (Construction, réparation, creusement et démolition de)	XI
76	Couvreur en ardoises (Métier de)	XIV
77	Plombier et zingueur (Métier de)	X
78	Id., exclusivement dans les travaux de construction	XIV
79	Marbre (Fabrication d'objets en), avec moteurs. .	VI
80	Id., sans moteurs	IV
81	Maçon (Métier de)	X
82	Moulins (Construction de)	XII
83	Fours (Construction de)	IX
84	Couvreurs en tuiles, jonc et paille	XIV
85	Pompes (Fabrication de)	VI
86	Egouts et lieux d'aisances (Nettoyage des) . . .	XII
87	Egouts ou tuyaux (Placement, réparation, examen ou enlèvement des)	X
88	Fascinage et poseurs de pierres.	XI
89	Ramonage de cheminées	VII
90	Démolition de constructions	XIII
91	Taille des pierres dans les constructions et sur chantiers	IX

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
92	Chantiers de taille des pierres (Travaux exécutés sur les)	VI
93	Casseurs de pierres	X
94	Pierres (Scierie de)	VI
95	Echafaudages (Placement des)	XIII
96	Garnisseur (Métier de)	V
97	Paveur (Métier de)	VIII
98	Nettoyage des rues (à l'aide d'attelages ou de bateaux)	VIII
99	Nettoyage des rues (sans emploi d'attelages ou de bateaux)	IV
100	Plafonneur et blanchisseur (Métier de)	X
101	Charpentier (Métier de)	XI
102	Charpentier (Métier de), exclusivement dans les travaux de construction)	XII
103	Routes et voies de chemins de fer et de trams (Construction, réparation, enlèvement et démolition), avec moteur	X
104	Id., sans moteur	IX
105	Puisatier (Métier de)	XIV
	GROUPE V	
	INDUSTRIES CHIMIQUES, MATIÈRES EXPLOSIBLES, ETC.	
106	Ether (Fabrication de l')	IX
107	Ammoniaque ou sulfate d'ammoniaque (Fabrication de)	VII
108	Pharmacien (Profession de)	II
109	Asphalte (Fabrication de l'), avec moteur	IX
110	Id., sans moteur	VII
111	Matières colorantes azoïques (Fabrication de)	VII
112	Dégraissage des os, au moyen de benzine	VIII
113	Os (Fabrication de produits au moyen d'), avec moteur	VII
114	Id., sans moteur	VI
115	Noir animal (Fabrication de), avec moteur	VII
116	Id., sans moteur	VI
117	Enduits (Fabrication d'), avec moteur	VI
118	Indigo (Fabrication d'), avec moteur	VII
119	Id., sans moteur	IV
120	Ferrocyanure de potasse (Fabrication de), avec moteur	VII

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
121	Ferrocyanure de potasse (Fabric. de), sans moteur.	IV
122	Poudre à tirer (Fabrication de)	X
123	Produits chimiques (Fabrication de)	VII
124	Quinine (Fabrication de)	VII
125	Compost ou fumier (Fabrication de), avec moteur .	VII
126	Id., sans moteur	V
127	Encre d'impression (Fabrication d')	IV
128	Eau de Cologne, parfumeries, eaux capillaires (Fabrication d'), avec moteur	IV
129	Id., sans moteur.	III
130	Manchons pour becs à gaz (Fabrication de) . . .	VI
131	Encre (Fabrication d')	III
132	Poudre insecticide (Fabrication de)	IV
133	Bougies (Fabrication de), avec moteur	VI
134	Id., sans moteur	IV
135	Acide carbonique (Fabrication d')	VII
136	Engrais chimique (Fabrication d'), avec moteur .	VII
137	Id., sans moteur.	VI
138	Feux d'artifice (Fabrication de)	XIV
139	Laboratoires pour les recherches scientifiques et techniques, y compris ceux consacrés à l'enseignement (Travaux exécutés dans les)	VI
140	Laques et vernis (Fabrication des).	VI
141	Céruse (Fabrication de la), avec moteur	VII
142	Id., sans moteur	IV
143	Allumettes (Fabrication des), non compris la mise en œuvre du bois, avec moteur	V
144	Id., sans moteur.	IV
145	Colle et gélatine (Fabrication de), avec moteur. .	VIII
146	Id., sans moteur	V
147	Huile pour machines (Fabrication d'), avec moteur.	VII
148	Poudre pour machines (Fabrication de)	IV
149	Garance (Mise en œuvre de la), avec moteur . .	VII
150	Id., sans moteur	IV
151	Moulins à huile (Travaux dans les)	VIII
152	Huiles brevetées (Fabrication d')	VII
153	Cartouches (Fabrication de), y compris le remplissage	X
154	Goudron (Fonte du)	VI
155	Préparations pharmaceutiques (Fabrication de) .	VI
156	Préparations photographiques (Fabrication de). .	IV
157	Polissage (Fabrication de), avec moteur	IV
158	Id., sans moteur	III

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
159	Etablissements pyrotechniques (Travaux dans les).	XIII
160	Cirage et pommades pour nettoyer (Fabrication de)	IV
161	Soda (Fabrication de)	VII
162	Produits de goudron (Fabrication de)	IX
163	Huile de poisson ou autres (Cuisson de l'), avec moteur	VII
164	Id., sans moteur	VI
165	Couleurs (Fabrication de), y compris le broyage, avec moteur	VII
166	Id., sans moteur	IV
167	Fusion des graisses, avec moteur	VII
168	Id., sans moteur	VI
169	Allume-feux (Fabrication des)	IV
170	Graisse pour voitures (Fabricat. de), avec moteur.	V
171	Id., sans moteur.	IV
172	Blanchissement de la cire, avec moteur	IV
173	Savon (Fabrication du), avec moteur	VI
174	Id., sans moteur	IV
175	Poudre de savon (Fabrication de), avec moteur. .	VI
176	Id., sans moteur.	IV
177	Cire à cacheter (Fabrication de).	VI
178	Blanc de zinc (Fabrication de), avec moteur. . .	VII
179	Id., sans moteur.	IV
180	Oxygène (Fabrication d'), avec moteur	VII
181	Sulfates (Fabrication de)	VII
	GROUPE VI	
	TRAVAIL DU BOIS, DU LIÈGE, DE LA PAILLE, ETC.	
182	Balais, brosses et pinceaux (Fabrication des), non compris la fabrication des manches.	III
183	Billards (Fabrication des), avec moteur	XI
184	Id., sans moteur.	V
185	Manches à balais (Fabrication des), avec moteur .	XI
186	Id., sans moteur	V
187	Bois à brûler (Fabrication du), avec scie à refendre. et moteur	XIV
188	Id., sans scie à refendre, mais avec moteur. . .	XI
189	Id., sans moteur	V
190	Douves (Fabrication des), avec moteur	XII
191	Id., sans moteur.	VI
192	Peignes (Fabrication de), avec moteur	V
193	Id., sans moteur	II

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
194	Arcs (Fabrication d'), avec moteur	V
195	Id., sans moteur	II
196	Cerceaux (Fabrication de), sans moteur	III
197	Bois (Préparation du), créosotage	VIII
198	Bois pour allumettes (Fabrication du), avec moteur	IX
199	Id., sans moteur	V
200	Bois (Métier de tourneur en), avec scie à refendre	X
201	Id., sans scie à refendre, mais avec moteur	VIII
202	Id , sans moteur	IV
203	Ecorçage du bois et de l'osier	III
204	Bois (Fabrication d'objets en), avec moteur	IX
205	Id., sans moteur	IV
206	Fibres de bois (Fabrication des), avec machines à travailler le bois	XII
207	Id., sans machine à travailler le bois	VI
208	Sciage du bois, avec moteur autre qu'un moteur à vent ou à eau	XII
209	Id., avec moteur à vent ou à eau et avec scie à refendre	XIII
210	Id., avec moteur à vent ou à eau, mais sans scie à refendre	XI
211	Id., sans moteur	V
212	Persiennes (Fabrication de)	VIII
213	Caisses (Fabrication de), avec moteur	XII
214	Id., sans moteur	V
215	Sabots (Fabrication de), avec moteur	IX
216	Id., sans moteur	IV
217	Boutons (Fabrication au tour de), avec moteur	IV
218	Id., sans moteur	II
219	Coffres (Fabrication de), avec moteur	V
220	Id., sans moteur	III
221	Cuves (Fabrication de), avec moteur	IX
222	Id., sans moteur	VI
223	Baleines artificielles (Fabrication de)	VI
224	Tourneur d'art (Métier de), avec moteur	V
225	Id., sans moteur	II
226	Bouchons (Fabrication de)	III
227	Laque (Fabrication d'objets en)	IV
228	Instruments agricoles en bois (Fabrication d'), avec moteur	IX
229	Id., sans moteur	VI
230	Formes (Fabrication de), avec moteur	X
231	Id., sans moteur	V

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
232	Cadres (Fabrication de), avec moteur	VIII
233	Id., sans moteur	V
234	Paniers (Fabrication de)	III
235	Nattes (Fabrication de)	III
236	Meubles (Garnisseurs de)	IV
237	Meubles (Fabrication de), avec moteur	XI
238	Id., sans moteur	V
239	Modèles (Fabrication de), avec moteur	IX
240	Id., sans moteur	V
241	Carreaux pour parquet (Fabrication de), avec moteur	XII
242	Nattes en jonc (Fabrication de)	III
243	Meubles en jonc (Fabrication de)	III
244	Ecorçage de rotangs	IV
245	Tressage de rotangs	III
246	Moulins à broyer les écorces pour la tannerie (Travaux effectués dans les)	IX
247	Chaussons en bois (Fabrication de)	IV
248	Chaises (Fabrication de), avec moteur	XI
249	Id., sans moteur	V
250	Chaises (Rempaillage de)	III
251	Paille hachée (Fabrication de), avec moteur	XII
252	Gaines en paille (Fabrication de), avec moteur	V
253	Id., sans moteur, mais avec machines	III
254	Tressage de la paille, avec machines	V
255	Charpentes (Travaux exécutés dans les fabriques de)	XII
256	Peintures du bois	VII
257	Menuiserie de bois blanc, avec moteur	XI
258	Id., sans moteur	V
	GROUPE VII	
	VÊTEMENT ET NETTOYAGE.	
259	Bains (Installation de), avec moteur ou appareil à vapeur	IV
260	Lits ou matelas (Fabrication de), avec moteur	VI
261	Ressorts pour lits (Fabrication de), avec moteur	VI
262	Pelletier (Métier de), avec moteur	III
263	Blanchisseries chimiques	VI
264	Confection (Industrie de la), avec moteur	III
265	Couvertures piquées (Fabrication de), avec moteur	III

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
266	Couvertures et ouates piquées (Fabrication de), avec moteur	VIII
267	Equipements militaires (Fabrication d'), avec moteur	IV
268	Galons et bordures (Exécution de), avec moteur	III
269	Objets imperméables (Fabrication d'), avec moteur.	VIII
270	Articles blancs (Fabrication d'), avec moteur	V
271	Lavage des gants à la benzine	VI
272	Dégraissage avec moteur ou appareil à vapeur.	II
273	Parapluies et parasols (Fabrication de), avec moteur	V
274	Id., sans moteur.	II
275	Casquettes (Fabrication de), avec moteur.	III
276	Repassage, avec moteur	VI
277	Nettoyage des tapis, avec moteur	IV
278	Buanderie et blanchissage (Travaux de)	VI
	GROUPE VIII	
	INDUSTRIE D'ART.	
279	Sculpture, sans moteur	IV
280	Plombage des vitres	III
281	Peinture sur verre	III
282	Découpage du bois, des cachets et gravure, sans moteur	I
283	Images d'art (Fabrication d'), avec moteur	V
284	Id., sans moteur.	III
285	Ornements (Fabrication d'), avec moteur.	V
286	Id., sans moteur.	III
287	Peinture sur carreaux de faïence	I
288	Peinture sur porcelaine	I
	GROUPE IX	
	CUIR, TOILE CIRÉE, CAOUTCHOUC.	
289	Soufflets de forge (Fabrication de)	V
290	Caoutchouc (Fabrication d'objets en), avec moteur.	VI
291	Id., sans moteur	III
292	Courroies de transmission (Fabrication de), avec moteur	VI
293	Id., sans moteur.	V

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
294	Salage des peaux et plamage, avec moteur . . .	V
295	Id., sans moteur.	III
296	Râteliers (Fabrication de), avec moteur	VI
297	Id., sans moteur.	III
298	Maroquinerie (Fabrication de la), avec moteur. .	IV
299	Id., sans moteur.	II
300	Cuir (Fabrication d'objets en), avec moteur. . .	V
301	Id., sans moteur.	III
302	Tannage, fabrication du parchemin, chamoiserie. avec moteur	VI
303	Id., sans moteur.	V
304	Linoleum (Fabrication de), avec moteur	IX
305	Cordonnier (Métier de), avec moteur	V
306	Id., sans moteur.	II
307	Toile cirée (Fabrication de la)	VIII
308	Sellerie, avec moteur	V
309	Id., sans moteur.	III
	GROUPE X	
	Minerai, charbon, tourbe.	
310	Briquettes (Fabrication de)	XI
311	Charbonnier (Métier de)	VII
312	Mines de charbon (Exploitation des)	XI
313	Dragage de la tourbe	VI
314	Litière de tourbe (Fabrication de)	VIII
315	Extraction de la tourbe	V
316	Extraction du minerai de fer.	VII
	GROUPE XI	
	Travail des métaux.	
317	Ornements (Fabrication des), avec moteur . . .	VIII
318	Fer-blanc (Fabrication d'objets en) et métier de ferblantier, avec moteur	VIII
319	Id., sans moteur.	IV
320	Boulons, écrous et rivets (Fabrication de), avec moteur	VIII
321	Coffres-forts et poêles (Fabrication de), avec moteur	VII
322	Id., sans moteur.	V

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
323	Tuyaux en composition de plomb (Fabrication de), avec moteur	VII
324	Id., sans moteur.	VI
325	Capsules (Fabrication de), avec moteur	VIII
326	Id., sans moteur.	V
327	Clous d'épingle (Fabrication de)	VI
328	Tréfileries (Travaux dans les)	V
329	Filigrane (Fabrication d'objets en).	VI
330	Etablissements galvanoplastiques (Travaux dans les)	VI
331	Instruments (Fabrication d'),	VIII
332	Fonderies d'or et ateliers de bijouterie, avec moteur	III
333	Id., sans moteur.	II
334	Taillanderies, avec moteur	IX
335	Fonte des clous, avec moteur	VII
336	Id., sans moteur.	VI
337	Brasage des chaînes	VI
338	Boutons en métal (Fabrication de), avec moteur	IV
339	Id., sans moteur.	III
340	Tourneur en cuivre (Métier de).	IV
341	Laminage du cuivre	IX
342	Chaudronnier (Métier de).	VI
343	Fonte des caractères	III
344	Laminage du plomb et du zinc	VI
345	Couteaux (Fabrication de), avec moteur	VI
346	Id., sans moteur	IV
347	Fonte des métaux, avec moteur.	VII
348	Id., sans moteur	VI
349	Métal (Fabrication d'objets en), avec moteur	VIII
350	Id., sans moteur	V
351	Moufleries (Travaux exécutés dans les)	IV
352	Monnaies (Fabrication de), avec moteur	VIII
353	Aiguilles (Fabrication des)	V
354	Enveloppes de cartouches (Fabrication d')	VI
355	Patins (Fabrication de).	VII
356	Aiguisage des ciseaux et couteaux, avec moteur	V
357	Id., sans moteur.	IV
358	Serrurier, maréchal-ferrant, poêlier (Métiers de), avec moteur	VII
359	Id., sans moteur.	V
360	Etain en feuilles (Fabrication d')	VI
361	Etameur et plombier (Métiers d'), avec moteur.	VI

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
362	Étameur et plombier (Métiers d'), sans moteur . .	V
363	Limes (Fabrication de), avec moteur	VI
364	Id., sans moteur	IV
365	Peignes ou ros pour tisseurs (Fabrication de) . .	VII
366	Tourneur en fer (Métier de)	V
367	Fonderie de fer, avec moteur	IX
368	Id., sans moteur	VII
369	Polissage du fer ou de l'acier, avec moteur . . .	VI
370	Id., sans moteur	IV
371	Fer ou acier (Fabrication du)	XII
372	Fer émaillé (Fabrication d'objets en)	VI
373	Argent (Fabrication d'objets en) et fondeur d'argent (métier de), avec moteur	VI
374	Id., sans moteur.	II
375	Zinc (Fabrication du zinc)	VII
376	Zinc (Fabrication d'objets en)	VI
	GROUPE XII	
	FABRICATION DE MACHINES A VAPEUR ET AUTRES MACHINES, D'INSTRUMENTS, ETC.	
377	Automobiles (Fabrication et réparation d') . . .	X
378	Bascules (Fabrication et réparation de), avec moteur	VI
379	Id., avec moteur	IV
380	Pompes à incendie (Fabrication de), avec moteur .	VI
381	Id., sans moteur	V
382	Bandages herniaires (Fabrication de), avec moteur	IV
383	Id., sans moteur.	III
384	Construction de ponts et ateliers de constructions en fer (Travaux exécutés dans la)	XI
385	Compteurs à gaz (Fabrication de), avec moteur .	VIII
386	Id., sans moteur.	IV
387	Gaz (Fabrication d'ornements à)	VI
388	Canons (Fabrication de)	XI
389	Fusils (Fabrication de), avec moteur	VI
390	Id., sans moteur.	IV
391	Id., y compris le remplissage des cartouches, avec moteur	VIII
392	Id., y compris le remplissage des cartouches, sans moteur	VI

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
393	Lampes électriques à incandescence (Fabrication de), avec moteur	VII
394	Id., sans moteur	V
395	Horloges et montres (Fabrication d'), avec moteur	V
396	Id., sans moteur	II
397	Instruments de précision (Fabrication d'), avec moteur	IV
398	Id., sans moteur	III
399	Instruments ordinaires et outils (Fabrication d'), avec moteur	VIII
400	Id., sans moteur	IV
401	Chaudières (Fabrication de)	XI
402	Lampes (Fabrication de)	V
403	Instruments agricoles (Fabrication et réparation d')	VII
404	Machines (Fabrication de), non compris les chaudières	X
405	Machines (Réparation des), avec moteur	VIII
406	Id., sans moteur	VI
407	Instruments de musique (Réparation d'), avec moteur	IV
408	Id., sans moteur	III
409	Machines à coudre (Fabrication et réparation de)	V
410	Orgues (Fabrication et réparation d')	IV
411	Pianos et harmoniums (Fabrication et réparation de), avec moteur	VI
412	Id., sans moteur	III
413	Bicyclettes (Fabrication et réparation de), avec moteur	VI
414	Id., sans moteur	V
415	Navettes (Fabrication de), avec moteur	VIII
416	Id., sans moteur	IV
417	Ateliers télégraphiques (Travaux exécutés dans les), y compris les installations, avec moteur	VII
418	Id., sans moteur	VI
419	Appareils électriques (Fabrication et installation d'), y compris les accumulateurs, avec moteur	VII
420	Id., sans moteur	VI
421	Appareils de chauffage et de distribution d'eau (Fabrication et installation d'), avec moteur	VIII
422	Id., sans moteur	VI
423	Fonderies d'armes	V

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
	GROUPE XIII	
	CONSTRUCTION DES NAVIRES ET DES VOITURES.	
424	Poulies et mâts (Fabrication de), avec moteur . .	VIII
425	Id., sans moteur.	IV
426	Cales sèches (Exploitation de)	IX
427	Voitures d'enfants (Fabrication de), avec moteur .	VI
428	Id., sans moteur.	V
429	Voitures (Garnisseurs de)	IV
430	Voitures et charrettes (Fabrication de), avec moteur	VI
431	Id., sans moteur.	V
432	Peinture en équipages.	IV
433	Boisage des bateaux, avec moteur	XI
434	Id., sans moteur.	V
435	Construction des navires, avec moteur	X
436	Id., sans moteur	VIII
437	Peinture des navires	IX
438	Dépeçage des navires	XI
439	Gréement et équipement des navires	XI
440	Chaloupes (Construction des)	VIII
441	Voitures pour voyageurs et marchandises (Construction de)	IX
442	Roues (Fabrication de), avec moteur	VI
443	Id., sans moteur.	V
	GROUPE XIV	
	PAPIER, ETC.	
444	Papier à tapisser (Fabrication de)	VI
445	Reliure, avec moteur	IV
446	Id., sans moteur.	I
447	Cartonnages (Fabrication de), avec moteur . . .	V
448	Id., sans moteur.	III
449	Cellulose (Fabrication de), avec moteur	VIII
450	Papier bitumé (Fabrication de)	VII
451	Enveloppes (Fabrication d'), avec moteur . . .	V
452	Id., sans moteur.	II
453	Triage des chiffons	III
454	Papier buvard (Fabrication de), avec moteur . .	VI
455	Papier et carton (Fabrication de), avec moteur . .	VIII

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
456	Papier mâché (Fabrication de)	V
457	Papier (Fabrication d'objets en), avec moteur . .	V
458	Id., sans moteur.	III
459	Papier de verre (Fabrication de)	IV
460	Pâte de paille (Fabrication de), avec moteur . .	VIII
461	Vitrophanie (Fabrication de).	III
462	Sacs en papier (Fabrication de), avec moteur . .	III
463	Id., sans moteur.	II
	GROUPE XV	
	INDUSTRIE TEXTILE.	
464	Rubans (Fabrication des), avec moteur	II
465	Effilage d'étoupe à calfater	III
466	Couvertures de laine (Fabrication de), avec moteur	V
467	Bâches (Fabrication de)	VII
468	Retordage, non compris la filature, avec moteur .	IV
469	Filature du jute, avec moteur	VI
470	Tissage du jute, avec moteur	VI
471	Calandrage, avec moteur	IV
472	Kapok (Préparation du), avec moteur	VII
473	Impression sur coton, avec moteur	III
474	Filature du coton, avec moteur	VI
475	Tressage du coton, avec moteur	III
476	Tissage du coton, non compris l'encolage, avec moteur	II
477	Blanchiment artificiel du coton, avec moteur . .	VII
478	Blanchiment artificiel des fils de lin, avec moteur.	VI
479	Laine artificielle (Fabrication de), avec moteur. .	VI
480	Drap (Fabrication de), avec moteur	IV
481	Mèches pour lampes (Fabrication de), avec moteur	III
482	Tissage du lin, avec moteur	III
483	Filets (Fabrication de), avec moteur	III
484	Toiles d'emballage (Fabrication de), avec moteur .	VI
485	Passementeries (Fabrication de), avec moteur . .	III
486	Torchons de coton (Fabrication de) et effilage de déchets de coton, avec moteur	XII
487	Apprêtage (Travaux dans les établissements d'), avec moteur	IV
488	Étoffes de laine (Fabrication des), avec moteur. .	IV

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
489	Etoffes de laine (Tissage des), non compris la filature ni l'apprêtage, avec moteur.	III
490	Tapis (Fabrication des), avec moteur	IV
491	Corderies, avec moteur	VIII
492	Id., sans moteur	IV
493	Objets en tricot (Fabrication d') et tricotage, avec moteur	II
494	Velours (Fabrication de), avec moteur	IV
495	Etoffes pour pansements (Fabrication de), avec moteur	V
496	Teinture des étoffes, avec moteur	V
497	Fils de lin et de chanvre (Fabrication de), avec moteur	VIII
498	Id., sans moteur.	IV
499	Broyage du lin et du chanvre	V
500	Lin de chanvre (Teillage, sérançage et écangage), avec moteur	VI
501	Id., sans moteur.	III
502	Foulage, avec moteur	VI
503	Ouate (Fabrication de l'), avec moteur	VIII
504	Id., avec batteuses, avec moteur	XII
505	Filature de la laine et de l'estame, avec moteur. .	VI
506	Lavage de la laine, avec moteur	VI
507	Voiles (Fabrication de)	IV
508	Tannage des voiles et des cordages	V
	GROUPE XVI	
	PRODUCTION DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ.	
509	Usines d'électricité (Travaux exécutés dans les) y compris l'installation.	VIII
510	Non compris l'installation	VII
511	Usines à gaz (Exploitation des)	VI
512	Crayons de charbon (Fabrication de), avec moteur.	VII
513	Allumage des réverbères	IV
	GROUPE XVII	
	INDUSTRIES ALIMENTAIRES.	
514	Fécule de pomme de terre, dextrine ou sagou (Fabrication de), avec moteur	VIII

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
515	Sirop de pomme de terre ou dextrine (Fabrication de), avec moteur	VIII
516	Abattoirs (Exploitation des), avec moteur	IX
517	Id., sans moteur	V
518	Alcool (Fabrication de l')	VIII
519	Sirop de pommes (Fabrication de), avec moteur	VIII
520	Id., sans moteur	V
521	Vinaigre (Fabrication du), avec moteur	VII
522	Id., sans moteur	VI
523	Sucre de betteraves (Fabrication du), avec moteur	VII
524	Brasseries	IX
525	Biscuits (Fabrication de), avec moteur	VI
526	Beurre (Fabrication du), à l'aide d'appareils centrifuges	III
527	Bouilleurs et distillateurs	VIII
528	Boulangeries, avec moteur	VIII
529	Cacao (Fabrication de), avec moteur	V
530	Chocolat (Fabrication d'objets en), avec moteur	IV
531	Sirop de chicorée ou de café (Fabrication de), avec moteur	V
532	Id., sans moteur	III
533	Conduites d'eau potable (Exploitation des), non compris l'installation, avec moteur	VII
534	Abatage d'animaux pour l'exportation, avec moteur	X
535	Id., sans moteur	V
536	Levure et alcool (Fabrication de)	VII
537	Emballage de la levure	VI
538	Grain mondé (Fabrication du), avec moteur	IX
539	Grain (Séchage du), avec moteur	VIII
540	Légumes, fruits, herbes (Séchage des), avec moteur	VIII
541	Id., sans moteur	III
542	Gruau (Fabrication du), avec moteur	IX
543	Hareng ou poisson (Empaquetage du)	VI
544	Torréfaction du café, avec moteur	V
545	Décortication du café, avec moteur	VI
546	Beurre artificiel (Fabrication du), avec moteur	VII
547	Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses (Fabrication d')	IX
548	Glace artificielle (Fabrication de), avec moteur	IX
549	Conserves alimentaires (Fabrication de), non compris la fabrication des boîtes, avec moteur	V
550	Id., sans moteur	III
551	Liqueurs et élixirs (Distillation des), avec moteur	VI

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
552	Liqueurs et élixirs (Distillation des), sans moteur .	V
553	Tourteaux de lin (Pulvérisation des), avec moteur .	VII
554	Lait condensé (Fabrication du), non compris la fabrication des boîtes, avec moteur	V
555	Farine (Travaux exécutés dans les), avec moteur .	IX
556	Moutarde (Fabrication de), avec moteur	IV
557	Malt (Fabrication du)	V
558	Volailles (Marchands de)	IV
559	Riz (Décortication du), avec moteur	IX
560	Cigares (Fabrication des), avec moteur	II
561	Boucher (Métier de), avec moteur	VII
562	Id., sans moteur.	V
563	Battage de la morue, avec moteur	X
564	Id., sans moteur.	V
565	Pressage de la paille	VI
566	Amidon (Fabrication de l'), avec moteur	VIII
567	Sucre (Raffinerie du), y compris la fabrication du sucre candi, avec moteur	VIII
568	Confiseries (Fabrication de), avec moteur . . .	IV
569	Tabac (Fabrication du), avec moteur	VI
570	Id., sans moteur.	IV
571	Vermicelle ou macaroni (Fabrication du). avec moteur	VIII
572	Poisson (Séchage, fumage et salage du)	IV
573	Viande ou lard (Salage et fumage de)	V
574	Viandes préparées (Fabrication de), avec moteur .	X
575	Id., sans moteur.	V
576	Fruits (Fabrication de sirops de)	V
577	Savon (Fabrication du)	VII
578	Crème (Mise en œuvre de la) et travaux dans les laiteries, avec moteur	V
	GROUPE XVIII	
	COMMERCE, TRANSPORTS, ETC.	
579	Entreprises de déménagements	XI
580	Entreprises d'automobiles	XII
581	Entreprises de lestage	IX
582	Entreprises de pompes funèbres	IV
583	Sauvetage des bateaux et cargaisons	XI
584	Pompiers	IX
585	Postes	IV

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
586	Batteuses (Exploitation de), avec moteur	XIV
587	Entreprises d'expéditions	X
588	Débitage et transport du bois	XII
589	Emmagasinage du bois	X
590	Flottage du bois	X
591	Porteurs de charbon et de tourbe (Métier de)	VIII
592	Porteurs de sacs de blé (Métier de)	IX
593	Moteur (Entreprises faisant usage d'un moteur et non comprises dans la présente liste)	VII
594	Brouetteur (Métier de)	VI
595	Chargement et déchargement de bateaux	X
596	Parcs et culture des huîtres	VII
597	Entreprises d'omnibus	VIII
598	Séchage des polders	VII
599	Entreprises de service de ponts	VIII
600	Louage de chevaux de selle	VI
601	Louage de voitures	VI
602	Pêche de poisson à écailles, avec bateaux	X
603	Id., sans bateaux	VI
604	Matelot (Métier de)	X
605	Batelier (Métier de)	X
606	Silos (Exploitation de)	VII
607	Entreprises de halage	X
608	Ecluses et ponts mobiles (Service des)	V
609	Chemins de fer (Entreprises de)	IX
610	Matières explosibles (Commerce des)	XI
611	Matières volatiles et inflammables (Commerce de) et de matières dont les émanations, mélangées à l'air, peuvent faire explosion	VII
612	Matières explosibles (Emmagasinage et transport de)	XI
613	Matières volatiles et inflammables (Emmagasinage et transport des), ainsi que des matières dont les émanations, mélangées à l'air, peuvent faire explosion	VII
614	Entreprises de bateaux à vapeur ou à moteur, sur les eaux intérieures, non compris le Zuiderzee	VIII
615	Entreprises de bateaux à vapeur ou à moteur sur les rivières et le Zuiderzee	X
616	Entreprises de trams à vapeur	VIII
617	Appareils, contenant de la vapeur ou des gaz, dont il est question à l'article 10, *sub* 2, de la loi sur les accidents de 1901 (Entreprises faisant usage d'),	

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	CLASSES de RISQUES
	s'ils ne sont pas compris dans la présente liste	IV
618	Trams électriques (Entreprises de)	VIII
619	Trams à chevaux (Entreprises de)	IX
620	Porte-faix et garde-magasin (Métier de), avec moteur	IX
621	Id., sans moteur.	VIII
622	Transports par eau (Entreprises de)	IX
623	Pêcheur (Métier de)	X
624	Charrettes légères sur ressorts (Transports sur) .	VII
625	Charrettes lourdes (Transports sur)	XII
626	Peseurs et mesureurs (Métier de)	VII
627	Pêcheurs de varech (Métier de), avec bateau. . .	X
628	Id., sans bateau, y compris le pressage	VI
629	Transport du sable par bateau	IX

ART. 4. — Au cas où un établissement soumis à l'assurance obligatoire est déclaré sous une dénomination non comprise dans la liste des industries contenue dans l'article 3, mais qu'il puisse, étant donnée sa nature, être assimilé à une des industries mentionnées dans la liste, il sera considéré comme porté dans la classe de risques à laquelle appartient cette dernière industrie.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Staatsblad*, et dont une copie sera transmise au Conseil d'État.

Arrêté royal du 19 novembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 42, alinéa 1er, de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Tarif des primes.) (1).

Le tarif dont il est question à l'article 42, alinéa 1er, de la loi

(1) *Besluit van den* 19den *November* 1902, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 42, *eerste lid, der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, *n*° 197.)

Voy. le texte de la loi sur les accidents du travail dans l'*Annuaire*, 5e année, p. 431.

Digitized by Google

de 1901 sur les accidents du travail, est arrêté de la manière suivante :

RISQUES		PRIME par florin de salaire	RISQUES		PRIME par florin de salaire	RISQUES		PRIME par florin de salaire
Classe	Coefficient		Classe	Coefficient		Classe	Coefficient	
I.	1	0,000515	VII.	16	0,01414	X.	31	0,02792
	2	0,00128		17	0,01506		32	0,02884
	3	0,00220		18	0,01598		33	0,02975
				19	0,01690		34	0,03067
				20	0,01781		35	0,03159
II.	3	0,00220		21	0,01873		36	0,03251
	4	0,00312		22	0,01965		37	0,03343
	5	0,00404		23	0,02057		38	0,03435
				24	0,02149		39	0,03526
							40	0,03618
III.	4	0,00312	VIII.	20	0,01781		41	0,03710
	5	0,00404		21	0,01873		42	0,03802
	6	0,00496		22	0,01965		43	0,03894
	7	0,00587		23	0,02057		44	0,03986
	8	0,00679		24	0,02149		45	0,04077
				25	0,02241		46	0,04169
				26	0,02332		47	0,04261
IV.	7	0,00587		27	0,02424			
	8	0,00679		28	0,02516			
	9	0,00771		29	0,02608			
	10	0,00863		30	0,02700			
	11	0,00955						
						XI.	39	0,03526
							40	0,03618
							41	0,03710
							42	0,03802
							43	0,03894
				25	0,02241		44	0,03986
	10	0,00863		26	0,02332		45	0,04077
	11	0,00955		27	0,02424		46	0,04169
V.	12	0,01047		28	0,02516		47	0,04261
	13	0,01139		29	0,02608		48	0,04353
	14	0,01230		30	0,02700		49	0,04445
			IX.	31	0,02792		50	0,04537
				32	0,02884		51	0,04629
	13	0,01139		33	0,02975		52	0,04720
	14	0,01230		34	0,03067		53	0,04812
	15	0,01322		35	0,03159		54	0,04904
VI.	16	0,01414		36	0,03251		55	0,04996
	17	0,01506		37	0,03343		56	0,05088
	18	0,01598					57	0,05179
	19	0,01690						

Digitized by Google

RISQUES		PRIME par florin de salaire	RISQUES		PRIME par florin de salaire	RISQUES		PRIME par florin de salaire
Classe	Coefficient		Classe	Coefficient		Classe	Coefficient	
	48	0,04353		61	0,05547		73	0,06649
	49	0,04445		62	0,05639		74	0,06741
	50	0,04537		63	0,05731		75	0,06833
	51	0,04629		64	0,05822		76	0,06925
	52	0,04720		65	0,05914		77	0,07016
	53	0,04812		66	0,06006		78	0,07108
	54	0,04904		67	0,06098		79	0,07200
	55	0,04996		68	0,06190		80	0,07292
	56	0,05088		69	0,06282		81	0,07384
	57	0,05179		70	0,06373		82	0,07475
	58	0,05271		71	0,06465		83	0,07567
XII.	59	0,05363		72	0,06557		84	0,07659
	60	0,05455		73	0,06649		85	0,07751
	61	0,05547	XIII.	74	0,06741	XIV.	86	0,07843
	62	0,05639	(*Suite.*)	75	0,06833		87	0,07935
	63	0,05731		76	0,06925		88	0,08027
	64	0,05822		77	0,07016		89	0,08118
	65	0,05914		78	0,07108		90	0,08210
	66	0,06006		79	0,07200		91	0,08302
	67	0,06098		80	0,07292		92	0,08394
	68	0,06190		81	0,07384		93	0,08486
	69	0,06282		82	0,07475		94	0,08578
	70	0,06373		83	0,07567		95	0,08670
				84	0,07659		96	0,08761
				85	0,07751		97	0,08853
XIII.	59	0,05363		86	0,07843		98	0,08945
	60	0,05455		87	0,07935		99	0,09037
							100	0,09129

Arrêté royal du 21 novembre 1902, établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 59, *sub* 2, de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Calcul de la valeur en capital des pensions et indemnités.) [1].

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent règlement d'administration générale, on entend par *salaire annuel* d'un assuré victime d'un accident, 309 fois le salaire quotidien du sinistré, dont il

[1] *Besluit van den* 21*sten November* 1902, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 59, *sub* 2, *der Ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, *n*° 200.)

Digitized by Google

est tenu compte dans la fixation des indemnisations au profit du sinistré ou de ses ayants droit.

Art. 2. — Dans le présent règlement d'administration générale, à moins de stipulation contraire explicitement spécifiée, on entend par *âge* d'un assuré atteint d'un accident, son âge au jour de la fixation de sa rente; par *âge* des ayants droit du sinistré, l'âge de ceux-ci au jour du décès du sinistré.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions arrêtées dans le présent règlement d'administration générale, les âges sont arrondis en années entières, donc une demi-année ou moins est négligée et une fraction d'année plus grande que la moitié est considérée comme une année entière.

Art. 4. — La valeur actuelle d'une rente est obtenue en faisant le produit du salaire annuel du sinistré par la valeur en capital de cette rente par unité de salaire annuel

Art. 5. — La valeur en capital d'une rente par unité de salaire annuel, calculée dans l'hypothèse où le paiement des rentes n'a lieu qu'une seule fois l'an, au commencement de chaque année, et qu'il comporte bien la somme totale du montant des rentes annuelles, est désignée dans les articles suivants par l'expression : *fonction de capitalisation*.

La valeur en capital d'une rente par unité de salaire annuel est obtenue en apportant une correction à la fonction de capitalisation.

Art. 6. — Dans le présent règlement d'administration générale, la fonction de capitalisation d'une rente est exprimée en grandeurs, qui sont représentées par les symboles suivants :

R_a prix d'une rente viagère anticipée du montant d'une unité par an sur la tête a;

R_{abc} prix d'une rente anticipée sur les têtes réunies a, b, c,... du montant de une unité par an;

$\underline{R_{ba}}$ prix d'une rente viagère du montant d'une unité par an sur la tête a, prenant cours au décès de la tête b;

Digitized by Google

Le signe m, placé à droite au-dessus de l'un des symboles précités, indique que le premier paiement a lieu après m années ; le signe n, placé à gauche au-dessus de l'un de ces symboles signifie que le paiement s'effectue au commencement de chaque année pendant n années consécutives ;

${}^{n}A$ valeur du paiement de l'unité au commencement de n années consécutives ;

C'_y valeur du paiement de l'unité lors du remariage d'une veuve âgée de y ans ;

$\mu_{x+s,s}$ montant auquel sera ramenée après un an en moyenne (par suite de décès et revision. Art. 70 de la loi de 1901 sur les accidents du travail), l'unité de rente payable au commencement de chaque année à une victime d'âge $x+s$, pour laquelle, à l'âge x, une rente est fixée autrement qu'à titre provisoire ;

$R_{x+s,s}$ prix de l'unité de rente payable au commencement de chaque année à une victime d'accident d'âge $x+s$ au profit de laquelle à l'âge x une rente a été fixée autrement qu'à titre provisoire, laquelle rente s'éteint en cas de décès et peut être revisée en vertu de l'article 70 de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

Art. 7. — Le symbole, par lequel une tête quelconque est représentée dans les articles suivants, est le symbole par lequel est exprimé son âge, sauf en ce qui concerne les têtes o, s et y'.

Parmi celles-ci :

o est une tête fictive qu'on suppose décéder en même temps que le dernier survivant des parents, parmi lesquels il faut comprendre, ici et dans ce qui suit, les grands-parents à défaut de parents ;

s une tête fictive, qu'on suppose décéder en même temps que le dernier survivant des beaux-parents ;

y' une tête fictive qu'on suppose décéder en même temps que la veuve ou le veuf, toutefois, si celui-ci se remarie, dès le remariage.

Art. 8. — La correction, dont il est question à l'article 5

Digitized by Google

s'élève pour une fraction quelconque d'une grandeur à la même fraction de la correction à apporter à cette grandeur, pour une somme ou une différence de grandeur, à la somme ou la différence des corrections sur ces grandeurs.

Les corrections à apporter aux grandeurs, représentées par les symboles suivants, s'élèvent respectivement aux valeurs indiquées après chacune de ces formules;

$$R_a \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2},$$

$$R_a^m \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2}\frac{1}{r^m} g_{a,m},$$

$$^nR_a \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2} + \frac{1}{2}\frac{1}{r^n} g_{a,n},$$

$$^nR_a^m \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2}\frac{1}{r^m} g_{a,m} + \frac{1}{2}\frac{1}{r^{m+n}} g_{a,m+n},$$

$$R_{abc} \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2},$$

$$R_{abc}^m \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2}\frac{1}{r^m} g_{a,m}\, g_{b,m}\, g_{c,m} \ldots\ldots,$$

$$^nR_{abc} \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2} + \frac{1}{2}\frac{1}{r^n} g_{a,n}\, g_{b,n}\, g_{c,n} \ldots\ldots,$$

$$^nR_{abc}^m \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2}\frac{1}{r^m} g_{a,m}\, g_{b,m}\, g_{c,m} \ldots\ldots +$$

$$+ \frac{1}{2}\frac{1}{r^{m+n}} g_{a,m+n}\, g_{b,m+n}\, g_{c,m+n} \ldots\ldots,$$

$$^nA \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2}\, i\, ^nA,$$

$$_iR_{x+s,s} \ldots\ldots\ldots\ldots - \frac{1}{2}.$$

La correction à apporter à la grandeur représentée par $R_{b\bar{a}}$ pourvu ou non du symbole m au coin supérieur droit, ou de n, au coin supérieur gauche est égale à la différence des corrections à apporter aux prix de la rente viagère et de la rente sur deux têtes réunies, dont la différence constitue la grandeur en question.

Dans le présent article, i représente l'intérêt annuel de l'unité conformément à l'article 54, *sub* 3, de la loi de 1901 sur les

Digitized by Google

accidents du travail, tandis que $r = 1 + i$ et que $g\alpha,\sigma$ représente la probabilité que la tête α vivra encore d'ici à σ années.

Art. 9. — Les données des tables I, II, III, IV et V, annexées au présent règlement d'administration générale, servent de base au calcul des valeurs actuelles.

Art. 10. — La fonction de capitalisation, servant au calcul de la valeur actuelle d'une rente visée à l'article 54 de la loi sur les accidents du travail de 1901, rente qui, en vertu de l'article 21 de la loi précitée, est allouée à la fraction k du salaire quotidien du sinistré, est calculée d'après la formule :

$$k_i R_{x,o} = k \left(1 + \frac{1}{r} \mu_{x,o} + \frac{1}{r^2} \mu_{x,o} \mu_{x+1,1} + \right.$$
$$\left. + \frac{1}{r^3} \mu_{x,o} \mu_{x+1,1} \mu_{x+2,2} + \ldots \right)$$

Art. 11. — La fonction de capitalisation, servant au calcul de la valeur actuelle d'une rente visée à l'article 54 de la loi sur les accidents du travail de 1901, rente qui est allouée en vertu de l'article 23 de la loi précitée, se calcule comme il suit :

Si, au point de vue de la rente, se présentent les circonstances suivantes :

1° Le sinistré laisse une veuve ou un veuf d'âge y, dont la rente est fixée à la fraction i_w du salaire quotidien du sinistré ;

2° Le sinistré laisse n enfants légitimes ou légitimés dont les âges à partir du plus jeune sont $z_1, z_2, z_3 \ldots\ldots z_n$ avec des mères respectivement âgées de $y_1, y_2, y_3 \ldots\ldots y_n$;

3° Le sinistré laisse m petits-enfants orphelins d'âges u_1, $u_2, u_3 \ldots\ldots u_m$, dont les rentes sont fixées respectivement à $i_{kl_1}, i_{kl_2}, i_{kl_3}, \ldots\ldots i_{kl_m}$ du salaire quotidien du sinistré ;

4° Le sinistré laisse des parents et des beaux-parents dont les rentes sont respectivement fixées aux fractions i_o et i_s du salaire quotidien du sinistré.

On calcule en premier lieu ce que serait la fonction de capita-

Digitized by Google

lisation, si toutes les rentes prenaient cours immédiatement sans être réduites et si tous les enfants étaient orphelins.

A la valeur ainsi obtenue :

$$i_w R_{y'} + \frac{1}{5} \sum_1^n r^{16 - z_r} R_{z_r} + \sum_1^m s\, i_{kl_s}{}^{16 - u_s} R_{u_s} + i_o R_o + i_s R_s$$

on apporte successivement les corrections suivantes :

a. Une correction eu égard à ce fait que la rente de chacun des enfants, aussi longtemps qu'ils ne sont pas orphelins, ne comporte que les trois vingtièmes du salaire quotidien. Cette modification est : ... ;

$$\frac{1}{20} \sum_1^n r^{16 - z_r} R_{z_r y_r},$$

b. Des corrections relatives à ce fait que le montant global des rentes fixées dépasse 60 p. c. du salaire quotidien du sinistré. Afin de calculer ces corrections, la durée des rentes est divisée en périodes consécutives.

Si les âges des enfants et petits-enfants sont $v_n > v_{n-1} > \ldots\ldots > v_2 > v_1$, la durée de la première période est alors fixée à $16 - v_n$ années, celle de la seconde période est : $v_n - v_{n-1}$ années et celle de la troisième : $v_{n-1} - v_{n-2}$ années et ainsi de suite, tandis que la dernière période commence après $16 - v_1$ années. On distingue les différentes modifications que peuvent subir, dans chacune des périodes indiquées ci-dessus, le montant total des rentes fixées, modifications provenant du décès d'une ou de plusieurs des têtes en question, dont il faut excepter la tête fictive y', tandis que dans le calcul les têtes fictives o et s en question remplacent les parents et beaux-parents. Ensuite on examine, pour chacun des cas possibles, à combien s'élève la réduction, c'est-à-dire le montant exprimé en fonction du salaire quotidien dont la somme des rentes fixées dépasse 60 p. c. de ce salaire, de telle sorte qu'on trouve le montant de la réduction pour chaque période dans les cas :

α) où toutes les têtes présentes au début de la période sont en vie ;

β) où une tête déterminée parmi celles-là est décédée ;

Digitized by Google

γ) où deux têtes déterminées parmi celles-là sont décédées.

On continue ainsi jusqu'à ce que tous les cas possibles de décès de têtes déterminées soient traités.

Ensuite, on distingue de la même façon les cas qui diffèrent seulement des cas correspondants β, γ, en ce que la veuve ou le veuf est remarié au lieu d'être décédé. Ensuite on détermine, suivant la théorie des probabilités composées, les probabilités que présentera chacun des cas énumérés considérés comme entrés au début de la 1re, 2e et 3e année de la période. Ces probabilités sont escomptées au commencement de la première période, ensuite sommées et la correction cherchée est obtenue en multipliant le résultat par la réduction qui a trait au cas considéré.

La somme des probabilités escomptées s'élève dans le cas α à

$$[{}^{0}_{0}R_p],$$

celle du cas β à

$$[{}^{1}_{1}R_p] - [{}^{1}_{0}R_p],$$

celle du cas γ à

$$[{}^{2}_{2}R_p] - [{}^{2}_{1}R_p] + [{}^{2}_{0}R_p],$$

etc., dans laquelle

$$[{}^{r}_{t}R_p]$$

représente la somme de toutes les rentes qui peuvent être constituées sur p têtes, payables pendant la période considérée en excluant de ces têtes t de r têtes désignées.

Par conséquent

$$[{}^{0}_{0}R_p] = [{}^{1}_{0}R_p] = [{}^{2}_{0}R_p] \ . \ . \ . \ \text{etc.}$$

est égal à la rente viagère sur les p têtes réunies. Dans un cas quelconque qui revient à un des cas β, γ, ... seulement avec cette distinction que la veuve ou le veuf est remarié au lieu d'être décédé, on obtient, comme somme des probabilités escomptées, la différence des deux expressions de la même forme que celle qui a été obtenue dans les cas correspondants β, γ, ... et ne différant entre elles qu'en ce que dans l'une d'elles la tête y est remplacée par la tête y'.

Pour la dernière période, qui commence après $16 - v_1$ années, la correction est

$$i_w + i_o + i_s - \frac{3}{5},$$

Digitized by Google

pour autant que cette expression soit positive, ce qui donne, pour cette période, comme correction unique,

$$\left(i_w + i_o + i_s - \frac{3}{5}\right) R_{y'os}^{16-v_1}.$$

On ajoute encore à la valeur, obtenue d'après les règles précédentes, le prix pour une unité de salaire annuel du paiement lors du remariage, prévu à l'article 25 de la loi sur les accidents, valeur qui s'élève à $\frac{3}{5}$ C'_y.

Dans le cas où une veuve est délaissée, i_w est remplacé par $\frac{3}{10}$.

Dans le cas où la personne assurée laisse un veuf, pour lequel une rente est constituée, on négligera la probabilité de remariage.

Dans le cas où n enfants d'âges $z_n > z_{n-1} > \ldots > z_2 > z_1$ sont délaissés, on néglige les probabilités suivantes :

a) s'il est délaissé une veuve et trois enfants, la probabilité que deux enfants ou plus décéderont avant que $16 - z_3$ années soient écoulées;

b) s'il est délaissé une veuve et quatre enfants ou plus, la probabilité que la somme des rentes descendra, avant que $16 - z_4$ années soient écoulées, au-dessous de 60 p. c. du salaire quotidien, ainsi que la probabilité que deux ou plusieurs enfants d'âges z_3, z_2 et z_1, décéderont dans la période suivante de $z_4 - z_3$ années;

c) s'il est délaissé un veuf et quatre enfants, la probabilité que deux enfants décéderont avant que $16 - z_4$ années soient écoulées;

d) s'il est délaissé un veuf et plus de quatre enfants, la probabilité que le total des rentes descendra au-dessous de 60 p. c. du salaire quotidien, avant que $16 - z_5$ années soient écoulées, ainsi que la probabilité que deux des enfants d'âges z_4, z_3, z_2 et z_1, décéderont dans la période suivante de $z_5 - z_4$ années;

e) s'il est délaissé quatre orphelins de père et mère ou plus, la probabilité que la somme des rentes descendra au-dessous de 60 p. c. du salaire quotidien, avant que $16 - z_4$ années soient écoulées.

Digitized by Google

On négligera des probabilités du même ordre de grandeur que celles qui sont indiquées ci-dessus, dans les cas où des personnes visées à l'article 24, *sub e*, *f* et *g*, sont délaissées, lorsque, par les faits qui précèdent, on introduit une simplification dans les calculs.

Art. 12. — La fonction de capitalisation d'une rente comporte, d'après les règles fixées à l'article 11, dans les cas où sont délaissés des ayants droit comme il est prévu à l'article 24, *sub a* et *c*, et des enfants comme il est prévu à l'article 24, *sub d*, de la loi sur les accidents de 1901 pour autant que ces derniers soient orphelins ou enfants de la veuve :

I. Si le sinistré ne laisse qu'une veuve d'âge y,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_y ,$$

II. Si le sinistré laisse une veuve d'âge y et un enfant d'âge z_1 :

a) si l'enfant est orphelin,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_y + \frac{1}{5}\,{}^{16-z_1}R_{z_1} ,$$

b) si l'enfant n'est pas orphelin,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_y + \frac{1}{5}\,{}^{16-z_1}R_{z_1} - \frac{1}{20}\,{}^{16-z_1}R_{z_1 y} ,$$

III. Si le sinistré laisse une veuve d'âge y et deux enfants respectivement d'âges $z_2 > z_1$:

a) si les deux enfants sont orphelins,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_y + \frac{1}{5}\,{}^{16-z_2}R_{z_2} + \frac{1}{5}\,{}^{16-z_1}R_{z_1} +$$
$$- \frac{1}{10}\,{}^{16-z_2}R_{y z_1 z_2} ,$$

b) si l'aîné seul est orphelin,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_y + \frac{1}{5}\,{}^{16-z_1}R_{z_1} + \frac{1}{5}\,{}^{16-z_2}R_{z_2} +$$
$$- \frac{1}{20}\,{}^{16-z_2}R_{y z_1 z_2} - \frac{1}{20}\,{}^{16-z_1}R_{y z_1} ,$$

Digitized by Google

c) si aucun des enfants n'est orphelin,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_{y'} + \frac{1}{5}{}^{16-z_2}R_{z_2} + \frac{1}{5}{}^{16-z_1}R_{z_1} +$$
$$-\frac{1}{20}{}^{16-z_2}R_{yz_2} - \frac{1}{20}{}^{16-z_1}R_{yz_1},$$

IV. Si le sinistré laisse une veuve d'âge y et trois enfants âgés respectivement de $z_3 > z_2 > z_1$:

a) si les enfants sont tous orphelins,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_{y'} + \frac{3}{10}{}^{16-z_3}A + \frac{1}{10}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_1}} +$$
$$+\frac{1}{10}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_2}} + \frac{1}{10}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_3}} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_2}R_{z_2}^{16-z_3} +$$
$$+\frac{1}{5}{}^{z_3-z_1}R_{z_1}^{16-z_3} - \frac{1}{10}{}^{z_3-z_2}R_{y'z_1z_2}^{16-z_3},$$

b) si les deux aînés sont orphelins,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_{y'} + \frac{3}{10}{}^{16-z_3}A + \frac{1}{10}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_2}} +$$
$$+\frac{1}{10}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_3}} + \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_1}} + \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y\bar{z}_1}} +$$
$$+\frac{1}{5}{}^{z_3-z_2}R_{z_2}^{16-z_3} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_1}R_{z_1}^{16-z_3} +$$
$$-\frac{1}{20}{}^{z_3-z_1}R_{yz_1}^{16-z_3} - \frac{1}{20}{}^{z_3-z_2}R_{y'z_1z_2}^{16-z_3},$$

c) si l'aîné seul est orphelin,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_{y'} + \frac{3}{10}{}^{16-z_3}A + \frac{1}{10}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_3}} +$$
$$+\frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_2}} + \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y\bar{z}_2}} + \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\bar{z}_1}} +$$
$$+\frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{yz_1}} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_2}R_{z_2}^{16-z_3} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_1}R_{z_1}^{16-z_3} +$$
$$-\frac{1}{20}{}^{z_3-z_1}R_{yz_1}^{16-z_3} - \frac{1}{20}{}^{z_3-z_2}R_{yz_2}^{16-z_3},$$

Digitized by Google

d) si aucun des enfants n'est orphelin,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}R_{y'} + \frac{3}{10}{}^{16-z_3}A + \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\overline{z_3}}} +$$
$$+ \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y\overline{z_3}}} + \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\overline{z_2}}} + \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y\overline{z_2}}} +$$
$$+ \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y'\overline{z_1}}} + \frac{1}{20}{}^{16-z_3}\underline{R_{y\overline{z_1}}} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_2}R^{16-z_3}_{z_2} +$$
$$+ \frac{1}{5}{}^{z_3-z_1}R^{16-z_3}_{z_1} - \frac{1}{20}{}^{z_3-z_2}R^{16-z_3}_{yz_2} - \frac{1}{20}{}^{z_3-z_1}R^{16-z_3}_{yz_1},$$

V. Si le sinistré laisse une veuve d'âge y et quatre enfants ou plus, dont les quatre plus jeunes sont respectivement âgés de $z_4 > z_3 > z_2 > z_1$ ans :

a) si les enfants sont tous orphelins,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}{}^{16-z_4}A + \frac{3}{10}{}^{16-z_3}A + \frac{3}{10}R^{16-z_4}_{y'} +$$
$$+ \frac{1}{10}{}^{z_4-z_3}\underline{R^{16-z_4}_{y'\overline{z_1}}} + \frac{1}{10}{}^{z_4-z_3}\underline{R^{16-z_4}_{y'\overline{z_2}}} +$$
$$+ \frac{1}{10}{}^{z_4-z_3}\underline{R^{16-z_4}_{y'\overline{z_3}}} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_2}R^{16-z_3}_{z_2} +$$
$$+ \frac{1}{5}{}^{z_3-z_1}R^{16-z_3}_{z_1} - \frac{1}{10}{}^{z_3-z_2}R^{16-z_3}_{y'z_1z_2},$$

b) si des quatre plus jeunes enfants les trois aînés sont orphelins,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}{}^{16-z_4}A + \frac{3}{10}{}^{16-z_3}A + \frac{3}{10}R^{16-z_4}_{y'} +$$
$$+ \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R^{16-z_4}_{y'\overline{z_1}}} + \frac{1}{10}{}^{z_4-z_3}\underline{R^{16-z_4}_{y'\overline{z_2}}} +$$
$$+ \frac{1}{10}{}^{z_4-z_3}\underline{R^{16-z_4}_{y'\overline{z_3}}} + \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R^{16-z_4}_{y\overline{z_1}}} +$$
$$+ \frac{1}{5}{}^{z_3-z_2}R^{16-z_3}_{z_2} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_1}R^{16-z_3}_{z_1} +$$
$$- \frac{1}{20}{}^{z_3-z_1}R^{16-z_3}_{yz_1} - \frac{1}{20}{}^{z_3-z_2}R^{16-z_3}_{y'z_1z_2},$$

Digitized by Google

c) si des quatre plus jeunes enfants les deux aînés sont orphelins,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}{}^{16-z_4}A + \frac{3}{10}{}^{16-z_3}A + \frac{3}{10}R_{y'}^{16-z_4} +$$
$$+ \frac{1}{10}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{y'z_3}^{16-z_4}} + \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{y'z_2}^{16-z_4}} +$$
$$+ \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{yz_2}^{16-z_4}} + \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{y'z_1}^{16-z_4}} +$$
$$+ \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{yz_1}^{16-z_4}} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_2}R_{z_2}^{16-z_3} +$$
$$+ \frac{1}{5}{}^{z_3-z_1}R_{z_1}^{16-z_3} - \frac{1}{20}{}^{z_3-z_1}R_{yz_1}^{16-z_3} +$$
$$- \frac{1}{20}{}^{z_3-z_2}R_{yz_2}^{16-z_3},$$

d) si des quatre plus jeunes enfants aucun n'est orphelin ou seulement l'aîné,

$$\frac{3}{5}C'_y + \frac{3}{10}{}^{16-z_4}A + \frac{3}{10}{}^{16-z_3}A + \frac{3}{10}R_{y'}^{16-z_4} +$$
$$+ \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{y'z_3}^{16-z_4}} + \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{yz_3}^{16-z_4}} +$$
$$+ \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{y'z_2}^{16-z_4}} + \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{yz_2}^{16-z_4}} +$$
$$+ \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{y'z_1}^{16-z_4}} + \frac{1}{20}{}^{z_4-z_3}\underline{R_{yz_1}^{16-z_4}} +$$
$$+ \frac{1}{5}{}^{z_3-z_2}R_{z_2}^{16-z_3} + \frac{1}{5}{}^{z_3-z_1}R_{z_1}^{16-z_3} +$$
$$- \frac{1}{20}{}^{z_3-z_2}R_{yz_2}^{16-z_3} - \frac{1}{20}{}^{z_3-z_1}R_{yz_1}^{16-z_3},$$

VI. Si le sinistré ne laisse que des orphelins :

a) si le sinistré laisse un seul enfant d'âge z_1,

$$\frac{1}{5}{}^{16-z_1}R_{z_1},$$

b) si le sinistré laisse deux enfants d'âges $z_1 < z_2$,

$$\frac{1}{5}{}^{16-z_1}R_{z_1} + \frac{1}{5}{}^{16-z_2}R_{z_2},$$

Digitized by Google

c) si le sinistré laisse trois enfants d'âges $z_1 < z_2 < z_3$,

$$\frac{1}{5}^{16-z_1}R_{z_1} + \frac{1}{5}^{16-z_2}R_{z_2} + \frac{1}{5}^{16-z_3}R_{z_3},$$

d) si le sinistré laisse quatre enfants ou plus, dont les quatre plus jeunes sont d'âges $z_1 < z_2 < z_3 < z_4$,

$$\frac{3}{5}^{16-z_4}A + \frac{1}{5}^{z_4-z_3}R_{z_3}^{16-z_4} + \frac{1}{5}^{z_4-z_2}R_{z_2}^{16-z_4} + \\ + \frac{1}{5}^{z_4-z_1}R_{z_1}^{16-z_4}.$$

Art. 13. — La valeur actuelle de la rente prévue à l'article 154 de la loi sur les accidents du travail de 1901, fixée pour un enfant ou pour des enfants nés après le décès du sinistré, est obtenue en diminuant la valeur actuelle des rentes (fixées pour les ayants droit délaissés de la victime, y compris les enfants, pour autant que ces ayants droit soient vivants au moment de la naissance de ces derniers) de la valeur actuelle des rentes à l'exception des rentes de l'enfant ou des enfants visés ci-dessus.

Dans les calculs, on prend comme âges des ayants droits, leurs âges lors de la naissance du ou des enfants, en tenant compte de ce qui est dit à l'article 3.

Le calcul des valeurs actuelles prévues dans le premier paragraphe se fait, en ce qui concerne la détermination de la fonction de capitalisation, suivant les stipulations de l'article 11.

Art. 14. — La fonction de capitalisation, servant au calcul de la valeur actuelle (prévue à l'article 55 de la loi-accidents de 1901) d'une rente qui, en vertu de l'article 21 de la loi précitée, est fixée à la fraction k du salaire quotidien de la victime, est calculée d'après la formule :

$$k_i R_{x+4,4} = k\left(1 + \frac{1}{r}\mu_{x+4,4} + \frac{1}{r^2}\mu_{x+4,4}\,\mu_{x+5,5} + \\ + \frac{1}{r^3}\mu_{x+4,4}\,\mu_{x+5,5}\,\mu_{x+6,6} + \cdots\right)$$

Digitized by Google

Dans le premier paragraphe, $x + 4$ représente l'âge de la victime au moment de la fixation non provisoire de sa rente.

Art. 15. — Pour le calcul de la fonction de capitalisation servant à établir la valeur actuelle d'une rente, visée à l'article 55 de la loi sur les accidents du travail de 1901, rente qui est fixée d'après l'article 23 de cette loi, la probabilité de remariage du veuf est négligée et les rentes de chacun des enfants, tant orphelins que non-orphelins, sont estimées à 20 p. c. du salaire quotidien du sinistré.

Le calcul de la fonction de capitalisation visée à l'alinéa 1er se fait comme il suit :

I. — Si le montant total des rentes des ayants droit délaissés ne dépasse pas 60 p. c. du salaire quotidien du décédé, on prend la somme des prix d'achat de rentes immédiates du montant des rentes par unité de salaire annuel; de ces rentes, sont viagères, celles qui reposent sur la tête du veuf et sur les têtes fictives y', o et s, qui dans le calcul, lors de l'application de cette disposition, sont substituées à la veuve, aux parents et aux beaux-parents mêmes; celles qui reposent sur la tête de chacun des enfants et petits-enfants ne courent que jusqu'à l'âge de 16 ans.

S'il y a une veuve, la valeur obtenue est augmentée de $\frac{3}{5} C'_y$.

Si les âges d'un ou de plusieurs ayants droit visés à l'article 24, *sub a*, *b*, *c*, *d* et *f*, de la loi sur les accidents du travail de 1901, sont plus petits que ceux pour lesquels les prix d'achats, déjà mentionnés, atteignent leur plus grande valeur, on suppose que ces ayants droit ont les âges auxquels correspondent les plus grandes valeurs.

II. — Si le montant total des rentes des ayants droit dépasse 60 p. c. du salaire quotidien du décédé, il faut distinguer deux cas :

α) Le sinistré ne laisse que des ayants droit visés par l'article 24, *sub a*, *b*, *c*, *d* et *f*, de la loi sur les accidents du travail de 1901,

Digitized by Google

β) Le sinistré laisse aussi bien des ayants droit, comme il est indiqué en α, que les ayants droit visés à l'article 24 de la loi précitée, *sub e* et *g*.

Dans un cas tel que ceux visés en α, la valeur d'un paiement annuel du montant de $\frac{3}{5}$, fait dans l'hypothèse où tous les ayants droit restent en vie et où la veuve ne se remarie pas, au commencement de chaque année, aussi longtemps que la somme des rentes dépasse 60 p. c. du salaire quotidien du sinistré, la valeur du paiement est augmentée des prix de rentes différées viagères du montant des rentes par unité de salaire annuel, lesquelles rentes (différées) prennent cours au moment où la somme des rentes, dans la supposition faite plus haut, cesse de dépasser 60 p. c. du salaire quotidien de la victime et lesquelles rentes, en ce qui concerne celles qui reposent sur la tête de chacun des enfants et petits-enfants, courent jusqu'à ce que l'enfant ou le petit-enfant aura atteint l'âge de 16 ans, et dure toute la vie, en ce qui concerne les rentes sur la tête du veuf et sur la tête y' qui est substituée à la veuve dans le calcul fait en vue de l'application de ce qui est stipulé ici.

S'il y a une veuve, la valeur trouvée d'après ce qui précède est ensuite augmentée de $\frac{3}{5}\,C'_{y'}$.

Dans un cas de la nature de ceux visés en β, les personnes, indiquées à l'article 24, *sub f*, de la loi sur les accidents du travail de 1901, sont assimilées à des personnes visées par cet article, *sub c* et *d*, et les rentes de ces personnes qui, dans ce qui suit, sont comprises sous le terme général *d'enfants*, évaluées à 20 p. c. du salaire quotidien du sinistré. Alors la fonction de capitalisation de la rente est obtenue en sommant les deux autres fonctions de capitalisation, dont l'une est relative aux ayants droit, visés à l'article 24, *sub a*, *b*, *c*, *d* et *f*, de la loi sur les accidents du travail de 1901, l'autre aux ayants droit, visés à cet article, *sub e* et *g*.

La première de ces fonctions de capitalisation se calcule ainsi :

A. Si la victime laisse des enfants, dont les trois plus

Digitized by Google

jeunes sont âgés de $z_3 > z_2 > z_1$ ans, suivant la formule :

$$\frac{1}{5}{}^{16-z_1}\mathrm{A} + \frac{1}{5}{}^{16-z_2}\mathrm{A} + \frac{1}{5}{}^{16-z_3}\mathrm{A}.$$

S'il y a moins de trois enfants délaissés, pour chaque enfant en moins de trois, on remplace dans cette formule et dans leur ordre z_3, z_2 et z_1 par 16.

B. Si la victime laisse une veuve d'âge y et des enfants dont les deux plus jeunes ont les âges de $z_2 > z_1$, suivant la formule :

$$\frac{3}{5}\mathrm{C}'_y + \frac{3}{10}{}^{16-z_1}\mathrm{A} + \frac{3}{10}\mathrm{R}_y^{16-z_1} + \frac{1}{5}{}^{16-z_1}\mathrm{A} + \frac{1}{10}{}^{16-z_2}\mathrm{A}.$$

S'il y a moins de deux enfants délaissés, on remplace dans cette formule pour chaque enfant en moins de deux, dans leur ordre z_2 et z_1 par 16.

C. Si la victime délaisse un veuf d'âge x dont la rente est fixée à une fraction t du salaire quotidien de la victime et les enfants, dont les trois plus jeunes sont âgés de $z_3 > z_2 > z_1$, suivant la formule :

$$t\,{}^{16-z_1}\mathrm{A} + t\,\mathrm{R}_x^{16-z_1} + \frac{1}{5}{}^{16-z_1}\mathrm{A} +$$
$$+ \left\{\frac{1}{5} - \left(t - \frac{1}{5}\right)\right\}{}^{16-z_2}\mathrm{A} + \left(\frac{1}{5} - t\right){}^{16-z_2}\mathrm{A}.$$

Si dans cette formule $1 - \frac{1}{5}$ est négatif, il est remplacé par o et si $\frac{1}{5} - t$ est négatif, le cinquième terme disparait. En outre, pour chaque enfant en moins de trois, on remplace dans la formule et dans leur ordre z_3, z_2 z_1 par 16.

La seconde des fonctions de capitalisation visées plus haut se calcule :

1. Si la victime ne délaisse que des personnes indiquées à l'article 24, *sub e*, de la loi précitée et dont la rente est fixée à la fraction i de son salaire quotidien :

Digitized by Google

a) dans le cas, désigné sous *A*, d'après la formule :

$$\left\{ i - \left(i - \frac{1}{5}\right) \right\}^{z_3 - z_2} R_o^{16 - z_3} + i\, R_o^{16 - z_2}.$$

Si dans cette formule $i - \frac{1}{5}$ est négatif, on le remplace par *o*. En outre, pour chaque enfant en moins de trois, on remplace dans la formule et dans leur ordre z_3, z_2 z_1 par 16.

b) dans le cas désigné sous *B* d'après la formule :

$$\left\{ i - \left(i - \frac{1}{10}\right) \right\}^{z_2 - z_1} R_o^{16 - z_2} + i\, R_o^{16 - z_1}.$$

Si dans cette formule $i - \frac{1}{10}$ est négatif, on le remplace par *o*. En outre, pour chaque enfant en moins de deux, on remplace dans la formule et dans leur ordre z_2 et z_1 par 16.

c) dans le cas désigné sous C, d'après la formule

$$\left\{ i - \left(i + t - \frac{1}{5}\right) \right\}^{z_3 - z_2} R_o^{16 - z_3} +$$
$$+ \left\{ i - \left(i + t - \frac{2}{5}\right) \right\}^{z_2 - z_1} R_o^{16 - z_2} + i\, R_o^{16 - z_1}.$$

Dans cette formule, les expressions

$$i + t - \frac{2}{5},\ i + t - \frac{1}{5} \text{ et } i - \left(i + t - \frac{1}{5}\right)$$

sont remplacées par *o* pour autant qu'elles soient négatives. En outre, pour chacun des enfants d'âges z_3, z_2 et z_1 en moins de trois, on remplace dans la formule et dans leur ordre z_3, z_2 et z_1 par 16.

2. Si la victime ne délaisse que des personnes visées à l'article 24, *sub g*, de la loi précitée, dont la rente est fixée à la fraction *j* du salaire quotidien, la fonction est calculée comme dans les cas analogues à ceux qui sont indiqués en 1, mais il est bien entendu que dans les formules qui se présentent alors, *i* est remplacé par *j* et *o* par *s*.

Digitized by Google

3. Si la victime délaisse des ayants droit visés à l'article 24, *sub e*, de la loi précitée et des ayants droit visés *sub g* de cet article, dont les rentes sont respectivement des fractions et j du salaire quotidien :

a) dans le cas indiqué sous A, suivant la formule :

$$\left\{i-\left(i-\frac{1}{5}\right)\right\}{}^{z_3-z_2}R_o^{16-z_3}+i\,R_o^{16-z_2}+$$
$$+\left\{j-\left(i+j-\frac{1}{5}\right)\right\}{}^{z_3-z_2}R_e^{16-z_3}+$$
$$+\left\{j-\left(i+j-\frac{2}{5}\right)\right\}{}^{z_2-z_1}R_e^{16-z_2}+j\,R_e^{16-z_1}.$$

Dans cette formule, les expressions

$$\left(i-\frac{1}{5}\right),\left(i+j-\frac{2}{5}\right),\left(i+j-\frac{1}{5}\right)\text{ et }j-\left(i+j-\frac{1}{5}\right)$$

sont remplacées par o pour autant qu'elles soient négatives. En outre, si moins de trois enfants sont délaissés, pour chaque enfant en moins, on remplace dans la formule et dans leur ordre z_3, z_2 et z_1 par 16.

b) dans le cas indiqué en B, suivant la formule :

$$\left\{i-\left(i-\frac{1}{10}\right)\right\}{}^{z_2-z_1}R_o^{16-z_2}+i\,R_o^{16-z_1}+$$
$$+\left\{j-\left(i+j-\frac{1}{10}\right)\right\}{}^{z_2-z_1}R_e^{16-z_2}+j\,R_e^{16-z_1}+$$
$$-\left(i+j-\frac{3}{10}\right)R_{y'oe}^{16-z_1}.$$

Dans cette formule, les expressions

$$\left(i-\frac{1}{10}\right),\left(i+j-\frac{3}{10}\right),\left(i+j-\frac{1}{10}\right)\text{ et }j-\left(i+j-\frac{1}{10}\right)$$

sont remplacées par o pour autant qu'elles soient négatives. En outre, si moins de deux enfants sont délaissés, pour

Digitized by Google

chaque enfant en moins de deux, on remplace dans la formule et dans leur ordre z_2 et z_1 par 16.

c) dans le cas indiqué sous *C*, suivant la formule :

$$\left\{ i - \left(i + t - \frac{1}{5}\right) \right\}^{z_3 - z_2} R_o^{16 - z_3} +$$
$$+ \left\{ i - \left(i + t - \frac{2}{5}\right) \right\}^{z_2 - z_1} R_o^{16 - z_2} +$$
$$+ i R_o^{16 - z_1} + \left\{ j - \left(i + j + t - \frac{1}{5}\right) \right\}^{z_3 - z_2} R_s^{16 - z_3} +$$
$$+ \left\{ j - \left(i + j + t - \frac{2}{5}\right) \right\}^{z_2 - z_1} R_s^{16 - z_2} +$$
$$+ j R_s^{16 - z_1} - \left(i + j + t - \frac{3}{5}\right) R_{xos}^{16 - z_1}.$$

Dans cette formule, les expressions

$$\left(i + t - \frac{2}{5}\right), \left(i + t - \frac{1}{5}\right), \left(i + j + t - \frac{3}{5}\right),$$
$$\left(i + j + t - \frac{2}{5}\right), \left(i + j + t - \frac{1}{5}\right), i - \left(i + t - \frac{1}{5}\right),$$
$$j - \left(i + j + t - \frac{1}{5}\right) \text{ et } j - \left(i + j + t - \frac{2}{5}\right),$$

sont remplacées par *o* pour autant qu'elles soient négatives. En outre, si moins de trois enfants sont délaissés, pour chacun des enfants d'âges z_3, z_2 et z_1 en moins de trois, on remplace dans la formule et dans leur ordre z_3 z_2 et z_1 par 16.

Art. 16. — La valeur actuelle d'une rente prévue à l'article 55 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, fixée pour un ou des enfants nés après le décès de la victime d'un accident, s'obtient en diminuant la valeur actuelle des rentes établies en faveur des ayants droit délaissés de la victime, y compris les enfants, pour autant que ces ayants droit délaissés soient en vie au moment de la naissance de ces derniers (enfants), de la valeur

Digitized by Google

de ces mêmes rentes en exceptant les rentes de l'enfant ou des enfants dont il est question ci-dessus.

Comme âge des ayants droit délaissés, on considère leur âge au moment de la naissance de l'enfant ou des enfants, en tenant compte des stipulations de l'article 3.

Le calcul des valeurs actuelles visées à l'alinéa 1er se fait, en ce qui concerne la fonction de capitalisation, selon les dispositions de l'article 15.

Art. 17. — La fonction de capitalisation qui sert à calculer la valeur actuelle d'une rente visée à l'article 58 de la loi sur les accidents du travail de 1901, fixée suivant l'article 21 de la même loi, est calculée comme il suit :

Si s est le temps écoulé entre le jour de l'établissement de la rente sur la tête d'un assuré victime d'un accident et la date du bilan technique, ce temps étant arrondi en années entières, comme il est dit à l'article 3 au sujet des âges, et si la rente est basée sur la fraction k du salaire quotidien du sinistré, la fonction de capitalisation est établie suivant la formule :

$$k_i R_{\xi,s} = k\left(1 + \frac{1}{r}\,\mu_{(\xi-s)+s,s} + \frac{1}{r^2}\,\mu_{(\xi-s)+s,s}\,\mu_{(\xi-s)+s+1,s+1} + \cdots\cdots\right)$$

Dans cette formule, ξ indique l'âge de la victime à la date du bilan technique. Dans la formule, s n'est jamais introduit dans les calculs avec une valeur inférieure à 4.

Art. 18. — Une valeur actuelle, comme en prévoit l'article 58 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, d'une rente arrêtée selon l'article 23 de la même loi est calculée de la même manière qu'une valeur actuelle désignée à l'article 55, *sub* 3, de cette même loi, bien entendu en introduisant les âges pour leur valeur à la date du bilan technique et en ne tenant compte des rentes que pour des personnes au profit desquelles il existe encore à ce moment un droit à une rente.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Staatsblad*, et dont copie sera envoyée au Conseil d'État.

Digitized by Google

TABLES VISÉES A L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ.

TABLE I. *Valeurs de* $\mu_{x+s,s}$.

X	$\mu_{x,0}$	$\mu_{x+1,1}$	$\mu_{x+2,2}$	$\mu_{x+3,3}$	$\mu_{x+4,4}$	$\mu_{x+5,5}$	$\mu_{x+6,6}$	$\mu_{x+7,7}$	$\mu_{x+8,8}$
12	0,9609	0,9609	0,9609	0,9799	0,9864	0,9882	0,9893	0,9903	0,9902
13	0,9609	0,9609	0,9609	0,9799	0,9864	0,9882	0,9893	0,9903	0,9902
14	0,9609	0,9609	0,9609	0,9799	0,9864	0,9882	0,9893	0,9903	0,9902
15	0,9609	0,9609	0,9609	0,9799	0,9864	0,9882	0,9393	0,9903	0,9902
16	0,9609	0,9609	0,9607	0,9796	0,9859	0,9883	0,9894	0,9900	0,9901
17	0,9609	0,9607	0,9603	0,9794	0,9859	0,9884	0,9890	0,9897	0,9900
18	0,9607	0,9603	0,9602	0,9797	0,9861	0,9880	0,9887	0,9895	0,9897
19	0,9603	0,9602	0,9605	0,9799	0,9858	0,9877	0,9884	0,9892	0,9892
20	0,9602	0,9605	0,9609	0,9796	0,9856	0,9874	0,9881	0,9887	0,9889
21	0,9605	0,9609	0,9606	0,9789	0,9850	0,9866	0,9876	0,9888	0,9889
22	0,9609	0,9606	0,9605	0,9781	0,9844	0,9858	0,9874	0,9889	0,9889
23	0,9606	0,9605	0,9604	0,9777	0,9833	0,9853	0,9872	0,9888	0,9887
24	0,9605	0,9604	0,9603	0,9772	0,9827	0,9850	0,9870	0,9886	0,9887
25	0,9604	0,9603	0,9601	0,9771	0,9821	0,9846	0,9868	0,9884	0,9887
26	0,9603	0,9601	0,9604	0,9768	0,9820	0,9843	0,9868	0,9883	0,9887
27	0,9601	0,9604	0,9606	0,9764	0,9817	0,9840	0,9869	0,9881	0,9886
28	0,9604	0,9606	0,9607	0,9758	0,9814	0,9843	0,9870	0,9877	0,9886
29	0,9606	0,9607	0,9608	0,9754	0,9815	0,9845	0,9868	0,9875	0,9883
30	0,9607	0,9608	0,9610	0,9758	0,9816	0,9845	0,9869	0,9874	0,9877
31	0,9608	0,9610	0,9615	0,9761	0,9815	0,9845	0,9871	0,9874	0,9878
32	0,9610	0,9615	0,9621	0,9762	0,9816	0,9847	0,9871	0,9878	0,9880
33	0,9615	0,9621	0,9624	0,9766	0,9817	0,9847	0,9871	0,9880	0,9883
34	0,9621	0,9624	0,9632	0,9771	0,9816	0,9847	0,9872	0,9883	0,9883
35	0,9624	0,9632	0,9638	0,9775	0,9816	0,9848	0,9875	0,9883	0,9883
36	0,9632	0,9638	0,9642	0,9779	0,9817	0,9850	0,9874	0,9883	0,9884
37	0,9638	0,9642	0,9647	0,9783	0,9819	0,9849	0,9873	0,9884	0,9882
38	0,9642	0,9647	0,9652	0,9790	0,9817	0,9848	0,9874	0,9882	0,9877
39	0,9647	0,9652	0,9659	0,9794	0,9819	0,9849	0,9872	0,9877	0,9862
40	0,9652	0,9659	0,9664	0,9797	0,9823	0,9847	0,9872	0,9862	0,9843
41	0,9659	0,9664	0,9667	0,9801	0,9822	0,9844	0,9862	0,9843	0,9837
42	0,9664	0,9667	0,9672	0,9803	0,9821	0,9843	0,9843	0,9837	0,9836
43	0,9667	0,9672	0,9676	0,9806	0,9822	0,9841	0,9837	0,9836	0,9839
44	0,9672	0,9676	0,9685	0,9805	0,9822	0,9837	0,9836	0,9839	0,9837
45	0,9676	0,9685	0,9687	0,9805	0,9821	0,9834	0,9839	0,9837	0,9834
46	0,9685	0,9687	0,9691	0,9794	0,9815	0,9832	0,9837	0,9834	0,9830
47	0,9687	0,9691	0,9693	0,9785	0,9812	0,9827	0,9834	0,9830	0,9826
48	0,9691	0,9693	0,9697	0,9779	0,9805	0,9821	0,9830	0,9826	0,9809
49	0,9693	0,9697	0,9704	0,9770	0,9797	0,9815	0,9826	0,9809	0,9760
50	0,9697	0,9704	0,9706	0,9769	0,9790	0,9808	0,9809	0,9760	0,9705
51	0,9704	0,9706	0,9704	0,9765	0,9772	0,9806	0,9760	0,9705	0,9695
52	0,9706	0,9704	0,9702	0,9761	0,9752	0,9760	0,9705	0,9695	0,9695
53	0,9704	0,9702	0,9700	0,9755	0,9728	0,9705	0,9695	0,9695	0,9685
54	0,9702	0,9700	0,9696	0,9747	0,9707	0,9695	0,9695	0,9685	0,9668

Digitized by Google

TABLE I. *(Suite.)*

X	$\mu_{x,0}$	$\mu_{x+1,1}$	$\mu_{x+2,2}$	$\mu_{x+3,3}$	$\mu_{x+4,4}$	$\mu_{x+5,5}$	$\mu_{x+6,6}$	$\mu_{x+7,7}$	$\mu_{x+8,8}$
55	0,9700	0,9696	0,9689	0,9741	0,9694	0,9695	0,9685	0,9668	0,9638
56	0,9696	0,9689	0,9684	0,9715	0,9695	0,9685	0,9668	0,9638	0,9607
57	0,9689	0,9684	0,9685	0,9694	0,9685	0,9668	0,9638	0,9607	0,9578
58	0,9684	0,9685	0,9677	0,9679	0,9668	0,9638	0,9607	0,9578	0,9542
59	0,9685	0,9677	0,9674	0,9656	0,9638	0,9607	0,9578	0,9542	0,9504
60	0,9677	0,9674	0,9668	0,9638	0,9607	0,9578	0,9542	0,9504	0,9465
61	0,9674	0,9668	0,9631	0,9600	0,9578	0,9542	0,9504	0,9465	0,9416
62	0,9668	0,9631	0,9609	0,9571	0,9542	0,9504	0,9465	0,9416	0,9361
63	0,9631	0,9609	0,9581	0,9533	0,9504	0,9465	0,9416	0,9361	0,9313
64	0,9609	0,9581	0,9541	0,9498	0,9465	0,9416	0,9361	0,9313	0,9254
65	0,9581	0,9541	0,9504	0,9465	0,9416	0,9361	0,9313	0,9254	0,9182
66	0,9541	0,9504	0,9456	0,9406	0,9361	0,9313	0,9254	0,9182	0,9107
67	0,9504	0,9456	0,9402	0,9346	0,9313	0,9254	0,9182	0,9107	0,9030
68	0,9456	0,9402	0,9351	0,9298	0,9254	0,9182	0,9107	0,9030	0,8952
69	0,9402	0,9351	0,9308	0,9245	0,9182	0,9107	0,9030	0,8952	0,8876
70	0,9351	0,9308	0,9254	0,9182	0,9107	0,9030	0,8952	0,8876	0,8792
71	0,9308	0,9254	0,9180	0,9107	0,9030	0,8952	0,8876	0,8792	0,8684
72	0,9254	0,9180	0,9101	0,9030	0,8952	0,8876	0,8792	0,8684	0,8559
73	0,9180	0,9101	0,9032	0,8952	0,8876	0,8792	0,8684	0,8559	0,8437
74	0,9101	0,9032	0,8951	0,8876	0,8792	0,8684	0,8559	0,8437	0,8318
75	0,9032	0,8951	0,8876	0,8792	0,8684	0,8559	0,8437	0,8318	0,8200
76	0,8951	0,8876	0,8792	0,8684	0,8559	0,8437	0,8318	0,8200	0,8085
77	0,8876	0,8792	0,8684	0,8559	0,8437	0,8318	0,8200	0,8085	0,7970
78	0,8792	0,8684	0,8559	0,8437	0,8318	0,8200	0,8085	0,7970	0,7838
79	0,8684	0,8559	0,8437	0,8318	0,8200	0,8085	0,7970	0,7838	0,7719
80	0,8559	0,8437	0,8318	0,8200	0,8085	0,7970	0,7838	0,7719	0,752
81	0,8437	0,8318	0,8200	0,8085	0,7970	0,7838	0,7719	0,752	0,724
82	0,8318	0,8200	0,8085	0,7970	0,7838	0,7719	0,752	0,724	0,69
83	0,8200	0,8085	0,7970	0,7838	0,7719	0,752	0,724	0,69	0,64
84	0,8085	0,7970	0,7838	0,7719	0,752	0,724	0,69	0,64	0,59
85	0,7970	0,7838	0,7719	0,752	0,724	0,69	0,64	0,59	0,54
86	0,7838	0,7719	0,752	0,724	0,69	0,64	0,59	0,54	0,47
87	0,7719	0,752	0,724	0,69	0,64	0,59	0,54	0,47	0,4
88	0,752	0,724	0,69	0,64	0,59	0,54	0,47	0,4	0,3
89	0,724	0,69	0,64	0,59	0,54	0,47	0,4	0,3	0,2
90	0,69	0,64	0,59	0,54	0,47	0,4	0,3	0,2	0,1
91	0,64	0,59	0,54	0,47	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0
92	0,59	0,54	0,47	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0	
93	0,54	0,49	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0		
94	0,47	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0			
95	0,4	0,3	0,2	0,1	0,0				
96	0,3	0,2	0,1	0,0					
97	0,2	0,1	0,0						
98	0,1	0,0							
99	0,0								

Pour $s > 8$ la valeur de $\mu_{x+s,s}$ se calcule à l'aide de la formule

$$\mu_{x+s,s} = \mu_{(x+s-8)+8,8}\,.$$

Digitized by Google

TABLE II.

Probabilités de décès et de remariage d'ayants droit désignés à l'article 24, sub *a*, de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

AGE DE LA VEUVE. x	PROBABILITÉ DE DÉCÈS. w_x	PROBABILITÉ DE REMARIAGE. h_x	AGE DE LA VEUVE. x	PROBABILITÉ DE DÉCÈS. w_x	PROBABILITÉ DE REMARIAGE. h_x
20	0,00502	0,017	60	0,02280	0,001
21	0,00506	0,023	61	0,02470	0,001
22	0,00511	0,029^5	62	0,02725	0,001
23	0,00517	0,036^5	63	0,03045	0,001
24	0,00523	0,042^5	64	0,03367	0,001
25	0,00529	0,046^5	65	0,03653	0,000^5
26	0,00536	0,048^5	66	0,04003	0,000
27	0,00544	0,049	67	0.04402	—
28	0,00553	0,048^5	68	0,04791	—
29	0,00562	0,047^5	69	0,05190	—
30	0,00573	0,046^5	70	0,05648	—
31	0,00584	0,045^5	71	0,06203	—
32	0,00596	0,044^5	72	0,06800	—
33	0,00611	0,043^5	73	0,07465	—
34	0,00626	0,041^5	74	0,08166	—
35	0,00642	0,037	75	0,08917	—
36	0,00661	0,031	76	0,09765	—
37	0,00680	0,026	77	0,10615	—
38	0,00701	0,022	78	0.1151	—
39	0,00726	0,018^5	79	0,1242	—
40	0,00751	0,016^5	80	0,1337	—
41	0,00780	0,015^5	81	0,1459	—
42	0,00811	0,014^5	82	0,1602	—
43	0,00845	0,014	83	0,1730	—
44	0,00883	0,013^5	84	0,1851	—
45	0,00923	0,012^5	85	0,2015	—
46	0,00969	0,011^5	86	0,2162	—
47	0,01018	0,010^5	87	0,2268	—
48	0,01072	0,009^5	88	0,246	—
49	0,01131	0,008^5	89	0,274	—
50	0,01190	0,008	90	0,31	—
51	0,01232	0,007^5	91	0,36	—
52	0.01318	0,006^5	92	0,41	—
53	0,01426	0,005^5	93	0,46	—
54	0,01494	0,004^5	94	0,53	—
55	0,01577	0,003^5	95	0,6	—
56	0,01717	0,002^5	96	0,7	—
57	0,01852	0,002	97	0,8	—
58	0.01963	0.001^5	98	0,9	—
59	0,02106	0,001	99	1,0	—

Digitized by Google

TABLE III.

Probabilités de décès d'ayants droit désignés à l'article 24, sub *b*, de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

AGE.	PROBABILITÉ DE DÉCÈS.	AGE.	PROBABILITÉ DE DÉCÈS.	AGE.	PROBABILITÉ DE DÉCÈS.
20	0.1044	45	0,0516	70	0,0755
21	0,1005	46	0,0507	71	0.0807
22	0.0966	47	0,0495	72	0.0864
23	0,0927	48	0,0493	73	0,0942
24	0,0888	49	0.0492	74	0,1014
25	0,0849	50	0,0490	75	0,1098
26	0,0810	51	0,0484	76	0,1192
27	0,0769	52	0,0483	77	0,1292
28	0,0729	53	0.0474	78	0,1391
29	0,0691	54	0,0471	79	0,1503
30	0,0667	55	0,0470	80	0,1634
31	0,0652	56	0,0470	81	0,1741
32	0,0642	57	0,0472	82	0,1892
33	0,0633	58	0,0479	83	0.2035
34	0,0624	59	0,0486	84	0,2163
35	0,0616	60	0,0498	85	0,2314
36	0,0605	61	0,0509	86	0,2459
37	0,0593	62	0,0531	87	0,2601
38	0,0578	63	0,0550	88	0,2772
39	0,0572	64	0,0574	89	0,2993
40	0,0558	65	0.0594	90	0,3258
41	0,0551	66	0,0619	91	0.3585
42	0,0544	67	0,0641	92	0.4008
43	0.0536	68	0,0672	93	0.4596
44	0.0524	69	0,0712	94	0,5548
				95	1.0000

TABLE IV.

Probabilités de décès d'ayants droit désignés à l'article 24, sub *c*, *d* et *f*, de la loi de 1901 sur les accidents du travail

AGE.	PROBABILITÉ DE DÉCÈS.	AGE.	PROBABILITÉ DE DÉCÈS.	AGE.	PROBABILITÉ DE DÉCÈS.
0	0,18127	5	0,00891	10	0,00375
1	0,05569	6	0,00710	11	0,00341
2	0,02478	7	0,00571	12	0,00331
3	0,01667	8	0.00481	13	0,00342
4	0,01187	9	0.00422	14	0,00363
				15	0,00394

Digitized by Google

TABLE V.

Probabilités de décès d'ayants droit désignés à l'article 24, sub *e* et *g*, de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

AGE.	PROBABILITÉS DE DÉCÈS.		AGE.	PROBABILITÉS DE DÉCÈS.	
	HOMMES.	FEMMES.		HOMMES.	FEMMES.
30	0,00694	0,00813	65	0,04217	0,03653
31	0,00710	0,00846	66	0,04576	0,04003
32	0,00734	0,00881	67	0,04963	0,04402
33	0,00754	0,00913	68	0,05353	0,04791
34	0,00785	0,00932	69	0,05843	0,05190
35	0,00830	0,00952	70	0,06390	0,05648
36	0,00862	0,00984	71	0,06871	0,06203
37	0,00883	0,01024	72	0,07464	0,06800
38	0,00921	0,01057	73	0,08177	0,07465
39	0,00962	0,01073	74	0,08932	0,08166
40	0,00986	0,01077	75	0,09698	0,08917
41	0,01014	0,01088	76	0,1049	0,09765
42	0,01060	0,01089	77	0,1124	0,10615
43	0,01110	0,01060	78	0,1208	0,1151
44	0,01155	0,01021	79	0,1316	0,1242
45	0,01211	0,01009	80	0,1441	0,1337
46	0,01272	0,01029	81	0,1563	0,1459
47	0,01319	0,01042	82	0,1682	0,1602
48	0,01384	0,01072	83	0,1800	0,1730
49	0,01470	0,01137	84	0,1915	0,1851
50	0,01548	0,01190	85	0,2030	0,2015
51	0,01600	0,01232	86	0,2162	0,2162
52	0,01677	0,01318	87	0,2281	0,2268
53	0,01794	0,01426	88	0,248	0,246
54	0,01908	0,01494	89	0,276	0,274
55	0,02041	0,01577	90	0,31	0,31
56	0,02210	0,01717	91	0,36	0,36
57	0,02410	0,01852	92	0,41	0,41
58	0,02589	0,01963	93	0,46	0,46
59	0,02731	0,02106	94	0,53	0,53
60	0,02874	0,02280	95	0,6	0,6
61	0,03062	0,02470	96	0,7	0,7
62	0,03317	0,02725	97	0,8	0,8
63	0,03625	0,03045	98	0,9	0,9
64	0,03928	0,03367	99	1,0	1,0

Digitized by Google

Arrêté royal du 24 novembre 1902 établissant un règlement d'administration générale, en application de l'article 104, alinéa 2, de la loi de 1901, sur les accidents du travail.) (Surveillance des établissements appartenant aux pouvoirs publics.) (1).

ARTICLE UNIQUE. — En vue de l'application de la loi de 1901 sur les accidents du travail (2), la surveillance des ateliers et des fabriques appartenant à l'État, aux provinces ou aux communes sera exercée par les agents de la Banque royale d'assurances, désignés à l'article 82 de la même loi.

Arrêté ministériel du 26 novembre 1902 déterminant la formule de déclaration en cas d'accident du travail (3).

La formule de déclaration, dont il est question à l'article 61, alinéa 4, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, doit être conforme au modèle suivant :

BANQUE ROYALE D'ASSURANCES

Formule visée à l'article 61, alinéa 4, de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

DÉCLARATION D'ACCIDENT

I. Nom et prénoms de la victime . .	
Domicile de la victime, commune, rue, fossé, place, village, hameau, etc., numéro	
Age de la victime	
Sexe de la victime	
Nature du travail habituel de la victime, ou emploi qu'elle occupait habituellement	

(1) *Besluit van den 24sten November* 1902, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 104, 3e *lid, der ongevallenwet* 1901.

(2) Voy. le texte de la loi de 1901 dans l'*Annuaire*, 5e année, p. 458 et suiv.

(3) *Staatscourant*, 30 novembre et 1er décembre 1902.

Digitized by Google

II. Nom et prénoms du patron . . . Domicile du patron, commune, rue, fossé, place, village, hameau, etc., numéro. . . . . . Industrie dans laquelle la victime était employée . . . . . . Si le patron ne fait pas la déclaration lui-même, indiquer également les nom, prénoms et domicile de celui qui fait la déclaration en qualité de représentant du patron ainsi que l'emploi de cette personne chez ce dernier.	
III. Date et heure de l'accident . . . Lieu de l'accident, commune, rue, fossé, place, village, hameau, etc., numéro, en indiquant si l'accident a eu lieu sur un chantier, un terrain, un bateau, un échafaudage, etc. . . Travail dont la victime était chargée. . . . . . Cause de l'accident et manière dont il s'est produit	
IV. Nom et domicile du médecin qui a fourni les premiers soins	
V. La victime est-elle soignée hors de son domicile, et, dans l'affirmative, où?	
VI. Opinion du médecin sur : *a*) la nature de la lésion dont la victime est atteinte; . . . . . . *b*) le point de savoir si l'accident a entraîné ou est de nature à entraîner la mort de la victime; . . . . . *c*) la durée de l'incapacité probable de travail, totale ou partielle, de la victime	
VII. Noms et domicile des témoins oculaires de l'accident, deux au moins, si possible	

Digitized by Google

VIII. Autres renseignements que désire fournir le déclarant	

La présente déclaration a été remplie conformément à la vérité.

A . . . . . , le . . . . . 19 . . .

(1)

(2)

(1) Signature du patron ou de celui qui le représente sur les lieux de l'accident.
(2) Signature du médecin qui a donné les premiers soins.

Arrêté royal du 26 novembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 61, alinéa 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Assurés victimes d'accidents à l'étranger.) (1).

Article premier. — Si une personne, assurée en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail, est victime d'un accident, au cours de son travail, à l'étranger, la formule dont il est question à l'article 61, alinéa 2, de la même loi (2) sera déposée dans un bureau des postes des Pays-Bas, au choix du déclarant, ou envoyée à la Banque royale d'assurances, par lettre recommandée.

Si la déclaration ne se fait pas de la première manière indiquée à l'alinéa précédent, il sera, à défaut de formule, envoyé à la Banque un avis écrit, mentionnant :

a) les nom, prénoms, âge, sexe et domicile de la victime;

b) les nom, prénoms et domicile du patron;

c) si le patron ne fait pas la déclaration lui-même, les nom, prénoms et domicile de celui qui la fait en lieu et place du

(1) *Besluit van den 26sten November* 1902, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 61, *derde lid, der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, n° 203.)

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 468.

Digitized by Google

patron, ainsi que l'emploi que cette personne occupe chez ce dernier;

d) la date et l'heure de l'accident, ainsi que l'endroit où il s'est produit;

e) le travail dont la victime était chargée;

f) la cause de l'accident et la manière dont il s'est produit;

g) le nom et le domicile du médecin qui a donné les premiers soins;

h) l'endroit où la victime est soignée;

i) l'opinion du médecin sur la nature de la lésion dont le blessé est atteint, sur le point de savoir si l'accident a eu ou est de nature à avoir pour conséquence la mort de la victime, ainsi que sur la durée probable de l'incapacité de travail, totale ou partielle, de la victime;

j) les noms et domicile des témoins oculaires de l'accident, au nombre de deux au moins, si possible.

Art. 2. — Si une personne assurée est victime d'un accident, dans l'intérieur du pays, au cours de son travail, au service d'une entreprise de transport de personnes ou de marchandises, la formule mentionnée à l'article 61, alinéa 2, de la loi de 1901 sur les accidents du travail sera déposée dans un bureau des postes, au choix du déclarant.

Art. 3. — Si une personne assurée est victime d'un accident:

a) dans l'exercice de la navigation, telle qu'elle est définie à l'article 10, *sub b*, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, ou,

b) à l'étranger, dans l'exercice de son industrie,

la déclaration sera faite, s'il n'y a pas sur les lieux de représentant du patron qui puisse la faire, par le patron dans les vingt-quatre heures où il aura eu connaissance de l'accident.

Arrêté royal du 1er décembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en applica-

Digitized by Google

tion de l'article 59, *sub* 5, de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Intervention dans les frais d'administration de la Banque d'assurances.) [1].

ARTICLE PREMIER. — La part d'intervention dans les frais d'administration de la Banque royale d'assurances visée à l'article 54, *sub* 1, de la loi sur les accidents du travail de 1901 et la quote-part dans le remboursement de l'avance dont il est question à l'article 93 de la loi précitée, payables par un patron autorisé à supporter lui-même le risque suivant l'article 52 de la loi, est établie d'après la formule :

$$A = 0{,}044\ BL + 0{,}35\ \frac{L}{1.000}.$$

La part d'intervention mentionnée à l'alinéa 1er, ensuite de l'article 55, *sub* 1, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, payable par une société anonyme ou par une association sur lesquelles un risque de la nature de celui qui est visé à l'article 52 de cette loi a été reporté, est établie suivant la formule :

$$A = 0{,}044\ (B_1L_1 + B_2L_2 + B_3L_3 + \ldots) + 0{,}35\ \frac{L_1 + L_2 + L_3 + \ldots}{1.000}.$$

Dans les formules présentées dans les alinéas 1er et 2, les lettres A, B et L représentent ce qui suit :

La lettre A : la participation visée dans ces paragraphes.

La lettre B :

I. Dans la première formule, la prime pour un florin de salaire, que le patron devrait payer à la Banque royale d'assurances si ses ouvriers étaient assurés à la Banque contre les risques et si l'on appliquait à son entreprise le coefficient de risques moyens de la classe de risques dans laquelle son entreprise est rangée ;

II. Dans la seconde formule, la prime pour un florin de

[1] *Besluit van den 1sten December* 1902, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 59, *sub* 5, *der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, *n*° 205.)

Digitized by Google

salaire que devraient payer à la Banque royale d'assurances les divers patrons qui ont transféré les risques de l'assurance de leurs ouvriers à la société anonyme ou à l'association, patrons indiqués dans le présent article par les indices 1, 2 et 3..., si leurs ouvriers étaient assurés contre les risques à la Banque et si l'on appliquait à chacune de leurs entreprises le coefficient de risque moyen de la classe de risques dans laquelle l'entreprise est rangée ;

Le symbole L :

a) dans la première formule, le montant du salaire sur lequel serait calculée la prime que le patron devrait payer à la Banque royale d'assurances pendant la période pour laquelle la part d'intervention visée plus haut doit être fixée, si ses ouvriers étaient assurés à la Banque contre les risques ;

b) dans la seconde formule, le montant du salaire sur lequel serait calculée la prime que les différents patrons, visés plus haut *sub* 2, devraient payer à la Banque royale d'assurances pendant la période pour laquelle la part d'intervention visée plus haut doit être fixée si leurs ouvriers étaient assurés à la Banque contre les risques.

Art. 2. — Si une classe de risques visée à l'article 1er contient un nombre pair de coefficients de risques, on prend comme coefficient moyen de risque de cette classe le plus bas des deux coefficients de risques moyens de cette classe.

Art. 3. — La communication faite par la Direction de la Banque royale d'assurances à un patron, à une société anonyme ou à une association, visés à l'article 1er pour indiquer que, selon l'article 54, *sub* 1, ou 55, *sub* 1, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, le patron, la société anonyme ou l'association doit payer comme part d'intervention dans les frais d'administration de la Banque et dans le remboursement de l'avance visée à l'article 93 de la loi précitée, doit être accompagnée du calcul sur lequel est basé le montant fixé par la direction.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent

Digitized by Google

arrêté, qui sera publié dans le *Staatsblad* et dont copie sera envoyée au Conseil d'État.

Arrêté du 5 décembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application des articles 52, alinéas 2 et 3, et 59 *sub* 1, 3 et 4 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Propres assureurs.) [1].

ARTICLE PREMIER. — Le montant pour lequel une garantie doit être établie par un patron, d'après ce qui est disposé à l'article 52, alinéa 2, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, afin qu'il soit autorisé à supporter lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers réglée aux termes de la loi précitée, se calcule :

a) si, dans l'entreprise du patron, il n'est exercé qu'une seule profession, d'après la formule :

$$\frac{1}{100} pL + 20\ \mu M \sqrt{Lp},$$

b) si, dans l'entreprise du patron, il est exercé, par différents ouvriers, plusieurs professions assujetties à l'assurance symbolisées dans le présent article par 1, 2, 3, ..., d'après la formule :

$$\frac{1}{100} (L_1 p_1 + L_2 p_2\ L_3 p_3 + \ldots) + \\ + 20\ \mu \sqrt{M_1^2\ L_1 p_1 + M_2^2\ L_2 p_2 + \ldots}.$$

Dans les formules qui se présentent dans le premier alinéa, les symboles L, M, p et μ désignent ce qui suit :

Le symbole L : le montant du salaire qui est payé pendant une année de l'entreprise du patron pour une profession déterminée ;

[1] *Besluit van den 5den December* 1902, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in de artikelen* 52, *tweede en derde lid, en* 59, *sub* 1, 3 *en* 4, *der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, *n°* 205.)

Digitized by Google

Les symboles M et p : des quantités dont les valeurs pour chaque profession doivent être empruntées au tableau joint au présent règlement d'administration générale ;

Le symbole μ : un facteur dont la valeur est calculée selon les dispositions de l'article 5.

Si une profession n'est pas prévue dans le tableau visé à l'alinéa précédent et donne à M et à p les valeurs fixées pour ces quantités dans le tableau, et correspondantes à la profession qui, selon l'avis de la Direction de la Banque royale d'assurances se rapproche le plus, au point de vue des risques d'accidents qui lui sont propres, de la profession non prévue.

Art. 2. — Dans la fixation du montant du salaire visé à l'article 1er, payé pendant une année de l'entreprise du patron pour une profession déterminée, il n'est pas tenu compte de la somme dépassant 1,200 florins de salaire annuel.

Le salaire visé à l'article 1er, qui est payé pendant une année pour une profession désignée dans l'entreprise du patron au cas de l'article 7, *sub* 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, est obtenu en divisant le salaire, payé pendant le temps que dure le travail, par le nombre de semaines entières pendant lesquelles la profession est exercée dans l'année et en multipliant ensuite le quotient obtenu par 52.

La fixation du montant du salaire se fait d'après les indications données à ce sujet par le patron, à moins que la Direction de la Banque royale d'assurances ne soit d'avis que ces indications sont inexactes. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions des alinéas 4 et 5, lorsqu'on applique la formule présentée à l'article 1er, *sub a* ou *b*, on prend pour L, dans le calcul, le montant qui, d'après l'avis de la Direction, est payé pendant une année de l'entreprise du patron pour la profession considérée.

Dans l'application de la formule présentée à l'article 1er, *sub a*, le montant L est arrondi par excès de façon à ce que l'on obtienne un nombre dont tous les chiffres, sauf les deux derniers comptés à partir de celui des unités, soient des zéros.

Dans l'application de la formule indiquée à l'article 1er, *sub b*, le montant $L_1 + L_2 + L_3 + \ldots\ldots$ est arrondi par excès de façon à

Digitized by Google

obtenir un nombre dont tous les chiffres, sauf les deux derniers comptés à partir de celui des unités, soient des zéros; il est entendu que la quantité, ajoutée pour arrondir, est supposée être payée pour celle des professions exercées dans la ou les entreprises pour laquelle $M^2 p$ possède la plus grande valeur.

Art. 3. — Si dans l'application de la formule de l'article 1er, *sub a*, il arrive que L est inférieur à 100,000, on donne, dans le calcul à L, la valeur 100,000.

Si dans l'application de la formule de l'article 1er, *sub b*, il arrive que $L_1 + L_2 + L_3 + \ldots\ldots$ est inférieur à 100,000, on donne, dans le calcul, à cette somme, la valeur 100,000, mais il est bien entendu que les montants de salaire L_1, L_2, L_3, ... sont augmentés dans le rapport 100,000 : $(L_1 + L_2 + L_3 \ldots\ldots)$

Art. 4. — Si, dans une entreprise, des ouvriers exercent plus d'une profession assujettie à l'assurance, on supposera, lorsqu'il s'agira d'évaluer le montant pour lequel le patron doit déposer la garantie exigée par la Banque, qu'ils exercent toujours la profession pour laquelle $M^2 p$ possède la plus grande valeur.

Art. 5. — Dans l'application de la formule indiquée à l'article 1er, *sub a*, on prendra comme valeur du facteur μ :

a) si la quantité Lp représente l'une des valeurs données dans le tableau dont il est question dans le présent article, on prendra le montant indiqué en regard de cette valeur;

b) si la quantité Lp représente une valeur comprise entre deux des valeurs indiquées pour cette quantité dans le tableau, on prendra, le montant obtenu par une interpolation linéaire entre les deux valeurs susdites.

Dans l'application de la formule mentionnée à l'article 1er, *sub b*, on prendra, pour valeur du facteur μ, un import qui s'obtient par la méthode indiquée à l'alinéa précédent, mais en observant qu'au lieu de la quantité Lp il faut faire intervenir l'expression $L_1 p_1 + L_2 p_2 + \ldots\ldots$

Digitized by Google

Le tableau visé à l'alinéa 1er est le suivant :

VALEURS de L*p*.	VALEUR de μ.	VALEURS de L*p*.	VALEUR de μ.
0	20	3,697,000	10,5
749,800	19,5	4,101,000	10
899,500	19	4,568,000	9,5
990,300	18,5	5,118,000	9
1,079,000	18	5,771,000	8,5
1,169,000	17,5	6,547,000	8
1,264,000	17	7,486,000	7,5
1,365,000	16,5	8,644,000	7
1,470,000	16	10,080,000	6,5
1,585,000	15,5	11,930,000	6
1,709,000	15	14,300,000	5,5
1,844,000	14,5	17,470,000	5
1,993,900	14	21,940,000	4,5
2,160,000	13,5	28,780,000	4
2,344,000	13	45,460,000	3,5
2,551,000	12,5	72,020,000	3
2,783,000	12	un import supérieur à	
3,049,000	11,5		
3,352,000	11	72,020,000	3

Art. 6. — Le montant, calculé conformément aux dispositions des articles précédents, pour lequel il doit être déposé garantie par un patron au profit de la Banque royale d'assurances est arrondi par excès à un multiple de 1,000 florins.

Si, dans l'entreprise du patron, il est exercé une ou plusieurs des professions nommées ou désignées plus loin, et si le montant obtenu, en appliquant la disposition de l'alinéa 1er, est inférieur à 45,000 florins, ce montant est supposé s'élever à cette somme.

Si dans l'entreprise du patron aucune des professions visées à l'alinéa précédent n'est exercée et si le montant obtenu en appliquant la disposition du § 1er est inférieur à 30,000 florins, ce montant est supposé s'élever à cette somme.

Art. 7. — Les professions visées à l'article 6, § 2, sont celles qui sont indiquées à l'article 10, *sub* 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 12, 24, 31 et 60 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, ainsi que la construction, la réparation, le percement ou la démolition de canaux, d'écluses, de ports, de docks, de ponts, de digues et

Digitized by Google

d'autres installations hydrauliques, la charpenterie, la maçonnerie, la taille des pierres exercée dans les bâtisses, les travaux exercés dans les ateliers de construction de ponts et dans les chantiers de construction.

Art. 8. — La valeur d'un gage qui doit être déposé par une société anonyme ou une association à la Banque royale d'assurances en exécution des dispositions de l'article 52, § 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, comporte au moins 110,000 florins, si la somme des salaires, qui sont payés pendant une année pour les entreprises des patrons autorisés par la loi précitée à transférer le risque de l'assurance de leurs ouvriers à cette société anonyme ou association ou qui ont sollicité la faculté de ce transfert, ne dépasse pas 1 million de florins.

Si le total des salaires est supérieur à 1 million de florins, la valeur du gage comporte au moins le nombre indiqué dans le tableau ci-après :

SOMMES DES SALAIRES EN MILLIONS DE FLORINS.					VALEURS DES GAGES EN FLORINS.
Somme plus grande que	1	sans dépasser	1,5		120,000
»	»	1,5	»	2	130,000
»	»	2	»	2,5	135,000
»	»	2,5	»	3	140,000
»	»	3	»	4	150,000
»	»	4	»	5	160,000

. . . . . .

Si le total des salaires dépasse 5 millions de florins, la valeur du gage comporte au moins 160,000 florins augmentés d'autant de fois 8,000 florins que le total des salaires, arrondi par excès jusqu'à un multiple de 1 million de florins, comporte de millions de florins au-dessus de 5 millions.

Art. 9. — Pour fixer les montants des salaires visés à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la somme qui dépasse 1,200 florins de salaire annuel.

On obtient le montant du salaire, visé à l'article 1er, qui est

Digitized by Google

payé pendant une année pour une profession exercée dans l'entreprise du patron, de la nature de celles qui sont visées à l'article 7, *sub* 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, en divisant le salaire payé pendant le temps que dure le travail par le nombre de semaines entières pendant lesquelles la profession est exercée dans l'année, et en multipliant ensuite le quotient obtenu par 52.

Le calcul d'un salaire déterminé à l'article 8 se fait d'après les indications données à ce sujet par le patron, à moins que la Direction de la Banque ne juge que ces indications soient inexactes. Dans ce cas, on adopte comme salaire le montant qui, selon l'avis de la Direction, est payé pendant une année dans l'entreprise du patron.

Art. 10. — Un gage de la nature de celui qui est visé à l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents du travail peut comprendre en créances à charge du même débiteur un import maximum de 20,000 florins, s'il ne comporte pas plus de 100,000 florins; un import maximum de 40,000 florins, s'il s'élève à plus de 100,000 florins et au plus à 500,000 florins; un import maximum de 60,000 florins s'il s'élève à plus de 500,000 florins.

Le patron n'est pas autorisé à donner en gage des créances à sa charge.

Art. 11. — Dans le calcul de la valeur d'un gage de la nature de celui qui est visé aux articles 52, alinéas 2 et 3, 55, *sub* 3, ou 58 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, qu'un patron, une société anonyme ou une association désire donner ou a donné à la Banque royale d'assurances, la valeur des titres offerts ou donnés en gage est estimée à un cours inférieur de 5 p. c. au plus faible des cours faits, pendant les quatre dernières semaines civiles écoulées, d'après la cote distribuée par les soins du Ministre des finances, en vertu de l'article 23, n° 1, lettre *d*, de la loi du 13 mai 1859 (*Staatsblad*, n° 36), modifié en dernier lieu par la loi du 24 mai 1897 (*Staatsblad*, n° 154), cette dernière modifiée par la loi du 29 janvier 1898. (*Staatsblad*, n° 35.)

Si un titre offert ou donné en gage n'a pas été coté pendant ce

Digitized by Google

terme, la Direction de la Banque royale d'assurances fait évaluer la valeur du titre, aux frais de celui qui l'a offert ou donné en gage, par trois courtiers ou commissionnaires de la Bourse d'Amsterdam.

Cette évaluation est alors considérée, dans l'estimation visée à l'alinéa 1er, comme étant la valeur du titre.

Dans le cas où un titre offert en gage doit être évalué, selon les dispositions de l'alinéa 1er, par des courtiers ou des commissionnaires, celui qui désire donner le titre en gage est tenu de payer à la Banque, comme frais d'évaluation, une somme déterminée par la Direction. Aussi longtempts que cette somme n'est pas payée, l'évaluation n'a pas lieu.

Art. 12. — Lors d'une convention concernant le dépôt d'un gage de la nature de celui qui est visé à l'article 52, alinéas 2 ou 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, la Banque royale d'assurances ne peut renoncer au droit visé à l'article 1201, alinéa 1er, du code civil.

Art. 13. — Aucune hypothèque de la nature de celle qui est visée à l'article 52, alinéa 2, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, ne peut être accordée sur un bien déjà hypothéqué, ni sur une partie d'un bien indivis, ni sur un bien sur lequel le patron n'a qu'un droit de la nature de celui qui est visé à l'article 1215 du code civil. De même, une hypothèque ne peut être accordée sur un bien exposé au danger d'incendie qui n'est pas suffisamment assuré contre les dégâts d'incendie au gré de la Direction de la Banque royale d'assurances.

Art. 14. — Il peut être accordé, sur un bien, une hypothèque s'élevant au maximum aux deux tiers de la valeur marchande.

La Direction de la Banque royale d'assurances fait évaluer le bien aux frais du patron qui désire donner hypothèque sur ce bien. Aussi longtemps que le patron n'a pas versé à la Banque royale d'assurances la somme déterminée par la Direction pour frais de l'évaluation, celle-ci n'a pas lieu.

Digitized by Google

Dans le cas où le patron juge que la valeur marchande est estimée trop bas, il a le droit d'inviter la Direction à faire évaluer cette valeur par une commission d'experts. Cette commission se compose de trois membres nommés à la requête de la Direction, par la députation permanente des États provinciaux de la province dans laquelle le bien est situé. Si le bien est situé dans plus d'une province, le Ministre de l'intérieur désigne, parmi les députations permanentes des États provinciaux des dites provinces, celle qui nommera les membres de la commission.

Un arrêté de nomination de la nature de celui qui est visé à l'alinéa précédent comprend en même temps l'indication concernant les indemnisations, les frais de voyage et de séjour compris, dont bénéficieront les membres de la commission. Aussi longtemps que le montant des frais de ces indemnisations n'est pas versé à la Banque par le patron, l'estimation par la commission n'a pas lieu.

Les frais de l'indemnisation seront à charge du patron, si la valeur marchande est estimée par la commission au même montant ou à un montant inférieur à celui auquel elle était estimée de la part de la Direction ; si la valeur marchande est estimée par la commission à un montant supérieur, les frais sont supportés par la Banque et la somme versée est restituée au patron.

Art. 15. — Si la Direction de la Banque royale d'assurances est d'avis que la valeur marchande des biens, sur lesquels le patron a accordé hypothèque à la Banque, est devenue inférieure aux sept cinquièmes du montant de l'hypothèque, elle donne connaissance de ce fait au patron par lettre officielle recommandée, avec invitation de donner à la Banque, dans les dix jours à compter de la date du récépissé de recommandation de la lettre officielle, en garantie de l'accomplissement des obligations qui résultent pour lui de l'article 54 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, une nouvelle hypothèque ou un gage, dont l'import est au moins égal au montant dont, suivant l'avis de la Direction, la valeur marchande des biens est devenue inférieure à une fois et demie le montant de l'hypothèque.

Si le patron est d'avis que la valeur marchande du bien n'est

Digitized by Google

pas descendue au-dessous des sept cinquièmes du montant de l'hypothèque, ou ne l'est pas autant que le pense la Direction, il a le droit, dans les cinq jours à compter de la date du récépissé de la recommandation de la lettre officielle, visée à l'alinéa 1er, d'inviter la Direction à faire évaluer la valeur marchande du bien par une commission d'experts. Une telle commission se compose de trois membres et est constituée de la même façon que la commission visée à l'article 14.

L'arrêté de nomination de la commission contient en même temps une indication concernant les indemnisations, les frais de voyage et de séjour compris, dont bénéficieront les membres de la commission. Le montant des frais de ces indemnisations est communiqué par la Direction, par lettre officielle recommandée, au patron. Dans les cinq jours à dater du récépissé de recommandation de la lettre officielle, le patron est tenu de verser le montant visé au bureau de la Banque ou de le lui faire parvenir. Si le patron ne se soumet pas à cette obligation, la Direction en donne immédiatement connaissance à la députation permanente des États provinciaux qui a nommé la commission d'experts. Dans ce cas, la nouvelle estimation n'a pas lieu et le patron est tenu, toujours dans les dix jours à compter de la date du récépissé de recommandation de la lettre officielle, de donner suite à l'invitation de la Direction visée à l'alinéa 1er.

Les frais des indemnisations sont à charge du patron, si la valeur marchande est estimée par la commission au même montant ou à un montant inférieur à celui auquel la Direction l'avait estimée; si la valeur marchande est estimée par la commission à un montant supérieur, les frais incombent à la Banque et la somme versée est restituée au patron par la Direction.

Dans l'application du présent article, la diminution de la valeur marchande, qui résulte du dommage causé par l'incendie, n'entre pas en considération pour le montant payé à la Banque par la compagnie d'assurances à laquelle le bien était assuré contre le risque d'incendie, en vertu des obligations du contrat d'assurance.

Si le patron ne donne pas suite à l'invitation de la Direction visée à l'alinéa 1er et s'il n'introduit pas auprès de la Direction

Digitized by Google

de la Banque une requête de la nature de celle qui est visée à l'alinéa 2, la Direction donne immédiatement connaissance de ce fait au Ministre de l'intérieur. Il en est de même si le patron ne se soumet pas à la règle énoncée dans la dernière phrase de l'alinéa 3.

Art. 16. — Dans le cas où une évaluation de la nature de celle qui est visée à l'alinéa 2 de l'article 15 est faite par une commission d'experts, la Direction de la Banque royale d'assurances donne connaissance au patron, le plus vite possible, par lettre officielle recommandée, du montant auquel est estimée la valeur marchande des biens hypothéqués. Si celle-ci s'élève à moins des sept cinquièmes du montant de l'hypothèque, la lettre officielle contiendra, en outre, une invitation pour le patron à donner à la Caisse, dans les dix jours à compter de la date du récépissé de la lettre officielle, en garantie de l'obligation qui résulte pour lui de l'article 54 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, une hypothèque ou un gage d'un montant au moins égal à la quantité dont, suivant avis de la commission, la valeur marchande des biens est devenue inférieure à une fois et demie le montant de l'hypothèque.

L'alinéa 5 de l'article 15 est applicable dans ce cas.

Si le patron ne donne pas suite à l'invitation de la Direction, celle-ci donne immédiatement connaissance de ce fait au Ministre de l'intérieur.

Art. 17. — Si la valeur d'une garantie de la nature de celle qui est visée à l'alinéa 2 de l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, et établie par un patron, semble, par suite :

a) d'un changement dans son entreprise,

b) d'une augmentation du montant des salaires visé à l'article 1er, qui est payé pendant une année dans l'industrie ou dans une industrie assujettie à l'assurance, exercée dans son entreprise,

être moindre que les dix-neuf vingtièmes de la valeur de la garantie que le patron devrait déposer pour que, s'il ne supportait pas encore lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers,

Digitized by Google

il soit autorisé à user de cette faculté, la Direction de la Banque Royale d'assurances donnera, le plus vite possible, connaissance de ce fait au patron par lettre officielle recommandée, avec invitation de porter, dans les dix jours à compter de la date du récépissé de la lettre officielle, la garantie déposée au moins au montant exigé, soit en donnant en gage des titres ou des fonds ou en constituant une hypothèque au profit de la Banque.

Si le patron ne donne pas suite à l'invitation de la Direction, celle-ci en donnera immédiatement connaissance au Ministre de l'intérieur.

Art. 18. — Lorsque le montant d'un gage, de la nature de celui qui est visé à l'article 52, alinéa 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail et qui est donné par une société anonyme ou une association, semble, par suite d'une augmentation du total des salaires indiqués à l'article 8 de cet arrêté, être moindre que le montant pour lequel, d'après cet article, la société anonyme ou l'association doit constituer garantie, la Direction de la Banque donne le plus tôt possible connaissance de ce fait, par lettre officielle recommandée, à la société anonyme ou à l'association, avec invitation à porter, dans les trois jours à dater de la réception de la lettre officielle, le gage au montant exigé, soit par l'engagement ultérieur de titres, soit par une garantie en espèces.

Si la société anonyme ou l'association ne donne pas suite à l'invitation de la Direction, celle-ci en donnera immédiatement avis au Ministre de l'intérieur.

Art. 19. — Dans une convention relative au dépôt d'un gage de la nature de celui qui est visé à l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, il doit être stipulé :

1° Que la Banque royale d'assurances est autorisée à recouvrer la créance donnée en gage qui deviendrait exigible, et qu'elle peut placer le montant recouvré en une ou plusieurs créances remplaçant la créance d'origine ;

2° Que la Banque, avant d'user de la faculté visée au 1°, donnera connaissance au donneur en gage, par lettre officielle

Digitized by Google

recommandée, de l'exigibilité de la créance et lui fournira le moyen de reprendre, dans les dix jours à compter de la date de la réception de la lettre officielle recommandée, la créance engagée contre le dépôt d'une autre créance de même valeur, à l'entière satisfaction de la Banque royale d'assurances ;

3° Que, lorsqu'un gage est donné conformément à l'article 52, alinéa 2, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, la restitution de ce gage ne peut être exigée qu'après un laps de temps de trois ans à dater du moment où le patron a cessé de supporter lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers si, ce terme écoulé, la Banque n'a plus rien à recouvrer du donneur en gage, soit après que le patron a donné à la Banque, à la satisfaction de la Direction, à la place du gage, un autre gage de la même valeur ou consenti une hypothèque au profit de la dite Banque;

4° Que, lorsqu'un gage est donné conformément à l'article 52, alinéa 3, de la loi précitée, sous réserve des dispositions de l'article 57 de la même loi, la restitution du gage ne peut être exigée qu'après un laps de temps de trois ans à dater du moment où la société ou l'association a cessé de supporter un risque comme celui visé à l'article 52, alinéa 1er de la loi, si, ce terme écoulé, la Banque n'a plus rien à recouvrer du donneur en gage, ou qu'après que la société ou l'association a donné à la Banque, à la satisfaction de la Direction, un autre gage de même valeur;

5° Que tous les frais, occasionnés par les actes, incombent au donneur en gage.

Art. 20. — Dans une convention tendant à accorder une hypothèque de la nature de celle qui est visée à l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, il doit être stipulé :

a) Que la Banque royale d'assurances a le pouvoir visé à l'article 1223, alinéa 2, du code civil;

b) Qu'en cas de vente volontaire du bien, il n'y aura pas lieu à purge, comme il est stipulé à l'article 1254 du code civil ;

c) Que la Banque royale d'assurances pourra, quand et aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, faire effectuer une enquête sur l'état du bien hypothéqué et pourra

Digitized by Google

ordonner une nouvelle estimation aux frais du patron;

d) Que, sans le consentement de la Direction de la Banque, aucune modification ne pourra être introduite dans la nature ou la destination du bien hypothéqué, et que celui-ci ne pourra subir aucune modification par laquelle, de l'avis de la Direction, sa valeur diminuerait sensiblement;

e) que si le bien hypothéqué est susceptible de danger d'incendie, le patron l'assurera contre celui-ci, à la satisfaction de la Direction de la Banque, et, qu'à chaque réquisition de la Direction, il montrera la police d'assurance et la quittance de paiement de la prime;

f) qu'en cas de dommage causé au bien hypothéqué par un incendie, les sommes perçues à titre d'indemnité d'assurance seront employées, jusqu'à concurrence du montant de l'hypothèque, à parfaire la moins-value de cette hypothèque;

g) que la réserve visée *sub f* sera signifiée, aux frais du patron, à celui par qui le bien est assuré contre les dégâts d'incendie;

h) que le bien hypothéqué ne pourra être loué, sans le consentement de la Banque royale d'assurances et qu'en cas de location, la faculté visée *sub a* comprendra celle de céder à l'acheteur le droit sur les termes de location non échus;

i) que, sans le consentement de la Direction de la Banque royale d'assurances, aucun droit réel ne peut être établi sur le bien hypothéqué;

j) que la radiation de l'inscription de l'hypothèque dans les actes publics ne pourra être exigée par le patron que trois ans après le jour où le patron aura cessé de supporter lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers, si, à l'expiration de ce terme, la Banque n'a plus rien à exiger du patron, ou qu'après que celui-ci aura consenti à la Banque royale d'assurances, au lieu de l'hypothèque et à la satisfaction de la Direction, une autre hypothèque du montant de la première ou qu'il aura donné un gage;

Digitized by Google

k) que tous les frais résultant de l'établissement de l'hypothèque seront à charge du patron.

Art. 21. — Si la valeur d'une garantie, de la nature de celle qui est visée à l'article 52, alinéa 2, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, qui est établie par un patron, semble, à la suite de :

a) un changement dans son entreprise, ou

b) une diminution du montant des salaires visé à l'article 1er qui est payé pendant une année dans l'industrie ou dans une industrie quelconque assujettie à l'assurance exercée dans son entreprise,

être 21/20 fois plus grande que la valeur de la garantie que le patron devrait établir, dans le cas où il ne supporterait pas encore lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers, pour que cette faculté lui soit accordée, le patron peut demander par écrit à la Direction de la Banque de ramener la garantie établie par lui au montant exigé, soit en lui restituant les titres ou les fonds qu'il a donnés en gage, soit en l'assistant dans la radiation d'inscriptions de créances hypothécaires au profit de la Banque.

Art. 22. — Lorsque le montant d'un gage visé à l'article 52, alinéa 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, qui est donné par une société anonyme ou une association, semble, à la suite d'une diminution du montant des salaires visés à l'article 8 du présent arrêté, plus grand que le montant pour lequel, aux termes de cet article, il doit être fourni garantie par la société anonyme ou par l'association, elle peut demander, par écrit, à la Direction de la Banque de ramener au montant fixé la valeur du gage donné par elle, en lui restituant soit les titres ou les fonds donnés en gage.

Art. 23. — La demande visée à l'alinéa 1er de l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents du travail sera rejetée dans les cas suivants :

1° Si le consentement à la demande avait pour résultat

Digitized by Google

de réduire à moins de 60,000 le total d'ouvriers assurés contre les risques à la Banque;

2° Si le patron est en défaut de payer une prime quelconque due à la Banque;

3° Si la demande est relative à un transfert du risque à une société anonyme ou une association qui est en défaut de satisfaire à une obligation contractée par elle ensuite des dispositions de l'article 55 de la loi de 1901 sur les accidents du travail;

4° Si, à la date de réception de la demande, deux années ne se sont pas encore écoulées depuis le moment où, à la demande du patron, l'assurance à son propre risque ou le transfert du risque à une société anonyme ou une association a pris fin;

5° Si le patron, par jugement passé en force de chose jugée, a été condamné pour un des délits visés aux articles 5, 101, 102 ou 103 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, ou pour n'avoir pas satisfait, ou n'avoir satisfait que tardivement aux engagements résultant des articles 35, 62 ou 84 de cette loi et si, dans ce cas, deux années ne se sont pas encore écoulées depuis qu'une condamnation antérieure du patron, du chef de n'avoir pas, ou d'avoir tardivement acquitté une de ces obligations, est passée en force de chose jugée;

6° Si le patron, par jugement passé en force de chose jugée, est condamné du chef de n'avoir pas, ou de n'avoir que tardivement acquitté les obligations résultant de l'article 38, alinéa 1er, ou de l'article 61, alinéas 2 ou 5, de la loi précitée et si deux années ne se sont pas encore écoulées depuis qu'une condamnation antérieure du patron du chef de n'avoir pas, ou de n'avoir que tardivement acquitté ces mêmes obligations, est passée en force de chose jugée;

7° Si la garantie, exigée conformément à l'article 52 de la loi, est donnée à la Direction de la Banque royale d'assurances, en négligeant de tenir compte des stipulations du présent arrêté;

8° Si la demande concerne un transfert de risque à une

Digitized by Google

société anonyme ou à une association à laquelle l'article 57 de la loi de 1901 sur les accidents du travail est ou doit être appliqué;

9° Si la demande concerne un transfert de risque à une société anonyme ou une association qui se trouve en état de faillite ou à laquelle il est accordé sursis de paiement ou encore au sujet de laquelle est pendante une demande de déclaration de faillite ou de sursis de paiement;

10° Si la demande a pour objet d'assumer l'assurance à ses propres risques et que le patron se trouve en état de faillite ou s'il lui est accordé sursis de paiement, ou encore si une demande de déclaration de faillite ou de sursis de paiement est pendante à son égard.

Art. 24. — L'autorisation donnée au patron de supporter lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers, aux termes de l'article 52 de la loi de 1902 sur les accidents du travail, peut lui être retirée dans les cas suivants :

1° s'il est en défaut de remplir les obligations stipulées à l'article 54 de la loi de 1901 sur les accidents du travail;

2° s'il est condamné, par jugement passé en force de chose jugée, du chef d'un des délits visés aux articles 101, 102 ou 103 de la loi de 1901 sur les accidents du travail ou du chef de n'avoir pas satisfait, ou de n'avoir que satisfait tardivement aux engagements résultant des articles 35, 62 ou 84 de cette loi, et si, dans ce cas, deux années ne se sont pas encore écoulées depuis qu'une condamnation antérieure du patron du chef de n'avoir pas, ou de n'avoir que tardivement acquitté une de ces obligations, est passée en force de chose jugée;

3° s'il est condamné par jugement passé en force de chose jugée pour n'avoir pas, ou pour n'avoir que tardivement acquitté les obligations résultant de l'article 38, alinéa 1er, ou de l'article 61, alinéas 2 et 5, de la loi précitée et que deux années ne se sont pas encore écoulées depuis qu'une condamnation antérieure relativement au fait de n'avoir pas,

Digitized by Google

ou de n'avoir que tardivement acquitté ces mêmes obligations, est passée en force de chose jugée;

4° s'il n'est pas donné aux experts désignés par la Direction de la Banque ou à la Commission d'experts visée à l'article 14, alinéa 3, les moyens d'évaluer à nouveau la valeur marchande des biens hypothéqués par le patron au profit de la Banque;

5° s'il est dans l'impossibilité de payer à la Banque d'assurances les frais de la nouvelle estimation qui est visée à l'article 20, *sub c;*

6° s'il est dans l'impossibilité de satisfaire dans le terme fixé à :

a) une invitation à consentir une hypothèque ou à donner un gage de la nature indiquée à l'article 15, ou dans le cas où un appel visé par l'alinéa 2 de l'article 15 est introduit, à une invitation de la nature indiquée à l'article 16, ou

b) à une invitation à constituer une hypothèque ou à donner un gage de la nature indiquée à l'article 17;

7° si, sans le consentement de la Direction de la Banque royale d'assurances, il est introduit une modification dans le caractère ou dans la destination d'un bien hypothéqué par lui au profit de la Banque ou que ce bien ait subi une transformation par laquelle, de l'avis de la Direction, il a sensiblement diminué de valeur;

8° s'il n'a pas assuré le bien qu'il a hypothéqué au profit de la Banque royale d'assurances, lorsqu'il est susceptible de danger d'incendie, à la satisfaction de la Direction de la Banque, ou qu'il n'a pas répondu à une invitation de la nature de celle qui est visée à l'article 20, *sub e:*

9° si, sans le consentement de la Direction de la Banque royale d'assurances, un droit réel a été établi sur un bien qu'il a hypothéqué au profit de la Banque;

10° si, par un jugement définitif, il est déclaré en état de faillite ou qu'il lui est accordé sursis de paiement.

Digitized by Google

Art. 25. — Il n'est pas donné suite à la demande d'un patron de la nature de celle qui est visée à l'article 52, alinéa 1er de la loi de 1901 sur les accidents du travail, tendant à obtenir l'autorisation de transférer le risque de l'assurance de ses ouvriers établi par la loi précitée à une société anonyme ou une association si, à la lettre de demande, il n'est pas joint une déclaration écrite de la société anonyme ou de l'association, établissant qu'elle s'engage à reprendre le risque visé à dater du premier jour du mois qui suit celui dans lequel le transfert du risque est permis au patron.

Art. 26. — Lorsqu'un patron est autorisé à supporter lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers, réglée par la loi de 1901 sur les accidents du travail, ou à transférer ce risque à une société anonyme ou à une association, le patron, la société anonyme ou l'association seront censés commencer à supporter le risque susvisé à dater du premier jour du mois qui suit celui dans lequel la disposition relative à l'autorisation est prise.

Art. 27. — Le patron qui est autorisé à supporter lui-même le risque de l'assurance de ses ouvriers, réglée par la loi de 1901 sur les accidents du travail, ou à transférer ce risque à une société anonyme ou à une association, peut, s'il le désire, après en avoir averti par écrit la Direction de la Banque royale d'assurances, transférer de nouveau à la Banque le risque visé ci-dessus.

Une communication de la nature de celle qui est visée à l'alinéa 1er se fait par lettre recommandée. Celle-ci indique en même temps l'époque où le risque sera transféré à la Banque royale d'assurances; cette époque doit être le commencement d'un jour déterminé. Entre cette époque et le jour où la Direction a reçu la communication, vingt jours pleins au moins doivent s'écouler.

Aussitôt que la Direction a reçu une communication de la nature de celle qui est visée ci-dessus, elle en donne connaissance le plus tôt possible, par lettre officielle recommandée, au patron, ou à celui-ci en même temps qu'à la société anonyme ou à l'association dans le cas où le patron a transféré le risque de l'assu-

Digitized by Google

rance de ses ouvriers à une société anonyme ou une association en indiquant si le transfert du risque à la Banque royale d'assurances soulève ou non des difficultés par rapport à ce qui est prévu à l'alinéa 2.

Art. 28. — Quand un risque est transféré par un patron à une société anonyme ou à une association, comme il est prévu à l'article 52, alinéa 1er, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, et que la société anonyme ou l'association désire être déchargée de ce risque, elle fait part de ce désir à la Direction de la Banque royale d'assurances, par lettre recommandée. Cette communication indique en même temps à quelle époque la société anonyme ou l'association désire ne plus supporter le risque; cette époque doit être la fin d'un jour déterminé. Entre cette époque et le jour où la Direction reçoit la communication, trente jours pleins au moins doivent s'écouler.

Aussitôt que la Direction a reçu une communication de la nature de celle qui est visée ci-dessus, elle en donne connaissance le plus vite possible, par lettre officielle recommandée, au patron qui avait transféré le risque de l'assurance de ses ouvriers à la société anonyme ou à l'association, en indiquant s'il existe ou non des difficultés, basées sur la disposition contenue dans la dernière phrase de l'alinéa 1er, à ce que la société anonyme ou l'association cesse de supporter le risque.

Art. 29. — Le présent arrêté entrera en vigueur le second jour qui suivra sa publication au *Staatsblad* et au *Staatscourant*.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Staatsblad* et au *Staatscourant* et dont copie sera envoyée au Conseil d'État.

Digitized by Google

TABLEAU VISÉ A L'ARTICLE 1er DE L'ARRÊTÉ.

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
	GROUPE I		
	POTERIE, VERRE, CHAUX, ETC.		
1	Poterie fine (Fabrication de)	0,33	0,25
2	Poterie commune (Fabrication de), avec moteurs	0,33	0,46
3	Id., sans moteurs	0,33	0,25
4	Ciment (Fabrication de), non compris la fabrication des emballages	0,33	0,85
5	Ciment (Fabrication d'objets en), avec moteurs	0,33	0,46
6	Id., sans moteurs	0,33	0,25
7	Chamotte (Fabrication d'objets en)	0,33	0.62
8	Tuyaux de drainage et de grès (Fabrication de), avec moteurs	0,33	0,46
9	Id., sans moteurs	0,33	0,25
10	Plâtre (Cuite du)	0,34	0,80
11	Verre (Soufflage du)	0,27	0,30
12	Verre (Polissage du)	0,32	0,17
13	Gravier (Dragage du)	0,35	1,35
14	Gravier, cailloux, argile ou sable (Extraction du)	0,35	0,77
15	Chaux (Extraction de la), avec moteurs	0,33	0,46
16	Id., sans moteurs	0,33	0,25
17	Chaux (Cuite de la)	0,33	1,46
18	Argile (Broyage de l')	0,34	0,45
19	Craie (Broyage de la)	0,34	0,80
20	Pierres artificielles (Fabrication des)	0,33	0,69
21	Glaise (Extraction de la terre)	0,35	1,22
22	Plomb (Broyage du minerai de)	0,34	0,45
23	Marne (Broyage de la)	0,28	0,85
24	Mortier (Fabrication du), avec moteurs	0,33	0,46
25	Id., sans moteurs	0,33	0,25
26	Pannes et tuiles (Fabrication des), avec moteurs	0,33	1,15
27	Id., sans moteurs	0,33	0,69
28	Matières colorantes ammoniacales (Fabrication des)	0,33	0,86
29	Carreaux pour murailles (Fabrication des), avec moteurs	0,33	0,46
30	Id., sans moteurs	0,33	0,25
31	Plâtre (Fabrication de statuettes en)	0,32	0,25
32	Porcelaine (Fabrication de la)	0,31	0,16

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
33	Creusets (Fabrication de)	0,33	0,48
34	Glaces (Fabrication des)	0,31	0,42
35	Glaces (Polissage des)	0,32	0,46
36	Briqueteries avec moteurs	0,33	1,15
37	Id., sans moteurs	0,33	0,69
38	Pipes (Fabrication des)	0,33	0,25
39	Verre en table (Fabrication du), y compris le coulage	0,27	1,20
40	Terra cotta (Fabrication d'objets en)	0,32	0,25
41	Trass (Broyage du)	0,34	0,80
42	Vérélithe (Fabrication de)	0,27	0,67
43	Vitrite (Fabrication de la)	0,27	0,48
44	Pierres réfractaires (Fabrication de)	0,33	1,04
	GROUPE II		
	DIAMANTS ET AUTRES PIERRES PRÉCIEUSES.		
45	Diamants et autres pierres précieuses (Taille des)	0,31	0,15
46	Diamants et autres pierres précieuses (Polissage)	0,31	0,48
47	Polissage des rondeaux, avec moteurs	0,28	0,48
48	Id., sans moteurs	0,28	0,26
	GROUPE III		
	IMPRIMERIE, LITHOGRAPHIE, ETC.		
49	Imprimerie typographique, sur métaux, et lithographie, avec moteurs	0,26	0,20
50	Id., sans moteurs	0,26	0,17
51	Réglage, avec moteurs	0,26	0,20
52	Id., sans moteurs	0,26	0,17
	GROUPE IV		
	INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, Y COMPRIS LE NETTOYAGE DES BATIMENTS, ETC.		
53	Terrassement (Travaux de), avec moteurs	0,35	1,87
54	Id., sans moteurs	0,35	1,29
55	Feutre ou papier bitumé (Fabrication de) pour couvrir les toits	0,35	2,98
56	Asphalteur (Métier d')	0,31	1,21
57	Dragage, avec moteurs	0,35	2,10

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
58	Dragage, sans moteurs	0,35	1,73
59	Tapissier (Métier de)	0,33	0,43
60	Béton (Travail du)	0,31	1,44
61	Ciment armé (Fabrication du)	0,33	1,09
62	Ciment armé (Fabrication du) sur chantiers	0,35	1,73
63	Chauffage (Pose de tuyaux de)	0,31	1,07
64	Peintres-décorateurs (Métier de)	0,33	1,21
65	Dragage à sec, avec excavateurs	0,35	1,73
66	Plongeur (Métier de)	0,31	2,10
67	Conduites électriques et paratonnerres (Placement, réparation, examen et enlèvement des)	0,35	1,63
68	Gaz ou eau (Placement, réparation, examen et enlèvement des conduites pour)	0,31	1,69
69	Nettoyage des vitres, nettoyage des bâtiments, (y compris les travaux aux façades)	0,38	2,36
70	Enfonçage des pierres, avec moteurs	0,35	2,59
71	Id., sans moteurs	0,35	2,10
72	Ciment de bois (Couvreurs en)	0,35	2,44
73	Peinture en bâtiment et métier de vitrier, exclusivement dans les travaux de construction	0,38	1,72
74	Peinture en bâtiment et métier de vitrier	0,38	1,59
75	Canaux, écluses, ports, docks, ponts, digues ou autres travaux hydrauliques (Construction, réparation, creusement et démolition de)	0.31	2,84
76	Couvreur en ardoises (Métier de)	0,38	5,26
77	Plombier et zingueur (Métier de)	0,31	1,59
78	Id., exclusivement dans les travaux de construction	0,31	3,65
79	Marbre (Fabrication d'objets en), avec moteurs.	0,30	0,67
80	Id., sans moteurs	0,30	0,37
81	Maçon (Métier de)	0,33	1,80
82	Moulins (Construction de)	0,35	2,62
83	Fours (Construction de)	0,33	1,35
84	Couvreurs en tuiles, jonc et paille	0,35	5,26
85	Pompes (Fabrication de)	0,31	0,67
86	Egouts et lieux d'aisances (Nettoyage des)	0,35	2,33
87	Egouts ou tuyaux (Placement, réparation, examen ou enlèvement des)	0,31	1,73
88	Fascinage et poseurs de pierres.	0,31	2,84
89	Ramonage de cheminées	0,38	0,91
90	Démolition de constructions	0,38	3,21
91	Taille des pierres dans les constructions et sur chantiers	0,28	1,31

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
92	Chantiers de taille des pierres (Travaux exécutés sur les)	0,28	0,67
93	Casseurs de pierres	0,34	1,71
94	Pierres (Scierie de)	0,28	1,31
95	Echafaudages (Placement des)	0,33	2,98
96	Garnisseur (Métier de)	0,33	0,48
97	Paveur (Métier de)	0,31	1,21
98	Nettoyage des rues (à l'aide d'attelages ou de bateaux)	0,30	1,09
99	Nettoyage des rues (sans emploi d'attelages ou de bateaux)	0,30	0,38
100	Plafonneur et blanchisseur (Métier de)	0,38	1,63
101	Charpentier (Métier de)	0,32	2,00
102	Charpentier (Métier de), exclusivement dans les travaux de construction)	0,32	2,46
103	Routes et voies de chemins de fer et de trams (Construction, réparation, enlèvement et démolition), avec moteur	0,31	1,97
104	Id., sans moteur	0,31	1,34
105	Puisatier (Métier de)	0,35	5,62
	GROUPE V		
	INDUSTRIES CHIMIQUES, MATIÈRES EXPLOSIBLES, ETC.		
106	Ether (Fabrication de l')	0,33	1,35
107	Ammoniaque ou sulfate d'ammoniaque (Fabric. d')	0,33	0,96
108	Pharmacien (Profession de)	0,33	0,15
109	Asphalte (Fabrication de l'), avec moteur	0,33	1,35
110	Id., sans moteur	0,33	0,86
111	Matières colorantes azoïques (Fabrication de)	0,33	0,80
112	Dégraissage des os, au moyen de benzine	0,33	1,09
113	Os (Fabrication de produits au moyen d'), avec moteur	0,33	0,75
114	Id., sans moteur	0,33	0,65
115	Noir animal (Fabrication de), avec moteur	0,29	0,75
116	Id., sans moteur	0,29	0,65
117	Enduits (Fabrication d'), avec moteur	0,33	0,67
118	Indigo (Fabrication d'), avec moteur	0,33	0,80
119	Id., sans moteur	0,33	0,35
120	Ferrocyanure de potasse (Fabrication de), avec moteur	0,33	0,96
121	Ferrocyanure de potasse (Fabric. de), sans moteur	0,33	0,35

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
122	Poudre à tirer (Fabrication de)	0,36	1,05
123	Produits chimiques (Fabrication de)	0,33	0,96
124	Quinine (Fabrication de)	0,33	0,96
125	Compost ou fumier (Fabrication de), avec moteur .	0,28	0,75
126	Id., sans moteur	0,28	0,65
127	Encre d'impression (Fabrication d')	0,29	0,38
128	Eau de Cologne, parfumeries, eaux capillaires (Fabrication d'), avec moteur	0,24	0,38
129	Id., sans moteur.	0,24	0,26
130	Manchons pour becs à gaz (Fabrication de) . . .	0,33	0,67
131	Encre (Fabrication d')	0,29	0,26
132	Poudre insecticide (Fabrication de)	0,29	0,38
133	Bougies (Fabrication de), avec moteur	0,24	1,09
134	Id , sans moteur	0,24	0,38
135	Acide carbonique (Fabrication d')	0,33	0,96
136	Engrais chimique (Fabrication d'), avec moteur .	0,28	0,75
137	Id., sans moteur.	0,28	0,65
138	Feux d'artifice (Fabrication de)	0,26	3,71
139	Laboratoires pour les recherches scientifiques et techniques, y compris ceux consacrés à l'enseignement (Travaux exécutés dans les)	0,33	0,67
140	Laques et vernis (Fabrication des).	0,33	0,81
141	Céruse (Fabrication de la), avec moteur	0,29	0,80
142	Id., sans moteur	0,29	0,35
143	Allumettes (Fabrication des), non compris la mise en œuvre du bois, avec moteur	0,30	0,32
144	Id., sans moteur.	0,30	0,28
145	Colle et gélatine (Fabrication de), avec moteur. .	0,33	1,00
146	Id., sans moteur	0,33	0,44
147	Huile pour machines (Fabrication d'), avec moteur.	0,24	0,94
148	Poudre pour machines (Fabrication de)	0,29	0,38
149	Garance (Mise en œuvre de la), avec moteur . .	0,29	0,80
150	Id , sans moteur	0,29	0,35
151	Moulins à huile (Travaux dans les)	0,34	1,04
152	Huiles brevetées (Fabrication d')	0,24	0,86
153	Cartouches (Fabrication de), y compris le remplissage	0,26	1,73
154	Goudron (Fonte du)	0,32	0,67
155	Préparations pharmaceutiques (Fabrication de). .	0,33	0,67
156	Préparations photographiques (Fabrication de). .	0,33	0,38
157	Polissage (Fabrication de), avec moteur	0,29	0,38
158	Id., sans moteur	0,29	0,26
159	Etablissements pyrotechniques (Travaux dans les).	0,36	2,11

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
160	Cirage et pommades pour nettoyer (Fabrication de)	0,24	0,37
161	Soda (Fabrication de)	0,33	0,96
162	Produits de goudron (Fabrication de)	0,33	1,24
163	Huile de poisson ou autres (Cuisson de l'), avec moteur	0,32	1,13
164	Id., sans moteur	0,32	0,74
165	Couleurs (Fabrication de), y compris le broyage, avec moteur	0,29	0,80
166	Id., sans moteur	0,29	0,35
167	Fusion des graisses, avec moteur	0,24	1,13
168	Id., sans moteur	0,24	0,74
169	Allume-feux (Fabrication des)	0,29	0,38
170	Graisse pour voitures (Fabricat. de), avec moteur.	0,24	0,48
171	Id., sans moteur.	0,24	0,38
172	Blanchissement de la cire, avec moteur	0,33	0,38
173	Savon (Fabrication du), avec moteur	0,24	0,87
174	Id., sans moteur	0,24	0,39
175	Poudre de savon (Fabrication de), avec moteur.	0,24	0,87
176	Id., sans moteur.	0,24	0,39
177	Cire à cacheter (Fabrication de).	0,33	0,67
178	Blanc de zinc (Fabrication de), avec moteur.	0,29	0,80
179	Id., sans moteur.	0,29	0,35
180	Oxygène (Fabrication d'), avec moteur	0,33	0,96
181	Sulfates (Fabrication de)	0,33	0,96
	GROUPE VI		
	TRAVAIL DU BOIS, DU LIÈGE, DE LA PAILLE, ETC.		
182	Balais, brosses et pinceaux (Fabrication des), non compris la fabrication des manches.	0,22	0,26
183	Billards (Fabrication des), avec moteur	0,29	2,29
184	Id., sans moteur.	0,29	0,47
185	Manches à balais (Fabrication des), avec moteur	0,32	2,10
186	Id., sans moteur	0,32	0,48
187	Bois à brûler (Fabrication du), avec scie à refendre. et moteur	0,32	4,21
188	Id., sans scie à refendre, mais avec moteur.	0,32	2,01
189	Id., sans moteur	0,29	0,46
190	Douves (Fabrication des), avec moteur	0,29	2,53
191	Id., sans moteur.	0,29	0,65
192	Peignes (Fabrication de), avec moteur	0,22	0,51
193	Id., sans moteur	0,22	0,16

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
194	Arcs (Fabrication d'), avec moteur	0,29	0,51
195	Id., sans moteur	0,29	0,16
196	Cerceaux (Fabrication de), sans moteur	0,29	0,26
197	Bois (Préparation du), créosotage	0,24	1,02
198	Bois pour allumettes (Fabrication du), avec moteur	0,32	1,10
199	Id., sans moteur	0,32	0,45
200	Bois (Métier de tourneur en), avec scie à refendre	0,32	1,29
201	Id., sans scie à refendre, mais avec moteur	0,29	1,02
202	Id., sans moteur	0,29	0,35
203	Ecorçage du bois et de l'osier	0,31	0,26
204	Bois (Fabrication d'objets en), avec moteur	0,29	1,26
205	Id., sans moteur	0,29	0,35
206	Fibres de bois (Fabrication des), avec machines à travailler le bois	0,32	2,42
207	Id., sans machine à travailler le bois	0,32	0,80
208	Sciage du bois, avec moteur autre qu'un moteur à vent ou à eau	0,32	2,51
209	Id., avec moteur à vent ou à eau et avec scie à refendre	0,31	3,37
210	Id., avec moteur à vent ou à eau, mais sans scie à refendre	0,33	1,85
211	Id., sans moteur	0,31	0,48
212	Persiennes (Fabrication de)	0,29	0,98
213	Caisses (Fabrication de), avec moteur	0,32	3,72
214	Id., sans moteur	0,32	0,47
215	Sabots (Fabrication de), avec moteur	0,29	1,26
216	Id., sans moteur	0,29	0,35
217	Boutons (Fabrication au tour de), avec moteur	0,18	0,34
218	Id., sans moteur	0,18	0,16
219	Coffres (Fabrication de), avec moteur	0,33	0,48
220	Id., sans moteur	0,33	0,26
221	Cuves (Fabrication de), avec moteur	0,27	1,45
222	Id., sans moteur	0,27	0,76
223	Baleines artificielles (Fabrication de)	0,24	0,67
224	Tourneur d'art (Métier de), avec moteur	0,29	0,51
225	Id., sans moteur	0,29	0,16
226	Bouchons (Fabrication de)	0,18	0,26
227	Laque (Fabrication d'objets en)	0,18	0,38
228	Instruments agricoles en bois (Fabrication d'), avec moteur	0,29	1,26
229	Id., sans moteur	0,29	0,35
230	Formes (Fabrication de), avec moteur	0,23	1,59
231	Id., sans moteur	0,23	0,44

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
232	Cadres (Fabrication de), avec moteur	0,29	1,07
233	Id., sans moteur	0,29	0,46
234	Paniers (Fabrication de)	0,30	0,26
235	Nattes (Fabrication de)	0,30	0,26
236	Meubles (Garnisseurs de)	0,30	0,38
237	Meubles (Fabrication de), avec moteur	0,23	2,29
238	Id., sans moteur	0,23	0,47
239	Modèles (Fabrication de), avec moteur	0,23	1,43
240	Id., sans moteur	0,23	0,51
241	Carreaux pour parquet (Fabrication de), avec moteur	0,29	2,53
242	Nattes en jonc (Fabrication de)	0,30	0,26
243	Meubles en jonc (Fabrication de)	0,30	0,26
244	Ecorçage de rotangs	0,31	0,38
245	Tressage de rotangs	0,30	0,26
246	Moulins à broyer les écorces pour la tannerie (Travaux effectués dans les)	0,32	1,93
247	Chaussons en bois (Fabrication de)	0,30	0,35
248	Chaises (Fabrication de), avec moteur	0,29	2,29
249	Id., sans moteur	0,29	0,47
250	Chaises (Rempaillage de)	0,30	0,26
251	Paille hachée (Fabrication de), avec moteur	0,32	2,29
252	Gaines en paille (Fabrication de), avec moteur	0,32	0,48
253	Id., sans moteur, mais avec machines	0,32	0,26
254	Tressage de la paille, avec machines	0,30	0,48
255	Charpentes (Travaux exécutés dans les fabriques de)	0,29	3,72
256	Peintures du bois	0,32	0,86
257	Menuiserie de bois blanc, avec moteur	0,29	2,29
258	Id., sans moteur	0,29	0,47
	GROUPE VII		
	VÊTEMENT ET NETTOYAGE.		
259	Bains (Installation de), avec moteur ou appareil à vapeur	0,27	0,37
260	Lits ou matelas (Fabrication de), avec moteur	0,29	0,67
261	Ressorts pour lits (Fabrication de), avec moteur	0,33	0,67
262	Pelletier (Métier de), avec moteur	0,28	0,26
263	Blanchisseries chimiques	0,33	0,67
264	Confection (Industrie de la), avec moteur	0,29	0,26
265	Couvertures piquées (Fabrication de), avec moteur	0,29	0,26

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
266	Couvertures et ouates piquées (Fabrication de), avec moteur	0,29	1,09
267	Equipements militaires (Fabrication d'), avec moteur	0,29	0,38
268	Galons et bordures (Exécution de), avec moteur	0,29	0,26
269	Objets imperméables (Fabrication d'), avec moteur.	0,33	1,09
270	Articles blancs (Fabrication d'), avec moteur	0,29	0,44
271	Lavage des gants à la benzine	0,33	0,67
272	Dégraissage avec moteur ou appareil à vapeur.	0,32	0,15
273	Parapluies et parasols (Fabrication de), avec moteur	0,29	0,48
274	Id., sans moteur.	0,29	0,15
275	Casquettes (Fabrication de), avec moteur.	0,29	0,26
276	Repassage, avec moteur	0,30	0,67
277	Nettoyage des tapis, avec moteur	0,32	0,38
278	Buanderie et blanchissage (Travaux de)	0,32	0,57
	GROUPE VIII		
	INDUSTRIE D'ART.		
279	Sculpture, sans moteur	0,28	0,41
280	Plombage des vitres	0,31	0,26
281	Peinture sur verre	0,32	0,24
282	Découpage du bois, des cachets et gravure, sans moteur	0,29	0,14
283	Images d'art (Fabrication d'), avec moteur	0,33	0,48
284	Id., sans moteur.	0,33	0,26
285	Ornements (Fabrication d'), avec moteur.	0,28	0,48
286	Id., sans moteur.	0,28	0,26
287	Peinture sur carreaux de faïence	0,32	0,15
288	Peinture sur porcelaine	0,32	0,15
	GROUPE IX		
	CUIR, TOILE CIRÉE, CAOUTCHOUC.		
289	Soufflets de forge (Fabrication de)	0,32	0,48
290	Caoutchouc (Fabrication d'objets en), avec moteur.	0,22	0,76
291	Id., sans moteur	0,22	0,31
292	Courroies de transmission (Fabrication de). avec moteur	0,33	0,67
293	Id., sans moteur.	0,33	0,48

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
294	Salage des peaux et plamage, avec moteur . . .	0,29	0,48
295	Id., sans moteur.	0,29	0,26
296	Râteliers (Fabrication de), avec moteur	0,22	0,38
297	Id., sans moteur.	0,22	0,26
298	Maroquinerie (Fabrication de la), avec moteur. .	0,29	0,38
299	Id., sans moteur.	0,29	0,15
300	Cuir (Fabrication d'objets en), avec moteur. . .	0,31	0,48
301	Id., sans moteur.	0,31	0,26
302	Tannage, fabrication du parchemin, chamoiserie. avec moteur	0,30	0,59
303	Id., sans moteur.	0,30	0,46
304	Linoleum (Fabrication de), avec moteur	0,30	1,35
305	Cordonnier (Métier de), avec moteur	0,30	0,46
306	Id., sans moteur.	0,30	0,18
307	Toile cirée (Fabrication de la)	0,33	1,05
308	Sellerie, avec moteur	0,33	0,48
309	Id., sans moteur.	0,33	0,26
	GROUPE X		
	Minerai, charbon, tourbe.		
310	Briquettes (Fabrication de)	0,33	2,10
311	Charbonnier (Métier de)	0,31	1,08
312	Mines de charbon (Exploitation des)	0,35	2,87
313	Dragage de la tourbe	0,35	0,67
314	Litière de tourbe (Fabrication de)	0,35	1,09
315	Extraction de la tourbe	0,35	0,48
316	Extraction du minerai de fer.	0,35	0,77
	GROUPE XI		
	Travail des métaux.		
317	Ornements (Fabrication des), avec moteur . . .	0,30	1,17
318	Fer-blanc (Fabrication d'objets en) et métier de ferblantier, avec moteur	0,30	1,12
319	Id., sans moteur.	0,30	0,37
320	Boulons, écrous et rivets (Fabrication de), avec moteur	0,25	1,06
321	Coffres-forts et poêles (Fabrication de), avec moteur	0,27	1,06
322	Id., sans moteur.	0,27	0,57

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
323	Tuyaux en composition de plomb (Fabrication de), avec moteur	0,25	0,90
324	Id., sans moteur	0,25	0,77
325	Capsules (Fabrication de), avec moteur	0,28	1,09
326	Id., sans moteur	0,28	0,52
327	Clous d'épingle (Fabrication de)	0,25	0,56
328	Tréfileries (Travaux dans les)	0,25	0,41
329	Filigrane (Fabrication d'objets en)	0,25	1,14
330	Etablissements galvanoplastiques (Travaux dans les)	0,33	0,67
331	Instruments (Fabrication d'),	0,32	1,32
332	Fonderies d'or et ateliers de bijouterie, avec moteur	0,18	0,26
333	Id., sans moteur	0,18	0,15
334	Taillanderies, avec moteur	0,27	1,83
335	Fonte des clous, avec moteur	0,24	0,90
336	Id., sans moteur	0,24	0,77
337	Brasage des chaînes	0,25	0,68
338	Boutons en métal (Fabrication de), avec moteur	0,18	0,52
339	Id., sans moteur	0,18	0,39
340	Tourneur en cuivre (Métier de)	0,31	0,38
341	Laminage du cuivre	0,25	1,41
342	Chaudronnier (Métier de)	0,30	0,94
343	Fonte des caractères	0,24	0,49
344	Laminage du plomb et du zinc	0,25	0,74
345	Couteaux (Fabrication de), avec moteur	0,36	1,53
346	Id., sans moteur	0,36	0,34
347	Fonte des métaux, avec moteur	0,28	0,90
348	Id., sans moteur	0,28	0,77
349	Métal (Fabrication d'objets en), avec moteur	0,24	1,18
350	Id., sans moteur	0,24	0,61
351	Moufleries (Travaux exécutés dans les)	0,22	0,38
352	Monnaies (Fabrication de), avec moteur	0,28	1,09
353	Aiguilles (Fabrication des)	0,28	0,44
354	Enveloppes de cartouches (Fabrication d')	0,28	0,73
355	Patins (Fabrication de)	0,27	1,02
356	Aiguisage des ciseaux et couteaux, avec moteur	0,31	0,48
357	Id., sans moteur	0,31	0,38
358	Serrurier, maréchal-ferrant, poêlier (Métiers de), avec moteur	0,27	1,02
359	Id., sans moteur	0,27	0,84
360	Etain en feuilles (Fabrication d')	0,25	0,67
361	Etameur et plombier (Métiers d'), avec moteur	0,28	0,81

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
362	Étameur et plombier (Métiers d'), sans moteur . .	0,28	0,55
363	Limes (Fabrication de), avec moteur	0,36	0,58
364	Id., sans moteur	0,36	0,36
365	Peignes ou ros pour tisseurs (Fabrication de) . .	0,24	1,01
366	Tourneur en fer (Métier de)	0,31	0,48
367	Fonderie de fer, avec moteur	0,28	1,46
368	Id., sans moteur	0,28	0,94
369	Polissage du fer ou de l'acier, avec moteur . . .	0,31	0,65
370	Id., sans moteur	0,31	0,36
371	Fer ou acier (Fabrication du)	0,30	1,83
372	Fer émaillé (Fabrication d'objets en)	0,22	0,70
373	Argent (Fabrication d'objets en) et fondeur d'argent (métier de), avec moteur	0,18	0,73
374	Id., sans moteur.	0,18	0,15
375	Zinc (Fabrication du)	0,30	0,86
376	Zinc (Fabrication d'objets en)	0,24	0,76
	GROUPE XII		
	FABRICATION DE MACHINES A VAPEUR ET AUTRES MACHINES, D'INSTRUMENTS, ETC.		
377	Automobiles (Fabrication et réparation d') . . .	0,30	1,73
378	Bascules (Fabrication et réparation de), avec moteur	0,25	0,83
379	Id., avec moteur	0,25	0,46
380	Pompes à incendie (Fabrication de), avec moteur .	0,31	0,71
381	Id., sans moteur	0,31	0,50
382	Bandages herniaires (Fabrication de), avec moteur	0,31	0,38
383	Id., sans moteur.	0,31	0,26
384	Construction de ponts et ateliers de constructions en fer (Travaux exécutés dans la)	0,25	2,16
385	Compteurs à gaz (Fabrication de), avec moteur .	0,30	1,09
386	Id., sans moteur.	0,30	0,38
387	Gaz (Fabrication d'ornements à)	0,28	0,67
388	Canons (Fabrication de)	0,32	2,02
389	Fusils (Fabrication de), avec moteur	0,32	0,46
390	Id., sans moteur.	0,32	0,36
391	Id., y compris le remplissage des cartouches, avec moteur	0,32	1,09
392	Id., y compris le remplissage des cartouches, sans moteur	0,32	0,67

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
393	Lampes électriques à incandescence (Fabrication de), avec moteur	0,27	0,86
394	Id., sans moteur	0,27	0,48
395	Horloges et montres (Fabrication d'), avec moteur	0,24	0,41
396	Id., sans moteur	0,24	0,15
397	Instruments de précision (Fabrication d'), avec moteur	0,24	1,04
398	Id., sans moteur	0,24	0,30
399	Instruments ordinaires et outils (Fabrication d'), avec moteur	0,32	1,02
400	Id., sans moteur	0,32	0,40
401	Chaudières (Fabrication de)	0,25	3,27
402	Lampes (Fabrication de)	0,24	0,78
403	Instruments agricoles (Fabrication et réparation d')	0,27	1,28
404	Machines (Fabrication de), non compris les chaudières	0,27	1,66
405	Machines (Réparation des), avec moteur	0,30	1,17
406	Id., sans moteur	0,30	0,69
407	Instruments de musique (Réparation d'), avec moteur	0,30	0,37
408	Id., sans moteur	0,30	0,26
409	Machines à coudre (Fabrication et réparation de)	0,25	0,62
410	Orgues (Fabrication et réparation d')	0,30	0,36
411	Pianos et harmoniums (Fabrication et réparation de), avec moteur	0,30	0,78
412	Id., sans moteur	0,30	0,25
413	Bicyclettes (Fabrication et réparation de), avec moteur	0,30	0,67
414	Id., sans moteur	0,30	0,48
415	Navettes (Fabrication de), avec moteur	0,24	1,09
416	Id., sans moteur	0,24	0,38
417	Ateliers télégraphiques (Travaux exécutés dans les), y compris les installations, avec moteur	0,32	0,84
418	Id., sans moteur	0,32	0,77
419	Appareils électriques (Fabrication et installation d'), y compris les accumulateurs, avec moteur	0,32	0,86
420	Id., sans moteur	0,32	0,80
421	Appareils de chauffage et de distribution d'eau (Fabrication et installation d'), avec moteur	0,30	1,20
422	Id., sans moteur	0,30	0,98
423	Fonderies d'armes	0,36	0,48

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
	GROUPE XIII		
	CONSTRUCTION DES NAVIRES ET DES VOITURES.		
424	Poulies et mâts (Fabrication de), avec moteur . .	0,32	1,09
425	Id., sans moteur.	0,32	0,38
426	Cales sèches (Exploitation de)	0,31	1,26
427	Voitures d'enfants (Fabrication de), avec moteur .	0,24	0,67
428	Id., sans moteur.	0,24	0,48
429	Voitures (Garnisseurs de)	0,29	0,38
430	Voitures et charrettes (Fabrication de), avec moteur	0,29	0,76
431	Id., sans moteur.	0,29	0,48
432	Peinture en équipages.	0,33	0,38
433	Boisage des bateaux, avec moteur	0,32	2,05
434	Id., sans moteur.	0,32	0,47
435	Construction des navires, avec moteur	0,31	1,26
436	Id., sans moteur	0,31	1,02
437	Peinture des navires	0,35	1,25
438	Dépeçage des navires	0,35	2,10
439	Gréement et équipement des navires	0,38	2,10
440	Chaloupes (Construction des)	0,29	1,02
441	Voitures pour voyageurs et marchandises (Construction de)	0,28	1,52
442	Roues (Fabrication de), avec moteur	0.29	0,71
443	Id., sans moteur.	0,29	0,51
	GROUPE XIV		
	PAPIER, ETC.		
444	Papier à tapisser (Fabrication de)	0,30	0,69
445	Reliure, avec moteur	0,26	0,46
446	Id., sans moteur.	0,26	0,07
447	Cartonnages (Fabrication de), avec moteur . . .	0,26	0,57
448	Id., sans moteur.	0,26	0,25
449	Cellulose (Fabrication de), avec moteur	0,29	1.12
450	Papier bitumé (Fabrication de)	0,33	1,24
451	Enveloppes (Fabrication d'), avec moteur . . .	0,18	0,48
452	Id., sans moteur.	0,18	0,15
453	Triage des chiffons	0,32	0,26
454	Papier buvard (Fabrication de), avec moteur . .	0,33	0,63
455	Papier et carton (Fabrication de), avec moteur. .	0,33	1,02

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
456	Papier mâché (Fabrication de)	0,33	0,48
457	Papier (Fabrication d'objets en), avec moteur . .	0,18	0,57
458	Id., sans moteur.	0,18	0,25
459	Papier de verre (Fabrication de)	0,33	0,38
460	Pâte de paille (Fabrication de), avec moteur . .	0,32	1,27
461	Vitrophanie (Fabrication de).	0,30	0,26
462	Sacs en papier (Fabrication de), avec moteur . .	0,18	0,26
463	Id., sans moteur.	0,18	0,15
	GROUPE XV		
	INDUSTRIE TEXTILE.		
464	Rubans (Fabrication des), avec moteur	0,30	0,15
465	Effilage d'étoupe à calfater	0,31	0,12
466	Couvertures de laine (Fabrication de), avec moteur	0,30	0,86
467	Bâches (Fabrication de)	0,31	1,09
468	Retordage, non compris la filature, avec moteur .	0,30	0,34
469	Filature du jute, avec moteur	0,30	0,67
470	Tissage du jute, avec moteur	0,30	0,66
471	Calandrage, avec moteur	0,32	1,19
472	Kapok (Préparation du), avec moteur	0,30	0,86
473	Impression sur coton, avec moteur	0,30	0,49
474	Filature du coton, avec moteur	0,32	0,78
475	Tressage du coton, avec moteur	0,30	0,26
476	Tissage du coton, non compris l'encolage, avec moteur	0,30	0,15
477	Blanchiment artificiel du coton, avec moteur . .	0,32	0,85
478	Blanchiment artificiel des fils de lin, avec moteur.	0,32	0,64
479	Laine artificielle (Fabrication de), avec moteur. .	0,30	0,67
480	Drap (Fabrication de), avec moteur	0,30	0,35
481	Mèches pour lampes (Fabrication de), avec moteur	0,30	0,26
482	Tissage du lin, avec moteur	0,34	0,24
483	Filets (Fabrication de), avec moteur	0,31	0,26
484	Toiles d'emballage (Fabrication de), avec moteur .	0,32	0,67
485	Passementeries (Fabrication de), avec moteur . .	0,30	0,22
486	Torchons de coton (Fabrication de) et effilage de déchets de coton, avec moteur	0,32	2,36
487	Apprêtage (Travaux dans les établissements d'), avec moteur	0,32	0,39
488	Étoffes de laine (Fabrication des), avec moteur. .	0,31	0,26

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
489	Etoffes de laine (Tissage des), non compris la filature ni l'apprêtage, avec moteur.	0,30	0,16
490	Tapis (Fabrication des), avec moteur	0,30	0,36
491	Corderies, avec moteur	0,31	1,08
492	Id., sans moteur	0,31	0,35
493	Objets en tricot (Fabrication d') et tricotage, avec moteur	0,34	0,15
494	Velours (Fabrication de), avec moteur	0,34	0,36
495	Etoffes pour pansements (Fabrication de), avec moteur	0,33	0,48
496	Teinture des étoffes, avec moteur	0,32	0,45
497	Fils de lin et de chanvre (Fabrication de), avec moteur	0,31	1,08
498	Id., sans moteur.	0,31	0,35
499	Broyage du lin et du chanvre	0,32	0,43
500	Lin de chanvre (Teillage, sérançage et écangage), avec moteur	0,31	0,61
501	Id., sans moteur.	0,31	0,24
502	Foulage, avec moteur	0,31	0,38
503	Ouate (Fabrication de l'), avec moteur	0,30	1,00
504	Id., avec batteuses, avec moteur	0,30	2,36
505	Filature de la laine et de l'estame, avec moteur. .	0,32	0,57
506	Lavage de la laine, avec moteur	0,32	0,63
507	Voiles (Fabrication de)	0,31	0,38
508	Tannage des voiles et des cordages	0,32	0,48
	GROUPE XVI		
	PRODUCTION DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ.		
509	Usines d'électricité (Travaux exécutés dans les), y compris l'installation.	0,34	0,96
510	Non compris l'installation	0,34	0,84
511	Usines à gaz (Exploitation des)	0,27	0,83
512	Crayons de charbon (Fabrication de), avec moteur.	0,33	0,86
513	Allumage des réverbères	0,33	0,38
	GROUPE XVII		
	INDUSTRIES ALIMENTAIRES.		
514	Fécule de pomme de terre, dextrine ou sagou (Fabrication de), avec moteur	0,32	0,83

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
515	Sirop de pommes de terre ou dextrine (Fabrication de), avec moteur	0,32	0,83
516	Abattoirs (Exploitation des), avec moteur	0,31	1,35
517	Id., sans moteur	0,31	0,83
518	Alcool (Fabrication de l')	0,35	1,17
519	Sirop de pommes (Fabrication de), avec moteur	0,32	1,09
520	Id., sans moteur	0,32	0,48
521	Vinaigre (Fabrication du), avec moteur	0,35	0,77
522	Id., sans moteur	0,35	0,63
523	Sucre de betteraves (Fabrication du), avec moteur	0,32	0,85
524	Brasseries	0,29	1,29
525	Biscuits (Fabrication de), avec moteur	0,29	1,12
526	Beurre (Fabrication du), à l'aide d'appareils centrifuges	0,35	0,26
527	Bouilleurs et distillateurs	0,35	0,92
528	Boulangeries, avec moteur	0,29	1,12
529	Cacao (Fabrication de), avec moteur	0,32	0,48
530	Chocolat (Fabrication d'objets en), avec moteur	0,29	0,41
531	Sirop de chicorée ou de café (Fabrication de), avec moteur	0,32	0,40
532	Id., sans moteur	0,32	0,26
533	Conduites d'eau potable (Exploitation des), non compris l'installation, avec moteur	0,32	1,05
534	Abatage d'animaux pour l'exportation, avec moteur	0,31	1,73
535	Id., sans moteur	0,31	0,83
536	Levure et alcool (Fabrication de)	0,30	0,70
537	Emballage de la levure	0,30	0,54
538	Grain mondé (Fabrication du), avec moteur	0,33	1,35
539	Grain (Séchage du), avec moteur	0,33	1,09
540	Légumes, fruits, herbes (Séchage des), avec moteur	0,32	1,09
541	Id., sans moteur	0,32	0,26
542	Gruau (Fabrication du), avec moteur	0,33	1,35
543	Hareng ou poisson (Empaquetage du)	0,32	0,67
544	Torréfaction du café, avec moteur	0,32	0,48
545	Décortication du café, avec moteur	0,33	0,67
546	Beurre artificiel (Fabrication du), avec moteur	0,30	1,13
547	Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses (Fabrication d')	0,35	1,14
548	Glace artificielle (Fabrication de), avec moteur	0,29	1,30
549	Conserves alimentaires (Fabrication de), non compris la fabrication des boîtes, avec moteur	0,32	0,48
550	Id., sans moteur	0,32	0,26
551	Liqueurs et élixirs (Distillation des), avec moteur	0,30	0,67

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
552	Liqueurs et élixirs (Distillation des), sans moteur.	0,30	0,48
553	Tourteaux de lin (Pulvérisation des), avec moteur.	0,30	0,86
554	Lait condensé (Fabrication du), non compris la fabrication des boîtes, avec moteur	0,32	0,48
555	Farine (Travaux exécutés dans les), avec moteur .	0,33	1,16
556	Moutarde (Fabrication de), avec moteur	0,33	0,38
557	Malt (Fabrication du)	0,29	0,37
558	Volailles (Marchands de)	0,30	0,38
559	Riz (Décortication du), avec moteur	0,33	1,35
560	Cigares (Fabrication des), avec moteur	0,30	0,07
561	Boucher (Métier de), avec moteur	0,31	1,73
562	Id., sans moteur.	0,31	0,83
563	Battage de la morue, avec moteur	0,34	0,86
564	Id., sans moteur.	0,34	0,48
565	Pressage de la paille	0,35	1,62
566	Amidon (Fabrication de l'), avec moteur	0,32	0,83
567	Sucre (Raffinerie du), y compris la fabrication du sucre candi, avec moteur	0,32	1,02
568	Confiseries (Fabrication de), avec moteur . . .	0,29	0,32
569	Tabac (Fabrication du), avec moteur	0,30	0,70
570	Id., sans moteur.	0,30	0,39
571	Vermicelle ou macaroni (Fabrication du). avec moteur	0,29	1,55
572	Poisson (Séchage, fumage et salage du)	0,32	0,38
573	Viande ou lard (Salage et fumage de)	0,32	0,48
574	Viandes préparées (Fabrication de), avec moteur .	0,32	1,65
575	Id., sans moteur.	0,32	0,44
576	Fruits (Fabrication de sirops de)	0,32	0,48
577	Savon (Fabrication du)	0,32	0,86
578	Crème (Mise en œuvre de la) et travaux dans les laiteries, avec moteur	0,35	0,48
	GROUPE XVIII		
	COMMERCE, TRANSPORTS, ETC.		
579	Entreprises de déménagements	0,30	3,81
580	Entreprises d'automobiles	0,33	2,59
581	Entreprises de lestage	0,35	1,35
582	Entreprises de pompes funèbres	0,29	0,40
583	Sauvetage des bateaux et cargaisons	0,40	2,10
584	Pompiers	0,35	1,35
585	Postes	0,29	0,38

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
586	Batteuses (Exploitation de), avec moteur	0,37	2,19
587	Entreprises d'expéditions	0,33	1,81
588	Débitage et transport du bois	0,31	2,52
589	Emmagasinage du bois	0,35	1,92
590	Flottage du bois	0,33	1,51
591	Porteurs de charbon et de tourbe (Métier de)	0,35	0,86
592	Porteurs de sacs de blé (Métier de)	0,35	1,35
593	Moteur (Entreprises faisant usage d'un moteur et non comprises dans la présente liste)	0,40	0,86
594	Brouetteur (Métier de)	0,30	0,38
595	Chargement et déchargement de bateaux	0,35	1,89
596	Parcs et culture des huîtres	0,33	1,09
597	Entreprises d'omnibus	0,28	1,09
598	Séchage des polders	0,33	0,86
599	Entreprises de service de ponts	0,28	1,09
600	Louage de chevaux de selle	0,29	0,67
601	Louage de voitures	0,29	0,58
602	Pêche de poisson à écailles, avec bateaux	0,30	1,73
603	Id., sans bateaux	0,29	0,86
604	Matelot (Métier de)	0,33	1,73
605	Batelier (Métier de)	0,33	1,73
606	Silos (Exploitation de)	0,35	0,86
607	Entreprises de halage	0,28	1,73
608	Ecluses et ponts mobiles (Service des)	0,30	0,48
609	Chemins de fer (Entreprises de)	0,33	1,35
610	Matières explosibles (Commerce des)	0,40	2,10
611	Matières volatiles et inflammables (Commerce de) et de matières dont les émanations, mélangées à l'air, peuvent faire explosion	0,40	0,86
612	Matières explosibles (Emmagasinage et transport de)	0,40	2,10
613	Matières volatiles et inflammables (Emmagasinage et transport des), ainsi que des matières dont les émanations, mélangées à l'air, peuvent faire explosion	0,40	0,86
614	Entreprises de bateaux à vapeur ou à moteur, sur les eaux intérieures, non compris le Zuiderzee	0,28	1,06
615	Entreprises de bateaux à vapeur ou à moteur sur les rivières et le Zuiderzee	0,28	1,69
616	Entreprises de trams à vapeur	0,33	1,09
617	Appareils, contenant de la vapeur ou des gaz, dont il est question à l'article 10, *sub* 2, de la loi sur les accidents de 1901 (Entreprises faisant usage d'),		

Digitized by Google

	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	M.	P.
	s'ils ne sont pas compris dans la présente liste	0,40	0,67
618	Trams électriques (Entreprises de)	0,25	1,09
619	Trams à chevaux (Entreprises de)	0,25	1,36
620	Porte-faix et garde-magasin (Métier de), avec moteur	0,35	1,37
621	Id., sans moteur	0,35	0,86
622	Transports par eau (Entreprises de)	0,28	1,35
623	Pêcheur (Métier de)	0,33	1,73
624	Charrettes légères sur ressorts (Transports sur)	0,29	0,86
625	Charrettes lourdes (Transports sur)	0,30	3,81
626	Peseurs et mesureurs (Métier de)	0,35	0,86
627	Pêcheurs de varech (Métier de), avec bateau	0,35	1,73
628	Id., sans bateau, y compris le pressage	0,35	0,67
629	Transport du sable par bateau	0,33	1,35

Arrêté royal du 8 décembre 1902 portant règlement d'administration générale en exécution de l'article 72 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Paiement des indemnités.) (1).

ARTICLE PREMIER. — Si une personne, qui a droit à une indemnité à charge de la Banque royale d'assurances, a un représentant légal, le paiement de l'indemnité se fera entre les mains de celui-ci, sauf dans les cas où l'administration de la Banque estime qu'il y a des motifs pour effectuer le paiement entre les mains de la personne intéressée elle-même.

ART. 2. — Le premier terme des allocations temporaires, dont il est question à l'article 20 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, se fera dans les huit jours qui suivront celui où l'allocation est accordée.

(1) *Besluit van den 8sten December* 1902 *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 72 *der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, n° 214.)

Digitized by Google

Les allocations visées à l'alinéa précédent sont payables le mardi de chaque semaine, ou, si ce jour coïncide avec la Noël ou le premier jour de l'an, le jour ouvrable précédent.

Art. 3. — L'intéressé sera informé par lettre officielle, visée à l'article 69, alinéa 1er de la loi de 1901 sur les accidents du travail, du jour à partir duquel, ainsi que de celui ou de ceux où il peut toucher son indemnité.

Si l'indemnité consiste dans l'allocation temporaire, visée à l'article 20 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, la lettre indiquera également les conditions auxquelles les versements seront subordonnés.

Art. 4. — Les arrérages d'une rente, qui ne sont pas réclamés au jour d'échéance, peuvent être touchés le jour d'échéance suivant, sous réserve de ce qui est déterminé à l'article 74 de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

Art. 5. — La Direction de la Banque royale d'assurances remettra au bénéficiaire de rente ou au représentant légal de celui-ci une carte d'identité lui permettant de toucher les arrérages. Une carte de cette nature peut être délivrée par la Direction à celui qui est autorisé, par le bénéficiaire ou le représentant légal de celui-ci, à toucher d'une manière permanente les arrérages.

La Direction de la Banque royale d'assurances détermine la forme et le contenu des cartes d'identité, les formalités à observer pour l'obtention des cartes et la manière dont elles sont délivrées.

Art. 6. — Le bénéficiaire de rente ou le représentant légal de celui-ci, qui désire recevoir les arrérages qu'il est en droit de toucher, est tenu d'exhiber sa carte d'identité au bureau des postes, à toute réquisition. La même obligation incombe à leur fondé de pouvoirs, si une carte d'identité a été délivrée à ce dernier.

Si la carte d'identité n'est pas produite, le paiement de la rente peut être refusé.

Digitized by Google

Art. 7. — Si un assuré meurt par suite d'un accident survenu au cours de son travail et qu'il laisse une veuve qui déclare être enceinte, le paiement des arrérages de la rente, attribuée à l'enfant à naître, n'aura pas lieu avant le deuxième jour de paiement des arrérages qui suivra celui où la Banque royale d'assurances aura eu connaissance de la naissance.

Au jour d'échéance fixé dans l'alinéa 1er, seront également exigibles, tous les termes échus de la rente attribuée à l'enfant.

S'il est constaté que les parents survivants d'un des assurés dont il est question à l'alinéa 1er ont, étant donné que l'enfant est mort-né, reçu une rente trop peu élevée, le montant de ce qu'ils ont reçu en moins avant la revision de leur rente sera payable le deuxième jour d'échéance qui suivra la revision.

S'il est constaté que les parents survivants d'un des assurés visés à l'alinéa 1er ont, étant donné que la veuve a mis au monde deux ou plusieurs enfants vivants, reçu une rente trop forte, le montant de ce qu'ils ont reçu en trop avant la revision de leur rente leur sera retenu, autant que possible et de la manière qu'indiquera la Direction, sur les arrérages qui seront exigibles après le premier jour d'échéance qui suivra la revision de leur rente. Le remboursement ne peut être effectué de manière qu'il soit retenu plus du quart d'un terme de rente.

Art. 8. — Si, dans le cas prévu à l'article 7, la grossesse de la veuve du défunt n'est portée à la connaissance de la Direction de la Banque royale d'assurances qu'après l'attribution de rente aux parents survivants, l'attribution de la rente à l'enfant à naître sera suspendue jusqu'après la naissance. Si une rente est alors attribuée, tous les arrérages de rente échus seront également payables lors de l'échéance du premier terme de rente.

S'il est constaté que, par suite du fait qu'il n'a pas été tenu compte de la grossesse de la veuve lors de l'attribution de rente aux parents survivants, ceux-ci ont reçu une rente trop forte, le dernier alinéa de l'article 7 sera applicable.

Art. 9. — Les administrations communales fourniront les renseignements demandés par la Direction de la Banque royale

Digitized by Google

d'assurances et relatifs à la fixation, l'attribution ou l'exigibilité d'indemnités, en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

Art. 10. — Les administrations communales dresseront une liste de ceux auxquels il a été accordé une rente, autrement qu'à titre provisoire, en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail, et qui ont leur domicile dans le ressort de la commune. La liste sera tenue en conformité des changements de domicile, des revisions de rentes, des décès, des mariages ou de l'accomplissement de la seizième année qui se produiront.

Deux fois par mois, l'administration communale fera parvenir à la Direction de la Caisse royale d'assurances un relevé des modifications apportées à la liste par suite des changements de domicile, des décès, des mariages ou de l'accomplissement de la seizième année. Les relevés se font, autant que possible, à intervalles égaux.

La Direction de la Banque royale d'assurances informera l'administration de la commune, où le bénéficiaire de rente a son domicile, de l'attribution de la rente, aussitôt que la décision qui fixe celle-ci n'est plus susceptible d'appel. La même communication aura lieu dans les cas où une rente a pris fin par suite de revision, et que la décision qui s'y rapporte n'est plus susceptible d'appel, ou que, par suite de changement de domicile, un bénéficiaire s'est fixé dans une commune.

Art. 11. — Si une personne, qui a droit à une indemnité à charge de la Banque royale d'assurances, a son domicile à l'étranger, elle doit, aux fins d'obtenir l'indemnité, prendre son domicile dans les Pays-Bas et informer par écrit la Direction de la Banque royale d'assurances de l'endroit où elle l'a fixé. Elle est ensuite tenue d'indiquer à la Direction, de la manière que celle-ci indiquera, le fondé de pouvoirs auquel l'indemnité qui lui revient doit être payée au bureau des postes du domicile élu.

Si une des personnes qui viennent d'être indiquées a droit à une rente, elle est, en outre, tenue de faire parvenir, aux époques et de la manière déterminée par la Direction, une déclaration

Digitized by Google

remplie et signée de sa main, établissant qu'elle est encore en vie. Si le bénéficiaire ne peut remplir cette condition, attendu qu'il ne sait pas écrire, il est tenu de faire parvenir, aux époques déterminées par la Direction, une attestation de vie à cette dernière.

Si une des personnes dont il est question aux alinéas 1er et 2 a un représentant légal, et qu'en vertu de la décision de la Direction le paiement doit se faire entre les mains de celui-ci, le choix du domicile, la communication du domicile élu et du nom du fondé de pouvoirs se font par le représentant légal.

Si et aussi longtemps que les prescriptions contenues aux alinéas 1er et 2 du présent article ne sont pas observées, la Direction a le droit de refuser le paiement des indemnités dues par la Banque.

Art. 12. — Toutes les indemnités, uniques ou périodiques, dues par la Banque royale d'assurances en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail, seront arrondies jusqu'au centime entier.

Loi du 8 décembre 1902, concernant l'exécution de l'article 75 de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Appel.) (1).

Titre Ier. — De la juridiction compétente en matière de différends résultant de l'application de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Article premier. — Les décisions de la Direction de la Banque royale d'assurances, susceptibles d'appel, aux termes des dispositions de la loi de 1901 sur les accidents du travail, sont

(1) *Wet van den 8sten December* 1902, *tot uitvoering van artikel* 75 *der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, no 208.)

Digitized by Google

de la compétence exclusive, en première instance, des tribunaux d'appel, et, en dernière instance, du tribunal central d'appel.

Art. 2. — Il existe un tribunal d'appel dans chaque province ou partie de province désignée par un règlement d'administration générale. Le siège en sera également indiqué dans ce règlement d'administration générale [1].

Art. 3. — Le siège du tribunal d'appel central est fixé à Utrecht.

CHAPITRE II.

Des tribunaux d'appel.

Art. 4. — Les tribunaux d'appel se composent d'un président, d'un ou plusieurs présidents suppléants, de membres-patrons et de membres-ouvriers, de membres-patrons suppléants et de membres-ouvriers suppléants. Ils sont assistés d'un greffier et d'un ou plusieurs greffiers suppléants, ainsi que, dans la mesure nécessaire, de commis et d'employés subalternes.

Art. 5. — Le président et les présidents suppléants sont nommés à vie par la Reine et relevés de leurs fonctions à leur demande.

Le greffier et les greffiers suppléants sont nommés par la Reine. Ils sont suspendus et révoqués par Elle.

Les commis et employés subalternes sont nommés, suspendus et révoqués par le Ministre de la justice.

Art. 6. — Les traitements du président et du greffier sont fixés par la Reine.

Une indemnité pourra être attribuée par la Reine aux présidents suppléants et aux greffiers suppléants pour le travail qu'ils fourniront.

[1] Un arrêté royal du 8 décembre 1902 (*Staatsblad*, n° 22) a créé des tribunaux d'appel dans les seize localités suivantes : *Amsterdam*, *Haarlem*, *Le Haye*, *Rotterdam*, *Dordrecht*, *Middelburg*, *Breda*, *'s Hertogenbosch*, *Utrecht*, *Ruremonde*, *Arnhem*, *Zutphen*, *Almelo*, *Hoogeveen*, *Groningen* et *Leeuwarden*.

Digitized by Google

Art. 7. — Le président et les présidents suppléants, le greffier et les greffiers suppléants doivent être Néerlandais, du sexe masculin et domiciliés dans le Royaume et avoir atteint l'âge de 25 ans révolus.

Ils doivent, en outre, être possesseurs du diplôme de docteur en sciences politiques ou de docteur en droit, délivré par une des Universités de l'État ou par l'Université communale d'Amsterdam, ou bien être en possession d'un autre diplôme assimilé par la loi à ceux qui viennent d'être mentionnés.

Art. 8. — Le président, le greffier, les présidents suppléants et les greffiers suppléants doivent avoir leur domicile habituel dans la commune où le tribunal d'appel a son siège.

Art. 9. — La nomination aux fonctions de membre-patron ou de membre-ouvrier du tribunal d'appel ou de membre-patron suppléant ou de membre-ouvrier suppléant se fait par les États provinciaux au moyen de l'inscription à titre de membre ou de membre suppléant sur les listes des membres du tribunal d'appel.

Si un membre ou un membre suppléant est révoqué par le tribunal central d'appel, ou s'il vient à décéder, son nom est biffé des listes.

Art. 10. — Peut être nommé aux fonctions de membre-patron ou de membre-ouvrier, de membre-patron suppléant ou de membre-ouvrier suppléant du tribunal d'appel, tout habitant du Royaume, du sexe masculin, possédant la qualité de Néerlandais, qui :

1° a atteint l'âge de 25 ans avant le commencement de l'année civile en cours ;

2° pendant la dernière année civile, ou la période qui y est assimilée par disposition de règlement d'administration générale [1], en ce qui concerne les industries désignées à

[1] Cette période a été déterminée de la manière suivante par un arrêté royal du 8 décembre 1902 :

Fabrication de fécule de pommes de terre	3 mois.
Fabrication de sucre de betterave	3 —
Cuisson du pain azyme	4 —

Exploitation de batteuses mécaniques, pour autant que, dans

Digitized by Google

l'article 7, III, de la loi de 1901 sur les accidents du travail, a été d'une façon constante patron ou ouvrier au sens de l'article 2 de la même loi, et, en ce qui concerne la dernière qualité, dans deux entreprises au maximum;

3° est domicilié dans le ressort du tribunal d'appel.

Cette éligibilité ne peut, sous réserve des dispositions de l'article 15 et de l'article 21, être établie que par la carte visée conformément à l'article 14.

Art. 11. — En ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas exercées par des personnes physiques, les directeurs d'entreprises ou d'exploitations seront, pour l'application de l'article 10, considérés comme patrons.

Les chefs des départements d'administration générale, les

ces diverses entreprises, il soit fait usage d'un moteur quelconque	4 mois.
Séchage de la chicorée	4 —
Séchage de la garance	4 —
Cuisson des tuiles	6 —
Cuisson des briques	6 —
Fabrication des tuiles et carreaux céramiques	6 —
Ecorçage des roseaux	3 —
Ecorçage des saules	3 —
Fabrication de gelée de pommes	3 —
Fabrication de sirop de pommes	3 —
Fabrication de conserves de fruits	3 —
Fabrication de confitures	3 —
Travaux exécutés dans les drogueries pour la préparation des herbes, des légumes, des fruits, etc.	7 —
Fabriques de conserves alimentaires, pour autant qu'il s'agisse de légumes ou de cornichons	7 —
Fabrication de gelée de groseilles	3 —
Fabrication de vin de groseilles	3 —
Fabrication de vin de fruits	3 —
Métier de teinturier	6 —
Culture des huîtres	8 —
Séchage du poisson	8 —
Fumage du hareng, des anguilles, du poisson, du saumon, etc.	8 —
Empaquetage du hareng	6 —
Salage des anchois, du poisson, etc.	3 —
Broyage du lin ou du chanvre	6 —
Sérançage du lin ou du chanvre	6 —
Ecangage du lin ou du chanvre	6 —

Digitized by Google

commissaires de la Reine dans les provinces, les bourgmestres et les présidents des associations hydrauliques, des tourbières et des polders, ainsi que toutes autres personnes revêtues de pouvoirs d'administration dans des entreprises exploitées par des établissements publics, ne seront, pour l'application de l'article 10, considérés ni comme patrons ni comme ouvriers.

Art. 12. — Les États provinciaux dressent deux listes de membres et de membres suppléants (dénommées listes de membres) pour le tribunal d'appel fixé dans le ressort de leur province.

Ces listes renfermeront en nombre égal, l'une les noms des patrons, et l'autre les noms des ouvriers. L'ordre dans lequel sont placés les membres et les membres suppléants indique pour chaque membre celui qui est considéré comme son suppléant.

Chaque liste de membres contient les nom, prénoms et domicile de vingt-quatre membres et d'un même nombre de suppléants. Ce nombre peut, lors de chaque rédaction des listes, être augmenté ou diminué par le Ministre de la justice, pourvu que ce soit dans la même proportion dans les deux listes.

Art. 13. — Les patrons et ouvriers, éligibles, en vertu de l'article 10, aux fonctions de membres ou de membres suppléants du tribunal d'appel, peuvent donner pouvoir à des patrons et ouvriers, également éligibles, de s'entendre pour faire des propositions de nominations.

Ces mandataires feront aux États provinciaux des propositions de nominations.

Les patrons ne peuvent déléguer et proposer que des patrons; les ouvriers ne peuvent déléguer et proposer que des ouvriers.

Les patronnes et les ouvrières peuvent aussi, si elles sont habitantes du Royaume et si elles ont la qualité de Néerlandaises, déléguer et être déléguées, si elles réunissent les conditions exigées par l'article 10, sous 1°, 2° et 3°.

Art. 14. — Le patron ou l'ouvrier, qui établit, devant le bourgmestre de son domicile, qu'il réunit les conditions exigées

Digitized by Google

pour conférer la délégation dont il est question à l'article 13, recevra, huit jours après qu'il en aura fait la demande par écrit, une carte nominative, qui reconnaîtra sans recours son droit de déléguer et d'être délégué, et si le requérant est du sexe masculin, son droit d'éligibilité.

Si le bourgmestre estime que le requérant ne réunit pas les conditions exigées pour l'exercice du droit dont il est question à l'article 13, il refusera la carte demandée.

Il en donnera connaissance au requérant, en y joignant les motifs, dans les huit jours qui suivent la demande.

Le requérant, auquel une carte est refusée, peut se pourvoir par écrit devant l'administration communale, dans les huit jours qui suivent celui où le refus est porté à sa connaissance.

L'administration communale décide, dans la huitaine, du bien fondé de la requête introduite et fait connaître d'urgence sa décision au requérant.

Si la décision du bourgmestre est annulée, celui-ci fera parvenir d'urgence au requérant la carte demandée, par laquelle son droit de déléguer et d'être délégué, et si le requérant est du sexe masculin, son droit d'éligibilité sont reconnus sans recours.

Art. 15. — Les cartes dont il est question à l'article précédent ne peuvent être délivrées que si la demande en est faite dans le délai fixé par le règlement d'administration générale mentionné à l'article 16.

Les personnes proposées aux États provinciaux pour être nommées aux fonctions de membres ou de membres suppléants d'un tribunal d'appel, ont le droit de réclamer leur carte, même après l'expiration de ce délai, pourvu qu'elles fassent leur demande dans les dix jours qui suivent la date de la proposition. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à cette requête.

Art. 16. — Un règlement d'administration générale [1] déterminera la manière et la mesure d'après lesquelles seront fixés :

a) Le nombre des patrons et celui des ouvriers qui peuvent

[1] Ce règlement a été pris par un arrêté royal du 8 décembre 1902. (*Staatsblad*, n° 24.)

Digitized by Google

désigner ensemble une personne chargée de collaborer à la présentation d'un candidat;

b) Le nombre des délégués qui peuvent ensemble proposer un candidat aux fonctions de membre et un candidat à celles de membre suppléant.

Cette disposition s'appliquera de manière que le nombre de personnes qui peuvent être proposées puisse dépasser de moitié le nombre des membres ou membres suppléants à nommer.

Le même règlement d'administration générale réglera toutes les autres questions relatives à la nomination des membres et des membres suppléants des tribunaux d'appel qui doivent être réglementées.

Art. 17. — S'il est proposé un nombre de candidats supérieur à celui des places à conférer, les États provinciaux choisiront parmi eux; si le nombre des candidats est inférieur ou si des candidats proposés sont écartés, les États provinciaux compléteront le nombre.

Art. 18. — Les États provinciaux ne peuvent écarter des personnes proposées que pour des raisons spéciales et par une décision motivée.

Ils feront parvenir immédiatement une copie de cette décision au tribunal d'appel.

Cette copie sera mise, pendant huit jours, à la disposition des membres et du candidat non élu, au greffe du tribunal d'appel.

Art. 19. — Les listes des membres sont valables pour le terme de trois années civiles.

Si la Reine fait usage du droit qui lui est reconnu dans l'article 143, alinéa 3, de la présente loi, les listes des membres dressées pour la première fois resteront valables jusqu'au 1er janvier 1904.

La démission des membres et des membres suppléants peut être, à leur demande, acceptée par les États provinciaux.

Art. 20. — S'il y a lieu de compléter les listes, dans l'inter-

Digitized by Google

valle, par suite de la disparition d'un membre et de son suppléant, il y sera procédé par les États provinciaux.

Art. 21. — La disposition de l'article 10, alinéa 2, n'est pas applicable aux nominations à faire par les États provinciaux en dehors des présentations.

Art. 22. — Il sera soumis aux États provinciaux, dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi, un projet de loi en vue de régler, d'une manière plus précise, l'objet prévu aux articles 9 à 21 inclus.

Art. 23. — Le président du tribunal d'appel dresse, sous réserve de l'approbation du Ministre de la justice, pour la durée des listes des membres, un tableau de roulement déterminant la durée pendant laquelle chaque membre ou chaque membre suppléant aura à remplir ses fonctions. Le président peut, sous réserve de la même approbation, et, en cas d'urgence, sans cette approbation, porter des modifications à ce tableau.

Les suppléants remplissent, en cas d'absence ou d'empêchement momentané des membres, les fonctions de ces membres, conformément à la désignation du président. En cas de sortie par suite de démission ou de décès d'un membre, celui qui doit être considéré comme suppléant de celui-ci, aux termes de l'article 12, prend sa place en qualité de membre.

Art. 24. — Avant de demander l'approbation du Ministre de la justice au tableau de roulement, dans les cas où elle est exigée, le président soumettra son projet aux membres et aux membres suppléants. Il y joindra la demande de lui faire parvenir leurs observations dans la huitaine qui en suivra la réception.

Le président fera parvenir ces observations au ministre en même temps que son projet.

Art. 25. — Les personnes qui sont patrons aux termes de la loi de 1901 sur les accidents, l'administration de la Banque royale d'assurances, les chambres de travail établies dans la province et les inspecteurs du travail auxquels incombe, en tout ou en partie,

Digitized by Google

l'inspection de la province, fourniront aux États provinciaux, aux bourgmestres et aux administrations communales, à leur demande, conformément aux règles qui seront fixées par un règlement d'administration générale, et pour autant qu'ils sont en état de le faire, les renseignements et informations qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

En ce qui concerne les établissements publics, seront considérés comme patrons, pour l'application de la présente loi, ceux qui sont désignés par l'article 33 de la loi sur les accidents du travail pour faire la déclaration exigée par l'article 32 de la même loi.

Art. 26. — Le tribunal d'appel se compose de cinq membres pour délibérer et décider.

Outre le président, le tribunal se composera de deux patrons et de deux ouvriers.

Art. 27. — Les mêmes membres du tribunal d'appel délibéreront et décideront dans un même litige.

Si, après que l'examen à l'audience a commencé, le tribunal n'est plus en nombre, soit d'une manière définitive, soit momentanément mais qu'il ne soit pas désirable de différer l'affaire, il sera complété, et l'affaire fera l'objet d'un nouvel examen à l'audience.

Art. 28. — Le président prendra, dans toutes les affaires, l'avis personnel des membres, en commençant par le plus jeune.

Il donnera son propre avis en dernier lieu.

Tous les membres sont tenus de prendre part au vote.

Les membres absents ne peuvent pas faire connaître leur avis par un membre présent ni le donner par écrit.

Art. 29. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

Si plus de deux avis sont exprimés, il est décidé de la manière la plus conforme à l'opinion de la majorité.

Art. 30. — Il est défendu aux membres et aux membres suppléants des tribunaux d'appel :

1. de faire connaître ce qu'ils viennent à apprendre, dans

Digitized by Google

une mesure plus étendue que ne le réclame l'exercice de leurs fonctions ;

2. de faire connaître les avis exprimés en Chambre du Conseil sur les litiges pendants ;

3. de conférer, dans des entretiens ou conversations, avec les parties ou leurs conseils au sujet d'un litige pendant ou destiné, à ce qu'ils savent ou présument, à le devenir, ou d'accepter de ces personnes des renseignements particuliers, des mémoires ou des écrits.

Les défenses mentionnées sous 1 et 2 s'appliquent également aux greffiers et aux greffiers suppléants.

Art. 31. — Il est défendu aux présidents, greffiers, présidents suppléants et greffiers suppléants, d'exploiter à titre de patrons, directement ou indirectement, un établissement soumis à l'assurance en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail, ou d'y être employés à titre d'ouvriers.

En ce qui concerne les industries qui ne sont pas exercées par des personnes physiques, sont considérées comme patrons, pour l'application de l'alinéa 1er du présent article, les personnes qui, dans les établissements publics, sont revêtues du pouvoir d'administration dans les entreprises exploitées par ces personnes morales, ainsi que ceux qui, en vertu de l'article 33 de la loi de 1901 sur les accidents de travail, doivent faire la déclaration prescrite par l'article 32 de la même loi, et, en outre, les directeurs d'entreprises et d'exploitations.

Art. 32. — Les membres et membres suppléants du tribunal d'appel ne peuvent pas être en même temps :

1. membres du Conseil de surveillance de la Banque royale d'assurances ou fonctionnaires au service de cet établissement ;

2. membres d'une des commissions visées à l'article 86 de la loi de 1901 sur les accidents du travail ;

3. administrateurs ou commissaires d'une des sociétés anonymes ou associations revêtues de la personnification civile dont il est question à l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

Digitized by Google

Art. 33. — Les membres des tribunaux d'appel ainsi que leurs suppléants peuvent être révoqués par le tribunal central d'appel par décision motivée :

1° s'ils ont été condamnés par jugement passé en force de chose jugée à une peine d'emprisonnement du chef de délit ;

2° pour cause d'inconduite ou d'immoralité ou de négligence fréquente dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° pour avoir agi contrairement aux dispositions de l'article 30.

Les présidents et présidents suppléants des tribunaux d'appel peuvent, en outre, être révoqués de la même manière par le tribunal central d'appel pour cause de contravention à la disposition de l'article 31, alinéa 1er.

Art. 34. — Les membres des tribunaux d'appel et leurs suppléants sont révoqués par le tribunal central d'appel par décision motivée :

1° les membres-patrons et leurs suppléants s'ils deviennent ouvriers, les membres-ouvriers ou leurs suppléants s'ils deviennent patrons, au sens de la loi de 1901 sur les accidents du travail ;

2° pour cause d'incapacité résultant de vieillesse, de maladie prolongée ou d'affaiblissement intellectuel ;

3° les présidents et présidents suppléants, s'ils contreviennent aux devoirs que leur impose l'article 8, les autres membres et membres suppléants, s'ils transfèrent leur domicile hors du ressort du tribunal d'appel ;

4° en cas d'acceptation d'une fonction ou d'une situation inconciliable avec la qualité de membre d'un tribunal d'appel.

Art. 35. — Avant de révoquer un membre ou un membre suppléant d'un tribunal d'appel, le tribunal central d'appel le mettra en mesure de s'expliquer.

Art. 36. — Les membres des tribunaux d'appel et leurs suppléants sont suspendus dans l'exercice de leurs fonctions par le

Digitized by Google

tribunal central d'appel, en vertu d'une décision motivée, dans les cas où :

1° ils ont perdu, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, la libre disposition ou la gestion de leurs biens;

2° s'ils sont placés sous curatelle;

3° s'ils sont détenus préventivement;

4° s'ils sont colloqués dans une maison de santé.

Le tribunal central d'appel met, de la même manière, fin à la suspension, dès que des motifs qui y ont donné lieu viennent à disparaître.

Art. 37. — Le tribunal central d'appel ne prononce la révocation, la suspension ou la cessation de la suspension d'un membre ou d'un membre suppléant d'un tribunal d'appel, que sur la requête du président du tribunal central d'appel.

Art. 38. — Le tribunal central d'appel informe immédiatement les États provinciaux et le tribunal d'appel intéressé des révocations, suspensions et cessations de suspensions.

Art. 39. — Les membres-patrons et les membres-ouvriers des tribunaux d'appel ainsi que leurs suppléants ont droit à une indemnité pour le temps qu'ils consacrent à l'accomplissement de leurs fonctions, ainsi que, s'ils demeurent hors de la commune où le tribunal d'appel se réunit, au remboursement de leurs frais de voyage pour assister aux réunions du tribunal; ces deux indemnités seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Ce règlement d'administration publique donnera également droit, dans des cas déterminés, à une indemnité pour frais de séjour.

Les indemnités et remboursements peuvent être fixés d'une manière différente par les différents tribunaux d'appel. La manière de les fixer, dans chaque cas particulier, et de les liquider sera également déterminée par un règlement d'administration générale.

Digitized by Google

Art. 40. — Le patron qui est informé, de la manière qui sera indiquée par un règlement d'administration générale [1], qu'une personne qui se trouve à son service doit assister, en qualité de membre ou de membre suppléant du tribunal d'appel, à une audience ou à une réunion en Chambre du Conseil, est tenu de lui permettre de s'y rendre conformément aux règles qui seront fixées par un règlement d'administration générale.

S'il s'agit d'établissements qui ne sont pas exploités par des personnes physiques, la communication dont il est question à l'alinéa précédent sera adressée, s'il s'agit d'un établissement public, au chef de l'établissement, et, dans les autres cas, au directeur ou à l'un des directeurs de l'établissement dans lequel le membre est employé. Le chef ou le directeur est considéré comme patron en ce qui concerne l'application de l'alinéa 1er.

Art. 41. — Il sera pris, par règlement d'administration générale, des prescriptions relatives aux tribunaux d'appel, concernant :

1° les degrés de parenté et d'alliance qui s'opposent à ce que certains membres siègent ensemble dans une affaire, ainsi que ceux existant entre les membres et le greffier qui ont le même effet;

2° les avertissements à donner aux membres et aux membres suppléants du chef d'actes contraires à l'honneur ou à la dignité de leurs fonctions;

3° la remise de rapports et d'avis;

4° la manière de prêter serment.

CHAPITRE III.

Du tribunal central d'appel.

Art. 42. — Le tribunal central d'appel se compose d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de huit membres au moins. Il est assisté d'un greffier, ainsi que, en cas de besoin,

[1] Ce règlement a été pris par l'arrêté royal du 12 novembre 1902. (*Staatsblad*, 1902, n° 218.)

Digitized by Google

d'un ou plusieurs greffiers adjoints, de commis et d'employés subalternes.

Art. 43. — Le président, les vice-présidents et les membres sont nommés à vie par la Reine et relevés de leurs fonctions à leur propre demande.

Le greffier et les greffiers adjoints sont nommés, suspendus et révoqués par la Reine.

Les commis et employés subalternes sont nommés, suspendus et révoqués par le Ministre de la justice.

Art. 44. — Le président, les vice-présidents, les membres, le greffier et les greffiers adjoints doivent être Néerlandais, habitants du royaume, du sexe masculin et avoir atteint l'âge de 35 ans révolus pour le président, de 30 ans révolus pour les vice-présidents, les autres membres et le greffier, et de 25 ans révolus pour les greffiers adjoints.

Ils doivent être, en outre, en possession d'un diplôme constatant qu'ils ont obtenu le grade de docteur en sciences politiques ou en droit, dans une des Universités de l'État ou à l'Université communale d'Amsterdam, ou bien être possesseurs d'un autre diplôme assimilé par la loi à ceux qui viennent d'être mentionnés.

Art. 45. — Les membres, le greffier et les greffiers adjoints ne peuvent être en même temps avocats, avoués ou notaires, ni exploiter directement ou indirectement, à titre de patrons, un établissement soumis à l'obligation d'assurance en vertu de la loi de 1902 sur les accidents du travail, ni être employés, à titre d'ouvriers, dans un établissement de cette nature.

Il leur est défendu d'être administrateurs ou commissaires d'une des sociétés anonymes ou associations possédant la personnification civile, visées à l'article 52 de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

Il leur est aussi défendu d'occuper une position publique à laquelle est attaché un traitement fixe.

En ce qui concerne les établissements qui ne sont pas exploités par des personnes physiques, seront considérés comme patrons,

Digitized by Google

pour l'application de l'alinéa 1er du présent article, tous les êtres revêtus de la personnification civile, ceux qui possèdent les pouvoirs d'administrateur dans les établissements exploités par ces personnes morales, ainsi que ceux qui, aux termes de l'article 33 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, doivent faire la déclaration mentionnée à l'article 32 de la même loi, et, en outre, les directeurs d'entreprises et d'exploitations.

Art. 46. — Les dispositions des articles 10, 15, 16, alinéas 1er, 24 et 28 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice sont applicables aux membres du Tribunal central d'appel.

Les dispositions des articles 15, 16, alinéa 1er, et 28 de la même loi sont applicables aux greffiers et aux greffiers adjoints; la disposition de l'article 10 s'applique aussi aux greffiers.

Les membres du tribunal central d'appel ne pourront être désignés comme rapporteurs dans les causes où l'un de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement occupe ou a occupé comme avocat, conseil, représentant ou fondé de pouvoirs.

Art. 47. — Le tribunal central d'appel exerce vis-à-vis de ses membres, conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, et vis-à-vis du greffier et des greffiers adjoints, conformément à l'article 13 de cette loi, les droits reconnus par ces articles au Conseil supérieur, sous cette réserve que les droits et les obligations attribués par ces articles aux membres du Parquet incomberont au président ou, si l'action est dirigée contre lui-même, à l'un des vice-présidents spécialement commis à cet effet par la Reine.

Art. 48. — La compétence définie à l'alinéa 1er de l'article 14 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice appartient, dans les cas qui y sont prévus, conformément au dispositif de cet article, au président du tribunal central d'appel.

Digitized by Google

Art. 49. — Le tribunal central d'appel se compose de cinq membres, y compris le président, pour délibérer et décider.

Le président est remplacé, en cas d'absence, d'empêchement ou d'indisposition, par un vice-président, et si plusieurs vice-présidents sont présents, par le plus âgé de ceux-ci.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisposition des vice-présidents, le président est remplacé par le membre le plus ancien qui est disponible.

Art. 50. — Les mêmes membres siègent au tribunal central d'appel dans l'instruction et la décision d'un même litige.

Si, après le commencement de l'instruction à l'audience, la chambre n'est plus en nombre, soit définitivement, soit momentanément, mais qu'il ne soit pas opportun de différer l'affaire, elle sera complétée et le litige sera instruit à nouveau.

Les dispositions des articles 22, 26 et 27 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice sont applicables au tribunal central d'appel.

Art. 51. — Les membres du tribunal central d'appel, ainsi que le greffier et les greffiers adjoints, prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment ou la promesse définis dans les quatre derniers alinéas de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, avec cette modification que le mot *procès* sera remplacé par *litige*, et les mots *fonctionnaires de l'ordre judiciaire* par le mot *fonctionnaires*. Le président prêtera ce serment entre les mains de la Reine ; les autres membres, le greffier et les greffiers adjoints entre celles du président.

Titre II. — De la manière de procéder en matière de litiges résultant de l'application de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 52. — Dans les litiges résultant de l'appel interjeté contre une décision de la Direction de la Banque royale d'assu-

Digitized by Google

rances, les parties seront constituées par la Direction de la Banque royale d'assurances et par ceux qui ont interjeté appel.

Si l'appel est interjeté conformément aux dispositions de l'article 79, alinéas 2 et 3, ou de l'article 80 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, la personne dont les droits sont influencés par la décision de la Banque royale d'assurances sera de droit partie au procès.

Si plusieurs personnes interjettent appel dans le délai fixé auprès du même tribunal d'appel contre la même décision de la la Direction de la Banque royale d'assurances, il sera procédé comme s'il n'avait été interjeté qu'un seul appel et il n'interviendra qu'une seule instance.

Art. 53. — Le jugement des tribunaux d'appel et du tribunal central d'appel porte sur les objets soumis à leur appréciation par les conclusions des parties.

Ce jugement peut modifier la décision de la Direction de la Banque royale d'assurances, même au préjudice de celui qui s'est pourvu en appel contre elle.

Art. 54. — Les personnes physiques incapables d'agir en justice ainsi que les personnes morales sont représentées par ceux qui sont leurs mandataires selon le droit civil.

A l'exclusion des dispositions des articles 163, 165 et 179 du code civil, les femmes mariées exercent elles-mêmes leurs droits.

Les sociétés d'assurance mutuelle ou de garantie sont représentées de la manière prévue par leurs statuts, en ce qui concerne leur représentation en justice, ou, à défaut d'une disposition de ce genre, par leurs administrateurs.

Les établissements publics sont représentés par les personnes désignées à l'article 33 de la loi de 1901 sur les accidents du travail pour faire la déclaration exigée par l'article 32 de la même loi.

Les commissions prévues à l'article 86 de la loi de 1901 sur les accidents du travail sont représentées par leur président.

Art. 55. — Il peut être désigné, aux parties qui ne peuvent

Digitized by Google

agir elles-mêmes en justice et qui n'ont pas de représentant légal, un mandataire provisoire qui les représentera jusqu'à ce que leur représentant légal soit constitué. Il pourra en être de même quand le représentant légal est inconnu ou qu'il est trop éloigné du siège du tribunal.

Le mandataire provisoire est nommé, sur requête ou d'office, par le tribunal qui est compétent pour connaître du litige pendant ou imminent.

Art. 56. — Les personnes intéressées dans la solution d'un litige peuvent prendre, au greffe, copie des pièces qui y sont déposées ou en recevoir copie conformément au tarif des droits de greffe en matière répressive. Le montant de ces droits sera versé dans les caisses de l'État.

Art. 57. — Les témoins, experts et parties qui, par application de la présente loi, sont appelés d'office ou chargés d'un rapport, reçoivent une indemnité à charge de l'État, conformément au tarif qui sera dressé par un règlement d'administration générale.

Les témoins et experts, qui sont appelés au procès par les parties, soit à l'audience, soit à l'enquête préparatoire, ou qui sont chargés d'un rapport concernant le litige pendant, recevront des parties une indemnité conforme au tarif précité. Les conventions qui y dérogent ne seront pas valables.

Art. 58. — Le président du tribunal, qui connait ou a connu du litige, allouera les indemnités dues en vertu de l'article 57, conformément aux règles qui seront établies par un règlement d'administration générale.

L'allocation est exécutoire sur minute, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 59. — A la requête d'une des parties, le président peut faire comparaitre à l'audience des témoins ou des experts ou les charger d'un devoir.

L'appel est ouvert contre la décision par laquelle le président refuse de le faire, devant le tribunal où l'affaire est pendante,

Digitized by Google

durant un délai de trois jours à compter de la date de la notification du refus.

Art. 60. — Le tribunal ordonnera dans son jugement que la partie qui obtient gain de cause en tout ou en partie soit remboursée en tout ou en partie, par la caisse de l'État, des frais qu'elle a encourus pour l'assignation et le paiement des indemnités aux témoins ou aux experts ou pour la production d'un rapport écrit d'experts.

Il ne sera pas tenu compte des frais faits sans utilité.

Le montant des frais à rembourser est fixé dans le jugement. Le président remettra, à cet effet, un mandat d'exécution aussitôt que le jugement sera passé en force de chose jugée.

Art. 61. — Ceux qui, au cours d'un litige, sont appelés en vertu de la compétence reconnue par la présente loi ou en vertu d'une ordonnance du tribunal d'appel ou du tribunal central d'appel, à comparaître en qualité de témoins ou d'experts, sont tenus de se conformer à ces citations, de prêter, dans les cas prévus par la présente loi, serment ou promesse, et de déposer ou fournir leurs services comme experts sous réserve, en ce qui concerne les deux dernières obligations, des motifs de dispense valables, conformément à l'article 163 du code de procédure pénale.

Peuvent se dispenser de prêter serment ou promesse, ceux qui sont parents ou alliés d'une des parties en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré inclusivement, ainsi que l'époux d'une des parties.

Art. 62. — La non-comparution à l'audience, ou le désistement de l'appel fait après que l'instruction à l'audience a commencé, est sans influence sur le cours du litige.

L'appel tombe pour celui qui fait savoir par écrit signé au tribunal, avant le commencement de l'instruction à l'audience, qu'il se désiste de son appel.

La disposition de l'article 81, relative à la signature de la plainte, sera observée à ce sujet. L'inobservation de cette disposition enlèvera toute validité à cette déclaration.

Digitized by Google

Le litige n'est pas suspendu par la mort ou le changement d'état d'une des parties.

Art. 63. — Si, par suite de désistement, l'appel dirigé contre une décision de la Direction de la Banque royale d'assurances, concernant une indemnité, vient à tomber, alors que ceux dont les droits sont affectés par cette décision n'avaient pas interjeté appel ou ne s'étaient pas pourvus devant le tribunal central d'appel, le président en informera ceux-ci. Pendant les trente jours qui suivent la notification de cette information, celui à qui elle est adressée aura le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir devant le tribunal central d'appel.

Art. 64. — Les parties procèdent en personne ou par fondé de pouvoirs.

Elles peuvent se faire assister au litige par un conseil et, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 65, se faire accompagner par celui-ci quand elles comparaissent au procès.

Les personnes établies dans le Royaume peuvent seules agir en qualité de mandataires ou de conseils.

Elles doivent, si elles en sont requises, établir leur qualité par la production d'une procuration écrite.

Les avocats et avoués, agissant en qualité de conseils, sont dispensés de cette production.

Les tribunaux d'appel et le tribunal central d'appel ont la faculté de ne pas admettre, comme mandataires ou conseils, les personnes qui, sans être avocats ou avoués, font profession de prêter l'assistance juridique.

Art. 65. — Le tribunal central d'appel peut ordonner qu'une partie soit appelée à comparaître en personne à une audience déterminée. Si cette ordonnance s'applique à une personne physique incapable d'agir en justice, elle déterminera si la personne incapable comparaîtra en personne ou par son représentant, ou bien s'ils devront se présenter tous deux.

La convocation se fait par le greffier.

Les personnes appelées peuvent aussi être entendues ensemble.

Digitized by Google

Il peut être défendu aux mandataires, conseils ou autres personnes, dont la présence à l'interrogatoire semble devoir être évitée, d'assister à celui-ci.

Art. 66. — Avant le commencement de l'instruction d'une cause à l'audience, les membres du tribunal qui siègent dans l'affaire pourront, à la requête de chacune des parties, être récusés :

1. s'ils ont un intérêt personnel direct dans le différend;
2. s'ils sont parents ou alliés d'une des parties en cause jusqu'au quatrième degré inclusivement;
3. si, à leur requête ou avec leur coopération, une poursuite du chef de délit a eu lieu, dans l'année qui précède la récusation, contre une des parties ou le conjoint ou les parents ou alliés en ligne directe de celle-ci;
4. s'ils ont donné un avis écrit sur l'affaire;
5. si, depuis que le litige est pendant, ils ont reçu des cadeaux d'une personne intéressée dans le différend, ou si des cadeaux leur ont été promis et qu'ils en aient accepté la promesse;
6. si eux, leurs femmes, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur une question du même genre que celle qui fait l'objet du litige entre les parties;
7. si un procès civil est pendant entre eux, leurs femmes, leurs parents ou alliés en ligne directe et une des parties;
8. s'ils sont tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs ou subrogés curateurs, héritiers présumés ou donataires d'une des parties, ou si une des parties est leur héritier présumé;
9. s'ils sont à la tête d'une institution, société ou administration qui est partie à la cause;
10. s'il existe une inimitié prononcée entre eux et une des parties;
11. s'il s'est produit entre eux et une des parties des injures ou menaces depuis l'intentement de l'action ou dans les six mois qui précèdent l'examen du litige.

Les membres du tribunal peuvent se désister dans les mêmes cas.

Digitized by Google

Art. 67. — Il est statué en premier ressort et dans le plus bref délai sur une récusation ou un désistement, après audition, mais en dehors de la présence et sans la collaboration de l'intéressé :

a) s'il s'agit du président du tribunal d'appel, par les autres membres et un président suppléant ;

b) dans les autres cas, par les autres membres.

En cas de parité de voix, la récusation ou le désistement sont considérés comme rejetés.

L'examen de l'affaire sera suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué sur la récusation ou le désistement demandés, et s'ils sont admis, jusqu'à ce que le membre qui en est l'objet soit remplacé.

Art. 68. — Les audiences sont publiques.

Il peut être dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public ou si une des parties établit qu'il est nécessaire de le faire en vue de sauvegarder des intérêts industriels.

Aussitôt qu'une requête de la nature indiquée à l'alinéa 2 est faite à l'audience, le public sera expulsé et les portes seront fermées, jusqu'à ce que le requérant ait exposé sa demande oralement et que les autres parties présentes aient pu faire connaître leur opinion. Il sera prononcé immédiatement sur la requête.

Art. 69. — Le président a la police de l'audience, et le membre commissaire du tribunal central d'appel ainsi que le fonctionnaire chargé de l'enquête préparatoire l'exercent sur les lieux où ils remplissent leurs fonctions. Ils ont le droit de faire appel à cet effet aux autorités de police ou de gendarmerie.

Si, au cours d'une audience ou de l'exécution d'un devoir d'instruction, l'ordre ou la tranquillité sont troublés et que des signes d'approbation ou de désapprobation soient manifestés, le coupable pourra être expulsé et si c'est nécessaire, détenu jusqu'à ce qu'ils aient pris fin.

Art. 70. — Tous les incidents de procédure qui se produisent à l'audience sont décidés en dernier ressort par le tribunal où l'incident se produit.

Digitized by Google

Art. 71. — Tous les jugements pris au cours de l'instruction à l'audience ou après la clôture de celle-ci sont prononcés par le président en audience publique.

Art. 72. — Les jugements prononcés ne peuvent plus être modifiés.

Les jugements sont datés et contiennent :

1° les noms et domiciles des parties, de leurs représentants légaux et de leurs mandataires ;

2° les motifs de la décision, tant en fait qu'en droit ;

3° un dispositif formel ;

4° les noms de ceux qui ont siégé dans l'affaire comme président et juges.

Art. 73. — Tous les documents du procès, à l'exception des significations qu'il est prescrit de faire par exploit d'huissier, ainsi que toutes les pièces faites en vertu d'une disposition d'un règlement d'administration générale, pris en vertu d'une prescription de la présente loi, sont affranchis du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 74. — Tous les avis et convocations faits d'office au cours d'une procédure se font par écrit. L'envoi de pièces d'office se fait par lettre officielle recommandée.

Les avis que les parties doivent communiquer aux tribunaux doivent se faire par écrit. L'envoi de pièces par les parties aux tribunaux, aux présidents de ceux-ci ou au membre-commissaire chargé de l'enquête préparatoire se fait par lettre recommandée affranchie de port.

L'envoi d'une des manières indiquées ci-dessus peut être remplacé par la remise, contre reçu daté, entre les mains du greffier s'il s'agit d'une pièce destinée à un tribunal, ou entre celles du destinataire ou d'une des personnes qui habitent avec lui, dans les autres cas.

En cas de doute, si une pièce expédiée par la poste a été remise à temps, le jour de l'expédition sera considéré comme celui où la pièce a été reçue.

A la demande du président du tribunal, l'administration des

Digitized by Google

postes donnera des renseignements écrits au sujet de la date dont il est question à l'alinéa précédent.

Art. 75. — Si le dernier jour d'un délai prescrit au titre II de la présente loi tombe un dimanche ou un jour de fête chrétienne reconnue, ce délai sera prolongé jusques et y compris le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 76. — Un règlement d'administration générale déterminera, s'il est nécessaire, tant pour les tribunaux d'appel que pour le tribunal central d'appel, les absences et les vacances, le roulement et l'ordre du service intérieur, les attributions des greffiers et des greffiers adjoints, le service des commis et du personnel subalterne.

CHAPITRE II.

De la manière de procéder devant les tribunaux d'appel.

Art. 77. — Est compétent pour connaître de l'appel interjeté contre une décision de la Direction de la Banque royale d'assurances :

a) si l'appel est interjeté conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, le tribunal d'appel dans le ressort duquel l'accident, ensuite duquel la demande en indemnité est faite, s'est produit, ou dans le cas prévu à l'article 9*b* de la même loi, le tribunal d'appel dans le ressort duquel la victime a son domicile ou avait son domicile au moment de son décès ;

b) si l'appel est interjeté en vertu de la disposition de l'article 77 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, le tribunal d'appel dans le ressort duquel se trouve le bureau des postes, où, conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 32 et de l'article 33 de cette loi, la déclaration de l'établissement intéressé, s'il est soumis à l'assurance obligatoire, doit avoir lieu ;

c) si l'appel est interjeté en vertu de la disposition de l'article 109 de la loi de 1901 sur les accidents du travail,

Digitized by Google

le tribunal d'appel dans le ressort duquel le requérant a son domicile.

Art. 78. — Si aucun autre tribunal d'appel n'est compétent, l'affaire sera soumise au tribunal d'appel d'Utrecht.

Art. 79. — Le litige est introduit devant le tribunal d'appel par l'envoi d'une requête au greffe du tribunal d'appel compétent, dans le délai stipulé par la loi de 1901 sur les accidents du travail.

Si l'appel est interjeté en vertu de la disposition de l'article 109 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, la requête doit être envoyée dans les trente jours qui suivent celui où la décision de la Direction de la Banque royale d'assurances a été signifiée.

Art. 80. — Il sera joint à la requête une copie de la signification ainsi que de la décision attaquée.

En cas où est interjeté l'appel visé à l'article 79, alinéas 2 et 3, et à l'article 80 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, il devra être joint deux copies à la requête.

Si l'envoi a lieu par lettre recommandée, le greffier en accusera réception à l'expéditeur.

Le greffier mentionnera immédiatement le jour de la réception sur la requête et sur les copies y annexées.

Il collationnera la requête et les copies remises et signera celles-ci, après correction, le cas échéant, pour copie conforme.

Art. 81. — La requête doit être signée.

[La requête peut être signée, au nom de l'expéditeur, par le bourgmestre de son domicile ou par un fonctionnaire communal à ce délégué par le bourgmestre.]

Art. 82. — La requête mentionnera :

1° le nom et le domicile de celui qui interjette appel et du mandataire de celui-ci;

2° la date de la décision attaquée;

3° les motifs sur lesquels l'appel est basé;

4° une demande déterminée.

Digitized by Google

Art. 83. — Les parties en litige peuvent faire élection de domicile dans l'intérieur du royaume.

Les personnes habitant en dehors du royaume qui interjettent appel sont tenues de faire élection de domicile dans le royaume dans leur requête.

Art. 84. — Le président du tribunal d'appel appellera l'attention de celui qui envoie une requête non conforme aux articles 80, alinéas 1er et 2, 81, 82 et 83, alinéa 2, sur les lacunes qu'elle présente en l'invitant à les combler dans un délai déterminé.

Le président agira de même vis-à-vis de celui qui a envoyé la requête à un tribunal d'appel incompétent. Dans ce cas, il informera le président du tribunal d'appel compétent du délai qu'il a accordé pour réparer les lacunes.

Art. 85. — Celui qui ne redresse pas dans le délai déterminé par le président, en vertu de l'article précédent, la négligence ou l'erreur qu'il a commise, peut être déclaré non recevable dans son appel.

Art. 86. — Si l'appel n'est pas recevable en vertu de l'article 85 pour cause de tardiveté, ou en vertu de l'article 78 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, ou si l'appel est évidemment mal fondé, le tribunal d'appel peut, sans autre examen, déclarer l'appel non recevable ou non fondé par ordonnance motivée prononcée à l'audience publique.

Le président fera parvenir une copie de cette ordonnance à l'auteur de la requête, en lui indiquant le moyen de droit qu'il peut invoquer contre cette décision.

Art. 87. — L'auteur de la requête peut faire opposition à l'ordonnance dont il est question à l'article précédent devant le tribunal d'appel dans les quatorze jours qui suivent la date du récépissé de l'envoi de la copie.

Cette opposition met l'ordonnance à néant, sauf dans les cas où elle est déclarée nulle.

L'opposition doit se faire par écrit.

Digitized by Google

La disposition de l'article 81 relative à la signature de la requête devra aussi être observée. La non-observation de cette condition entache l'opposition de nullité.

Avant de prononcer la nullité d'une opposition, le tribunal d'appel permettra à l'auteur de l'opposition de réparer cette négligence dans un délai qu'il déterminera.

Il n'est pas permis de se pourvoir devant une juridiction supérieure contre l'annulation d'une opposition.

Si l'opposition se fait par lettre recommandée, le greffier en accusera réception à l'expéditeur.

Le greffier mentionnera immédiatement la date de la réception sur la requête d'opposition.

Art. 88. — Si l'appel interjeté ne se termine pas par une ordonnance ou si une ordonnance tombe par suite d'opposition, le président enverra, aussitôt que possible, une copie de chaque requête aux autres parties.

Art. 89. — S'il n'est pas envoyé un nombre suffisant de copies d'une requête pour satisfaire à la disposition de l'article 88, les copies manquantes seront faites sans frais par le greffe.

Art. 90. — Dans les quatorze jours qui suivent l'envoi d'une des copies dont il est question à l'article 88 à la Direction de la Banque royale d'assurances, toutes les pièces déposées auprès de cette Direction, dont il a été fait usage pour prendre la décision attaquée, seront envoyées par cette Direction, soit en original, soit en copie certifiée conforme, au greffe du tribunal d'appel intéressé.

Art. 91. — Les parties peuvent, en réponse à chacune des requêtes qui leur sont envoyées, faire parvenir, dans les quatorze jours à compter de la date du récépissé d'envoi, un mémoire en réponse au tribunal d'appel.

Le président peut proroger le délai à la demande d'une des parties.

Une ou plusieurs copies seront jointes au mémoire.

Digitized by Google

Le greffier collationnera le mémoire et les copies et signera celles-ci, après correction le cas échéant, pour copie conforme.

Si l'envoi se fait par pli recommandé, le greffier en accusera réception à l'expéditeur.

Le président fera parvenir, aussitôt que possible, copie du mémoire aux autres parties.

Si le nombre des copies envoyées n'est pas suffisant, le greffe fournira sans frais celles qui manquent.

Art. 92. — Le président fixera la date de l'audience à laquelle l'appel sera examiné et le greffier en informera les parties.

Cette date sera fixée de manière que l'audience n'ait pas lieu avant l'expiration du délai d'appel ni avant le dépôt des mémoires en réponse ou les délais fixés pour le dépôt de ceux-ci.

Art. 93. — Si le président estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés dans les documents échangés entre parties, ou que la question de fait, dont la connaissance est nécessaire pour rendre jugement, n'est pas exposée dans les pièces, il peut, avant de fixer la date de l'audience, ordonner, conformément à la disposition de l'article 95, une enquête préparatoire. Il peut toujours, dans ce cas, faire usage de la compétence que lui attribue l'article 94.

Art. 94. — La Direction de la Banque royale d'assurances est tenue de fournir aux présidents des tribunaux d'appel, à la demande de ceux-ci, des renseignements par écrit sur des objets déterminés, pour autant que les données nécessaires à cet effet puissent être fournies par son administration.

Ceux qui sont patrons aux termes de la loi de 1901 sur les accidents du travail sont tenus de fournir aux présidents des tribunaux d'appel, à la demande de ceux-ci, et dans le délai qu'ils fixeront, des renseignements par écrit au sujet des accidents survenus dans ceux de leurs établissements qui sont soumis à l'assurance, ainsi que des faits et circonstances relatifs à l'observation de cette loi. L'envoi de ces renseignements se fera en franchise de port.

Digitized by Google

La Direction de la Banque royale d'assurances et ceux qui sont patrons, aux termes de la loi de 1901 sur les accidents du travail, sont tenus de permettre aux présidents des tribunaux d'appel, à la demande de ceux-ci, de prendre connaissance de leurs livres et papiers, pour autant que ceux-ci soient relatifs aux salaires.

En ce qui concerne les établissements publics, seront considérés comme patrons, pour l'application de la présente loi, ceux qui sont désignés par l'article 33 de la loi de 1901 sur les accidents du travail pour faire la déclaration exigée par l'article 32.

Art. 95. — Le président peut charger de l'enquête, sur des points déterminés par lui, l'inspecteur du travail dans le ressort duquel se trouve l'endroit où l'enquête doit avoir lieu, ou, dans les communes qui possèdent un commissaire de police d'État ou de commune, à celui-ci, et dans les autres communes, au bourgmestre.

Si le président y consent, l'inspecteur du travail peut charger de l'enquête un des inspecteurs adjoints placés sous ses ordres.

Art. 96. — Celui qui est chargé d'une enquête préparatoire a, pour l'accomplissement de sa mission, le droit :

a) de faire comparaître, à l'endroit qu'il indique dans la citation, les personnes que le président lui désignera comme témoins ou experts ou d'autres dont l'audition lui semble utile;

b) s'il y est spécialement autorisé par le président :

1° de charger ses experts de déposer un rapport écrit dans le délai qu'il déterminera;

2° de faire comparaître la personne victime d'un accident à l'endroit qu'il indiquera dans la convocation, en vue de se soumettre à un examen corporel.

Le blessé qui ne comparait pas ou qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées au cours de l'examen par ou au nom du fonctionnaire précité, concernant son état corporel, ou de se laisser examiner par des hommes de l'art perd, sauf dans les cas où il peut invoquer en faveur de son refus ou de son abstention

Digitized by Google

un motif légitime, ses droits à toute indemnité en vertu de la loi de 1901 sur les accidents du travail, en ce qui concerne l'accident dont il a été victime, à partir du jour où il aurait dû comparaître, répondre aux questions posées ou se laisser examiner.

Art. 97. — Le président peut, en chargeant un fonctionnaire d'une enquête, donner à celui-ci une autorisation écrite de pénétrer dans tous les endroits où s'effectue un travail quelconque ou bien où l'accident qui a donné naissance au litige s'est produit, à l'exception des ateliers et fabriques de l'État et des établissements dont il est question à l'article 24 de la loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Ce fonctionnaire peut se faire accompagner par les témoins et experts qu'il estime absolument nécessaires à l'enquête ou qui lui ont été désignés par le président.

Le droit de pénétrer dans les ateliers et fabriques de l'État, ainsi que dans les établissements prévus à l'article 24 de la loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, accompagné des personnes précitées, ne peut être conféré par le président qu'aux inspecteurs du travail.

Dans les endroits qui servent en même temps d'habitation ou qui sont accessibles par une habitation, les fonctionnaires chargés d'une enquête par le président ne pénétreront, accompagnés des personnes précitées, contre la volonté de l'occupant, qu'en exhibant une autorisation spéciale et écrite du président, et en présence du juge de paix, du bourgmestre, d'un conseiller communal ou d'un commissaire de police. Celui qui a eu mandat de pénétrer dans la maison dressera procès-verbal du fait et en communiquera, dans les vingt-quatre heures, une copie à l'occupant.

Art. 98. — Les résultats d'une enquête préparatoire sont consignés dans un procès-verbal par celui qui l'a dirigée.

Quand l'enquête préparatoire est terminée, celui qui l'a dirigée renvoie au président les pièces du procès qu'on lui a communiquées. Il y joint les procès-verbaux qu'il a dressés.

Digitized by Google

Art. 99. — Un règlement d'administration genérale déterminera en détail les points au sujet desquels les présidents des tribunaux d'appel peuvent charger un inspecteur du travail d'une enquête préparatoire.

Art. 100. — Le fonctionnaire, chargé d'une enquête préparatoire, informera les parties, aussitôt que possible, de l'heure et de l'endroit où l'audition des témoins ou des experts aura lieu.

Les parties peuvent assister à l'enquête locale et à l'audition des témoins ou des experts et demander que les personnes qu'elles amènent comme témoins ou experts soient entendues. Celui qui dirige une enquête locale peut décider que cette audition aura lieu entièrement ou partiellement en dehors de la présence d'une partie.

Art. 101. — Avant l'examen du litige à l'audience, toutes les pièces qui s'y rapportent seront, soit en original, soit en copie certifiée conforme par le greffier :

a) envoyées pour examen aux membres appelés à siéger dans l'affaire, pendant un laps de temps à déterminer par le président, mais qui ne pourra être inférieur à deux jours pour chaque membre ;

b) déposées pendant dix jours au moins au greffe, à l'inspection gratuite des intéressés.

Le délai de deux jours, fixé sous *a*, peut, en cas de besoin, être abrégé par le président, quand celui-ci désigne, en cas d'absence ou d'empêchement momentané de certains membres, des suppléants pour remplir leurs fonctions.

Le dépôt au greffe sera porté à temps à la connaissance des parties.

Art. 102. — Les parties peuvent amener des témoins et des experts à l'audience ou les citer à y comparaître par exploit d'huissier.

Les noms des témoins et experts cités ou devant être amenés à l'audience doivent être communiqués, par les parties, au président, au moins trois jours avant l'audience.

Digitized by Google

Les huissiers ont droit à une rémunération conforme aux dispositions du tarif des frais judiciaires, en matière répressive, pour les devoirs qu'ils accomplissent ensuite de l'alinéa 1er.

Le président a le droit de faire citer d'office, par le greffier, des témoins et des experts.

Les noms des témoins et des experts sont communiqués, dans le plus bref délai, aux parties, par le greffier.

Art. 103. — L'audience est ouverte, dirigée et levée par le président. Il appelle les affaires à traiter, et veille à ce qu'elles arrivent régulièrement à une solution.

Le président commence l'enquête en demandant aux parties, à leurs fondés de pouvoirs ou à leurs conseils, leurs noms, prénoms et domicile.

Il fait ensuite donner lecture, par le greffier, du dispositif de la décision attaquée, ainsi que des requêtes et mémoires en réponse.

L'enquête se poursuivra sans interruption, sauf dans les cas où la loi l'autorise.

Art. 104. — Il est défendu aux témoins et aux experts de se servir d'un écrit, à moins d'y être autorisés par le président.

Ils déclareront leurs noms, prénoms, profession et domicile avant d'être entendus, et prêteront, avant de faire leurs dépositions, entre les mains du président, le serment ou la promesse : les témoins, de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité; les experts, de faire leur rapport selon leur conscience.

Le tribunal d'appel peut décider que certaines personnes seront entendues sans faire de serment ou de promesse.

Le tribunal d'appel peut décider d'office ou à la requête d'une des parties que la déposition d'un témoin ou d'un expert sera portée intégralement au procès-verbal de l'audience. Il sera immédiatement donné suite à cette décision; il sera donné ensuite lecture de la déposition du témoin ou de l'expert qui la signera, ainsi que le président et le greffier. Si la signature n'a pas lieu, le motif en sera indiqué au procès-verbal.

Les témoins et experts peuvent être interrogés par le président

Digitized by Google

et les membres ainsi que, par l'intermédiaire du président, par les parties.

Les questions rejetées par le tribunal d'appel, à la demande d'une partie ou d'office comme irrelevantes ou pour d'autres motifs, ne seront pas posées.

Le président détermine l'ordre dans lequel les témoins et les experts seront entendus et prend les mesures nécessaires pour assurer la liberté de leurs dépositions.

Les témoins et les experts ne peuvent s'éloigner que lorsqu'ils y auront été autorisés par le président.

Art. 105. — Les parties peuvent se poser mutuellement des questions par l'intermédiaire du président. Elles peuvent être interrogées par le président et par les autres membres du tribunal d'appel.

Les questions rejetées par le tribunal d'appel, soit à la requête d'une partie, soit d'office comme irrelevantes ou pour d'autres motifs, ne seront pas posées.

Art. 106. — Le président accordera à chaque partie, sur demande, la parole pour l'exercice des droits qui lui sont reconnus.

Avant que les débats soient clos, chaque partie aura le droit de prendre la parole.

Le président déclarera ensuite à quelle date le jugement sera prononcé.

Art. 107. — Le tribunal d'appel peut ordonner que l'enquête sera close ou qu'il ne sera pas entendu d'autres témoins ou d'experts quand il estime que l'affaire est suffisamment élucidée ou que les témoins ou experts entendus ont suffisamment établi les faits ou que les points de fait nécessaires pour prendre une décision sont réunis.

Art. 108. — Le tribunal d'appel peut, d'office ou à la requête d'une des parties, suspendre l'enquête jusqu'à l'époque déterminée par l'ordonnance de prorogation.

Digitized by Google

Art. 109. — Si, au cours d'un litige, il est constaté que le président du tribunal d'appel a omis d'appliquer l'article 84, le tribunal réparera cette omission. Le litige sera remis, si c'est nécessaire, dans l'état où il se trouvait au moment où l'article 84 aurait dû être appliqué. Les articles 84, 85, 86 et 87 sont applicables dans ce cas.

Art. 110. — Le tribunal d'appel délibère et décide en Chambre du Conseil et fonde son jugement exclusivement sur ce qui a été dit à l'audience ainsi que sur les pièces à l'égard desquelles les dispositions de l'article 101 ont été observées.

La Chambre du Conseil se réunit immédiatement à la fin de l'audience où l'enquête a eu lieu, ou de celle où les débats ont eu lieu, à moins que le tribunal d'appel ne détermine un autre moment.

Si le prononcé du jugement est remis à une date ultérieure, le greffier informera les parties de celle-ci.

Le prononcé ne pourra en aucun cas avoir lieu plus de trois semaines après la clôture de l'enquête.

Art. 111. — S'il est constaté, en Chambre du Conseil, que l'enquête n'a pas été complète, le tribunal d'appel peut décider, par ordonnance motivée, que l'enquête sera reprise à l'audience qui y sera indiquée.

L'ordonnance désignera les témoins ou experts dont l'audition est jugée nécessaire ainsi que les questions qui devront être traitées à l'audience par le tribunal.

Les témoins et experts dont l'audition est ordonnée seront convoqués par le greffier et il sera procédé conformément à l'article 101 à l'égard des questions désignées dans l'ordonnance.

La date de l'audience sera communiquée aux parties par le greffier.

Art. 112. — Dans les cas prévus à l'article 111, alinéa 1er, le tribunal peut aussi, par ordonnance motivée, ordonner une enquête préparatoire, en en désignant l'objet et en en remettant les pièces entre les mains d'un des fonctionnaires désignés à l'article 95 ou par le président.

Digitized by Google

L'enquête préparatoire se fera conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le président veillera à ce qu'il soit donné suite aux ordonnances précitées du tribunal.

Art. 113. — Quand l'enquête préparatoire sera terminée, le président déterminera, en observant l'article 101, la date de la réouverture des débats.

Le greffier portera cette date à la connaissance des parties.

Art. 114. — Le jugement est signé par le président et le greffier. En cas d'empêchement de l'un d'eux, le motif en sera indiqué dans le jugement.

Art. 115. — Les parties peuvent obtenir des copies du jugement à leurs frais suivant le tarif des frais judiciaires en matière répressive. Le montant des frais sera versé dans les caisses de l'État.

Si appel est interjeté auprès du tribunal central d'appel, la partie, qui établit suffisamment son indigence devant le président du tribunal d'appel, recevra, sur l'ordre de celui-ci, une copie gratuite de la décision attaquée.

Art. 116. — Dans les trois jours qui suivent le prononcé du jugement, le greffier fera parvenir un extrait des faits aux parties.

Dès que le jugement du tribunal d'appel est passé en force de chose jugée, le greffier en enverra une copie à la Direction de la Banque royale d'assurances, et il restituera aux intéressés les pièces du procès, qui ont été déposées entre ses mains.

Art. 117. — Le président est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le greffier qui l'accompagne lors de l'examen de livres ou d'écrits.

Le greffier dressera procès-verbal, signé par lui et par le président, des débats à l'audience et des résultats d'un examen de livres ou d'écrits entrepris par le président.

Les déclarations et les réclamations des parties sont, à leur demande, mentionnées au procès-verbal.

Digitized by Google

Art. 118. — Le président et le greffier, qui doivent se rendre dans une localité autre que celle où siège le tribunal d'appel, pour procéder à l'examen de livres ou d'écrits, ont droit à être indemnisés conformément au tarif qui sera arrêté par règlement d'administration générale.

CHAPITRE III.

De la manière de procéder devant le tribunal central d'appel.

Art. 119. — Dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'extrait par le greffier du tribunal d'appel aux parties, celles-ci ont le droit d'interjeter appel auprès du tribunal central d'appel, en faisant parvenir au greffe de celui-ci un acte d'appel.

Art. 120. — La procédure devant le tribunal central d'appel est soumise aux dispositions des articles 80 à 89 et 91 à 118, sous réserve des modifications suivantes :

1° il doit être remis autant de copies de l'acte d'appel qu'il y a, abstraction faite du requérant, de parties en cause ;

2° l'acte d'appel doit, sous réserve de ce qui est prescrit à l'article 82, mentionner aussi le tribunal d'appel qui a prononcé dans le litige ;

3° dans le cas prévu à l'article 88, le tribunal central d'appel informera en outre, dans le plus bref délai, le tribunal d'appel qui a statué dans le litige de l'appel interjeté. Le greffier de ce dernier fera parvenir, dans les trois jours qui suivent la réception de cette communication, les pièces du procès accompagnées d'une copie du jugement attaqué au greffe du tribunal central d'appel ;

4° le président peut, s'il le juge utile, en fixant la date des débats, désigner un membre pour remplir les fonctions de rapporteur ; celui-ci fera ensuite rapport après que le greffier aura donné lecture du dispositif mentionné à l'article 103.

Art. 121. — Outre les personnes désignées dans les articles 95

Digitized by Google

et 112, le président du tribunal central d'appel peut, dans le cas de l'article 93, et dans les autres cas le tribunal central d'appel, confier aussi l'enquête préparatoire à un membre-commissaire de ce tribunal.

Pour l'exécution de cette mission, le membre-commissaire a le droit de procéder à une enquête sur les lieux, au cours de laquelle il a le droit de pénétrer, accompagné du greffier et des témoins et experts qu'il juge nécessaires, dans tous les endroits où se fait un travail quelconque ou bien où l'accident qui a donné naissance au litige s'est produit.

Dans les endroits qui servent en même temps d'habitation ou qui ne sont accessibles que par une habitation, il ne pénétrera, accompagné des personnes précitées, contre la volonté de l'occupant, que s'il est muni d'une autorisation écrite du président. Cette autorisation sera produite à l'occupant, à la demande de celui-ci.

Le greffier dressera procès-verbal de cette visite et en fera parvenir une copie à l'occupant dans les quarante-huit heures.

Art. 122. — Le membre-commissaire, chargé d'une enquête préparatoire, a le droit de faire citer des personnes à comparaître comme témoins ou experts à l'endroit désigné dans la citation, et de donner à des experts la mission de faire un rapport écrit dans le délai qu'il fixera.

Ces témoins et experts sont convoqués par le greffier. Dans les cas où des experts reçoivent une mission de la nature indiquée ci-dessus, il en sera dressé procès-verbal par le greffier.

Art. 123. — Les dispositions des articles 94, 96, sub *b*, 2°, 98 et 100, sont également applicables aux enquêtes préparatoires ordonnées par un membre-commissaire, sous les réserves suivantes :

1° le membre-commissaire exercera les droits reconnus dans les articles précités, de son propre chef, même lorsque ces articles prévoient l'autorisation du président;

2° les informations et citations prévues dans ces articles seront faites par le greffier qui assiste le membre-commissaire.

Digitized by Google

Art. 124. — Le membre-commissaire, qui a procédé à une enquête préparatoire dans une affaire, ne prendra pas part à l'instruction du litige à l'audience.

Art. 125. — Le tribunal central d'appel confirme le jugement du tribunal d'appel, soit en adoptant, soit en modifiant les motifs, ou fait, en mettant entièrement ou partiellement le jugement à néant, ce que le tribunal d'appel aurait dû faire.

Art. 126. — Quand le tribunal d'appel a déclaré la non-recevabilité de l'appel pour l'un des motifs énumérés dans les articles 85 et 86 et que le tribunal central d'appel annule ce jugement en déclarant la recevabilité de l'appel, l'affaire est renvoyée au tribunal d'appel pour être reprise dans l'état où elle se trouvait au commencement des débats.

Le greffier du tribunal central d'appel enverra les pièces du procès, en y joignant une copie de la décision, dans le plus bref délai, au greffe du tribunal d'appel.

Le président du tribunal d'appel détermine la date des débats.

Le greffier informe les parties de cette date.

CHAPITRE IV.

De l'annulation des décisions passées en force de chose jugée.

Art. 127. — L'annulation des jugements des tribunaux d'appel qui ne sont plus susceptibles de recours ou de ceux du tribunal central d'appel peut être demandée par la partie succombante pour le tout ou une partie, par le motif que la décision s'appuie sur des pièces fausses ou falsifiées ou sur des déclarations fausses ou falsifiées de témoins ou d'experts.

Art. 128. — La requête en annulation n'est recevable que dans le cas où la fausseté ou la falsification des pièces ou la fausseté ou la falsification des déclarations des témoins ou des experts ont été constatées par décision du juge civil ou répressif, passée en force de chose jugée, et elle doit être produite dans les

Digitized by Google

soixante jours qui suivent celui où ce jugement est passé en force de chose jugée.

Art. 129. — La demande en annulation est portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué par une requête exposant les motifs sur lesquels elle se base.

La disposition de l'article 81 concernant la signature de la requête est applicable dans ce cas, La non-observation de celle-ci entraîne la nullité de la requête.

La requête doit, sous peine de nullité, être accompagnée d'une copie authentique du jugement du juge civil ou répressif dont il est question à l'article précédent.

Art. 130. — Les parties aux procès en annulation sont celles qui ont présenté la requête et celles qui ont été parties avec elles dans le litige qui a abouti à la décision attaquée.

Le président du tribunal qui a reçu la requête envoie aussitôt que possible une copie de celle-ci aux autres parties. Celles-ci peuvent prendre connaissance au greffe de la copie mentionnée au dernier alinéa de l'article précédent. L'article 50 est, en outre, applicable à cette copie.

La date de l'examen de la requête à l'audience est fixée par le président et portée par le greffier à la connaissance des parties.

Lors des débats à l'audience, les parties, leurs fondés de pouvoirs ou conseils peuvent présenter des observations orales au sujet de l'annulation.

Art. 131. — Le tribunal prononce dans les quatorze jours qui suivent les débats à l'audience. S'il annule le jugement attaqué, une nouvelle enquête aura lieu devant ce tribunal conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 132. — L'exécution du jugement attaqué est suspendue par l'annulation, pour autant qu'elle n'a pas encore eu lieu. Le jugement à intervenir réglera les suites que comporte l'affaire.

Titre III. — Dispositions pénales et finales.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions pénales.

[Art. 133 à 139.]

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Dispositions finales.

ART. 140. — Les frais incombant à l'État, par suite de l'exécution de la présente loi, seront inscrits au chapitre du budget concernant le Ministère de la justice.

ART. 141. — Chaque province ou commune supportera les frais des mesures qui incombent à son administration en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements d'administration générale pris pour son exécution.

ART. 142. — La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi d'appel.*

ART. 143. — La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée ultérieurement par la Reine (1).

Jusqu'au moment où le roulement dont il est question à l'article 23 aura été approuvé par le Ministre de la justice, le président du tribunal d'appel désignera chaque fois les membres-patrons et les membres-ouvriers qui devront juger comme membres du tribunal.

En ce qui concerne la première rédaction des listes de membres qui suivra la mise en vigueur de la présente loi, la Reine pourra suspendre l'application des articles 10, alinéas 2, 13, 14, 17 et 18.

Arrêté royal du 11 décembre 1902 établissant un règlement d'administration générale en application de l'article 92, *sub h*, de la loi de 1901 sur les accidents du travail. (Hypothèques.) (2).

ARTICLE PREMIER. — La Banque royale d'assurances peut

(1) Un arrêté royal du 8 décembre 1902 fixe l'entrée en vigueur de la loi au 14 décembre suivant. (*Staatsblad*, n° 209.)

(2) *Besluit van den* 11den *December* 1902 *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 92, sub h, *der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, n° 217.)

Digitized by Google

prendre hypothèque sur un immeuble jusqu'à concurrence des deux tiers du prix de vente au maximum.

Art. 2. — Avant de prendre hypothèque sur un immeuble, la Direction de la Banque royale d'assurances en fera évaluer la valeur aux frais du propriétaire.

L'estimation n'aura lieu qu'après que le propriétaire aura versé à la Banque le montant des frais, tels que celle-ci les aura évalués.

Art. 3. — Dans l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la Banque royale d'assurances, il sera stipulé que :

1° la Banque possède le droit déterminé à l'article 1223, alinéa 2, du code civil;

2° en cas de vente volontaire de l'immeuble, il n'y aura pas lieu à purge conformément à l'article 1254 du code civil;

3° la Banque pourra, quand et aussi souvent qu'elle le jugera utile, faire procéder à un examen de l'état du bien hypothéqué et le faire estimer à nouveau;

4° aucun changement ne pourra être apporté à la nature ou à la destination du bien hypothéqué et celui-ci ne pourra subir de transformation de nature à en diminuer considérablement la valeur, sans l'autorisation de la Direction de la Banque;

5° le propriétaire du bien hypothéqué devra, si celui-ci est exposé au danger d'incendie, être assuré de manière à satisfaire la Direction de la Banque; et à toute réquisition de la Direction, la police d'assurance et les quittances de paiement des primes devront être produites;

6° en cas de non-observation d'une des dispositions indiquées sous 3-5, la Banque royale d'assurances aura le droit d'exiger immédiatement le remboursement de la créance, y compris les intérêts; la Banque aura aussi ce droit, en cas de non-paiement des intérêts au jour d'échéance, le non-paiement à l'échéance étant considéré comme mise en demeure;

7° en cas de dommage causé au bien hypothéqué par suite

Digitized by Google

d'incendie, la somme due par la société d'assurances sera substituée à l'immeuble jusqu'à concurrence du montant de la créance;

8° la condition, visée *sub* 7, sera notifiée à celui qui a assuré l'immeuble contre l'incendie, aux frais du propriétaire;

9° le bien hypothéqué ne peut être loué sans l'autorisation de la Banque, et, en cas de location, le droit déterminé *sub* 1 comprend celui de céder à l'acheteur le droit aux loyers non encore échus;

10° aucun droit réel ne peut être constitué sur le bien hypothéqué sans l'autorisation de la Banque;

11° la Banque royale d'assurances est placée sur le même rang d'hypothèque pour les intérêts dus sur la créance pendant deux années outre l'année courante que pour la créance même;

12° tous les frais résultant de la constitution et l'inscription de l'hypothèque sont à charge du propriétaire.

Arrêté royal du 18 décembre 1902 portant règlement d'administration générale en exécution de l'article 86, alinéa 3, de la loi de 1901 sur les accidents du travail [1].

Article premier. — Les présidents des commissions visées à l'article 86 de la loi de 1901 sur les accidents du travail sont, en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement, remplacés par les présidents suppléants que la Reine désignera. Les présidents suppléants sont suspendus et révoqués par la Reine.

Art. 2. — Les présidents et présidents suppléants des commissions sont nommés pour le terme de six années.

[1] *Besluit van des* 18den *December* 1902, *tot vaststelling van een algemeenen maatregel van bestuur, als bedoeld in artikel* 86, *derde lid, der ongevallenwet* 1901. (*Staatsblad*, 1902, n° 223.)
Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 476.

Digitized by Google

A l'expiration de trois années après l'installation d'une commission, la moitié des membres, le président non compris, seront sortants le 1er juillet, conformément à un tableau de roulement dressé par le Conseil communal si les membres en sont nommés par celui-ci, et par la députation permanente des États provinciaux si les membres en sont nommés par celle-ci.

Celui qui a été nommé membre d'une commission pour remplir un mandat devenu vacant au cours d'une des périodes désignées, sera sortant à l'époque où celui qu'il remplace aurait été lui-même sortant.

Art. 3. — Les commissions se réunissent aussi souvent que le président le juge utile ou que la majorité de ses membres le demande par écrit.

Les réunions sont convoquées par le président qui veillera à ce que chaque membre en soit informé par écrit.

Les réunions se tiendront dans un local, pourvu de ce qu'il faut pour écrire et des autres objets nécessaires, qui sera aménagé à cette fin par les soins du Ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Les réunions des commissions se tiennent à huis clos. Les membres sont tenus de garder le secret sur tout ce qu'ils viennent à apprendre en cette qualité, pour autant que ce secret ne soit pas contraire à une disposition légale.

Art. 5. — Aussi longtemps qu'il ne sera pas adjoint de secrétaire à une commission, celle-ci désignera, dans la première réunion de chaque année civile, sur la proposition de son président, un de ses autres membres pour remplir les fonctions de secrétaire. En cas de décès ou de démission de celui qui a été désigné de la sorte, la commission désignera dans le plus bref délai, sur la proposition de son président, un autre membre pour le remplacer.

Quand le membre, chargé par la commission de remplir les fonctions de secrétaire, meurt ou est démissionnaire ou ne peut occuper ces fonctions, ses occupations seront — en cas de décès ou de démission, aussi longtemps qu'un autre membre n'a pas été

Digitized by Google

chargé du secrétariat — remplies par le membre de la commission que désignera le président.

Le nom du membre, chargé du secrétariat par la commission, sera transmis aussitôt que possible par le président au Ministre de l'intérieur.

Si le secrétaire d'une commission vient à mourir ou à donner sa démission ou s'il ne peut accepter ces fonctions, ses occupations seront remplies par le membre de la commission que désignera le président.

Quand un secrétaire est adjoint à une commission, celle-ci fixera ses instructions aussitôt que possible.

Art. 6. — Les membres des commissions doivent s'abstenir de voter dans les affaires qui les intéressent eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Art. 7. — Toutes les décisions des commissions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

En cas de parité de voix, la proposition est considérée comme n'étant pas adoptée.

S'il ne se trouve pas de majorité dans la commission sur une proposition de réponse dans un sens déterminé à un renseignement ou à un avis demandé, il en sera donné connaissance à celui qui a demandé le renseignement ou l'avis, et il lui sera communiqué, en même temps, les propositions de réponses qui ont été faites au cours de la réunion.

Art. 8. — Les commissions veilleront, chacune dans le ressort pour lequel elle est constituée, à être informées et à rester au courant, autant que possible, de l'état des personnes victimes d'accidents, qui ont, selon les présomptions, droit à être indemnisées par la Banque royale d'assurances, ou qui ont déjà reçu une indemnité de ce genre; elles rechercheront, avec autant de soin que possible, si les parents de la victime, qui touchent une rente à charge de la Banque, n'ont pas perdu leur droit à cette rente, en tout ou en partie, ou s'ils n'ont pas acquis de droit à une rente supérieure.

Digitized by Google

Si une commission estime que l'article 70 de la loi de 1901 sur les accidents du travail doit être appliqué d'office, elle en donnera avis, dans le plus bref délai, à la Direction de la Banque royale d'assurances.

Il en sera de même quand une commission estime qu'un accident, qui pourrait donner lieu à réparation à charge de la Banque, n'a pas été porté à la connaissance de la Direction de celle-ci.

Art. 9. — Quand un assuré, victime d'accident, doit être interrogé par une commission en vertu d'un réquisitoire de la Direction de la Banque royale d'assurances, les questions seront posées par le président. Les autres membres lui communiquent les questions qu'ils désirent voir poser.

S'il paraît au président qu'il vaut mieux laisser de côté une question qui lui est communiquée, il ne la posera pas, sauf si la commission décide qu'elle doit l'être.

Si l'interrogatoire doit avoir lieu dans un endroit autre que celui où se tiennent les réunions de la commission, celle-ci peut décider que l'interrogatoire se fera par le président, accompagné ou non par un ou plusieurs des autres membres de la commission. Le secrétaire ou le membre qui en remplit les fonctions doivent assister à l'interrogatoire.

Le président dresse procès-verbal de l'interrogatoire, qui sera signé par tous ceux qui y sont présents, et l'enverra, le plus tôt possible, à la Direction de la Banque royale d'assurances.

Art. 10. — Si une plainte concernant les soins médicaux et pharmaceutiques garantis par l'article 19 de la loi de 1901 sur les accidents du travail est portée à la connaissance de la commission, elle en fera part, si elle lui paraît fondée, à la Direction de sa Banque royale d'assurances.

Art. 11. — Quand une commission est informée d'une condamnation répressive, en vertu de laquelle l'article 30, alinéa 1er, de la loi de 1901 sur les accidents du travail est applicable, ou d'une libération conditionnelle en vertu de laquelle l'alinéa 3 du même article est applicable, elle en informera la Direction de la Banque royale d'assurances.

Digitized by Google

Art. 12. — Quand une commission décide de se pourvoir en appel, comme il est prévu à l'article 80 de la loi de 1901 sur les accidents du travail, elle peut charger son président de demander, après que l'appel aura été interjeté, au président du tribunal, qui aura à connaître du différend, de faire comparaître certains témoins ou experts. Le président de la commission donnera suite à cette demande.

Art. 13. — Les commissions fournissent les renseignements et donnent les avis qui leur sont demandés par la Direction de la Banque royale d'assurances, et qui sont relatifs à l'application de la loi de 1901 sur les accidents du travail.

Art. 14. — En vue de régler en détail leurs travaux, les commissions arrêteront, dans le plus bref délai, un règlement d'ordre, dont une copie sera transmise au Ministre de l'intérieur, au corps qui nomme les membres de la commission à l'exception du président, ainsi qu'à la Direction de la Banque royale d'assurances.

Les dispositions du règlement qui, de l'avis du Ministre précité, sont contraires à une disposition légale, seront à la requête de ce dernier, supprimées par la commission; et au cas où celle-ci négligerait de le faire, elles seront considérées comme n'étant pas comprises dans le règlement.

La requête dont il est question à l'alinéa précédent est communiquée au corps, visé à l'alinéa 1er, ainsi qu'à la Direction de la Banque royale d'assurances.

Art. 15. — Les membres de la commission reçoivent un jeton de présence fixe pour chaque séance, tenue en vertu des dispositions du présent arrêté, à laquelle ils assistent, outre une somme égale à la moitié du jeton de présence pour chaque heure que dure la réunion à laquelle ils assistent.

Le chiffre du jeton de présence est fixé par le Ministre de l'intérieur; il peut varier d'après les différentes commissions, mais sera de 40 cents au minimum et de 60 cents au maximum.

Dans la détermination du nombre d'heures qu'aura duré une réunion, les fractions d'heure seront considérées comme une heure entière.

Digitized by Google

ART. 16-30. — [Indemnités et frais de route des membres des commissions. Leur mode de payement.]

Arrêté du 22 décembre 1902 déterminant l'époque à laquelle l'article 1er de la loi de 1901 sur les accidents du travail entrera en vigueur (1).

L'article 1er de la loi de 1901 sur les accidents du travail entrera en vigueur le 1er février 1903.

(1) *Besluit van den 22sten December* 1902, *houdende bepaling van het tijdstip waarop artikel* 1 *der ongevallenwet in werking treedt.* (*Staatsblad*, 1902, n° 225.)

Digitized by Google

ROUMANIE.

Loi du 4/17 mars 1902 sur l'organisation des métiers [1].

PREMIÈRE PARTIE.

Exercice des métiers.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Chacun est libre d'exercer un des métiers énumérés ci-après, en remplissant les conditions prescrites par la présente loi.

Ces métiers sont ceux de tailleur d'abas, dinandier, argentier, armurier; barbier, pelletier, teinturier, brodeuse, boulanger; chaudronnier, carrossier, cartonnier, cordonnier, passementier, horloger, fabricant de produits céramiques, ciseleur, tailleur de pierre, bottier, coiffeur, confiseur, marchand de fourrures, corsetier, tailleur, fabricant de layettes, sellier, couturière, coutelier; décorateur, tonnelier, charpentier ; forgeron, fleuriste; bijoutier, graveur, vitrier; encadreur, poseur de conduites d'eau, de gaz, d'électricité, etc. ; serrurier, lampiste, relieur, lithographe, fabricant de bougies; gantier, mécanicien, modiste, ouvrier mosaïste; potier, ornemaniste; chapelier, savetier, parqueteur, paveur, brossier, fabricant de couvertures, polisseur; charron; savonnier, fabricant d'escaliers, sculpteur, sculpteur sur bois, bourrelier, poélier, cordier, tourneur, stucateur; tanneur, fabricant de tapis, tapissier, menuisier, tisserand, ferblantier, typographe, bonne-

[1] Lege pentru organisarea meseriilor. (*Monitorul oficial* du 5/18 mars 1902.)

TRAVAUX PARLEMENTAIRES : Desbaterile adunarei deputatilor. Sessiunea 1901-1902. Sedinta de la 16 februarie 1902, p. 633-686; 18 februarie, p. 687-692 ; 19 februarie, p. 693-708, 21 februarie. (Adoption.) Senatul. Sedinta de la 23 februarie 1902, p. 509-544, 25 februarie, p. 545-557. (Adoption.) Les exposés des motifs et rapports sont insérés dans le texte des discussions.

Digitized by Google

tier, tourneur de métaux; fabricant de parapluies; blanchisseur maçon, peintre en bâtiments.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi, les fabriques, les grands ateliers, l'industrie domestique; de même la présente loi n'est pas applicable aux habitants de la campagne qui exercent dans leur village, en même temps qu'une autre profession, les métiers de tailleur de bois ou de pierre, tonnelier, charpentier; forgeron, charron, poêlier, menuisier, maçon, pelissier.

Ces deux listes pourront être modifiées par le Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de l'agriculture, du commerce et des domaines, d'accord avec la Chambre de commerce et d'industrie.

2. La femme mariée, qui, avec l'autorisation expresse ou tacite de son mari, exerce un métier, peut faire tous actes dans l'intérêt de sa profession ou ester en justice, sans aucune autorisation.

3. Les mineurs peuvent, dans tous les cas, être émancipés à l'âge de 18 ans accomplis. Ils seront considérés comme majeurs en ce qui concerne l'exercice de leur profession.

4. Les étrangers devront, pour être admis à exercer un métier conformément aux dispositions de la présente loi, fournir la preuve que dans leur pays d'origine un droit de réciprocité existe en faveur des Roumains.

Faute de pouvoir faire cette preuve, ils devront se munir de l'autorisation préalable de la Chambre de commerce et d'industrie.

La présente loi ne déroge aucunement aux conventions internationales réglant cette matière.

Les étrangers, occupés dans une entreprise se rattachant à des métiers énumérés à l'article 1er en vertu d'un contrat passé antérieurement à la présente loi, ne sont pas soumis, pendant la durée de ce contrat, aux conditions prescrites par la présente loi.

5. Chacun peut exercer un ou plusieurs métiers, lorsqu'il remplit les conditions exigées pour pouvoir exercer chacun d'eux.

6. Chaque artisan est libre de pratiquer son métier, non seulement dans la localité où se trouve la corporation dont il fait partie, mais aussi dans toute autre localité.

Digitized by Google

Dans ce dernier cas, il devra participer aux charges des membres de la corporation de la localité proportionnellement au temps pendant lequel il y aura pratiqué son métier, conformément aux règles formulées par la dite corporation.

7. Toutes questions relatives à l'application de la présente loi seront décidées, à la demande des intéressés, par la Chambre de commerce et d'industrie, avec droit d'appel au Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des domaines, conformément à l'article 60.

CHAPITRE II. — CONDITIONS D'ADMISSION A L'EXERCICE DES MÉTIERS.

A. *Patrons, maîtres.*

8. Personne ne peut exercer un métier pour son propre compte ni faire de l'exercice d'un métier son occupation principale, sans avoir obtenu le brevet de maître.

Les maîtres seuls peuvent occuper, dans l'exercice de leur métier, des apprentis ou des ouvriers. Dans ce cas, ils peuvent prendre le titre de patron.

Les sociétés, de même que les particuliers, peuvent exercer un des métiers prévus à l'article 1er, en occupant seulement des artisans qui remplissent les conditions prescrites par la présente loi.

9. Le brevet doit être délivré par le Comité de la corporation à toute personne :

1) qui a travaillé chez un patron pendant deux ans au moins ;

2) qui a obtenu un diplôme de sortie d'un école spéciale, diplôme reconnu par le Ministre comme équivalent au brevet de maître ;

3) qui fournira la preuve qu'elle a dirigé pendant au moins deux ans un atelier où s'exerçait le métier en vue duquel le brevet est sollicité ;

4) qui aura subi un examen devant une commission de trois membres, dont deux seront nommés par le Comité de la corporation et agréés par le Ministre, et dont le troisième sera nommé par le Ministre.

Digitized by Google

Les personnes étrangères à la localité, que le Comité de la corporation ne connaît pas, devront fournir un certificat d'identité et de moralité délivré par les autorités compétentes.

Aux licenciés d'une école de métiers, il sera délivré un brevet de maître en vue de l'exercice d'un métier dans une commune rurale.

Le Comité de la corporation est tenu de délivrer le brevet au plus tard dans le mois de la demande. A l'expiration de ce terme, si le brevet n'a pas été délivré, il sera censé avoir été refusé par le Comité.

10. Au cas où le Comité d'une corporation a refusé ou délivré à tort le brevet prévu par l'article précédent, la Chambre de commerce ou d'industrie délivrera ou retirera le brevet.

La décision de la Chambre de commerce et d'industrie pourra être portée en appel devant le Ministre par toute personne intéressée dans le mois de sa date.

11. Le Comité de la corporation tiendra un registre spécial de tous les brevets délivrés par lui.

B. *Ouvriers.*

12. Tout ouvrier devra posséder un carnet.

13. Le carnet devra être délivré par le Comité de la corporation à toute personne qui :

1) est munie d'un certificat d'apprenti;

2) possédera une pièce reconnue équivalente au certificat d'apprenti (art. 18);

3) prouvera qu'elle a travaillé dans une fabrique, un atelier, un chantier, dans le pays ou à l'étranger, au moins pendant cinq ans, dans sa spécialité;

4) aura subi un examen comme il est dit l'article 9, n° 4.

14. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 9, des articles 10 et 11 seront également applicables aux ouvriers.

C. *Apprentis.*

15. L'apprenti peut entrer, avec ou sans rémunération, au service d'un patron, pour que celui-ci lui apprenne un métier.

Digitized by Google

16. Les enfants âgés de moins de 12 ans ne peuvent être engagés comme apprentis.

Néanmoins, il pourra être dérogé à cette règle, avec l'autorisation de la Chambre de commerce et d'industrie.

Dans les métiers qui peuvent être dangereux pour la santé ou ne sont pas en rapport avec l'aptitude physique des enfants, il est interdit d'engager ces derniers comme apprentis avant qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

17. L'apprentissage chez un patron durera trois ans au moins et cinq ans au maximum.

La Chambre de commerce et d'industrie, avec l'approbation du Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines, pourra autoriser des exceptions en faveur de métiers déterminés.

Le patron est tenu de fournir à l'apprenti un certificat constatant que l'apprenti a passé chez lui un temps déterminé.

Lorsqu'un certificat de ce genre lui est produit, le Comité de la corporation est tenu, dans les quinze jours suivant la demande, de délivrer à l'apprenti, qui a achevé le terme d'apprentissage, un certificat d'apprenti.

18. Le Ministre, après avoir pris l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie, arrêtera la liste des institutions scolaires ou industrielles du pays ou de l'étranger dont les certificats seront considérés comme équivalents au certificat d'apprentissage.

Le Comité de la corporation est tenu de reconnaître ces certificats comme certificats d'apprentissage. En cas de constestation, il sera fait application des dispositions de l'article 10.

19. Les dispositions de l'article 11 sont également applicables aux apprentis.

CHAPITRE III. — RELATIONS ENTRE PATRONS ET APPRENTIS, OUVRIERS ET MAITRES.

A. *Dispositions générales.*

20. Les relations entre patrons et apprentis, entre ouvriers et maîtres, sont réglées par la présente loi et par les conventions des parties.

Digitized by Google

En aucun cas, sous peine de nullité, il ne pourra être déroge par convention aux dispositions de l'article 22.

21. Les conventions faites au nom des mineurs seront passées par écrit par leurs représentants légaux.

22. Toute convention entre apprentis, ouvriers et patrons ne sera définitive qu'après l'expiration d'un terme d'essai.

Ce terme sera d'un mois pour les apprentis et de quinze jours pour les ouvriers.

B. *Entre patrons et apprentis.*

23. L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du patron; à défaut du patron, il doit obéissance à l'ouvrier qui le représente

24. Les apprentis qui n'ont pas atteint leur quatorzième année ne peuvent être tenus de travailler plus de huit heures par jour; ceux qui sont âgés de 14 à 16 ans ne peuvent être tenus de travailler plus de dix heures, dans lesquelles il faut comprendre aussi les heures de la fréquentation scolaire.

Cette durée du travail ne pourra être continue, mais devra être coupée au moins par un repos d'une heure.

25. Les apprentis de moins de 16 ans ne peuvent être employés à des travaux de nuit, c'est-à-dire entre 8 heures du soir et 5 heures du matin.

26. Le patron doit :

1) apprendre son métier à l'apprenti, en théorie et en pratique;

2) prendre soin de l'éducation morale et religieuse de l'apprenti, en lui laissant le temps d'assister au service divin les jours de fête de sa religion et en veillant à ce que l'apprenti remplisse effectivement ce devoir;

3) obliger l'apprenti à fréquenter une école;

4) faire connaître aux parents de l'apprenti, ou leurs représentants, ainsi qu'au directeur de l'école, toute maladie dont l'apprenti sera atteint, ainsi que tout événement grave qu'il croirait de nature à les intéresser.

27. Le patron doit occuper l'apprenti seulement aux travaux métier où il veut s'instruire, en tenant compte de son âge et

Digitized by Google

de son aptitude physique. Il ne peut le contraindre à lui rendre des services domestiques. Il doit veiller aussi à ce que l'apprenti ne soit pas blessé dans sa pudeur par les gens de la maison.

28. Au cas où l'apprenti se serait enfui de chez son maître, ses représentants légaux seront invités par le Comité de la corporation à le ramener dans son service ; et au cas où il ne serait pas donné suite à cette invitation, ils seront responsables de dommages et intérêts vis-à-vis du patron.

29. Le patron, qui aura accueilli sciemment un apprenti fugitif, est obligé solidairement avec l'apprenti à réparer vis-à-vis du premier patron le dommage que lui aura causé la fuite de l'apprenti.

30. Le patron peut résilier immédiatement le contrat :

1) lorsque l'apprenti s'est rendu coupable de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie ;

2) lorsque l'apprenti a frappé ou gravement insulté le patron ou un membre de la famille de celui-ci ;

3) lorsque l'apprenti est atteint d'une maladie contagieuse.

31. Le patron peut résilier le contrat en donnant un préavis de quinze jours :

1) lorsque l'apprenti ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par la loi ou par le contrat ;

2) lorsque l'apprenti est incapable d'apprendre le métier ;

3) lorsque l'apprenti est atteint d'une maladie qui dure plus de deux mois ;

4) lorsque le patron cesse l'exercice de son métier.

Dans ce dernier cas, le patron doit dédommager l'apprenti des frais qu'il aura à supporter pour entrer au service d'un nouveau patron.

32. L'apprenti ou son représentant légal pourront résilier le contrat sans délai :

1) lorsque le patron abuse des droits ou de la discipline paternels ;

2) lorsque le patron se livre à l'égard de l'apprenti à des actes immoraux ou punis par la loi ;

3) lorsque la vie et la santé de l'apprenti sont mises en péril par la continuation du travail.

Digitized by Google

33. L'apprenti ou son représentant légal peuvent mettre fin au contrat en donnant un préavis de quinze jours :

1) lorsque le patron ne remplit pas les obligations que la loi ou le contrat lui imposent vis-à-vis de l'apprenti ;

2) lorsque le patron transporte son métier dans une autre localité ;

3) lorsque le patron est atteint d'une maladie qui dure plus de deux mois et qu'il ne se fait pas remplacer ;

4) lorsque le patron est déclaré en faillite ;

5) lorsque l'apprenti veut embrasser une autre carrière ou exercer une autre profession.

Dans le cas prévu au n° 4, la résiliation pourra être déclarée suivant le mode prévu, par le syndic de la faillite ; dans le cas du n° 5, le patron pourra se faire payer des dommages-intérêts.

C. *Entre patrons et ouvriers.*

34. Le patron ne peut imposer aux ouvriers une besogne étrangère à leur métier ou au contrat passé avec eux.

Dans tous les cas, le travail à effectuer devra être en rapport avec la force physique des ouvriers.

Le patron ne pourra obliger les ouvriers, sauf en cas de convention contraire, à lui rendre des services domestiques.

35. Un patron ne peut engager un ouvrier engagé par contrat vis-à-vis d'un autre patron, aussi longtemps que ce contrat n'a pas pris fin ou n'a pas été résilié.

Dans le cas contraire, ils seront solidairement responsables du payement des dommages et intérêts au patron que l'ouvrier a abandonné.

36. Le patron peut exiger en tout temps que l'ouvrier lui confie son carnet.

Le carnet sera présenté par le patron à toute réquisition des autorités compétentes.

37. Lorsque l'ouvrier cesse de travailler chez son patron, celui-ci doit restituer le carnet, en y inscrivant avec soin les seules indications qui correspondent aux rubriques qu'il renferme.

38. Le contrat entre patron et ouvrier peut être résilié, sauf

Digitized by Google

stipulation contraire, moyennant un préavis de quinze jours.

Néanmoins, l'ouvrier ne pourra user de cette faculté aussi longtemps que le travail commencé par lui ne sera pas achevé, s'il travaille à la pièce; et, au cas où il aurait reçu une avance sur son salaire, il doit effectuer la besogne correspondant à l'avance reçue, à moins qu'il ne préfère la restituer.

39. Le patron qui congédie un ouvrier sans attendre l'expiration du terme fixé à l'article précédent, est tenu de lui payer le montant intégral du salaire auquel il avait droit pour ce terme; et ce salaire sera doublé, lorsque l'ouvrier recevait également la nourriture.

40. Le patron peut résilier le contrat immédiatement :

1) lorsque l'ouvrier ne se conforme pas au contrat;

2) lorsque l'ouvrier est atteint d'une maladie contagieuse;

3) lorsque l'ouvrier a frappé ou gravement insulté le patron ou un membre de sa famille;

4) lorsque l'ouvrier s'est rendu coupable de vol, d'abus de confiance ou d'escroquerie;

5) lorsque l'ouvrier, par son imprudence et sa négligence à ne pas tenir compte des instructions qu'il a reçues, met en péril la sécurité de la maison ou de l'établissement.

41. Lorsque l'ouvrier est appelé à remplir son service militaire, le contrat est résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de mobilisation, le contrat n'est pas résilié, mais l'ouvrier n'a pas droit au salaire aussi longtemps qu'il est absent.

42. L'ouvrier peut résilier le contrat immédiatement :

1) lorsque le patron ne remplit pas les obligations qu'il a assumées en vertu du contrat;

2) lorsque le patron est atteint d'une maladie contagieuse;

3) lorsque le patron ou quelqu'un de sa maison frappe ou insulte gravement l'ouvrier;

4) lorsque la santé ou la vie de l'ouvrier sont mises en péril par la continuation du travail;

5) lorsque le patron commet ou pousse l'ouvrier à commettre des actes immoraux.

Digitized by Google

D. *Entre patrons et maîtres.*

43. Les dispositions des articles 34, 35 et 38 à 42 sont également applicables aux maîtres qui s'engagent chez un patron.

DEUXIÈME PARTIE.

Les corporations.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

44. Dans chaque commune, les artisans (*meseriasii*) exerçant le même métier, ou des métiers semblables, ou même n'importe quels métiers, peuvent se constituer en corporation.

A cet effet, il faut que les artisans soient au moins cinquante, jouissant de leurs droits civils et politiques, et que les deux tiers du nombre total des artisans décident, à la majorité, de constituer une corporation.

Lorsque les artisans appartiennent à des métiers différents, le consentement de la majorité devra être obtenu dans chaque spécialité.

Lorsqu'une commune ne renfermera pas un nombre d'artisans suffisant pour former une corporation, chaque artisan aura le droit de se faire inscrire dans la corporation d'une commune voisine.

45. Chaque artisan de la commune fait partie de droit et obligatoirement de la corporation de sa spécialité.

46. Aucun artisan ne peut faire partie de plusieurs corporations en même temps, même lorsqu'il exerce plusieurs métiers.

Dans ce dernier cas, il devra choisir la corporation dont il entend faire partie.

47. Ne pourront être admis dans une corporation à titre de membres honoraires que les artisans qui ont cessé d'exercer un métier.

48. Les corporations sont des personnes juridiques.

Toutefois, elles ne pourront acquérir que les immeubles nécessaires pour y établir leur siège social ou pour les différentes institutions qu'elles pourraient créer.

Digitized by Google

Pareillement, elles ne pourront emprunter, aliéner ou hypothéquer leurs biens qu'avec l'autorisation de la Chambre de commerce et d'industrie, conformément à l'article 49.

49. Dans le cas où la corporation aurait acquis des immeubles contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent, l'annulation de cette acquisition pourra être poursuivie par toute personne intéressée, aussi longtemps que les immeubles feront partie du patrimoine de la corporation, jusqu'au jour de la réquisition du procureur du tribunal de la situation des immeubles en vue de la vente publique de ces biens. Le prix doit être versé à la caisse de corporation.

50. Les corporations ne peuvent faire le commerce, ni entreprendre des travaux, ni exercer un métier pour leur propre compte.

Elles ne peuvent s'écarter à aucun titre du but pour lequel elles ont été créées par la présente loi.

51. Toute corporation devra faire approuver ses statuts par la Chambre de commerce et d'industrie, conformément à l'article suivant.

52. La Chambre de commerce et d'industrie doit se prononcer au sujet de l'approbation des statuts d'une corporation dans le délai d'un mois à partir du jour où lesdits statuts lui auront été transmis.

Contre la décision de la Chambre de commerce, il pourra être fait appel au Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines par tout membre de la corporation, ainsi que par le commissaire du gouvernement, dans les quinze jours de la date de la décision. Le Ministre se prononcera sur l'appel dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel.

53. Les statuts feront connaître :

1) les métiers qui seront réunis en corporation ;

2) les droits et les obligations des membres de la corporation ;

3) le taux des cotisations de chaque membre, qui ne pourra excéder 4 p. c. du salaire annuel ;

4) le mode de constitution et d'élection, ainsi que l'étendue des attributions du Comité de la corporation ;

Digitized by Google

5) le mode de constitution et de fonctionnement de l'assemblée générale de la corporation;

6) le mode d'administration et de contrôle des biens de la corporation, ainsi que le mode de vérification du bilan annuel;

7) les dispositions prises au sujet de la personne ou des personnes qui représentent la corporation à l'extérieur ou concurremment avec le Comité de la corporation vis-à-vis des autorités ou vis-à-vis des tiers;

8) les conditions concernant la modification des statuts.

54. Les statuts de la corporation ne pourront renfermer aucune disposition de nature à restreindre ou à paralyser les droits assurés aux membres par la présente loi.

55. La corporation a pour but :

1) de développer l'honneur professionnel et de maintenir l'ordre et l'union entre les artisans;

2) de protéger les intérêts communs du métier ou des métiers qui forment la corporation;

3) de veiller à la situation morale et au perfectionnement des connaissances techniques des ouvriers et des apprentis;

4) d'organiser l'assistance mutuelle entre les artisans;

5) d'amener les artisans à soumettre les conflits survenus entre eux à une commission d'arbitrage.

56. Les corporations sont tenues, dans la mesure des ressources dont elles disposent,

1) d'instituer des caisses d'assurances, ou d'assurer les membres de la corporation auprès de sociétés d'assurances contre la maladie, les accidents, l'invalidité ou la mort;

2) de créer des bureaux de placement pour les apprentis et les ouvriers;

3) de créer ou de subventionner des écoles spéciales et des écoles d'adultes;

Dans ces écoles, le nombre des élèves roumains devra être, dans tous les cas, des trois quarts au moins.

57. Dans tous les cas prévus à l'article précédent, la corporation formulera des statuts spéciaux qui seront approuvés conformément à l'article 52

Digitized by Google

Les recettes et les dépenses de chacune de ces institutions feront l'objet d'une comptabilité spéciale et d'une administration distincte de celle des biens de la corporation.

Les espèces et valeurs seront conservées à la Caisse des dépôts.

58. Deux ou plusieurs corporations peuvent s'associer pour remplir en commun les obligations qui leur sont imposées par l'article 56.

59. Deux ou plusieurs corporations peuvent se fédérer de façon à ne former qu'une seule corporation.

Dans ce cas, l'avoir de chaque corporation servira d'abord au paiement des dettes et à l'exécution des obligations contractées, et le reste constituera l'encaisse de la corporation nouvelle.

60. Les corporations sont soumises à la surveillance et à l'autorité des Chambres de commerce et d'industrie dans le ressort desquelles elles se trouvent.

Toute décision de l'assemblée générale ou du Comité de la corporation peut être portée en appel devant la Chambre de commerce et d'industrie.

Le délai d'appel est d'un mois à compter de la date de la décision.

Les décisions des Chambres de commerce et d'industrie peuvent être soumises, dans les quinze jours de leur date, au Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines.

Le droit d'appel et de recours pourra être exercé par le Commissaire du Gouvernement, le Comité de la corporation et par un groupe de cinq membres de la corporation.

L'appel, de même que le recours, lorsqu'il est exercé par le Commissaire du Gouvernement, est suspensif de l'exécution de la décision.

61. Auprès de chaque corporation, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des domaines nomme un Commissaire du Gouvernement, choisi parmi les membres de la corporation, pour veiller à l'observation de la loi et des statuts.

Il sera averti de toute convocation d'une assemblée générale des membres de la corporation et il assistera à chaque réunion. Il exercera ses fonctions gratuitement.

Le Ministre pourra nommer des inspecteurs chargés de sur-

Digitized by Google

veiller l'exécution de la loi, des règlements et des statuts.

62. Les organes d'administration et de représentation des corporations sont l'assemblée générale et le Comité de la corporation.

CHAPITRE II. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

63. L'assemblée générale ordinaire de la corporation se compose de tous les membres de la corporation, sans distinguer entre les patrons, les maîtres et les ouvriers, sauf disposition contraire dans les statuts et les exceptions prévues par la présente loi.

Le Commissaire du Gouvernement fait partie de l'assemblée générale et occupe la présidence jusqu'à ce qu'un président ait été élu.

64. Peuvent prendre part à l'assemblée générale, tous les membres de la corporation qui sont majeurs et jouissent de leurs droits civils et politiques.

65. Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont :

1) l'élection du président de l'assemblée ;
2) le vote d'un règlement intérieur de l'assemblée ;
3) le vote du budget annuel de la corporation ;
4) l'examen et l'approbation des comptes ;
5) l'approbation des cotisations fixées par le Comité de la corporation.

Le vote et la modification des statuts, ainsi que l'élection des membres du Comité de la corporation, auront lieu en assemblée spéciale, composée uniquement des membres de la corporation qui jouissent de tous leurs droits civils et politiques.

66. L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an. L'époque de la réunion et la durée de l'assemblée générale seront fixées par les statuts La convocation de l'assemblée générale pourra être faite à tout moment par le Comité de la corporation et par le Commissaire du Gouvernement. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale lorsqu'un tiers des membres de la corporation le demanderont.

67. Les membres de la corporation qui n'ont pas payé leurs cotisations peuvent être exclus de l'assemblée générale, en vertu des statuts, pour un temps déterminé.

Digitized by Google

68. Les cotisations et les amendes prévues par les statuts peuvent être recouvrées, en cas de retard dans le paiement, conformément à la loi sur les contributions.

CHAPITRE III. — LES COMITÉS DES CORPORATIONS.

69. Le Comité de la corporation se compose, sauf disposition contraire des statuts, d'un président et de dix membres, nommés pour trois ans en assemblée générale spéciale. Ils peuvent être réélus.

Le Commissaire du Gouvernement ne peut être élu ni président, ni membre du Comité de la corporation.

Lorsque l'assemblée générale n'aura pas désigné de Comité, il sera nommé par la Chambre de commerce et d'industrie, avec l'approbation du Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines.

70. Seuls les membres de la corporation qui jouissent de leurs droits civils et politiques peuvent être élus pour faire partie du Comité de la corporation.

71. Personne ne peut refuser d'être élu aux fonctions de président ou de membre du Comité. Ces fonctions sont exercées gratuitement.

72. Le Comité de la corporation s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas réservées, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale ou à un autre organe spécial.

Dans les communes où il n'existerait pas de corporation, les attributions du Comité, dans les cas prévus aux articles 9, 11, 13 et 14, seront exercées par le Comité de la corporation de la commune la plus proche, suivant les dispositions arrêtées par règlement d'administration publique.

CHAPITRE IV. — COMMISSION D'ARBITRAGE.

73. Dans chaque corporation, il sera constitué une Commission d'arbitrage, appelée à trancher les différends entre artisans. Cette Commission devra d'abord essayer de concilier les parties.

Digitized by Google

Si elle échoue, elle jugera sommairement et rendra un jugement à la majorité des voix.

74. La Commission d'arbitrage se composera de cinq personnes : le Commissaire du Gouvernement, président; deux membres choisis par les patrons et deux membres choisis par les ouvriers. Il y aura un nombre égal de suppléants désignés de la même façon. De même, il sera désigné un suppléant au Commissaire du Gouvernement.

L'élection des membres et des suppléants aura lieu dans des assemblées distinctes de patrons et d'ouvriers, pour un terme de trois ans. Ces patrons et ouvriers devront être majeurs et jouir des droits civils et politiques. Il pourra leur être alloué une indemnité, pour chaque séance, conformément aux statuts.

75. Les parties doivent comparaître en personne devant la Commission d'arbitrage, sans avocat ou conseil.

76. Les artisans ne pourront avoir recours à la justice ordinaire, en ce qui concerne les affaires de la compétence de la Commission d'arbitrage, sans s'être présentés d'abord devant cette Commission en vue d'un réglement amiable; à cette occasion, il devra être constaté, par un procès-verbal rédigé par la Commission, que la tentative de conciliation a été faite; le résultat de la tentative y sera indiqué.

En matière de conciliation, la Commission d'arbitrage pourra procéder dès qu'elle comprendra trois membres.

77. Lorsqu'il aura été constaté, de la façon prévue à l'article précédent, que les parties n'ont pu arriver à une entente, et lorsqu'elles consentiront, par un acte écrit, à se soumettre au jugement de la Commission d'arbitrage, en renonçant à attaquer la sentence qui sera rendue, cette décision sera définitive, irrévocable et exécutoire.

Dans les autres cas, la sentence, bien que définitive et exécutoire, pourra être annulée si la partie qui a succombé introduit une action, dans les dix jours, devant le tribunal ordinaire. Lorsque ce terme est expiré sans que l'action ait été introduite, la sentence devient irrévocable et ne peut plus être annulée.

La sentence est mise à exécution par les agents de l'administration.

Digitized by Google

L'exécution pourra être suspendue lorsque la partie condamnée prouve que la sentence à exécuter lui causerait un dommage irréparable, ou lorsqu'elle fournit une caution suffisante.

78. Un règlement d'administration publique réglementera la procédure à suivre devant la Commission d'arbitrage.

TROISIÈME PARTIE.

Dispositions pénales et transitoires.

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS PÉNALES.

79. En cas de contravention à la loi, aux règlements ou aux statuts, un avertissement pourra être adressé aux artisans par le Comité de la corporation, et au Comité de la corporation par la Chambre de commerce et d'industrie, et par le Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines.

80. Les contraventions aux articles 4, 5, 12, 16, 26, 27, 29, 35, 36 et 37 seront punies d'un amende de 5 à 100 lei.

Sera passible de la même amende, l'ouvrier qui aura quitté son patron sans juste motif et aura laissé le travail en souffrance.

81. Les contraventions aux articles 8, 24, 25 et 34 seront punies d'une amende de 50 à 300 lei.

82. Outre l'amende, les autorités administratives pourront interdire, sur la plainte du Comité de la corporation, l'exercice d'un métier à ceux qui ne posséderaient pas le brevet de maître prescrit à l'article 8, ou le carnet d'ouvrier prévu à l'article 12.

83. Les patrons qui auront été condamnés pour des contraventions aux articles 26 et 27 pourront être privés, par la Chambre de commerce et d'industrie, du droit d'avoir des apprentis ou des ouvriers mineurs, pendant un temps déterminé.

84. Lorsque le Comité de la corporation, la Commission d'arbitrage ou tout autre organe de la corporation ne se conforment pas à la loi, aux règlements ou aux statuts, le Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines peut les dissoudre, après avoir pris l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie. Dans le même cas, il sera procédé à de nouvelles élections et, jusqu'à l'élection du Comité, il sera nommé un

Digitized by Google

Comité provisoire, conformément à l'article 69, dernier alinéa.

Le Ministre pourra également dissoudre toute assemblée générale pour les mêmes motifs. Dans les cas ci-dessus, il pourra dissoudre, suivant les circonstances, la corporation elle-même, d'accord avec la Chambre de commerce et d'industrie.

En cas de dissolution de la corporation, l'avoir de celle-ci reviendra à la commune où se trouvait la résidence de la corporation. Les revenus profiteront à la commune, jusqu'au jour où la corporation se reconstituera et rentrera en possession de ses biens.

85. Toute personne qui se sera opposée à la dissolution, la clôture ou la suspension prévues à l'article précédent, sera punie d'une amende de 200 à 1,000 lei, sans préjudice des amendes prévues par d'autres lois pour ces contraventions.

86. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront versées à la caisse de la corporation.

87. Les tribunaux d'arrondissement connaîtront en première et en dernière instance des contraventions prévues à l'article 80, et en première instance des contraventions prévues par les articles 81 et 85.

88. L'action publique pourra être exercée par toute personne intéressée, par le Comité de la corporation ou par le Commissaire du Gouvernement. Il en est de même en ce qui concerne l'appel. L'action publique sera éteinte par un arrangement intervenu entre les parties, en tout état de la cause.

89. L'action publique pour la poursuite des délits prévus par la présente loi se prescrit par quatre mois, à compter du jour où ces délits ont été commis.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

90. La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Moniteur officiel*.

91. Tous ceux qui, au moment de la publication de la présente loi, exerçaient un métier depuis deux ans, pour leur propre compte, seront exceptionnellement considérés comme maîtres et il leur sera délivré un brevet par la Chambre de commerce et

Digitized by Google

d'industrie compétente. Ils devront prouver, en demandant le brevet, qu'ils ont acquitté toutes les taxes dues à l'État, à la province et à la commune relatives à l'année précédant la demande.

Lorsque la Chambre de commerce et d'industrie refuse ou accorde illégalement un brevet, le cas pourra être soumis au Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines, qui statuera définitivement.

Le Ministre pourra déléguer ses pouvoirs à une Commission spéciale composée de trois fonctionnaires supérieurs du Ministère.

92. Aux ouvriers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, prouveront qu'ils ont travaillé effectivement dans un métier pendant deux ans au moins, il sera délivré, à titre exceptionnel, un livret d'ouvrier, conformément aux dispositions de l'article précédent concernant le brevet de maître.

Un livret d'ouvrier pourra également être délivré aux personnes qui ont passé par une école technique, ainsi qu'aux ouvriers et apprentis se trouvant en service et qui seront recommandés par leurs patrons.

Lorsqu'ils réclameront le livret, ils devront prouver qu'ils ont acquitté toutes les taxes dues à l'État, la province et la commune pour les six mois précédant la demande.

93. Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines nommera, immédiatement après la publication de la présente loi, un ou plusieurs délégués du Gouvernement dans chaque commune possédant le nombre d'artisans nécessaire à la constitution d'une corporation.

Ces délégués convoqueront séparément les artisans de chaque spécialité, pour qu'ils puissent se prononcer sur la formation d'une corporation et pour que la constitution de celle-ci ait lieu conformément aux dispositions de la deuxième partie de la présente loi.

DISPOSITIONS FINALES.

94. Un règlement d'administration publique arrêtera les mesures et les règles nécessaires à l'application de la présente loi, et fera connaître les personnes qui auront à les exécuter.

Digitized by Google

95. Dans toutes les entreprises ou fournitures concernant l'État, les provinces, les communes et toutes autres autorités civiles ou militaires, qui n'excéderont pas 30,000 lei, les Roumains auront la préférence, même lorsque leurs offres seront de 5 p. c. plus élevées que celles de leurs concurrents.

Les sociétés d'artisans roumains, légalement constituées, seront autorisées à ne déposer que la moitié des garanties exigées en cas d'adjudication publique.

Les entrepreneurs et sociétés dont il est question ci-dessus ne pourront céder leur entreprise à d'autres personnes, sous peine de la résolution du contrat et de la perte des avantages que leur accordent les deux alinéas précédents.

Ces dispositions seront applicables dans le cas où les entrepreneurs ou sociétés joueraient le rôle de personnes interposées. Les entrepreneurs étrangers ne pourront prendre part aux adjudications publiques que s'ils prouvent qu'il existe dans leur pays un droit de réciprocité en faveur des Roumains. Les cahiers des charges de travaux publics ou de fournitures pour l'État, les provinces, les communes et toutes autres autorités civiles et militaires, devront contenir une clause portant que les entrepreneurs ne pourront occuper des artisans étrangers que dans la proportion fixée par l'administration, suivant la nature des travaux et la région où ils doivent être exécutés.

96. Tous actes passés en vertu de la présente loi ne sont pas soumis aux lois sur le timbre et l'enregistrement.

Un règlement d'administration publique soumettra les brevets de maîtres et les livrets d'ouvriers à une taxe minime.

97. La Chambre de commerce et d'industrie, en vue d'exercer les pouvoirs que la présente loi lui confère, constituera une section particulière. Elle comprendra, à Bucharest, douze membres, dont six seront des délégués de la Chambre de commerce et d'industrie et dont les six autres membres seront élus par les Comités des corporations de la capitale.

Dans les autres localités, la section susdite se composera de six membres, dont trois délégués de la Chambre de commerce et d'industrie et trois membres élus par les Comités des corporations de la circonscription correspondante. Les délégués de la

Digitized by Google

Chambre de commerce et les membres élus par les Comités des corporations resteront en fonctions pendant trois ans.

Arrêté royal du 17-30 août 1902 approuvant le règlement d'exécution de la loi sur l'organisation des métiers (1).

[EXTRAITS.]

CHAPITRE III. — RELATIONS ENTRE ARTISANS (2).

a. *Dispositions générales.*

32. Les relations particulières entre artisans sont réglées par la loi et par les conventions des parties.

Toutefois, toutes conventions entre apprentis, ouvriers et leurs patrons ne seront définitives qu'à l'expiration d'un terme d'essai qui sera d'un mois pour les apprentis et de quinze jours pour les ouvriers.

Il ne peut être dérogé aux dispositions précédentes, même lorsque les parties sont d'accord.

Les entrepreneurs, particuliers ou sociétés, ne pourront contracter qu'avec des maîtres ou des patrons, qui seuls peuvent avoir des apprentis ou des ouvriers pour l'exercice de leurs métiers.

33. Les contrats passés avec les mineurs seront faits par écrit par leurs représentants légaux.

Les contrats passés avec les ouvriers pourront être faits verbalement. Dans tous les cas, les stipulations relatives au salaire et au terme de l'engagement doivent être mentionnées sommairement dans le carnet.

(1) *Regulament privitor la punerea in aplicarea legei pentru organisarea Meseriilor. Monitorul oficial* du 31 août-13 septembre 1902.

(2) Les chapitres Ier et II s'occupent des conditions relatives à l'obtention des titres de maître et d'apprenti ainsi que des formules des livrets d'apprentis, d'ouvriers, etc.

Digitized by Google

b. *Relations entre patrons et ouvriers.*

34. L'apprenti est soumis à la discipline paternelle du patron. Il doit la même obéissance à l'ouvrier qui représente le patron.

35. Le patron doit apprendre son métier à l'apprenti en lui donnant des conseils et en le faisant travailler.

Il l'occupera seulement aux choses de son métier et en rapport avec son âge et ses aptitudes physiques. Il ne pourra obliger l'apprenti à des travaux domestiques.

36. L'apprenti ne peut être tenu de travailler plus de huit heures par jour, s'il n'a pas accompli sa quatorzième année, ou plus de dix heures, s'il est âgé de 14 à 16 ans.

Dans les heures de travail sont comprises aussi les heures de fréquentation scolaire.

Les heures de travail devront être coupées par un repos de une heure au moins.

37. Les apprentis âgés de moins de 16 ans ne pourront être occupés à des travaux de nuit, c'est-à-dire depuis 8 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin.

38. Le patron doit veiller à ce que l'apprenti ne soit pas blessé dans sa pudeur par les gens de la maison.

De même, il doit prendre soin de l'éducation morale et religieuse de l'apprenti, en lui laissant le temps libre et en l'obligeant à se rendre et à assister aux services divins les jours de fête de sa religion. Il fera en sorte que l'apprenti remplisse ces obligations.

Il veillera à ce que l'apprenti fréquente une école.

Enfin, le patron avertira les parents ou les représentants légaux de l'apprenti, ainsi que le directeur de l'école, chaque fois que l'apprenti sera malade, et chaque fois qu'il se produira un événement grave de nature à intéresser ces personnes.

39. Lorsqu'un apprenti s'est enfui de chez son patron, ses représentants légaux seront mis en demeure, ensuite d'une plainte écrite ou verbale du patron, par le Comité de la corporation compétente, de le faire rentrer au service dudit patron ; si l'apprenti s'y refuse sans juste motif, ses représentants légaux seront passibles de dommages-intérêts vis-à-vis du patron.

Digitized by Google

40. Un patron ne peut prendre chez lui un apprenti fugitif. S'il l'a reçu sciemment, il sera tenu solidairement avec l'apprenti et ses représentants légaux de l'indemnité à payer au premier patron à raison du dommage que lui a causé la fuite de l'apprenti.

41. Les contrats entre patrons et apprentis peuvent être résiliés sans délai ou moyennant un préavis de quinze jours.

42. Le patron peut résilier le contrat sans observer de délai :

1) lorsque l'apprenti commet un vol, un abus de confiance ou une escroquerie;

2) lorsqu'il frappe et insulte gravement le patron ou un membre de la famille de celui-ci;

3) lorsque l'apprenti est atteint d'une maladie contagieuse.

43. L'apprenti ou son représentant légal peut résilier le contrat sans observer de délai :

1) lorsque le patron abuse de ses droits ou de la discipline paternelle;

2) lorsque le patron se rend coupable d'actes immoraux ou de délits vis-à-vis de l'apprenti;

3) lorsque la vie ou la santé de l'apprenti seraient compromises par la continuation du travail.

44. Le patron peut résilier la convention moyennant un préavis de quinze jours :

1) lorsque l'apprenti ne se conforme pas aux obligations que lui impose la loi ou le contrat;

2) lorsque l'apprenti est incapable d'apprendre le métier;

3) lorsque l'apprenti est atteint d'une maladie qui dure plus de deux mois;

4) lorsque le patron cesse de pratiquer son métier;

Dans ce dernier cas, le patron remboursera à l'apprenti les frais que celui-ci aura faits pour entrer au service d'un autre patron.

45. L'apprenti ou son représentant pourra résilier la convention, moyennant un préavis de quinze jours :

1) lorsque le patron ne remplit pas les obligations que la loi ou le contrat lui impose vis-à-vis de l'apprenti;

Digitized by Google

2) lorsque le patron transporte son métier dans une autre commune;

3) lorsque le patron est atteint d'une maladie qui dure plus de deux mois et qu'il ne se fait pas remplacer;

4) lorsque le patron est déclaré en faillite;

5) lorsque l'apprenti veut exercer un autre métier ou embrasser une autre carrière.

Dans le cas prévu au n° 4, la résiliation pourra avoir lieu suivant le même mode de la part du syndic de la faillite; dans le cas prévu au n° 5, le patron pourra réclamer des dommages-intérêts.

c. *Relations entre patrons et ouvriers.*

46. Le patron n'a pas le droit de faire faire par ses ouvriers un travail étranger à leur métier ou au contrat passé avec eux. Le travail doit être en rapport avec leur force physique. Le patron ne peut les obliger à des services domestiques, à moins qu'il n'existe à ce sujet une obligation expresse dont il aura convenu avec eux.

47. Un patron ne peut prendre un ouvrier à un autre patron aussi longtemps que le contrat de travail n'est pas expiré ou n'a pas été résilié. Dans le cas contraire, le patron et l'ouvrier seront solidairement responsables de tous dommages-intérêts envers le patron abandonné par l'ouvrier.

48. L'ouvrier doit confier son carnet à la garde du patron. Celui-ci le présentera à toute réquisition des autorités compétentes.

49. A l'expiration du terme du contrat ou lors de sa résiliation, le patron est tenu de restituer à l'ouvrier le carnet, en remplissant seulement les rubriques de ce carnet, sans y ajouter d'autre indication, soit en faveur, soit au désavantage de l'ouvrier, même lorsque l'ouvrier y consent ou le demande.

50. Le contrat entre patron et ouvrier peut être résilié moyennant un préavis de quinze jours, sauf dans le cas où il aura été expressément convenu qu'une résiliation de ce genre n'aurait pas lieu.

51. L'ouvrier ne pourra user de la faculté de résilier la con-

Digitized by Google

vention moyennant préavis, comme il a été dit à l'article précédent, lorsque le contrat a été fait à la pièce, aussi longtemps qu'il n'aura pas achevé le travail qu'il a entrepris, ou, lorsqu'il a touché une avance sur son salaire, aussi longtemps qu'il n'aura pas effectué le travail correspondant à cette avance. Dans ce dernier cas, il pourra user de la faculté susdite, s'il restitue l'avance au patron.

52. Le patron qui a congédié un ouvrier sans observer le délai fixé à l'article 44 est tenu de payer à l'ouvrier, au moment de son départ, le salaire auquel l'ouvrier aurait eu droit au cours de ce terme, et lorsqu'il recevait également la nourriture, le salaire sera doublé.

53. Lorsque l'ouvrier ou le patron est appelé au service militaire, la convention est résiliée de plein droit, sans dommages-intérêts.

Lorsque l'ouvrier ou le patron est rappelé sous les drapeaux, le contrat n'est pas résolu, mais l'ouvrier rappelé n'a pas droit à son salaire aussi longtemps que dure son absence.

54. Le patron peut résilier la convention sans observer de délai :

1) lorsque l'ouvrier ne remplit pas les conditions du contrat ;

2) lorsque l'ouvrier est atteint d'une maladie contagieuse ;

3) lorsque l'ouvrier a frappé ou insulté gravement le patron ou quelqu'un de sa maison ;

4) lorsque l'ouvrier a commis un vol, un abus de confiance ou une escroquerie ;

5) lorsque l'ouvrier, par imprudence et sans tenir compte des instructions qu'il a reçues, met en péril la sécurité de la maison ou de l'établissement.

55. L'ouvrier peut résilier le contrat sans observer de délai :

1) lorsque le patron ne remplit pas les obligations que lui impose le contrat ;

2) lorsque le patron est atteint d'une maladie contagieuse ;

3) lorsque le patron ou quelqu'un de sa maison frappe ou insulte gravement l'ouvrier ;

4) lorsque la vie ou la santé de l'ouvrier seraient mises en péril par la continuation du travail ;

Digitized by Google

5) lorsque le patron commet ou pousse l'ouvrier à commettre des actes immoraux.

d. *Relations entre patrons et maîtres.*

56. Les dispositions des articles 46, 47 et 50 à 55 sont également applicables aux relations entre un patron et les maitres qui s'engagent à travailler chez lui.

e. *Relations entre entrepreneurs et maîtres ou patrons.*

57. De même, les dispositions rappelées à l'article précédent seront applicables aux relations entre un entrepreneur et les maitres ou patrons qui s'engagent à travailler pour le compte de l'entrepreneur.

. . . . . .

CHAPITRE IX. — COMMISSION D'ARBITRAGE [1].

a. *Sa composition.*

111. Dans toute corporation il sera constitué une Commission d'arbitrage, composée de cinq personnes : le Commissaire du Gouvernement, président; deux membres choisis par les patrons et deux membres choisis par les ouvriers. Il sera nommé un nombre égal de suppléants, de la même façon. Il sera également nommé un suppléant au Commissaire du Gouvernement.

112. L'élection des membres et de leurs suppléants aura lieu dans les assemblées spéciales de patrons et d'ouvriers et chaque assemblée choisira ses membres. Le collège des patrons ainsi que celui des ouvriers pourront élire, sans distinction, des patrons, des maitres ou des ouvriers.

Le collège des ouvriers comprendra également les maitres qui travaillent moyennant salaire chez un patron.

Le collège des patrons comprendra aussi les maitres qui travaillent pour leur compte personnel.

113. Les membres de la Commission d'arbitrage devront être majeurs et jouir des droits civils et politiques.

[1] Les chapitres IV à VIII s'occupent de la constitution des corporations et des assemblées générales de celles-ci.

Digitized by Google

Il n'y aura aucune distinction entre eux, qu'ils soient élus par les uns ou par les autres et ils pourront siéger, quelle que soit leur qualité.

Ils sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

En vertu des statuts de la corporation, il pourra leur être attribué une indemnité pour chaque séance. Cette indemnité ne pourra excéder 5 lei et ne pourra être payée pour plus de deux séances par semaine.

b. *Ses attributions.*

114. La Commission d'arbitrage est appelée à régler les différends entre gens de métier. Elle s'efforcera avant tout de concilier les parties.

115. Les artisans sont tenus de comparaître devant la Commission de façon qu'il soit possible d'arriver à une entente dans chaque différend qui survient entre eux en qualité d'artisans.

Ils ne pourront s'adresser à la justice ordinaire avant de s'être présentés d'abord devant la dite Commission envue de la conciliation. La Commission rédigera un procès-verbal où elle constatera qu'une tentative de conciliation a été faite et qu'elle n'a pas réussi. Une copie légalisée par le président sera remise à toute partie qui en fera la demande, même verbalement.

116. En vue de la conciliation, la Commission pourra procéder dès que trois membres seront présents.

117. Lorsque la Commission n'aura pas réussi à amener une entente, elle pourra juger le différend, si les parties y consentent par écrit.

c. *Procédure.*

118. La Commission, composée de cinq membres, jugera sommairement et la sentence sera rendue à la majorité des votes.

119. Les parties comparaîtront et s'expliqueront en personne devant la Commission, sans avocat ou conseil.

Les mineurs pourront assister aux séances, mais ils seront représentés par leurs représentants légaux.

120. Les parties remettront un écrit signé par elles, déclarant qu'elles consentent à laisser juger l'affaire par la Commission

Digitized by Google

d'arbitrage et le jugement aura lieu de suite ou sera remis à un autre jour dont il sera donné connaissance aux parties, sans qu'il faille encore leur transmettre une citation ou un avis.

La Commission pourra se prononcer immédiatement après avoir entendu les parties, ou, dans les trois jours suivants, après avoir averti les parties. Les parties pourront se borner au dépôt des actes qu'elles possèdent, y compris l'acte visé ci-dessus, par lequel elles consentent au jugement de la cause, sans plus, et la sentence sera rendue dans les trois jours.

121. La Commission pourra, suivant les circonstances, entendre des témoins et procéder à des enquêtes soit par elle-même, soit en déléguant un de ses membres à cet effet.

L'audition des témoins aura lieu après qu'ils auront déclaré sur leur honneur de ne dire que la vérité.

La Commission n'est pas liée par les dépositions des témoins. Elle jugera d'après ce qui lui paraîtra juste et honnête.

122. Lorsque par l'acte écrit en vertu duquel les parties ont déclaré se soumettre au jugement de la Commission, ou par un autre acte écrit, antérieur ou postérieur à la sentence de la Commission, elles ont renoncé à attaquer la sentence, celle-ci sera définitive, irrévocable et exécutoire.

Au contraire, lorsqu'il n'est pas fait mention d'une renonciation de ce genre, quelles que soient d'ailleurs les réserves faites par les parties, la sentence sera définitive, et pourra être exécutée, avec cette distinction que, dès que la partie condamnée aura introduit une action devant un tribunal ordinaire, dans les dix jours francs à partir du jour de la décision rendue, la sentence sera considérée comme nulle et toute exécution commencée en vertu de cette sentence sera abandonnée.

Lorsque la partie qui aura à se plaindre de la sentence n'aura pas introduit une action devant le tribunal ordinaire dans le délai fixé ci-dessus, la sentence de la Commission deviendra irrévocable, c'est-à-dire qu'elle ne pourra plus être annulée.

123. La sentence de la Commission sera mise à exécution par des agents administratifs. Préalablement à toute exécution, ils sommeront verbalement la partie condamnée d'exécuter la sentence de bon gré.

Digitized by Google

Lorsque cette partie ne voudra pas se soumettre de bon gré à la sentence, les agents susdits procéderont à l'exécution, le lendemain, en mettant les biens sous séquestre ou en les faisant vendre publiquement.

La vente aura lieu suivant le mode usité en matière de ventes publiques, sans autre formalité.

124. Dans les cas graves, la Commission peut accorder, à la demande de la partie condamnée, un délai de grâce pour le paiement de la somme que lui impose la sentence.

Ce délai devra être court, en rapport avec la gravité des circonstances. Dans aucun cas, il ne pourra excéder un an. Aucun délai ne pourra être accordé pour le paiement des salaires dus aux artisans.

125. La sentence qui n'est pas irrévocable, c'est-à-dire qui peut être annulée par l'introduction d'une action devant le tribunal ordinaire, pourra être suspendue si la partie condamnée offre une caution suffisante ou prouve que l'exécution de la sentence lui causerait un dommage irréparable.

L'exécution d'une condamnation à un paiement en argent ne pourra constituer un dommage irréparable.

126. Dès qu'il lui sera présenté copie légalisée de la demande introduite dans les dix jours comme il a été dit, la Commission arrêtera toute mesure d'exécution, sans toutefois revenir sur les mesures d'exécution qui auraient été prises jusqu'à ce moment.

Digitized by Google

Digitized by Google

RUSSIE.

Arrêté du Conseil supérieur de l'Industrie et des Mines, en date du 28 mai/10 juin 1902, portant modification au règlement sur la durée et la répartition de temps de travail [1].

1. L'article 20 du règlement sur la durée et la répartition du temps de travail, approuvé par le Ministre des finances et le Ministre de l'intérieur, le 20 septembre 1897 [2], est modifié comme suit :

« 20. Le chef d'industrie doit tenir un compte exact des travaux supplémentaires faits dans l'établissement, que ce soient des travaux obligatoires ou non obligatoires. Ce compte sera tenu sous forme de livre ou d'autres documents qui le remplacent et de façon qu'il soit toujours possible de déterminer combien d'heures, quand et à quelles conditions les ouvriers ont été occupés à des travaux supplémentaires.

« En outre, dans le livre des comptes des ouvriers (édit sur l'industrie, art. 97), et dans le livret de chaque ouvrier (édit sur l'industrie, art. 92 et 137, § 6), on indiquera spécialement tant le paiement attribué en général que la somme effectivement donnée à l'ouvrier pour les travaux supplémentaires obligatoires et non obligatoires. »

2. La rédaction de l'article 20 du règlement sur la durée et la répartition du temps de travail, approuvé, le 8 décembre 1897, par le Ministre de l'agriculture et du domaine d'État et le Ministre de l'intérieur est modifié comme suit :

« 20. Le chef d'une usine ou industrie minière doit tenir un compte exact des travaux supplémentaires exécutés dans son

(1) *Sobranie ouzakomenii, etc...* 1902, n° 795. Cet arrêté a été approuvé par les Ministres des finances et de l'intérieur, le 25 mai 1902.

(2) Voy. *Annuaire*, 1re année, p. 313.

Digitized by Google

industrie ou dans son usine, que ce soient des travaux obligatoires ou non obligatoires. Ce compte sera tenu sous forme de livre ou d'autres documents qui les remplacent et de façon qu'il soit toujours possible de déterminer combien d'heures, quand et à quelles conditions, les ouvriers ont été occupés à des travaux supplémentaires.

« En outre, dans le livre des comptes des ouvriers (édit sur l'industrie, art. 97), et dans le livret de chaque ouvrier (édit sur l'industrie, art. 92 et 137, § 6), on devra indiquer spécialement tant les sommes attribuées en général que celles payées effectivement à l'ouvrier pour les travaux supplémentaires obligatoires et non obligatoires. »

FINLANDE.

Loi du 10/23 janvier 1902 concernant la responsabilité des propriétaires de navires quant aux accidents survenus aux gens de mer au cours de leur service (1).

§ 1er. Les dispositions de la loi du 5 décembre 1895 sur la responsabilité des employeurs quant aux accidents dont leurs ouvriers sont victimes, qui concernent les accidents qui entraînent une incapacité permanente, totale ou partielle de travail (invalidité), ou une maladie assimilée à cette incapacité, ou la mort de la

(1) *Lag angaende fortygsredares ansvarighet för kroppsskada, som drabbar sjöman i tjensten.* Storfurstendömet Finlands Författnings-samling, 1902, n° 36.

La matière des accidents du travail a été réglée, en Finlande, par les dispositions de la loi du 5 décembre 1895 concernant la responsabilité des employeurs à raison des accidents survenus à leurs ouvriers, et celles de l'arrêté du 18 février 1897 formulé en exécution de la loi précédente et de l'arrêté du 9 décembre 1897 concernant l'évaluation du degré d'invalidité.

D'après la loi de 1895, tout employeur qui exploite une des entreprises visées par la loi est obligé d'assurer le droit à réparation que la loi reconnaît à ses ouvriers et à leurs ayants droit, auprès d'un établissement d'assurance. Cet établissement peut être : *a*) une institution de l'État; *b*) une institution privée, indigène, autorisée par le Sénat; *c*) un établisse-

Digitized by Google

victime, seront également applicables, sauf prescription contraire, au dommage physique qui, par suite d'un accident survenu dans le service, frappe les personnes faisant partie de l'équipage d'un navire finlandais dirigé conformément aux dispositions en vigueur, par un commandant breveté.

Ne sera pas considéré comme un dommage résultant d'un accident au cours du service, le dommage provoqué intentionnellement ou par négligence grave (*genom grof vardslöshet*) de la victime ou causé intentionnellement par une personne aux ordres de laquelle la victime n'était pas tenue d'obéir dans son service, ni le dommage subi par un marin qui a abandonné le navire muni d'un congé ou sans permission.

Ne sont pas considérés comme faisant partie de l'équipage, les mousses (*apprentises*) qui sont attachés au navire en vue de leur instruction et ne reçoivent pas de rémunération, ni la personne qui tient la cantine et vend des aliments à bord pour son propre compte, ni le personnel à son service.

§ 2. Il incombe à l'armateur, en sa qualité d'employeur, d'assurer le droit à indemnité reconnu par la présente loi à l'équipage du navire, à l'aide d'une assurance contractée auprès d'un établissement d'assurance pour les marins, en Finlande, fondé sur la responsabilité mutuelle des participants; dès que cette assurance aura été réalisée, les demandes de réparation devront être adressées directement à cet établissement.

ment d'assurance mutuelle autorisé par le Sénat; *d*) un établissement étranger qui a fourni les garanties nécessaires et a été autorisé par le Sénat.

Les indemnités accordées aux victimes d'accidents sont :

En cas d'*incapacité totale passagère* : à partir du septième jour après l'accident, une indemnité journalière de 60 p. c. du salaire moyen, avec un maximum de 2 fr. 50 c.; en cas de *réduction passagère de la capacité de travail*, une indemnité correspondant à cette réduction (par exemple, 50 à 75 p. c. de l'indemnité accordée en cas d'invalidité, lorsque l'ouvrier a perdu la main droite); en cas d'*incapacité permanente* (*invalidité*) : une rente de 60 p. c. du salaire que la victime gagnait annuellement; enfin, en cas d'*incapacité totale partielle* : une fraction de l'indemnité précédente, correspondant au degré d'incapacité. La rente court à partir du vingt et unième jour suivant l'accident, si l'ouvrier n'est pas guéri à ce moment.

Digitized by Google

Il ne pourra être dispensé de l'obligation de l'assurance établie par les dispositions précédentes.

§ 3. Le droit à réparation reconnu à la veuve et aux enfants d'un ouvrier décédé, par l'article 10 de la loi du 5 décembre 1895 (1), pourra également être invoqué par la femme et les enfants d'un marin décédé, dans le cas où aucune nouvelle concernant sa personne ou le navire à bord duquel il était engagé en dernier lieu n'aura été reçue pendant une période égale à deux fois le temps fixé par la loi maritime, pour ce qui concerne le droit d'abandonner à l'assureur l'objet assuré au sujet duquel les nouvelles font défaut, ainsi que dans le cas où un navire s'est perdu et que des nouvelles dignes de foi n'ont plus été reçues au cours de l'année suivante quant au point de savoir si celui qui est disparu sans nouvelles se trouve encore en vie.

Le droit à la réparation se calcule dans ce cas à partir du jour où le navire s'est perdu ou du jour où ont été reçues les dernières nouvelles le concernant.

§ 4. Une relation des cas d'accident devra, dans la mesure du possible, être inscrite dans le livre de bord et être signée par le commandant et, en outre, par ceux des officiers et des membres de l'équipage qui ont assisté à l'accident.

La déclaration d'accident prévue par le § 19 de la loi du 5 décembre 1895 (2) devra être faite à l'autorité compétente dans

(1) L'article 10 de la loi de 1895 dispose que, « lorsqu'un ouvrier a été victime d'un accident du travail qui a provoqué sa mort, sa veuve a droit, aussi longtemps qu'elle n'est pas remariée, à une indemnité annuelle de 20 p. c. du salaire annuel de son mari, et chaque enfant a droit, aussi longtemps qu'il n'a pas atteint l'âge de 15 ans, à 10 p. c. du même salaire, si la mère vit encore, et à 20 p. c. si le père et la mère sont morts; toutefois, l'indemnité totale accordée aux enfants et à la veuve ne pourra excéder 40 p. c. du salaire annuel de l'ouvrier décédé ».

(2) § 19 de la loi de 1895 : « Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident qui entraîne ou est de nature à entraîner la mort ou une incapacité de travail permanente, totale ou partielle, l'employeur ou son préposé devra en donner avis immédiatement, sur la formule réservée à cet effet, au magistrat de police, fonctionnaire municipal, juge de paix ou bailli de la localité, de façon qu'une enquête puisse être faite sur les lieux de la manière qui sera prescrite par le Sénat. »

Digitized by Google

le port de Finlande où l'accident a eu lieu ou dans lequel le navire abordera en premier lieu après l'accident, et un extrait du livre de bord contenant la relation dont il est question au paragraphe précédent devra être transmis à la même autorité.

Si le navire n'a pas abordé dans un port finlandais dans les trente jours suivant l'accident, la relation de l'accident visée à l'alinéa 1er devra être transmise au lieu de la déclaration susdite à l'établissement d'assurance dont il est question au § 2, du premier port d'où cette transmission sera possible.

§ 5. Si l'accident s'est produit dans des eaux étrangères ou dans un port situé hors du pays, ou pendant que le navire voyageait vers ce port, les délais fixés par les §§ 20, alinéa 1er, et 24, de la loi du 5 décembre 1895 (1) pour la déclaration concernant les demandes d'indemnité auprès de l'établissement d'assurance et pour l'examen de la cause par le tribunal, courront à partir du jour où le navire aura touché un port finlandais pour la première fois après l'accident ou, s'il s'agit d'un marin blessé, qui a été laissé dans une localité située hors du pays, et qui plus tard revient chez lui, à partir du jour de son retour, ou du jour de son décès si l'accident a eu ultérieurement une issue fatale. S'il s'agit d'un marin blessé, qui a été laissé à l'étranger, et qui y est décédé, les délais susdits ne commenceront à courir que du jour où les siens auront reçu avis du décès.

Dans le cas prévu au § 3 ci-dessus, les délais fixés à l'alinéa 1er seront calculés à partir du premier jour où il aura été possible d'introduire une action en dommages-intérêts.

§ 6. Les autres dispositions édictées par la loi du 5 décembre 1895 concernant les employeurs sont applicables aux armateurs dans les cas prévus par la présente loi, sauf ce qui concerne la

(1) Loi de 1895, § 20, alinéa 1er : « Les demandes d'indemnité basées sur la présente loi devront être adressées à l'établissement compétent au plus tard un an après l'accident, ou en cas de mort, dans le même délai à partir du décès. » L'article 24 prévoit le cas où un ouvrier n'a pas été assuré ou le cas où l'assurance n'était pas nécessaire. Dans cette hypothèse une action en dommages-intérêts pourra être introduite dans les deux ans à compter de l'accident ou du décès, si l'accident a entraîné la mort.

Digitized by Google

déclaration prévue au § 4 et la tenue d'un livret de salaires, obligations qui incombent au commandant du navire.

§ 7. Le Sénat est chargé de formuler un règlement concernant l'établissement d'assurance contre les accidents dont il est question au § 2, et de prendre les mesures nécessaires pour réunir les armateurs en vue de la constitution de l'établissement d'assurance susvisé.

La présente loi entrera en vigueur le 1er mars 1903.

Arrêté du Sénat finlandais du 9 octobre 1902 concernant le règlement de l'établissement d'assurance contre les accidents dont les marins sont victimes (1).

CHAPITRE PREMIER.

BUT ET NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT, SA COMPOSITION.

§ 1er. *L'établissement d'assurance contre les accidents pour les marins de Finlande*, basé sur la responsabilité mutuelle des sociétaires, a pour but de se charger de l'assurance prévue par la loi du 10/23 janvier 1902 concernant la responsabilité des accidents survenus aux marins au cours de leur service.

§ 2. L'assurance prévue au § 1er est réalisée collectivement pour les personnes faisant partie de l'équipage d'un navire finlandais, que le propriétaire du navire est tenu d'assurer en vertu du § 1er de la loi susdite.

§ 3. Est membre de l'établissement, quiconque y contracte une assurance en vertu de la loi précitée, et chaque membre est tenu de participer aux dépenses communes de l'établissement et de faire face aux obligations de celui-ci dans une mesure correspondant à la nature de l'entreprise assurée, suivant le tarif de l'établissement.

(1) *Kejserliga Senatens för Finland beslut angaende reglemente för olycksfalls försäkrings anstalten för sjömän i Finland.* Storfurstendömet Finlands Författnings-samling, 1902, n° 36.

Digitized by Google

§ 4. Si un membre meurt, les droits et obligations inhérents à l'assurance passent aux ayants droit du défunt.

Si l'entreprise assurée passe aux mains d'un autre propriétaire, le membre sortant est responsable des primes afférentes à l'année courante de l'assurance jusqu'au jour où il cesse de faire partie de l'établissement, à moins que le nouveau chef de l'entreprise ne s'engage envers l'établissement à se charger personnellement des droits et obligations inhérents à l'assurance.

CHAPITRE II.

ASSURANCE.

§ 5. La déclaration d'assurance sera effectuée suivant la formule fixée par la Direction et sera vérifiée par la Direction; le résultat de cette vérification sera communiqué à l'intéressé dans les trente jours suivant la remise de la déclaration à l'établissement d'assurance.

§ 6. Si le navire pour l'équipage duquel l'assurance a été contractée est saisi ou abandonné pour une autre raison dans un port, l'assurance prend fin à partir du jour où l'équipage est congédié et cesse de travailler sur le navire.

Si le navire est abandonné en pleine mer, l'assurance cesse à partir du jour où l'équipage a pu gagner un port.

§ 7. Lorsque l'assurance vient à cesser, le membre conserve la responsabilité qu'il avait vis-à-vis de l'établissement à l'expiration de l'assurance, aussi longtemps qu'il n'a pas payé les primes qui restent dues à raison de l'assurance.

CHAPITRE III.

COTISATIONS ET RESPONSABILITÉ DES MEMBRES.

§ 8. Les versements que les membres sont tenus d'effectuer à l'établissement d'assurance sont :

a) *les primes anticipées*, payables pour la première fois dans les trente jours après que la demande d'assurance aura

Digitized by Google

été agréée et, dans la suite, une fois par an au mois de décembre;

b) *les primes supplémentaires*, payables chaque année à l'époque fixée par l'assemblée annuelle.

Les primes anticipées et supplémentaires dues par les membres constituent ensemble, dans une mesure correspondant à leur responsabilité dans l'établissement, une partie de la dépense afférente à l'année écoulée et que les membres sont tenus de payer pour couvrir les frais d'administration de l'établissement, pour constituer un fonds d'assurance et de réserve ainsi qu'une réserve d'indemnité.

Les primes anticipées sont fixées par l'assemblée annuelle pour l'année suivante et doivent être calculées de façon à couvrir le montant des sommes nécessaires, suivant les probabilités de l'évaluation, aux services susdits. Les primes supplémentaires, qui sont levées dans le cas où les primes anticipées calculées pour l'année écoulée et la réserve d'indemnité constituées pour cette année, ne couvriraient pas les besoins de l'exercice, sont fixées sur la base du bilan de fin d'année par la première assemblée générale de l'année suivante.

Les primes qui ne seraient pas payées à l'époque fixée seront majorées de 10 p. c. et pourront être recouvrées par voie de saisie-exécution sans procédure préalable.

§ 9. Les versements que les membres doivent effectuer à raison de l'assurance sont calculés, en général, pour une année entière; toutefois, on en déduira, lorsqu'une nouvelle assurance est contractée, autant de douzièmes qu'il s'est écoulé de mois entiers à partir du commencement de l'année jusqu'au jour où cette assurance a été contractée. Si l'assurance vient à cesser conformément aux dispositions du § 6, il devra être déduit de la contribution annuelle autant de douzièmes qu'il reste de mois entiers à courir à partir du jour où l'assurance a pris fin, jusqu'à l'expiration de l'année courante. La même déduction devra être effectuée si le navire est resté désarmé un certain temps au cours de l'année. Si, à cette occasion, une partie de l'équipage reste en

Digitized by Google

service, il sera accordé à titre de réduction, comme ci-dessus, une fraction de la contribution annuelle correspondant à la partie de l'équipage qui a été licenciée, après vérification de la Direction Il incombe à celui qui a contracté l'assurance de faire parvenir à la Direction, dans le délai d'un mois au maximum, après l'expiration de l'année pour laquelle la réduction doit être effectuée, une demande à cet effet et les renseignements nécessaires relatifs à l'affaire lorsque sa demande de réduction doit faire l'objet d'une enquête.

§ 10. La responsabilité des membres est déterminée par rapport à la contenance portée au registre du tonnage, du navire pour l'équipage duquel l'assurance a été contractée, séparément pour les bateaux à vapeur et les voiliers, et dans chaque catégorie, suivant le degré des risques, en tenant compte de la structure du bâtiment, de la ligne et du temps de navigation, le tout suivant les données fournies par l'expérience.

§ 11. Lors du calcul de la responsabilité, les dispositions suivantes seront applicables en ce qui concerne le tonnage du bâtiment :

a) *Bateaux à vapeur*. Dans la classe la plus basse seront rangés les bateaux à vapeur jaugeant jusqu'à 100 tonnes. En ce qui concerne les bâtiments à vapeur d'un plus fort tonnage jusqu'à 1,000 tonnes, la responsabilité de la dernière classe de risque, prise comme unité, sera élevée d'un tiers pour chaque centaine de tonnes, pleine ou commencée. En ce qui concerne les navires d'un tonnage au delà de 1,000 tonnes, la responsabilité calculée pour ce chiffre sera élevée pour chaque centaine de tonnes, pleine ou commencée, au delà de la contenance de 1,000 tonnes, d'un sixième de l'unité susdite.

b) *Voiliers*. Dans la plus basse classe de risques seront rangés les voiliers jaugeant jusqu'à 200 tonnes. En ce qui concerne les voiliers d'un plus fort tonnage, la responsabilité de la plus basse classe, prise comme unité, sera élevée d'un sixième pour chaque centaine de tonnes, pleine ou commencée, au delà de 200 tonnes.

Digitized by Google

§ 12. En ce qui concerne le classement des navires, il y aura lieu d'observer que l'unité de responsabilité fixée au § 11 pour les voiliers devra dépasser de 50 p. c. l'unité fixée pour les bateaux à vapeur.

§ 13. Si la division des risques effectuée pour des navires sur la base de leur structure, ligne et temps de navigation rend nécessaire la fixation d'une indemnité différente pour des vaisseaux de mêmes espèce et tonnage, le chiffre de responsabilité fixé au § 11 sera augmenté en conséquence pour les bâtiments présentant des risques plus élevés.

§ 14. La responsabilité et la participation des membres dans l'établissement, quant aux navires assurés par eux, sont déterminées par le montant total des chiffres de responsabilité, ramené, conformément aux §§ 11, 12 et 13, à la responsabilité la plus basse pour navires à vapeur.

La responsabilité totale de l'établissement est déterminée par le chiffre total des responsabilités des membres.

CHAPITRE IV.

DEMANDES D'INDEMNITÉ ET LIQUIDATION DE CES DEMANDES.

§ 15. Les demandes d'indemnité nées d'un accident survenu à un marin assuré auprès de l'établissement seront vérifiées par la Direction, et il incombe à celle-ci de se conformer en tous points aux dispositions en vigueur concernant la responsabilité du dommage subi par les marins au cours de leur service.

§ 16. Lorsque la demande d'indemnité aura été admise ou reconnue judiciairement, la Direction délivrera à la personne qui a droit aux dommages-intérêts un titre indiquant le montant de la réparation, le mode de paiement, les échéances et les autres conditions, conformément aux dispositions en vigueur.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

FONDS D'ASSURANCE, FONDS DE RÉSERVE, RÉSERVE DES INDEMNITÉS ET FONDS DE GARANTIE DES PRIMES.

§ 17. En vue d'assurer l'exécution des obligations incombant à l'établissement par suite de la délivrance des reconnaissances d'indemnité, il sera constitué un fonds d'assurance et de réserve.

§ 18. Le fonds d'assurance sera porté au bilan annuel pour le montant correspondant à la somme en capital de toutes les indemnités à payer d'après les reconnaissances qui ont été délivrées, au jour de la clôture des comptes en calculant les intérêts, à 4 p. c. l'an et en fixant la durée de chaque obligation, telle qu'elle sera déterminée par la durée probable de la vie de la personne ayant droit à l'indemnité suivant une table de mortalité approuvée par l'inspecteur officiel des assurances; toutefois, la durée de l'obligation née en faveur d'un enfant âgé de moins de 15 ans sera fixée égale au nombre total d'années restant à courir jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge susdit [1].

§ 19. Le fonds de réserve, qui ne pourra être utilisé que dans le cas de dissolution de l'établissement pour assurer l'exécution des obligations incombant à l'établissement, devra constituer à chaque clôture des comptes 10 p. c. du fonds d'assurance prescrit au paragraphe précédent.

§ 20. Comme réserve d'indemnité, il sera constitué, lors de la clôture des comptes, une somme qui, sur les bases indiquées aux §§ 18 et 19, devrait revenir au fonds d'assurance et au fonds de réserve, pour le service des indemnités probables qui pourraient provenir d'un dommage connu, mais non encore définitivement réglé et imputable sur l'exercice écoulé.

§ 21. Si les intérêts perçus, les primes anticipées et la réserve

[1] Voy. la note p. 598.

Digitized by Google

d'indemnité effectuée à la clôture de l'exercice précédent laissent un excédent, après que les frais d'administration de l'année seront couverts et que les prélèvements à faire conformément aux §§ 18, 19 et 20 pour le fonds d'assurance, le fonds de réserve et la réserve d'indemnité auront été effectués, le boni sera réparti entre les assurés, proportionnellement à la part de chacun d'eux dans les charges de la société pour l'exercice écoulé.

En ce qui concerne les membres qui restent affiliés à l'établissement pour l'exercice commencé, ce boni sera déduit des primes anticipées relatives à cet exercice, mais, en ce qui concerne les membres qui se retirent de la société, elles ne leur seront payées que lorsqu'ils auront liquidé toutes leurs obligations vis-à-vis de l'établissement.

§ 22. A l'aide des subventions que l'État pourrait accorder à l'établissement, il sera constitué un fonds particulier de garantie des primes. Si les sommes à payer sur l'exercice écoulé pour l'administration de l'établissement et les prélèvements prévus par les §§ 18, 19 et 20 excèdent une dépense annuelle de 70 marks, par unité de responsabilité la plus basse de l'exercice courant, la moitié du déficit pourra être imputé sur le fonds de garantie des primes.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT, REVISION DES COMPTES ET ASSEMBLÉE ANNUELLE.

§ 23. L'administration de l'établissement est confiée à une Direction composée de trois membres et deux suppléants, parmi lesquels au moins un membre et un suppléant devront être affiliés à l'établissement. Les membres et les suppléants seront désignés pour la première fois par l'assemblée constituante et dans la suite par chaque assemblée annuelle.

Un fondé de pouvoirs (délégué) prêtera son concours à la Direction. La Direction et l'établissement auront leur siège dans la ville d'Abo.

Digitized by Google

§ 24. La Direction choisira chaque année un président parmi ses membres. Lorsque le président sera empêché d'assister à une séance, un président *ad interim* sera désigné à sa place.

La Direction se réunira sur convocation du président. Il sera tenu un procès-verbal des séances.

La Direction pourra délibérer valablement lorsque deux membres seront présents et qu'ils seront d'accord.

§ 25. Il incombe à la Direction :

de veiller avec le plus grand soin sur les affaires de la société et de se conformer à cette occasion aux dispositions qui pourraient être prises par l'assemblée concernant l'administration de l'établissement;

de conclure les assurances ;

de délivrer les reconnaissances d'indemnité et de mandater les sommes dont le paiement est échu ;

de fixer chaque année, après recouvrement des contributions obligatoires, les obligations de chaque membre et de tout l'établissement pour l'exercice écoulé, et de calculer en conséquence les primes supplémentaires à verser ;

de dresser un projet de répartition des primes anticipées pour l'exercice suivant ;

d'administrer les biens de l'établissement et de faire valoir ses fonds dans les meilleures conditions de sécurité ;

de convoquer les membres en assemblée et de présenter à l'assemblée annuelle ordinaire un rapport sur les opérations de l'établissement au cours de l'exercice précédent et, en outre, de préparer les questions qui seront soumises à l'assemblée ;

de nommer et de révoquer le fondé de pouvoirs et de fixer son traitement ;

de donner des instructions au fondé de pouvoirs ;

enfin, de prendre toutes les mesures que réclameront les intérêts de l'établissement.

§ 26. En vue de déterminer l'étendue du dommage pour lequel l'établissement doit payer des dommages-intérêts en vertu

Digitized by Google

de l'assurance, la Direction pourra, après vérification, faire appel à des experts, de même que dans le cas où survient un accident qui peut donner lieu à réparation.

En vue de surveiller l'application des mesures prises par l'assemblée ou par la Direction, celle-ci pourra, après examen, instituer une inspection technique spéciale.

La Direction aura le droit de rembourser les frais nécessaires faits dans le but ci-dessus indiqué.

§ 27. Le fondé de pouvoirs devra, conformément aux instructions de la Direction, assurer l'exécution des mesures prises par la Direction.

Il assistera aux réunions de la Direction et pourra émettre sur les questions qui viendront à se présenter un avis qui sera inséré au procès-verbal; mais il n'aura pas le droit de vote.

Au surplus, le fondé de pouvoirs devra régler et diriger la besogne des bureaux et proposer à la Direction les mesures que réclament les intérêts de l'établissement.

§ 28. Lorsque le fondé de pouvoirs est empêché ou lorsque cet office est vacant, la Direction désigne un de ses membres pour remplir cette charge ou la confie à une autre personne compétente.

§ 29. Les polices d'assurance, les certificats d'indemnité, les billets à ordre et chèques ainsi que les autres engagements contractés au nom de l'établissement devront être signés, avec indication du titre de l'établissement, par un membre de la Direction et contresignés par le fondé de pouvoirs.

Les lettres et autres pièces sont signées par le fondé de pouvoirs.

§ 30. Les valeurs de l'établissement doivent être déposées dans une cave ou une armoire à l'abri du feu, fermées à l'aide de deux serrures; les clefs de l'une seront aux mains d'un membre de la Direction et les clefs de l'autre en la possession du fondé de pouvoirs.

Digitized by Google

§ 31. Les comptes de l'établissement seront dressés pour chaque année civile; ils devront être clôturés au cours du mois de mars.

La comptabilité sera soumise à l'examen de reviseurs, nommés à cet effet de la façon prévue au § 32.

La revision sera commencée au plus tard le 5 avril; les reviseurs devront prendre soigneusement connaissance du rapport annuel de la Direction et des procès-verbaux, des livres de l'établissement, de la caisse, des valeurs, du mode de constitution et des ressources du fonds d'assurance, du fonds de réserve, du fonds de garantie des primes et de la réserve des indemnités, et examiner attentivement la gestion de l'établissement pendant l'exercice en question.

La revision deva être terminée et rapport devra être fait à ce sujet à la Direction le 15 avril au plus tard.

Le rapport fera connaître expressément l'avis des reviseurs quant au point de savoir si la responsabilité de l'administration est engagée ou non, ainsi que leurs conclusions au sujet des différents points traités dans le rapport annuel de la Direction.

§ 32. L'assemblée annuelle ordinaire se tient au cours du mois de mai; les convocations à cette assemblée seront faites dans les feuilles officielles du pays au moins trois fois avant le jour de la réunion.

Les affaires suivantes seront traitées dans l'assemblée annuelle :

1) le compte rendu de la Direction concernant l'administration de l'établissement et le rapport des reviseurs à ce sujet;

2) la question de savoir si la responsabilité de l'administration est engagée en ce qui concerne l'exercice écoulé;

3) la fixation des primes supplémentaires qu'il est nécessaire de percevoir pour l'exercice écoulé;

4) l'établissement d'un tarif pour la division des entreprises assurées en classes de risques, ainsi que pour le calcul des primes;

5) la fixation des primes anticipées pour l'exercice suivant;

6) la fixation des appointements des membres de la Direction et des reviseurs;

Digitized by Google

7) la nomination des trois membres et des deux suppléants devant composer la Direction l'année suivante;

8) la nomination de trois reviseurs et de deux reviseurs suppléants.

Lorsque d'autres affaires que celles qui sont énumérées ci-dessus devront être traitées par l'assemblée annuelle, elles devront être indiquées dans la convocation.

Lorsqu'un membre voudra présenter des observations ou des propositions à l'assemblée ordinaire, il devra, au plus tard au cours du mois de février précédent, les transmettre par écrit à la Direction, qui non seulement les inscrira dans l'avis de convocation, mais présentera aussi ses conclusions à leur sujet à l'assemblée.

§ 33. Les assemblées extraordinaires, qui seront annoncées de la même façon que l'assemblée ordinaire, seront tenues lorsque l'assemblée ordinaire en aura décidé ainsi ou lorsque la Direction le jugera opportun, ou bien lorsque cinq membres au moins en auront fait la demande.

Les questions qui doivent être présentées à l'assemblée extraordinaire devront être annoncées dans la convocation, et aucune autre affaire ne pourra être traitée par ces assemblées.

§ 34. A l'assemblée annuelle, les votes seront calculés suivant le nombre de responsabilités des membres fixé conformément au § 14 pour l'année courante, sans tenir compte des fractions. Les membres absents pourront être représentés à l'assemblée par des fondés de procuration et exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de ceux-ci.

Personne ne pourra recevoir procuration pour plus du dixième des voix représentées à l'assemblée.

§ 35. L'assemblée sera ouverte par le président de la Direction; ensuite, les membres présents éliront un président de l'assemblée, à la majorité, au scrutin public.

Dans les autres cas et en général chaque fois qu'un électeur le réclamera, le vote aura lieu au scrutin secret.

Digitized by Google

Le procès-verbal de la séance sera rédigé par la personne désignée à cet effet par la Direction ; le procès-verbal sera signé par la personne qui l'a rédigé et sera certifié sincère par le président conjointement avec une ou deux personnes désignées par l'assemblée en qualité de scrutateurs.

§ 36. Lorsqu'il y a lieu de procéder au vote, la question sera décidée à la simple majorité des votes émis, sauf dans le cas prévu au § 38.

Si, lors d'une élection, un même nombre de voix a été attribué à deux ou plusieurs personnes, il sera procédé à un tirage au sort entre elles. Mais si, dans d'autres cas, le vote aboutit à une parité de voix, le parti qui réunira ensuite la majorité des voix des électeurs présents l'emportera. Si chaque parti obtient un nombre égal de voix, la voix du président sera prépondérante.

Les décisions de l'assemblée lient également les membres absents et la décision, lorsqu'elle ne sera pas contraire à la loi ou au présent règlement, sera mise à exécution par la Direction, avec cette réserve pourtant que le tarif des risques adopté par l'assemblée devra être approuvé par le Sénat avant de pouvoir être appliqué.

§ 37. Si la Direction, ou un de ses membres, ou un membre de l'établissement estime qu'une proposition admise par l'assemblée n'a pas été régulièrement présentée ou est autrement contraire à la loi, à la Constitution ou au présent règlement, il pourra procéder contre l'établissement dans le délai d'un an à compter du jour de la décision. Passé ce délai, son droit sera périmé.

§ 38. S'il se produit une demande tendant à modifier le présent règlement, la décision prise à ce sujet ne sera valable que si elle réunit les deux tiers des voix représentées à l'assemblée. Cette question ne pourra être résolue plus tôt que dans la première assemblée qui sera tenue trois mois après celle où la question aura été soulevée pour la première fois. Les décisions introduisant de pareilles modifications seront soumises à l'examen et à l'approbation du Sénat impérial.

Digitized by Google

Le Sénat impérial arrête en outre que l'établissement en question sera soumis à la surveillance de l'Inspecteur des assurances, et, à ce point de vue, il incombe à la Direction de l'établissement de lui transmettre chaque année un rapport avec un compte rendu sommaire des opérations de l'établissement.

Digitized by Google

SUÈDE.

Arrêté royal du 13 juin 1902 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 1901 sur la réparation des accidents du travail (1).

La loi susdite entrera en vigueur le 1er janvier 1903.

Arrêté royal du 31 décembre 1902 concernant la déclaration visée par le § 12 de la loi sur la réparation des accidents du travail, du 5 juillet 1901 (2).

§ 1er. La déclaration qui doit être faite aux autorités de police par l'employeur ou le gérant, conformément au § 12 de la loi sur la réparation des accidents du travail du 5 juillet 1901, devra être rédigée d'après une formule établie par l'Administration supérieure de l'industrie et du commerce, et contenir les mentions suivantes :

nom ou raison sociale de l'employeur ou du directeur des travaux, lorsque l'exploitation dans laquelle l'accident est survenu était exercée par l'État ou par une commune ;

la nature des travaux au cours desquels l'accident s'est produit ;

les nom, âge, domicile et profession de la victime ;

(1) *K. M. nadiga kungörelse om den tid, da lagen den* 5 *Juli* 1901 *angaende ersättning för skada till följd af olycksfall i arbete skall träda i kraft.* Svensk författnings-samling, 1902, n° 64.

Voy. *Annuaire*, 1901, p. 523 et suiv. et 542.

(2) *K. M. nadiga kungörelse med närmare föreskrifter rörande sädan anmälan, som omförmäles i* 12 § *af lagen angäende ersättning för skada till följd af olycksfall i arbete den* 5 *Juli* 1901. Svensk författnings-samling, 1902, n° 136.

Digitized by Google

l'endroit où et la date à laquelle l'accident est survenu,

la cause de l'accident et les circonstances qui l'ont accompagné;

la nature du dommage subi par l'ouvrier par suite de l'accident;

l'étendue des soins médicaux à fournir, et

la mesure dans laquelle la victime a été assurée par l'employeur auprès de l'Établissement d'assurance et, le cas échéant, l'étendue de l'assurance.

§ 2. Lorsque la déclaration susdite a été transmise aux autorités de police, celles-ci sont tenues, si la victime est assurée auprès de l'Établissement d'assurance de l'État, de donner immédiatement avis de cette déclaration à l'Établissement d'assurance, en lui faisant connaître leurs intentions quant à l'opportunité, d'une enquête au sujet de l'accident et, le cas échéant, la date à laquelle cette enquête aura lieu.

—

La déclaration prévue par le présent arrêté ne dispense pas de l'obligation de faire la déclaration prescrite par l'arrêté royal du 24 janvier 1896 concernant les mesures à prendre pour la déclaration des accidents du travail [1].

[1] Voy. *Annuaire*, 1901, p. 543.

Digitized by Google

SUISSE.

Loi fédérale du 26 juin 1902 concernant le paiement des salaires et les amendes dans les entreprises soumises à la responsabilité civile conformément à la loi fédérale du 26 avril 1887 (1).

ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions des articles 10 et 7 de la loi fédérale du 23 mars 1877 concernant le travail dans les fabriques sont appliquées comme suit aux entreprises soumises à la loi fédérale du 26 avril 1887 (2) sur l'extension de la responsabilité civile complétant celle du 25 juin 1881 :

a) Les propriétaires des entreprises susmentionnées sont tenus de régler leurs ouvriers au moins tous les quinze jours, au comptant et en monnaie ayant cours légal.

Par entente spéciale et préalable, les parties pourront aussi convenir que le paiement aura lieu tous les mois.

La partie du salaire portée à compte nouveau le jour de la paie ne doit pas excéder le salaire dû pour six jours.

Pour le travail aux pièces, les conditions de paiement seront fixées préalablement de gré à gré ; toutefois, le paiement doit avoir lieu, au plus tard, le premier jour de paie qui suit l'achèvement de l'ouvrage.

Pour les travaux dont l'exécution exige plus de douze

(1) *Recueil officiel*, nouvelle série, t. XIX, p. 316.

(2) Cette loi s'applique aux fabriques, aux industries désignées par le Conseil fédéral comme engendrant des maladies graves, aux industries qui produisent ou emploient des matières explosibles, enfin aux industries du bâtiment; voiturage par terre et par eau ; pose et réparation des fils télégraphiques et téléphoniques; montage, démontage et installation de machines; construction de chemins de fer, tunnels, ponts, routes ; travaux hydrauliques et exploitation de carrières et de mines, pourvu qu'elles occupent, en moyenne, plus de cinq ouvriers.

Digitized by Google

jours, l'ouvrier a droit, le jour de paie, à un acompte correspondant au travail effectué.

b) Les amendes ne peuvent être prononcées que sur la base d'un règlement approuvé.

Elles ne peuvent, en aucun cas, dépasser la moitié du salaire journalier de l'ouvrier puni; le produit doit en être employé dans l'intérêt des ouvriers et particulièrement consacré à des caisses de secours.

Les déductions de solde pour travail défectueux ou détérioration de matières premières ne sont pas considérées comme des amendes.

Art. 2. — Les contestations sur le mode de paiement, sur les retenues de salaire et sur la perception et l'emploi des amendes seront tranchées par le juge compétent.

Art. 3. — Les gouvernements des cantons sont chargés de l'exécution de la présente loi; le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur cette exécution.

Les gouvernements cantonaux transmettront en tout temps à l'autorité fédérale les renseignements que celle-ci leur demandera.

Art. 4. — Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou aux ordres écrits des autorités de surveillance compétentes seront frappées par les tribunaux d'une amende de 5 à 500 francs, sans préjudice de la responsabilité civile.

Art. 5. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur (1).

Loi fédérale du 19 décembre 1902 concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications (2).

Article premier. — Sont soumises à la présente loi : les

(1) Cet arrêté a été mis à exécution à partir du 15 octobre 1902.
(2) *Feuille fédérale*, 1903, n° 1.

Digitized by Google

entreprises de chemins de fer et de navigation à vapeur, l'administration des postes, celle des télégraphes, y compris celle des téléphones, et les autres entreprises de transport et de communications concédées par la Confédération ou exploitées directement par elle.

La loi est applicable aux personnes qui ont l'obligation de vouer tout leur temps ou la majeure partie de leur temps au service d'exploitation de ces entreprises.

Sont réservées, les dispositions de la loi sur les fabriques.

Art. 2. — La durée réelle du travail des fonctionnaires, employés et ouvriers ne doit pas dépasser onze heures par jour. Le Conseil fédéral peut ordonner que cette durée soit réduite lorsque des circonstances spéciales rendent une réduction nécessaire.

Art. 3. — La durée du repos ininterrompu est fixée à dix heures au moins pour le personnel circulant des locomotives et des trains et à neuf heures au moins pour le reste du personnel. Le repos de neuf pourra être réduit à huit heures au moins lorsque l'employé demeure dans un bâtiment de l'entreprise situé à proximité de l'endroit où il travaille.

Il est permis de réduire à huit heures le repos de dix et de neuf heures si des circonstances particulières l'exigent, ou s'il est ainsi possible d'accorder aux employés des repos plus longs à leur domicile, à la condition qu'ils puissent jouir d'un repos de dix ou de neuf heures tous les trois jours en moyenne.

La journée de travail sera coupée en deux parties à peu près égales par un repos d'une heure au moins. Le repos devra, autant que possible, pouvoir être pris à domicile.

Art. 4. — La durée des heures de présence, durant les vingt-quatre heures, est fixée au maximum à quatorze heures pour le personnel des locomotives et des trains, à douze heures pour les femmes gardes-barrières et, pour le reste du personnel, à seize heures s'il loge dans un bâtiment de l'entreprise situé à proximité de l'endroit où il travaille, à quinze heures dans le cas contraire.

Digitized by Google

Les heures de présence fixées à quatorze et à quinze peuvent être portées à seize si des circonstances particulières l'exigent, à la condition que les heures de présence ne dépassent pas quatorze ou quinze tous les trois jours en moyenne.

Art. 5. — Il est interdit d'occuper des femmes dans le service ininterrompu de nuit, c'est-à-dire de 11 heures du soir à 4 heures du matin. Réserve est faite en ce qui concerne les employées du télégraphe, du téléphone, les gardiennes, les surveillantes de cabinets de toilette, les femmes chargées du nettoyage ou de services de même nature.

Abstraction faite des gardes de nuit proprement dits, le même employé ne peut être occupé au service de nuit plus de quatorze jours par mois.

Le travail de nuit, c'est-à-dire le travail entre 11 heures du soir et 4 heures du matin, doit être calculé avec une majoration de 25 p. c. dans les tableaux de service.

Art. 6. — Les fonctionnaires, employés et ouvriers ont, durant l'année, cinquante-deux jours libres, convenablement répartis, dont dix-sept coïncideront en tout cas avec un dimanche.

La suspension du travail est de vingt-quatre heures; elle sera prolongée de huit heures au moins, si elle n'a pas été précédée, sans intervalle ou à peu d'intervalle, du repos ininterrompu exigé à l'article 3. Elle doit toujours se terminer par un repos de nuit et être fixée de manière à permettre à l'employé d'en jouir à son domicile.

Art. 7. — Tous les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises de transport et de communications ont droit à un congé ininterrompu de huit jours au moins pris sur les cinquante-deux jours de repos par an.

Après la neuvième année de service ou la trente-troisième année d'âge révolue, le personnel des chemins de fer principaux a droit à ce congé ininterrompu en sus des cinquante-deux jours de repos. Le congé sera prolongé d'un jour par trois ans de service en plus.

Digitized by Google

Après la dixième année de service, le nombre des jours de repos par an, y compris le congé ininterrompu, est porté à soixante jours pour tous les autres fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises de transport et de communications.

Les années de service mentionnées dans cet article courent dès l'entrée au service d'une entreprise de transport et de communications soumise aux dispositions de la présente loi.

Aucune retenue ne peut être faite sur les salaires ou sur les traitements à raison des congés garantis par la présente loi.

Art. 8. — Lorsque les repos exigés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisés à domicile et lorsque les repas doivent être pris à l'endroit où le service s'effectue, les entreprises sont tenues de mettre à la disposition du personnel des locaux chauffables et pourvus d'appareils pour réchauffer les mets, à moins que des difficultés particulières ne s'y opposent.

En général, les locaux assignés aux fonctionnaires, employés ou ouvriers, comme logement ou pour y séjourner pendant les heures de repos, doivent présenter toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel, être chauffables et offrir un certain confort.

Art. 9. — L'ensemble du service des marchandises est interdit le dimanche, ainsi que les jours de fête générale : nouvel an, Vendredi saint, Ascension et Noël. Le transport des marchandises et du bétail en grande vitesse demeure toutefois réservé.

Il est réservé aux cantons de désigner en outre quatre jours de fête par année pendant lesquels les marchandises en petite vitesse ne pourront être ni acceptées, ni livrées.

Art. 10. — Lorsque des circonstances spéciales le rendent nécessaire, le Conseil fédéral est autorisé à déroger, par des mesures exceptionnelles, aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Le Conseil fédéral fera contrôler l'exécution de la présente loi par des organes spéciaux du Département des postes et des chemins de fer.

Digitized by Google

Pour faciliter ce contrôle, le personnel tiendra des cahiers de service. Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires dans le règlement d'exécution.

ART. 12. — Les contraventions à la présente loi seront, à la requête du Conseil fédéral, punies par les tribunaux cantonaux d'une amende pouvant s'élever à 500 francs et, en cas de récidive, à 1,000 francs.

La peine est encourue alors même que l'employé aurait déclaré renoncer au repos garanti par la loi.

ART. 13. — La présente loi abroge celle du 27 juin 1890 (1), concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et des autres entreprises de transport, et la loi complémentaire du 22 décembre 1892 (2), concernant l'administration des télégraphes.

ART. 14. — Le Conseil fédéral est chargé d'exécuter la présente loi et de promulguer les règlements d'exécution nécessaires.

ART. 15. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

CANTON DE SAINT-GALL.

Arrêté du Conseil d'État, en date du 25 février 1902, sur la conciliation en cas de grèves (3).

ARTICLE PREMIER. — Dans les cas où il s'élèvera entre les patrons et les ouvriers d'un établissement déterminé ou de tout un groupe professionnel, des différends de nature à entraîner une

(1) Voy. *Recueil officiel*, nouvelle série, t. XI, p. 658.
(2) Voy. *Recueil officiel*, nouvelle série, t. XIII, p. 368.
(3) *Beschluss des Regierungsrates, betreffend das Vermittlungsverfahren bei Arbeitseinstellungen.* Vom 25. Februar 1902.

Digitized by Google

cessation de travail, ou dans les cas où une grève s'est déjà déclarée, le Conseil d'État donnera aux parties, conformément au présent arrêté, la faculté de régler le différend par voie de conciliation.

Art. 2. — A cet effet, le Conseil d'État nommera, en cas de grève imminente ou déjà déclarée, sur la demande d'un intéressé, un Comité de conciliation sous la présidence d'un de ses membres ou d'un tiers étranger au débat.

Dans les cas graves, la municipalité ou l'administration du district peut aussi solliciter du Conseil d'État la constitution d'un Comité de conciliation.

Art. 3. — S'il s'agit de différends entre ouvriers et patrons d'un ou plusieurs groupes professionnels, le Comité de conciliation doit se composer, en dehors du président, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers de la profession en cause ou d'autres personnes du métier.

S'il s'agit, d'autre part, de différends entre ouvriers et patron d'un établissement déterminé, le Conseil d'État peut charger un de ses membres ou un tiers étranger au débat de concilier les parties.

Art. 4. — Le président du Comité de conciliation avise immédiatement les parties de l'ouverture des opérations en vue de la conciliation, désigne le secrétaire et dresse la liste des membres du Comité; cette dernière est subordonnée à l'approbation du Conseil d'État.

En règle générale, il devra être nommé, pour faire partie du Comité, deux représentants de chaque partie; dans ces désignations, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des propositions des parties. Le Comité de conciliation peut se compléter lui-même; il devra, toutefois, nommer toujours un nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Le président convoque le Comité de conciliation aux séances.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue.

Le procès-verbal des opérations doit être signé par tous les membres du Comité de conciliation.

Digitized by Google

Art. 5. — Le Conseil d'État, sur le rapport du Comité, ou, selon les cas, du délégué chargé de concilier les parties, fera publier un avis dans le journal officiel :

a) si la procédure de conciliation a été repoussée par l'une des parties, en indiquant les principaux motifs du refus;

b) si la formule de conciliation proposée a été repoussée par l'une des parties ou par les deux, en en indiquant les termes ainsi que les principaux motifs du refus;

c) si un arrangement est intervenu, en en mentionnant la portée essentielle.

CANTON DE VAUD.

Loi du 13 novembre 1902 proclamant le résultat de la votation populaire du 28 septembre 1902 sur l'abrogation de la loi du 28 novembre 1901 sur le repos du dimanche, et remettant en vigueur les dispositions législatives rapportées par cette loi (1).

Article premier. — La loi du 28 novembre 1901 sur le repos du dimanche (2), entrée en vigueur le 1er mai 1902, est abrogée (3).

Art. 2. — Les dispositions rapportées par cette loi rentrent en vigueur, notamment :

L'article 2 du décret du 22 mai 1875 modifiant les mesures de police concernant les jours de fêtes religieuses et spécialement le Jeûne fédéral;

(1) D'après l'article 27 de la Constitution du canton de Vaud, du 1er mars 1885, doivent être soumis au vote du peuple : 1° toute proposition émanant de l'initiative de 6,000 citoyens actifs; 2° *toute loi ou décret rendu par le Grand Conseil si la demande en est faite par 6,000 citoyens actifs;* 3° toute loi ou décret entraînant une dépense extrabudgétaire de plus de 500,000 francs.

(2) Voy. *Annuaire*, 5e année, p. 560.

(3) L'abrogation de la loi du 28 septembre 1901 a été votée à la majorité de 522 voix sur 38,920 votants.

Digitized by Google

L'article 46 de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales;

L'article 41 de la loi du 29 mai 1888 sur la vente en détail des boissons alcooliques et la police des établissements destinés à la vente en détail des boissons.

Art. 3. — Le Conseil d'État est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa promulgation [1].

[1] Cette loi a été promulguée le 15 novembre 1902 et a été rendue immédiatement exécutoire.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS (1).

IOWA.

Loi du 8 avril 1902 sur les appareils de sauvetage dans des fabriques, etc... (2).

SECTION 1. [Les propriétaires des bâtiments de trois étages ou davantage, construits ou à construire, devront les munir des moyens de sauvetage prévus par la présente loi.]

(1) Voici les principales matières qui ont fait, en 1902, l'objet de dispositions législatives relatives au travail dans les États de l'Union énumérés ci-après :

IOWA. Fabriques et ateliers (11 avril, chap. 149. Voy. ci-après). Appareils de sauvetage dans les fabriques (8 avril, chap. 150. Voy. ci-après).

KENTUCKY. Travail des enfants (12 mars, chap. 16. Voy. ci-après). Fête du travail (17 mars, chap. 19). Inspection du travail (17 mars, chap. 24. Voy. ci-après). Paiement des salaires aux mineurs (21 mars, chap. 60).

LOUISIANE. Durée du travail des femmes et des enfants (24 juillet, n° 49. Voy. ci-après). Travail sur les voies ferrées dans les villes (8 juillet, n° 122. Voy. ci-après).

MARYLAND. Fabriques et ateliers; sweating system (27 mars, chap. 101. Voy. ci-après). Réglementation et inspection des mines (24 mars, chap. 124). Responsabilité des employeurs en cas d'accident du travail (1er avril, chap. 139. Voy. ci-après). Travail des enfants (8 avril, chap. 506. Voy. ci-après). Travail des enfants (11 avril, chap. 566. Voy. ci-après). Paiement des salaires (11 avril, chap. 589).

MASSACHUSETTS. Travail des enfants (13 mars, chap. 183. Voy. ci-après). Fourniture d'eau fraîche pendant les heures de travail (18 avril, chap. 322). Travail des enfants : ascenseurs (29 avril, chap. 350. Voy. ci-après). Boulangeries (21 mai, chap. 403). Durée du travail des femmes et des enfants (3 juin, chap. 435. Voy. ci-après). Conciliation et arbitrage (5 juin, chap. 446). Voy. ci-après). Paiement des salaires (5 juin, chap. 450, Voy. ci-après).

NEW-YORK. Épargne de la femme mariée (2 avril, chap. 289. Voy. ci-après).

Digitized by Google

SECTION 2. [Enumération des genres de bâtiments auxquels la loi est applicable.]

SECTION 3. [Toute surface bâtie de 2,500 pieds carrés devra être munie d'une échelle en acier ou d'un agencement en fer fixé au mur extérieur et garni de plates-formes, afin de permettre d'y arriver facilement par les fenêtres. L'échelle devra descendre du toit jusqu'à cinq pieds du sol ou une échelle mobile pourra être rattachée à la première, à hauteur du deuxième étage, et de manière à pouvoir être abaissée aisément.

Si plus de vingt personnes sont employées dans l'établissement, celui-ci devra être pourvu d'un escalier en fer extérieur.]

SECTION 4. [Les autorités devront arrêter un type unique d'échelles et de moyens de sauvetage.]

SECTION 5. [Inspection.]

Loi du 11 avril 1902 sur les fabriques et ateliers (3).

SECTION 1. [Tout établissement industriel, atelier ou hôtel occupant plus de cinq personnes devra être pourvu d'installations

Emploi exclusif des nationaux à des travaux publics (10 avril, chap. 454. Voy. ci-après). Responsabilité des employeurs quant aux accidents du travail (15 avril, chap. 600. Voy. ci-après).

OHIO. Responsabilité des accidents du travail (4 avril. Voy. ci-après). Bureaux de placement (29 avril. Voy. ci-après). Protection des fabriques et des ateliers (2 mai. Voy. ci-après). Occupation des enfants; travail de nuit (12 mai. Voy. ci-après). Occupation des enfants pendant la période scolaire (12 mai. Voy. ci-après). Appareils de sécurité sur les chemins de fer (12 mai).

RHODE-ISLAND. Fabriques et ateliers (3 avril, chap. 973. Voy. ci-après). Durée du travail des femmes et des enfants (4 avril, chap. 994. Voy. ci-après). Durée du travail dans le service des tramways (4 avril, chap. 1004). Occupation des enfants pendant la période scolaire (4 avril, chap. 1009).

VIRGINIE. Responsabilité des compagnies de chemins de fer quant aux accidents survenus à leurs agents (Constitution, art. 12, et loi du 27 mars, chap. 322).

(2) *Chapter* 150. *Fire escapes on factories, etc...* Approved, April, 11., 1902.

(3) *Factories, Workshops, etc... Safety appliances, inspection, etc.* Approved, April, 11., 1902.

Digitized by Google

sanitaires suffisantes, et séparées, si les employés sont de sexe différent.]

SECTION 2. [Les exploitants des établissements où l'on fait usage de machines devront installer des appareils pour placer et enlever les courroies sur les poulies; ils devront aussi faire protéger tous les mécanismes ou instruments dangereux de manière à éviter les accidents.

Il ne pourra être employé d'enfants de moins de 16 ans ni des femmes de moins de 18 ans au nettoyage des machines en marche. Les enfants de moins de 16 ans ne pourront être autorisés à faire manœuvrer des machines dangereuses.]

SECTION 3. [Les roues à émeri et autres appareils du même genre devront être munis de tuyaux d'aspiration destinés à porter à l'extérieur les poussières qui se dégagent pendant le travail. Les machines à émoudre, où l'on fait usage d'eau, sont exemptées de l'application de la présente disposition.]

SECTION 4. [Pénalités.]

KENTUCKY.

Loi du 12 mars 1902 sur le travail des enfants (1).

SECTION 1. Il sera contraire à la loi pour tout propriétaire, contremaître, exploitant ou autre personne d'employer un enfant de moins de 14 ans dans un atelier, une fabrique ou une usine; sauf dans le cas où lesdits propriétaire, contremaître, exploitant ou autre personne connaissent l'âge de l'enfant, ils ont l'obligation d'exiger du père ou tuteur de fournir une déclaration assermentée de l'âge de ce dernier et les père ou tuteur qui feront le serment à tort seront coupables de faux serment et punissables comme tels.

Toutefois, si le père ou tuteur et le juge d'un comté consentent

(1) *Chapter* 16. *Employment of children. Age limit.* Approved, March, 12., 1902.

Digitized by Google

par écrit à un engagement de ce genre, celui-ci pourra se faire, sous réserve de l'approbation de l'attorney du comté. Si une plainte est élevée et si ce dernier estime, après avoir examiné la plainte, que l'engagement va à l'encontre de l'intérêt bien entendu ou du développement moral de l'enfant, il en informera l'employeur, et la présente loi sera appliquée comme si aucun consentement n'avait été donné.

SECTION 2. [Pénalités.]

SECTION 3. La présente loi entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après l'ajournement de l'assemblée générale.

Loi du 17 mars 1902 instituant un inspecteur du travail (1).

SECTION 1. Il sera nommé au département de l'agriculture, du travail et de la statistique, par le commissaire et sous l'approbation du gouverneur, un inspecteur du travail et un inspecteur adjoint, qui devront posséder une connaissance pratique des fabriques et ateliers et qui seront soumis à l'autorité du commissaire.

SECTION 2. L'inspecteur du travail aura pour mission de visiter et d'inspecter les fabriques et ateliers du pays et de porter, à la connaissance de l'attorney général et de l'attorney du comté du district où la fabrique ou l'atelier sont situés, toute violation ou infraction aux lois ayant en vue la protection des femmes, des enfants et autres personnes employées dans ces établissements.

SECTION 3. [Les propriétaires, directeurs ou fondés de pouvoirs des fabriques ou ateliers ont l'obligation de laisser pénétrer l'inspecteur dans leurs établissements, à toute heure raisonnable, sous peine d'amende ou d'emprisonnement.]

(1) *Chapter* 24. *Bureau of agriculture, labor and statistics. Labor inspector.* Approved, March, 17., 1902.

Digitized by Google

SECTION 4. L'inspecteur du travail a aussi le devoir de recueillir des statistiques relatives à la main-d'œuvre, partout où elle se rencontre, et d'en faire rapport au commissaire aux époques que celui-ci indiquera. Les exploitants, directeurs, etc., sont tenus de fournir aux inspecteurs, à la demande de ceux-ci, des renseignements statistiques au sujet du nombre et du sexe de leurs ouvriers, des salaires de ceux-ci, du genre et de la quantité de travail qu'ils fournissent et tous autres détails de l'espèce que le commissaire réclamerait. Toutefois, personne ne sera tenu de fournir des renseignements sur la conduite privée ou l'état de ses affaires ou des affaires de la firme ou de l'intérêt qu'il représente, et touchant à des matières qui ne sont pas prévues par la présente loi. L'inspecteur du travail ne pourra pas non plus, sous prétexte de réunir des statistiques, s'ingérer dans le travail d'un ouvrier ou l'en éloigner.

SECTION 5. [Le commissaire présentera un rapport biennal à la législation sur les conditions du travail et il y comprendra les recommandations qu'il juge utiles.]

SECTIONS 6-8. [Les inspecteurs du travail ne pourront s'immiscer dans une grève ou un différend industriel.]

SECTION 9. [La présente loi n'influera pas sur les droits et devoirs des inspecteurs des mines. Elle ne s'appliquera pas aux imprimeries de journaux ou autres.]

SECTION 10. Toutes lois contraires aux dispositions de la présente loi sont abrogées dans celles de leurs dispositions qui ne se concilient pas avec la présente loi.

LOUISIANE.

Loi du 8 juillet 1902 déterminant la journée de travail des employés des voies ferrées urbaines [1].

SECTION 1. La loi n° 95 du 8 juillet 1886 est amendée de la manière suivante :

Dix heures de travail sur vingt-quatre constitueront une jour-

[1] *Act n° 122. Hour of labour on street railways.* Approved, July, 8., 1902.

Digitized by Google

née de travail dans le service des voies ferrées urbaines appartenant à ou exploitées par des compagnies constituées en vertu des lois de l'Etat, sans rechercher le système de traction appliqué; ces dix heures devront être comprises dans douze heures consécutives.

SECTIONS 2-3. [Pénalités en cas de contravention, sauf en cas d'accident, de retard inévitable ou de force majeure, où le travail supplémentaire est autorisé, moyennant rémunération spéciale et à condition que l'employé y consente.]

Loi du 24 juillet 1902 sur le travail des femmes et des enfants [1].

SECTION 1. La section 4 de la loi n° 43 de l'assemblée générale de l'État de Louisiane, approuvée le 1er juillet 1886, est amendée de la manière suivante :

SECTION 4. Il est défendu d'occuper des enfants, de jeunes ouvriers de moins de 18 ans ou des femmes dans une fabrique, magasin, atelier, bureau télégraphique ou téléphonique, atelier de confection ou de modes, ou dans un endroit où l'on fabrique des marchandises de n'importe quel genre ou bien où l'on prépare des marchandises pour être mises en œuvre, pendant une période de plus de dix heures en moyenne par jour ou de soixante heures par semaine, et il devra leur être accordé au moins une heure chaque jour, pendant la durée du travail, pour dîner.

MARYLAND.

Loi du 27 mars 1902 sur les fabriques et ateliers. Sweating system [2].

SECTION 1. L'article 27 du code des lois publiques générales est

(1) *Act n° 49. Employment of women and children. Hours of labor.* Approved, July, 24., 1902.

(2) *Chapter* 101. *Factories and workshops. Sweating system.* Approved, March, 27., 1902.

Digitized by Google

modifié par l'adjonction de quatre nouvelles sections, désignées respectivement sous les nos 149*EE*, 149*FF*, 149*GG* et 149*HH*, et placées immédiatement après la section 149*D* du dit article.

SECTION 149*EE*. Il est défendu à toutes personnes autres que les membres directs de la famille qui vit dans une chambre ou appartement d'une maison de rapport ou d'habitation, et qui sont limités au mari et à la femme, leurs enfants ou enfants de l'un d'eux, de se servir de ce local pour la fabrication des jaquettes, vestes, pantalons, culottes, surtouts, pardessus, chapeaux, casquettes, bretelles, jerseys, blouses, gilets, ceintures, linge, tours de cou, fourrures, ornements en peaux, vêtements fourrés, chemises, porte-monnaies, plumes, fleurs artificielles, cigarettes ou cigares. Il est défendu à une famille ou une partie de famille d'occuper une chambre ou un appartement dans une maison de rapport ou d'habitation avant d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation du Directeur du bureau des statistiques, déterminant le nombre de personnes qui peuvent y être employées. Cette autorisation ne sera accordée qu'après que l'inspecteur ou l'adjoint de celui-ci, nommés par le Directeur du bureau de la statistique industrielle, auront visité le local, et elle pourra être retirée à tout moment où la salubrité du public ou de ceux qui y vivent ou y sont occupés l'exige.

Aucune personne, firme ou compagnie ne pourra travailler ou louer ou engager des personnes pour travailler dans une chambre ou un appartement d'un bâtiment, bâtiment de derrière, ou bâtiment de derrière d'une maison de rapport ou d'habitation, à la fabrication, en tout ou en partie, d'un des articles mentionnés dans la présente section, sans avoir, au préalable, obtenu du Directeur du bureau de la statistique industrielle un certificat déterminant le nombre de personnes qui peuvent y être occupées.

[Cette autorisation pourra être retirée pour les mêmes motifs que ci-dessus.]

Toutes les familles, firmes ou compagnies s'occupant actuellement de la fabrication des objets prémentionnés, dans une maison de rapport ou d'habitation ou autre bâtiment, auront à réclamer une autorisation de ce genre au plus tard le 1er juillet 1902 et

Digitized by Google

devront la faire renouveler ensuite chaque année à la même date. Cette autorisation sera affichée à un endroit apparent de la chambre ou d'une des chambres qu'elle concerne. Toute personne, firme ou compagnie faisant un contrat pour la fabrication d'un des articles mentionnés dans la présente section ou donnant au dehors de l'ouvrage inachevé dont tous ou quelques-uns d'entre eux doivent être faits, ou être entièrement ou partiellement terminés, ou occupant des personnes qui demeurent dans une maison de rapport ou d'habitation ou un autre bâtiment pour fabriquer ou terminer en tout ou en partie les articles mentionnés dans la présente section, devront tenir un registre mentionnant les noms et adresses de toutes les personnes auxquelles ils donnent à faire un travail de ce genre, ou avec lesquelles ils ont fait un contrat pour les faire faire. Ce registre sera produit pour être examiné, et une copie en sera fournie à la demande du chef du bureau de statistique industrielle, ou d'un de ses adjoints.

SECTION 149*FF*. Le chef du bureau de statistique ou son adjoint ainsi que les inspecteurs pourront pénétrer, aux fins d'inspection, dans les chambres des maisons de rapport ou d'habitation, les ateliers, manufactures, établissements industriels ou endroits où des marchandises sont mises en œuvre. La personne, firme ou compagnie qui possède ou gère ou dirige ces endroits en permettra l'accès et fournira des renseignements, au sujet de ces endroits, au Directeur du bureau de statistique industrielle ou à ses adjoints à tout moment convenable pendant que le travail a lieu.

SECTION 149*GG*. [Le chef du bureau de statistique nommera deux adjoints chargés de visiter ces établissements.]

SECTION 149*HH*. [Pénalités.]

Loi du 1er avril 1902 sur la responsabilité des employeurs en cas d'accidents du travail (1).

SECTION 2. Toute corporation, société, association, personne

(1) *Chapter* 139. *Liability of employers for injuries to employees. Cooperative insurance fund.* Approved, April, 1., 1902.

Digitized by Google

ou personnes exploitant une mine de charbon ou de terre glaïse, une carrière, un chemin de fer ou une voie ferrée urbaine dans l'État de Maryland, et toute ville ou comté incorporé de l'État, entreprenant la construction d'égouts, des travaux de creusement ou autres, ou les concessionnaires de ces ville ou comté, seront légalement responsables vis-à-vis des employés occupés aux travaux préindiqués, ou, en cas de décès d'un de ceux-ci, vis-à-vis de leur femme, ou, si la victime était une femme, de son mari, ou de leurs père et mère ou enfants, conformément à la section 2 de l'article 67 du code des lois publiques générales, pour les dommages résultant de l'accident dont l'employé est victime ou de la mort de celui-ci, si le décès ou la blessure sont causés par la négligence de l'employeur ou par celle d'un ouvrier ou employé de l'employeur ; et s'il est constaté que la blessure ou la mort ont été causés par la négligence commune de l'employeur et de ses ouvriers ou employés d'une part et par celles du blessé ou du défunt de l'autre, l'employeur ne sera responsable que de la moitié du dommage résultant de la blessure ou de la mort.

Section 3. Toutefois, les employeurs, ville ou comté (ou concessionnaires de ceux-ci) ne seront pas responsables en vertu de la précédente section s'ils paient annuellement les sommes fixées ci-dessous par anticipation entre les mains du commissaire des assurances de l'État de Maryland, en versements mensuels : 1° Tout employeur exploitant une mine de charbon ou d'argile ou une carrière paiera annuellement la somme de 1 dollar 80 cents par personne employée et travaillant dans l'État de Maryland. 2° Tout employeur exploitant un chemin de fer à vapeur paiera annuellement la somme de 3 dollars par personne occupée par lui résidant dans l'État de Maryland. 3° Tout employeur exploitant une voie ferrée urbaine ou une voie à trolley paiera annuellement la somme de 60 cents par personne qu'il occupe et qui réside dans l'État de Maryland. 4° Toute ville ou comté (ou les concessionnaires de ceux-ci) paiera annuellement pour chaque personne employée à la construction d'égouts, aux travaux d'excavation ou autres constructions la somme que ledit commissaire déclarera nécessaire pour assurer ces employés pour un capital de 1,000 dollars en cas de décès au

Digitized by Google

cours du travail, en tenant compte du genre de travail ou du risque qu'il implique. Toutefois, les employeurs, villes ou comtés (ou concessionnaires de ceux-ci) pourront déduire des salaires de leurs employés respectifs une somme ne dépassant pas la moitié du montant à payer au commissaire des assurances en vertu de la présente loi; ces retenues se feront par acomptes hebdomadaires, mensuels ou autrement périodiques; les employeurs informeront leurs employés de la présente disposition, lors de leur engagement ou du renouvellement de leur engagement, en vertu de la présente loi, comme d'une condition de l'engagement. Il est entendu ensuite qu'aucune partie, responsable en vertu de la présente section de la présente loi, ne sera fondée à se prévaloir des dispositions de la présente section si elle n'envoie pas, le premier lundi de chaque mois, une déclaration sous serment au commissaire des assurances, énonçant le nombre des personnes employées dans l'État aux divers travaux auxquels s'applique la présente loi pendant le mois précédent (même si elles n'ont été occupées que pendant une partie du mois), ainsi que le nombre approximatif de celles qui seront employées pendant le mois où se fait la déclaration; elle effectuera audit commissaire les versements mensuels pour chaque personne employée pendant ce mois et paiera la différence qui reste à verser pour le mois précédent. Il sera illégal de la part de toute personne, employeur, employé, société ou compagnie, de faire une convention éludant ou restreignant le plein effet de la présente loi.

Section 4. Le commissaire des assurances a l'obligation de recevoir et de garder toutes sommes d'argent ou primes d'assurance et d'en constituer un fonds distinct qui sera désigné sous la dénomination de *Fonds d'assurance coopératif des employeurs et employés*, et il en placera les balances mensuelles en obligations sûres et convertibles d'États, de comtés ou de villes des États-Unis ou en obligations des États-Unis; le cautionnement du commissaire des assurances servira de garantie pour ce fonds; le commissaire devra tenir une comptabilité exacte des recettes et des dépenses ainsi que des statistiques complètes des opérations relatives à cette partie de ses fonctions.

Digitized by Google

En cas de mort d'un employé assuré en vertu de la section précédente de la présente loi, dont le décès se sera produit pendant son engagement et par suite de causes survenant au cours de celui-ci (à condition toutefois que le décès n'ait pas suivi l'accident de plus d'une année), le commissaire des assurances versera, après que le décès lui aura été dûment démontré, à l'administrateur ou exécuteur du défunt, ou à la veuve ou mari ou enfants du défunt, selon que le commissaire jugera le plus avantageux pour les personnes qui dépendaient du salaire de la victime au cas où il y en aurait, la somme de 1.000 dollars; il ne versera cette indemnité pour aucune autre raison ou motif que ce soit.

Section 5. Le commissaire des assurances présentera, au mois de janvier de chaque année, au gouverneur, un rapport sur cette partie de ses fonctions, et il aura un pouvoir absolu pour décider de tous les différends qui surgiront dans son application ainsi que pour déterminer, chaque année, le taux des primes à payer pour maintenir le fonds et acquitter les indemnités prévues par la présente loi. Le commissaire recevra, en rémunération du travail supplémentaire que lui impose la loi, un pour cent des recettes du fonds, et il aura le droit de définir les dispositions relatives à l'assurance contenues dans la présente loi au moyen de règlements qui ne soient pas incompatibles avec ces dernières; il déterminera la forme des déclarations mensuelles et autres exigées des parties qui y sont tenues, ainsi que celle des preuves du décès, et il aura le pouvoir de prendre tous autres ordonnances et règlements nécessaires pour exécuter la présente loi dans son véritable esprit et son véritable objet.

Section 6. Si une partie, soumise aux dispositions de la présente loi, estime qu'elle prend des mesures plus favorables en général aux ouvriers qu'elle emploie, en effectuant des allocations en cas de mort, ou de blessure, ou de maladie, ou de vieillesse, ou dans tous ces cas réunis, et qu'elle fournit de cette manière aux ouvriers plus qu'elle ne serait obligée de le faire en vertu de l'assurance, elle pourra s'adresser par requête au commissaire des assurances, aux fins d'être déchargée et exonérée d'une

Digitized by Google

manière absolue de toute responsabilité qui lui est imposée en vertu de la présente loi; cette requête se fera par écrit et sous serment; le commissaire fera alors publier cette requête dans un journal édité dans la ville ou comté si le requérant a son siège principal dans l'État, aux frais de ce dernier, en fixant une date pour entendre les intéressés mais qui ne suivra pas celle de la remise de la requête de moins d'un mois; le commissaire entendra alors toutes les parties intéressées et aura le droit de faire comparaître des témoins et de déférer le serment; si, après enquête complète, il a acquis la conviction qu'il y a lieu d'accéder à la requête et que le requérant assure des avantages plus grands en général à l'ouvrier que ceux qui sont prévus par la présente loi, il aura le droit de décharger le requérant des responsabilités résultant de la présente loi par une ordonnance appropriée et signée de sa main; une copie certifiée conforme de celle-ci sera admise comme preuve de son contenu dans tous les comtés de l'État. Toutefois, le commissaire inscrira dans l'ordonnance d'exemption une clause portant que la loi reprendra ses pleins effets, dans le cas où le requérant cesserait de maintenir le système d'avantages qu'il a établi et grâce auquel l'ordonnance d'exemption est délivrée.

Section 7. Les mots *partie*, *requérant* et *employeur*, qui se trouvent dans la présente loi, signifient *société*, *compagnie*, *association*, *personne* ou *personnes*, *ville*, *comté* (ou *concessionnaires* de ceux-ci) susceptibles d'être poursuivis en vertu de la section 2 de la présente loi, sauf si le contexte en décide autrement.

Le mot *employé*, tel qu'il se rencontre dans la section 2 de la présente loi, sera interprété comme s'appliquant à toute personne employée dans l'État et y résidant, et dans la section 4, comme s'appliquant à tout employé pour lequel les primes d'assurance prévues dans la présente loi ont été payées.

Section 8. Le commissaire des assurances aura le droit d'étendre le bénéfice de toutes les sections de la présente loi, sauf la deuxième qui est relative à la responsabilité des employeurs, à d'autres travaux manuels ou industriels, en fixant le taux, les

Digitized by Google

conditions, les termes, les qualifications et les limitations qu'il juge prudent d'imposer.

Loi du 8 avril 1902 sur les travaux interdits aux enfants [1].

SECTION 1. Les sections suivantes sont ajoutées à l'article 27 du code des lois générales :

SECTION 141*a*. Il est défendu d'occuper des mineurs de moins de 16 ans au maniement des boissons alcooliques ou des emballages contenant des boissons de ce genre, ou dans une brasserie, ou un établissement de mise en bouteilles où des boissons alcooliques sont préparées pour la vente ou offertes en vente.

SECTION 141*b*. [Pénalités.]

Loi du 11 avril 1902 sur le travail des enfants [2].

SECTION 1. La section 4 de l'article 100 du code des lois générales est abrogée et remplacée par le texte suivant :

SECTION 4. Il est défendu à tout propriétaire d'établissement industriel ou fabrique de l'État, autre que ceux où l'on fabrique des objets en jonc, ainsi qu'à tout directeur, gérant, contremaître ou autre personne qui en a la direction, d'employer ou de conserver, postérieurement au 1er octobre 1894, dans son établissement une ou des personnes de moins de 14 ans, à moins que celles-ci ne soient l'unique soutien d'une mère veuve, d'un père invalide ou leur propre soutien. [Pénalités en cas de contravention. Énumération des comtés qui sont exemptés de l'application de la loi.]

(1) *Chapter* 566. *Employment of children. Age limit.* Approved, April, 11., 1902.

(2) *Chapter* 506. *Employment of children.* Approved, April, 8., 1902.

Digitized by Google

MASSACHUSETTS.

Loi du 13 mars 1902 sur le travail des enfants [1].

SECTION 1. La section 35 du chapitre 106 des lois revisées est modifiée de la manière suivante :

SECTION 35. Si une école publique du soir existe dans une ville où réside un mineur de plus de 14 ans qui ne possède pas de certificat signé par l'inspecteur en chef des écoles, ou par le comité scolaire, ou par une personne agissant par délégation de celui-ci, portant que le mineur est capable de lire à vue et d'écrire lisiblement des phrases simples en anglais, il sera défendu de l'employer, et ni ses père ou mère, tuteur ou gardien ne pourront lui permettre de s'employer s'il ne fréquente pas régulièrement une école du soir ou une école du jour; toutefois, si le mineur produit un certificat, signé par un médecin et de nature à convaincre l'inspecteur en chef des écoles ou, à défaut de celui-ci, le comité scolaire, d'où il résulte qu'étant donné son état de santé la fréquentation d'une de ces écoles en sus de son travail journalier lui serait préjudiciable, l'inspecteur ou le comité préindiqués pourront délivrer une autorisation permettant d'employer le mineur pour la période qui y sera déterminée. L'inspecteur en chef des écoles, ou le comité scolaire, ou les instituteurs qu'ils délèguent pourront excuser les absences qui ont une cause admissible. Les mineurs, qui ne possèdent pas le certificat dont il est question plus haut, fourniront chaque semaine à leur employeur un bulletin constatant qu'ils fréquentent l'école pendant toute la période où l'école du soir est ouverte, et si ce bulletin accuse des absences injustifiées, sa fréquentation sera considérée comme irrégulière aux termes de la présente loi. [Pénalités contre les employeurs ou parents qui enfreignent la loi.]

SECTION 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

(1) *Chapter* 183. *Employment of children.* Approved, March, 13., 1902.

Digitized by Google

Loi du 29 avril 1902 prohibant l'emploi d'enfants au service des ascenseurs [1].

SECTION 1. Les ascenseurs servant au transport des personnes ou des marchandises, dont la vitesse est supérieure à cent pieds par minute, doivent être manœuvrés par des personnes capables âgées de 18 ans au moins; aucune autre personne ne pourra faire manœuvrer ni être préposée à un ascenseur de ce genre.

SECTION 2. Aucun ascenseur destiné au transport des personnes ou des marchandises ne pourra être manœuvré ni confié à une personne de moins de 16 ans.

SECTION 3. [Pénalités.]

Loi du 3 juin 1902 réglementant la journée de travail des femmes et des enfants [2].

SECTION 1. La section 24 du chapitre 106 des lois revisées est modifiée de la manière suivante :

SECTION 24. Il est défendu d'employer des enfants de moins de 18 ans ou des femmes dans un établissement manufacturier ou mécanique pendant plus de dix heures par jour, sauf dans les cas prévus ci-après, à moins qu'une autre répartition des heures de travail ne soit faite dans le seul but d'abréger la journée de travail, un autre jour de la semaine; dans aucun cas, le nombre des heures de travail ne pourra dépasser cinquante-huit par semaine. Les employeurs devront afficher, en un endroit apparent, dans chacun des locaux où des personnes de cette catégorie sont employées, un avis imprimé indiquant le nombre d'heures de travail qu'elles ont à fournir chaque jour, les heures où commence et finit le travail, ainsi que celles où commence et finit le

(1) *Chapter* 350. *Employment of children. Elevators.* Approved, April, 29., 1902.

(2) *Chapter* 435. *Employment of women and children. Hours of labor.* Approved, Juni, 3., 1902.

Digitized by Google

temps accordé pour les repas, ou, s'il s'agit d'établissements exemptés de l'application des sections 36 et 37, le temps, s'il y en a un, accordé pour les repas. Les formules imprimées de ces avis seront fournies par le chef de la police, après avoir été approuvées par l'*attorney-general*. L'emploi de ces personnes à d'autres moments qui sont indiqués dans l'avis imprimé sera considéré comme une violation des dispositions de la présente section, sauf s'il est établi que cet emploi a eu pour but de regagner le temps prévu, un des jours précédents de la même semaine, par suite d'un arrêt des machines auxquelles ces personnes travaillaient ou dont leur travail dépendait; un arrêt de machines de moins de trente minutes consécutives ne justifiera pas de travail supplémentaire; ce travail supplémentaire ne sera pas autorisé s'il n'est pas envoyé, au chef de la police du district ou à un inspecteur du travail et des établissements publics, une déclaration écrite du jour et de l'heure où il s'est produit, ainsi que de sa durée.

SECTION 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Loi du 5 juin 1902 sur les Conseils de conciliation et d'arbitrage (1).

SECTION 1. La section 2 du chapitre 106 des lois revisées est modifiée de la manière suivante :

SECTION 2. S'il est constaté par le maire ou les administrateurs d'une ville qu'une grève ou un lock-out de la nature indiquée dans la présente section menace sérieusement de se produire ou s'est déjà produit, ils en informeront immédiatement le Conseil de l'État; cette notification peut aussi être faite par l'employeur ou les employés intéressés dans la grève ou le lock-out.

Si, au moment où le Conseil d'État a connaissance d'une grève ou d'un lock-out qui intéresse un employeur et ses employés présents ou passés et qui menace sérieusement d'éclater ou a déjà

(1) *Chapter* 446. *Board of conciliation and arbitration.* Approved, Juni, 5., 1902.

Digitized by Google

éclaté, cet employeur occupe ou s'il occupait à l'époque où la grève ou le lock-out s'est produit, au moins vingt-cinq personnes dans le même genre d'industrie dans une ville de l'État, le Conseil d'État se mettra, aussi vite que possible, en communication avec cet employeur et ces employés et s'efforcera d'amener, par médiation, un arrangement amiable, ou s'efforcera de leur persuader, si la grève ou le lock-out n'a pas encore éclaté ou ne continue pas à ce moment, de soumettre leur différend à un Conseil local de conciliation et d'arbitrage ou au Conseil de l'État.

Le Conseil de l'État examinera la cause du différend et déterminera quelle partie est responsable ou blâmable de l'existence ou de la continuation de celui-ci, et il pourra faire et publier un rapport exposant cette cause et fixant cette responsabilité ou blâme. Le Conseil aura les mêmes pouvoirs pour accomplir cette mission que ceux qui lui sont attribués par la section suivante.

SECTION 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Loi du 5 juin 1902 sur le paiement des salaires [1].

SECTION 1. La section 62 du chapitre 106 des lois revisées est modifiée de la manière suivante :

SECTION 62. Toute société industrielle, minière, ou exploitant des mines, un commerce, un chemin de fer, une voie ferrée urbaine, des télégraphes ou téléphones, toute compagnie de transports à grande vitesse ou d'eaux, ainsi que tout entrepreneur, personne ou associé intéressé dans une industrie ou dans l'industrie de la construction, dans des carrières ou mines, dans des travaux publics ou la réparation de chemins de fer, voies ferrées urbaines, routes, ponts, ou dans des usines, ou canalisations de gaz, d'eau ou d'électricité paieront chaque semaine aux ouvriers occupés dans leurs entreprises les salaires qu'ils ont gagnés pendant les six jours qui précèdent le jour de paie ; tout employé qui quitte son travail ou qui est renvoyé sera payé

(1) *Chapter* 450. *Payment of wages.* Approved, Juni, 5., 1902.

Digitized by Google

entièrement au jour de paie régulier qui suivra. Le Gouvernement, ses fonctionnaires, Conseils et Commissions paieront de la même manière les ouvriers qu'ils emploient, et les villes paieront de la même façon les employés qu'elles occupent, à moins que ces ouvriers ou employés demandent par écrit à être payés d'une autre manière; les villes et comtés les paieront alors de la manière qu'ils désirent; l'employé, qui est absent de son lieu de travail habituel au jour fixé pour le paiement, sera payé plus tard, sur sa demande.

Les dispositions de la présente section ne seront pas applicables aux employés d'une société coopérative s'il en est un des associés, sauf s'il demande que la société le paie chaque semaine. La commission des chemins de fer peut, après avoir entendu les intéressés, dispenser une compagnie de chemins de fer de payer certains de ses employés chaque semaine, s'il constate que ces employés préfèrent des paiements moins fréquents et que leurs intérêts ainsi que ceux du public n'en souffriront pas. Il est défendu aux sociétés, entrepreneurs, personnes ou associations de se dispenser des dispositions de cette section et de celle qui suit par convention spéciale. [Pénalité.]

SECTION 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

NEW-YORK.

Loi du 2 avril 1902 sur l'épargne de la femme mariée (1).

SECTION 1. Le chapitre 272 des lois de 1896 est modifié par l'addition de la section suivante à l'article 3 :

SECTION 30. Les femmes mariées auront le droit d'intenter une action de leur propre chef pour tous salaires, traitements, profits, compensations ou autres rémunérations pour lesquels elles ont fourni leurs travail ou services ou qui résultent d'une industrie, commerce ou profession exercées par elles, et leurs maris n'auront

(1) *Chapter* 289. *Earnings of married women.* Became a law, April, 2., 1902.

Digitized by Google

pas d'action de ce chef, sauf dans les cas où elles ou leurs maris, avec leur consentement, en auront autrement convenu d'une manière expresse avec la personne tenue du paiement de ces salaires, profits, compensations ou rémunérations. Dans toute action ou procédure par laquelle une femme mariée ou son mari chercheront à recouvrer des salaires, traitements, profits, compensations ou autres rémunérations pour lesquels la femme a fourni son travail ou ses services ou qui résultent d'une industrie, commerce ou profession exercée par la femme, ainsi que dans toute action dans laquelle la perte de ces salaires, traitements, profits, compensations ou autres rémunérations seront un élément de dommages-intérêts réclamés par une femme mariée ou son mari, la loi présumera que la femme mariée seule y a droit, sauf si le contraire est expressément constaté.

SECTION 2. [La section précédente n'aura pas d'effet rétroactif.]

SECTION 3. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Loi du 10 avril 1902 sur l'emploi exclusif des nationaux dans les travaux publics (1).

SECTION 1. La section 13 du chapitre 415 des lois de 1897 est modifiée de la manière suivante :

SECTION 13. Il ne pourra être employé, dans l'édification de travaux publics entrepris par l'État ou une municipalité, ou par des personnes qui contractent avec l'État ou une municipalité, que des nationaux des États-Unis; et, dans tous les cas où des ouvriers sont employés à des travaux publics de ce genre, la préférence sera accordée aux citoyens de l'État de New-York. Tout contrat pour l'édification de travaux publics contiendra une clause portant qu'au cas où les dispositions de la présente section ne seront pas observées, le contrat sera nul. [A partir du 1er mai 1902, les autorités devront déposer auprès du Commissaire du

(1) *Chapter* 454. *Employment of labor on public works. Only citizens to be employed.* Became a law, April, 10., 1902.

Digitized by Google

travail les noms et adresses de leurs entrepreneurs, et ces derniers ceux de leurs sous-entrepreneurs. Les entrepreneurs tiendront une liste de leurs employés en indiquant s'ils sont citoyens ou naturalisés. Pénalités.]

SECTION 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Loi du 15 avril 1902 étendant et réglant la responsabilité des employeurs quant à la réparation des dommages soufferts par leurs ouvriers par suite d'accidents de travail (1).

SECTION 1. Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un ouvrier subit un dommage dans sa personne au cours de son travail :

1. A cause de l'état défectueux des voies, ateliers ou machines dépendant de l'exploitation on utilisés pour l'exploitation de l'employeur, état provoqué, resté inconnu ou laissé tel par la négligence de l'employeur ou celle d'une personne à son service et chargée par lui d'entretenir en bon état les voies, ateliers et machines ;

2. A cause de la négligence d'une personne au service de l'employeur et chargée par lui et s'occupant effectivement de la direction, et dont la charge exclusive ou principale est la direction, ou à défaut d'un directeur de ce genre, à cause de la négligence de toute autre personne agissant comme directeur avec le mandat ou le consentement de l'employeur, l'ouvrier, ou si l'accident entraine la mort, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession d'un ouvrier, qui laisse un époux survivant ou un parent, aura les mêmes droits à une indemnité et jouira des mêmes moyens contre l'employeur comme si l'ouvrier n'avait pas été un ouvrier ou n'avait pas été au service de l'employeur ou n'avait pas travaillé pour lui. Les dispositions de la loi relatives aux actions nées d'accidents mortels provoqués par une faute

(1) *An act to extend and regulate the liability of employers to make compensation for personal injuries suffered by employees. Chapter* 600.

Digitized by Google

seront applicables, dans la mesure où la présente loi n'y contredit pas, aux actions intentées par un exécuteur testamentaire ou un administrateur d'un ouvrier décédé, agissant en vertu des dispositions de la présente loi.

§ 2. Aucune action en dommages-intérêts en cas d'accident ou de mort, basée sur la présente loi, ne sera reçue que si notification des date, endroit et cause de l'accident a été faite à l'employeur dans les cent et vingt jours et que l'action est commencée dans l'année suivant la date de l'accident. La notification exigée par la présente section sera faite par écrit et signée par la victime ou en son nom par une autre personne; mais si, par suite d'incapacité physique ou intellectuelle, il est impossible à la victime de faire la notification dans le délai prévu ci-dessus, elle pourra la faire dans les dix jours à partir du moment où cette incapacité aura disparu. Si la victime meurt sans avoir fait la notification, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession pourront la faire dans les soixante jours de leur nomination, mais aucune notification faite en vertu de la présente section ne pourra être considérée comme nulle ou caduque par la seule raison qu'elle renfermerait une inexactitude dans l'indication des date, endroit ou cause, s'il est démontré qu'il n'y avait point d'intention de fraude et que la partie à qui la notification devait être faite n'a effectivement pas été trompée de ce chef. La notification exigée par la présente section sera faite à l'employeur ou, s'il y a plus d'un employeur, à l'un des employeurs, et elle pourra être faite par remise ou envoi au domicile ou au siège social de la personne à qui elle doit être faite. Elle pourra être transmise par la poste par lettre adressée à la personne qui doit la recevoir, à son dernier domicile ou au siège de ses affaires, et si elle est transmise par la poste, elle sera considérée comme ayant été remise au moment où la lettre qui la renferme aurait dû être délivrée conformément au service ordinaire de la poste. Lorsque l'employeur est une *corporation*, la notification sera faite par remise directe ou transmise par la poste par lettre adressée au siège ou à l'établissement principal de la corporation.

Digitized by Google

§ 3. Tout ouvrier, qui s'engage ou se trouve au service d'un employeur, sera censé avoir accepté les risques professionnels de son travail, à l'exclusion de tous autres. Les risques professionnels devront, dans tous les cas qui se présenteront après l'entrée en vigueur de la présente loi, être considérés comme englobant les risques et rien que les risques inhérents à la nature des travaux et qui subsistent après que l'employeur a pris les mesures convenables pour garantir la sécurité de ses ouvriers et s'est conformé aux lois concernant ou réglant ces travaux pour la plus grande sécurité desdits ouvriers. Dans toute action en dommages-intérêts à raison d'un accident survenu à un ouvrier après l'entrée en vigueur de la présente loi, et provoqué par une cause dont l'employeur serait autrement responsable, le fait que l'ouvrier est resté au service de l'employeur au même endroit et pour exécuter les mêmes travaux, après que cet ouvrier a découvert ou a appris le danger que ces travaux lui faisaient courir, ne sera pas, en droit, considéré comme un consentement de la part de l'ouvrier, à la présence ou à la continuation du risque d'accident qui en résulte ou comme formant un concours de fautes dans l'accident qui serait survenu. La question de savoir si l'ouvrier a compris et a accepté le risque d'un pareil accident ou a participé à la faute (*was guilty of contributory negligence*), en restant au même poste pour l'exécution des mêmes travaux alors qu'il connaissait l'existence du risque, sera une question de fait laissée à la discrétion du tribunal qui pourra annuler, lorsqu'il y a lieu, un verdict rendu contrairement aux faits démontrés. Un ouvrier ou son représentant légal ne pourra se prévaloir, en vertu de la présente loi, d'un droit à indemnité vis-à-vis de l'employeur dans tous les cas où l'ouvrier connaissait la situation défectueuse ou la faute qui ont provoqué l'accident et a négligé d'en donner ou d'en faire donner avis, dans un délai raisonnable, à l'employeur ou à ses supérieurs de service, à qui l'employeur avait confié la charge d'une direction générale, à moins qu'il ne soit établi à l'audience que la situation défectueuse ou la faute étaient connues de l'employeur ou du supérieur susdits avant que l'accident arrivât à l'ouvrier.

§ 4. Tout employeur qui aura contribué à un fonds d'assu-

Digitized by Google

rance mutuelle créé et administré en vue d'indemniser les ouvriers des accidents qui leur surviendraient et pour lesquels réparation est due conformément à la présente loi, ou aura participé à une caisse de secours mutuels ou d'assistance créée conformément aux lois de cet État, pourra demander, à titre de réduction sur les dommages-intérêts à allouer à un ouvrier en vertu de la présente loi, une fraction des avantages pécuniaires que cet ouvrier a reçus du fonds ou de la société à raison de ladite participation de l'employeur, proportionnellement à la part qui revient à l'employeur dans l'ensemble des parts dont ces fonds et sociétés se composent.

§ 5. Toutes les actions basées sur une faute ou ayant pour objet des dommages-intérêts en cas d'accidents suivis de mort pourront être poursuivies et aucune disposition de la présente loi ne pourra être interprétée comme apportant des restrictions au droit d'exercer ces actions, et l'omission de la notification prévue par la section 2 de la présente loi ne pourra constituer une exception à la continuation des procédures basées sur les droits de poursuite susdits.

§ 6. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1902.

OHIO.

Loi du 4 avril 1902 sur la responsabilité des employeurs vis-à-vis de leurs employés (1).

SECTION 1. Les employeurs seront responsables de dommages-intérêts pour les accidents causés à la personne de leurs employés, au cours du travail normal de ceux-ci, par suite d'une défectuosité dans l'état des machines ou des mécanismes connexes à celles-ci ou employées dans l'industrie de l'employeur et qui résultent de ou n'avaient pas été découverts ou réparés par suite

(1) *Liability of employers for injuries to employees.* Passed, April, 4., 1902.

Digitized by Google

de la négligence de l'employeur ou d'une personne au service de ce dernier et chargée par lui du soin d'inspecter, de réparer les machines et mécanismes ou de veiller à ce qu'ils soient en bon état.

Loi du 29 avril 1902 sur la statistique du travail et les bureaux de placement gratuits [1].

SECTION 1. La section 308 des lois revisées est modifiée de la manière suivante :

SECTION 308. Le commissaire aura, au siège du Gouvernement, un service qui s'occupera de la statistique du travail et où seront réunies, mises en ordre et groupées toutes les statistiques concernant les conditions industrielles, sociales, éducationnelles et sanitaires des classes ouvrières, ainsi que les industries productives de l'État, y compris les noms des firmes, compagnies ou corporations, leur siège, le capital placé en terrains, constructions et outillage; la nature et la valeur des marchandises produites ou manufacturées; le nombre de jours de travail, les sommes payées annuellement pour loyer, taxes et assurance; la somme payée en salaires; le nombre des employés de chaque sexe; le nombre de gens occupés à titre d'employés ou d'ouvriers en détaillant combien en sont occupés dans chaque catégorie de travail, ainsi que les salaires moyens payés à chacun d'eux. Le commissaire a le droit de nommer des agents spécialement chargés de représenter le service avec droit de visiter les firmes contrevenantes et de réunir les statistiques, et d'exécuter tous autres devoirs qui leur seraient imposés, le tout avec les mêmes pouvoirs que ceux que la loi attribue au commissaire. [Le commissaire a aussi le droit de fonder un bureau de placement public et gratuit dans les principales villes de l'Ohio. Aucune rétribution ne pourra être reçue à ce sujet, sous peine d'amende.]

SECTION 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

[1] *Commissionner of statistics of labor. Duties. Free public employment offices.* Passed, April, 29., 1902.

Digitized by Google

Loi du 2 mai 1902 sur les fabriques et ateliers [1].

SECTION 1. La section 3 de la section 2573*a* des lois revisées de l'Ohio est modifiée de la manière suivante :

SECTION 2573*a*, SECTION 3. L'inspecteur en chef et les inspecteurs de district... visiteront les ateliers et fabriques de leurs districts respectifs aussi souvent que possible pour constater si les dispositions et prescriptions de la présente loi sont strictement observées et exécutées ; ils en inspecteront avec soin la situation sanitaire, ainsi que la canalisation d'égouts, l'état dans lequel se trouvent les water-closets, piscines dans et près de ces établissements, ainsi que le système de ventilation, d'éclairage et de chauffage dans tous les locaux de ces établissements où des personnes sont occupées, les moyens de sauvetage en cas d'incendie ou autre désastre, les courroies de transmission, outillage, ascenseurs, tambours et machines de toute catégorie dans ou près de ces établissements et vérifieront s'ils ne sont pas placés de manière à présenter du danger pour les personnes occupées à leurs travaux ordinaires et s'ils sont suffisamment protégés ; ils veilleront aussi à ce que toute excavation remplie de métal en fusion ou de liquide brûlant soit entourée de garde-fous en vue de la prévention des accidents, et qu'ils soient munis de dispositifs propres à assurer les moyens de sauvetage en cas d'incendie ou d'autre désastre.

SECTION 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Loi du 12 mai 1902 sur le travail des enfants [2].

SECTION 1. Les sections 4364-66, 6986-7 et 6986-8 des lois revisées de l'Ohio sont modifiées de la manière suivante :

SECTIONS 4364-66. Il est défendu à toute personne, compagnie

(1) *Factories and workshops. Inspection.* Passed, May, 2., 1902.
(2) *Employment of children. Age limit. Night work.* Passed, May, 12., 1902.

Digitized by Google

ou société d'employer un mineur, sans avoir convenu avec celui-ci du montant des salaires et de la rémunération à laquelle il aura droit par jour, semaine, mois ou année, ou à la pièce; il sera remis un écrit constatant cette convention au mineur; le ou avant le jour de paie, il lui sera remis un état des salaires dus et payables, ce jour; aucune modification ultérieure ne sera apportée aux salaires ou à la rémunération de ce mineur sans qu'il en ait été averti au moins vingt-quatre heures à l'avance; quand un changement aura eu lieu, une déclaration écrite en sera remise au mineur comme dans le premier cas.

Sections 6986-7. Il est défendu d'employer des enfants de moins de 14 ans dans les fabriques, ateliers, établissements commerciaux ou autres, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, et ces enfants ne pourront être occupés d'une autre manière, moyennant rémunération ou non, pendant l'année scolaire des écoles publiques du district où l'enfant réside.

Toute personne qui occupe des mineurs de moins de 18 ans sera obligée de tenir un registre où seront mentionnés les noms, lieu de naissance, âge et résidence de tout mineur de moins de 18 ans qu'elle emploie.

Sections 6986-8. Il est défendu d'occuper des garçons de moins de 16 ans ou des filles de moins de 18 ans au travail de nuit ni au delà de 7 heures du soir ou avant 6 heures du matin; aucun mineur de moins de 18 ans ne pourra être occupé dans un des endroits énumérés aux sections 6986-7 des lois revisées de l'Ohio pendant plus de dix heures par jour, ni pendant plus de cinquante-cinq heures par semaine; les mineurs de moins de 18 ans auront droit à un repos de trente minutes au moins à midi pour prendre leur repas, mais ce temps ne sera pas considéré comme faisant partie de la durée du travail; les employeurs afficheront à un endroit apparent le nombre maximum des heures de travail exigées par semaine et par jour de ces mineurs.

Section 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Digitized by Google

Loi du 12 mai 1902 sur le travail des enfants pendant l'année scolaire [1].

SECTION 1. Les sections 4022-1 [4022-2, 4022-3 et 4022-9] des lois revisées de l'Ohio sont modifiées de la manière suivante :

SECTION 4022-1. Tous parents, tuteurs ou autres personnes ayant la charge d'enfants, les instruiront ou les feront instruire dans la lecture, l'épellation, l'écriture, la grammaire anglaise, a géographie et l'arithmétique. [Les enfants de 8 à 14 ans doivent fréquenter les écoles publiques, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour cause de faiblesse intellectuelle ou parce qu'ils reçoivent l'instruction chez eux ou dans une institution.]

SECTION 4022-2. Il est défendu à toute personne, compagnie ou corporation, d'occuper un enfant de moins de 14 ans pendant l'année scolaire, à moins que cet enfant ne soit porteur du certificat d'âge et d'école dont il est question dans la présente loi. [Personnes autorisées à délivrer les certificats. Pénalités.]

SECTION 4022-3. [Les mineurs de plus de 14 ans et de moins de 16 ans qui ne savent pas lire et écrire la langue anglaise seront obligés de fréquenter l'école, comme il est dit à la section 4022-1 des lois revisées. Toutefois, cette fréquentation ne sera plus exigée de ces mineurs dès qu'ils auront obtenu un certificat constatant qu'ils savent lire et écrire l'anglais. Pénalités contre les employeurs qui occupent des enfants qui ne sont pas en règle.]

SECTION 4022-9. S'il est constaté par le préposé à la fréquentation scolaire qu'un enfant, obligé de suivre les cours de l'école par la présente loi, est incapable de le faire parce qu'il doit absolument travailler chez lui ou ailleurs, pour vivre ou pour pourvoir aux besoins d'autres personnes qu'il est légalement obligé de soutenir et qui sont dans l'impossibilité de pourvoir à leurs besoins, le préposé en référera au comité des pauvres qui sera

(1) *Employment of children during session of school. Working children to be enabled to attend school.* Passed, May, 12., 1902.

Digitized by Google

tenu de fournir les secours nécessaires pour permettre à l'enfant de fréquenter l'école. Ces enfants ne seront pas considérés ou taxés de pauvres parce qu'ils auront accepté le secours prévu par la loi.

SECTION 2. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

RHODE-ISLAND.

Loi du 3 août 1902 sur les fabriques et ateliers (1).

SECTION 1. La section 15 du chapitre 108 des lois générales est modifiée de la manière suivante :

SECTION 15. Tout ascenseur, servant au transport des personnes ou des marchandises d'un étage à un autre d'une construction, et dont la cage n'est pas protégée de manière à ne pas être accessible de l'extérieur pendant qu'il est en mouvement, sera pourvu d'un dispositif convenable qui donnera automatiquement, à tout moment, et à chaque étage qu'il rencontrera, un avertissement distinct et net de la mise en mouvement de l'appareil.

SECTION 2. La section 16 du chapitre 108 des lois générales est modifiée de la manière suivante :

SECTION 16. Les ouvertures des ascenseurs qui ne circulent pas dans une cage seront protégées à chaque étage au moyen de grillages, de portes, de trappes ou d'autres dispositifs mécaniques équivalents, qui devront tous être fermés pendant la nuit ou quand ils ne sont pas en usage. [Les ascenseurs destinés au transport des personnes doivent être pourvus de dispositifs propres à empêcher leur chute.] Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller au bon état des ascenseurs. Les chefs d'industrie qui n'auront pas appliqué les règles imposées par la présente loi seront responsables des dommages résultant d'accident ou de mort de toute personne.]

(1) *Chapter* 1009. *Employment of children during session of school.* Passed, April, 4., 1902.

Digitized by Google

Loi du 4 avril 1902 sur le travail des femmes et des enfants (1).

SECTION 1. La section 22 des lois générales est modifiée de la manière suivante :

SECTION 22. Il est défendu d'occuper des mineurs de moins de 16 ans ou des femmes dans des établissements manufacturiers ou mécaniques pendant plus de cinquante-huit heures par semaine ; la journée de travail ne pourra pas dépasser dix heures, sauf s'il est nécessaire de procéder à des réparations en vue de prévenir l'interruption de la marche normale des machines, ou si une répartition autre des heures de travail est faite dans le but exclusif de diminuer la durée de la journée de travail, un autre jour de la semaine.

Les employeurs devront afficher, en un endroit apparent de tout local où des personnes de la catégorie indiquée sont employées, un tableau indiquant le nombre d'heures de travail exigé d'elles chaque jour de la semaine; l'emploi d'une de ces personnes au delà de cette période constituera une infraction à la présente section, sauf s'il est constaté que ce travail supplémentaire a pour but de compenser le temps perdu un des jours précédents de la même semaine, par suite de l'arrêt des machines auxquelles cette personne était occupée ou dont son travail dépendait. Toutefois, les dispositions de la présente section ne seront pas considérées comme étendant ou restreignant une limitation mise à l'emploi des mineurs dont il est question au chapitre 64.

SECTION 2. Les lois ou parties de loi inconciliables avec le présent texte sont abrogées. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

(1) *Chapter* 973. *Factories and workshops. Elevators.* Passed, April, 3., 1902.

Digitized by Google

Loi du 4 avril 1902 sur l'emploi des enfants pendant l'année scolaire [1].

SECTION 1. Le chapitre 64 des lois générales est modifié de la manière suivante :

SECTION 4. Il est défendu d'occuper un enfant de moins de 13 ans à un travail ou à un service, ou de l'engager dans un commerce, sauf pendant les vacances des écoles publiques de la ville ou localité où l'enfant réside, ou conformément à la section 1 du présent chapitre.

SECTION 5. Il est défendu à tout employeur d'occuper un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans révolus à un travail ou un service, s'il ne peut présenter un certificat délivré par ou sous l'autorité du comité scolaire de la ville ou localité où il réside ; ce certificat sera fait d'après une formule délivrée par le secrétaire de la commission de l'instruction publique, qui portera les noms, adresse et date de naissance de l'enfant ainsi que les noms et domicile de la personne qui a la garde de l'enfant.

SECTION 6. [Pénalités.]

(1) *Chapter* 994. *Employment of women and children. Hours of labor.* Passed, April, 4., 1902.

Digitized by Google

APPENDICE

SUPPLÉMENT A L'ANNUAIRE DE 1901

Digitized by Google

Digitized by Google

DANEMARK.

Loi du 11 avril 1901 concernant le travail dans les fabriques et les établissements y assimilés, etc.

Errata.

Les modifications ci-après doivent être apportées à la notice précédant la loi précitée et au texte même de la loi publiée dans l'*Annuaire*, 5e année, 1901, pages 55 et suivantes :

Page 57, ligne 17, au lieu de : « aucune proposition de revision de la loi du 11 avril 1901 ne pourra être présentée au Riksdag avant la session ordinaire de 1910 », il faut lire : « une proposition de revision de la loi du 11 avril 1901 devra être présentée au Riksdag au plus tard dans la session ordinaire de 1910 ».

Page 71, § 34, même rectification.

Digitized by Google

Digitized by Google

ESPAGNE.

Décret royal du 15 février 1901 concernant le préavis de congé du personnel des Compagnies de chemins de fer [1].

Article premier. — Les employés, agents et ouvriers des Compagnies de chemins de fer, qui quitteront, pour un motif quelconque, le service de ces Compagnies, devront remettre aussitôt à leur chef immédiat ou au fonctionnaire dûment désigné et chargé de les remplacer, tous documents, outils et objets appartenant aux Compagnies.

Ils évacueront également de suite les locaux qu'ils occupaient dans les bâtiments des Compagnies.

Les personnes contrevenant aux dispositions ci-dessus seront considérées comme comprises dans l'article 23 de la loi sur la police des chemins de fer; pour les astreindre à l'exécution des obligations susdites, les Compagnies pourront faire appel à l'aide des autorités et de la force publique, qui prêteront leur concours immédiatement.

Art. 2. — En vue de l'application de l'article 22 de la loi sur la police des chemins de fer, seront, sauf dispositions contraires dans les règlements d'ordre intérieur des Compagnies ou dans les contrats passés avec les agents, considérés comme ayant abandonné leur poste au cours de leur service, les machinistes, chauffeurs, télégraphistes et chefs de station qui quitteraient le service des Compagnies sans les prévenir par écrit de leur intention par un préavis de quinze jours au moins, ainsi que tous les autres agents qui abandonneraient leur service sans donner un préavis de dix jours.

De leur côté, les Compagnies de chemins de fer ne pourront

[1] *Gaceta de Madrid*, 16 février 1901.

Digitized by Google

congédier leurs employés, agents et ouvriers sans les prévenir dans les mêmes délais que ceux qui sont fixés ci-dessus pour les différents services, à moins que leurs règlements ou les contrats passés avec le personnel ne stipulent des délais plus étendus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas où l'abandon du service est imposé par suite d'insubordination, d'indélicatesse ou à raison d'une faute ayant compromis ou de nature à compromettre gravement la sécurité de l'exploitation ; dans des cas de ce genre, l'employé ou l'ouvrier pourra être congédié sur-le-champ, dès que la faute sera prouvée et que l'inspection gouvernementale aura été informée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront considérées comme complétant le règlement sur la police des chemins de fer, du 8 septembre 1878, et comme faisant partie de ce dernier.

Digitized by Google

SUISSE.

CANTON D'UNTERWALDEN OB DEM WALD.

Loi du 28 avril 1901 sur l'apprentissage (1).

I. *Du contrat d'apprentissage.*

ARTICLE PREMIER. — Le contrat d'apprentissage est une convention par laquelle une personne qui exerce une profession industrielle, manuelle ou commerciale, prend l'engagement d'enseigner cette profession à une autre personne qui est tenue vis-à-vis d'elle à certaines contre-prestations.

La présente loi s'applique aux apprentis de l'un ou de l'autre sexe.

Le Conseil d'État décide souverainement si quelqu'un est soumis à la présente loi, eu égard à la nature de son travail. Les intéressés peuvent se défendre devant le Conseil d'État.

ART. 2. — Le contrat d'apprentissage doit se faire par écrit.

Le contrat doit être signé par le maître, par l'apprenti et par le père ou le tuteur; en cas de tutelle, il doit être revêtu de l'approbation municipale.

Une copie doit en être transmise au président de l'autorité de surveillance.

ART. 3. — Le Conseil d'État arrêtera le modèle d'un contrat d'apprentissage, dans lequel la durée de l'apprentissage sera prévue d'après les nécessités de chaque genre de profession.

ART. 4. — La période d'apprentissage commence par un temps d'épreuve qui sera fixé conformément à l'article 344 du

(1) *Gesetz, betreffend Förderung des Handwerkes* (vom 28. April 1901).

Digitized by Google

code fédéral des obligations [1] et pendant lequel le contrat d'apprentissage pourra être résilié moyennant un préavis de trois jours au moins.

A défaut de convention contraire, ce temps d'épreuve durera quatorze jours et sera défalqué de la durée de l'apprentissage.

II. *Des devoirs des maîtres et des apprentis.*

Art. 5. — Le maître doit traiter l'apprenti en bon père de famille.

Il surveillera la conduite de l'apprenti et avertira de ses fautes graves ou de ses mauvais penchants, les personnes responsables de sa tutelle.

Il protégera l'apprenti autant que possible contre les mauvais exemples ainsi que contre les entraînements à la grossièreté, à la dissipation ou à l'ivresse.

Il exercera la meilleure influence possible sur le développement moral et sur la formation du caractère de l'apprenti.

Art. 6. — Le maître doit veiller à ce que l'apprenti fréquente l'enseignement religieux et scolaire prescrit ainsi que les cours professionnels.

Il le mettra à même de subir l'examen d'apprentissage.

Art. 7. — Le maître doit s'appliquer de toutes ses forces à initier l'apprenti, en suivant la gradation nécessaire pour arriver à le former, à toutes les connaissances et à tous les perfectionnements de sa profession.

Art. 8. — Il est défendu au maître d'abuser de l'autorité qui lui est impartie, en recourant à la rudesse, et il est tenu de pro-

[1] Cet article est ainsi conçu : « Lorsqu'il s'agit d'ouvriers ou de domestiques et qu'il n'existe ni convention ni usages locaux contraires, les deux premières semaines de services sont considérées comme un temps d'essai, en ce sens que, pendant la durée de ce délai ou à son expiration, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un simple avertissement de trois jours au moins. »

Digitized by Google

téger l'apprenti contre des traitements de ce genre de la part des gens qui habitent sous son toit ou de ceux qu'il emploie.

Il l'obligera à travailler régulièrement, sans le surmener.

Il ne peut l'exposer à des dangers autres que ceux qui sont inhérents à la profession à enseigner.

Il ne peut employer l'apprenti à des services autres que professionnels que s'il n'en résulte aucun préjudice pour la formation ou la santé de l'apprenti.

L'ordonnance sur la police des dimanches et jours fériés est applicable au travail des dimanches et jours fériés.

Art. 9. — Le maître veillera autant qu'il dépend de lui à la santé de l'apprenti.

Le maître doit informer immédiatement les parents ou les représentants de ceux-ci des maladies ou des accidents dont l'apprenti viendrait à être frappé, et lui fournir, dans l'entre-temps, les soins nécessaires ainsi que le traitement médical.

Art. 10. — L'apprenti doit être assuré, comme de droit, contre les accidents, dans les industries dangereuses.

Art. 11. — L'apprenti doit obéissance au maître. Il doit pratiquer une conduite décente et tendre toute son attention à l'apprentissage fructueux de sa profession. Il défendra les intérêts de son maître dans la mesure de ses moyens et observera la discrétion dans toutes les questions d'affaires.

Il est responsable vis-à-vis du maître pour tous les dommages causés intentionnellement ou par suite de négligence grave.

III. *De l'extinction du contrat d'apprentissage.*

Art. 12. — Le contrat d'apprentissage prend fin par la mort du maître ou de l'apprenti.

Il peut cependant être prévu dans le contrat que, dans le premier cas, la famille du défunt sera tenue de poursuivre l'exécution du contrat d'apprentissage, si elle continue l'industrie de ce dernier.

Digitized by Google

Art. 13. — Le maître peut résilier le contrat d'apprentissage immédiatement :

a. Si, par suite d'incapacité intellectuelle ou physique, l'apprenti se montre impropre à la continuation de l'apprentissage;

b. S'il se rend coupable d'improbité, de désobéissance grave ou de conduite immorale.

Art. 14. — Le contrat peut être résilié par l'apprenti ou par son représentant légal :

a. Si, après avertissement préalable, le maître n'exécute pas, comme de droit, les conditions du contrat, ou s'il est, étant données les circonstances où il se trouve, dans l'impossibilité de les exécuter ;

b. Si l'apprenti a à se plaindre de l'insuffisance de nourriture saine ou de logement (chambre à coucher ou atelier) ainsi que, d'une manière générale, si la santé de l'apprenti s'oppose à la continuation de l'apprentissage;

c. Si le maître ou les personnes qui habitent avec lui incitent l'apprenti à des agissements contraires aux bonnes mœurs ou si, d'une manière générale, ils n'offrent pas, au point de vue de la moralité, les garanties nécessaires.

Art. 15. — En cas de résiliation anticipée du contrat, la rémunération fixée par l'apprentissage doit, en l'absence de convention contraire, être calculée de manière que la moitié en soit payable pour le premier tiers, les deux sixièmes pour le deuxième tiers et le sixième restant pour le dernier tiers de la durée de l'apprentissage.

Si le contrat est résilié avant la fin de la période de l'apprentissage sans qu'il y ait faute de la part du maître, celui-ci aura droit à une indemnité proportionnelle qui sera fixée en tenant compte des prestations réciproques déjà fournies.

Si, d'autre part, la faute de la résiliation anticipée incombe au maître par suite de cessation d'affaires ou d'autres causes, l'apprenti aura droit à une indemnité proportionnelle.

Ces dispositions sont applicables en cas de décès du maître ou de l'apprenti.

Digitized by Google

IV. *De l'inspection.*

Art. 16. — L'application de la présente loi est confiée à un service d'inspection spécial, sans préjudice des devoirs qui incombent aux autorités de tutelle ou de police.

Ce service sera institué périodiquement pour quatre ans. Le Conseil d'État en choisira, dans son sein, pour tout le pays, le président et deux suppléants, et, sur la proposition du Conseil communal mais sans être liée par celle-ci, deux membres et un suppléant pour la commune intéressée.

Il pourra être réuni, d'une manière générale ou pour des branches d'industrie déterminées, selon les nécessités, deux ou plusieurs communes en un district d'inspection, pour lequel le Conseil d'État déterminera, sous réserve du droit de proposition des conseils communaux intéressés, le nombre de membres et la composition du service de l'inspection.

Des spécialistes pourront être employés par le service de l'inspection, dans la mesure de la nécessité.

Art. 17. — Le service de l'inspection veillera, par les visites périodiques de ses membres, à l'observation intégrale de la présente loi. Il dressera un questionnaire à cet effet.

Il a une mission de protection et de conciliation.

Il remédiera dans la mesure du possible aux abus existants.

Art. 18. — Si le service de l'inspection estime qu'un des cas prévus à l'article 14 s'est produit, l'apprenti devra être enlevé au maître.

Le Conseil d'État statue en dernier ressort sur ce point, les parties entendues.

V. *Examens des apprentis et subsides.*

Art. 19. — Le gouvernement fournira, en vue de favoriser l'enseignement professionnel et la création d'écoles professionnelles dans les communes, des subsides qui seront fixés périodiquement par le Conseil cantonal, lors de la discussion du budget.

Digitized by Google

Art. 20. — Le Conseil d'État fixera, chaque année, un examen pour les apprentis des deux sexes. Cet examen aura pour but de constater si les apprentis ont acquis les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la profession qu'ils ont choisie.

Cet examen se fera en conformité des dispositions fédérales en vigueur à ce moment.

Art. 21. — Le Conseil d'État désignera, chaque année, une commission d'examen, dans laquelle les différentes unions industrielles et professionnelles seront successivement représentées d'après leur importance.

Le représentant du gouvernement remplira les fonctions de président de la commission.

La commission nommera son trésorier et son greffier.

Art. 22. — La commission d'examen arrêtera et fera connaître, le plus tôt possible, l'époque et le lieu des examens; elle enverra un appel imprimé aux maîtres qui ont des apprentis, et entourera, en général, les examens d'une publicité suffisante.

La commission désignera les experts.

Elle organisera et surveillera les examens.

Art. 23. — L'État supportera les frais des examens d'apprentissage, déduction faite de toutes subventions.

Les apprentis qui subissent l'examen avec succès recevront un diplôme et une prime qui seront déterminés d'après la manière dont ils y auront satisfait.

[A la fin des examens, il sera dressé un acte public de clôture, dans lequel le rapport de la commission d'examen sera inséré, le rang des récipiendaires déterminé et les primes réparties.]

Art. 24. — Il pourra être accordé des subsides de 50 francs au maximum aux apprentis nécessiteux, sérieux et diligents qui sont placés chez des maîtres sérieux et diligents en vertu du contrat d'apprentissage normal, prévu à l'article 3, dans le but d'apprendre une profession sociale utile.

Digitized by Google

Ces subsides seront versés pour moitié après qu'une partie de la période d'apprentissage se sera écoulée d'une manière satisfaisante, et, pour l'autre moitié, après que l'examen d'apprenti aura été subi avec succès.

Le Conseil d'État arrêtera les autres mesures nécessaires.

VI. *Pénalités.*

Art. 25. — Les contraventions à la présente loi seront punissables d'amendes de 1 à 100 francs.

Les apprentis mineurs qui abandonnent leur maître sans autorisation ou qui, d'une manière générale, donnent lieu à des plaintes fondées, peuvent être frappés d'une peine d'emprisonnement de vingt-quatre heures à dix jours.

En cas de récidive, ou, en général, si les circonstances le rendent incontestablement désirable, l'apprenti punissable peut être placé dans un établissement disciplinaire ou de réforme.

Dans des cas plus graves, les lois pénales générales sont applicables.

Disposition finale.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

LÉGISLATION DES ÉTATS (1).

ARIZONA.

Loi du 19 avril 1901 concernant la responsabilité des employeurs (2).

SECTION 2767 (du code civil). Sous-section 4. Toute corporation exploitant une industrie ou un commerce dans l'État d'Arizona sera responsable de tout dommage survenu à un ouvrier, par la faute de ses agents ou ouvriers, vis-à-vis de toute personne

(1) La liste, insérée aux pages 568 et suivantes de l'*Annuaire* de 1901 concernant les principales matières qui ont fait l'objet de dispositions législatives relatives au travail dans les États de l'Union, en 1901, doit être complétée comme suit :

ARIZONA. Responsabilité des employeurs (19 avril. Voy. ci-après). Payement des salaires (1er septembre. Voy. ci-après).

ARKANSAS. Pesage du charbon dans les mines (19 avril, Act 114). Payement des salaires à l'aide d'effets négociables (23 mai, Act 161 Voy. ci-après).

CAROLINE DU SUD. Payement des salaires à l'aide d'effets négociables (20 février, n° 432. Voy. ci-après).

COLORADO. Payement des salaires (10 avril, chap. 55). Responsabilité des employeurs en cas d'accidents du travail (28 mars, chap. 67). Durée du travail des employés des chemins de fer (19 février, chap. 89). Pesage du charbon dans les mines (30 avril, chap. 94).

DAKOTA DU NORD. Détention arbitraire (8 février, chap. 115).

GÉORGIE. Intervention des tiers dans les contrats de louage de services ou de baux à ferme (17 décembre, n° 390).

IDAHO. Commission du travail (12 mars. Voy. ci-après). Bureaux de placement (11 mars. Voy. ci-après).

INDIANA. Inspection des fabriques (26 février, chap. 28). Inspection des boulangeries (28 février, chap. 35. Voy. ci-après). Taux des salaires applicables aux travaux publics (9 mars, chap. 122. Voy. ci-après). Contrats prévoyant une renonciation à des dommages-intérêts (11 mars, chap. 225. Voy. ci-après). Inspection des mines (11 mars, chap. 232).

KANSAS. Bureaux de placement gratuits (29 mars, chap. 185. Voy. ci-

Digitized by Google

ayant subi le dommage, à condition que la corporation ait été avertie avant l'accident de l'incompétence, de la maladresse ou de la négligence des agents ou ouvriers susvisés.

après). Sièges à mettre à la disposition des employées (1er mai, chap. 187. Voy. ci-après). Société nationale des mineurs (15 février, chap. 256. Voy. ci-après). Réglementation des mines (8 mars, chap. 257).

Minnesota. Durée du travail dans les entreprises de travaux publics (13 avril, chap. 310. Voy. ci-après).

Montana. Durée du travail (2 février. Voy. ci-après). Pesage du charbon dans les mines (19 février). Payement des salaires (7 mars. Voy. ci-après). Détention arbitraire (11 mars. Voy. ci-après).

New-Hampshire. Bureaux de placement (7 mars, chap. 60). Travail des enfants (7 mars, chap. 61).

Oregon. Réglementation des mines (26 février). Travail du dimanche interdit aux coiffeurs (11 février).

Pennsylvanie. Réglementation des boulangeries (4 avril, n° 37. Voy. ci-après). Marques de fabrique des trade-unions (2 mai, n° 84. Voy. ci-après). Travail des enfants (16 mai, n° 163). Inspection des fabriques (29 mai, n° 206, Voy. ci-après). Travail dans les mines : accidents (29 mai, n° 212). Payement des salaires (24 juin, n° 290. Voy. ci-après).

Tennessee. Travail des enfants (10 avril, chap. 34). Réglementation des mines (20 avril, chap. 37). Emploi de manœuvres frauduleuses dans le placement des ouvriers (20 mars, chap. 104. Voy. ci-après).

Texas. Listes noires (17 avril, chap. 99. Voy. ci-après). Payement des salaires à l'aide d'effets négociables (18 avril, chap. 112. Voy. ci-après).

Utah. Journée de huit heures (14 mars, chap. 41. Voy. ci-après). Bureau de statistique (14 mars, chap. 55. Voy. ci-après). Conseil de conciliation et d'arbitrage (14 mars, chap. 68. Voy. ci-après). Réglementation des mines (14 mars, chap. 85).

Washington. Travail des femmes. Sièges à mettre à leur disposition (11 mars, chap. 68. Voy. ci-après). Bureau du travail (16 mars, chap. 103. Voy. ci-après).

West-Virginia. Travail des enfants (13 février, chap. 14). Bureaux de placement (15 février, chap. 15. Voy. ci-après). Inspection des fabriques (16 février, chap. 19. Voy. ci-après). Réglementation des mines (20 et 21 février, chap. 31 et 106).

Wisconsin. Travail à domicile (27 avril, chap. 239. Voy. ci-après). Protection des ouvriers occupés sur les bâtiments (2 mai, chap. 257). Bureaux de placement (14 mai, chap. 420).

Wyoming. Sièges à mettre à la disposition des employées (13 février chap. 33. Voy. ci-après).

(2) *Liability of employers for acts of employees.*

Digitized by Google

Loi du 1er septembre 1901 concernant le paiement des salaires (1).

SECTION 615 (du code pénal). Les corporations et particuliers occupant des ouvriers devront payer les salaires dus à ceux-ci au moins une fois par mois, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ou à l'aide d'un chèque de date fixe.

SECTION 616 (du code pénal). Lorsqu'un ouvrier quitte son service ou est congédié, les salaires qui lui sont dus lui seront payés en monnaie courante des États-Unis, ou par chèque de date fixe tiré sur une banque, et ces salaires lui seront payés sur-le-champ.

SECTION 617 (du code pénal). Toute personne contrevenant aux dispositions ci-dessus est coupable de délit.

ARKANSAS.

Loi du 23 mai 1901 concernant le paiement des salaires à l'aide d'effets négociables (2).

1. Il sera illégal de la part des corporations, compagnies, sociétés ou personnes exploitant une industrie ou un commerce en Arkansas, directement ou par intermédiaire, de délivrer, vendre, donner ou remettre à leurs ouvriers, en paiement des salaires qui leur sont dus, des effets, jetons, traites, chèques ou autres obligations payables ou remboursables autrement qu'en monnaie courante, au jour ordinaire de paye des employeurs susdits; lorsque des effets de ce genre auront été délivrés à des ouvriers, ils seront considérés par toutes cours et tous tribunaux comme constituant une promesse de paiement en monnaie légale jusqu'à concurrence de leur valeur nominale à charge des sociétés ou personnes qui les auraient délivrés, vendus, donnés ou remis,

(1) *Payment of wages.*
(2) *Payment of wages. Issue of scrip. Company stores.* Act 161.

Digitized by Google

en faveur des personnes qui y sont désignées. Et les sociétés ou particuliers qui les auront délivrés, vendus, donnés ou remis seront en outre passibles d'une amende de 25 à 100 dollars. Les agents des sociétés ou particuliers dont ces effets émaneraient pourront être condamnés à la prison, de dix à trente jours.

2. Si une société ou un particulier contraint ou tente de contraindre un ouvrier à son service à se fournir de marchandises en paiement de salaires gagnés par lui, auprès d'une société ou d'un particulier déterminé, les pénalités fixées par la section précédente seront applicables.

3. Si une société ou un particulier vend à un de ses ouvriers, directement ou indirectement, en paiement des salaires dus à cet ouvrier, des marchandises à un prix plus élevé que le prix normal ou le prix courant du marché au comptant, cette société ou ce particulier sera responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, du double des sommes payées pour ces marchandises, qui excéderaient le prix normal ou le prix courant du marché au comptant.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux mines de houille, lorsque moins de vingt ouvriers sont occupés aux travaux du fond.

4. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées, et la présente loi entrera en vigueur soixante jours après son adoption.

CAROLINE DU SUD.

Loi du 20 février 1901 concernant le paiement des salaires à l'aide d'effets négociables [1].

1. Il sera illégal de la part de toute corporation, personne ou société de délivrer, donner en paiement, ou mettre en circulation, en vue de payer des salaires dus à des ouvriers, des billets à ordre, chèques, bordereaux, jetons ou reconnaissances payables en tout ou en partie, autrement qu'en monnaie légale des États-Unis, à moins que ces effets ne soient remboursables ou négociables à concurrence de leur valeur nominale, sans escompte, en

[1] *Payment of wages in scrip.* N° 432.

Digitized by Google

espèces ou bien en marchandises, articles ou fournitures, au choix du porteur, dans les magasins ou autres établissements de ces corporations, personnes ou sociétés, ou dans les magasins des personnes sur lesquelles ces effets seraient tirés et qui auraient le dépôt ou se chargeraient de la vente ou de l'échange de marchandises ou autres fournitures. Et les personnes ou corporations qui auront délivré des effets de ce genre devront, sur présentation, dans les trente jours de la date de la délivrance, rembourser ces effets ou marchandises au prix courant du marché, ou en monnaie légale des États-Unis, au choix des porteurs.

Toutefois, si les sociétés, corporations ou personnes susvisées ont fixé un jour de paie tous les trente jours, elles ne seront pas tenues de rembourser au comptant les jetons ou reconnaissances avant le premier jour de paie suivant l'échéance des effets, et le paiement comptant de ces jetons et reconnaissances ne pourra être demandé que les jours de paie susdits. De plus, les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux contrats agricoles ou aux avances faites en vue de travaux agricoles.

2. Les fonctionnaires ou agents des personnes, sociétés ou corporations exploitant des établissements industriels ou miniers dans cet État, qui délivreront ou feront délivrer ou mettre en circulation, dans le but de payer des salaires, des billets à ordre, chèques, bordereaux, etc., payables en tout ou en partie autrement qu'en monnaie légale des États-Unis et qui ne seraient pas négociables ou payables, au choix du porteur, en marchandises et fournitures ou en monnaie légale des États-Unis, ainsi que le prescrit la première section de la présente loi, ou qui négligeront de rembourser ces effets, lorsque le paiement en sera réclamé dans les trente jours de leur délivrance, dans leurs établissements ou bureaux, en monnaie légale des États-Unis, ou qui useront de contrainte vis-à-vis d'un ouvrier, seront tenues de lui payer 50 dollars, recouvrables devant tout tribunal compétent.

3. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption par le Gouverneur, et toutes lois ou parties de lois qui y seraient contraires sont abrogées.

Digitized by Google

IDAHO.

Loi du 11 mars 1901 concernant les bureaux de placement [1].

1. A partir de l'adoption de la présente loi, personne ne pourra exploiter, tenir ou diriger un office ou bureau de placement sans avoir obtenu une autorisation écrite des commissaires du comté où ce bureau doit être établi.

2. Avant qu'une personne puisse être autorisée à ouvrir, tenir ou diriger un bureau de placement dans le ressort du comté susdit, elle doit signer un engagement, en donnant une caution suffisante et solvable, en faveur du président desdits commissaires de comté, pour la somme totale de 5,000 dollars, comme garantie de son honnêteté et de sa sincérité dans la gestion des affaires en vue desquelles l'agence a été établie, et du payement de tous dommages-intérêts dont elle deviendrait responsable en qualité d'agent ou de directeur de cette agence de placement; et toute personne qui aurait subi un dommage de la part de ces personnes agissant en cette qualité, ou par suite de manœuvres frauduleuses ou de faux renseignements émanant d'elles, aura le droit de poursuivre la réparation du dommage ainsi éprouvé devant tout tribunal compétent.

3 Toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente loi sera passible d'une amende de 100 dollars au moins et n'excédant pas 300 dollars, et de trente à nonante jours de prison.

4. Vu l'urgence, la présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

Loi du 12 mars 1901 instituant une Commission du travail [2].

1. En vertu de la présente loi, il est créé une Commission composée de deux électeurs de l'État, qui sera appelée la Com-

(1) *Employment agencies.* Statutes, p. 131. Approved, March, 11., 1901.
(2) *Labor Commission.* Statutes, p. 66. Approved, March, 12., 1901.

Digitized by Google

mission du travail et remplira les obligations et jouira des droits spécifiés ci-après.

2. Les membres de cette Commission seront nommés par le Gouverneur, après avoir pris l'avis et obtenu le consentement du Sénat; ils resteront en fonctions pendant deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés. Un des commissaires devra avoir travaillé pendant six ans en qualité d'ouvrier, moyennant salaire, dans une branche quelconque d'industrie où il est d'usage d'occuper un certain nombre de personnes sous une direction et un contrôle uniques, et devra, au moment de sa nomination, partager les intérêts du travail par opposition aux intérêts des capitalistes ou employeurs.

L'autre commissaire devra avoir été pendant six ans au moins employeur de travail, payant salaire, dans une branche quelconque d'industrie où il est d'usage d'employer un certain nombre de personnes sous une direction et un contrôle uniques, et devra, au moment de sa nomination, partager les intérêts des employeurs, par opposition aux intérêts du travail. Chacun des commissaires devra avoir au moins 25 ans; ils ne pourront être membres du même parti politique. Un parti politique, au sens de la présente section, sera considéré comme désignant un ou plusieurs partis qui patronneraient une seule liste ou seraient membres d'une coalition. Ni l'un ni l'autre ne pourront occuper des fonctions de l'État, du comté ou de la commune dans l'État d'Idaho, pendant la durée du mandat qu'ils auront à remplir en qualité de commissaires.

Chaque commissaire prêtera serment et contresignera l'acte de prestation, lequel sera repris dans le titre de sa nomination, de remplir les fonctions de commissaire ponctuellement, honnêtement et fidèlement.

3. Cette Commission possédera un sceau; ses membres ne seront pas tenus d'interrompre leur travail ou leurs affaires, sauf lorsqu'il s'agira de remplir les obligations dont ils ont la charge comme membres de la Commission.

Lorsque la chose sera nécessaire, ils pourront nommer un secrétaire, qui sera en même temps sténographe et dactylographe expérimenté, qui recevra un traitement de 4 dollars par jour et

Digitized by Google

sera remboursé de ses frais de déplacement pour chaque jour de voyage effectué sous la direction de la Commission.

4. Les commissaires devront, dès qu'ils auront reçu des renseignements authentiques, par n'importe quelle voie, au sujet de l'existence d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre conflit industriel dans cet État, de nature à influer sur le travail ou l'occupation de cinquante personnes ou davantage, se rendre sur les lieux du différend, se mettre en rapport avec les parties en conflit, et offrir leurs services en qualité de conciliateurs. Toutefois, lorsque moins de cinquante personnes feront partie de la grève ou du lock-out, la Commission pourra toujours procéder comme si le nombre des chômeurs était de cinquante ou davantage. S'ils ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable de la façon susdite, ils s'efforceront d'amener les parties à soumettre le litige à un arbitrage, conformément aux dispositions de la présente loi, ou, autrement, au choix des parties.

5. En vue de l'arbitrage auquel il doit être procédé conformément à la présente loi, les commissaires du travail et le juge du district, dans lequel l'industrie qui a donné lieu au conflit aura été exploitée, se constitueront en Conseil d'arbitrage, lequel s'adjoindra, lorsque les parties en conviendront ainsi, deux autres membres, dont l'un sera nommé par l'employeur et l'autre par les ouvriers parties au compromis. Si les parties au différend sont d'une part une compagnie de chemins de fer et d'autre part les employés de la compagnie occupés au service de la circulation des trains, tout point terminus situé dans cet État, sur la ligne ou un embranchement de celle-ci, pourra être considéré comme siège des affaires au sens de la présente section, en vue d'attribuer compétence au juge de la cour du district en qualité de membre du Conseil d'arbitrage.

6. Tout compromis en vue d'un arbitrage réglé par la présente loi devra être fait par écrit et indiquer les questions au sujet desquelles il devra être statué, et il aura tous les effets d'une convention par laquelle les parties s'engagent à respecter et à exécuter la sentence.

Ce compromis pourra être signé par l'employeur agissant comme particulier ou corporation, suivant les cas, et la signature

Digitized by Google

du compromis par un agent ou représentant de l'employeur, ayant à ce moment le contrôle ou la direction des affaires ou de la branche d'affaires à propos desquelles le conflit est né, obligera également l'employeur.

Du côté des ouvriers, le compromis pourra être signé par eux personnellement, s'ils représentent au moins les deux tiers des ouvriers intéressés dans le conflit, ou par un Comité désigné par eux. Ce Comité pourra être désigné par élection dans une réunion des ouvriers intéressés dans le conflit et où les deux tiers au moins de ces ouvriers seront présents, l'élection et la présence à la réunion du nombre d'ouvriers requis devant être prouvées par la déclaration des président et secrétaire de ladite réunion, déjà parties au compromis. Si les ouvriers intéressés dans le différend ou quelques-uns d'entre eux sont affiliés à une association ouvrière ou union professionnelle, ils pourront être représentés dans l'acte du compromis par des agents ou des membres du Comité de l'association ou de l'union désignés par ces groupes, suivant le mode usité pour leurs transactions habituelles, et les autres ouvriers par un Comité, comme il a été dit ci-dessus.

7. Lorsque les circonstances réclameront la présence et l'intervention des commissaires du travail conformément à la présente loi, et qu'un seul des commissaires sera présent, le juge de la cour du district dans lequel le conflit est né, suivant ce qui a été dit à la section 5, devra, à la demande des commissaires présents, désigner un commissaire provisoire et celui-ci aura tous les pouvoirs attribués à un commissaire par la présente loi, jusqu'à l'expiration du mandat de la Commission en ce qui concerne le différend à l'occasion duquel la nomination aura eu lieu; il recevra la même rémunération et les mêmes taxes que les autres commissaires. Ce commissaire *pro tempore* devra partager et représenter les mêmes intérêts que le commissaire absent.

8. Avant d'exercer leurs fonctions, les arbitres prêteront serment ou feront une déclaration, qu'ils contresigneront, de remplir honnêtement et impartialement leurs obligations comme arbitres, et de rendre une sentence juste et équitable, en y consacrant toute leur expérience. Ils tiendront leurs séances dans la

Digitized by Google

salle du tribunal de la cour du district ou dans tout autre local mis à leur disposition par les commissaires du comté, dans le comté où l'affaire doit être jugée.

Le juge de district remplira les fonctions de président du Conseil; il pourra faire citer sous peine d'amende les témoins qui ne comparaîtraient pas volontairement en adressant les citations au shériff du comté, qui devra les faire parvenir immédiatement aux intéressés. Il pourra faire prêter serment aux témoins ou recevoir leur déclaration, mettre à exécution les ordonnances du Conseil, diriger et contrôler les dépositions.

Les procédures seront exemptes de formalisme, mais correspondront d'une façon générale à la pratique des cours de district dans le jugement des causes civiles. Toutes les questions concernant la procédure ou l'admissibilité de la preuve seront tranchées par le président du Conseil, sommairement et après brève délibération. Lorsque cinq membres siégeront en Conseil, l'accord de trois membres suffira pour que la sentence puisse être rendue, et, dans les autres cas, l'accord de deux membres sera également suffisant. Le secrétaire de la Commission assistera aux audiences et en sténographiera le procès-verbal; mais il ne pourra transcrire que les parties que la Commission spécifiera.

9-10. [Procédure.]

11. La Commission du travail, assistée par l'*attorney-general*, qui est tenu en vertu de la présente loi de lui prêter son concours, formulera les règles de procédure à suivre en cas d'arbitrage en vertu de la présente loi, en se conformant à ses dispositions et à toutes autres dispositions légales, et rédigera des formules qu'elle fera imprimer et distribuer aux personnes qui en feront la demande, et toute procédure d'arbitrage en vertu de la présente loi sera conduite en conformité des règles susdites.

12. Un employeur et ses ouvriers, lorsque ceux-ci sont au moins vingt-cinq, entre lesquels existera un différend qui n'a pas encore provoqué une rupture ouverte ou une grève, pourront s'adresser spontanément à la Commission du travail en vue d'un arbitrage, et, après que le compromis aura été signé comme il est dit ci-dessus, un Conseil d'arbitrage sera organisé suivant le

Digitized by Google

mode spécifié ci-dessus, et l'arbitrage aura lieu et la sentence sera rendue, déposée et mise à exécution de la même façon que s'il s'agissait d'un arbitrage prévu par les sections précédentes de la présente loi.

13. [Dispositions de procédure concernant la prompte liquidation des affaires.]

14. Si les parties à un conflit industriel de l'espèce définie à la section 4 de la présente loi ont manqué, à l'expiration des cinq jours suivant la première communication que leur aura faite la Commission du travail, de régler leur différend à l'amiable, ou de s'entendre pour le soumettre à un arbitrage, la Commission du travail devra procéder immédiatement à une enquête sur les faits relatifs au différend.

Au cours de cette enquête, la Commission pourra se faire assister par l'*attorney-general* de l'État, qui se présentera en personne ou désignera un délégué, et ces fonctionnaires devront donner suite immédiatement à la demande de la Commission faite par lettre ou télégramme. Pour les besoins de cette enquête, les commissaires pourront faire citer des témoins sous peine d'amende, et chaque commissaire pourra faire prêter serment ou recevoir des déclarations. Les citations seront munies du sceau de la Commission et signées par le secrétaire ou un membre, et requerront la comparution des personnes qui y seront désignées, à l'endroit et à l'époque indiqués; le service de ces citations pourra être fait, comme celui des autres actes de procédure, par tout shériff ou constable de l'État. Des mesures de coercition pourront être prises contre les témoins qui refusent de comparaître.

15. Dès que l'enquête autorisée par la section précédente sera achevée, la Commission adressera un rapport sommaire au Gouverneur sur les faits constatés par elle et concernant la justification du différend.

16. Les employeurs seront libres, dans les réponses aux questions qui leur seront posées par la Commission au cours de l'enquête, de remettre au commissaire un exposé écrit sur des faits importants pour l'enquête, mais dont la divulgation pourrait être nuisible à leurs affaires, et les faits ainsi établis seront con-

Digitized by Google

sidérés comme confidentiels et ne pourront être révélés dans le rapport ou autrement.

17. [Rémunération des commissaires et de l'*attorney-general*.]

L'arbitrage et les enquêtes que la présente loi prévoit, devront être conduits avec toute la promptitude et la célérité raisonnables, et aucun membre d'un Conseil d'arbitrage ne pourra être rémunéré pour plus de quinze jours de service, dans le même arbitrage, et aucun commissaire ne pourra être rémunéré pour plus de dix jours de service pour les besoins de l'enquête prévue par la section 14 et les sections suivantes.

18. Tous les frais provoqués par l'application de la présente loi seront couverts à l'aide d'une somme de 3,000 dollars pour l'année 1901 et 3,000 dollars pour l'année 1902, à imputer sur le Trésor public.

19. Dans les dix jours qui suivront la nomination des membres de la Commission, et, lorsque leur nomination aura été approuvée par le Sénat, ils se réuniront dans la capitale, pendant dix jours au maximum, dans le but d'élaborer les règles de procédure à suivre dans les sessions de la Commission, conformément à la section 11, et les commissaires et le secrétaire jouiront, pendant cette période, de la même rémunération que lorsqu'ils siègent comme médiateurs ou arbitres.

20. Toutes les lois contraires à la présente loi sont abrogées.

21. Vu l'urgence, la présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

INDIANA.

Loi du 28 février 1901 concernant l'inspection des boulangeries, etc. (1).

1. Tous bâtiments, sous-sols ou caves occupés ou utilisés comme boulangeries ou pâtisseries, comme établissements de séchage, d'emballage, de salage ou comme fabriques de con-

(1) *Inspection of bakeries, etc. Chapter* 35. Approved. February, 28., 1901.

Digitized by Google

serves, ou pour la préparation (en vue de la vente) d'une denrée alimentaire quelconque, devront être convenablement chauffés, éclairés, asséchés, pourvus d'égouts et ventilés de façon que la santé des ouvriers et la pureté et la propreté des aliments préparés dans ces locaux soient parfaitement sauvegardées.

2. Les parquets, murs, plafonds, meubles à demeure, autres meubles et ustensiles de tout établissement ou local où des produits alimentaires sont fabriqués ou emmagasinés, devront être tenus constamment dans un état propre et salubre.

Les murs et plafonds des boulangeries et pâtisseries devront être convenablement plâtrés, lambrissés ou revêtus d'une plaque en bois ou en métal. Les murs et plafonds plâtrés seront peints à l'huile ou soigneusement blanchis et toutes les boiseries à l'intérieur des boulangeries ou pâtisseries seront convenablement huilées ou peintes à l'huile et proprement lavées au savon et à l'eau. Tous bâtiments, sous-sols, ou caves occupés ou utilisés en vue de la fabrication de produits alimentaires devront avoir, si l'inspecteur en chef le juge nécessaire, un parquet en ciment ou en carreaux cimentés.

3. L'inspecteur en chef, l'inspecteur adjoint du service de l'inspection et tout agent du service d'hygiène auront pleins pouvoirs pour entrer en tout temps, pour les besoins de l'inspection, dans les bâtiments, locaux ou caves occupés ou utilisés comme il a été dit; et si cette inspection permet de constater quelque contravention à la présente loi, l'inspecteur en chef pourra exiger que les mesures légales soient prises et que les modifications nécessaires soient effectuées dans ou près de ces locaux de façon à répondre aux prescriptions de la présente loi et à assurer de bonnes conditions de propreté et d'hygiène à la fabrication des produits alimentaires.

4. Les farines seront emmagasinées exclusivement dans des locaux secs et bien ventilés; les sous-sols et caves qui ne sont pas actuellement utilisés comme boulangeries ou pâtisseries ne pourront être utilisés désormais que s'ils satisfont complètement aux prescriptions de la section 1re.

5. Les dortoirs à l'usage des personnes occupées dans une boulangerie devront être séparés et distincts des fournils; aucun

Digitized by Google

ouvrier ne pourra dormir dans les fournils ou dans les locaux où la farine ou les produits qu'on en tire sont emmagasinés.

Les animaux domestiques, excepté les chats, ne pourront rester dans les fournils ou dans les locaux utilisés pour l'emmagasinement de la farine ou des produits alimentaires.

6. Un employeur ne pourra, lorsqu'il connaît la situation, exiger, permettre ou tolérer qu'une personne travaille dans une boulangerie ou une pâtisserie alors qu'elle est atteinte de phtisie pulmonaire, de scrofules, d'une maladie vénérienne ou d'une maladie contagieuse de la peau. Des crachoirs devront être installés par le propriétaire ou le patron dans chaque atelier de la boulangerie ou de la pâtisserie, et les ouvriers ou autres personnes ne pourront cracher à terre ou sur les murs dans les locaux où il est procédé à la fabrication de produits alimentaires.

Des avis seront affichés dans chacun de ces locaux, interdisant de cracher sur le parquet.

7. Les portes et ouvertures des fenêtres de tous les établissements où se préparent des produits alimentaires devront, pendant la saison des moustiques, être munies de cloisons grillagées, en fil de fer, se refermant d'elles-mêmes et de grillages mobiles en fil de fer pouvant se renverser vers l'extérieur.

8. Toute boulangerie ou pâtisserie sera pourvue d'un cabinet de toilette et de water-closets séparés et distincts des ateliers où se préparent des produits alimentaires.

9. Toute personne qui contrevient aux présentes dispositions ou refuse de se conformer aux instructions données conformément à la loi par l'inspecteur en chef, par écrit, sera punie pour la première contravention d'une amende de 10 à 50 dollars, pour la deuxième contravention d'une amende de 50 à 100 dollars et pour la troisième contravention d'une amende de 200 dollars au moins ou de la prison pour soixante jours au maximum, ou des deux peines simultanément.

Une copie de la présente loi sera affichée à une place bien en vue dans chacun des ateliers des établissements que vise la présente loi.

Digitized by Google

Loi du 9 mars 1901 concernant le taux des salaires dans les travaux publics (1).

1. A partir de l'adoption de la présente loi, les travailleurs non qualifiés occupés pour des travaux publics de l'État, des comtés, villes et bourgs, devront toucher au moins 20 cents par heure pour leur travail; ce salaire pourra être recouvré par toutes voies de droit; et au cas où le paiement du salaire prévu par la présente loi n'aura pu être obtenu que par une action en justice, le demandeur aura le droit de se faire rembourser également les frais d'avoué, dans une mesure raisonnable, et de se faire payer, à titre de pénalité, une somme correspondant au double des salaires qui lui étaient dus. En outre, les conseils ou municipalités ne pourront passer contrat avec les ouvriers susdits à la semaine ou pour un temps déterminé en convenant d'un forfait moindre que le taux des salaires prévu par la présente loi.

2. Tout adjudicataire ou tout entrepreneur de travaux publics de l'État, des comtés, villes ou bourgs, chargé d'engager, d'occuper et de payer ces travailleurs non qualifiés, qui contreviendra aux dispositions de la section 1re de la présente loi, sera passible d'une amende n'excédant pas 10 dollars et d'un emprisonnement de trente jours au maximum.

3. Toutes lois et parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi du 11 mars 1901 concernant les contrats passés avec des ouvriers en vue de leur faire renoncer à des dommages-intérêts dans certains cas (2).

1. Tous contrats entre employeurs et ouvriers déchargeant les employeurs de leur responsabilité à raison du dommage provoqué par leur faute et subi par leurs ouvriers, ou en cas de mort, tous contrats de ce genre faits au détriment des représentants des ouvriers, sont contraires à l'ordre public et déclarés par la présente loi nuls et de nul effet.

(1) *Rate of wages on public works. Chapter* 122. Approved, March, 9., 1901.
(2) *Contracts of employees waiving right to damages. Chapter* 225. Approved, March, 11., 1901.

Digitized by Google

2. Tous contrats intervenus entre un employeur et un ouvrier et qui dégagerait des tiers, sociétés ou corporations, de leur responsabilité à raison du dommage provoqué par la faute de ces tiers et subi par l'ouvrier de l'employeur susdit, ou qui, en cas de décès de l'ouvrier, s'appliquerait à ses représentants, sont contraires à l'ordre public et déclarés par la présente loi nuls et de nul effet.

3. Tout contrat intervenu entre un ouvrier et un tiers, une société ou une corporation, portant que l'employeur de cet ouvrier sera dégagé de toute responsabilité à raison du dommage subi par ledit ouvrier et provoqué par la faute de l'employeur, ou qui, en cas de décès de l'ouvrier, s'appliquerait à ses représentants, est contraire à l'ordre public et déclaré par la présente loi nul et de nul effet. Toutefois, les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas à des œuvres d'assistance ou à des associations organisées dans le but d'assurer les ouvriers. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux contrats passés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi. Elles seront également sans effet sur les instances actuellement ouvertes. Toutefois encore, la présente section ne s'appliquera pas aux contrats entre employeur et ouvrier, ou, en cas de décès, entre l'employeur et les représentants de l'ouvrier, passés après qu'un accident sera survenu à l'ouvrier; la présente loi ne vise que les contrats passés antérieurement à l'accident.

4. Vu l'urgence, la présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

KANSAS.

Loi du 15 février 1901 concernant la société nationale des mineurs et le secrétariat de l'industrie minière [1].

1. Lorsque sept mineurs au moins, dont la besogne ordinaire est d'extraire du charbon moyennant salaire, se trouveront

[1] *State association of miners. Secretary of mining industries, etc. Chapter,* 256. Approved, February, 15., 1901.

Digitized by Google

groupés ou s'organiseront par la suite en union de mineurs dans un comté, une ville ou un district minier, dans l'État de Kansas, et qu'ils auront désigné un ou plusieurs délégués à la Société nationale des mineurs, titre que cette société portera en vertu de la présente loi, ces délégués, après que leur identité aura été certifiée au secrétaire de ladite société nationale par les président et secrétaire de l'union susdite, pourront faire partie et devenir membres de la société nationale des mineurs jusqu'au premier lundi du mois de février suivant et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés et agréés. Toutefois, en tout temps, une union pourra révoquer ses délégués ou un de ses délégués en désignant leurs successeurs. Chaque union aura droit à un délégué et à un délégué supplémentaire pour chaque groupe de cinquante ou de plus de la moitié de cinquante membres au delà de cinquante. Ces unions devront avoir été constituées trois mois avant l'assemblée annuelle la plus proche de la Société et avoir fait entériner leur constitution par leurs président et secrétaire, auprès du secrétaire de ladite Société nationale, trois mois avant cette assemblée annuelle, et pendant l'année précédente ou durant la partie de cette année pendant laquelle elles auront existé, avoir donné suite aux demandes du secrétaire de la Société en matière de statistiques et d'informations.

Une union peut autoriser un seul délégué à cumuler tous les votes revenant à l'union; toutefois, un même délégué ne pourra disposer de plus de cinq voix.

2. Chaque année, le premier lundi de février, les délégués élus à la Société nationale des mineurs s'assembleront au Capitole, à l'heure et à l'endroit fixés par le secrétaire dans la convocation, laquelle devra être transmise à chaque union au moins dix jours avant l'assemblée.

Les délégués présents à l'endroit et au moment fixés pour ladite assemblée constitueront un quorum compétent pour liquider toutes les questions à l'ordre du jour. Les délégués éliront un président, un vice-président et un secrétaire; ce dernier portera le titre officiel de Secrétaire d'État de l'industrie minière, remplira d'office les fonctions d'inspecteur gouvernemental des mines et réunira et publiera les statistiques de l'indus-

Digitized by Google

trie minière du Kansas. Les agents susdits constitueront le conseil exécutif de la dite Société; ils resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; toutefois, à toute époque, à la demande des comités de cinq unions, le président pourra convoquer immédiatement les délégués, par convocations spéciales distribuées de la même façon que les convocations annuelles, en vue de faire nommer un successeur au secrétaire; et si, à cette élection, la majorité des voix se porte sur une autre personne, celle-ci prendra immédiatement la place du secrétaire. La personne ainsi élue pourra être remplacée de la même façon.

3. Les agents de chaque union devront donner suite promptement et sur tous les points aux demandes de statistiques et d'autres renseignements que le Secrétaire d'Etat des mines pourrait leur adresser. Le secrétaire est juge de la question de savoir si les renseignements ainsi obtenus doivent être regardés comme confidentiels; il rédigera sa demande en conséquence. Les renseignements ainsi obtenus ne pourront être contrôlés par une personne autre qu'un agent ou délégué de la dite Société nationale. Les unions qui auront négligé de répondre aux demandes de statistiques ou de renseignements ne pourront être représentées à l'assemblée suivante. Le rapport annuel du Secrétaire d'État des mines sera publié comme les rapports des autres fonctionnaires de l'État. Ledit Secrétaire jouira d'un traitement annuel de 1,500 dollars. Des secrétaires adjoints pourront être nommés par lui dans certains districts, mais pas dans celui où il réside. Ces adjoints recevront 3 dollars par jour de service, en sus du remboursement de leurs frais de déplacement.

Loi du 29 mars 1902 concernant les bureaux publics de placement (1).

1. La présente loi crée un bureau de placement gratuit de l'État de Kansas, chargé d'installer des offices de placement gratuits dans toutes les villes de première et de deuxième classe.

(1) *Free public employment offices. Chapter* 185. Approved, March, 29., 1901.

Digitized by Google

Toutefois, les villes de deuxième classe pourront, par résolution prise par le maire et son conseil, se dispenser de l'établissement d'un office de ce genre et transmettre au directeur une déclaration à cet effet.

Le bureau susdit sera sous la surveillance et la direction d'un fonctionnaire appelé « directeur du placement gratuit »; il sera nommé par le Gouverneur dans les dix jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi et restera en fonctions pendant deux ans et jusqu'à ce que son successeur ait été nommé. Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le même serment que les autres fonctionnaires de l'État.

2. Aussitôt que le directeur du placement gratuit aura été nommé et installé, il devra préparer, arrêter, faire imprimer et transmettre aux secrétaires de toutes les villes de première et de deuxième classe les instructions, statuts et règlements relatifs à l'ouverture, à la gestion et aux rapports des offices de placement gratuits dans ces villes; ces instructions et règlements pourront être modifiés et revisés par lui lorsqu'il y aura lieu. Le directeur préparera également les formules nécessaires ou convenables pour l'usage de ces offices et fera préparer par l'imprimeur de l'État des feuilles et registres, dont il enverra une provision aux greffiers des villes susdites, pour être utilisés par ces offices. Tous les travaux d'impression autorisés par la présente loi, et dont l'imprimeur de l'État aura la charge, devront être approuvés par la commission des travaux d'impression de l'État.

3. Dans les trente jours suivant la réception par le secrétaire des instructions, statuts et règlements susdits, le maire et le conseil de la ville exécuteront les instructions du directeur quant à l'ouverture et à l'installation d'un office de placement gratuit et à l'appropriation des sommes nécessaires à cet effet. Si ces mesures ne sont pas prises, la charge d'agent de placement gratuit incombera au secrétaire de la ville, qui est tenu de s'en acquitter, et son bureau sera l'office de placement gratuit de la ville.

4. L'agent de placement de chaque ville devra enregistrer, en se conformant aux instructions du directeur du placement gratuit, le nom de toute personne qui cherchera à louer les services

Digitized by Google

d'autres personnes et de toute personne qui offrira son travail ; et chacune de ces personnes jouira du droit strictement légal de faire inscrire son nom et de profiter de tous les avantages de ces offices de placement, sans avoir à payer des frais ou taxes quelconques. Des rapports seront adressés au directeur du placement gratuit aux époques et sur les matières qu'il déterminera. Toute personne sera avertie de l'existence de services disponibles, suivant l'ordre d'inscription, par l'agent susdit. Tous autres détails seront arrêtés par le directeur du placement gratuit.

5. Après que les rapports de ces offices auront été adressés au directeur du placement gratuit suivant ses instructions, ils seront réunis en tableaux synoptiques et collationnés, et les personnes qui n'auraient pas trouvé du travail ou n'auraient pas été averties malgré leur inscription, seront informées par le directeur de l'existence d'une occasion favorable que les rapports susdits auraient révélée. Le directeur insérera dans son rapport annuel des tableaux montrant les opérations effectuées par les offices de placement, en y ajoutant les observations qu'il croira utiles en vue d'éclairer le Parlement.

6. Les secrétaires municipaux, qui refuseront de se conformer de bonne foi et dans une mesure convenable aux obligations qui lui sont imposées, seront révoqués de leur charge d'agents de placement. Le maire pourra révoquer les agents de placement lorsqu'il en sera requis par dix électeurs de la ville qui fourniront la preuve que lesdits agents se sont refusés à remplir leurs obligations. En cas de vacance par démission ou autrement, le maire désignera immédiatement une personne compétente pour occuper cette charge.

7. Le directeur du placement gratuit devra avoir à sa disposition un local qui lui servira de bureau.

8. En outre, le directeur devra chercher à connaitre et enregistrer, autant que faire se pourra, d'après les données fournies par les districts ruraux de l'État, le nombre de travailleurs supplémentaires dont chaque communauté aura besoin en vue de la moisson, dans le but de donner satisfaction aux demandes de ce genre et de fournir du travail aux désœuvrés qui cherchent une occupation.

Digitized by Google

9. Le traitement du directeur du placement gratuit sera de 1,200 dollars par an. Il lui sera également alloué 500 dollars pour frais de bureaux et de correspondance.

Loi du 1er mai 1901 concernant les sièges à mettre à la disposition des employées (1).

1. Les propriétaires, gérants et autres personnes ayant la charge d'établissements commerciaux, magasins, boutiques, hôtels, restaurants ou autres maisons où des femmes sont occupées à titre d'employées ou de demoiselles de magasin, devront fournir des chaises, des tabourets ou d'autres sièges à l'usage des employées, et autoriseront celles-ci à s'en servir pour se reposer lorsqu'elles ne seront pas occupées à un service actif compris dans les travaux dont elles ont la charge.

2. Les contraventions à ces dispositions seront punies d'une amende de 10 à 100 dollars.

MINNESOTA.

Loi du 13 avril 1901 concernant la durée du travail dans les entreprises de travaux publics (2).

SECTION 1. La durée du travail de tous les journaliers, ouvriers et artisans occupés à des travaux publics pour l'État de Minnesota, lorsque ces travaux sont exécutés en vertu d'un contrat ou autrement est limitée et réduite par la présente loi à huit heures par jour; il est interdit à tout fonctionnaire de l'État et à toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'État, ainsi qu'à tout adjudicataire ou sous-traitant pour une partie quelconque de travaux publics, et à toute personne, corporation ou société auxquelles incomberait la tâche d'occuper ou de diriger

(1) *Seats for female employees. Chapter* 187. Approved, May, 1., 1901.
(2) *Hours of labor on public works. Chapter* 310. Approved, April, 13., 1901.

Digitized by Google

et contrôler lesdits journaliers, ouvriers et artisans ou qui auraient en fait la direction ou le contrôle du travail desdites personnes, d'exiger ou de permettre qu'elles soient occupées collectivement ou individuellement pendant plus de huit heures par jour, sauf en cas d'extrême urgence provoquée par un incendie ou une inondation ou un danger pour les personnes ou les propriétés, et exception faite dans les travaux publics, militaires ou maritimes et les travaux de défense, en temps de guerre, ainsi que les travaux dans les exploitations agricoles. Toutefois, les présentes dispositions ne s'appliqueront pas aux travaux en cours, à la suite d'une adjudication ou autrement.

2. Tout contrat où l'État de Minnesota sera partie et tout contrat passé au nom ou pour le compte dudit État qui entrainera l'emploi de journaliers, d'ouvriers ou d'artisans, devra renfermer une clause en vertu de laquelle aucun ouvrier employé par l'adjudicataire ou un sous-traitant et occupé à l'exécution ou qui s'est engagé pour l'exécution de toute partie des travaux prévus au contrat, ne pourra être autorisé ou forcé à travailler plus de huit heures par jour, sauf en cas d'extrême urgence provoquée par un incendie, une inondation ou un danger pour les personnes ou les propriétés et exception faite pour les travaux publics, militaires ou maritimes et les travaux défensifs, en temps de guerre, ainsi que pour les travaux dans les exploitations agricoles; et chacun de ces contrats devra renfermer la stipulation d'une pénalité pour toute violation de la clause obligatoire en vertu de la présente loi, pénalité qui sera de 10 dollars par ouvrier, pour chaque jour où cet ouvrier aura travaillé plus de huit heures; et l'inspecteur ou toute autre personne chargée d'assurer l'application des dispositions de tout contrat de ce genre fera rapport au fonctionnaire compétent dudit État, sur toutes les infractions à ladite clause obligatoire, et le montant des pénalités stipulées dans le contrat sera retenu par le fonctionnaire ou la personne auxquels incombera le paiement des sommes dues en vertu du contrat, lorsque les infractions, en vue desquelles lesdites pénalités ont été prévues, ont été commises par l'adjudicataire, ses représentants ou employés ou par un sous-traitant ou bien par les agents ou les employés de celui-ci.

Digitized by Google

Aucune personne agissant pour le compte de l'État de Minnesota ne pourra consentir aucune réduction ou remise sur la pénalité encourue en vertu de la clause susdite, à moins qu'elle ne soit amenée à constater, par une déclaration qu'elle justifiera, que ladite pénalité a été encourue par une erreur de fait. Toutefois, rien dans la présente loi n'autorisera la perception de la pénalité précitée sur les sommes dues à l'État.

La présente loi ne sera pas applicable aux travaux des provinces ou des communes.

3. Tout fonctionnaire de l'État de Minnesota ou d'une division politique de cet État qui contreviendra aux dispositions de la présente loi, se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende ou d'un emprisonnement ou des deux peines simultanément, au gré du tribunal, l'amende ne pouvant excéder 500 dollars, ni l'emprisonnement un an.

La présente loi ne s'appliquera pas aux travaux de construction ou de réfection des routes et chaussées.

4. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

5. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

MONTANA.

Loi du 2 février 1901 concernant la durée du travail [1].

1. La durée du travail des ouvriers dans les mines et travaux souterrains sera de huit heures par jour, sauf en cas d'urgence, lorsqu'il y a péril imminent pour les personnes ou les propriétés.

2. La durée du travail dans les fonderies, forges, ateliers de lotissage, ateliers de concentration et autres établissements où s'opèrent la réduction des minerais et l'affinage de minerais ou de métaux, sera de huit heures par jour, sauf en cas d'urgence lorsqu'il y a péril imminent pour les personnes ou les propriétés.

[1] *Hours of labor.* Statutes, p. 62. Approved, February, 2., 1901.

Digitized by Google

3. Tous particuliers, personnes morales, agents, directeurs ou employeurs qui contreviendront aux dispositions des sections 1re et 2 de la présente loi, seront coupables de délit et passibles, pour chaque contravention, d'une amende de 100 à 500 dollars ou d'un emprisonnement de un à six mois, ou des deux peines simultanément.

4. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

5. La présente loi entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après son adoption et son approbation par le Gouverneur.

Loi du 7 mars 1901 concernant le paiement des salaires [1].

1. Il sera illégal de la part de toute personne, société ou trust ou de leurs agents ou représentants, de vendre, donner ou remettre, d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à une personne employée par eux, ou en paiement de salaires dus ou à échoir, des valeurs, jetons, chèques, traites, mandats, titres, livres de comptes ou autres reconnaissances payables au porteur ou à son ordre, sauf ce qui est dit ci-après, mais les salaires devront être payés en monnaie légale des États-Unis, ou par chèques ou traites tirés sur une banque où les personnes ou sociétés susdites ont un compte ouvert, et les salaires échus ne pourront être cédés ou transférés par un ouvrier à des personnes, sociétés ou trusts, ou à leurs agents ou représentants, ou à des personnes intéressées directement ou indirectement dans une société ou trust occupant ledit ouvrier. Toute convention contraire sera nulle. Toutefois, les présentes dispositions ne pourront empêcher les éleveurs, fermiers, gérants des chantiers d'abatage du bois ou des exploitations minières de payer leurs ouvriers autrement qu'en monnaie courante ou que par chèques, lorsqu'il n'existe pas d'autre banque ou d'autre magasin que les banques et magasins appartenant aux employeurs,

[1] *Payment of wages.* Statutes, p. 147. Approved, March, 7., 1901.

Digitized by Google

où les ouvriers puissent toucher leurs chèques ou s'approvisionner.

2. Les contrevenants seront passibles d'amendes de 100 à 500 dollars ou d'emprisonnement de un à six mois, ou des deux peines simultanément.

3. La présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption et son approbation par le Gouverneur.

PENNSYLVANIE.

Loi du 4 avril 1901 concernant la réglementation et l'inspection des boulangeries [1].

1. Les mineurs d'âge de chaque sexe et les femmes ne pourront être occupés au travail ou retenus dans une fabrique de biscuits, de pains, de gâteaux ou de pâtés, de bretzels ou de macaroni, pendant plus de douze heures par jour, ou pendant plus de soixante heures par semaine.

2. Tous bâtiments ou locaux occupés par les établissements susdits devront être munis d'égouts et débarrassés des eaux de la façon prescrite par les règlements sur le drainage des maisons, et tous les locaux utilisés comme il a été dit devront être ventilés à l'aide de buses d'aérage, de fenêtres ou de ventilateurs, de façon à assurer la libre circulation de l'air frais. Les caves et sous-sols qui ne sont pas actuellement utilisés comme boulangeries ne pourront désormais être occupés ou utilisés à cet effet, aussi longtemps que le propriétaire n'aura pas pris des mesures en vue de satisfaire aux dispositions sanitaires de la présente loi.

3. Tout local utilisé pour la fabrication de produits tirés de la farine ou de la fleur de farine devra avoir un parquet étanche, en ciment, en bois ou en carreaux cimentés. Les murs intérieurs devront être plâtrés ou peints à l'huile en trois couches, ou être blanchis à la chaux. S'ils sont peints, ils devront être renouvelés au moins une fois tous les cinq ans et lavés à l'eau chaude et au

[1] *Regulation, inspection, etc., of bakeshops.* N° 37. Approved, April, 4., 1901.

Digitized by Google

savon au moins une fois tous les trois mois; lorsqu'ils sont blanchis à la chaux, le blanchissage devra être renouvelé au moins une fois tous les trois mois. Les machines et appareils se trouvant dans ces locaux devront être disposés de façon que les meubles et le parquet puissent être tenus en tout temps dans un état parfait de salubrité et de propreté. Les animaux domestiques ou d'agrément ne pourront se trouver dans des locaux utilisés comme biscuiteries, boulangeries ou pâtisseries, ni dans les parties de ces établissements où la farine ou les produits composés de farine sont emmagasinés.

4. Les produits alimentaires préparés devront être conservés dans des locaux parfaitement secs et aérés, disposés de telle façon que le parquet, les rayons et tous autres endroits où la farine est emmagasinée puissent être facilement et complètement nettoyés.

5. Chaque boulangerie sera pourvue d'un cabinet de toilette et de water-closets séparés des fournils et des locaux où se préparent les produits alimentaires susdits; les water-closets, etc., ne pourront communiquer directement avec ces locaux.

6. Les dortoirs réservés aux personnes occupées dans les boulangeries devront être distincts et séparés des locaux où se préparent et où se conservent les produits alimentaires. Ces dortoirs, lorsqu'ils seront situés au niveau de la boulangerie, seront surveillés de façon à rester dans un état permanent de propreté.

7. Les employeurs ne pourront sciemment exiger, permettre ou tolérer qu'une personne travaille dans leurs ateliers, lorsqu'elle est atteinte de phtisie pulmonaire, de scrofules, d'une maladie vénérienne ou d'une affection contagieuse de la peau. L'employeur et ses ouvriers devront se trouver en parfait état de propreté lorsqu'ils sont occupés à la préparation, à la manipulation ou à la vente des produits alimentaires; le Conseil d'hygiène est chargé d'assurer l'observation des présentes dispositions.

8. L'inspecteur des fabriques est autorisé à délivrer aux personnes, qui tiennent leur boulangerie en se conformant à toutes les dispositions de la présente loi, un certificat portant que les résultats de l'inspection ont été satisfaisants.

9. Les propriétaires, gérants ou locataires de toutes propriétés soumises aux dispositions des sections 3 et 5 de la présente loi,

Digitized by Google

devront faire les réparations et modifications nécessaires, dans un délai raisonnnable, et, à cet effet, il suffira d'envoyer un avis à la dernière adressse connue de ces propriétaires, gérants ou locataires.

10. Copie de la présente loi sera affichée à une place bien en vue dans les locaux auxquels elle s'applique.

11. Pénalités : 20 à 50 dollars pour la première contravention; 50 à 100 dollars et un à dix jours de prison pour la deuxième; 250 dollars au moins et trente jours de prison au plus pour la troisième.

12. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi du 2 mai 1901 concernant les marques de fabrique des Trade Unions [1].

La loi intitulée : « Loi concernant l'adoption de marques de fabrique, étiquettes, vignettes ou timbres par des associations d'ouvriers légalement reconnues ou non et la réglementation de ces marques », approuvée le 21 mai 1895, est modifiée de façon à avoir la teneur suivante :

1. La loi reconnaît aux associations et unions d'ouvriers, légalement reconnues ou non, le droit d'adopter une étiquette, une vignette, une marque de fabrique ou un timbre comme garantie et comme caractéristique de leurs produits ou de leur activité professionnelle, et de faire enregistrer ces marques comme il sera dit ci-après. Les associations et unions d'ouvriers qui auront adopté et fait enregistrer une marque de ce genre, conformément à la présente loi, seront investies et jouiront du droit et du pouvoir entiers, absolus et indiscutables d'arrêter et de spécifier les conditions et la mesure dans lesquelles il pourra en être fait usage par la personne ou les personnes qui occupent un membre ou les membres d'une association de ce genre, ou qui fabriquent les objets sur lesquels ces marques peuvent être apposées, ou qui

[1] *Trade marks of Trade Unions.* N° 84. Approved, May, 2., 1901.

Digitized by Google

font usage d'une façon quelconque, dans leur industrie, du travail représenté par les marques ainsi enregistrées.

Toutefois, lorsque deux ou plusieurs organisations, associations ou unions ont adopté une marque de métiers alliés et ont autorisé une personne ou des personnes à en faire usage et qu'un conflit est né entre le concessionnaire et une ou plusieurs des organisations intéressées dans la marque susdite, celles-ci ou l'une d'entre elles pourront retirer la concession du droit de faire usage de la marque commune, et le concessionnaire qui aura néanmoins continué à s'en servir sera passible des peines prévues par la présente loi.

2. Toute association ayant adopté une des marques de l'espèce susdite pourra la faire enregistrer dans les bureaux du secrétaire d'État, en y déposant une description ou un fac-simile de la marque, et moyennant le paiement d'une taxe de 1 dollar, elle recevra un certificat d'enregistrement qui constituera une preuve suffisante de l'enregistrement, dans toutes procédures.

Les propositions d'enregistrement devront être publiées une fois par semaine, pendant trois semaines, dans deux journaux répandus dans le pays.

Les marques, signes, vignettes, etc., qui pourraient être aisément confondus avec des marques déjà enregistrées, ne seront pas admis à l'enregistrement.

3. Pénalités : amende de 100 à 1,000 dollars, ou emprisonnement de un à cinq ans, ou les deux peines à la fois.

4. En outre, toute association qui aura fait enregistrer une marque, conformément à la présente loi, pourra demander au tribunal compétent d'interdire l'usage, la fabrication, l'exposition ou la vente de toute marque contrefaite ou imitée, ainsi que l'usage de toute marque utilisée de bonne foi par des personnes qui l'auraient obtenue, sans avoir été autorisées par la société à laquelle cette marque appartiendrait, ou dont la concession aurait été révoquée comme il a été dit. Les tribunaux pourront également ordonner que ces marques soient restituées.

Digitized by Google

Loi du 29 mai 1901 sur l'inspection des fabriques [1].

1. Les mineurs d'âge de l'un ou de l'autre sexe et les femmes ne pourront être occupés au travail ou retenus dans des établissements industriels ou commerciaux, blanchisseries, ateliers de réparation ou d'impression, pendant plus de douze heures par jour, ni pendant plus de soixante heures par semaine.

2. Les enfants de moins de 13 ans ne pourront être occupés dans des établissements industriels ou commerciaux, blanchisseries, ateliers de réparation ou bureaux d'impression.

3. Il sera illégal d'engager et d'occuper dans les établissements susdits un enfant âgé de 13 à 16 ans sans un certificat délivré par ses parents ou son tuteur et établissant l'âge, la date et le lieu de naissance de l'enfant.

Lorsqu'un enfant n'aura ni parents ni tuteur, le certificat sera fait par l'enfant et classé par l'employeur; il sera restitué à l'enfant lorsque son engagement prendra fin.

4. Toutes personnes autorisées à faire prêter serment sont tenues d'examiner les enfants au point de vue de leur aptitude à lire et à écrire en anglais. Après un examen soigneux, s'il est constaté que l'enfant ne sait ni lire ni écrire l'anglais, ou n'a pu fréquenter une école conformément à la loi, ou n'a pas atteint sa treizième année, le certificat ne pourra être délivré. Les fonctionnaires chargés de rédiger le certificat ne pourront réclamer plus de 25 cents pour la prestation de serment et la délivrance du certificat.

5. Toute personne ou société employant des hommes, des femmes ou des enfants, ou une catégorie de ces personnes, dans un des établissements susvisés, devra faire afficher, à une place bien en vue, dans les locaux où ces personnes sont occupées, un avis imprimé indiquant le nombre d'heures de travail à fournir par ces personnes pour chaque jour de la semaine où elles travaillent.

Dans tous les locaux où sont occupés des enfants de moins de

[1] *Factory inspection. Employment of women and children, etc.* N° 206. Approved, May, 29., 1901.

Digitized by Google

16 ans, il sera affiché une liste de leurs noms où leur âge sera également indiqué.

6. Toute personne ou société, employant des filles ou des femmes adultes dans les établissements susvisés, devra mettre des sièges à la disposition de ces filles et femmes et devra les autoriser à en faire usage lorsqu'elles ne sont pas obligatoirement occupées au service actif en vue duquel elles ont été engagées.

7. Les propriétaires, gérants ou locataires des fabriques, établissements industriels ou commerciaux, écoles, bâtiments, hôpitaux, blanchisseries, ateliers, etc , où se trouvent des cages d'ascenseurs ou des puits, devront les faire clôturer ou protéger, si la chose est jugée nécessaire par l'inspecteur, afin de sauvegarder la vie et les membres des personnes occupées dans ces établissements. Ces mêmes personnes devront installer ou faire installer aux cages des ascenseurs des trappes ou des portes à treillis, automatiques, constituant une surface solide lorsqu'elles sont fermées, et construites de manière à se refermer d'elles-mêmes au passage de l'ascenseur, lors de la montée ou de la descente.

8. Les propriétaires, gérants ou directeurs des établissements commerciaux ou industriels susvisés devront également fournir ou faire fournir, suivant les instructions de l'inspecteur, lorsqu'il sera fait usage de machines dangereuses, des porte-courroies automatiques ou d'autres appareils mécaniques permettant de placer ou de déplacer les courroies et poulies. Les courroies et engrenages devront être protégés convenablement. Les enfants de moins de 16 ans ne pourront être autorisés à nettoyer des machines en mouvement. Les enfants de moins de 14 ans ne pourront mettre en mouvement, desservir ou surveiller les ascenseurs.

9. Les propriétaires ou les gérants des établissements soumis aux lois sur les fabriques sont tenus de faire connaître par écrit à l'inspecteur des fabriques tous les accidents ou dommages graves survenus aux personnes à leur service dans les vingt-quatre heures de l'événement, en indiquant aussi exactement que possible la cause de l'accident.

Dans tous les accidents graves ou ayant une issue fatale, l'inspecteur des fabriques ou son délégué pourra faire citer des

Digitized by Google

témoins, faire prêter serment et, d'une façon générale, faire toutes choses nécessaires à une enquête approfondie au sujet de l'accident. Toutefois, les dispositions de la présente loi n'empêcheront pas les *coroners* d'exercer les droits que la loi leur reconnaît.

10. Des cabinets de toilette et des water-closets seront installés pour les ouvriers et les ouvrières dans les fabriques et magasins; ils seront installés séparément pour chaque sexe et maintenus en bon état de propreté, ventilés et convenablement fermés.

11. Dans tout établissement industriel, un repos de quarante-cinq minutes au moins sera accordé pour le repas de midi. L'inspecteur des fabriques, son adjoint et son délégué pourront accorder l'autorisation de réduire le temps accordé pour les repas; cette autorisation sera affichée à une place bien en vue, à la principale entrée de l'établissement; elle pourra être retirée en tout temps, lorsque l'inspecteur le jugera nécessaire et ne pourra être accordée que pour des raisons sérieuses.

12. Si l'inspecteur des fabriques ou un de ses délégués constate que le système de chauffage, d'éclairage, de ventilation ou d'aménagement sanitaire d'un établissement industriel ou commercial, etc., est de nature à nuire à la santé des personnes y occupées, ou offre du danger pour elles, ou n'est pas suffisamment protégé, ou que les cuves, chaudières ou appareils remplis de métal en fusion ou de liquide en ébullition ne sont pas suffisamment garantis pour assurer la sécurité des ouvriers qui en ont la charge ou qui travaillent près de ces appareils, ou que les moyens de sauvetage en cas de panique ou d'alerte ne sont pas suffisants ou ne répondent pas aux prescriptions de la loi, ledit inspecteur requerra le propriétaire de l'établissement d'effectuer les modifications et de prendre les mesures nécessaires, dans un délai raisonnable.

13. En vertu de la présente loi, les inspecteurs des fabriques et leurs délégués ont le devoir et le droit d'inspecter les hôtels, écoles, séminaires, collèges, instituts, établissements industriels ou commerciaux, hôpitaux, magasins, halls publics, lieux de plaisir et ateliers qui sont tenus d'installer des appareils de sau-

Digitized by Google

vetage et d'extinction en cas d'incendie, et d'obliger les propriétaires de ces établissements qui ne se sont pas conformés aux dispositions des lois existantes, à satisfaire à ces dispositions en ce qui concerne les moyens de sauvetage et d'extinction en cas d'incendie. Les appareils de sauvetage seront construits et placés sous la direction de l'inspecteur des fabriques ou de son délégué, nonobstant les exemptions accordées par les Conseils de comté, le service des pompiers ou d'autres autorités.

14. Les propriétaires de chaudières utilisées pour la production de la vapeur destinée aux machines des établissements industriels soumis à l'inspection des fabriques, devront fournir, aux époques fixées par l'inspection, des rapports ou d'autres pièces émanant d'autorités compétentes au sujet de la condition des chaudières utilisées pour la production de la vapeur. L'inspecteur et ses agents auront le droit de pénétrer en tout temps dans les locaux où se trouvent ces chaudières, en vue d'en faire l'inspection et de s'assurer de leur sécurité; et si ces chaudières présentent du danger ou pourraient faire explosion, l'inspecteur fera connaître le fait au propriétaire, à ses agents ou au mécanicien. Aussitôt après cette notification, il ne pourra plus être fait usage de cette chaudière aussi longtemps que sa sécurité n'aura pas été assurée.

15. L'inspecteur des fabriques, en vue d'assurer d'une façon plus efficace l'observation des dispositions des lois sur les fabriques, les boulangeries, le travail en chambre et les appareils de sauvetage en cas d'incendie, pourra nommer vingt-cinq inspecteurs adjoints, dont cinq inspectrices, aux appointements de 1,200 dollars par an; un commis-chef, à 1,600 dollars par an; un commis et un sténographe, à 1,100 dollars par an, et un garçon de bureau, à 800 dollars par an.

16-17-18. [Pouvoirs de l'inspecteur quant à la division de l'État en districts d'inspection, à la révocation des adjoints, etc.].

19. Un exemplaire imprimé de la présente loi sera fourni par l'inspecteur à chaque atelier des fabriques et des établissements industriels ou commerciaux, où sont occupées des personnes soumises aux dispositions de la présente loi, et l'employeur devra faire afficher ces imprimés dans chaque atelier.

Digitized by Google

20. Les propriétaires, gérants, délégués ou autres personnes ayant la charge des locaux soumis à l'inspection des fabriques devront fournir, à l'inspecteur ou à ses adjoints, lorsqu'il y aura lieu, tous renseignements et répondre à toutes demandes intéressant le service de l'inspection et nécessaires à la préparation des rapports de l'inspecteur.

21. [Pénalités.]

22. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

Loi du 24 juin 1901 sur le paiement des salaires (1).

1. Toute personne, société, compagnie, association ou corporation devra, le 1er novembre de chaque année, adresser au Ministre des finances un rapport, fait sous serment ou déclaration, sur le nombre et le montant de tous les billets à ordre, chèques, coupons, livrets et autres livres et effets, représentant le montant partiel ou total des salaires ou de la rémunération dus à un ouvrier, délivrés par cette personne, société, etc., à titre de rémunération du travail, et qui n'auraient pas été remboursés par ladite personne, etc., dont ces pièces émanent, par le paiement à l'ouvrier ou à un membre de sa famille du montant indiqué sur ledit billet, chèque, coupon, etc., et représentant une somme due à titre de salaire, en monnaie légale des États-Unis, dans les trente jours de la délivance de ces effets; en tout cas, l'acceptation de ces billets, chèques et autres effets, représentant des sommes dues à titre de salaire, par une banque à charte, et le paiement en monnaie légale des États-Unis à concurrence de la valeur nominale de ces effets, constituera un paiement, et les personnes et sociétés susdites auront à payer au Trésor public, en sus des autres formalités prévues par la loi, 25 p. c. de la valeur nominale de ces billets et autres effets, représentant des sommes dues à titre de salaire, et qui n'auraient pas été remboursées comme il a été dit; et au cas où ces personnes

(1) *Payment of wages. Taxation of unredeemed scrip.* N° 290. Approved, June, 24., 1901.

Digitized by Google

ou sociétés refuseraient ou négligeraient de faire le rapport exigé par la présente section au plus tard le 1er décembre de chaque année, elles seront tenues de verser au Trésor public, outre les autres frais prévus par la loi, 25 p. c. en sus des 25 p. c. payables comme il est dit ci-dessus, de la valeur nominale des billets et autres pièces, représentant des sommes dues à titre de salaire et qui n'auraient pas été remboursées par le paiement à l'ouvrier ou à un membre de sa famille en monnaie courante des États-Unis, dans les trente jours susdits, par les personnes ou sociétés qui les ont délivrées; l'acceptation par une banque de titres représentant des salaires constituera un paiement suffisant. Toutefois, la présente loi ne s'appliquera pas aux outils et engins explosifs et autres engins utilisés dans les mines, que l'employeur aurait fournis à l'ouvrier et dont l'ouvrier se serait servi pour les besoins de l'exploitation, ni au charbon vendu par l'employeur à l'ouvrier, ni au loyer d'une maison louée par l'employeur et occupée par un ouvrier. De plus, la présente loi ne s'appliquera pas non plus aux sommes payées aux trésoriers des ouvriers des mines lorsque les ouvriers ont consenti à laisser payer par l'employeur une partie de leur salaire à ces trésoriers et que cette partie doit servir à payer les peseurs-contrôleurs ou mesureurs-contrôleurs.

2. Toutes lois ou parties de lois contraires à la présente loi sont abrogées.

TENNESSEE.

Loi du 20 mars 1901 concernant l'emploi de manœuvres frauduleuses dans l'embauchage des ouvriers [1].

1. Il sera illégal de la part de toute personne, société, corporation ou organisation quelconque exerçant une industrie dans l'État de Tennessee, par elles-mêmes ou par intermédiaire, d'amener, d'influencer, de déterminer ou d'engager un ouvrier à

[1] *Deception, unlawful force, etc., in procuring employees. Chapter* 104. Passed, March, 12., 1901. Approved, March, 20., 1901.

Digitized by Google

passer d'une localité dans une autre, dans cet État, ou d'introduire des ouvriers de n'importe quelle classe ou profession dans cet État, pour les faire travailler dans des entreprises quelconques, à l'aide d'indications fausses ou frauduleuses, fausses annonces ou fausses informations concernant la nature ou le caractère du travail à effectuer, le montant ou la nature de la rémunération payée, les conditions hygiéniques ou autres concernant le travail, l'existence ou l'absence d'une grève ou d'un conflit entre employeurs et ouvriers, au moment où l'engagement est conclu ou avant cet engagement. Le fait d'omettre dans des annonces, propositions ou contrats relatifs à l'engagement des ouvriers, l'existence d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre conflit dans la localité où les ouvriers sont appelés à travailler, lorsque ces grèves, lock-outs ou autres conflits existent réellement dans cette localité, sera considéré comme fausse annonce et faux exposé, en ce qui concerne l'application de la présente loi.

2. Pénalités : amende de 500 dollars au moins, ou emprisonnement pendant un an au maximum, ou les deux peines à la fois, lorsqu'il s'agit d'une personne physique.

3. Tous ceux qui, dans l'État de Tennessee ou un autre État, engageront, aideront, pousseront ou concourront à engager, par l'intermédiaire d'agences ou autrement, des personnes chargées d'un service de garde et armées, sans avoir obtenu un permis du Gouverneur, seront coupables de crime (*felony*) et passibles de un à cinq ans de reclusion. Toutefois, la présente section ne défend pas aux particuliers ou sociétés de surveiller et protéger leurs biens ou leurs intérêts privés, dans les limites légales ; la présente loi ne s'appliquera qu'aux cas où des ouvriers sont introduits dans cet État, ou amenés à passer d'une localité dans une autre dans cet État, à l'aide de fausses informations, fausses annonces ou faux exposés, ou introduits dans cet État à l'aide de violences exercées en employant des armes, ou conduits d'une localité dans une autre, dans cet État, de la même façon.

4. Tout ouvrier de l'État de Tennessee, ou tout ouvrier d'un autre État, qui aura été poussé, amené ou engagé à entrer au service des personnes visées à la première section, à l'aide des moyens que la présente loi prohibe, pourra se faire rembourser le

Digitized by Google

dommage dont il aurait souffert ensuite de ces fausses informations, fausses annonces ou faux exposés utilisés pour l'amener à changer de localité, par toutes personnes ou sociétés qui lui auraient causé ce dommage, directement ou indirectement, et en sus de tous dommages-intérêts, il pourra se faire rembourser les frais d'avoué, suivant ce qui sera fixé par la cour à cet égard -

5. L'ordre public étant en cause, la présente loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

TEXAS.

Loi du 17 avril 1901 concernant les « listes noires » (1).

1. Les corporations, sociétés ou particuliers ne peuvent inscrire dans des « listes noires » ou publier, faire inscrire ou publier le nom des ouvriers, agents techniques ou travailleurs congédiés par eux, dans le but d'empêcher ces ouvriers de s'engager ou d'obtenir une place semblable ou une autre place, auprès d'une autre société ou chez un autre particulier.

2. Pénalités : 50 à 200 dollars, ou la prison de trente à quatre-vingt-dix jours, ou les deux peines à la fois.

3. La présente loi ne pourra être interprétée comme empêchant une société ou un particulier de donner par écrit, à la demande d'un ouvrier congédié ou d'un employeur qui voudrait louer les services de cet ouvrier, les raisons exactes de son licenciement. L'énoncé du motif du congé ne pourra non plus servir de base à une action en diffamation.

4. Se rend coupable de *blacklisting* celui qui inscrit ou fait inscrire le nom d'un ouvrier congédié ou qui a quitté volontairement le service d'un employeur, dans un registre ou sur une liste, ou le fait publier dans un journal, un périodique, une lettre ou une circulaire, dans le but d'empêcher cet ouvrier de trouver du travail auprès d'un autre employeur, à titre public ou à titre privé.

5. Toutes lois contraires à la présente loi sont abrogées.

(1) *Blacklisting. Chapter* 99. Approved, April, 17., 1901.

Digitized by Google

Loi du 18 avril 1901 concernant le paiement des salaires à l'aide d'effets négociables [1].

1. Désormais il sera illégal, de la part de toute personne ou société, ou de leurs agents, de délivrer à des ouvriers, en vue de régler leurs salaires, des billets, chèques ou reconnaissances qui seraient remboursables en marchandises seulement; les billets, chèques et reconnaissances ainsi délivrés devront être remboursables et payables en monnaie courante des États-Unis, ou en marchandises, au choix du porteur.

Tous contrats, passés en vue de rendre obligatoire le paiement de ces effets en nature, seront nuls et de nul effet, comme contraires à l'ordre public. La présente loi ne s'appliquera pas aux sociétés et particuliers ayant fixé un jour de paie mensuel et qui paient régulièrement leurs ouvriers à cette date en monnaie courante des États-Unis, et dont les chèques, coupons et reconnaissances payables, en marchandises seulement, sont délivrés à la demande des ouvriers faite au cours du mois et avant le jour de paie. La présente loi ne s'appliquera pas aux livrets à souches délivrés par des négociants à des fermiers.

2. Pénalités : 5 à 100 dollars, ou la prison de cinq à soixante jours, ou les deux peines à la fois.

3. La loi entrera en vigueur aussitôt après son adoption.

UTAH.

Loi du 14 mars 1901 établissant la journée de huit heures [2].

Section 1. La section 1336 des lois revisées de l'Utah, 1898, est modifiée de la manière suivante :

Section 1336. Huit heures constitueront la journée de travail pour tous les travaux et entreprises faits ou subsidiés par l'État,

(1) *Payment of wages in scrip. Chapter* 112. Approved, April, 18., 1901.
(2) *Chapter* 41. *Hours of labor. Eight-hour law.* Approved, March, 14., 1901.

Digitized by Google

les comtés ou les villes. Toute personne, corporation, firme, entrepreneur, agent, directeur, chef d'équique ou tout fonctionnaire de l'État ou administration de comté ou de ville qui exigerait plus de huit heures de travail par jour ou qui ferait avec une personne une convention dans ce but, sauf dans le cas de force majeure où la vie ou la propriété sont en danger imminent, seront coupables d'infraction à la loi.

Loi du 14 mars 1901 créant un bureau de statistique (1).

Section 1. [Il est créé un bureau de statistique qui sera placé sous la direction d'un commissaire. Celui-ci nommera les fonctionnaires qui doivent l'assister.]

Section 2. Les fonctions de ce bureau consisteront à réunir, mettre en ordre et grouper, dans des rapports annuels au gouverneur, des renseignements statistiques relatifs à l'agriculture, aux mines, aux manufactures et autres industries de l'État; ces rapports seront publiés chaque année.

Section 3. [Le commissaire a le droit de faire comparaître des témoins.]

Section 4. [Traitement du commissaire.]

Section 5. [Il ne pourra être cité de noms propres dans les rapports du commissaire, sous peine d'amende.]

Sections 6-7. [Les rapports adressés au bureau doivent être conservés pendant deux années au moins. Le bureau pourra prendre des renseignements auprès des fonctionnaires de l'État, des comtés et des villes. Les industriels sont tenus de répondre aux demandes du bureau.]

(1) *Chapter* 55. *Bureau of statistics.* Approved, May, 14., 1902.

Digitized by Google

SECTION 8. Lors du dressement des listes pour le paiement de la rente foncière, les fonctionnaires de ce service rempliront une formule qui leur sera envoyée par le Bureau de statistique en indiquant :

Agriculture : ...

Manufactures : nombre des établissements, dénomination et adresse postale des corporations, compagnies ou industries qui s'occupent de l'exploitation ; firmes ; nature de la force motrice ; nombre moyen d'ouvriers ; capital employé ; matières premières ; produits ; nombre de moulins à vapeur, fabriques de laine, scieries à vapeur, ou établissements de différentes classes ; nombre de livres de fromage et de beurre produites ; nombre et espèces des vaches ; nombre d'établissements commerciaux ; nombre moyen des employés de chacun de ceux-ci et capital placé ; nombre des ateliers et nombre moyen de leurs employés ; salaires minima ; salaires moyens ; nombre des heures de travail par jour.

Mines : ...

En outre, ils fourniront tous autres renseignements qui leur seront demandés et qu'ils peuvent fournir.

Loi du 14 mars 1901 créant un Conseil de travail, de conciliation et d'arbitrage [1].

SECTION 1. [Le gouverneur désignera trois personnes dont pas plus de deux ne pourront appartenir au même parti politique et qui constitueront un Conseil du travail, de conciliation et d'arbitrage. L'une d'elles sera un employeur, l'autre un employé choisi par une organisation du travail, et la troisième, qui ne sera ni employeur ni employé, exercera les fonctions de président.]

SECTION 2. [Quand une grève ou un lock-out, intéressant un employeur ayant au moins dix employés, aura éclaté ou mena-

[1] *Chapter* 68. *Board of labor, conciliation and arbitration.* Approved, March, 14., 1902.

Digitized by Google

cera de se produire, le Conseil se mettra aussitôt en rapport avec cet employeur et ses employés afin d'amener un arrangement amiable. Il les engagera aussi à se soumettre à son arbitrage.]

SECTION 3. [Dès que le Conseil aura reçu une requête d'arbitrage, il priera les parties de lui faire parvenir un exposé des faits. Il faut toutefois qu'au préalable les parties reprennent le travail.]

SECTIONS 4-7. [Le Conseil procédera immédiatement à l'examen du différend. Il pourra faire comparaître des témoins et déférer le serment. Les fonctionnaires publics doivent lui prêter assistance.]

SECTIONS 8-9. [Le Conseil rendra sa décision aussitôt que possible. Elle indiquera ce que chaque partie doit faire pour amener un arrangement amiable du différend. Cette décision sera rendue publique et un sommaire en sera inséré dans le rapport à adresser au gouverneur.]

SECTION 10. [Traitements des membres du Conseil.]

WASHINGTON.

Loi du 11 mars 1901 concernant le travail des femmes et les sièges à mettre à leur disposition (1).

1. Les femmes ne pourront être occupées dans des établissements industriels ou commerciaux, blanchisseries, hôtels ou restaurants, pendant plus de dix heures par jour. Les heures de travail pourront être arrangées de façon à permettre de faire travailler les femmes à n'importe quel moment, pourvu qu'elles ne soient pas occupées pendant plus dix heures sur les vingt-quatre heures.

(1) *Employment of women. Hours of labor. Seats. Chapter* 68. Approved, March, 11., 1901.

Digitized by Google

2. Les patrons des établissements où des femmes sont employées devront mettre des sièges convenables à leur disposition et les autoriser à s'en servir lorsqu'elles ne sont pas occupées au service actif en vue duquel elles ont été engagées.

3. Les employeurs, les surveillants, gérants et autres agents des employeurs, qui contreviendront aux dispositions de la présente loi, seront passibles d'une amende de 10 à 25 dollars, pour chaque contravention.

Loi du 16 mars 1901 concernant le bureau du travail [1].

1. Un commissaire du travail sera nommé par le gouverneur; conjointement avec l'inspecteur des mines de houille, il constituera un bureau de travail. Le premier lundi d'avril 1897 et dans la suite tous les quatre ans, le gouverneur appellera une personne compétente aux fonctions de commissaire du travail et d'inspecteur des fabriques, usines et chemins de fer; elle exercera ses fonctions jusqu'à la nomination et l'installation de son successeur.

2. Il incombera à ce fonctionnaire et aux employés de ses bureaux d'assurer l'exécution de toutes les lois réglementant le travail des enfants, des mineurs d'âge et des femmes, les lois édictées en vue de protéger la santé, la vie et les membres des ouvriers dans les fabriques, les mines, les chemins de fer et autres entreprises, et les lois relatives à la protection des classes ouvrières et qui défendent aux employeurs d'engager des ouvriers en les obligeant à abandonner une partie de leurs droits politiques, les lois qui concernent l'admission des ouvriers dans les métiers, et toutes lois de ce genre actuellement en vigueur ou qui seraient publiées par la suite. Ils devront également rassembler, arranger et présenter au Parlement dans des rapports biennaux, au plus tard le 1er janvier, des informations statistiques concernant toutes les catégories de travaux dans l'État de Washington, les corporations; les grèves et autres conflits industriels; les

(1) *Bureau of labor. Chapter* 74. Approved, March, 16., 1901.

Digitized by Google

trade unions et autres organisations et leur influence sur les conditions du travail et du capital, et toutes autres questions relatives à la situation commerciale, industrielle, sociale, intellectuelle, morale et hygiénique des classes ouvrières, ainsi qu'à la prospérité des industries dont le bureau aura constaté l'existence dans l'État. Les infractions relevées par les agents dudit bureau figureront également au rapport, avec toutes propositions et observations que le commissaire estimerait nécessaires.

3. Le propriétaire, gérant ou directeur d'une fabrique, d'une usine, d'une mine ou de tout autre établissement occupant des ouvriers, devra transmettre au Bureau, sur les formules que celui-ci lui remettra, les renseignements et relevés que le Bureau lui demandera dans le but de dresser la statistique du travail visée par la présente loi; ces renseignements seront fournis au commissaire dans le délai fixé par lui avec une déclaration en certifiant l'exactitude, par le propriétaire ou le gérant de l'établissement susdit. Le nom des particuliers et le titre des Sociétés qui auront fourni des renseignements de ce genre ne pourront être révélés dans le rapport, ces renseignements étant considérés comme confidentiels, et tout employé qui aura contrevenu à ces dispositions sera passible d'une amende de 500 dollars au maximum ou d'un emprisonnement à un an au maximum.

4. Le commissaire du Bureau du travail pourra citer des témoins, faire prêter serment et recevoir des dépositions dans toutes les matières de la compétence du Bureau; les témoins seront cités à comparaître à des endroits convenables, dans le voisinage des objets ou des personnes que leur témoignage intéresse.

5. Le commissaire du travail, l'inspecteur des mines de houille et tout agent du Bureau du travail auront le droit de pénétrer à tout moment dans les fabriques, usines, mines, bureaux, ateliers publics ou privés, dans le but de recueillir les données statistiques susvisées et d'inspecter les moyens utilisés en vue de la protection des ouvriers ainsi que les conditions hygiéniques à l'intérieur et aux environs de ces établissements, et faire rapport à ce sujet; toute personne qui mettra obstacle à

Digitized by Google

l'exercice des fonctions de l'inspecteur sera passible d'une amende de 25 à 100 dollars, ou d'emprisonnement de 1 à 90 jours, pour chaque contravention.

6-7-8. (Service intérieur du Bureau. Appointements du commissaire (1,800 dollars par an).

9. Les droits qui ont appartenu et les obligations qui ont incombé jusqu'à présent au commissaire adjoint du travail et des fabriques, et à l'inspecteur des fabriques, usines et railways, passent au commissaire du travail.

10. La loi du 3 mars 1897 (1), chapitre 29, est abrogée. La charge de commissaire adjoint du travail et d'inspecteur des fabriques, usines et railways, est supprimée. Comme il y a urgence, la présente loi entrera en vigueur le premier lundi d'avril 1901.

WEST-VIRGINIA.

Loi du 15 février 1901 sur les bureaux de placement publics et gratuits (2).

1. Le commissaire du travail est autorisé à établir et à organiser, d'accord avec le Bureau du travail, un bureau de placement public et gratuit destiné à recevoir les demandes des personnes qui cherchent du travail et de celles qui demandent des employés.

2. Il ne pourra être réclamé ni reçu de rémunération ou droits, directement ou indirectement, des personnes qui demandent du travail ou des renseignements ou de l'appui au bureau.

3 [Dépenses du bureau.]

(1) Voy. *Annuaire*, 1897, p. 376.

(2) *Chapter* 15. *Free public employment bureaus.* Passed, February, 13., 1901. Approved, February, 15., 1901.

Digitized by Google

Loi du 16 février 1901 sur l'inspection des fabriques [1].

1. Dans tous les établissements manufacturiers, mécaniques ou autres de l'État, où les machines, courroies, poulies, tambours et ascenseurs sont disposés et placés de manière à présenter du danger pour les personnes qui y sont employées, au cours du travail ordinaire de celles-ci, ces appareils devront être protégés d'une manière sûre, si c'est possible, et, dans le cas contraire, des avis mentionnant le danger seront affichés dans ces établissements, et il sera défendu à tout mineur de l'un ou de l'autre sexe et de n'importe quel âge de nettoyer les machines ou appareils pendant que ceux-ci sont en mouvement.

2. [Les ouvertures des ascenseurs ou puits seront protégées, à chaque étage, par des trappes suffisantes et en bon état, ou par des fermetures automatiques ou des parapets de trois pieds de hauteur au moins.]

3. [Installations sanitaires séparées pour les deux sexes.]

4. [Il sera mis à la disposition des femmes employées dans les établissements manufacturiers, mécaniques ou commerciaux, des sièges convenables. Elles pourront s'en servir à tout moment où leur besogne n'exigera pas qu'elles se tiennent debout.]

5.-9. [Pénalités.]

WISCONSIN.

Loi du 27 avril 1901 sur le travail à domicile [2].

Section 1. [Il est défendu de faire usage d'une chambre ou d'un appartement dans une maison de rapport ou d'habitation ou dans un bâtiment de derrière pour y fabriquer, réparer ou achever des vêtements sans avoir obtenu une autorisation à cet effet. Les familles ou membres de celles-ci ou les firmes ou corporations

(1) *Chapter* 19. *Factory inspection.* Passed, February, 14., 1901. Approved, February, 16., 1901.

(2) *Chapter* 239. *Sweat shops. Licensing, inspection, etc.* Approved, April, 27., 1901.

Digitized by Google

s'adresseront, pour l'obtenir, au commissaire du travail. La requête devra porter la description du local et l'indication du nombre de personnes qui y seront occupées. Une inspection du local aura lieu par le commissaire du travail avant que l'autorisation soit accordée. Les autorisations indiqueront le nombre de personnes qui peuvent y être occupées; il faudra réserver au moins 250 pieds cubes par personne employée entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, et 400 pieds cubes par personne occupée entre 6 heures du soir et 6 heures du matin.

Les autorisations sont révocables si la santé publique ou celle des personnes employées l'exige.]

SECTION 2. [En cas de refus ou de révocation de l'autorisation, un droit d'appel est ouvert aux intéressés.]

SECTION 3. [Le commissaire du travail peut exiger que les ateliers ne correspondent pas avec les chambres à coucher, et qu'il ne puisse jamais être fait usage des locaux servant d'atelier comme de chambres à coucher. Il peut aussi imposer des mesures d'hygiène spéciales dans les ateliers employant plus d'un certain nombre de personnes.]

SECTION 4. [Des listes devront être tenues par les employeurs des personnes travaillant à domicile.]

SECTION 5. [En cas de maladie contagieuse, les objets fabriqués pourront être détruits, sur l'ordre du bureau d'hygiène.]

SECTIONS 6.-9. [Pénalités. Révocation de lois antérieures.]

WYOMING.

Loi du 13 février 1901 sur les sièges à mettre à la disposition des employées (1).

SECTION 1. Les personnes ou sociétés qui emploient des femmes dans un établissement manufacturier, mécanique ou

(1) *Chapter* 33. *Seats for female employees.* Approved, February, 13., 1901.

Digitized by Google

commercial de l'État de Wyoming devront mettre à la disposition de ces dernières des sièges convenables, et elles leur permettront de s'en servir à tout moment où elles ne seront pas nécessairement occupées par les besognes actives pour lesquelles elles ont été engagées.

SECTION 2. [Pénalités.]

SECTION 3. La présente loi entrera immédiatement en vigueur.

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

ACCIDENT DU TRAVAIL.
Allemagne, 68.
Australie occidentale, 197.
Canada, 277.
Danemark, 111, 657.
Espagne, 124, 125, 128.
Finlande, 596.
France, 141, 149.
Luxembourg, 347 et suiv.
New-York, 644.
Norvège, 401.
Maryland, 632.
Nouvelle-Zélande, 290.
Ohio, 647.
Pays-Bas, 405 et suiv.
Suède, 613.
ALLEMAGNE, 1.
ALLUMETTES CHIMIQUES.
Belgique, 100.
APPEL EN MATIÈRE D'ACCIDENT DU TRAVAIL (Pays-Bas), 518 et suiv.
APPRENTIS, 1, 92, 568 et suiv., 586 et suiv., 661 et suiv.
V. *Jeunes ouvriers.*
ARIZONA, 670.
ARKANSAS, 671.
ARRANGEMENTS INDUSTRIELS, 251.
V. *Conciliation et arbitrage.*
AUSTRALIE OCCIDENTALE, 197.
AUTRICHE, 71.
BANQUE ROYALE D'ASSURANCES, 409 et suiv., 474 et suiv., 514 et suiv.
BELGIQUE, 97.
BEURRE et FROMAGE (Fabrication du), 170.
BOULANGERIES, 680, 693.
BUREAUX DE PLACEMENT.
Allemagne (Matelots), 58.
Angleterre (Londres), 176.
Idaho, 674.
Kansas, 686.
Ohio, 648.
West-Virginia, 711.
CABLES DE FER ET ACIER (Fabrication de). 174.
CAHIERS DES CHARGES.
Algérie, 129, 130, 140.
Espagne, 125.
CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE, en Italie, 303 et suiv., 317 et suiv.
CAISSES DE SECOURS (Affiliation aux). 177.
CALCUL DE LA VALEUR EN CAPITAL DES PENSIONS (Accidents du travail), 445 et suiv.
CANADA, 274.

Digitized by Google

Caroline du Sud, 627.
Carrières, 22.
Céruse et composés de plomb, 99.
Certificat médical, 14.
Chapeaux de feutre (Fabrication de), 185.
Check Weigher, 234.
Chemins de fer (Construction de) en Autriche, 71 et suiv.
Chemims de fer (Préavis de congé) en Espagne, 659.
Chemins de fer (Prévention des accidents) en Angleterre, 182.
Chicorée (Fabrication de), 9.
Classes de risques.
Pays-Bas, 423.
Norvège, 401.
V. *Accidents du travail.*
Code maritime (Allemagne), 32.
Commissions, 559 et suiv.
Conciliation et arbitrage.
Australie occidentale, 240 et suiv.
Idaho, 674.
Massachusetts, 640.
Ontario, 289.
Roumanie, 579, 590.
Saint-Gall, 620.
Utah, 707.
Confection et lingerie, 68.
V. *Travail à domicile. Sweating.*
Conseil supérieur du travail (France) 153.
Conserves de fruits (Fabriques de), 169.
Contrat de louage de services, 156.
Contrat de travail, 2.
Corporations, 574 et suiv.
Danemark, 111, 657.
Déclaration d'accident, 470, 472, 613.
Dommages - intérêts (Renonciation aux), 683.
Ecoles industrielles, 79.
Embauchage, 287, 703.
Emploi des nationaux, 643.
Employés (Durée du travail), 1, 226.
Enfants, 334 et suiv., 627, 637, 638, 649, 651, 653.
V. *Jeunes ouvriers.*
Épargne de la femme mariée, 642.
Espagne, 123, 659.
États-Unis d'Amérique, 625, 669.
Examen sanitaire, 11, 99, 188.
Explosifs, 167, 176, 407.
Fabriques et ateliers, 626, 630, 649, 652, 697, 742.
Faïences et porcelaines (Fabrication de), 187.
Femmes.
Durée du travail, 15, 127, 133, 336, 630, 639, 653.
Travail de nuit, 91, 337.
Travaux prohibés, 6, 13, 20, 24.
Finlande, 596.
France, 129.
Gens de mer, 596 et suiv.
Grande-Bretagne, 163.
Hongrie, 293.
Hôtels et débits de boissons, 1.
Houillères, 20.
Hygiène.
V. *Prévention des accidents.*
Hypothèques, 557 et suiv.
Idaho, 674.
Indemnités en cas d'accidents du travail (Paiement) aux Pays-Bas, 514 et suiv.
Industries dangereuses, 6, 7, 21, 28, 61, 62, 97, 99, 110.
V. *Fabriqaes et Ateliers.*
Industries saisonnières, 520.
Inspection du travail, 388 et suiv., 628, 697.
V. *Fabriques et ateliers.*
Invalidité.
V. *Caisse nationale de prévoyance, en Italie.*
Iowa, 625.
Islande, 121.

Digitized by Google

JEUNES OUVRIERS.
Age d'admission au travail, 627, 637, 638, 651.
Durée du travail, 20, 21, 28, 91, 127, 230, 630, 639, 650, 653, 697.
Travail de nuit, 91, 187, 337.
Travaux prohibés, 6, 13, 20, 24, 28, 120, 188, 335, 637, 639.
V. *Apprentis.*
JOURNÉE DE TRAVAIL.
Australie occidentale, 230.
Autriche, 75.
Espagne, 123, 127.
France, 154.
Louisiane, 629.
Minnesota, 689.
Montana, 691.
Suisse, 616.
Utah, 706.
JUNTES LOCALES ET PROVINCIALES, 125.
KANSAS, 681.
KENTUCKY, 627.
LAITERIES, 167.
LAMINOIRS ET FORGES, 28.
LISTES NOIRES, 704.
LIVRETS DE TRAVAIL, 83, 568.
LOUISIANE, 629.
LUXEMBOURG, 347.
MAÎTRES, 567.
MAGASINS.
Allemagne, 3.
Australie occidentale, 223.
Canada, 274.
MALADIES (Assurance contre les) dans le Luxembourg, 390 et suiv.
MARYLAND, 630.
MASQUES RESPIRATEURS, 189.
MASSACHUSETTS, 638.
MÉDECINS INSCRITS, 417.
MÉTIERS, 565 et suiv., 585 et suiv.
MINES, 230 et suiv.
MINNESOTA, 689.
MONTANA, 691.
NEW-YORK, 642.
NORVÈGE, 401.
NOUVELLE-ZÉLANDE, 290.
OFFICE DU TRAVAIL EN ITALIE, 341 et suiv.
V. *Statistique du travail.*
OHIO, 647.
ONTARIO, 289.
OUVRIERS.
V. *Chemins de fer. Mines. Vulcanisation.*
OUVRIERS AGRICOLES (Caisses de secours) en Hongrie, 293 et suiv.
PAYS-BAS, 405.
PATRONS, 567, 586 et suiv.
PENNSYLVANIE, 693.
PENSIONS DE VIEILLESSE.
Belgique, 98, 101.
Danemark, 111 et suiv.
Italie, 303 et suiv., 317 et suiv.
PHARMACIEN INSCRIT, 417.
POILS ET SOIES (Filature de), 62.
POMPAGE, 160.
PRÉVENTION DES ACCIDENTS, 9, 23, 62 et suiv., 73 et suiv., 120, 132, 159, 625, 626, 649, 698.
PRIMES (Tarif des), 443.
V. *Accidents du travail.*
PROPRES ASSUREURS, 476 et suiv.
RÈGLEMENT DE TRAVAIL, 84.
V. *Industries dangereuses.*
REPOS, 77, 159, 699.
V. *Femmes, Jeunes ouvriers.*
REPOS DES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS, 77, 622.
RESPONSABILITÉ DES EMPLOYEURS, 670.
RHODE-ISLAND, 652.
ROUMANIE, 565.
RUSSIE, 595.
SAINT-GALL, 620.
SALAIRE ANNUEL, 445.
SALAIRE QUOTIDIEN DES MANOUVRIERS ORDINAIRES (Luxembourg), 395 et suiv.

Digitized by Google

SALAIRES (Paiement des), 80, 121, 233, 615, 641, 671, 672, 692, 701, 705.
SALAIRES (Taux des), 683.
V. *Cahiers des charges.*
SÉRANÇAGE (Ateliers de), 61.
SERRURES, LOQUETS, etc. (Fabrication de), 174.
SIÈGES POUR EMPLOYÉES, 689, 698, 708, 715.
SOCIÉTÉ NATIONALE DES MINEURS, 684.
SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES, 409 et suiv.
STATISTIQUE DU TRAVAIL.
Allemagne, 25.
Ohia, 648.
Utah, 706.
Washington, 709.
V. *Office du travail.*
SUCRE (Fabrication du), 19.
SUÈDE, 613.
SUISSE, 615.
SWEATING SYSTEM, 630.
V. *Travail à domicile.*
TAILLE DES PIERRES, 22.
TEXAS, 704.
TRADE UNIONS.
Australie occidentale, 208 et suiv.
Canada, 274 et suiv.
Pennsylvanie, 695.
TRAVAIL (Durée et répartition) en Russie, 595.
TRAVAIL A DOMICILE, 171, 712.
V. *Sweating system.*
TRAVAIL DE NUIT.
V. *Femmes. Jeunes ouvriers.*
TRAVAUX PUBLICS, 683, 689.
UNIONS INDUSTRIELLES, 242.
V. *Trade-Unions.*
UNTERWALDEN OB DEM WALD, 661.
UTAH, 706.
VAUD, 622.
VENTILATION, 165.
VERRERIES, 13.
VESTIAIRE-LAVOIR, 67, 699.
VÊTEMENTS DE TRAVAIL, 10, 67.
VOLUME D'AIR, 163, 715.
VULCANISATION DU CAOUTCHOUC, 7.
WASHINGTON.
WEST-VIRGINIA, 711.
WISCONSIN, 712.
WYOMING, 713.
ZINC et PLOMB (Mines de).
Allemagne, 21.
Angleterre, 186.

Digitized by Google

ERRATUM

Page 686, au lieu de : *Loi du* 29 *mars* 1902 *concernant* ..... Lire : *Loi du* 29 *mars* 1901 *concernant* .....

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS DE L'OFFICE DU TRAVAIL DE BELGIQUE.

Annuaire de la Législation du travail. — Recueil annuel, 1re année, 1897, 1 fr. 50 c.; 2e année, 1898, 1 fr. 70 c.; 3e année, 1899, 3 fr. 50 c.; 4e année, 1900, 4 fr. 60 c.; 5e année, 1901, 2 fr. 60 c., 6e année, 1902, 3 fr. 10 c.

— *Revue du travail,* paraissant tous les mois Abonnement pour la Belgique, 2 francs par an; Union postale, 4 francs — Prix par numéro : 20 cent.

Rapports annuels de l'inspection du travail. — 1re année, 1895 : 6 fr. 50 c.; 2e année, 1896 : 7 francs; 3e année, 1897 : 3 fr. 50 c.; 4e année, 1898 : 3 francs; 4e année, 1899 : 3 fr. 50 c : 5e année, 1900 : 3 fr. 50 c.; 6e année, 1900 : 3 fr. 50 c. 7e année, 1901 : 3 fr 50 c

— *L'assurance contre l'invalidité et la vieillesse en Allemagne.* Loi du 22 juin 1889; exposé des motifs et travaux parlementaires; documents et notes relatifs aux premiers résultats de la loi. 1895, 1 vol. in-8° de 344 pages; broché : 2 fr. 50 c.; cart. toile : 3 francs.

— *Travail du dimanche* — 5 volumes in-8°. Tomes I, 1896; II, 1897, et III, 1898 (Belgique) : le vol., broché : 4 francs; cart. toile : 5 francs; tome IV, 1898 (Belgique) : broché : 3 francs; cart. toile : 3 fr. 75 c.; tomé V, 1896 (pays étrangers) : broché : 2 fr. 50 c.; cart. toile : 3 francs.

— *Travail de nuit des ouvrières de l'industrie dans les pays étrangers* (France, Suisse, Grande-Bretagne, Autriche, Allemagne). Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, par MAURICE ANSIAUX. 1898, 1 volume in-8°, broché : 2 francs.

— *Les industries à domicile en Belgique.* Vol I. L'industrie armurière liégeoise. L'industrie du vêtement pour hommes, à Bruxelles. L'industrie coutelière de Gembloux. 1899. 1 vol. in-8° de xx-362 pages; broché : 3 fr.; cart. toile : 3 fr. 75 c. — *Id.* Vol. II. L'industrie du tissage du lin dans les Flandres. L'industrie du tressage de la paille dans la vallée du Geer. L'industrie de la cordonnerie en pays flamand. 1900. 1 vol. in-8° de 465 pages: broché : 4 fr.; cart. toile : 4 fr. 75 c. — *Id.* Vol. III. L'industrie cloutière en pays wallon. L'industrie de la ganterie. 1900 1 vol. in-8° de 295 p.; broché : 3 francs; cart. toile : 3 fr. 75 c. — *Id.* Vol. IV et V. La dentelle et la broderie sur tulle, 1902, 2 vol. in-8° de 345-281 pages; brochés : 25 francs; cart. toile : 28 fr. 50.

— *Les moteurs électriques dans les industries à domicile* — I. L'industrie horlogère suisse. II. Le tissage de la soie à Lyon. III. L'industrie de la rubanerie à Saint-Etienne. Rapport présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par MM. ERNEST DUBOIS et ARMAND JULIN. 1902, broché : 2 fr. 50 c.

— *Les filatures de lin, étude d'hygiène professionnelle.* — Rapport d'enquête présenté à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par M. le Dr D. GLIBERT broché : 9 francs.

Les salaires dans l'industrie gantoise. I. Industrie cotonnière. Rapport et enquête présentés à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par LOUIS VARLEZ. 1901, 1 vol. in-8° de 214-596 p.; broché : 8 francs; cart. toile : 8 fr. 75 c.

Recensement général des industries et des métiers. — (31 octobre 1896), XVIII forts vol. in-4°. Bruxelles, 1901. (Cette publication n'est pas mise en vente.)

Monographies industrielles. (Aperçu économique, technologique et commercial) Filature mécanique du coton, du lin, du chanvre et du jute. 1 vol. in-8° de 175 pages, fig. et pl.; broché : 2 francs.

— *Lois et règlements concernant le travail des femmes et des enfants, la police des établissements classés et des carrières à ciel ouvert, le payement des salaires aux ouvriers, les règlements d'atelier, le contrat de travail et l'inspection du travail.* 1902, 1 vol. petit in 8°, broché, 1 fr.

Commission des pensions ouvrières. Rapport sur les travaux de la Commission. 1900, 1 vol. in-4° de VII-293 p. : broché : 5 francs.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google